



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Comité de Bassin
Artois-Picardie

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Présentation synthétique
de la gestion de l'eau

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Document d'accompagnement n° 1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau

Table des matières

1.	Présentation synthétique de la gestion de l'eau	5
1.1	Résumé de l'état des lieux	5
1.1.1	Présentation générale du Bassin Artois-Picardie	5
1.1.2	Etat des masses d'eau	16
1.1.3	Usages de l'eau et pressions observées	36
1.1.4	Scénario tendanciel	57
1.1.5	Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux	59
1.2	Inventaire des substances	64
1.2.1	Méthodologie	64
1.2.2	Résultats de l'inventaire	66
1.3	Registre des zones protégées	71
1.3.1	Zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine	72
1.3.2	Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique	77
1.3.3	Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance	81
1.3.4	Zones sensibles du point de vue des nutriments...	85
1.3.5	Zones natura2000	88
1.4	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	93
1.5	Bilan du SDAGE du cycle précédent 2016-2021	94
1.5.1	Bilan intermédiaire sur l'état d'avancement du programme de mesures	94
1.5.2	Bilan des progrès accomplis	136
1.6	Acteurs de l'application du SDAGE et de la déclinaison du programme de mesures	172
1.7	Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale	174
1.7.1	Principaux résultats du rapport environnemental	174
1.7.2	Avis de l'autorité environnementale sur ce rapport	174

1. Présentation

synthétique de la gestion de l'eau

1.1 Résumé de l'état des lieux

L'Europe, via la Directive Cadre sur l'Eau, fixe des objectifs à atteindre quant à la qualité des eaux que ce soit pour les paramètres biologiques, physico-chimiques, chimiques ou quantitatifs pour les eaux souterraines. Il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic de l'état des eaux pour connaître leur qualité et identifier les pressions qui s'exercent sur le milieu. Ce diagnostic est présenté sous la forme d'un état des lieux et permet d'évaluer pour chaque masse d'eau le risque de non atteinte des objectifs environnementaux fixés.

L'Etat des Lieux est un document technico-économique décrivant les caractéristiques du bassin, le niveau de qualité des milieux, les incidences des activités humaines sur l'état des eaux, l'analyse économique de l'utilisation de l'eau ainsi que la présentation d'un scénario tendanciel et enfin les risques de non atteinte des objectifs environnementaux. Il a permis de préparer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 mais également le Programme de Mesures (PdM) associé.

Depuis de nombreuses années, les politiques publiques entreprises concourent à réduire les pressions anthropiques qui pèsent sur les milieux aquatiques. Même si l'état des lieux montre qu'il reste encore beaucoup de travail à faire, le chemin parcouru doit encourager les politiques actuelles et pousser vers de nouvelles actions.

1.1.1 Présentation générale du Bassin Artois-Picardie

1.1.1.1 Caractéristiques du bassin Artois Picardie

Le bassin hydrographique Artois-Picardie s'étend sur une **superficie de 20 000 km²**, soit 3,6 % du territoire métropolitain français.

C'est **le plus petit des six bassins hydrographiques** métropolitains français. Il est situé à l'amont de **deux districts hydrographiques internationaux** ([cf. carte 2 « Les districts hydrographiques internationaux Escaut-Meuse », partie 1.4, Livret 4 – Annexes](#)) :

1. Le district de « Escaut Somme et Côtiers Manche Mer du Nord », dit district « **Escaut** » (« Scheldt » en flamand) qui concerne 95 % du bassin ;
2. Le district « **Sambre** », inclus dans le district international de la « Meuse ». C'est l'un des plus petits districts européens.

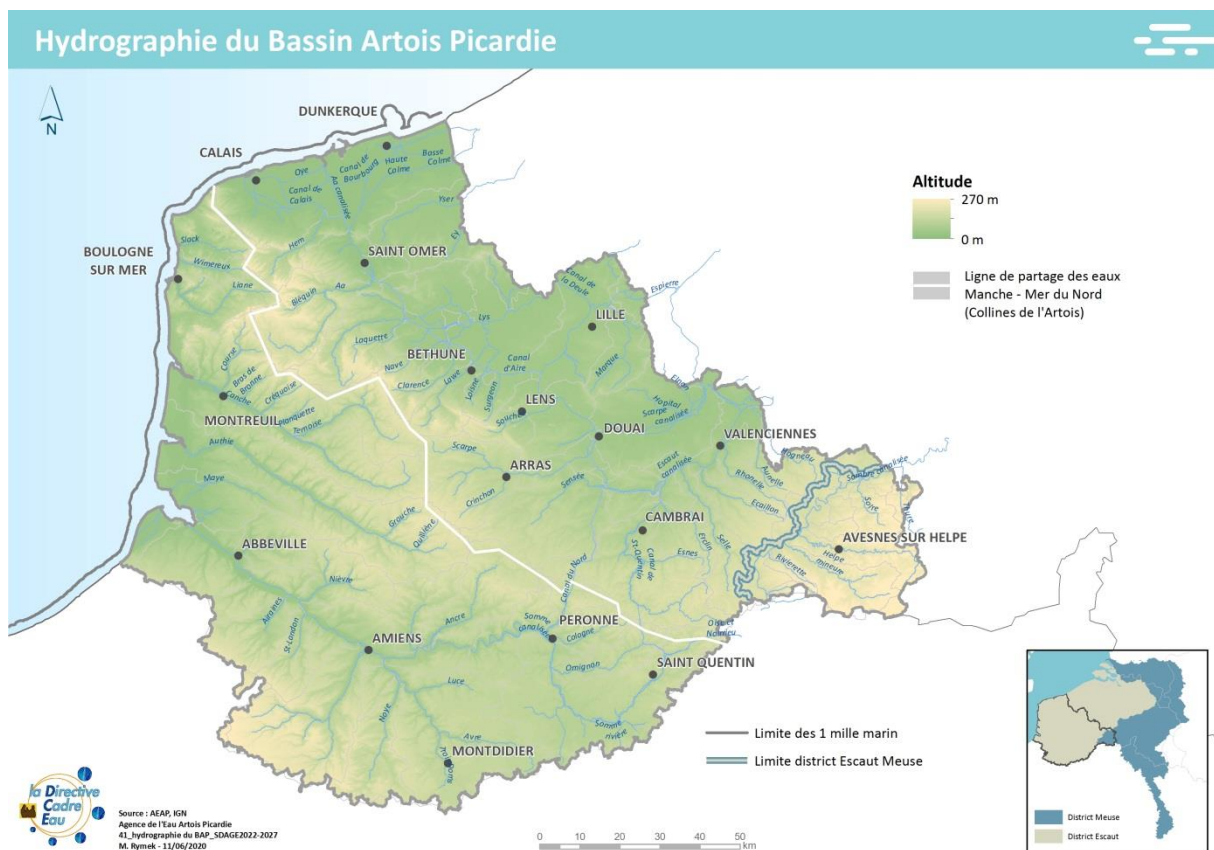
Le bassin est entièrement compris dans la région des Hauts-de-France (d'une superficie de 32 000 km²) et compte 2 465 communes.

Le bassin Artois-Picardie peut être divisé en trois grandes catégories d'aquifères, géologiquement superposés et hydrogéologiquement indépendants : les calcaires (Boulonnais, Carbonifère du Nord et Avesnois), la craie et les sables.

Il compte **8 000 km de rivières** dont **1 000 km de voies navigables**. L'écoulement des eaux se fait de part et d'autre de l'axe topographique principal allant du Boulonnais à l'Avesnois, appelé « collines de l'Artois », d'une **altitude moyenne de 150 m**. Le relief, pourtant de faible amplitude, joue un rôle capital dans la **répartition des précipitations** : les secteurs les plus arrosés se trouvent sur les plateaux (Haut Boulonnais, Haut Artois) et les moins arrosés au niveau des vallées (basse vallée de la Somme). C'est de novembre à mars que la pluviométrie devient efficace pour la recharge des nappes.

La principale caractéristique hydrographique du bassin est **l'absence de grands fleuves, de relief important et la faiblesse des débits des cours d'eau** au niveau des sous-sols crayeux en raison de l'infiltration sous-jacente. La relation nappe-rivière y est ainsi particulièrement développée. Au Nord des « collines de l'Artois » et donc au niveau des sous-sols sablo-argileux imperméables, c'est le ruissellement qui est majoritaire, ce qui entraîne des crues rapides lors d'évènements pluvieux importants.

Ces modestes ressources sont, par ailleurs, **inégalement réparties** (cf. Carte 1 : Hydrographie du bassin Artois Picardie).



Carte 1 : Hydrographie du bassin Artois Picardie

L'utilisation des cours d'eau pour la navigation a conduit d'une part à la canalisation de certaines rivières et d'autre part à la **création de canaux de liaison** permettant des **transferts d'eau** d'un bassin versant à un autre.

Il n'existe que deux prises d'eau superficielles pour l'alimentation en eau potable, l'approvisionnement provient principalement des **nappes d'eau souterraines**, qui contribuent pour près de **94% à l'alimentation en eau potable**.

Le bassin Artois Picardie comprend **273 km de littoral**. On y retrouve de nombreux milieux d'intérêt écologique fort, du Nord au Sud : les dunes de la Mer du Nord, les falaises des caps Gris-Nez et Blanc-Nez, les dunes et estuaires de la côte d'Opale, puis la baie de Somme.

Parallèle au littoral Artois-Picardie, une zone, appelée « **fleuve côtier** », allant du sud du bassin à la pointe du Cap Gris-Nez sépare les eaux marines des eaux littorales. Les eaux de l'estuaire de la Seine dérivant vers le nord se plaquent aux panaches des fleuves côtiers et n'affectent que très peu le littoral du bassin Artois-Picardie. Ainsi, les cours d'eau côtiers sont majoritairement responsables de la qualité du littoral.

Le bassin Artois-Picardie dispose de **différents milieux aquatiques**, souvent modifiés par l'homme (artificialisation des cours d'eau, etc.) et notamment d'**importantes zones humides** tant en termes de taille que de leurs rôles hydrologiques, biogéochimiques, écologiques et économiques. La baie de Somme, le marais audomarois, la vallée de la Somme ont été désignés comme **zones humides d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR** ([cf. carte 19 « Zones à dominante humide et zones RAMSAR », partie 2, Livret 4 – Annexes](#)). Elles constituent aussi un lieu privilégié pour le maintien de l'agriculture. La présence de ces zones remarquables ne doit pas faire oublier **les zones humides plus ordinaires dont les superficies sont faibles par rapport à la moyenne nationale**.

Et l'économie ?

- **4,7 millions d'habitants** en 2015 : une densité de population deux fois supérieure à la moyenne française ;
- Un niveau de vie (19 890 €/an) **en deçà de la moyenne française**. Le taux de chômage (12 %) reste supérieur à la moyenne française ;
- Le taux de chômage de chaque département de la région Hauts-de-France dépasse celui de la moyenne métropolitaine et touche principalement les jeunes de 15 à 24 ans. En 2015, 71% de la population du bassin était active ;
- Le prix moyen du m³ constaté sur le bassin en 2017 (4,52 € TTC) reste **supérieur à la moyenne française** en légère augmentation sur 7 ans (+13 %) ;
- Un territoire dynamique en termes d'activités économiques et d'emplois (550 000 établissements pour plus d'1,9 million d'emplois) avec le **secteur industriel**, qui peut justifier d'une histoire importante mais voit aussi l'émergence de nouveaux secteurs industriels. (métallurgie-sidérurgie et les industries agro-alimentaires). **L'agriculture** poursuit une dynamique de baisse du nombre d'exploitation, d'augmentation de la taille moyenne de l'exploitation et d'une conversion de plus en plus accélérée vers le bio.

L'activité minière : on estime que durant les 270 ans d'exploitation minière en Nord Pas-de-Calais, environ 2,3 milliards de tonnes de charbon ont été extraites, laissant des cavités plus ou moins importantes sous environ 280 communes (122 dans le Nord et 158 dans le Pas-de-Calais), ce qui rend la problématique des affaissements très présente sur le territoire.

1.1.1.2 Typologie et découpage des masses d'eau

Les masses d'eau, qui constituent un découpage technique de travail défini par des critères nationaux, sont classées en cinq catégories (cf. Tableau 1).

Masses d'eau	Nombre	Longueur (km)	Surface (km ²)
... cours d'eau	66	2 793	-
... lacustres	5	-	5
... de transition	4	-	60
... côtières	5	-	500
... souterraines « sableuses »	2	-	3 800
... souterraines « crayeuses »	12	-	17 000
... souterraines « calcaires »	3	-	2 200
Bassin ARTOIS-PICARDIE	97	2 793	≈ 24 000

Tableau 1 : Masses d'eau du bassin Artois-Picardie

1.1.1.2.1 Masses d'eau cours d'eau

Les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ont été découpés en **66 masses d'eau** ([cf. carte 3 « Masse d'eau de surface continentales – cours d'eau », partie 1.2.1, Livret 4 – Annexes](#)) :

- **11 masses d'eau** sur le district Sambre ;
- **55 masses d'eau** sur le district Escaut.

Ces masses d'eau « cours d'eau » sont constituées de linéaires du réseau hydrographique, pour un total de 2 793 km (362 km sur le district Sambre et 2 431 km sur le district Escaut). Les « bassins versants » associés aux masses d'eau cours d'eau couvrent la quasi intégralité des deux districts.

La DCE définit l'état écologique des eaux comme l'écart à des conditions de référence qui sont propres à chaque type de cours d'eau. Une typologie des cours d'eau a donc été définie pour l'ensemble du territoire français et a permis de définir des conditions de référence biologique pour chaque type. La typologie est un croisement entre une hydroécocorégion (HER) et une taille de cours d'eau.

Le bassin Artois-Picardie possède quatre hydroécocorégions majeures (cf. Tableau 2) :

- Les tables calcaires regroupent les HER9 et 9A auxquelles appartiennent 58% du linéaire des masses d'eau cours d'eau du bassin. Les cours d'eau sont particulièrement sensibles aux remontées de nappes ou aux échanges nappe / rivière ;
- Les dépôts argilo-sableux (HER20) regroupent 31% du linéaire des masses d'eau du bassin ;
- Les Ardennes (HER22) sont situées intégralement dans le district Sambre. Cette typologie regroupe 10% du linéaire des masses d'eau.

Hydro Eco Régions (HER)		Taille du cours d'eau						TOTAL	
		Très petit TP	Petit P	Moyen M	Moyen à grand GM	Grand G	Très grand TG		
District Escaut									
Tables calcaires	HER9	2%	14%	3%	-	-	-	19%	455 km
Tables calcaires côtiers	HER9A	-	38%	12%	-	-	-	50%	1 214 km
Dépôts Argilo-sableux	HER20	0%	6%	-	25%	-	-	31%	763 km
TOTAL District Escaut		2%	58%	15%	25%	-	-	100%	
		56 km	1 403 km	365 km	607 km	-	-		2 431 km
District Sambre									
Dépôts Argilo-sableux Ardennes	HER20	12%	14%	-	-	-	-	26%	94 km
	HER22	7%	41%	-	26%	-	-	74%	268 km
TOTAL District Sambre		19%	55%	-	26%	-	-	100%	
		127 km	199 km	-	93 km	-	-		362 km
Bassin Artois-Picardie									
Tables calcaires	HER9	2%	12%	3%	-	-	-	15%	455 km
Tables calcaires côtiers	HER9A	-	33%	10%	-	-	-	43%	1 214 km
Dépôts Argilo-sableux	HER20	2%	7%	-	22%	-	-	31%	858 km
Ardennes	HER22	1%	5%	-	3%	-	-	9%	268 km
TOTAL Bassin Artois-Picardie		5%	57%	13%	25%	-	-	100%	
		127 km	1 602 km	365 km	700 km	-	-		2 793 km

Tableau 2 : Typologie des masses d'eau cours d'eau (% linéaire de masses d'eau)

1.1.1.2.2 Masses d'eau plans d'eau

Le bassin Artois-Picardie compte **5 masses d'eau « plan d'eau »** (cf. Tableau 3 et [carte 3 « Masse d'eau de surface continentales – plans d'eau », partie 1.2.1, Livret 4 - Annexes](#)), 4 sur le district Escaut et 1 sur le district Sambre. **Supérieures à 50 ha**, ce sont des masses d'eau à part entière soit par leur fonctionnement écologique indépendant des masses d'eau « cours d'eau » auxquelles elles pouvaient être rattachées, soit par leur usage dominant.

District	Code	Désignation	Taille	Typologie
ESCAUT	FRAL01	ETANG DU ROMELAERE	59 ha	A13b : Plan d'eau généralement non vidangé mais à gestion hydraulique contrôlée.
	FRAL02	MARE A GORIAUX	78 ha	A16 : Plan d'eau peu profond, obtenu par creusement, en lit majeur d'un cours d'eau, en relation avec la nappe, forme de type L, sans thermocline
	FRAL03	ETANG DU VIGNOBLE	52 ha	A14 : Plan d'eau créé par creusement, en roche dure, cuvette non vidangeable
	FRAL04	ETANG D'ARDRES	80 ha	A13b : Plan d'eau généralement non vidangé mais à gestion hydraulique contrôlée.
SAMBRE	FRB2L05	LAC DU VAL JOLY	154 ha	A6a : Retenue de basse altitude peu profonde non calcaire.

Tableau 3 : Typologie des masses d'eau plans d'eau

1.1.1.3 Masses d'eau côtière & de transition

Les milieux littoraux du bassin sont caractérisés par un fort hydrodynamisme (mélange vertical, courant résiduel, exposition à la houle) où la courantologie est un facteur structurant qui traduit l'importance et la nature de la circulation des eaux sur toute la colonne d'eau. C'est en Manche que l'on trouve les marnages les plus importants et **les courants de marée les plus forts de toutes les côtes métropolitaines**. Ces courants de marée ont un rôle important, à la fois sur le transport des masses d'eau à court et long terme et sur le mélange vertical (source : Programme d'Action pour le Milieu Marin - PAMM).

Les **eaux côtières** sont les « eaux de surface situées en deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent le cas échéant jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition ». Les **eaux de transition** sont les « eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce ».

La **limite extérieure des eaux territoriales** est fixée par rapport à une ligne de base « normale ». Cette ligne de base est déterminée selon les règles du droit international (convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer).

La **séparation entre les eaux côtières ou de transition**, considérées comme salées ou saumâtres, et les eaux douces, est fixée par la Limite Transversale de la Mer (LTM). Ce sont les paramètres hydrodynamiques et anthropiques qui ont motivé ces découpages. Naturellement, la LTM est

équivalente à la « laisse de basse mer ». Néanmoins, sur des territoires très anthropiques, la LTM est associée à une autre séparation d'ordre physique ou administrative.

Dans le bassin Artois-Picardie, **5 masses d'eau côtières** (MEC) et **4 masses d'eau de transition** (MET) ont été délimitées (cf. [carte 5 « Délimitation des masses d'eau de surface côtières et de transition »](#), [partie 1.2.2](#), [Livret 4 – Annexes](#)). Ce sont les paramètres hydrodynamiques et anthropiques qui ont motivé les découpages. L'ensemble des grands ports constitutifs des MET de la façade subissent actuellement des travaux d'extension, susceptibles de modifier également les conditions hydrosédimentaires et hydromorphologiques.

Les activités impactent les eaux côtières adjacentes. Il n'est pas prévu de modifier la délimitation actuelle des masses d'eau de transition (MET) portuaires, en dehors des modifications physiques qu'elles peuvent avoir (agrandissement des quais et bassins).

Le découpage typologique détaillé des masses d'eau naturelles, pour les eaux côtières et de transition, prend en compte les facteurs descriptifs suivants :

- le renouvellement des eaux (courants résiduels) ;
- le mélange des eaux (indice de stratification) ;
- l'exposition à la houle ;
- l'influence des grands panaches fluviaux ;
- la nature du substrat.

Ainsi parmi les masses d'eaux de transition, une seule masse d'eau de transition naturelle a été retenue. Il s'agit de l'estuaire de la Somme. Celui-ci possède un caractère hydrologique macrotidal, avec une présence de mollières sur l'ensemble de l'estuaire, et ceci malgré une mosaïque de substrats (vaseux à sableux). Le tableau ci-dessous présente les masses d'eau côtières et de transition du bassin :

Code	Désignation	Taille		Typologie
FRAC01	Frontière belge - Malo	6 600 ha	C8	Côte sableuse mésotidale mélangée
FRAC02	Malo - Gris-Nez	14 000 ha	C9	Côte à dominante sableuse macrotidale mélangée
FRAC03	Gris-Nez - Slack	2 500 ha	C1	Côte rocheuse, mésotidale à macrotidale peu profonde
FRAC04	Slack - La Wardenne	3 600 ha	C9	Côte à dominante sableuse macrotidale mélangée
FRAC05	La Wardenne - Ault	23 000 ha	C9	Côte à dominante sableuse macrotidale mélangée
FRAT01	Baie de Somme	4 000 ha	T1	Petit estuaire à grande zone intertidale, méso à polyhalin, faiblement à moyennement turbide
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	530 ha	T2	Grand port macrotidal
FRAT03	Port de Calais	110 ha	T2	Grand port macrotidal
FRAT04	Port de Dunkerque	1 400 ha	T2	Grand port macrotidal

Tableau 4 : Typologies des masses d'eau côtières & de transition

1.1.1.4 Zones humides



Marais, tourbières, prairies humides, forêts alluviales, ... **les zones humides du bassin Artois-Picardie représentent une part non négligeable du territoire** dont la localisation potentielle figure sur la carte des zones à dominante humide ([cf. carte 19 « Zones à dominante humide et zones RAMSAR », partie 2, Livret 4 – Annexes](#)).

Bien que les zones humides ne soient pas des masses d'eau visées par la Directive Cadre sur l'Eau avec des objectifs propres d'atteinte de bon état, elles participent à sa mise en œuvre ainsi qu'à celle d'autres directives (Directive Inondation 2007/60/CE, Directive sur les énergies renouvelables 2018/2001/UE, Directive Oiseaux 2009/147/CE, Directive Habitats Faune-Flore 92/43/CEE) par les fonctions qu'elles remplissent. Rappelons en effet leurs **fonctionnalités épuratoires, hydrologiques, biologiques et climatiques**. Aussi, un **objectif de non dégradation et d'amélioration de ces milieux** est fixé par la DCE puisque sous-jacent à la non-dégradation des masses d'eau de surface et souterraine qui leur sont liés.

Souvent méconnues pour leurs fonctionnalités, **les zones humides ont tendance à régresser** avec pour principales causes l'urbanisation, le drainage des sols, la diminution de l'élevage extensif, l'aménagement des cours d'eau, etc.

Pour inverser ce constat sur le bassin Artois-Picardie, **la préservation des zones humides est inscrite comme objectif fort dans le SDAGE**. Les dispositions liées à cet enjeu reposent en outre sur l'incitation à la gestion de ces milieux, sur le renforcement de la doctrine « éviter, réduire, compenser » pour tout projet impactant une zone humide et sur la priorisation des actions de préservation et de restauration au sein des territoires de SAGE. Ainsi, la politique actuelle du bassin vise à renforcer son efficacité en identifiant les zones humides à enjeux, au regard de leur fonctionnalité (avérée ou potentielle) au sein de l'écosystème, dans l'objectif de cibler prioritairement les actions. Sur les 15 SAGE du bassin Artois-Picardie, 9 sont aujourd'hui mis en œuvre ou entrés en révision : 4 SAGE ont défini leurs zones humides à enjeux, les autres doivent prioriser leurs zones humides déjà cartographiées ([cf. carte « Zones humides identifiées dans les SAGE », partie 2, Livret 4 – Annexes](#)).

Restauration, entretien et gestion de sites sont autant d'actions en faveur des zones humides. Depuis 2013, plus de **700 ha de zones humides ont été acquis** pour en assurer la pérennité et **1 140 ha restaurés** grâce à l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

1.1.1.5 Masses d'eau souterraines

La DCE définit par **masse d'eau souterraine** « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères » ; un aquifère représentant « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».

Les aquifères du bassin Artois-Picardie sont référencés dans la base de données nationale des limites des systèmes aquifères version 2 (BDLISA2). Le référentiel hydrogéologique BDLISA est un outil national, géré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), qui permet de localiser les données relatives à l'eau souterraine. La BDLISA2 a pour objectif de mettre à disposition, sur l'ensemble du territoire métropolitain, une cartographie des formations géologiques aquifères appelées « entités hydrogéologiques » définies selon des règles communes.

La logique de délimitation d'une masse d'eau tient à l'appréciation de l'ensemble cohérent hydrogéologiquement. En 2018, un important travail de redéfinition des limites a été réalisé pour respecter les aquifères décrits dans BDLISA2. L'unité de gestion de base, qu'est la masse d'eau souterraine, est donc un bassin versant hydrogéologique souterrain dont les limites sont soit :

- administratives telles que la Frontière franco-Belge, la laisse de mer (ou trait de côte) ;
- issues de projets spécifiques telles celles du Carbonifère du Nord (FRAG315) affinées lors du projet Scaldwin en 2016 ;
- celles des aquifères de la BDLISA2 ;
- celles de la productivité de l'eau ;
- piézométriques. Elles sont alors issues des campagnes piézométriques basses eaux (1997 & 2009) et hautes eaux (2001 & 2009) réalisées sur le bassin ;
- celles des failles.

	Masse d'eau cycle 2			Masse d'eau cycle 3	
	Code	Libellé		Code	Libellé
Sable	FRAG014	Sables du Landénien des Flandres	≈	FRAG314	Sables du Landénien des Flandres
	FRAG018	Sables du bassin d'Orchies	≈	FRAG318	Sables du bassin d'Orchies
Craie	FRAG001	Craie de l'Audomarois	≈	FRAG301	Craie de l'Audomarois
	FRAG004	Craie de l'Artois & de la vallée de la Lys	≈	FRAG304	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys
	FRAG005	Craie de la vallée de la Canche aval	≈	FRAG305	Craie de la vallée de la Canche aval
	FRAG008	Craie de la vallée de la Canche amont	≈	FRAG308	Craie de la vallée de la Canche amont
	FRAG009	Craie de la vallée de l'Authie	≈	FRAG309	Craie de la vallée de l'Authie
	FRAG011	Craie de la vallée de la Somme aval	≈	FRAG311	Craie de la vallée de la Somme aval
	FRAG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	≈	FRAG312	Craie de la moyenne vallée de la Somme
	FRAG013	Craie de la vallée de la Somme amont	≈	FRAG313	Craie de la vallée de la Somme amont
	FRAG003	Craie de la vallée de la Deûle	→ ↘	FRAG303	Craie de la vallée de la Deûle
	FRAG006	Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée	→ ↘	FRAG306	Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée
	FRAG007	Craie du Valenciennois	→	FRAG307	Craie du Valenciennois
	FRB2G017	Bordure du Hainaut	↗ → ↘	FRHG302	sur le bassin Seine-Normandie
	FRAG010	Craie du Cambrésis	→	FRAG310	Craie du Cambrésis
Calcaire	FRAG002	Calcaires du Boulonnais	≈	FRAG302	Calcaires du Boulonnais
	FRAG015	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	≈	FRAG315	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing
	FRB2G016	Calcaires de l'Avesnois	≈	FRB2G316	Calcaires de l'Avesnois

Tableau 5 : Organisation des nouvelles masses d'eau souterraines

Cette nouvelle organisation des masses d'eau souterraines, présentée ci-dessus est « similaire » mais pas identique à celle des masses d'eau souterraines appliquée dans la gestion de la DCE pour les 1er et 2ème cycles. Les résultats disponibles dans cet état des lieux prendront en compte les deux référentiels.

Les masses d'eau souterraines du 3ème cycle de gestion peuvent ainsi se regrouper en trois catégories : **2 masses d'eau sableuses**, **12 masses d'eau crayeuses** et **3 masses d'eau calcaires** (cf. [carte 6 « Délimitation des masses d'eau souterraines », partie 1.2.3, Livret 4 – Annexes](#)).

1.1.1.6 Identification des masses d'eau artificielles (MEA) et des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Des masses d'eau de surface peuvent être désignées comme artificielles (MEA) ou fortement modifiées (MEFM) dès lors que :

- **les mesures** nécessaires d'un point de vue hydromorphologique pour atteindre le bon état écologique **auraient des incidences négatives** importantes **sur l'environnement** ou **sur** l'un des **usages** suivants :
 - navigation ;
 - installations portuaires ;
 - loisirs aquatiques ;
 - stockage d'eau nécessaire à l'approvisionnement en eau potable, à l'irrigation ou à la production d'électricité ;
 - régulation des débits ;
 - protection contre les inondations et drainage des sols ou sur d'autres activités humaines importantes pour le développement durable.
- les **solutions alternatives pour assurer l'usage ne peuvent être réalisées** pour motif économique ou technique ou n'offrent pas de résultats environnementaux meilleurs.

L'atteinte du bon potentiel écologique est alors requise pour ces masses d'eau.

En prévision d'une révision qui sera proposée dans le document SDAGE, l'état des lieux identifie les nouvelles masses d'eau susceptibles d'être désignées artificielles (MEA) ou fortement modifiées (MEFM) et celles déjà désignées qui ne répondraient plus aux critères précédents.

1.1.1.6.1 Masses d'eau plans d'eau

Les 5 plans d'eau du bassin ont été qualifiés dès le 1^{er} cycle d'**artificiels** (FRB2L05 – Lac du Val Joly) ou **fortement modifiés** (FRAL01 - Etang du **Romelaëre**, FRAL02 – **Mare à Goriaux**, FRAL03 – **Etang du Vignoble**, FRAL04 – **Etang d'Ardres**). Ces masses d'eau ont toutes une origine anthropique. Bien que les usages pour lesquels elles ont été créées n'existent plus (exploitation des matériaux, régulation pour alimentation d'une centrale thermique), d'autres usages notamment liés aux **activités de loisirs** s'y sont développés. L'impact de mesures de restauration hydromorphologique pour l'atteinte du bon potentiel sur ces nouveaux usages ainsi que sur l'environnement au sens large (zones classées Natura 2000, réserves nationales ou ZNIEFF) serait significatif.

Aucune modification n'est donc opérée sur ces masses d'eau.

1.1.1.6.2 Masses d'eau côtières & de transition

Parmi les masses d'eaux de transition, **1 seule** masse d'eau de transition **naturelle** a été retenue : l'**estuaire de la Somme** (FRAT01), caractérisé par un régime hydrologique macrotidal, la présence de mollières sur l'ensemble de l'estuaire, malgré une mosaïque de substrats, vaseux à sableux.

Les 3 **masses d'eau portuaires de Dunkerque** (FRAT04), de **Calais** (FRAT03) et **Boulogne-sur-Mer** (FRAT02) sont **assimilées à des masses d'eau de transition** au vu principalement des valeurs de salinité. Elles sont désignées comme fortement modifiées puisqu'elles répondent aux 4 conditions déterminantes suivantes :

- masses d'eau de transition préexistantes (petits estuaires, marais) **hydromorphologiquement modifiées par et pour des activités humaines** ;
- **pas de possibilité d'atteindre le bon état** ;
- **pas d'alternative** aux activités (raisons économiques, techniques & environnementales) ;
- **restauration** du bon état **trop impactant** sur l'environnement et les activités.

Le bassin Artois Picardie a choisi de désigner 3 masses d'eaux portuaires, tout comme son voisin belge.

Les désignations des MEA et MEFM du SDAGE 2016-2021 restent inchangées pour le 3^{ème} cycle.

1.1.1.6.3 Masses d'eau cours d'eau

Depuis le 2nd cycle de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), **29 des 66 masses d'eau cours d'eau sont identifiées comme MEA ou MEFM** sur le bassin.

En se basant sur la mise à jour des pressions hydromorphologiques réalisée dans cet état des lieux (cf. Pression hydromorphologique sur cours d'eau, page 81), sur l'évaluation de l'état et la projection des mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état, les modifications suivantes sont proposées :

- **3 masses d'eau**, désignées au 2nd cycle, fortement modifiées, **ne sont pas reprises dans la liste des masses d'eau pré-désignées** pour le 3^{ème} cycle. Il s'agit de la **Tarsy** (FRB2R59) qui ne présente pas d'altérations hydromorphologiques substantielles à l'échelle de la masse d'eau, du **Scardon** (FRAR47) et de la **Flamenne** (FRB2R21) pour lesquelles le risque de non atteinte du bon état est essentiellement lié à des **problèmes de rejet (pisciculture et assainissement)** ;
- 3 nouvelles masses d'eau sont pré-désignées pour le 3^{ème} cycle : la **Sensée de la source au canal du Nord** (FRAR07), la **Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé** (FRAR52) et la **Souchez** (FRAR58) (cf. [carte 7 « Masses d'eau artificielles et fortement modifiées », partie 1.2.4, Livret 4 – Annexes](#)).



1.1.2 Etat des masses d'eau

1.1.2.1 Cours d'eau

La qualité des masses d'eau est évaluée grâce aux dispositifs de surveillance : **Réseau de Contrôle de Surveillance** (RCS) et **Réseau de Contrôle Opérationnel** (RCO) (cf. [Document d'Accompagnement n°4 – Résumé du Programme de Surveillance, parties 3.3 et 3.4](#)). Le RCS donne une image générale des eaux et le RCO assure le suivi des masses d'eau identifiées en risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux.

1.1.2.1.1 Etat écologique

1.1.2.1.1.1 Principe d'évaluation

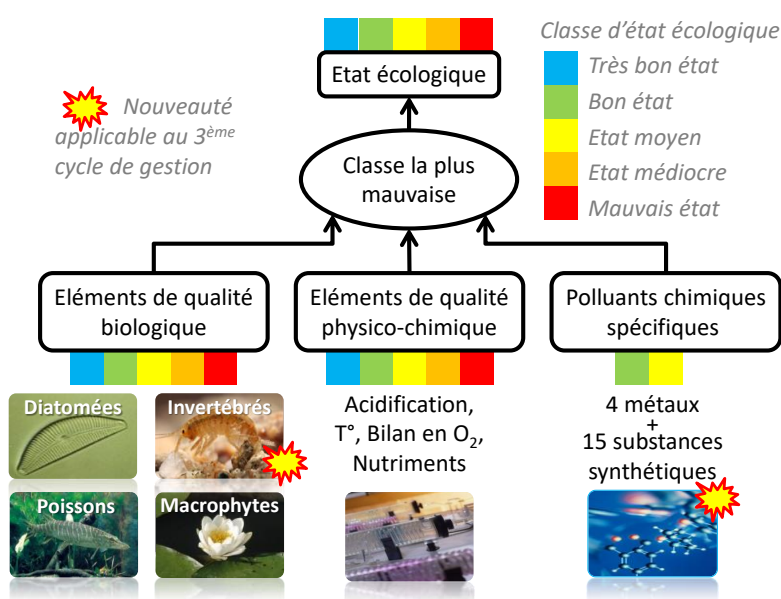


Figure 1 : Méthode d'évaluation de l'état écologique

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Son évaluation repose sur les suivis mis en œuvre dans le cadre du programme de surveillance et porte sur des éléments de qualité biologique (structure des communautés végétales, invertébrées et piscicoles), physico-chimique (concentration en nutriments, température, acidité, saturation en oxygène ...), ainsi que sur la présence ou non de polluants chimiques, dits spécifiques (métaux

et substances de synthèse), comme le montre la Figure 1.

Les paramètres biologiques fournissent des informations sur la structure des communautés du cours d'eau. Les paramètres physico-chimiques interviennent en tant que facteurs explicatifs.

Pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, le bon état écologique est remplacé par le bon potentiel écologique. Le bon potentiel correspond au meilleur état atteignable tout en maintenant les usages responsables du caractère fortement modifié de la masse d'eau (par exemple, le maintien de la navigation pour un cours d'eau chenalisé).

L'état écologique correspond à l'agrégation des résultats des différents éléments de qualité (biologiques & physico-chimiques) et des polluants spécifiques, en appliquant le principe de l'élément le plus déclassant. Les règles d'évaluation du 3^{ème} cycle sont définies dans l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface.

Les années d'analyses utilisées pour évaluer l'« état écologique 2017 » sont 2015, 2016 et 2017.

Les règles d'évaluation ont évolué entre le 2ème et le 3ème cycle (et donc depuis le précédent état des lieux) de la manière suivante :

- l'indice à utiliser pour l'élément de qualité « invertébrés » (dans la famille des éléments de qualité biologique) est désormais l'Indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2), excepté pour l'hydro-écorégion 9A (tables calcaires côtiers) où l'indice IBG-équivalent (protocole de prélèvement « méthode petit cours d'eau – MPCE » phase A et B) continue d'être utilisé dans l'attente d'une expertise ciblée ;
- 11 substances ont été ajoutées à la liste des polluants chimiques spécifiques de l'état écologique, une substance a été supprimée, des normes ont été revues pour les polluants déjà suivis.

1.1.2.1.1.2 Evaluation de l'état écologique

A partir des nouvelles règles d'évaluation (applicables pour le 3ème cycle de gestion) de l'état des masses d'eau, 14 masses d'eau sont en bon état en 2017. 36 % des masses d'eau sont déclassées par les trois éléments de qualité à savoir la biologie, la physico-chimie et les polluants chimiques spécifiques (cf. tableau ci-dessous).

Code	Masse d'eau cours d'eau	Evol. 2013 →17	Etat et potentiel écologique 2017		Paramètres déclassants (règles cycle 3)
			règles cycle 2	règles cycle 3	
FRAR02, 05, 12, 13, 26, 38, 51, 55, 66 FRB2R60	Aa rivière, Authie, Canal maritime, Canche, Hem, Noye, Selle/Somme, Somme canalisée de l'écluse n°13 Sailly aval à Abbeville, Ternoise Hante	→	Bon		
FRAR11 16 37 FRB2R39	Canal du Nord, Cologne, Nièvre Thure	↗↗	Bon		
FRAR58	Souchez	→	Moyen	Bon	Biologie, Physico-chimie
FRAR01, 23, 36	Aa canalisée de confluence avec le canal de Neufossée à la confluence avec le canal de la Haute Colme, Hallue, Lys rivière	→	Bon	Moyen	Substances
FRB2R59	Tarsy*	↗↗	Bon	Médiocre	Biologie, Physico-chimie, Substances
FRAR40	Omignon	↘↘	Moyen		Biologie
FRAR03, 04, 06, 35, 45 FRAR47	Airaines, Ancre, Avre, Maye, Saint Landon Scardon*	→	Moyen		Biologie, Physico-chimie
FRB2R24	Helpe majeure	→	Moyen		Biologie Substances
FRAR30, 56 FRB2R54	Liane, Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord Solre	→	Moyen		Biologie Physico-chimie
FRAR14	Clarence amont	→	Moyen		Physico-chimie Substances
FRAR08, 10, 18, 27, 28, 41, 53, 57, 62, 65 FRB2R25, 46	Canal d'Aire à la Bassée, Canal de Saint Quentin de l'écluse n°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n°5, Ecaillon, Hogneau, Canal de Cayeux, Rhonelle, Somme canalisée du canal du Nord à l'écluse n°13, Slack, Wimereux, Trouille Helpe mineure, Sambre	→	Moyen		Biologie Physico-chimie Substances
FRAR07 , 43	Sensée de la source au canal Nord , Scarpe rivière	→	Moyen	Médiocre	Biologie, Substances
FRAR20	Escaut canalisé de écluse n5 Iwuy aval à frontière	↗↗	Moyen		Biologie, Physico-chimie, Substances
FRAR50 FRB2R21	Selle/Escaut Flamenne*	↗↗	Moyen	Médiocre	Bio Physico-chimie Subst
FRAR09, 17, 29, 49, 52 FRB2R42	Canal d'Hazebrouck, Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire, Lawe amont, Scarpe canalisée aval, Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé Rivière Sambre	→	Médiocre		Biologie Physico-chimie Substances
FRAR48	Scarpe canalisée amont	↗↗	Médiocre		Physico-chimie
FRAR32, 61 FRB2R15	Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys, Delta de l'Aa Cligneux	↗↗	Médiocre		Biologie Physico-chimie Substances
FRAR33	Lys canalisée nœud d'Aire à l'écluse n4 Merville	↘↘	Mauvais		Physico-chimie Substances
FRAR64 FRB2R44	Canal de Roubaix Rivièrelette	↘↘	Mauvais		Biologie Physico-chimie Substances
FRAR19, 22	Erclin, Grande becque	→	Mauvais		Physico-chimie Substances
FRAR31, 34, 63	Lys canalisée de l'écluse n°4 Merville aval à confluence avec le canal de la Deûle, Marque, Yser	→	Mauvais		Biologie Physico-chimie Substances

Tableau 6 : Etat et potentiel écologique des masses d'eau cours d'eau

Légende: Evolution de l'état écologique depuis 2013 (colonne « Evol. 2013→17).
 ↗↗ Amélioration d'une classe de qualité ; ↗ Tendance à l'amélioration ; → Etat stable ;
 ↘↘ Dégradation d'une classe de qualité ; ↘ Tendance à la dégradation.

En **gras** : changement de statut au 3^{ème} cycle (sans * : naturelle -> MEFM, avec * : MEFM -> naturelle)

Afin d'estimer la fiabilité de l'état écologique produit, un niveau de confiance est attribué à chaque évaluation. Celui-ci prend notamment en compte la présence de données sur l'ensemble des indicateurs biologiques, la stabilité des résultats, l'adéquation de l'état avec le niveau de pressions connues. Ainsi, l'indice de confiance associé à l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau est :

- Indice de confiance faible, pour 30% des masses d'eau ;
- Indice de confiance moyen pour 55% des masses d'eau ;
- Indice de confiance élevé pour 15% des masses d'eau.

Sur les masses d'eau naturelles, la moitié des masses d'eau en bon état ont un indice de confiance élevé.

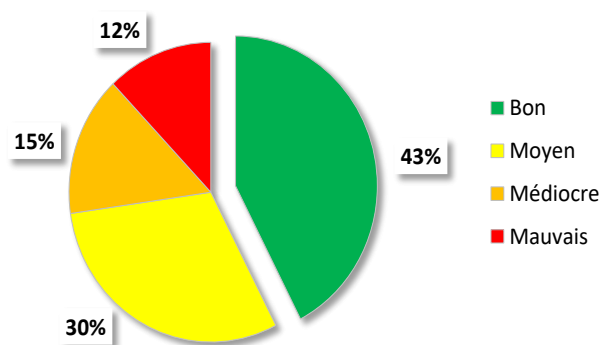


Figure 3 : Répartition des masses d'eau cours d'eau par classe d'état physico-chimique

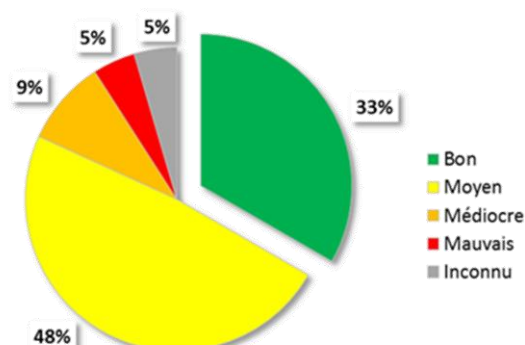


Figure 2 : Répartition des masses d'eau cours d'eau par classe d'état biologique

Il ressort qu'**un tiers (33%) des masses d'eau est en bon état biologique** (cf. Figure 1). L'état biologique est rarement fortement dégradé, puisque 82% des masses d'eau sont en état mieux que médiocre. A noter, que pour 3 masses d'eau fortement modifiées, aucun suivi biologique n'est possible : on aboutit donc à un état biologique inconnu.

Plus du tiers (43%) des masses d'eau cours d'eau sont en bon état physico-chimique (cf. Figure 3). Les cours d'eau naturels présentent une majorité (61%) de masses d'eau en bon état physico-chimique. Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont quant à elles majoritairement dégradées (31% en état moyen, 24% en état médiocre et 24% en mauvais état). Les paramètres de qualité **nutriments** sont ceux qui sont le plus fréquemment en état moins que bon avec un déclassement majeur par le phosphore total (48 % des masses d'eau en bon état) et des déclassements vers les états médiocres de l'ordre de 20 % pour les phosphates, phosphore total et nitrites.

58% des masses d'eau sont déclassées par des polluants spécifiques (cf. Figure 4), respectivement 46% des masses d'eau « cours d'eau naturels » et 72% des MEFM/MEA.

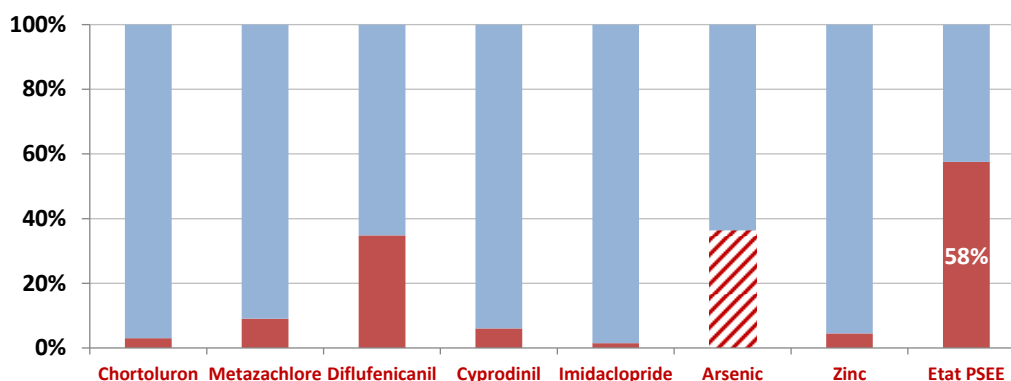


Figure 4 : Pourcentage des masses d'eau cours d'eau déclassées par PSEE

7 substances dont 5 pesticides et 2 métaux lourds sont responsables de ces déclassements. La **fréquence** de dépassement des normes est la plus **élevée pour le diflufenicanil et l'arsenic**. Concernant l'arsenic, les dépassements sont liés à la révision de la norme. La question se pose de l'origine anthropique ou naturelle de cette substance. Une étude approfondie sur le fond géochimique ou l'estimation de la biodisponibilité de ce composé est à prévoir pour statuer sur l'impact anthropique.

1.1.2.1.2 Etat chimique

1.1.2.1.2.1 Principes d'évaluation

L'évaluation de l'état chimique 2017 est basée sur l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état chimique des eaux de surface.

Elle repose sur la comparaison de la moyenne annuelle des concentrations, et de la concentration maximale, observées dans l'eau à des normes de qualité environnementales (NQE) pour une liste de substances définies par la directive « substances » 2013/39/UE du 12 août 2013. Les normes de qualité environnementales correspondantes sont présentées dans cette même directive. L'état chimique est alors la plus mauvaise des deux évaluations (cf. Figure 5, ci-dessous).

Des normes de qualité environnementales (NQE) ont été introduites sur le biote pour certaines substances hydrophobes et bioaccumulables ; toutefois, **aucune analyse sur biote n'a pu être intégrée dans cet état des lieux**. Les dioxines qui ne possèdent qu'une NQE sur biote n'ont pas été analysées et n'entrent pas dans l'évaluation.

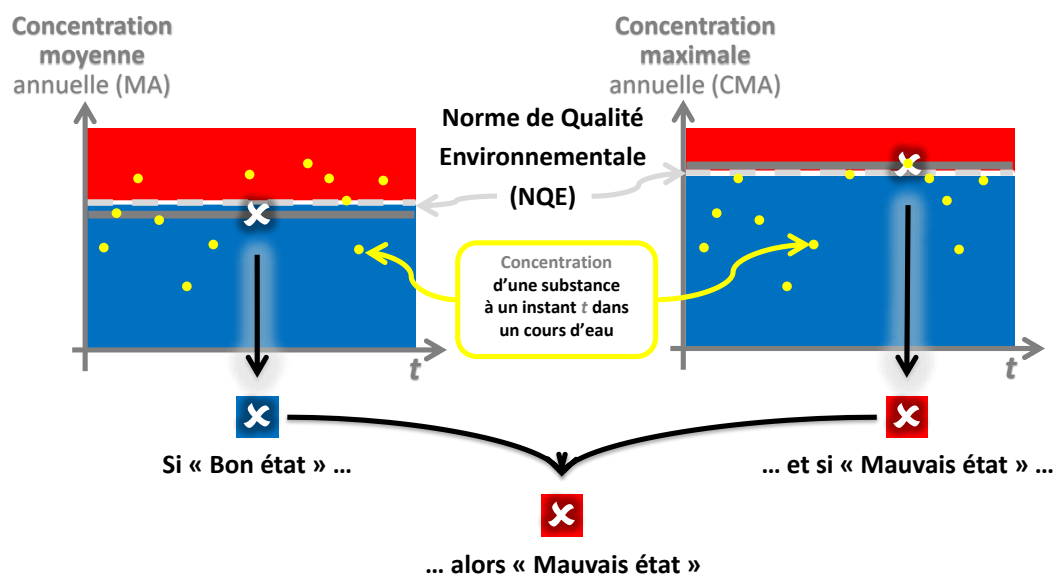


Figure 5 : Evaluation de l'état chimique

Les règles d'évaluation ont évolué entre le 2ème et le 3ème cycle, soit depuis le dernier état des lieux, de la manière suivante :

- Ajout de 12 nouvelles substances ou famille de substances telles que les dioxines et composés type dioxines, 9 pesticides et 2 polluants industriels (PFOS et hexabromocyclodécane), aboutissant à 45 substances ou familles de substances entrant dans l'évaluation ;
- Révision de plusieurs NQE de manière plus stricte, notamment pour les HAP et le fluoranthène.

Les substances ubiquistes sont des substances à caractère **persistant**, **bioaccumulable** et **toxique** et sont donc susceptibles d'être détectées pendant des décennies dans l'environnement aquatique. Elles sont également définies dans la directive susvisée. Il s'agit des **diphényléthers bromés**, du **mercure** et ses composés, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (**HAP**), des composés du tributylétain (**TBT**), du **PFOS**, des **dioxines**, du **HBCDD**, et de l'**heptachlore**.

Le **fluoranthène**, bien qu'étant, pour certaines classifications, un composé de la famille des HAP (intégrant benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indeno[1,2,3-c,d]pyrène), est désigné à part dans la directive substance 2013/39/UE. **Il n'est pas classé « substance ubiquiste ».**

1.1.2.1.2.2 Evaluation de l'état chimique des cours d'eau

Sur le bassin Artois-Picardie, 100% des masses d'eau cours d'eau sont en mauvais état chimique.

Toutes les masses d'eau cours d'eau sont déclassées par les HAP et en particulier par le benzo(a)pyrène. **Le Fluoranthène déclassé à lui seul 85% des masses d'eau cours d'eau.** Ce sont les substances les plus déclassantes en raison de l'abaissement des NQE.

La Figure 6, ci-dessous, présente par substance le pourcentage de masses d'eau déclassées sur le bassin.

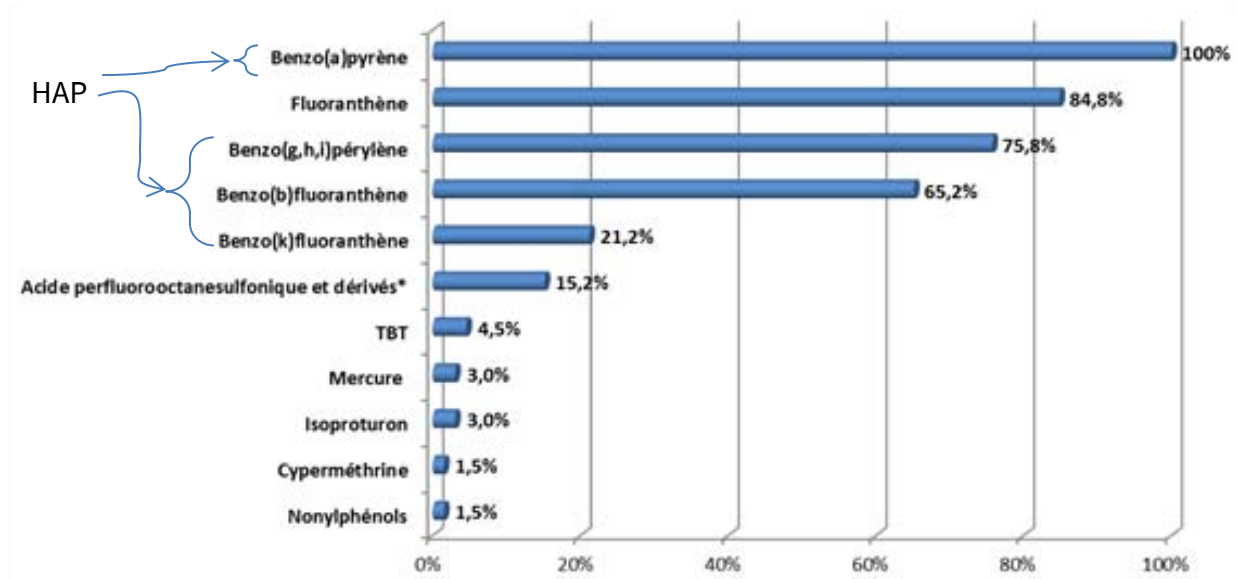


Figure 6 : Pourcentage de masses d'eau du bassin Artois-Picardie par substances déclassantes

(*) Le PFOS entre dans l'évaluation d'uniquement 10 masses d'eau. Pour les autres masses d'eau, l'état chimique ne prend pas en compte cette substance.

Conformément à la possibilité introduite par la directive, l'évaluation de l'état chimique peut être complétée de différents scénarios qui aboutissent à (cf. Figure 7):

- **15 % de masses d'eau en bon état sans les substances ubiquistes ;**
- **74 % de masses d'eau en bon état sans les substances pour lesquelles une NQE plus stricte a été définie.** Les déclassements sont alors liés au PFOS, TBT, Mercure, pesticides (Isoproturon, Cyperméthrine) et Nonylphénols ;
- Aucune masse d'eau ne serait en bon état si l'on ne comptait pas les 12 nouvelles substances.

L'indice de confiance associé à l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau est considéré moyen à 90 % sur le bassin, en raison de l'absence actuelle d'analyses sur le biote pour des substances pour lesquelles cette matrice est plus pertinente que la matrice eau.

Les premiers résultats sur biote, issus des tests sur notre bassin et d'autres bassins métropolitains, pourraient laisser présager des déclassements majeurs des masses d'eau par le mercure et une disparition notable du déclassement des masses d'eau par les HAP.

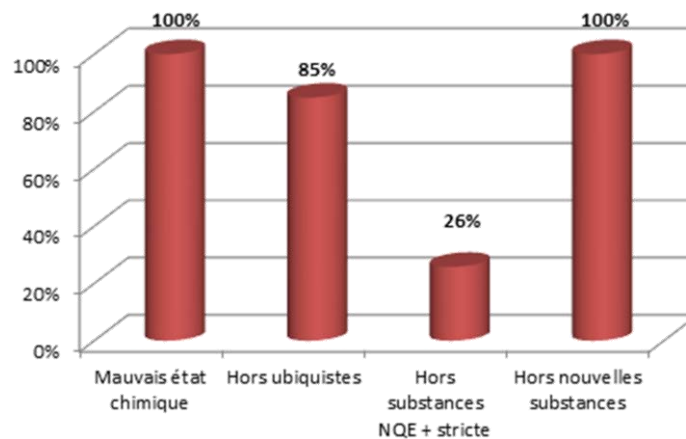


Figure 7 : Etat chimique 2017 des masses d'eau selon les catégories de substances

1.1.2.2 Plans d'eau

1.1.2.2.1 Potentiel écologique

1.1.2.2.1.1 Principes d'évaluation

Le principe d'évaluation du potentiel écologique des masses d'eau plans d'eau est semblable à celui utilisé pour les cours d'eau, à savoir qualification des éléments de qualité biologique, physico-chimique et polluants spécifiques et agrégation des paramètres en respectant le principe de l'élément déclassant (cf. partie 1.1.2.1.1). Des indicateurs spécifiques adaptés aux caractéristiques des plans d'eau sont cependant utilisés pour évaluer la qualité biologique et physico-chimique de ces masses d'eau. Les règles d'évaluation sont définies dans l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface.

De par leur origine anthropique ou les modifications hydromorphologiques qu'elles ont subies, **les cinq masses d'eau plans d'eau** du bassin Artois-Picardie (étangs d'Ardres, étang du Romelaëre, mare à Goriaux, étang du Vignoble et lac du Val Joly) ont été désignées comme **masses d'eau artificielles ou fortement modifiées**. Il s'agit donc d'évaluer leur potentiel écologique.

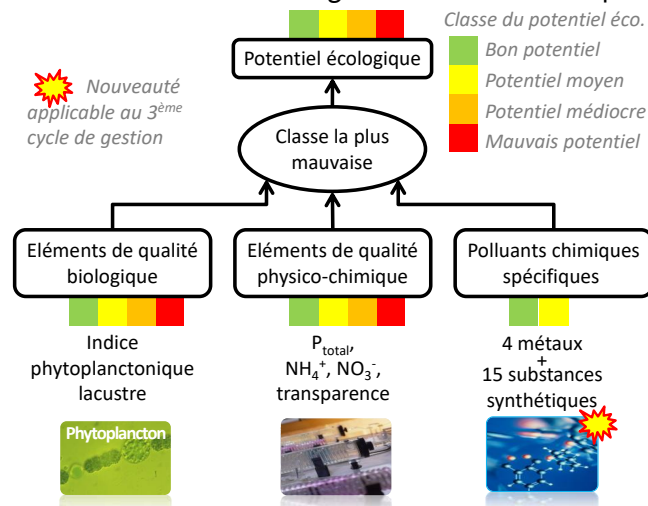


Figure 8 : Méthode d'évaluation de l'état écologique

Cette évaluation est effectuée à partir des données acquises lors des six dernières années (de 2012 à 2017).

Les seules évolutions d'évaluation de l'état écologique entre le 2ème et le 3ème cycle (et donc depuis le dernier état des lieux) pour les masses d'eau plans d'eau concernent les polluants spécifiques de l'état écologique. **11 substances ont été ajoutées**, 1 substance a été supprimée, et des **normes de qualité environnementales (NQE) ont également été modifiées**.

Compte tenu des spécificités des cinq masses d'eau plans d'eau du bassin, **la décision finale concernant l'attribution du potentiel écologique est issue du dire d'expert**, en complément des règles de l'arrêté.

1.1.2.2.1.2 Evaluation du potentiel écologique des plans d'eau

Seule la **Mare à Goriaux** (FRAL02) atteint du bon potentiel écologique.

En comparaison avec l'évaluation du potentiel écologique de 2011, seule la masse d'eau des **étangs d'Ardres** (FRAL04) s'améliore d'une classe (passage d'un potentiel médiocre en 2011 à moyen en 2017) grâce au paramètre **phytoplancton** (IPLAC).

District	Code	Masse d'eau plan d'eau	Evol. 2011 → 17	Potentiel éco. 2017		Paramètres déclassants
				règles cycle 2	règles cycle 3	
ESCAUT	FRAL01	ETANG DU ROMELAËRE	→	Médiocre		NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ Phytoplancton
	FRAL02	MARE A GORIAUX	→	Bon		-
	FRAL03	ETANG DU VIGNOBLE	→	Moyen		Phytoplancton
	FRAL04	ETANG D'ARDRES	↗↗	Moyen		Phytoplancton
SAMBRE	FRB2L05	LAC DU VAL JOLY	→	Moyen		NO ₃ ⁻ Phytoplancton

Tableau 7 : Potentiel des 5 masses d'eau plans d'eau

Légende: Evolution de l'état écologique depuis 2013 (colonne « Evol. 2013→17).
↗↗ Amélioration d'une classe de qualité ; ↗ Tendance à l'amélioration ;

→ Etat stable ;

↘↘ Dégradation d'une classe de qualité ; ↘ Tendance à la dégradation.

Les orthophosphates ne sont pas retenus parmi les nutriments pertinents pour l'évaluation. En effet, leur concentration à un instant donné peut être très faible, alors même qu'ils sont arrivés abondamment dans un plan d'eau, et ce, s'ils sont mesurés après un événement de croissance des végétaux aquatiques.

1.1.2.2.2 Etat chimique

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état chimique des eaux de surface, les principes de l'évaluation de l'état chimique des cours d'eau s'appliquent aussi aux plans d'eau (cf. partie 1.1.2.1.2.1).

L'évaluation est réalisée sur les résultats de l'année 2017.

Sur le bassin Artois-Picardie, **100% des masses d'eau plans d'eau sont en mauvais état chimique** (cf. tableau ci-dessous).

Comme les cours d'eau du bassin, **toutes les masses d'eau plans d'eau sont déclassées par les HAP**. L'étang du Romelaëre (FRAL01), d'Ardres (FRAL04) et le lac du Val Joly (FRB2L05) sont uniquement déclassés par le benzo(a)pyrène.

Le mauvais état des masses d'eau est lié aux normes de qualité environnementales devenues plus strictes notamment celle du benzo(a)pyrène et du fluoranthène. A règle d'évaluation constante, **aucune dégradation de l'état chimique des plans d'eau n'est relevée**.

District	Code	Masse d'eau plan d'eau	Evol. 2013 → 17	Etat chimique 2017		Paramètres déclassants
				règles cycle 2	règles cycle 3	
ESCAUT	FRAL01	ETANG DU ROMELAËRE	→	Bon	Mauvais	HAP
	FRAL02	MARE A GORIAUX	→	Bon	Mauvais	HAP Fluoranthène
	FRAL03	ETANG DU VIGNOBLE	→	Bon	Mauvais	HAP Fluoranthène PFOS*
	FRAL04	ETANG D'ARDRES	→	Bon	Mauvais	HAP
SAMBRE	FRB2L05	LAC DU VAL JOLY	→	Bon	Mauvais	HAP

Tableau 8 : Etat chimique des 5 masses d'eau plans d'eau

(*) Le PFOS n'a été évalué que pour l'étang du Vignoble. Pour être homogène sur l'ensemble du bassin, pour toutes les masses d'eau, l'état chimique des eaux lacustres, ne prend pas en compte cette substance.

Légende : Evolution de l'état chimique depuis 2013 (colonne « Evol. 2013→17 »).
 ↗ Amélioration d'une classe de qualité ; ↘ Tendance à l'amélioration ; → stable ;
 ↘ Dégradation d'une classe de qualité ; ↗ Tendance à la dégradation.

1.1.2.3 Masses d'eau côtières et de transition

1.1.2.3.1 Etat écologique

Pour l'évaluation de l'état écologique des eaux littorales en Métropole, les éléments de qualité ci-dessous sont à prendre en compte selon l'arrêté « évaluation » du 27 juillet 2015 modifié :

- éléments de qualité biologiques ;
- éléments de qualité physico-chimiques soutenant la biologie ;
- éléments de qualité hydromorphologiques (pour distinguer le très bon état du bon état).

Ces derniers ne peuvent cependant pas tous être suivis (ex : paramètres biologiques et hydrologiques non pertinents pour certaines masses d'eau portuaires).

Les masses d'eau de la façade Manche (FRAC02 & FRAC03) sont déclassées à cause des macro-algues. La répartition des macro-algues se fait essentiellement en fonction de la disponibilité du substrat, des conditions physico-chimiques et bathymétriques qui engendrent une organisation en ceintures. En effet, l'évaluation de l'état s'appuie sur une grille de classification élaborée initialement pour les côtes bretonnes. Une adaptation aux côtes de la Manche orientale et de la mer du Nord devra être étudiée, dans la mesure où la répartition naturelle des ceintures algales n'est pas la même en Artois-Picardie, avec notamment une moindre diversité naturelle des ceintures algales (4 ceintures observées au maximum), ce qui génère de facto une dégradation de l'indice de qualité. Ce résultat est également à mettre au regard de la **régression généralisée des macro-algues constatée sur la façade Manche Atlantique**. Par conséquent, l'évaluation de l'état pour l'élément « macro-algues subtidales » telle que présentée doit être considérée comme provisoire et n'est **pas prise en compte pour l'évaluation de l'état écologique de la masse d'eau**.

L'ensemble des masses d'eau côtières (FRAC01 à FRAC05) est déclassé pour l'élément de qualité phytoplancton en raison de la présence récurrente et en abondance de l'algue *Phaeocystis*. La **Baie de Somme** (FRAT01) est déclassée pour les paramètres phytoplancton, poissons et nutriments.

Le tableau suivant (Tableau 9) présente les principaux résultats obtenus :

Code	Masse d'eau côtière & de transition	Evol. 2013 → 2017	Etat/potentiel éco. 2017		Paramètres déclassants (règles cycle 3)
			Règles cycle 2	règles cycle 3	
FRAC03	Gris-Nez – Slack	↗↗	Moyen		Phytoplancton
FRAC01, 02, 04	Frontière belge – Malo, Malo - Gris-Nez Slack - La Wardenne	→	Moyen		Phytoplancton
FRAC05	La Wardenne – Ault	→	Moyen		Phytoplancton, Nutriments
FRAT01	Baie de Somme	→	Médiocre		Phytoplancton, Poissons, Nutriments
FRAT02 à 04	Ports de Boulogne, Calais et Dunkerque	-	Non pertinent		

Tableau 9 : Etat et potentiel écologique des masses d'eau côtières & de transition

Légende : Evolution de l'état écologique depuis 2013 (colonne « Evol. 2013→17 »).

- ↗↗ Amélioration d'une classe de qualité ; ↗ Tendence à l'amélioration ; → Etat stable ;
 ↘↘ Dégradation d'une classe de qualité ; ↘ Tendence à la dégradation.

1.1.2.3.2 Etat chimique

Les principes de l'évaluation de l'état chimique des cours d'eau s'appliquent également aux eaux littorales (cf. partie 1.1.2.1.2.1) avec les spécificités suivantes :

- pour les substances hydrophobes, la matrice « biote » est retenue en priorité ;
- pour les substances hydrophiles, la matrice « eau » est considérée comme non pertinente (les résultats des campagnes du cycle précédent ne montrent pas de dépassement des normes européennes ou ne permettent pas de statuer sur l'état chimique) ;
- la matrice « sédiment » peut être utilisée pour l'évaluation des tendances ou pour compléter l'expertise sur l'état chimique des masses d'eau.

La directive européenne 2013/39/UE relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, a modifié la liste des substances devant en priorité faire l'objet de mesures, en y ajoutant de nouvelles substances assorties de normes de qualité environnementale (NQE). Elle a par ailleurs révisé certaines NQE de substances déjà identifiées afin de tenir compte des progrès scientifiques et a établi pour certaines d'entre elles des NQE applicables au biote. Ceci rend difficile la comparaison avec les éléments du précédent état de lieux.

Code	Masse d'eau côtière & de transition	Evol. 2013 →17	Etat chimique 2017		Paramètres déclassants (règles cycle 3)
			Règles cycle 2	règles cycle 3	
FRAC01 à 05,	Frontière belge à Ault				
FRAT01 FRAT02, 03	Baie de Somme, Port de Boulogne sur Mer et de Calais	→		Bon	-
FRAT04	Ports de Dunkerque	↗↗		Bon	-

Tableau 10 : Etat chimique des masses d'eau côtières & de transition

Légende : Evolution de l'état chimique depuis 2013 (colonne « Evolution 2013 → 2017 »).

- ↗↗ Amélioration d'une classe de qualité ; ↗ Tendance à l'amélioration ; → Etat stable ;
 ↘↘ Dégradation d'une classe de qualité ; ↘ Tendance à la dégradation.

Les analyses « biote » sont réalisées sur mollusque bivalve. Aucun dépassement de seuil n'est observé pour les mollusques.

L'état chimique de l'ensemble des masses d'eau côtières et de transition (sur le biote) est alors bon (cf. Tableau 10).

1.1.2.3.3 Qualité des sédiments

La qualité des sédiments retrouvées dans les masses côtières et de transition **n'entre pas compte dans l'évaluation de l'état écologique ou chimique**. Cette évaluation donne des informations supplémentaires pour identifier les éventuelles pressions impactant les masses d'eau littorales.

Pour la matrice « sédiments », l'ensemble des stations suivies présente un dépassement des normes fixées par l'INERIS, pour une ou plusieurs des 12 substances suivantes (voir Tableau 11) :

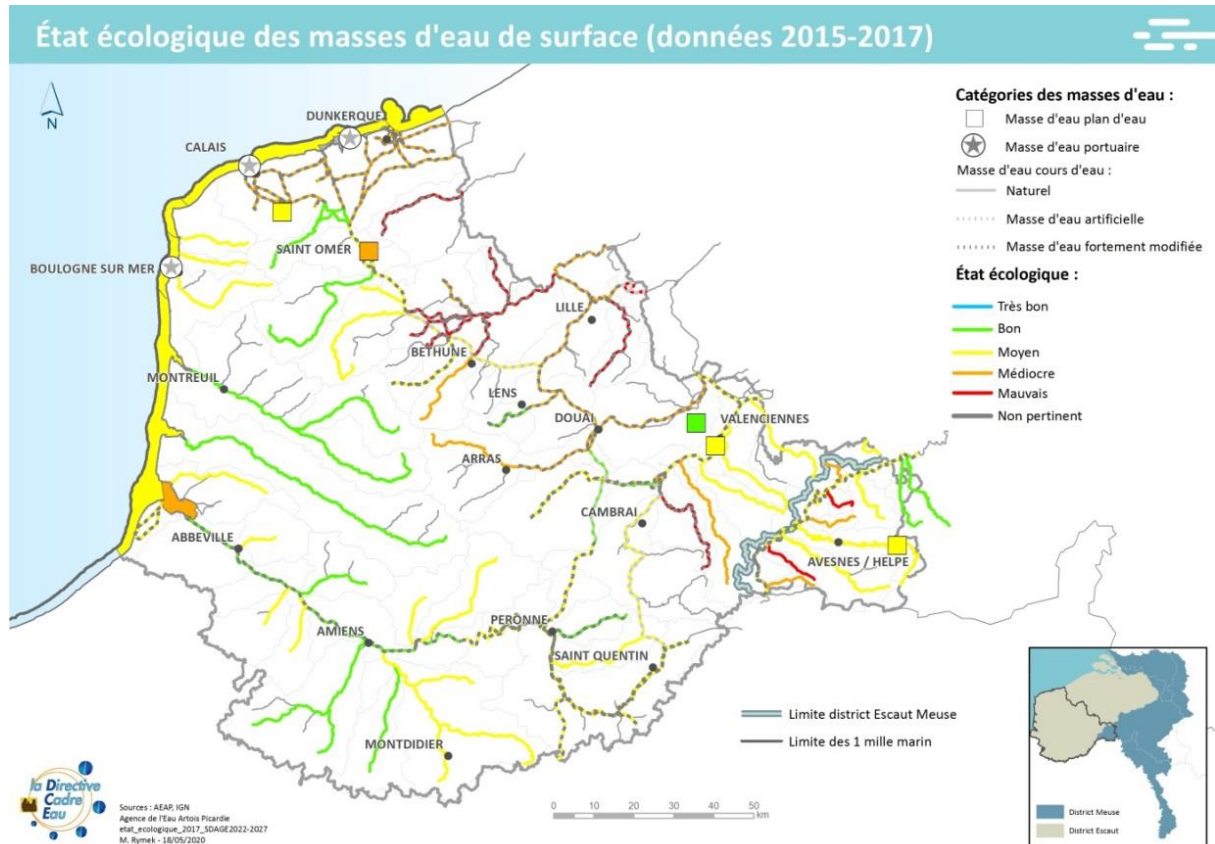
- 1 substance organo-métallique (Tributylétain), classée ubiquiste ;
- 3 substances phytosanitaires (Atrazine, Endosulfan et Lindane). L'usage de ces 3 substances est interdit ;
- 4 HAP (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène et Benzo(ghi)pérylène). Les HAP sont des substances ubiquistes ;
- 4 molécules industrielles (Anthracène, Hexachlorobenzène, Octylphénol et Nonylphénol). L'Anthracène est une substance ubiquiste.

Code	Masse d'eau côtière & de transition	Qualité des sédiments	Année des mesures	Substances dépassant les seuils INERIS
FRAC05	La Warente – Ault	Bon	2012-2013	
FRAC01	Frontière belge – Malo	Mauvais	2013	Tributylétain
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Mauvais	2015	Anthracène, Atrazine, Plomb, HAP (Benzo(b)fluoranthène), Octylphénols, Nonylphénols, Lindane.
FRAC03, 04	Gris-Nez – Slack, Slack - La Warente	Mauvais	2012-2013	Tributylétain
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	Mauvais	2014-2015	Tributylétain, Endosulfan, Anthracène, HAP (Benzo(a)pyrène + Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Benzo(ghi)pérylène), Hexachlorobenzène, Octylphénols.
FRAT03	Port de Calais	Mauvais	2014-2015	Tributylétain, Endosulfan, Anthracène, HAP (Benzo(a)pyrène + Benzo(k)fluoranthène + Benzo(ghi)pérylène), Hexachlorobenzène, Octylphénols.
FRAT04	Port de Dunkerque	Mauvais	2015	Endosulfan, Anthracène, HAP (Benzo(a)pyrène + Benzo(k)fluoranthène + Benzo(ghi)pérylène).
FRAT01	Baie de Somme	Non mesuré		

Tableau 11 : Qualité chimique des sédiments des masses d'eau côtières & de transition

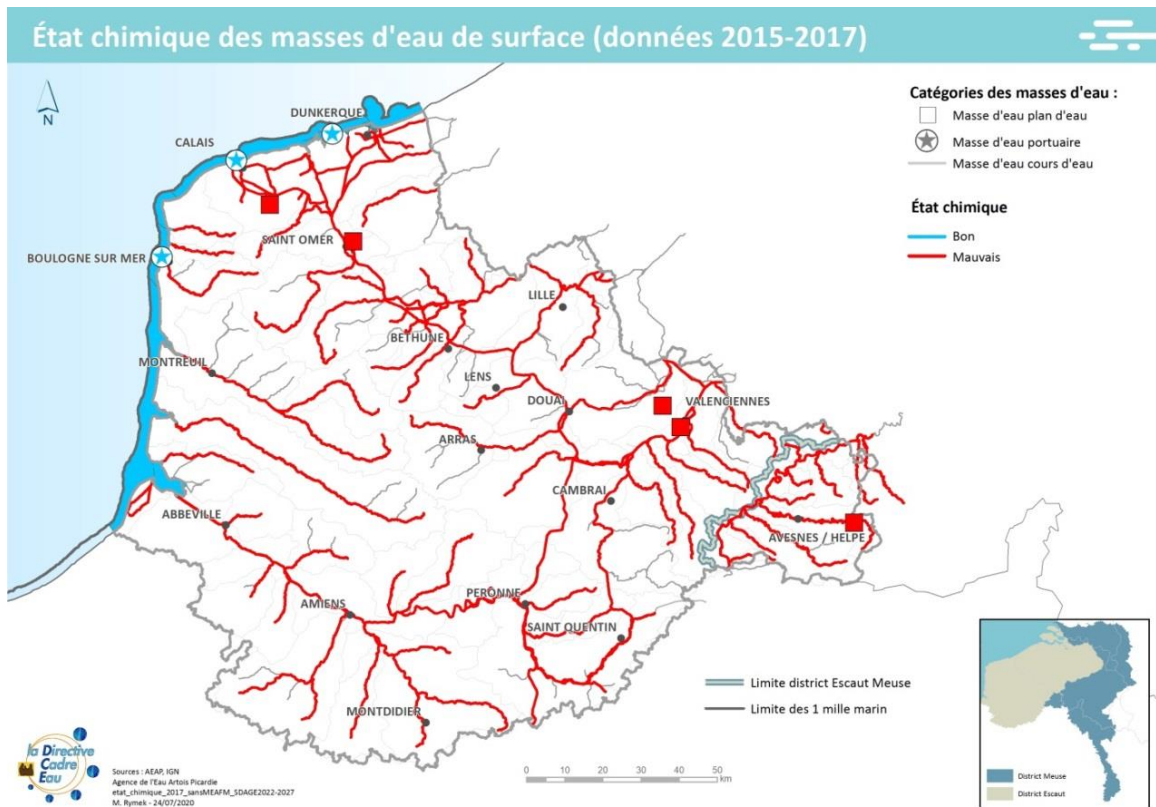
1.1.2.4 Synthèse des états écologique et chimique des masses d'eau de surface

1.1.2.4.1 Etat écologique

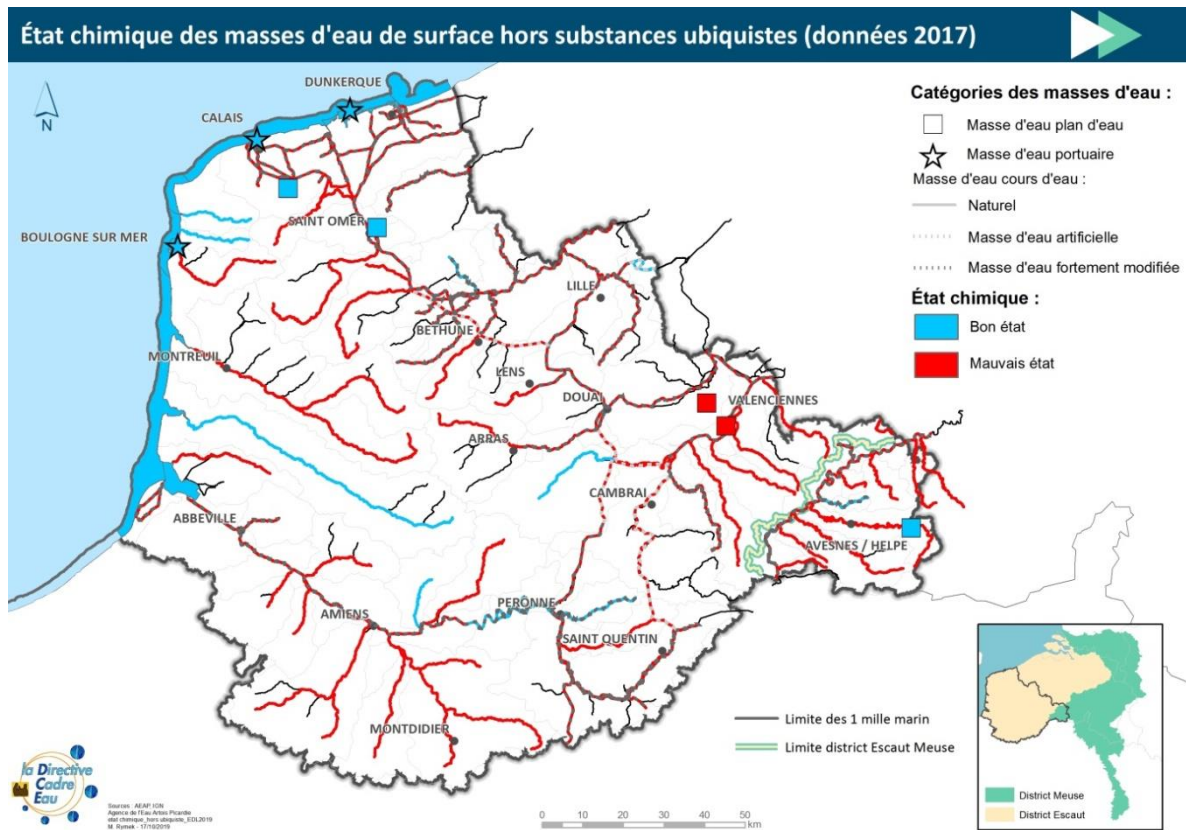


Carte 2 : Etat écologique des masses d'eau de surface

1.1.2.4.2 Etat chimique



Carte 3 : Etat chimique des masses d'eau de surface



Carte 4 : Etat chimique des masses d'eau de surface hors substances ubiquistes

1.1.2.5 Eaux souterraines

1.1.2.5.1 Etat quantitatif

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque, sur une chronique longue, à minima supérieure à 10 ans, les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

Code	Nom de la masse d'eau	Evol 2013 → 2018	Etat quantitatif	Ratio prélèvements / ressources
FRAG301	Craie de l'Audomarois	→	Bon	11%
FRAG302	Calcaires du Boulonnais	-	Bon	2%
FRAG303	Craie de la vallée de la Deûle	→	Bon	60%
FRAG304	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	→	Bon	9%
FRAG305	Craie de la vallée de la Canche Aval	→	Bon	3%
FRAG306	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	→	Bon	14%
FRAG307	Craie du Valenciennois	→	Bon	7%
FRAG308	Craie de la Vallée de la Canche Amont	→	Bon	2%
FRAG309	Craie de la vallée de l'Authie	→	Bon	2%
FRAG310	Craie du Cambrésis	→	Bon	7%
FRAG311	Craie de la vallée de la Somme aval	→	Bon	3%
FRAG312	Craie de la moyenne vallée de la Somme	→	Bon	5%
FRAG313	Craie de la vallée de la Somme amont	→	Bon	10%
FRAG314	Sables du Landénien des Flandres	↘	Bon	0%
FRAG315	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	-	Médiocre	Non pertinent. Nécessite une étude spécifique
FRAG318	Sables du bassin d'Orchies	→	Bon	0%
FRB2G316	Calcaires de l'Avesnois	↘	Bon	11%

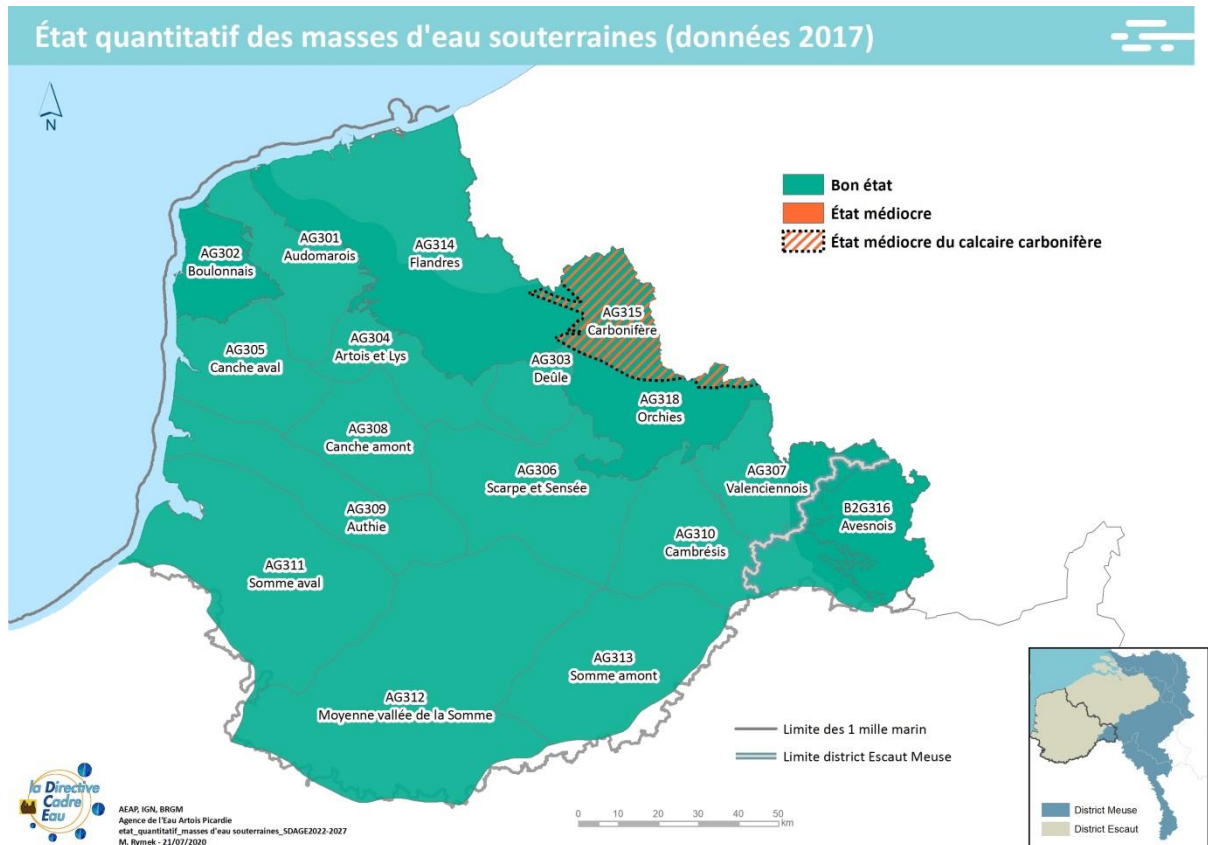
Tableau 12 : Etat quantitatif, en 2017, des masses d'eau souterraines

Légende du Tableau 12 : Evolution de l'état quantitatif (colonne « Tendance à la baisse »).

→ Pas de tendance à la baisse ; ↘ Tendance à la baisse ; - non défini ;

L'ensemble des masses d'eau est évalué en bon état quantitatif hormis le Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing (FRAG315) (cf. tableau ci-dessus et Carte 5 : Etat quantitatif des masses d'eau souterraines).

La masse d'eau FRAG315 (Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing) est une nappe transfrontalière captive à forte inertie. L'évolution tendancielle des niveaux piézométriques, évaluée à partir des chroniques disponibles, ne permet pas de juger du dépassement de la capacité de renouvellement de la ressource disponible par les prélèvements. Une modélisation transfrontalière appropriée est en cours dans le cadre de la Commission Internationale de l'Escaut pour déterminer si cette masse d'eau souterraine pourra atteindre le bon état quantitatif en 2027.



Carte 5 : Etat quantitatif des masses d'eau souterraines

La présente évaluation (cf. tableau ci-dessus) a été effectuée à partir des données disponibles sur la banque nationale ADES à la date de juillet 2018. Elle ne fait pas apparaître les tensions observées sur les années 2017 à 2019, particulièrement marquées par une recharge insuffisante des nappes par rapport à la normale et des épisodes sévères de sécheresse qui ont nécessité la prise de mesures de restriction sur une grande partie du bassin Artois-Picardie.

Si la récurrence de ces épisodes se confirme, il y a un risque notoire de dégradation de l'état quantitatif à moyen terme, compte tenu des effets attendus du dérèglement climatique sur le régime des pluies se traduisant par des calendriers et des intensités défavorables à l'efficacité de recharge des nappes et une élévation de température qui devrait générer a contrario des besoins en eau plus important.

Ce risque de détérioration de l'état quantitatif est d'ores et déjà identifié pour certaines masses d'eau souterraines et pourrait être étendu à d'autres masses d'eau à l'issue de l'étude en cours sur l'analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau du bassin Artois-Picardie.

1.1.2.5.2 Etat chimique

1.1.2.5.2.1 Principe d'évaluation

L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraines est conforme aux critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines décrits dans l'arrêté du 17 décembre 2008.

L'état chimique 2017 des 17 masses d'eau souterraines du bassin Artois-Picardie est basé sur les mesures effectuées sur 183 points de surveillance, entre 2012 et 2017 (soit une période de 6 ans). Ces mesures sont réalisées pour les comptes du réseau de contrôle de surveillance (RCS) et du réseau de contrôle opérationnel (RCO).

L'évaluation de l'état chimique, de chaque paramètre, pour chaque point de surveillance, se base sur la moyenne des moyennes annuelles (Mma) et la fréquence de dépassement de la valeur seuil. Si la moyenne des moyennes annuelles (Mma) est supérieure à la valeur seuil ou si 20% des mesures sont supérieures à la valeur seuil, alors l'état (au point de surveillance) est déclaré en « état médiocre ».

Enfin, l'état de la masse d'eau souterraine est déclaré en « état médiocre », si plus de 20% des points de surveillance de la masse d'eau sont en état médiocre (cf. Figure 9).

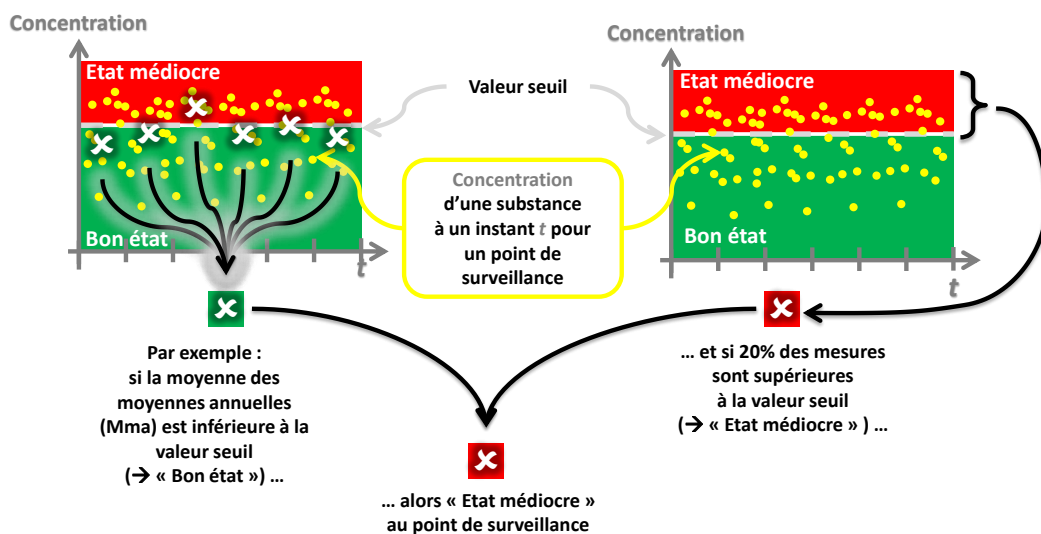


Figure 9 : Méthode d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

1.1.2.5.2.2 Evaluation de l'état chimique des eaux souterraines

29% des masses d'eau souterraines sont en bon état chimique (cf. Tableau 13 : Etat chimique des masses d'eau souterraines).

	Masses d'eau cycle 2			≈	Masses d'eau applicables pour le 3 ^{ème} cycle de gestion			
	Code	Evol. 2013 → 17	Etat chimique 2017		Code	Libellé	Etat chimique 2017	Paramètres déclassants
Sables	FRAG014	→	Bon ^(fgc)		FRAG314	Sables du Landénien des Flandres	Bon ^(fgc)	Élém. ^(fgc) Autres ^(fgc)
	FRAG018	→	Bon		FRAG318	Sables du bassin d'Orchies	Bon	-
Craie	FRAG001	↗	Médiocre		FRAG301	Craie de l'Audomarois	Médiocre	Phyto. Élém. ^(fgc)
	FRAG008	↗	Médiocre		FRAG308	Craie de la vallée de la Canche amont	Médiocre	Phyto. Nutr.
	FRAG009	↗	Médiocre		FRAG309	Craie de la vallée de l'Authie	Médiocre	Phyto. Nutr., HAP
	FRAG004	→	Médiocre		FRAG304	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Médiocre	Phyto. Nutr. Autres
	FRAG005	→	Médiocre		FRAG305	Craie de la vallée de la Canche aval	Médiocre	Phyto.
	FRAG011	↘	Médiocre		FRAG311	Craie de la vallée de la Somme aval	Médiocre	Phyto., Nutr. HAP, Autres
	FRAG012	↘	Médiocre		FRAG312	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Médiocre	Phyto. Nutr.
	FRAG013	→	Médiocre		FRAG313	Craie de la vallée de la Somme amont	Médiocre	Phyto. Nutr. HAP Élém. Autres ^(fgc)
	FRAG003	→	Médiocre	→	FRAG303	Craie de la vallée de la Deûle	Médiocre	Nutr. Élém. ^(fgc) Autres ^(fgc)
	FRAG006	↘	Médiocre	→	FRAG306	Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée	Médiocre	Phyto. Nutr. Élém. ^(fgc) Autres ^(fgc)
	FRAG007	→	Bon ^(fgc)	→	FRAG307	Craie du Valenciennois	Bon ^(fgc)	Élém. ^(fgc) Autres ^(fgc)
	FRB2G01 7	→	Médiocre	→	FRHG302 sur le bassin Seine-Normandie			
	FRAG010	↘	Médiocre	→	FRAG310	Craie du Cambrésis	Médiocre	Phyto. Nutr.
Calcaire	FRAG002	→	Bon ^(fgc)		FRAG302	Calcaires du Boulonnais	Bon ^(fgc)	Élém. ^(fgc)
	FRAG015	→	Bon ^(fgc)		FRAG315	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Bon ^(fgc)	Élém. ^(fgc)
	FRB2G01 6	→	Bon		FRB2G316	Calcaires de l'Avesnois	Médiocre	Phyto.

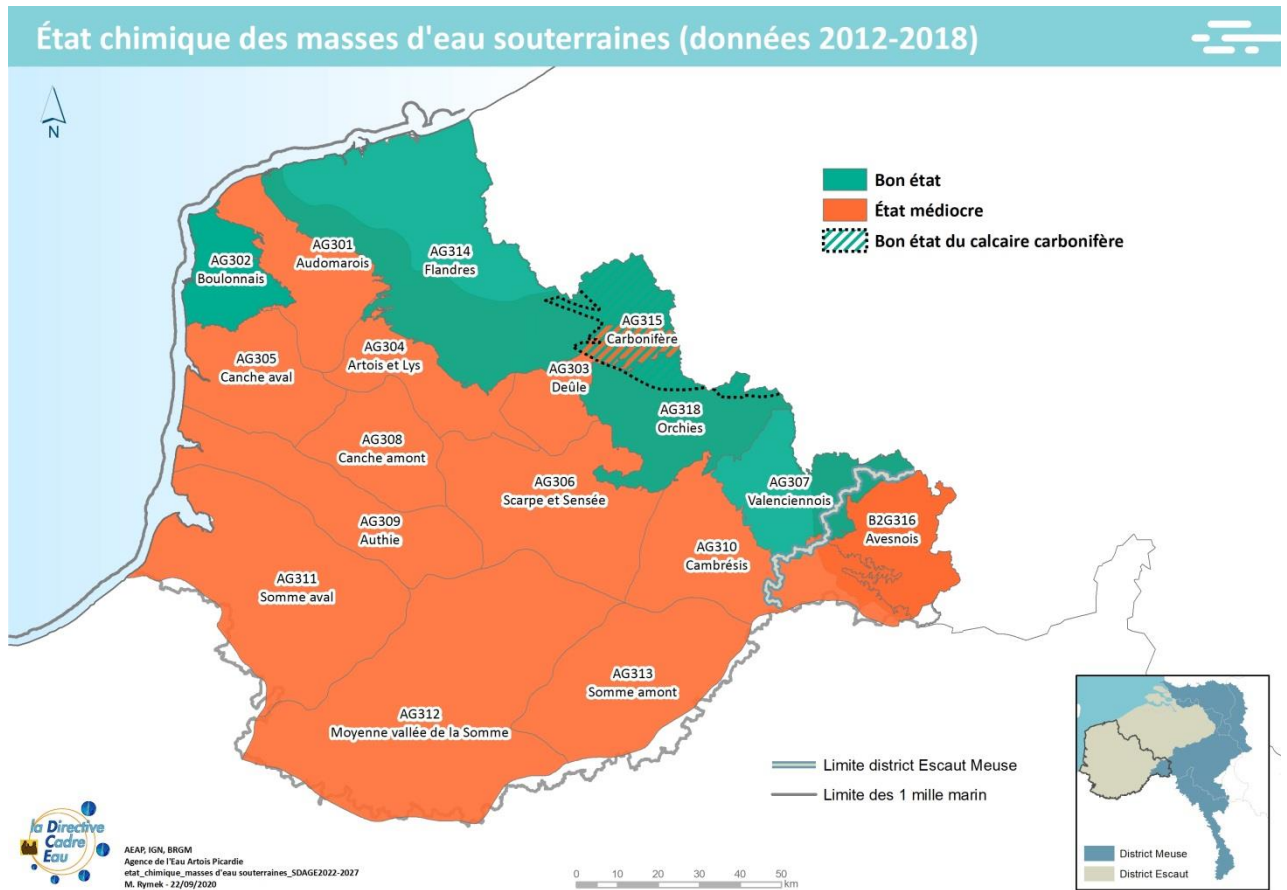
Tableau 13 : Etat chimique des masses d'eau souterraines

(fgc) Fond géochimique suggéré.

Légende du Tableau 13 : Evolution de l'état chimique depuis 2013 (colonne « Evol. 2013→17).

- ↗ Amélioration d'une classe de qualité ; ↗ Tendance à l'amélioration ; → Etat stable ;
 ↘ Dégradation d'une classe de qualité ; ↘ Tendance à la dégradation.

Phyto : pesticides (AMPA, atrazine et métabolites, etc.) ; Nutr : nutriments (nitrates, orthophosphates) ; HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques et assimilés ; Élém : éléments traces (ammonium, chlorures, sodium) ; Autres : tétrachloroéthylène et trichloroéthylène



Carte 6 : Etat chimique des masses d'eau souterraines

1.1.3 Usages de l'eau et pressions observées

1.1.3.1 Analyse économique des usages de l'eau

Pour rappel, les caractéristiques socio-économiques du bassin sont présentées partie 1.1.1.1.

1.1.3.1.1 Usages domestiques

Les groupements de communes (métropole, communauté urbaine, ...) assurent **l'alimentation en eau potable de 89% des communes du bassin**. Le mode de gestion majoritaire est celui de la régie (70% des communes, 54% de la population). De plus, le bassin Artois-Picardie compte plus de 530 structures en lien avec les services d'alimentation en eau potable. Ils emploient environ 4 065 salariés et génèrent un chiffre d'affaire de plus de 1,4 millions d'euros (M€).

Sur le bassin, **l'assainissement est majoritairement collectif** (8% de la population du bassin est en assainissement non collectif). **61% des communes du bassin Artois-Picardie sont raccordées** en tout ou partie à l'assainissement collectif et 86% de ces communes adhèrent à un groupement (syndicats intercommunaux ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - EPCI FP). Les structures liées à la collecte et à l'assainissement des eaux usées sont au nombre de 320 sur le bassin. Elles emploient plus de 3 000 personnes.

Ces services sont financés par l'intermédiaire de la facture d'eau, qui inclue également un mécanisme de fiscalité environnementale pas le biais des **redevances** : entre 2010 et 2016, le montant des redevances pour prélèvements de la ressource en eau pour l'eau potable est de 122,4 M€, celui pour la pollution de l'eau d'origine domestique de 470 M€ et celui pour la modernisation des réseaux de collecte sur le bassin Artois-Picardie de 276 M€.

1.1.3.1.2 Usages agricoles

Le nombre d'exploitations agricoles présentes sur les trois départements étudiés en 2016 s'élève à 20 000 (-9% en 10 ans). Elles utilisent, en 2017, pour leurs cultures et leur bétail 1,2 millions d'hectares (-4,74% en 7 ans). Ces exploitations sont principalement situées sur le district de l'Escaut.

La SAU totale des exploitations a surtout chuté dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais entre 1990 et 2017 (respectivement -10% et -13%). La SAU globale des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord représente un peu moins de 5% de la SAU métropolitaine. L'agriculture biologique se développe sur les départements du bassin Artois-Picardie. Le nombre d'exploitations converties ou en conversion biologique a été multiplié par 3 entre 2000 et 2016.

La diminution globale du nombre de gros animaux élevés sur le bassin entre 2000 et 2017 est de 15% pour l'Escaut et de 6% pour la Sambre.

Le revenu des exploitations du département du Nord a fortement progressé (+21%) entre 2010 et 2016. L'augmentation est moins importante pour le Pas-de-Calais (+9%) et pour la Somme dont les revenus restent stables. Ces deux départements affichent un taux d'évolution inférieur à la moyenne nationale (+14%).

1.1.3.1.3 Usages industriels

Le secteur prédominant sur les deux districts du bassin est celui :

- de **l'industrie agro-alimentaire** (IAA) (25% des établissements, 20% des salariés) ;
- suivi par le celui de la **métallurgie-sidérurgie** (15% des emplois industriels du bassin) ;
- et les entreprises du **textile** (10% des établissements). Ces dernières sont surtout implantées sur le bassin de l'Escaut, territoire historique du textile.

Sur la période 2010-2016 le nombre d'établissements industriels a augmenté de 29%. Cette évolution concerne principalement les IAA, les autres industries manufacturières, la réparation et l'installation de machine et d'équipement et l'industrie du textile.

En termes de chiffre d'affaires, **l'industrie automobile est l'activité la plus importante** sur le bassin avec **plus de 18 milliards d'euros** pour l'année 2016. Elle est suivie de près par l'industrie agro-alimentaire qui affiche un chiffre d'affaires de l'ordre de 15 milliards d'euros. À elles deux ces activités représentent 41% du chiffre d'affaires global des industries du bassin.

Les établissements industriels exerçant des pressions sur l'eau et les milieux aquatiques peuvent être redevables d'une redevance « prélèvement » en fonction des volumes prélevés dans le milieu aquatique concerné (rivière, nappe phréatique) et d'une redevance pour les pollutions industrielles (DBO, MeS, ...) générées par l'activité. **Les industriels du bassin ont versé une redevance « prélèvement » de l'ordre de 2,8 M€** à l'Agence de l'eau pour l'année 2016.

1.1.3.1.4 Usages aquacoles et pêche professionnelle

1.1.3.1.4.1 Conchyliculture

La conchyliculture est représentée principalement par **l'élevage des moules**. Dans le Nord, les **filiales en mer** se développent depuis 2007. Sur les plages du Pas-de-Calais et de la Somme, l'élevage des **moules à plat** et des **moules sur pieux** (bouchots) est pratiqué. Au total, plus de **3 800 tonnes** de moules, soit 4% de la production nationale ont été produites en 2018 sur un linéaire de plus de 142 km. Le chiffre d'affaires ainsi généré est d'environ 10 M€.

1.1.3.1.4.2 Pisciculture

Les **Hauts-de-France** sont la **3ème région** produisant le plus de poissons d'élevage en eau douce, derrière les régions Nouvelle Aquitaine et Bretagne. 95% des poissons produits dans la région Hauts-de-France sont des **truites arc-en-ciel**. La production de truites dans les Hauts-de-France atteint près de **7 000 tonnes** (soit 20% de la production nationale) en 2018 (+17% par rapport à 2012). Au final, le bassin Artois-Picardie regroupe **54 établissements** pour un chiffre d'affaire estimé en 2018 à **15,3 M€**.

En mer, La société Aquanord, ferme aquacole et écloserie utilisant les eaux de refroidissement de la centrale nucléaire de Gravelines, produit 1 800 tonnes de bars et de daurades par an (-39% par rapport à 2012).

1.1.3.1.4.3 Pêche professionnelle

On distingue deux types de pêcheurs professionnels sur le bassin Artois-Picardie, la pêche en eau douce sur le bassin étant réalisée uniquement de manière récréative : la pêche en mer et la pêche à pied.

Pour la pêche en mer, les Hauts-de-France se situent en **5ème position en termes de chiffres d'affaires et en 3ème position en quantités de poissons vendues** (34 000 tonnes débarquées au port de Boulogne-sur-Mer en 2016, 780 tonnes pour Dunkerque).

Pour la pêche à pied sur le bassin Artois-Picardie, elle est surtout exercée dans les départements de la Somme et, dans une moindre mesure, du Pas-de-Calais. Le chiffre d'affaires des 3 principales espèces pêchées que sont les **coques, salicornes et moules** est estimé à près **de 3,5 M€**.

1.1.3.1.5 Usages touristiques et récréatifs

La région Hauts-de-France est un point cardinal de circulation des personnes en France et en Europe. **46 millions de touristes transitent par la région chaque année**. La majorité de la clientèle étrangère est britannique, suivie par les belges et les néerlandais.

11 millions de nuitées (2 nuits/personne en moyenne) ont été dénombrées, en 2016 dans les hôtels et campings du bassin Artois-Picardie. Ces activités d'hébergement génèrent presque 4,5 milliards d'euros (Mds€) de chiffre d'affaires pour l'année 2016. La restauration constitue, avec l'hébergement, le secteur qui profite le plus du tourisme avec 18 000 établissements de restauration et un chiffre d'affaires total estimé à environ 4,9 Mds€.

Les activités sportives directement liées à l'eau (canoë, aviron, baignade, pêche, plaisance, ...) sont très représentées sur le bassin du fait de l'importance de sa façade maritime et de nombreux cours et plans d'eau. **La baignade est l'activité pratiquée par le plus grand nombre de personnes** mais c'est le canoë-kayak qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé. La pêche est également un loisir très bien représenté sur le bassin. Au final, ces activités produisent un chiffre d'affaire annuel d'au moins 28 M€ pour plusieurs dizaines de milliers d'emplois et de bénévoles.

D'autres activités sont pratiquées comme le vélo, le golf ou la chasse, indirectement liées à l'eau ou encore la randonnée ou l'équitation (plusieurs centaines de M€ de CA).

1.1.3.1.6 Autres usages

Il s'agit :

- Des activités portuaires (affrètement, manutention, entreposage, sécurité etc.) ;
- Du transport fluvial de marchandises via des voies navigables/canaux ;
- De l'énergie (centrale nucléaire de Gravelines principalement et « centrales au fil de l'eau ») ;
- De l'extraction de granulats (en 2016, principalement des roches massives et granulats de recyclage à hauteur de 18 MT) ;
- Et autres (activités immobilières, commerce, santé, etc.)

Toutes ces activités sont génératrices d'un certain nombre d'emplois.

1.1.3.2 Analyse des pressions sur les masses d'eau

1.1.3.2.1 Pressions ponctuelles en macro-polluants

Les pressions ponctuelles sont caractérisées par le déversement de matières polluantes directement dans le milieu aquatique, s'effectuant au niveau d'un ouvrage localisé. Elles sont issues :

- de l'assainissement non collectif ;
- de l'assainissement collectif provenant des stations d'épuration ou des réseaux d'assainissement ;
- des industries rejetant directement au milieu naturel.

La Figure 10 fait un bilan de ces rejets sur le bassin.

1.1.3.2.1.1 Pression issue des installations d'assainissement non collectif (ANC)

	Pollution émise par la population (g/hab/j)	Rendement des ANC conforme	Rendement des ANC non conforme
Matières en Suspension (MeS)	70 g/hab/jour	95%	48%
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	135 g/hab/jour	90%	45%
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO₅)	54 g/hab/jour	96%	48%
Azote Réduit (NR)	12 g/hab/jour	83%	41%
Phosphore (P)	1,6 g/hab/jour	47%	23%

Tableau 14 : Pollution émise par habitant et rendement des ANC par type de flux

Selon SISPEA, en 2017, **30% des installations en ANC du bassin sont conformes**. Le flux est représentatif de l'année 2017. En résumé, la pression issue de l'ANC est « estimée sur la base d'un recensement communal » effectué par l'Agence de l'Eau.

La pression issue de l'Assainissement Non Collectif (ANC) représente entre 8 et 15% de la pression totale ponctuelle du bassin, et c'est la plus faible des 3 pressions ponctuelles du bassin (assainissement collectif, établissements industriels, installations d'assainissement non collectif).

720 000 habitants sont équipés d'assainissement non collectif, soit un peu moins de 15% de la population du bassin.

1.1.3.2.1.2 Pression issue de l'assainissement collectif

En 2016-2017, **la pression issue des réseaux d'assainissement représente la première pression ponctuelle du bassin. Elle est responsable de 41 à 66% de pression totale ponctuelle** soit entre 1,5 et 7,5 fois la pression en sortie des stations d'épuration urbaine.

Les déversements via le DO en entrée de station (points A2 dans la codification SANDRE) représentent à eux seuls **entre 10 et 18% de la pression totale ponctuelle du bassin.**

62% de la capacité épuratoire des agglomérations sert à assainir les habitants résidant de façon permanente. Ainsi, **38% de la capacité épuratoire des agglomérations d'assainissement servent aux activités économiques** (sur la partie continentale), **touristiques** (sur la partie littorale, à l'exception du territoire du delta de l'Aa), ou pour faire face aux futures évolutions démographiques et économiques des territoires.

On dénombre sur le bassin Artois-Picardie, plus de **510 établissements industriels raccordés** aux agglomérations d'assainissement.

Selon le paramètre, **la pression issue des stations d'épuration** représente entre 8 et 32% de la pression totale ponctuelle du bassin en fonction du paramètre considéré. Une tendance à la baisse des flux rejetés par les stations sur le bassin est observée depuis 3 ans.

1.1.3.2.1.3 Pression issue des industries

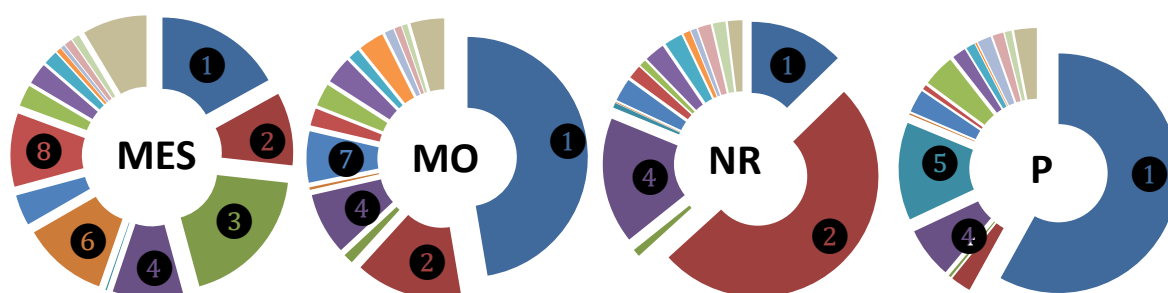
Le bassin Artois-Picardie compte **530 établissements industriels** rejetant directement leurs effluents industriels au milieu naturel. Tous les établissements industriels n'émettent pas l'ensemble des flux polluants.

Les flux de pollution en macropolluants (MeS, MO, NR et P) des établissements industriels rejetant directement dans le milieu naturel représentent entre **10 et 15% de la pression ponctuelle totale**.

Les industries agro-alimentaires, métallurgiques, chimiques, et de travaux publics représentent plus de **50% des pressions industrielles du bassin Artois-Picardie**. **L'industrie agro-alimentaire** (80 établissements industriels), et la **métallurgie** (35 établissements industriels), **sont les deux grosses activités industrielles polluantes** du bassin.

L'automobile, pourtant deuxième moteur économique du bassin (13% des emplois et 20% du CA) ne rejette que très peu de pollution car l'activité permet de travailler sur des systèmes de procédés de recirculation des eaux ce qui réduit fortement les rejets au milieu naturel.

La pression industrielle n'est pas fonction du nombre d'établissements industriels sur un territoire.



Nb d'établissements		Type d'établissements industriels	
80	industriels	1	Industrie agro-alimentaire
35	industriels	2	Métallurgie
76	industriels	3	Industrie des travaux publics (cimenteries, ...)
37	industriels	4	Industrie chimique
4	industriels	5	Pêche et aquaculture
11	industriels	6	Industries extractives (carrières, ...)
11	industriels	7	Industrie du papier et du carton
14	industriels	8	Commerce de gros
2	industriels	9	Préparation des produits agricoles pour les marchés primaires
2	industriels	10	Industrie pharmaceutique
22	industriels	11	Collecte et traitement des eaux usées, des déchets
2	industriels	12	Raffinage pétrolier
22	industriels	13	Industrie du textile
5	industriels	14	Production et distribution d'électricité
14	industriels	15	Industrie automobile
190	industriels	16	23 autres types d'établissements industriels
530	industriels	38 types d'établissements industriels	

Tableau 15 : Répartition de la pression industrielle par activité d'industrielle et par type de flux

1.1.3.2.2 Bilan de l'assainissement sur le bassin

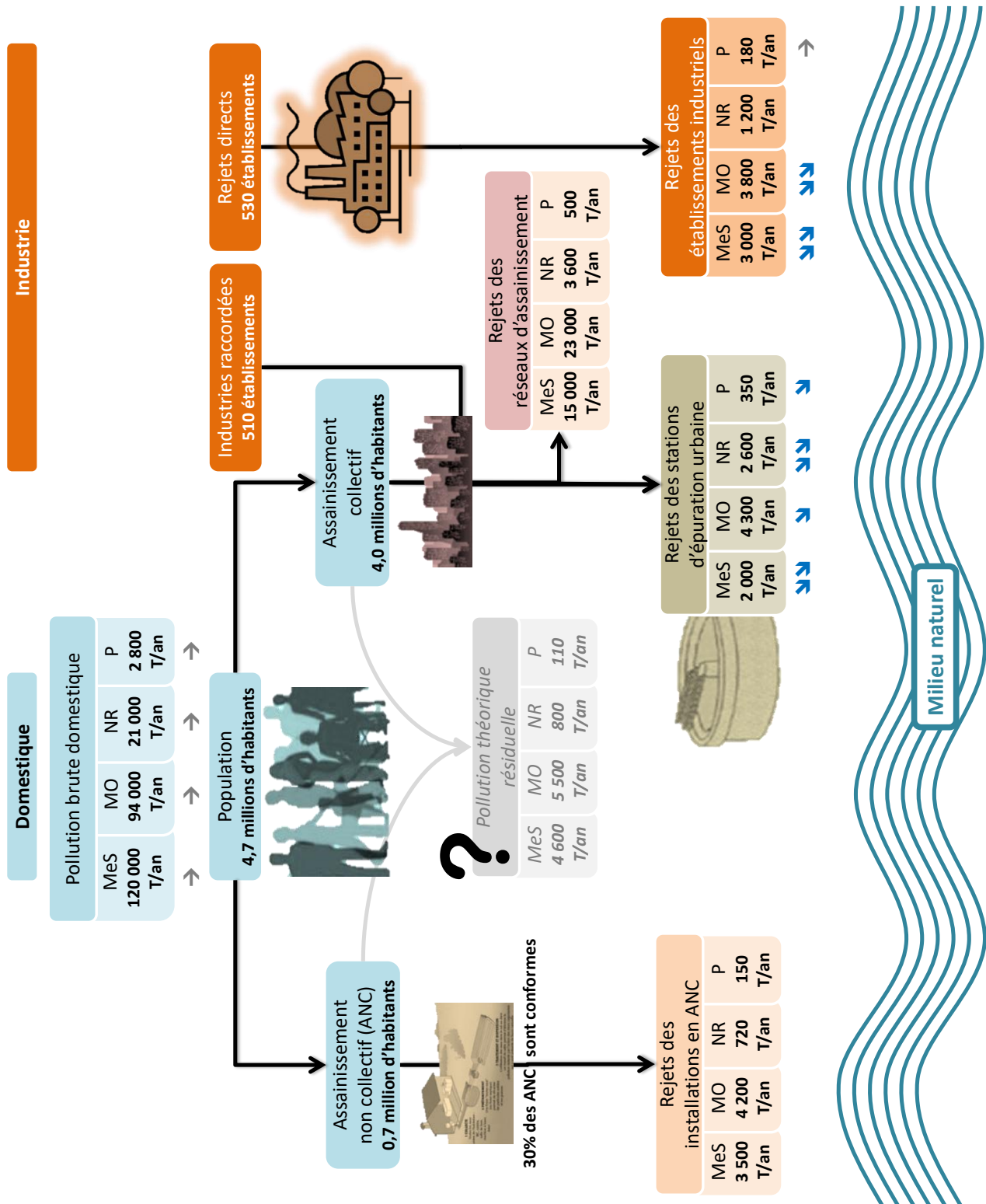


Figure 10 : Bilan de l'assainissement sur le bassin Artois-Picardie

Légende de la Figure 10 : Evolution des pressions depuis 6 ans (quand la donnée est disponible).

- ↘↘ au moins -20% ; ↘ entre -20 et -5% ; → entre -5 et +5% ;
 ↗ entre +5 et +20% ; ↗↗ au moins +20%.

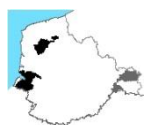
1.1.3.2.3 Pressions diffuses

1.1.3.2.3.1 Pression diffuse azotée

Pour l'État des Lieux 2019, la pression diffuse azotée est évaluée à partir du modèle national **CASSIS_N** estimant le surplus d'azote. Un surplus « annuel » est évalué sur la base des données disponibles pour chaque année culturale. Le solde est la différence entre les entrées et les sorties d'azote dans le sol. Le surplus « moyen » est estimé sur une **moyenne annuelle 2005-2015**.

Sur la base des données du Recensement Général Agricole de 2010, le surplus d'azote pour la France est estimé à 902 000 tonnes d'azote par an, soit une **moyenne nationale de 32 kg/ha** de surface agricole utile (source : service de la donnée et des études statistiques du Ministère de la Transition écologique et solidaire).

En comparant aux ordres de grandeur nationaux, les résultats présentés montrent une **pression « azote » importante sur le bassin Artois-Picardie**.



Les surplus les plus importants (**supérieurs à 40 kg/ha** de surface agricole utile/an) sont constatés dans les principaux secteurs d'élevage du Bassin, à savoir le **district Sambre, l'Aa rivièrè** (FRAR02) et la **Somme aval** (le canal maritime - FRAR12 et la Maye - FRAR35).

Une pression azotée diffuse significative, comprise **entre 20 et 40 kg/ha** de surface agricole utile/an, affecte la **Hem** (FRAR26), **l'Aa canalisé** (FRAR01), la **Lys** de sa source jusqu'à l'écluse de Merville (FRAR36 & FRAR33), la **Canche & Ternoise** (FRAR13 & FRAR66), les affluents de la somme aval tel que **l'Airaines** (FRAR03), la **Nièvre** (FRAR37), le **Saint-Landon** (FRAR45), la **Selle/Somme** (FRAR51), plus au nord le **canal d'Aire à la Bassée** (FRAR08), **l'Escaut canalisé** (FRAR20) et deux de ses affluents, la **Selle/Escaut** (FRAR50) et **l'Hogneau** (FRAR27) ainsi que la Trouille (FRAR65).

Le reste du bassin est soumis à une pression faible inférieure à 20 kg/ha SAU/an.

Les entrées d'azote du bassin Artois Picardie sont **principalement issues de la fertilisation** minérale (60%) et organique (25%). La quantité totale des entrées d'azote (déposition atmosphérique, fixation symbiotique, fertilisations minérale & organique) a évolué entre 1960 et 2015 avec un **maximum dans les années 1980**. La responsabilité de chaque entrée d'azote n'a, quant à elle, pas vraiment changée depuis 30 ans.

La Figure 11 représente les quatre principaux flux d'azote structurants pour le bassin Artois-Picardie. Afin de faciliter la lecture, les chiffres relatifs à la déposition atmosphérique et à la fixation symbiotique n'ont pas été représentés. En effet leurs ordres de grandeur et leurs évolutions sont beaucoup plus faibles que ceux des autres compartiments.

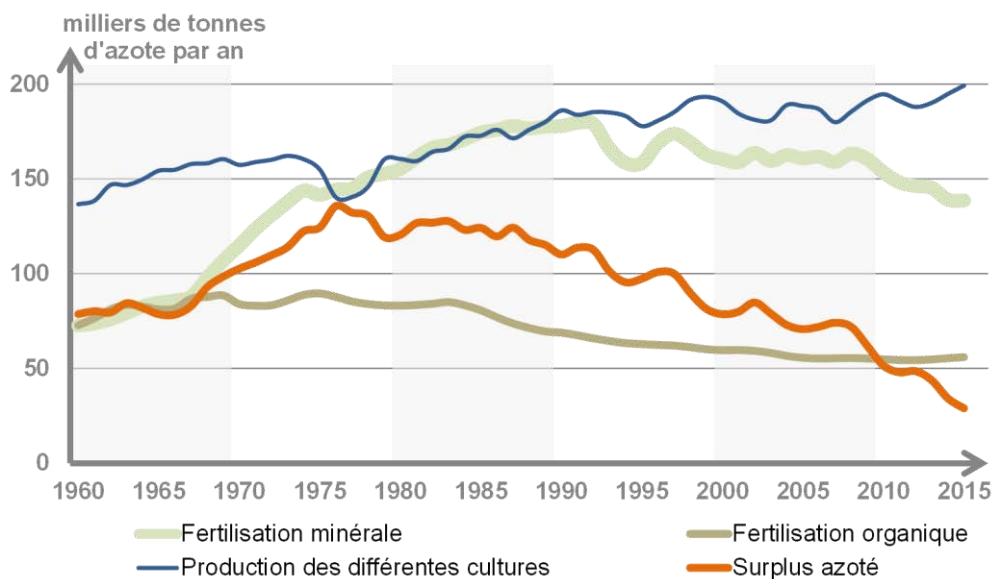


Figure 11 : Moyennes triennales des principales entrées (fertilisation) et sorties (production et surplus) d'azote sur le bassin Artois-Picardie (source : modèle nationale CASSIS_N)

Les données annuelles sont représentées sous la forme de moyennes triennales (les chiffres affichés au titre de 2015 correspondent à la moyenne des chiffres des années 2013, 2014 et 2015).

Entre 1955 et 1968, période représentant la fin de la modernisation des modes de production après la 2^{de} Guerre mondiale, la fertilisation organique et minérale augmente, comme la production des cultures. Le surplus azoté est globalement stable. **En 1960, la production des différentes cultures représentait 60% de l'azote** totale produite annuellement sur le bassin.

Entre 1968 et 1976, la mise en place de la 1^{ère} PAC, et l'intensification des modes de production et des filières, entraîne une augmentation sévère de la fertilisation minérale, et du surplus. En 1976, la « **grande sécheresse** » affecte, à la baisse la production des cultures, mais aussi, à la hausse le niveau du surplus azoté. Le niveau de ce dernier sera le maximum enregistré sur le bassin atteignant un **point de convergence « 50% de l'azote produite est contenue dans la production, 50% de l'azote produite est du surplus »**.

Entre 1976 et 1990, les deux chocs pétroliers et une PAC plus orientée « production » et « exportation » entraîne l'augmentation de la production des cultures, de la fertilisation azotée mais aussi une légère baisse du surplus.

A partir de 1990, la mise en place de la directive Nitrates, une PAC plus environnementale, l'amélioration de la performance des itinéraires techniques, et **l'augmentation du prix des engrais minéraux** entraîne :

- Une **baisse** de l'azote provenant de la **fertilisation minérale** ;
- Une **augmentation régulière de la part d'azote attribuée à la production** des différentes cultures. **En 2015**, l'azote contenu dans les cultures produites constitue alors **85% du total produit** ;
- **La diminution progressive du surplus d'azote**. **En 2015**, ce surplus ne représente que **15%** de la quantité totale **d'azote du bassin**.

1.1.3.2.4 Pression en pesticides

Dans le cadre des redevances collectées par les Agences de l'Eau, une « **redevance pour pollutions diffuses** » est perçue auprès de l'ensemble des usagers de l'eau sur la base des ventes de produits phytosanitaires. Ces informations sont enregistrées dans la **Banque (de données) Nationale des Ventes pour les Distributeurs de produits phytosanitaires (BNVD)** depuis 2008 pour les données relatives aux ventes et depuis 2013 pour les données relatives aux codes postaux des acheteurs.

Les ventes pour usage non professionnel enregistrent une baisse de -40% (de 500 kg en 2012 à 300 kg en 2017) **sur le bassin Artois-Picardie en 5 ans**. L'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires, pour les particuliers, à compter du 1er janvier 2019, va conduire à l'arrêt total des ventes pour ce public.

Plus de 300 substances différentes sont vendues ou achetées chaque année dans le Bassin Artois-Picardie. Il n'est donc pas envisageable d'évaluer la pression exercée par chacune d'entre elles séparément, comme cela est fait pour l'azote et le phosphore. C'est pourquoi il est proposé de baser l'évaluation de la pression sur les produits phytosanitaires les plus « impactants », à savoir ceux qui déclassent les masses d'eau de surface et souterraine dans le Bassin : 18 substances sont concernées et répertoriées ci-dessous, dont trois interdites à l'achat à la date de rédaction de ce document (dicofol, imidaclopride et isoproturon).

Depuis 2012, les quantités vendues de produits phytosanitaires, les plus impactants (cf. Tableau 16), sur notre bassin ont augmenté de +33% en 5 ans (soit + 7% par an).

Code SANDRE (européen)	Substance (en grisé les substances dont l'usage est interdit)	Statut & impact	Type	Usages	Quantités vendues	Ventes 2012→17
1506	AMPA (Glyphosate)	N	herbicide	Professionnels et non pro.		↗
(19)	Isoproturon	SD, S	herbicide	Interdit depuis 2017		→
(38)	Aclonifen	SD	herbicide	Professionnels		↗
2977	Chlorure de choline	N	régulateur de croissance	Professionnels		↗↗
1136	Chlortoluron	S	herbicide	Professionnels		↗↗
(41)	Cypermethrine	SD, N	insecticide	Professionnels et non pro.		↗↗
1814	Diflufenicanil	S	herbicide	Professionnels et non pro.		↗↗
1221	Metolachlor	N	herbicide	Professionnels		↗↗
1670	Metazachlore	S, N	herbicide	Professionnels		→
1359	Cyprodinyl	S	fongicide	Professionnels et non pro.		↗
1113	Bentazone	N	herbicide	Professionnels		↘
1406	Lenacile	N	herbicide	Professionnels		↘↘
1877	Imidaclopride	S	insecticide	Interdit depuis 2018		↗↗
1225	Metribuzine	N	herbicide	Professionnels et non pro.		↘↘
2017	Clomazone	N	herbicide	Professionnels		↗↗
1706	Metalaxyl	N	fongicide	Professionnels et non pro.		↗↗
(36)	Quinoxifene	2033	fongicide	Professionnels		↘↘
(34)	Dicofol	2033	insecticide	Interdit depuis 2010		↘↘

Tableau 16 : Les produits phytosanitaires les plus impactants sur le bassin

Légende du Tableau 16 : Evolution des ventes entre 2012 et 2017 (colonne « Ventes 2012→17 ») :

↘↘ au moins -20% ; ↘ entre -20 et -5% ;
 → entre -5 et +5% ; ↗ entre +5 et +20% ; ↗↗ au moins +20%.

« Statut & impact » = Substance : S impactant les eaux de surface ; N impactant les eaux souterraines ;
 SD classée dangereuse selon la directive « substance » 2013/39/UE ;
 2021 SD prioritaire à supprimer avant 2021 ;
 2028 à supprimer avant 2028 ;
 2033 avant 2033.

1.1.3.2.5 Prélèvements

Les informations sur les prélèvements, tout comme celles sur les consommations en eau potable, sont issues des données redevances de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, de l'année 2016.



En 2016, toutes origines et tous usages confondus, 520 Mm³ ont été prélevés dans le milieu. **9 masses d'eau** (le delta de l'Aa - FRAR49, l'Aa canalisée - FRAR01, la Deûle - FRAR17 & FRAR32, la Lys - FRAR31 & FRAR36, la Scarpe aval - FRAR49, la Somme canalisée - FRAR55 & FRAR56) **concentrent plus de 50%** (296 Mm³) **des prélèvements du bassin.**

Le tableau ci-dessous répertorie les différents usages de la ressource, à la fois superficielle et souterraine, sur le bassin :

Origine de l'eau	Prélèvements (en Mm ³) en 2016 pour un usage ...				
	Eau potable	Agricole	Industriel	Total	Part
eau de surface	→ 22	1	↘↘ 90	↘ 113	22%
eau souterraine	→ 299	34	↘ 72	↘ 405	78%
Artois	→ 321	35	↘ 162	↘ 518	100%
Picardie	62%	7%	31%	100%	

Tableau 17 : Répartition des volumes d'eau prélevés par origine

Légende : Evolution des pressions depuis 6 ans (quand la donnée est disponible).

↘↘ au moins -20% ; ↘ entre -20 et -5% ; → entre -5 et +5% ; ↗ entre +5 et +20% ; ↗↗ au moins +20%.

62% (321 Mm³) **de l'eau prélevée est utilisé comme eau potable**, 31% (162 Mm³) par les établissements industriels, et 7% (37 Mm³) pour un usage agricole (irrigation, ...).

Entre 2011 et 2016, les volumes prélevés par les établissements industriels ont baissé de 18% (197 Mm³ → 162 Mm³). Cette baisse impacte essentiellement les prélèvements en eau de surface. La disparition progressive du tissu industriel, ainsi que les économies d'eau faites par les industries existantes, semblent être les deux raisons majeures de cette baisse. **Les prélèvements industriels tendent à s'équilibrer entre l'eau de nappe et l'eau de surface.** Sur le district Sambre, la quasi-intégralité des prélèvements est réalisée en nappe souterraine.

Les prélèvements agricoles sont essentiellement en eau souterraine (36 Mm³). Ces prélèvements sont fortement corrélés au climat et aux conditions météorologiques.

78% (421 Mm³ en 2016) de la ressource en eau sollicitée pour des usages anthropiques (eau potable, agricole, industriel) est d'origine souterraine. **L'eau de surface est majoritairement prélevée pour un usage industriel** (90 Mm³ en eau de surface en 2016). **L'eau souterraine est majoritairement utilisée pour la production d'eau potable** (299 sur 421 Mm³ en eau souterraine en 2016).

5 masses d'eau concentrent plus de 50% des prélèvements en eau de surface. Le reste du bassin prélève principalement en eau souterraine.

1.1.3.2.6 Hydromorphologie

1.1.3.2.6.1 Pression sur l'hydromorphologie des cours d'eau

Conformément à la directive cadre sur l'eau, **l'hydromorphologie est prise en compte uniquement pour la classification des masses d'eau candidates au très bon état**, ce qui sous-entend en premier lieu un très bon état biologique et physico-chimique.

Aucune masse d'eau du bassin Artois Picardie ne réunit les conditions d'atteinte du très bon état biologique et physico-chimique, l'hydromorphologie n'est donc pas utilisée pour l'évaluation de l'état écologique.

Cependant, au-delà de la stricte application du principe d'évaluation, l'hydromorphologie est un soutien à la biologie en fournissant les conditions de vie aux espèces aquatiques. **L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ne peut s'envisager sans des conditions hydromorphologiques minimales.** L'évaluation des pressions hydromorphologiques doit alors permettre de définir des mesures de restauration et d'entretien utiles à l'atteinte du bon état.

Les activités humaines (navigation, urbanisation, agriculture...) peuvent avoir une incidence sur les caractéristiques hydromorphologiques d'un cours d'eau par les aménagements, modifications ou déséquilibres qu'elles leur imposent (recalibrage, rectification, construction d'ouvrages transversaux ou digues, artificialisation des berges, création de plans d'eau, prélèvements...).

On désigne alors une pression hydromorphologique comme toute modification d'origine anthropique des conditions naturelles d'écoulement ou de forme du cours d'eau.

Régime hydrologique	Conditions morphologiques	Continuité de la rivière
Quantité	Structure de la rive	Continuité latérale
Dynamique du débit	Structure du substrat et du lit	Continuité longitudinale
Connexion aux masses d'eau souterraine	Profondeur et largeur	

Tableau 18 : Eléments et sous-éléments d'hydromorphologie d'un cours d'eau

L'hydromorphologie d'un cours d'eau s'évalue au travers de trois composantes, définies dans l'annexe V de la DCE (tableau ci-dessus) :

- son régime **hydrologique** (débit, dynamique, connexion aux masses d'eau souterraines) ;
- ses conditions **morphologiques** (géométrie du lit mineur, qualité des rives, structure et substrat du lit) ;
- sa **continuité** (latérale et longitudinale).

L'impact de ces pressions est une altération potentielle des habitats des communautés aquatiques, et par conséquent une dégradation potentielle de l'état écologique du milieu. Les pressions hydromorphologiques et l'évaluation qualitative de leur impact sur les habitats sont développées ci-dessous.

Sur le bassin Artois Picardie, l'évaluation des pressions sur les cours d'eau naturels montre de manière globale (cf. Figure 12) :

- une altération faible ou moyenne du régime hydrologique, sachant toutefois que des moyens d'expertise restent à déployer pour mieux qualifier cette altération ;
- une altération sur la morphologie des cours d'eau généralisée sur le bassin ;
- une altération de la continuité des cours d'eau plus hétérogène, traduisant les efforts produits et ceux encore à consentir pour restaurer la continuité écologique.

Aucune augmentation de pression n'est relevée depuis le précédent état des lieux.

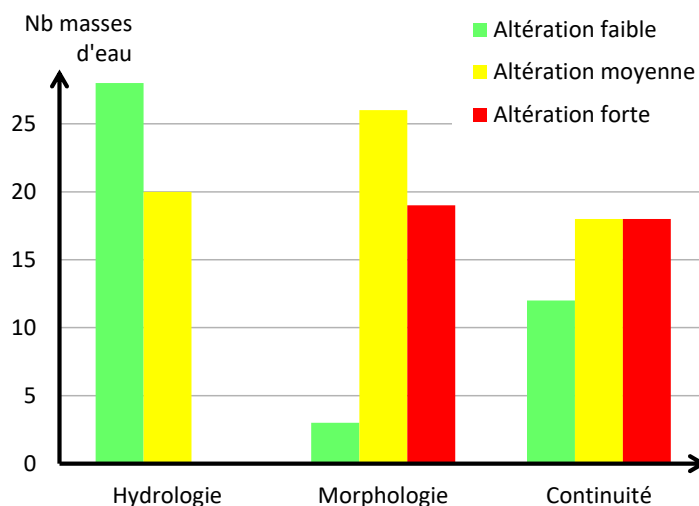


Figure 12 : Répartition des classes d'altération par élément de qualité hydromorphologique sur les cours d'eau naturels

Environ 60% des masses d'eau évaluées présentent une altération forte d'au moins un des éléments de qualité hydromorphologique (cf. Tableau 19), ce qui prévaut à la qualification de pression significative sur ces dernières.

Code	Masse d'eau cours d'eau naturel	Altération hydromorphologique 2017		
		Hydrologie	Morphologie	Continuité
FRAR60	Hante	Faible	Faible	Faible
FRAR26	Hem	Faible	Faible	Moyenne
FRAR06 FRB2R42, 44	Avre Rivière Sambre, Riviérette	Moyenne	Moyenne	Faible
FRAR05, 13, 29, 50, 65 FRB2R59	Authie, Canche, Lawe, Selle/Escaut, Trouille Tarsy	Faible	Moyenne	Moyenne
FRAR02, 30, 37, 53 FRB2R24, 25	Aa rivière, Liane, Nièvre, Slack Helpe majeure, Helpe mineure	Moyenne	Moyenne	Moyenne
FRAR07, 16, 22, 34 FRB2R39	Sensée de la source au canal du Nord, Cologne, Grande becque, Marque Thure	Faible	Forte	Faible
FRAR35, 63, 52	Maye, Yser, Sensée du canal du nord à la confluence avec l'Escaut canalisé	Moyenne	Forte	Faible
FRAR36, 45, 51 FRB2R54	Lys rivière, Saint-Landon, Selle/Somme, Solre	Faible	Moyenne	Forte
FRAR14, 58, 66 FRAR40 FRB2R21	Clarence amont, Souchez, Ternoise Omignon Flammenne	Faible	Forte	Moyenne
FRAR04, 18, 27, 41, 52, 62	Ancre, Ecaillon, Hogneau, Rhonelle, Somme canalisée de l'écluse n°18 au canal du Nord, Wimereux	Moyenne	Moyenne	Forte
FRAR03, 23, 38, 43, 47, 57 FRB2R15	Airaines, Hallue, Noye, Scarpe rivière, Scardon, Somme canalisée du canal du Nord à l'écluse n°13 Cligneux	Faible	Forte	Forte

Tableau 19 : Altération hydromorphologique des cours d'eau naturels

1.1.3.2.6.2 Pression sur l'hydromorphologie des milieux littoraux

Les pressions qui modifient le plus l'hydromorphologie des zones littorales sont :

- les **constructions anthropiques permanentes** (ports, aménagements et infrastructures, ouvrages de protection, terres gagnées sur la mer) pour les masses d'eau côtières ;
- les **modifications des débits d'eau douce** et des échanges avec la mer (barrages, prélèvements, modifications des chenaux...) et les constructions anthropiques permanentes pour les masses d'eau de transition.

Les masses d'eau concernées sont présentées dans le tableau ci-dessous :



Code	Masse d'eau côtière & de transition	Evol. 13 → 2017	Altération des conditions morphologiques
FRAC01, 03, 04	 Frontière belge – Malo, Gris-Nez – Slack, Slack - La Warenne	-	Faible
FRAC02, 05 FRAT01	 Malo - Gris-Nez La Warenne – Ault, Baie de Somme	-	Forte

Tableau 20 : Altération des conditions morphologiques par masse d'eau littorale

1.1.3.2.6.3 Espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes¹ sont reconnues comme la **3^{ème} cause de l'érosion de la biodiversité mondiale**. Elles sont à l'origine d'impacts multiples affectant les espèces indigènes, le fonctionnement des écosystèmes et les biens et services qu'ils fournissent.

Nombre de ces espèces colonisent les milieux aquatiques qui constituent un vecteur privilégié à leur dissémination, phénomène accentué par les activités de navigation. La recherche de connexions dans le cadre des trames vertes et bleues peut également participer à leur expansion.

Sur la base du suivi réalisé par le Conservatoire national botanique de Bailleul, 7 espèces de plantes aquatiques, 6 espèces de plantes herbacées et 3 espèces de plantes ligneuses affectent potentiellement les biotopes aquatiques et semi-aquatiques du bassin Artois-Picardie (cf. Tableau 21). Celles-ci font l'objet d'une description approfondie : aire de répartition, menaces qu'elles représentent, préconisations de gestion.

7 plantes aquatiques	6 plantes herbacées	3 plantes ligneuses
Crassule de Helms	Esters américains	Arbre aux papillons
Elodée de Nuttall	Euphorbe fausse baguette	Cornouiller soyeux
Hydrocotyle fausse renoncule	Balsamine du Cap	Noyer du Caucase
Lagarosiphon élevé	Balsamine géante	
Jussies	Renouées asiatiques	
Myriophylles du Brésil	Solidages américains	
Myriophylles hétérophylle		

Tableau 21 : Espèces exotiques envahissantes végétales présentes en milieux aquatiques ou semi-aquatiques

Les espèces exotiques envahissantes animales (ragondin, rat musqué, grenouille taureau, écrevisse américaine, Bernache du Canada, ...) provoquent également des dégradations pour ces milieux et leur biodiversité. La qualification de données pour ces espèces est délicate en raison de leur capacité de déplacement.

Des opérations de gestion de ces espèces exotiques sont mises en place par les gestionnaires de cours d'eau, gestionnaires d'espaces naturels entre autres et requièrent une énergie importante tant la problématique est délicate à maîtriser.

¹ Une espèce animale ou végétale est qualifiée d'exotique envahissante dès lors qu'elle est introduite dans un milieu hors de son territoire d'origine et qu'elle a des impacts négatifs écologiques, économiques et/ou sanitaires.

1.1.3.2.7 Flux de nutriments rejetés à la mer

Le **Suivi Régional des Nutriments** (SRN) évalue les flux de nutriments provenant des fleuves côtiers. Au droit des stations de mesures les plus en aval des 6 fleuves côtiers (FRAR05 – Authie ; FRAR12 – Somme ; FRAR13 – Canche ; FRAR30 – Liane ; FRAR53 – Slack ; FRAR62 – Wimereux) sont mesurés les **concentrations** en azote et phosphore total, et **débit moyen annuel**. L'estimation du flux de nutriments rejetés à la mer est le produit de ces mesures. Ce suivi permet d'**estimer les évolutions tendancielle pour les principaux cours d'eau côtiers** mais n'évalue pas la totalité des flux de nutriments rejetés dans le milieu marin.

Sur la période 2011-2016, les flux ont été estimés pour les 6 principaux fleuves côtiers (la Slack-FRAR53, le Wimereux-FRAR62, la Liane-FRAR30, la Canche-FRAR13, l'Authie-FRAR05 et la Somme-FRAR12), qui impactent 2 masses d'eau de transition (FRAT01 – Baie de Somme ; FRAT02 – Port de Boulogne-sur-Mer) et 3 masses d'eau côtières (FRAC03 – Gris-Nez à la Slack ; FRAC04 – la Slack à la Warenne ; FRAC05 : la Warenne à Ault).

Code	Masse eau côtière (en grisé les masses d'eau non suivies)	Evol. 2011 →2016	Azote total [t/an]	Evol. 2011 →2016	Phosphore total [t/an]
FRAC01	Frontière Belge à Malo	-	-	-	-
FRAC02	Malo à Gris-Nez	-	-	-	-
FRAC03	Gris-Nez à Slack	↗	160	↗↗	8
FRAC04	Slack à la Warenne	→	600	→	24
FRAC05	la Warenne à Ault	↗↗	12 700	↗↗	190
Bassin Artois-Picardie		↗↗	13 500	↗↗	220

Tableau 22 : Flux de nutriment en azote et phosphore total en 2016

Légende du Tableau 22 : Evolution des flux 2011→2016 : ↘↘ au moins -20% ; ↘ entre -20 et -5% ; → entre -5 et +5% ; ↗ entre +5 et +20% ; ↗↗ au moins +20%.

L'hydrologie est le premier déterminant des variations saisonnières et interannuelles. Le flux moyen annuel d'un cours d'eau est fortement corrélé à la superficie de son bassin versant.

Pour les 3 cours d'eau de plus faible longueur (la Slack-FRAR53, le Wimereux-FRAR62 et la Liane-FRAR30), l'azote provenant des nitrates représente de 70 à 75 % de l'azote total, 89 à 93 % pour les 3 plus grands fleuves (la Canche-FRAR13, l'Authie-FRAR05 et la Somme-FRAR12) et 90 % du flux total rejeté. **Par ordre décroissant, le niveau de contribution** de ces 6 fleuves aux flux d'azote et de phosphore est le suivant : **Somme, Canche, Authie, Slack, Liane et Wimereux.**

1.1.3.2.8 Pression en macro déchets

Selon l'association nationale « gestes propres » environ 520 000 tonnes de déchets sauvages ont été jetés en 2018 en France (314 000 tonnes en 2017).

Estimation des déchets sauvages jetés ...	Valeur en 2016 (estimée sur les ratio nationaux) [t/an]
... dans les métropoles	10 000
... sur les routes	3 000
... sur les berges des cours d'eau	500
... sur les plages	300
Bassin Artois-Picardie	14 000

Tableau 23 : Estimation de l'origine des déchets sauvage (estimée à partir de l'étude « gestes propres »)

A l'échelle du bassin Artois-Picardie, **74% des déchets sauvages terrestres proviennent des métropoles**, 22% des routes et 4% des berges des cours d'eau. D'après le Programme des Nations-Unis pour l'Environnement (PNUE), plus de 80% de la pollution des mers et des océans provient de la terre (cf. Tableau 23).

1.1.3.2.9 Incidences des principales pressions sur l'état

Pour chacune des 97 masses d'eau du bassin Artois-Picardie, et chaque élément de qualité (ou substance) déclassant, **70 experts** (provenant des services de l'Agence de l'Eau, des structures porteuses des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE, des services de l'Etat, de l'Agence Française pour la Biodiversité, et d'autres institutions publiques du bassin) ont, pendant 3 jours, identifié les « pressions responsables de la dégradation de l'état » (aussi appelée « pressions impactantes »). Seules les « pressions impactantes » sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Type de dégradation de l'état des masses d'eau	Eaux de surface			Eaux souterraines			
	Physicochimie Acidification, Nutriments, Bilan O2	Biologie Diatomées, Invertébrés, Poissons, Macrophytes	Substances Pesticide, HAP, Fluoranthène, Solvant, ...	Physicochimie Nutriments, Sodium, Chlorures, Ammonium	Substances Pesticide, HAP, Fluoranthène, Solvant, ...	Quantitatif Recharge	
Type de pression impactant	Pression atmosphérique						
	Pression domestique (ANC)						
	Pression domestique (Réseau)						
	Pression domestique (STEU)						
	Pression industrielle						
	Pression issue de la navigation						
	Pression diffuse agricole						
	Pression hydromorphologique (hydrologie)						
	Pression hydromorphologique (morphologie)						
	Pression hydromorphologique (continuité)						
	Pression issue des prélèvements						
	Pression historique						

Tableau 24 : Incidence des pressions sur l'état des masses d'eau

1.1.4 Scénario tendancier

Un scénario tendancier est axé sur l'évolution des principales forces motrices à l'origine des pressions exercées sur les ressources et écosystèmes du bassin Artois-Picardie. Il vise à intégrer, dans l'état des lieux, les changements qui se font sur le moyen ou long terme et susceptibles d'impacter la durabilité des orientations du SDAGE.

Afin de couvrir le spectre le plus large des situations probables **3 scénarios ont été conçus** :

- 1) Une variante A de ce scénario qui s'appuie sur **des hypothèses optimistes** ;
- 2) Un scénario « de base » qui **extrapole les tendances** à l'œuvre sans imaginer de ruptures ou de politiques volontaristes ;
- 3) Une variante B de ce scénario qui s'appuie sur des **hypothèses pessimistes**.

Ces scénarios, fruits d'analyses poussées des informations collectées lors de la caractérisation socio-économique ont également été discutés avec les experts de l'Agence de l'eau et des acteurs du bassin Artois-Picardie tels que la DREAL Hauts de France, NOREADE et la Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais.

Enfin, afin de couvrir un laps de temps suffisant pour apprécier les réactions, parfois lentes, de certains éléments (climat, milieux, etc.), **ces scénarios ont porté sur la période 2021-2040**.

1.1.4.1 Grandes tendances sur le bassin Artois-Picardie

- **Tendances économiques : faible croissance**, déclin industriel européen, renchérissement de l'énergie, absence de remise en cause du modèle actuel énergétique et réorientation sur les activités tertiaires (sans garanties du plein emploi du fait de stratégies optimales, au sens égoïste du mot, de chaque pays européen) ;
- **Tendances sociales : concentration de la population autour des villes principales** aux dépens des espaces ruraux, fragmentation de la structure familiale ;
- **Tendances climatiques** : augmentation de la température de l'air (+2°C), de l'eau (+1,6°C), élévation du niveau de la mer (+40 cm), **diminution des pluies** (-5 à -10%), des débits moyens annuels des rivières (-25 à -45%) et de la recharge des nappes phréatiques (-6% à -46%).

Le bassin Artois-Picardie est un territoire fortement concerné par les impacts d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne. Les incertitudes entourant cette sortie, que ce soit en termes de calendrier, de contraintes d'accès aux zones économiques exclusives ou douanières par exemple, empêchent de produire une trame des futurs plausibles. Malgré cela, les trafics portuaires de marchandises et de passagers ainsi que la pêche professionnelle apparaissent comme étant les activités les plus à même d'être impactées négativement par le Brexit.

1.1.4.2 Evolutions des caractéristiques du bassin

Le bassin Artois-Picardie présente des caractéristiques particulières qui méritent une attention soutenue car leurs évolutions influencent fortement les autres dimensions du bassin. 3 grandes thématiques émergent ainsi, la consommation d'eau potable², l'agriculture³ et l'artificialisation des sols⁴ (cf. tableau ci-dessous).

² Les prélèvements d'eau pour l'eau potable représentent les plus gros volumes prélevés.

	Famille de facteurs	Facteurs d'évolution	Tendances sur les 15 dernières années	Evolutions d'ici 2040		
				A - Scénario optimiste	Scénario de base	B - Scénario pessimiste
Consommation d'eau	A l'échelle du territoire	Nbre d'habitants	→	→	↗	↗↗
		Nbre de ménages	↗	↗↗		
		Taille ménages	↘	↘↘		
	A l'échelle individuelle	Conso équipements (électroménager, récup. eau, piscines)	↘ (équipements moins cons. d'eau)	↘	→	↗↗
		Volume consommé par habitant	↘ Prise de conscience accrue de l'importance des économies d'eau			
	Exogènes	Chaleurs	↗	↗ à ↗↗		
		Volumes domestiques consommés	→	↘↘	→	↗
	Activités assimilées domestiques		Même évolution que pour les ménages			
Agriculture	Marchés et cours mondiaux	Coût de l'énergie	↗	↗↗		
		Ouverture marchés (? prix de vente)	→	Accélération des tendances passées		
	Attentes & modes de consommation de la société		Cons. mieux selon son rythme de vie			
	Débouchés		Développement marchés de niche			
	Démographie agricole	Nbre chefs d'exploitation	↘↘	↘	↘↘	
	Intégration de l'environnement	Surfaces en herbe	↘↘	→	↘	→
		Modes de production	Conventionnel : 94% AB : 3% Intégré : 2% Raisonné : 1%	Conventionnel : 0% AB : 37% Intégré : 37% Raisonné : 26%	Conventionnel : 40% AB : 15% Intégré : 15% Raisonné : 30%	
Changement climatique			Optimisation des pratiques et des rotations		Pratiques intensives	
Artificialisation des sols	Démographie	Evolution de la localisation de l'habitat	-60% de log. individuels +2% de log. collectifs	Densification de l'habitat		Etalement urbain
	Création de bâtiments, aménagements infrastructures associées	N ^{elles} surfaces c. commerciaux	↗	↘	↗	↗↗
		Surfaces plateformes logistiques	+1 300 ha en 2017	+600 ha (lié au port de Dunkerque et canal Seine Nord Europe)		
		Nbre n ^{elles} routes	↗	↘	↗	↗
	Surfaces artificialisées	↗	↗	↗	↗↗	

Tableau 25 : 3 scénarios d'évolution pour le bassin Artois Picardie à l'horizon 2040

Légende : en orange les évolutions négatives, en bleu celles qui sont positives :

↘↘ au moins -20% ; ↘ entre -20 et -5% ; → entre -5 et +5% ;
↗ entre +5 et +20% ; ↗↗ au moins +20%.

3 Près de 70% de la surface du bassin est occupée par des terres agricoles.

4 La région des Hauts-de-France est la 2ème région la plus artificialisée derrière l'Île-de-France.

1.1.5 Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux

L'évaluation du Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) doit conduire à identifier les masses d'eau risquant de ne pas atteindre, à l'horizon 2027, les objectifs environnementaux suivant :

- La non-dégradation (écologiques, chimiques ou quantitatives) des masses d'eau, et la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines, l'inversion des tendances pour les eaux souterraines ;
- L'objectif général d'atteinte du bon état (écologique, chimique et quantitatif) des eaux en 2027 ;
- La réduction progressive ou, selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- Les objectifs liés aux zones protégées.

Cette évaluation sert de base pour construire le 3ème plan de gestion (SDAGE) et le Programme de Mesures (PdM) associé (2022-2027).

Le RNAOE s'apprécie en tenant compte de l'incidence des pressions sur l'état des masses d'eau (cf. partie 1.1.3.2, page 39) et du scénario d'évolution tendanciel (cf. partie 1.1.4, page 57).

1.1.5.1 Caractérisation des risques sur les masses d'eau de surface

Masse d'eau	Risque de non atteinte des objectifs ...		
	... écologiques (cf. Carte 7)	... chimiques (cf. Carte 8)	...des zones protégées* (cf. Carte 9)
	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	Pas de risque	Pas de risque
	Pas de risque	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	Pas de risque
	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	Pas de risque
	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027

Tableau 26 : Résultats de l'évaluation du risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2027 des masses d'eau de surface

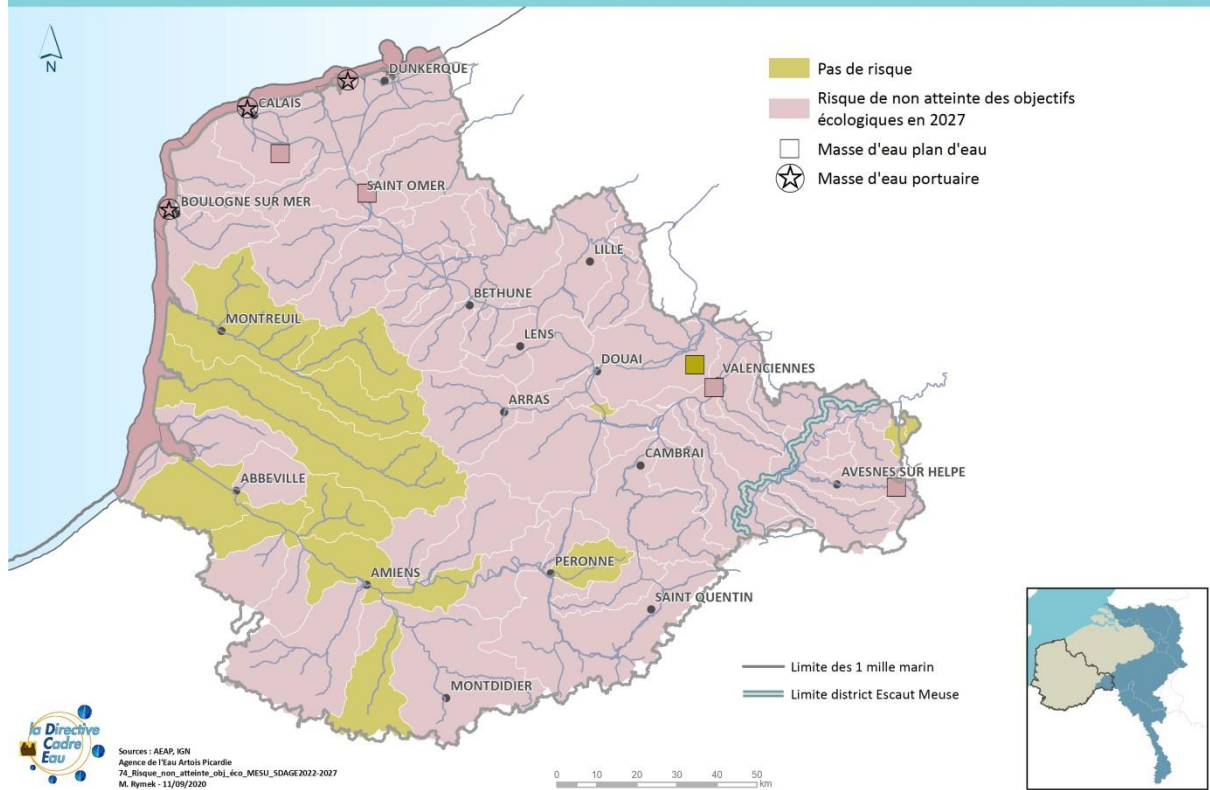
* hors zones protégées relatives à la directive nitrates, eau potable et Natura2000.

85 % des masses d'eau de surface sont en risque de ne pas atteindre objectifs écologiques à l'horizon 2027. Parmi ces masses d'eau de surface l'Aa rivière (FRAR02), la Selle/Somme (FRAR51) et la Hem (FRAR26) sont en risque de dégradation de l'état écologique.



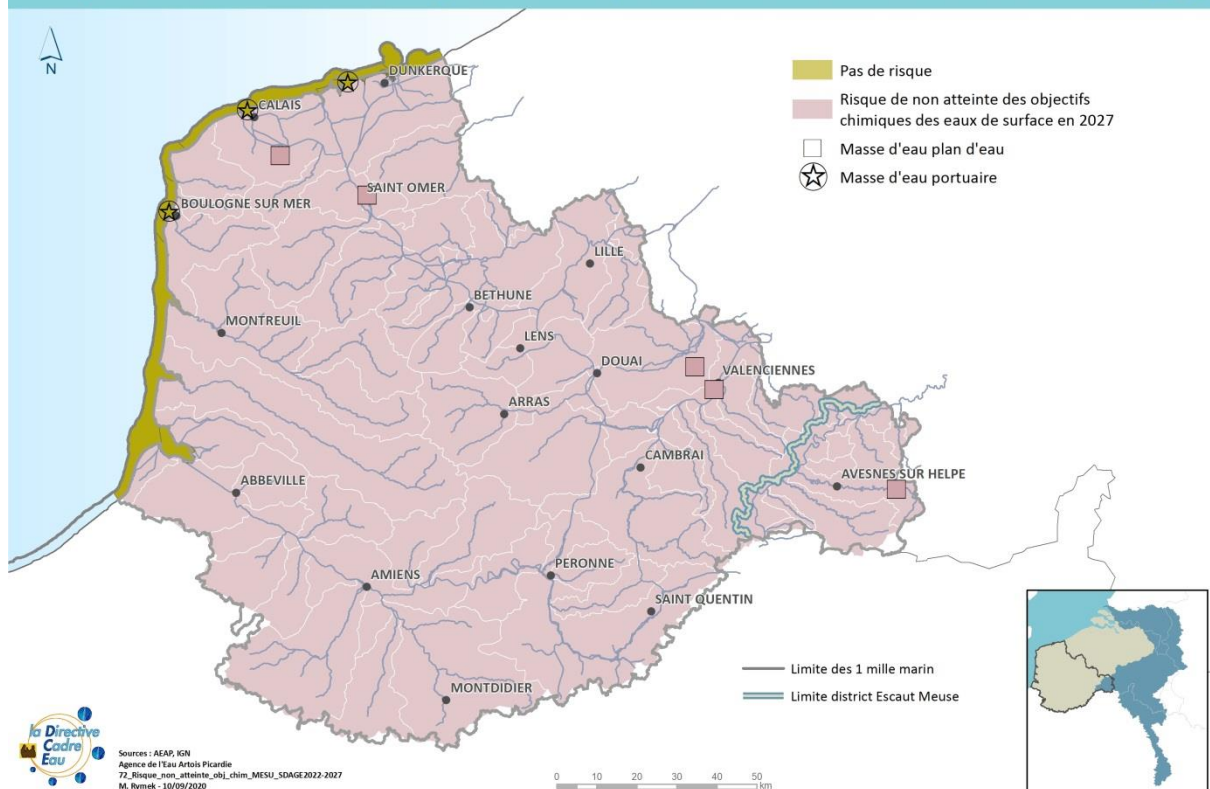
90 % des masses d'eau de surface sont en risque de ne pas atteindre les objectifs chimiques à l'horizon 2027. 9 % des masses d'eau de surface sont en risque de ne pas atteindre les objectifs relatifs aux zones protégées à l'horizon 2027.

Risque de non atteinte des objectifs écologiques des eaux de surface en 2027

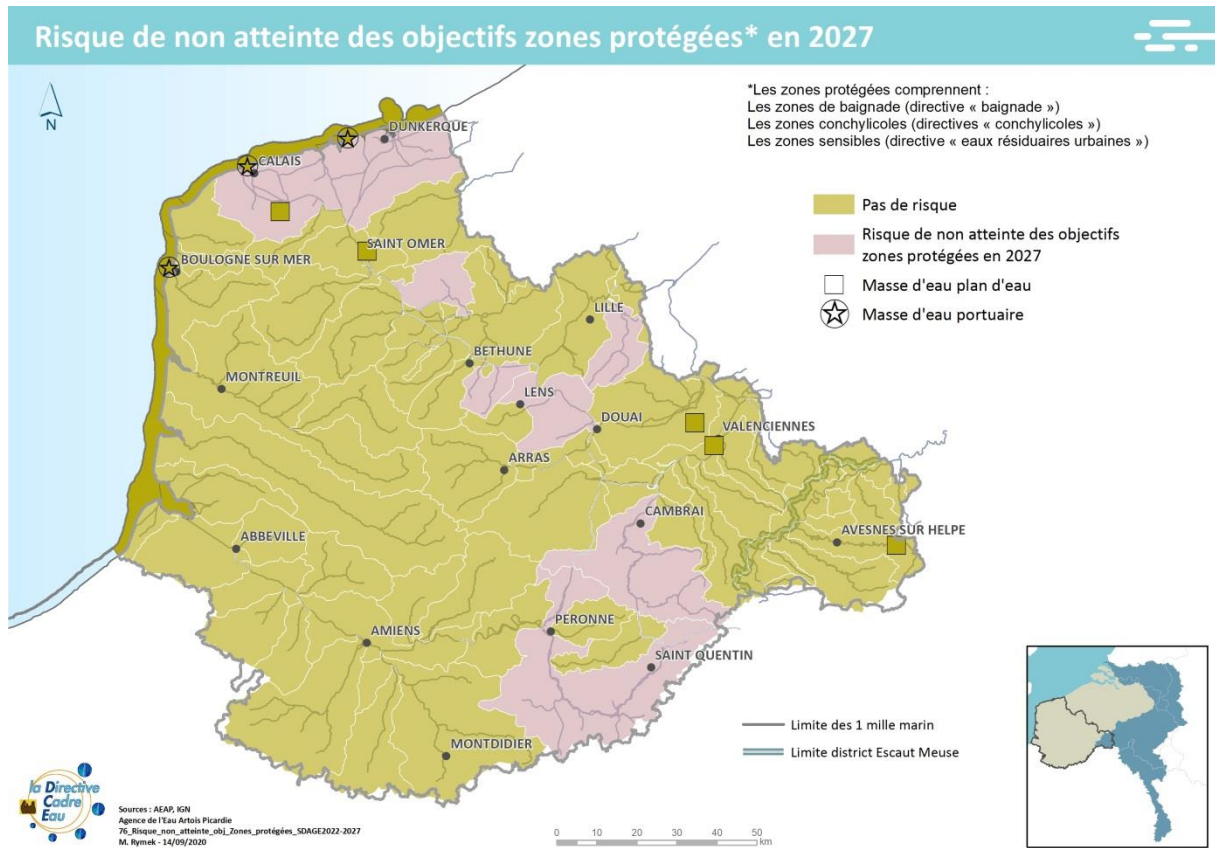


Carte 7 : Risque de non atteinte des objectifs écologiques des masses d'eau de surface en 2027

Risque de non atteinte des objectifs chimiques des eaux de surface en 2027



Carte 8 : Risque de non atteinte des objectifs chimiques des masses d'eau de surface en 2027



Carte 9 : Risque de non atteinte des objectifs zones protégées* en 2027

1.1.5.2 Caractérisation des risques sur les masses d'eau souterraines

Masse d'eau	Risque de non atteinte des objectifs ...	
	... chimiques (cf. Carte 10)	... quantitatifs (cf. Carte 11)
	Pas de risque	Pas de risque
	Pas de risque	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027
	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	Pas de risque
	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027	RISQUE de ne pas atteindre les objectifs 2027

Tableau 27 : Résultats de l'évaluation du risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2027 des masses d'eau souterraines

76 % des masses d'eau souterraines sont en risques chimiques ou quantitatifs, comme représenté sur les Carte 10 et Carte 11 ci-après.

Le Tableau 28 présente les masses d'eau souterraines en risque de non atteinte des objectifs chimiques et les polluants les caractérisant, et le Tableau 29 celles en risque de non atteinte des objectifs quantitatifs.

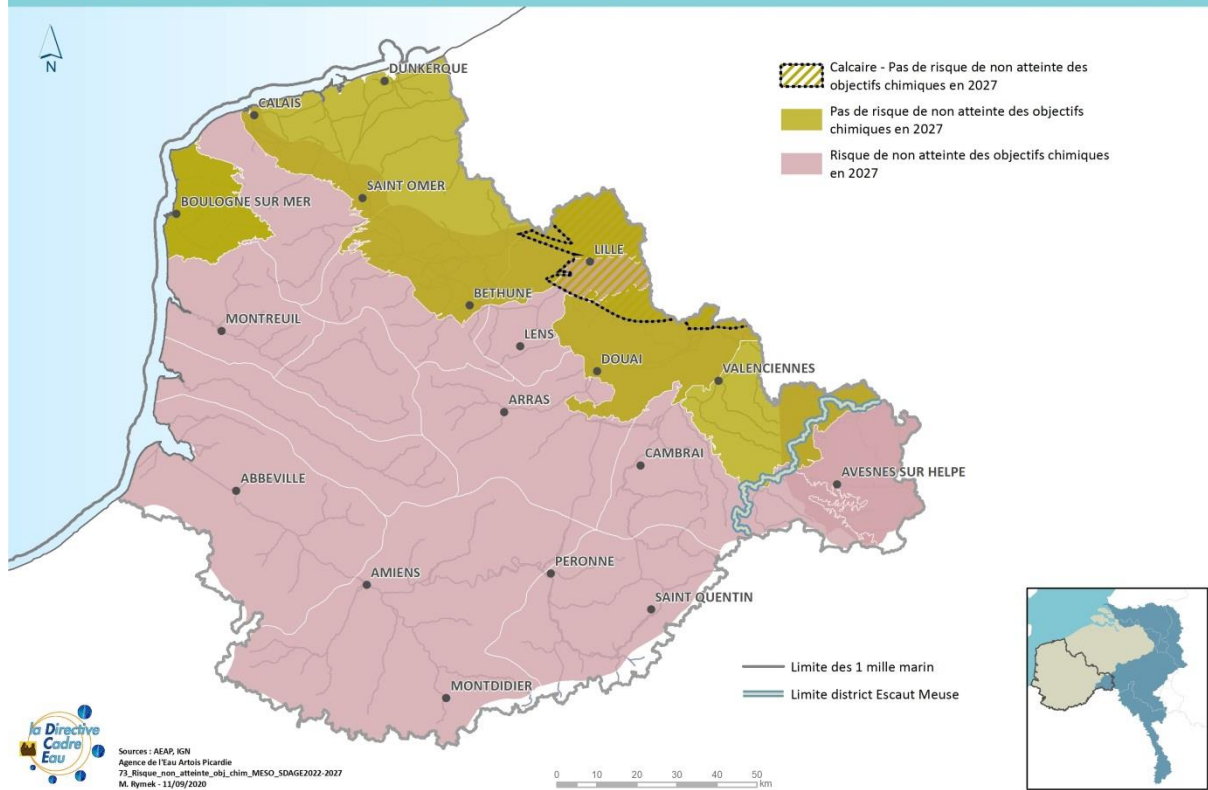
Code	Masses d'eau souterraines en risque de non atteinte des objectifs chimiques en 2027	Surface en km ²	Paramètres déclassants
FRAG301	CRAIE DE L'AUDOMAROIS	1107	Atrazinedéséthyl, atrazinedéiisopropyldéséthyl
FRAG303	CRAIE DE LA VALLEE DE LA DEULE	1078	Nitrates
FRAG304	CRAIE DE L'ARTOIS ET DE LA VALLEE DE LA LYS	1340	Nitrates, metazachlore esa, atrazinedéséthyl, tétrachloroéthylène, Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène
FRAG305	CRAIE DE LA VALLEE DE LA CANCHE AVAL	839	Atrazinedéséthyl, atrazinedéiisopropyldéséthyl
FRAG306	CRAIE DES VALLEE DE LA SCARPE ET DE LA SENSEE	2412	Nitrates, ammonium, orthophosphates (PO4), oxadixyl, bentazone
FRAG308	CRAIE DE LA VALLEE DE LA CANCHE AMONT	712	Orthophosphates (PO4), AMPA
FRAG309	CRAIE DE LA VALLEE DE L'AUTHIE	1066	Nitrates, HAP, fluoranthène, atrazinedéséthyl, atrazinedéiisopropyldéséthyl, métazachlore esa
FRAG310	CRAIE DU CAMBRESIS	1254	Nitrates, orthophosphates (PO4), atrazine déséthyl, atrazine déiisopropyl déséthyl, metolachlor ESA, oxadixyl
FRAG311	CRAIE DE LA VALLEE DE LA SOMME AVAL	2090	Nitrates, Turbidité Formazine Néphélométrique, Fluoranthène, Chlorure de choline, Atrazine, Atrazine déséthyl, Atrazine déiisopropyl, Atrazine déiisopropyl déséthyl, Tétrachloroéthylène, Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène, Bentazone, Métribuzine, Oxadixyl
FRAG312	CRAIE DE LA MOYENNE VALLEE DE LA SOMME	3229	Nitrates, Bentazone, Métolachlore total, Lénacile, Thiafluamide, Clomazone, Atrazine déséthyl
FRAG313	CRAIE DE LA VALLEE DE LA SOMME AMONT	1368	Nitrates, Chlorures, Sodium, Conductivité, HAP, Fluoranthène, Atrazine, Atrazine déséthyl, Atrazine déiisopropyl, Atrazine déiisopropyl déséthyl, Oxadixyl, Métalaxyl
FRB2G316	CALCAIRES DE L'AVESNOIS	1070	Metazachlore

Tableau 28 : Masses d'eau souterraines en risque de non atteinte des objectifs chimiques

Code	Masses d'eau souterraines en risque de non atteinte des objectifs quantitatifs en 2027	Surface en km ²
FRAG315	CALCAIRE CARBONIFERE DE ROUBAIX TOURCOING	636
FRAG303	CRAIE DE LA VALLEE DE LA DEULE	1078

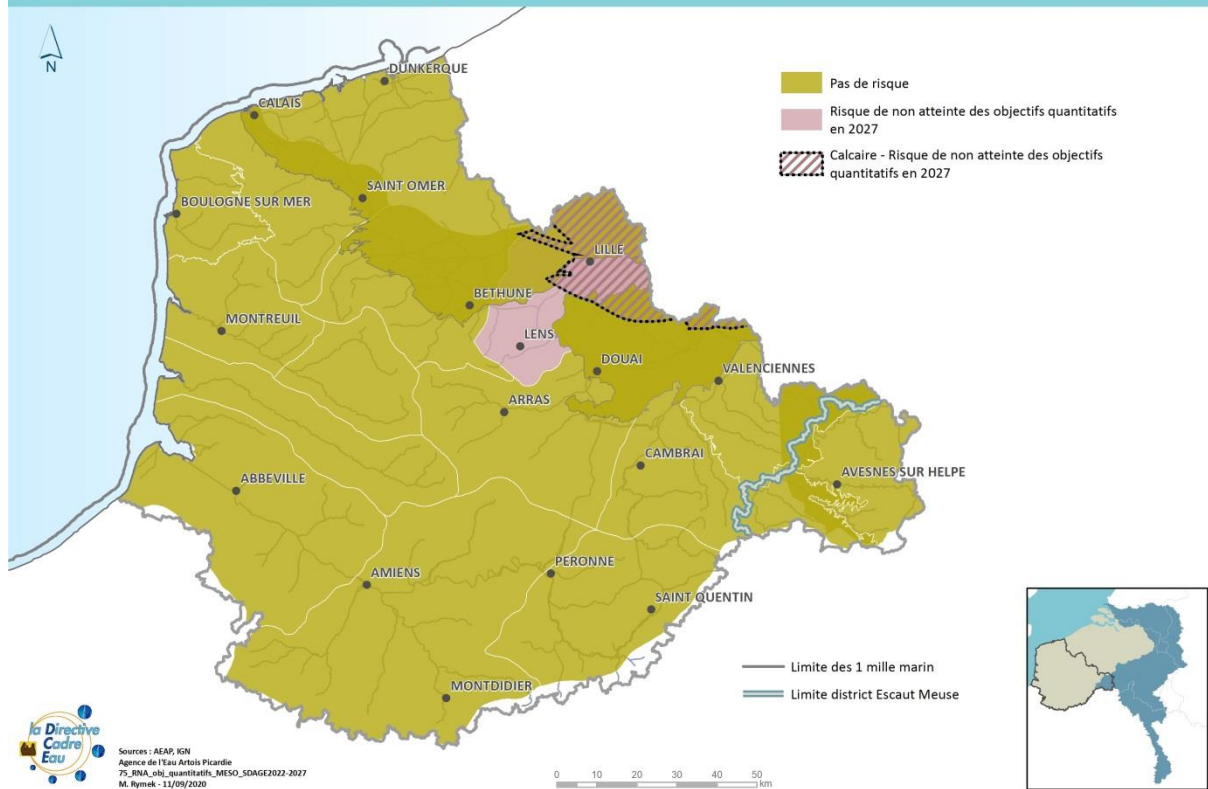
Tableau 29 : Masses d'eau souterraines en risque de non atteinte des objectifs quantitatifs

Risque de non atteinte des objectifs chimiques des eaux souterraines en 2027



Carte 10 : Risque de non atteinte des objectifs chimiques des masses d'eau souterraines en 2027

Risque de non atteinte des objectifs quantitatifs des eaux souterraines en 2027



Carte 11 : Risque de non atteinte des objectifs quantitatifs des masses d'eau souterraines en 2027

1.2 Inventaire des substances

1.2.1 Méthodologie

L'inventaire des substances quantifie les flux totaux des substances émises pouvant atteindre les eaux de surface. Il permet de distinguer les contributions des différentes sources et voies de transferts vers ces eaux. Il est basé sur treize principales sources d'émissions de micropolluants mises en évidence par la Commission européenne :

- P01 Retombées atmosphériques** directes sur les eaux de surface ;
- P02 Erosion ;
- P03 Ruissellement des terres perméables** ;
- P04 Eaux souterraines ;
- P05 Emissions directes de l'agriculture et dérives de pulvérisation** ;
- P06 Ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées** ;
- P07 Déversoirs d'orage et eaux pluviales du système séparatif ;
- P08 Emissions des stations d'épuration urbaine** ;
- P09 Emissions des logements raccordés sans traitement** ;
- P10 Emissions industrielles** (y compris les sites miniers en activité) ;
- P11 Emissions directes de mines abandonnées ;
- P12 Emissions directes de la navigation intérieure fluviale** (y compris les matériaux de construction des voies navigables) ;
- P13 Fond géochimique.

Les connaissances actuelles ne permettent de traiter que 8 des 13 voies d'apport (en gras dans la liste ci-dessus). Par rapport au précédent exercice, l'évaluation des retombées atmosphériques, les dérives de pulvérisation, l'émission des eaux usées des ménages non raccordés et les émissions directes de la navigation intérieure fluviale participent désormais à l'inventaire des émissions (appelé aussi inventaire des substances).

Les substances inventoriées correspondent à des polluants chimiques, toxiques, voire des substances dangereuses prioritaires pouvant faire l'objet d'interdiction d'usage comme c'est déjà le cas pour l'atrazine. Ces substances peuvent aussi faire l'objet de suivis spécifiques vis-à-vis des risques encourus sur la santé humaine.

Ainsi, 73 substances font l'objet de cet inventaire. Pour faire le lien avec l'état des eaux de surface, 54 substances sont suivies au titre de l'état chimique, et 19 au titre de l'état écologique. Pour 6 de ces substances, aucune méthode d'évaluation n'a pu être appliquée par manque de données.

SANDRE (européen)	Substance	Impact & statut
(31)	Trichlorobenzènes (tous les isomères)	SP
(40)	Cybutryne (repertoriée sous le nom de N'-TERT-TRIAZINE-2,4-DIAMINE)	SP
(43)	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	2033
(45)	Terbutryne	SP
(9 ter)	DDT total	-
1907	Acide aminométhylphosphonique (AMPA)	-

Tableau 30 : Substances non évaluées quelles que soient les sources d'émission

Légende du Tableau 30 : la colonne « Statut » indique si la substance est :

- SP** classée dangereuse selon la directive « substance » 2013/39/UE ;
- 2033** SP dangereuse à supprimer avant 2033.

L'évaluation des émissions est variable selon les sources d'émissions. A titre d'exemple, 47 substances ont été évaluées dans le cadre du suivi des émissions issues des stations d'épuration urbaine (cf. Figure 13, page 65).

L'inventaire évalue les émissions sur la période de 2015 à 2017.

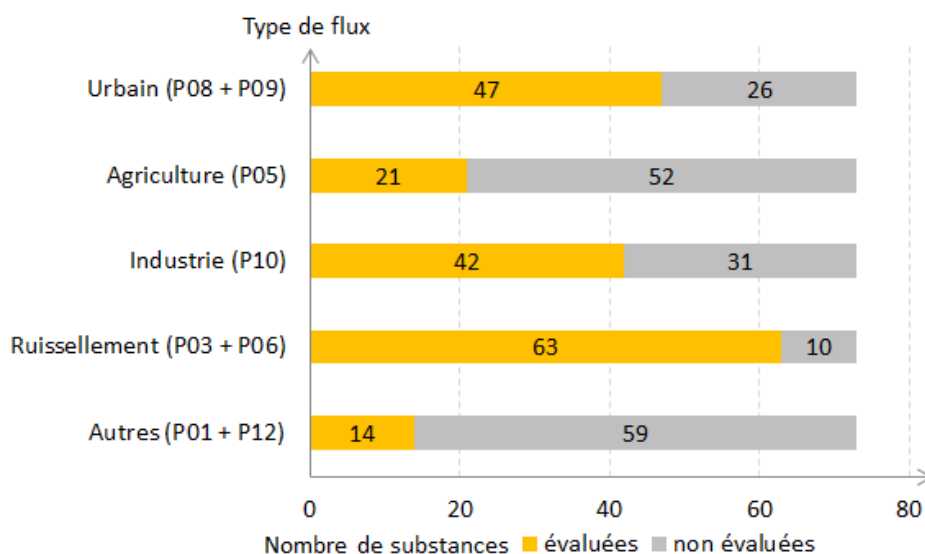


Figure 13 : Nombre de substances évaluées par source d'émission

1.2.2 Résultats de l'inventaire

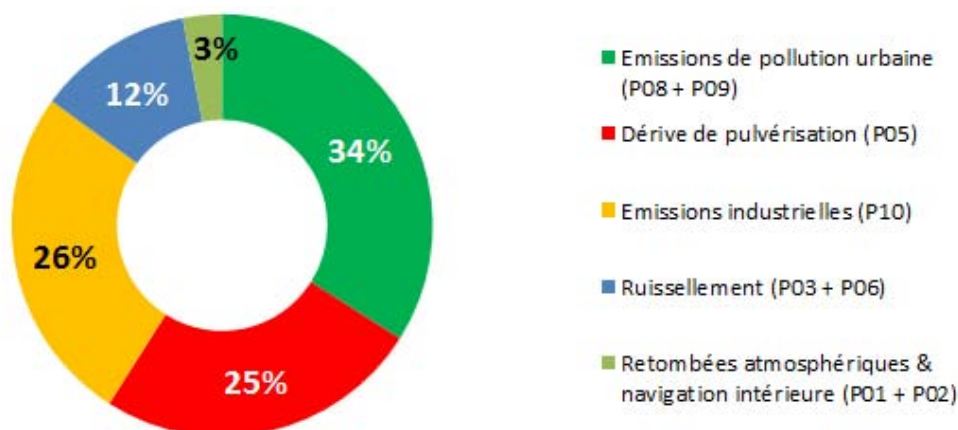


Figure 14 : Origine des substances dangereuses & déclassant les eaux

L'évaluation de l'origine est basée sur la moyenne des flux de l'inventaire (Tableau 32).

51% des substances sont issues d'activités économiques, industrielles ou agricoles (dérives de pulvérisation). 34% des substances sont issues des pollutions urbaines, 12% proviennent du ruissellement (cf. Figure 14).



Par ailleurs, **sur 9 masses d'eau du bassin sont concentrées plus de 50% des substances émises**. Par ordre d'importance, il s'agit du delta de l'Aa (FRAR61), du canal de la Deûle (FRAR32 & FRAR17), de la Somme canalisée amont (FRAR56), de l'Avre (FRAR06), de la Lys canalisée (FRAR31), du canal de Roubaix (FRAR64), du canal de Saint-Quentin (FRAR10) et de l'Authie (FRAR05).

Code SANDRE (ou européen)	Substance (en grisé les substances dont l'usage est interdit)	Impact & statut
(01)	Alachlore	SP

Tableau 31 : Substances non émises sur le bassin Artois-Picardie

Légende du Tableau 31 :

- « Statut » = Substance : S impactant les eaux de surface ; N impactant les eaux souterraines ;
- SD classée dangereuse selon la directive « substance » 2013/39/UE ;
- 2021 SD prioritaire à supprimer avant 2021 ; 2028 à supprimer avant 2028 ; 2033 avant 2033.

Parmi les 73 substances à suivre, **1 substance n'est pas émise sur le bassin Artois-Picardie** (cf. Tableau 31), **15 substances n'impactent** ni les eaux de surface ni les eaux souterraines et ne sont pas classées « substances prioritaires » (cf. Tableau 33). Par ailleurs, **20 des substances citées dans le Tableau 32 sont déclassantes**.

Code SANDRE (européen)	Substance (en grisé les substances dont l'usage est interdit)	2012 → 17	Flux (kg/an)	Impact & statut	Urbain (P08 + P09)	Industrie (P10)	Agriculture (P05)	Ruissell ^{emen} t (P03 + P06)	Autres (P01 + P12)	ESCAUT	SAMBRE
1383	Zinc	↘↘	49 000	S	41%	35%	-	21%	2%	96%	4%
1506	Glyphosate	↗	16 000	N	-	-	91%	9%	-	98%	2%
(19)	Isoproturon	↘	7 100	SP S	1%	1%	89%	9%	-	99%	1%
(23)	Nickel	↘↘	4 500	SP	38%	48%	-	13%	1%	97%	3%
(38)	Aclonifène	↗	4 300	SP	-	-	91%	9%	-	99%	1%
1136	Chlortoluron	↗↗	3 500	S	3%	-	88%	9%	-	98%	2%
(11)	Dichlorométhane	-	3 200	SP	47%	1%	-	52%	-	99%	1%
(41)	Cyperméthrine	↗↗	1 900	SP S	-	-	91%	9%	-	99%	1%
1814	Diflufenicanil	↗↗	1 800	S	-	-	91%	9%	-	99%	1%
1670	Métazachlore	↘	1 600	S N	-	-	91%	9%	-	98%	2%
(20)	Plomb	↘	1 400	SP	30%	50%	-	16%	4%	97%	3%
(32)	Trichlorométhane	↘	1 100	SP	30%	55%	-	15%	-	89%	11%
1359	Cyprodinil	↘↘	1 000	S	-	-	91%	9%	-	99%	1%
1369	Arsenic	↘↘	1 000	S	63%	27%	-	10%	-	98%	2%
1113	Bentazone	↘	990	N	-	-	91%	9%	-	98%	2%
1877	Imidaclopride	↗↗	680	S	-	-	91%	9%	-	99%	1%
(21)	Mercur	↘	410	2021 S	2%	96%	-	1%	1%	99%	1%
(9)	Chlorpyrifos	-	370	SP	-	1%	90%	9%	-	99%	1%
(6)	Cadmium	↘	240	2021	64%	23%	-	12%	1%	96%	4%
(24)	Nonylphénols	↘↘	200	2021 S	63%	23%	-	13%	1%	98%	2%
(25)	Octylphénols	↘↘	93	SP	94%	2%	-	3%	1%	97%	3%
(22)	Naphtalène	↗	56	SP	5%	93%	-	2%	-	99%	1%
(10)	1,2 Dichloroéthane	↘↘	53	SP	10%	5%	-	85%	-	100%	-
(4)	Benzène	↘↘	50	SP	4%	95%	-	1%	-	99%	1%
(13)	Diuron	↘↘	47	SP	50%	40%	-	10%	-	99%	1%
(39)	Bifénox	-	45	SP	-	-	91%	9%	-	99%	1%
(29 ter)	Trichloroéthylène	↘↘	36	N	96%	1%	-	3%	-	99%	1%
(29 bis)	Tétrachloroéthylène	↘↘	25	N	95%	1%	-	4%	-	98%	2%
(15)	Fluoranthène	↘	21	SP S N	8%	22%	-	3%	67%	95%	5%
(36)	Quinoxifène	↘↘	21	2033	-	-	91%	9%	-	99%	1%
(28)	HAP	↘	10	2021 S N	15%	17%	-	29%	39%	97%	3%
(7)	Chloroalcanes C10-C13	↘↘	6,8	2021	43%	56%	-	1%	-	96%	4%
(27)	Pentachlorophénol	↘↘	5,9	SP	85%	6%	-	9%	-	99%	1%
(35)	PFOS	-	5,0	2033 S	21%	-	-	78%	1%	99%	1%
(17)	Hexachlorobutadiène	↘	3,8	2021	98%	1%	-	1%	-	99%	1%
(3)	Atrazine	↘↘	3,8	SP N	90%	2%	-	8%	-	99%	1%
(8)	Chlorfenvinphos	↘↘	3,1	SP	63%	1%	-	36%	-	100%	-
(2)	Anthracène	↘↘	2,2	2028	4%	95%	-	1%	-	99%	1%
(12)	DEHP	↘↘	2,0	2033	-	100%	-	-	-	100%	-
(29)	Simazine	↘↘	1,7	SP	90%	3%	-	7%	-	99%	1%
(18)	Hexachlorocyclohexane	↘↘	1,3	2021	90%	-	-	10%	-	99%	1%
(33)	Trifluraline	-	0,87	2033	95%	1%	-	4%	-	99%	1%
(26)	Pentachlorobenzène	↘↘	0,64	2021	91%	7%	-	2%	-	99%	1%
(30)	TBT	↘↘	0,54	2021 S	67%	23%	-	10%	-	99%	1%
(16)	Hexachlorobenzène	↘↘	0,11	2021	-	90%	-	-	10%	99%	1%
(5)	Diphényléthers bromés	↘↘	0,055	2028	-	100%	-	-	-	93%	7%
(14)	Endosulfan	-	0,048	2028	96%	-	-	4%	-	99%	1%
(34)	Dicofol	-	0,031	2033	-	-	91%	9%	-	9%	91%
(42)	Dichlorvos	-	0,0078	SP	-	-	91%	9%	-	-	100%
(44)	Heptachlore	-	0,00095	2033	-	100%	-	-	-	-	100%
(37)	Dioxines	-	1,3E-10	2033	-	92%	-	-	8%	99%	1%
Bilan Artois Picardie (moyenne)					34%	26%	25%	12%	3%		

Tableau 32 : Inventaire des substances dangereuses & déclassant les eaux

Code SANDRE (européen)	Substance (en grisé les substances dont l'usage est interdit)	2012 → 17	Flux (kg/an)	Impact & statut	Urbain (P08 + P09)	Industrie (P10)	Agriculture (P05)	Ruissell ^{emen} (P03 + P06)	Autres (P01 + P12)	ESCAUT	SAMBRE
1392	Cuivre	-	9300	-	31%	35%	-	23%	11%	95%	5%
1212	2.4 MPCA ou MCPA	-	3000	-	-	-	91%	9%	-	99%	1%
1389	Chrome	↘↘	2400	-	43%	16%	-	38%	3%	98%	2%
1951	Azoxystrobine	-	2100	-	-	-	91%	9%	-	99%	1%
1474	Chlorprophame	-	2000	-	-	-	91%	9%	-	100%	-
1141	2.4 D	-	1000	-	1%	-	90%	9%	-	99%	1%
1206	Iprodione	-	320	-	-	-	91%	9%	-	100%	-
1105	Aminotriazole	-	230	-	-	-	91%	9%	-	94%	6%
1667	Oxadiazon	-	25	-	13%	-	50%	37%	-	99%	1%
(06bis)	Tétrachlorure de carbone	-	1.1	-	-	100%	-	-	-	100%	-
1847	Phosphate de tributyle	-	0.64	-	-	100%	-	-	-	98%	2%
(09bis3)	Endrine	-	0.23	-	98%	-	-	2%	-	100%	-
(09bis4)	Isodrine	-	0.23	-	98%	-	-	2%	-	100%	-
(09bis1)	Aldrine	-	0.00095	-	-	100%	-	-	-	-	100%
(09bis2)	Dieldrine	-	0.00095	-	-	100%	-	-	-	-	100%

Tableau 33 : Substances suivies, non classées & n'impactant pas les eaux

Légende des Tableau 31 et Tableau 32 : Evolution des flux 2012→2017 :

↘↘ au moins -20% ; ↘ entre -20 et -5% ; → entre -5 et +5%
 ↗ entre +5 et +20% ; ↗↗ au moins +20%.

« Statut » = Substance : S impactant les eaux de surface ; N impactant les eaux souterraines ;
 SD : classée dangereuse selon la directive « substance » 2013/39/UE ;
 2021 : SD prioritaire à supprimer avant 2021 ; 2028 : à supprimer avant 2028 ; 2033 : avant 2033.

1.2.2.1 Emissions des stations d'épuration urbaine (P08 ; Urbain)

L'évaluation est effectuée sur les campagnes de mesures de recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) réalisées sur 87 stations d'épuration urbaines (STEU) du bassin Artois-Picardie, supérieures à 10 000 Eh.

Les 87 STEU en service avec des données d'émission disponibles impactent 35 masses d'eau réparties sur le bassin Artois-Picardie. La masse totale de substances dangereuses émises représente 17 000 kg par an.



50% des émissions totales sont concentrées sur les quatre masses d'eau du **canal de la Deûle** (FRAR17 & FRAR32), du **canal de Roubaix** (FRAR64) et du **Delta de l'Aa** (FRAR61). En effet, ces masses d'eau présentent sur leur bassin versant des stations d'épuration urbaine de capacités nominales importantes avec de nombreux industriels raccordés.

En moyenne sur le bassin, les principales substances émises par les stations d'épuration sont le **zinc** (code Sandre 1383), le **dichlorométhane** (code européen 11), le **nickel** (code européen 23), le **cuivre** (code Sandre 1392), le **chrome** (code Sandre 1389), et l'**arsenic** (code Sandre 1369). Ces 6 substances représentent, en additionnant les masses des flux émis, 95% des émissions.

1.2.2.2 Emissions industrielles (P10 ; Industrie)

Contrairement à 2012 où l'évaluation des émissions était réalisée grâce aux données des campagnes de mesures de recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE), l'évaluation 2016 a été effectuée sur la base des données issues des campagnes d'analyse d'autosurveillance (GIDAF), des données déclaratives annuelles (GEREP) ou des données connues au titre des redevances de l'Agence de l'Eau.

Bien que les flux semblent constants par rapport au précédent inventaire, le nombre d'établissements industriels inventoriés a doublé (241 établissements industriels inventoriés en 2017, contre 95 en 2011). En 2012, le flux total de toutes les substances mesurées était de 31 000 kg/an (et 56 000 kg/an en tenant compte des flux estimés via les équations d'émissions) contre 26 000 kg/an aujourd'hui. **Les émissions de substances par les industriels sont donc globalement à la baisse.**

En comparaison avec l'état des lieux 2012, le **chrome** a un flux divisé par 50, cela s'explique notamment par la fermeture du site Tioxide qui représentait 90% des émissions en 2012.

Le **mercure** présente un flux anormalement élevé, les valeurs déclarées par les industriels seront à **vérifier lors de la prochaine édition de l'inventaire.**

Le Delta de l'Aa (FRAR61) est la masse d'eau la plus fortement impactée par la pression industrielle. En effet un grand nombre d'établissements industriels (65 établissements) sont situés sur le bassin versant de cette masse d'eau.



1.2.2.3 Dérives de pulvérisation (P05 ; Agriculture)

Seules les substances employées dans le domaine agricole en tant que produits phytopharmaceutiques sont traitées à travers les phénomènes de dérive de pulvérisation, soit 28 substances (ou groupes de substances).

Cette voie d'apport est estimée sur la base des ventes de produits phytosanitaires référencées dans la Banque Nationale des Ventes par Distributeur (BNVD). Les données contenues dans la BNVD sont organisées par code postal du vendeur et code postal de l'acquéreur.

Les masses d'eau les plus impactées par ces émissions sont celles présentant un fort potentiel agricole.

1.2.2.4 Le ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées (P06 ; Ruissellement)

Toutes substances confondues, le ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées représente 20% des émissions totales. Les principales substances émises sont le **zinc** (code Sandre 1383), le **dichlorométhane** (substance dangereuse n°11) et le **cuivre** (code Sandre 1392). Ces 3 substances représentent, en additionnant les masses des flux émis, 85% des émissions pour cette voie d'apport.

Bien que la maîtrise du ruissellement des surfaces imperméabilisées soit un enjeu important pour le bassin, il semble que cette **méthodologie de calcul, basée sur la surface active** du district et des ratios tirés de la bibliographie, surévalue fortement les flux, notamment ceux du zinc.

1.2.2.5 Autres émissions (Autre)

1.2.2.5.1 Le ruissellement des terres perméables (P03 ; Ruissellement)

Le ruissellement depuis les terres perméables entraîne par lessivage vers les eaux de surface une partie des quantités de substances présentes dans ces sols. Les substances concernées ont de multiples origines potentielles : l'apport d'engrais (minéraux ou organiques), l'amendement des sols, les retombées atmosphériques et les traitements via les produits phytopharmaceutiques.

Les polluants les plus impactants sont le **zinc** (31%), le **glyphosate** (16%) et le **cuivre** (10%). Parmi les produits phytopharmaceutiques (estimés à partir des données de vente de produit - BNVD), le **glyphosate**, l'**isoproturon** et l'**aconifin** (27% au total pour ces 3 substances) sont les principales substances émises à l'échelle du bassin suite au ruissellement depuis les terres perméables. La masse totale de substances phytopharmaceutiques émises par ruissellement des terres perméables est estimée à 9 300 kg par an.

1.2.2.5.2 Les retombées atmosphériques (P01 ; Autres)

Cette source de pollution concerne principalement les **métaux**, les **dioxines** et les **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**. Il s'agit ici d'une estimation basée sur des valeurs nationales de flux de dépôt de substances. Parmi les 10 substances pour lesquelles le flux a été calculé le **cuivre** et le **zinc** sont les principaux contributeurs (88%).

1.2.2.5.3 Les logements raccordés sans traitement (P09 ; Urbain)

Cette source concerne les particuliers raccordés à un réseau de collecte mais dont les eaux ne sont pas épurées par une station d'épuration urbaine. Les données fournies permettent de quantifier cette pression pour 11 substances.

La masse d'eau de la **Lys canalisée** (FRAR31) est celle qui compte le plus de particuliers mal raccordés et est donc la plus sensible à cette pression.



Les flux de substances issus de cette voie d'apport sont toutefois anecdotiques à l'échelle du bassin, au regard du bilan global (moins de 0.01% du flux total pour le zinc).

1.2.2.5.4 Les émissions directes de la navigation intérieure fluviale (P12 ; Autres)

Il y a plusieurs voies d'apport, pour cette source d'émission de substances dangereuses :

- Les émissions de zinc liées à l'oxydation des anodes sacrificielles des navires : la somme totale de zinc émise sur le bassin Artois-Picardie liée à cette source est estimée à 740 kg par an en moyenne ;
- Les rejets de type « ménagers » ou « domestiques » depuis les navires habitation : les principales substances émises sont le zinc et le cuivre.

1.3 Registre des zones protégées

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE) stipule que, dans chaque district, soit établi « un ou plusieurs registres de toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une **protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique** concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. ».

L'objet est de recenser les zones protégées sur lesquelles des dispositions réglementaires dans le domaine de l'eau s'appliquent en vertu d'un texte communautaire antérieur à la directive cadre.

Les zones protégées comprennent :

- les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine ainsi que celles destinées dans le futur à un tel usage ;
- les zones désignées pour la **protection des espèces aquatiques** importantes du point de vue économique ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance y compris les masses d'eau désignées en tant qu'**eaux de baignade** dans le cadre de la directive « baignade » 2006/7/CE ;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les **zones désignées comme vulnérables** dans le cadre de la directive « nitrates » 91/676/CEE et les **zones désignées comme sensibles** dans le cadre de la directive des « eaux résiduaires urbaines » 91/271/CEE ;
- les zones désignées comme zones **de protection des habitats et des espèces** où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les **sites Natura 2000** pertinents dans le cadre des directives « habitats » 92/43/CEE et « oiseaux » 79/409/CEE.

Pour chaque type de zone protégée sont présentés le rappel de la réglementation, la délimitation et les enjeux propres aux différentes zones protégées sur la partie française du District « Escaut, Somme et côtiers de la Manche et de la Mer du Nord », et la partie du District de la Meuse comprise dans le bassin Artois Picardie.

1.3.1 Zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine

« Les États membres recensent, dans chaque district hydrographique :

- toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne **plus de 10 m³ par jour** ou desservant **plus de cinquante personnes**, et
- les **masses d'eau** destinées, dans le **futur**, à un tel usage. »

1.3.1.1 Réglementation

La directive « eau potable » 98/83/CE du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, vise à protéger la santé des personnes par des exigences de salubrité et de propreté auxquelles doit satisfaire l'eau potable dans la Communauté. Elle s'applique à toutes les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales.

L'ensemble des dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ont été introduites dans le code de la santé publique par les décrets 2003-461 et 2003-462 du 21 mai 2003 (art. L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-1 et suivants, art. R. 1321-91 et suivants).

L'arrêté du préfet autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine définit les périmètres de protection à mettre en place en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique comme suite à la loi sur la santé publique de 2004 dans le but de protéger la qualité de la ressource en eau. Le Plan National Santé Environnement fixe comme objectif que l'ensemble des captages soient protégés en 2010.

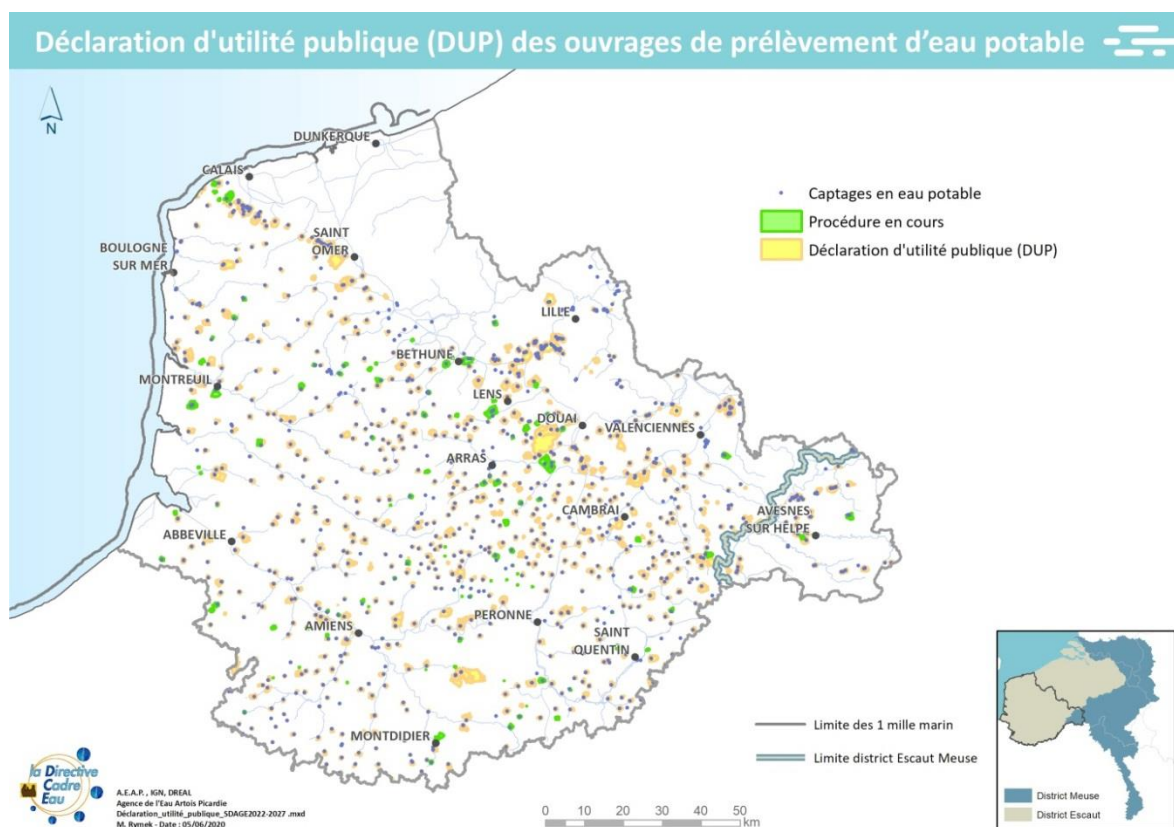
1.3.1.2 Délimitation

Ces zones sont identifiées sur la Carte 15 : Registre des zones protégées : zones d'adduction en eau potable protégées au titre de l'article 7 de la DC.

Il existe trois types de **périmètres déterminés par déclaration d'utilité publique (DUP) visant à limiter le risque de pollution** accidentelle et/ou ponctuelle (cf. Carte 12) :

- un **périmètre de protection immédiat autour du point de prélèvement** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- un **périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel **peuvent être interdits ou réglementés toutes activités** et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- et, le cas échéant, un **périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel **peuvent être réglementées les activités**, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable permettent de s'assurer que l'impact des pollutions ponctuelles et accidentelles soit le minimal possible.



Carte 12 : Déclarations d'Utilité Publique (DUP) – périmètres de protection

En complément, deux dispositifs ont été mis en place :

- Une liste des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses a été établie sur le bassin pour les critères nitrates⁵ et pesticides⁶ suite à une doctrine nationale. Ces points sont identifiés sur la Carte 13. Cette liste a permis à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité de répartir les 1000 captages du dispositif « **captages prioritaires** ». Cela concerne 60 champs captants, aussi appelés **60 captages prioritaires** dans le bassin Artois-Picardie, incluant également les captages sélectionnés au titre de la Grenelle de l'Environnement ([cf. carte 20 « Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable », partie 4, Livret 4 - Annexes](#)) ;
- le dispositif des « **Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau** » (ORQUE) dont l'état d'avancement est présenté sur la Carte 14. L'objectif est de reconquérir la qualité de l'eau au niveau local. En 2020, 33 captages possèdent un plan d'action élaboré et validé.

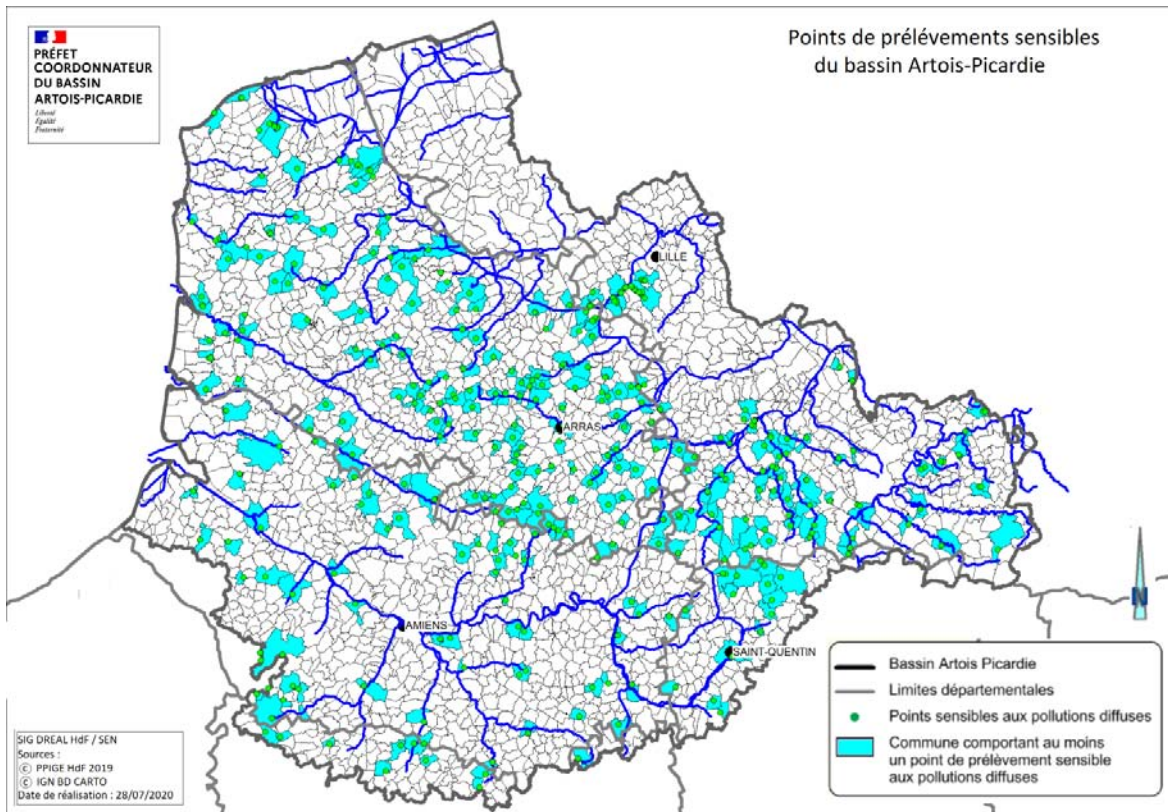
Ces deux dispositifs ont pour objectifs de lutter contre les pollutions diffuses et assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et de garantir une eau de qualité potable pour limiter les traitements correctifs.

Sur l'ensemble des captages concernés, les « **Aires d'Alimentation de Captage** » (AAC) ont été définies (voir Carte 14). Cette aire correspond à la surface sur laquelle s'infiltrent les eaux qui alimentent le captage.

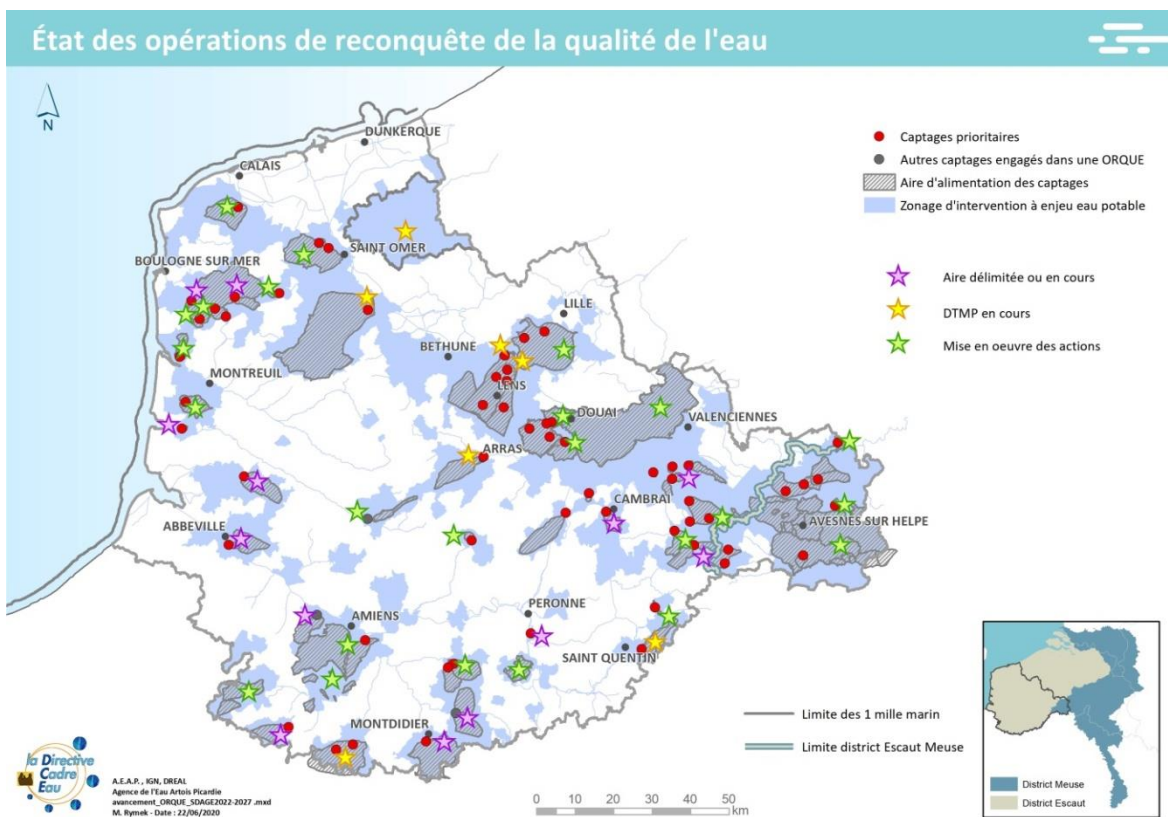
Une fois l'AAC délimitée, un diagnostic est réalisé pour **identifier les risques de pollution**, et donne lieu à la mise en place d'un programme d'actions ayant pour but de réduire ces risques : limiter la dispersion des polluants, raisonner et réduire le recours aux pesticides et aux engrais, etc.

⁵ Points de prélèvement pour lesquels le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/L

⁶ Points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,085µg/L ou 0,4µg/L pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides



Carte 13 : Points de prélèvements sensibles du Bassin Artois-Picardie



Carte 14 : Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et état d'avancement du dispositif Opération de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)

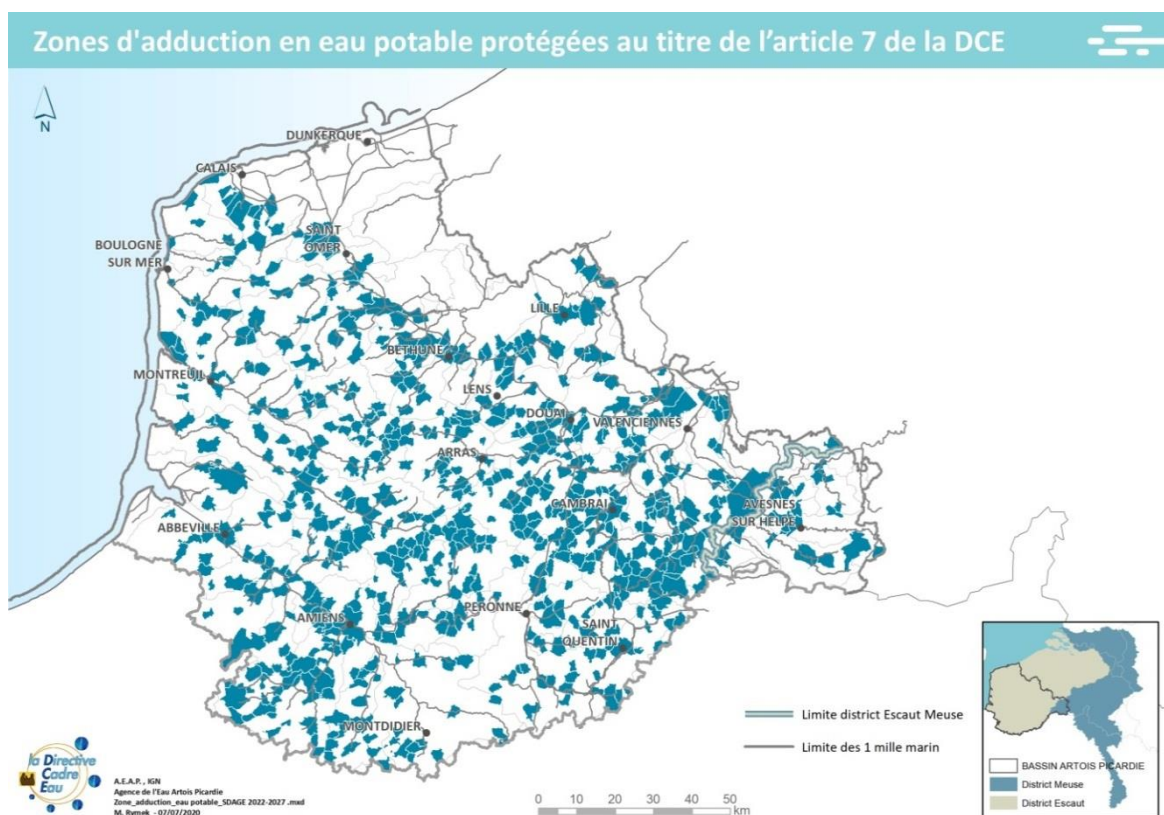
1.3.1.3 Enjeux

L'Article 7 de la Directive Cadre sur l'Eau édicte des prescriptions particulières pour les eaux utilisées pour le captage d'eau potable (délimitées sur la Carte 15) : dans ces masses d'eau soumises aux objectifs environnementaux (art.4) et aux normes de qualité (art.16), l'eau issue de traitement doit être conforme à la directive « eau potable » 98/83/CE et les Etats doivent assurer une protection suffisante pour **prévenir la détérioration** de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable (des zones de sauvegarde pourront être établies à cette fin ; de même que devront être prises des mesures de contrôle des captages et des endiguements d'eau de surface, notamment des autorisations préalables, sauf quand les captages ou endiguements n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux).

A l'échelle du bassin Artois-Picardie, les besoins en eau potable sont couverts à plus de 93% par les eaux souterraines. Il faut souligner en conséquence les enjeux liés à l'inertie des masses d'eau souterraines face aux programmes destinés à lutter contre la dégradation de leur état.

Toutefois, les **zones humides**, par leur fonction de réalimentation et d'échanges avec les nappes et leurs capacités d'auto-épuration, **jouent un rôle important pour la protection des eaux souterraines** et il faut veiller à ce que les captages installés à leur niveau ne conduisent pas à la dégradation de ces zones humides et ainsi à la perte de leurs fonctionnalités.

L'accès à l'eau potable pour **alimenter les populations doit être une priorité** dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource et du milieu.



Carte 15 : Registre des zones protégées : zones d'adduction en eau potable protégées au titre de l'article 7 de la DCE

1.3.2 Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

1.3.2.1 Réglementation

Seules les espèces ciblées par la directive « eaux conchylicoles » sont retenues.

La réglementation sanitaire des zones conchylicoles est issue des **directives « conchylicoles »** 79/923/CEE, « marché des mollusques bivalves vivants » 91/492/CEE et « conchylicoles » 2006/113/CEE traduites en droit français dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment par le décret n°2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants entré en vigueur le 1er janvier 2013.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime stipule que le **classement de salubrité des zones de production**, définies par leurs limites géographiques précises, est prononcé par arrêté du préfet du département concerné après avis de la commission des cultures marines.

Concernant la pêche de loisir, le Code Rural et de la Pêche Maritime précise que, « la pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des **zones classées A ou B**.

Les modalités de l'information sanitaire du public se livrant à cette pêche dans des zones classées B sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Cet arrêté est disponible sur le site des ministères chargés de l'agriculture et de la santé.

Au niveau local, les directions départementales des territoires et de la mer sont en charge de la réglementation, du classement et de la police sanitaire des eaux conchylicoles. Elles assurent notamment le suivi et la surveillance de la qualité des zones de production identifiées pour chaque département et réunissent chaque année une commission départementale de suivi sanitaire associant l'IFREMER, les professionnels (Comité régional des pêches et de la conchyliculture (CRC)), les élus (Conseil Général, Maire) et les différents services de l'État concernés.

Les arrêtés locaux d'application en vigueur sont pour chaque département :

- l'arrêté du Préfet du Nord du 2 mars 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;
- l'arrêté du Préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié le 22 mars 2018 portant classement sanitaire des zones de production conchylicoles du département de la Somme ;
- l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais.

1.3.2.2 Délimitation

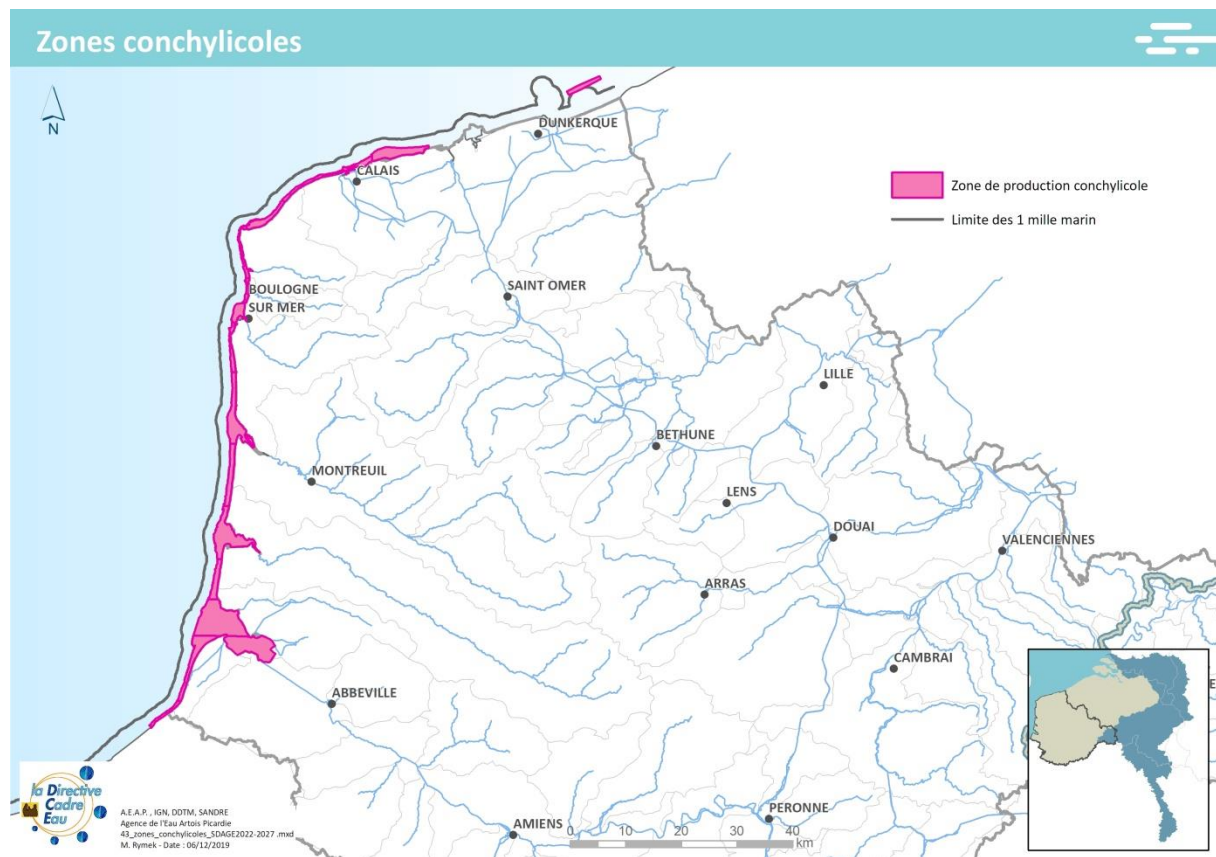
Ces zones concernent les élevages et les gisements naturels. **N'ont été retenues que les zones qui ont été désignées par arrêté préfectoral et qui sont répertoriées.** Sont à considérer les zones classées A, B et C.

La liste des zones conchylicoles du bassin Artois Picardie avec leur classement par groupe de coquillages est disponible sur le site <http://www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr/>.

Ces zones sont présentées sur la Carte 16 ci-dessous.

1.3.2.3 Enjeux

Il faut noter que du fait de la richesse et de la variété de ses gisements potentiellement exploitables, l'ensemble du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme est répertorié, classé et surveillé du point de vue de la qualité de ses eaux conchylicoles (exceptés les ports qui ne constituent pas des zones de production surveillées d'un point de vue sanitaire).



Carte 16 : Registre des zones protégées : zones conchylicoles

1.3.2.4 Qualité des eaux conchylicoles

1.3.2.4.1 Principe d'évaluation

Créé en 1989, le réseau de contrôle microbiologique (REMI) assure la surveillance sanitaire des zones de production conchylicole classées par l'administration. Sur la base du dénombrement, dans les coquillages vivants, des *Escherichia coli* (bactéries), le REMI, a pour objectifs :

- d'estimer la qualité microbiologique sur la base des niveaux de contamination des coquillages et de suivre l'évolution de ces niveaux de contamination ;
- de détecter et suivre les épisodes inhabituels de contamination (alertes).

Créé en 1974, le réseau d'observation des contaminants chimique (ROCCH), a pour objectif d'estimer la qualité chimique des coquillages et de suivre l'évolution de leur niveau de contamination en mercure, cadmium, plomb, dioxines, HAP et PCB.

[Carte « Réseau de suivi des zones de production conchylicole », partie 3.7, Document d'accompagnement n°3 : Résumé du programme du surveillance](#)

1.3.2.4.2 Résultats de l'évaluation

En 2018, 18 points de surveillance ont été échantillonnés. Les réseaux REMI et ROCCH couvrent ainsi 14 zones de production conchylicoles sur la partie du littoral Artois-Picardie.

Code	Masse d'eau côtière & de transition	Evol. depuis 10 ans	Qualité conchylicole	Nombre de sites concernés	Paramètre déclassant	Nombre d'alertes en 2018 (en 2017)
FRAC02	Malo - Gris-Nez	↗	Moyenne	1 site	Escherichia coli	-
FRAC01	Frontière belge - Malo	-	Moyenne	1 site	Escherichia coli	-
FRAC03	Gris-Nez - Slack	-	indéterminé	1 site	-	1 (2)
		→	Moyenne	4 sites	Escherichia coli	
FRAC05	La Warena - Ault	→	Moyenne	5 sites	Escherichia coli	2 (0)
FRAT01	Baie de Somme	→	Moyenne	2 sites	Escherichia coli	1 (0)
FRAC04	Slack - La Warena	→	Moyenne	3 sites	Escherichia coli	1 (0)
		↘		1 site		
FRAT02, 03, 04	Port de Boulogne-sur-Mer Port de Calais Port de Dunkerque	-	Non concerné	-	-	-
Artois Picardie				18 sites		5 (2)

Tableau 34 : Qualité conchylicole des masses d'eau côtières & de transition

Légende : Evolution de la qualité conchylicole depuis 10 ans (colonne « Evol. depuis 10 ans »).

- ↗ Amélioration d'une classe de qualité ; ↗ Tendance à l'amélioration ; → Qualité stable ;
↘ Dégradation d'une classe de qualité ; ↘ Tendance à la dégradation.

Toutes les zones de production conchylicoles sont de qualité moyenne (cf. Tableau 34).

La consommation des coquillages ne peut se faire qu'après purification. Le paramètre déclassant est l'Escherichia coli, une bactérie d'origine (fécale) humaine ou animale, traceur d'un risque sanitaire pour l'homme, lors de la consommation de coquillages.

La qualité des sites est en stagnation avec une légère tendance à l'amélioration ces dernières années.

Plus précisément :

- Pour les coquillages du groupe 1 (gastéropodes tel le bulot, échinodermes tel l'oursin et tuniciers tel le violet), aucune zone n'est classée sur le littoral du bassin ;
- Pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs tels les coques ou les palourdes), 5 zones étaient classées en 2010 (4 en qualité B-Moyenne et 1 en C-Mauvaise). En 2018, 3 zones sont classées en qualité B-Moyenne, les autres ont été reclassées comme zones à exploitation occasionnelle ou ne sont pas classées (15) ;
- Pour les coquillages du groupe 1 (bivalves non fouisseurs telles les huîtres ou les moules), 12 zones étaient classées en 2010 (1 en qualité A-Bonne et 11 en B-Moyenne). En 2018, 12 zones sont classées en qualité B-Moyenne et 6 sont non classées.

Cinq épisodes d'alertes ont marqué l'année 2018. Ce nombre est en augmentation par rapport à 2017 où seulement deux résultats supérieurs aux seuils d'alerte avaient été détectés. La persistance de la contamination n'a pas été confirmée pour ces épisodes d'alerte.

Aucune contamination chimique n'a été observée.

1.3.3 Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance

1.3.3.1 Réglementation

Il n'existe ni réglementation européenne, ni réglementation française concernant les eaux de plaisance et par conséquent aucune protection réglementaire à ce titre. L'accent sera donc mis sur les zones désignées en tant qu'**eaux de baignade**.

La directive « baignade » 2006/7/CE du Parlement Européen du 15 février 2006 sur la **qualité des eaux de baignade**, qui remplace progressivement la directive « baignade » 76/160/CEE, reprend les obligations de cette directive de 1975 en les renforçant et en les modernisant. Les évolutions apportées concernent notamment les paramètres de **qualité sanitaire** et **l'information du public**. Cette directive renforce également le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « **profil** » de ces eaux. Ce profil correspond à une identification et à une étude des **sources de pollutions** pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permettra de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade.

La transposition législative de la directive « baignade » 2006/7/CE a été assurée dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques publiée au JO du 31 décembre 2006, article 42, qui codifie ces dispositions dans le code de la santé publique, article L 1332-1 à L 1332-9. La directive européenne 2006/7/CE a été également transposée en droit par trois décrets (décret n° 2007-983 du 15 mai 2007, décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 et décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011) modifiant le code de la santé publique.

La directive « baignade » 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade a été transcrite en droit français par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991. Ces décrets qui précisent les paramètres pris en compte lors des prélèvements ainsi que les normes appliquées et le mode de classement sont abrogés par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

La directive européenne 76/160/CEE prévoit l'obligation pour les Etats membres de suivre la qualité des eaux de baignade, que la baignade y soit expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite, elle soit habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En France, l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales précise que c'est le maire qui exerce la police des baignades. En pratique, les zones de baignade ou faisant partie d'une zone de baignade, les zones fréquentées de façon répétitive et non occasionnelle et où la fréquentation instantanée pendant la période estivale peut être supérieure à 10 baigneurs font l'objet de contrôles sanitaires.

La surveillance sanitaire ne consiste pas uniquement en l'exécution d'un certain nombre de prélèvements aux fins d'analyses ; elle comporte également un **examen détaillé des lieux de baignade et de leur voisinage** : caractéristiques physiques de la zone, origine de l'eau, présence de rejets dans la zone ou à son amont. Ces informations doivent permettre de **définir à la fois le périmètre de la zone de baignade et le site du ou des points de prélèvement**. Pour chaque zone de baignade, un point (ou des points) de prélèvement représentatif(s) de la qualité de cette zone est déterminé. Chaque point de prélèvement doit caractériser une zone d'eau de qualité homogène. Une zone de baignade peut regrouper plusieurs lieux de baignade de même qualité.

1.3.3.2 Délimitation

Le ministère chargé de la Santé conseille d'indiquer tous les points de baignades faisant l'objet d'un contrôle sanitaire (qu'elles soient autorisées ou simplement tolérées).

Ces zones sont aujourd'hui identifiées par des points de prélèvements ou des lieux dits. Il n'existe pas de périmètre clairement défini, les eaux de baignades n'ont pas fait l'objet de zonages. **Seule la localisation des points de mesure pour le suivi sanitaire est connue.** Il est donc proposé de reporter sur une carte ces points en les différenciant suivant le type d'eau (cf. Carte 17 : Registre des zones protégées : Eaux de plaisances).

Pour en savoir plus : <http://baignades.sante.gouv.fr/>.

1.3.3.3 Enjeux

La nouvelle directive européenne 2006/7/CE relative à la gestion des eaux de baignade entraîne l'application des critères plus stricts (prise en compte des résultats des 4 années précédentes, les seuils de qualité sont abaissés, obligation d'établir un profil de baignade, prise en compte des conditions météorologiques en privilégiant une gestion dynamique des baignades). La qualité 2018 des eaux de baignade (en eau de mer et en eau douce) sur le bassin Artois-Picardie est le suivant :

Qualité	Evol 15 → 2018	Sites de baignade	
Excellente	↗	13 sites	96%
Bonne		20 sites	
Suffisante		8 sites	
Qualité insuffisante		1 site	4%
Baignade interdite		1 site	
Artois-Picardie		43 sites	100%

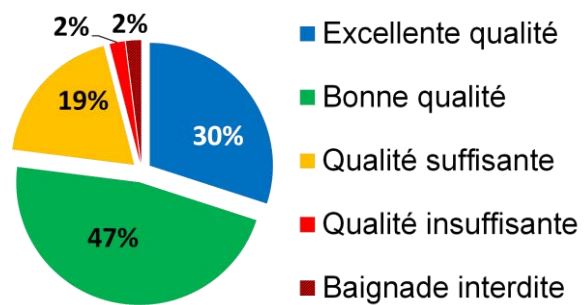


Tableau 35 : Qualité, en 2018, des eaux de baignade (eau douce, eau de mer)

Légende du Tableau 35 : Evolution qualité des eaux de baignade de 2015 à 2018 (colonne « Evol. 15 → 2018 ») :

- ↘ dégradation d'au moins -20% ; ↘ tendance à la dégradation ; → qualité stable ;
- ↗ tendance à l'amélioration ; ↗↗ amélioration d'au moins +20%.

Le classement 2018 (Tableau 35) montre pour l'ensemble des sites contrôlés que :

- **96 % des sites de baignade ont une eau qualifiée de suffisante à excellente**, disposant ainsi d'une qualité d'eau suffisante au regard des normes européennes ;
- 4% des eaux de baignade ont une eau de qualité insuffisante, voire la baignade y est interdite.

Au niveau des stations de baignade en eau de mer, le classement du site de Boulogne-sur-Mer est en cours d'actualisation à la suite de la construction du bassin de pollution de la Place de France mis en service en mai 2019.

Code	Masse d'eau	Type de baignade	Qualité des eaux de baignade en 2018
FRAR49, 58 FRB2R25	Scarpe canalisé aval, Souchez Helpe mineure	Eau douce	Excellente
FRAR41	Rhonelle	Eau douce	Bonne
FRAC03 FRAT04	Gris-Nez – Slack Port de Dunkerque	Eau de mer	Bonne
FRAC01, 02, 04, 05	Frontière belge – Malo, Malo - Gris-Nez, Slack - La Warenne, La Warenne – Ault	Eau de mer	Suffisante
FRAR56	Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n°13 Sailly aval	Eau douce	Insuffisante
FRAT01	Baie de Somme	Eau de mer	Insuffisante

Tableau 36 : Qualité, en 2018, des eaux de baignade
(eau douce, eau de mer) par masse d'eau



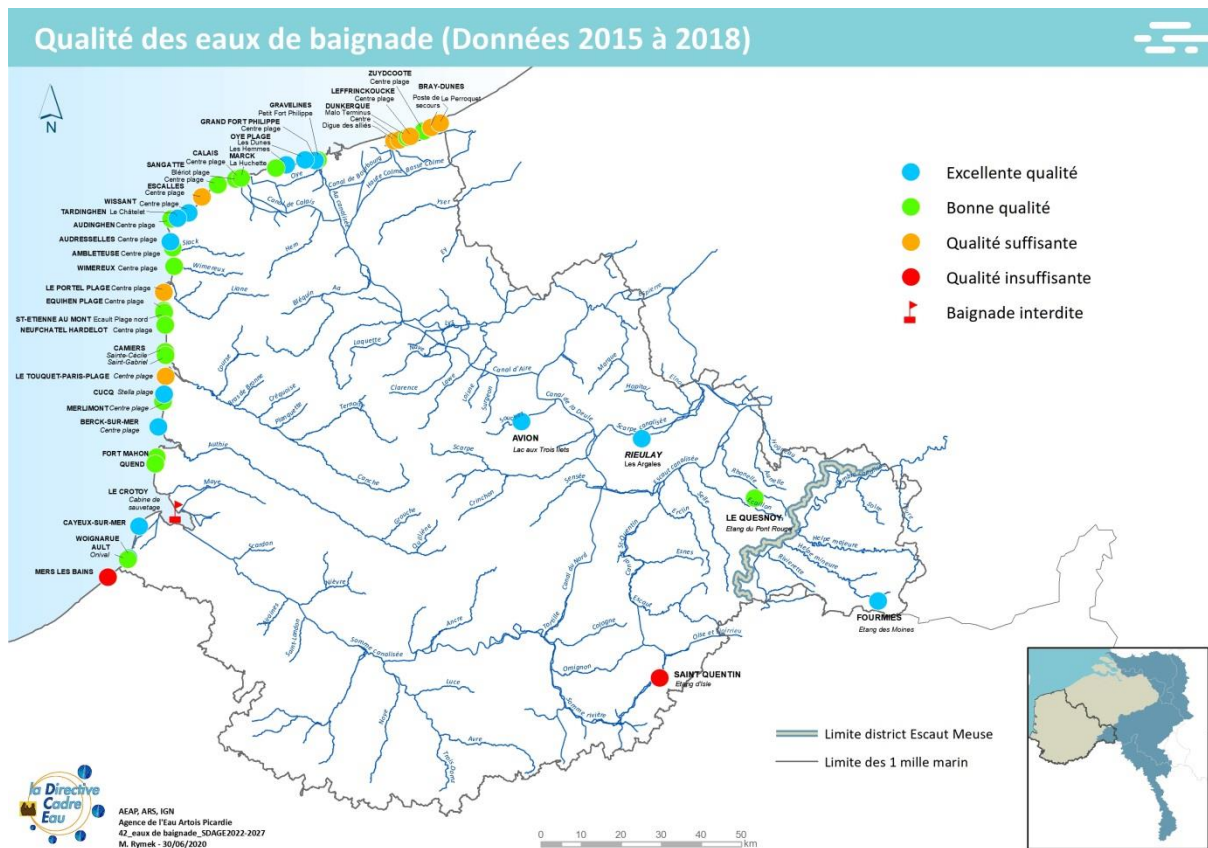
L'étang d'Isle à Saint-Quentin (62) et la Cabine de Le Crotoy (80) sont, en 2018, en qualité insuffisante, vis-à-vis de la directive baignade. Ces **2 sites de baignades affectent la Somme canalisée** de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n°13 Sailly aval (FRAR56) et la **baie de Somme** (FRAT01).

Sur les 38 sites de baignade en eau de mer, 29 sont en qualité excellente ou bonne en 2018 (contre 26 en 2017, 28 en 2016 et 30 en 2015). Toutefois, la station de Mers les Bains (bassin Seine Normandie) à proximité du littoral du bassin, présente une qualité des eaux insuffisante pour la baignade (Tableau 36).

Au niveau des 5 sites de baignade en eau douce, 4 sont en qualité bonne à excellente de 2015 à 2018.

La Carte 17 ci-dessous répertorie la qualité de l'ensemble des sites de baignade du bassin.

Les efforts en faveur de la qualité des baignades sont à poursuivre du fait des ambitions touristiques des territoires, mais aussi en raison des objectifs de bon état des eaux.



Carte 17 : Registre des zones protégées : Eaux de plaisances

1.3.4 Zones sensibles du point de vue des nutriments...

... notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive sur les nitrates 91/676/CEE et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires 91/271/CEE ».

1.3.4.1 Réglementation

Les zones « sensibles » au sens de la directive 91/271/CEE concernant le **traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU)** sont des **zones sujettes à l'eutrophisation**, et pour lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits. La directive a été transcrite dans le droit français par le décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié. Les normes pour les rejets à appliquer sur ces zones sont celles de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces zones sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin et sont actualisées tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. L'article R211-94 du Code de l'Environnement définit la procédure à suivre : les arrêtés de délimitation des zones sensibles sont pris après consultation des conseils départementaux et régionaux et des chambres d'agriculture, et après avis du Comité de Bassin.

Les zones « vulnérables » au sens de la directive 91/676/CEE relative à la protection des eaux contre **la pollution par les nitrates** à partir de sources agricoles sont, d'après le décret 93-1038 du 27/08/93 :

- des zones où les eaux souterraines et les eaux douces superficielles (notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine) ont une teneur en **nitrates supérieure à 50 mg/l** et les eaux menacées par la pollution dont les teneurs en nitrates sont comprises entre 40 et 50 mg/l et montrent une tendance à la hausse ;
- des **zones sujettes à eutrophisation** pour lesquelles le facteur azote est responsable de la pollution.

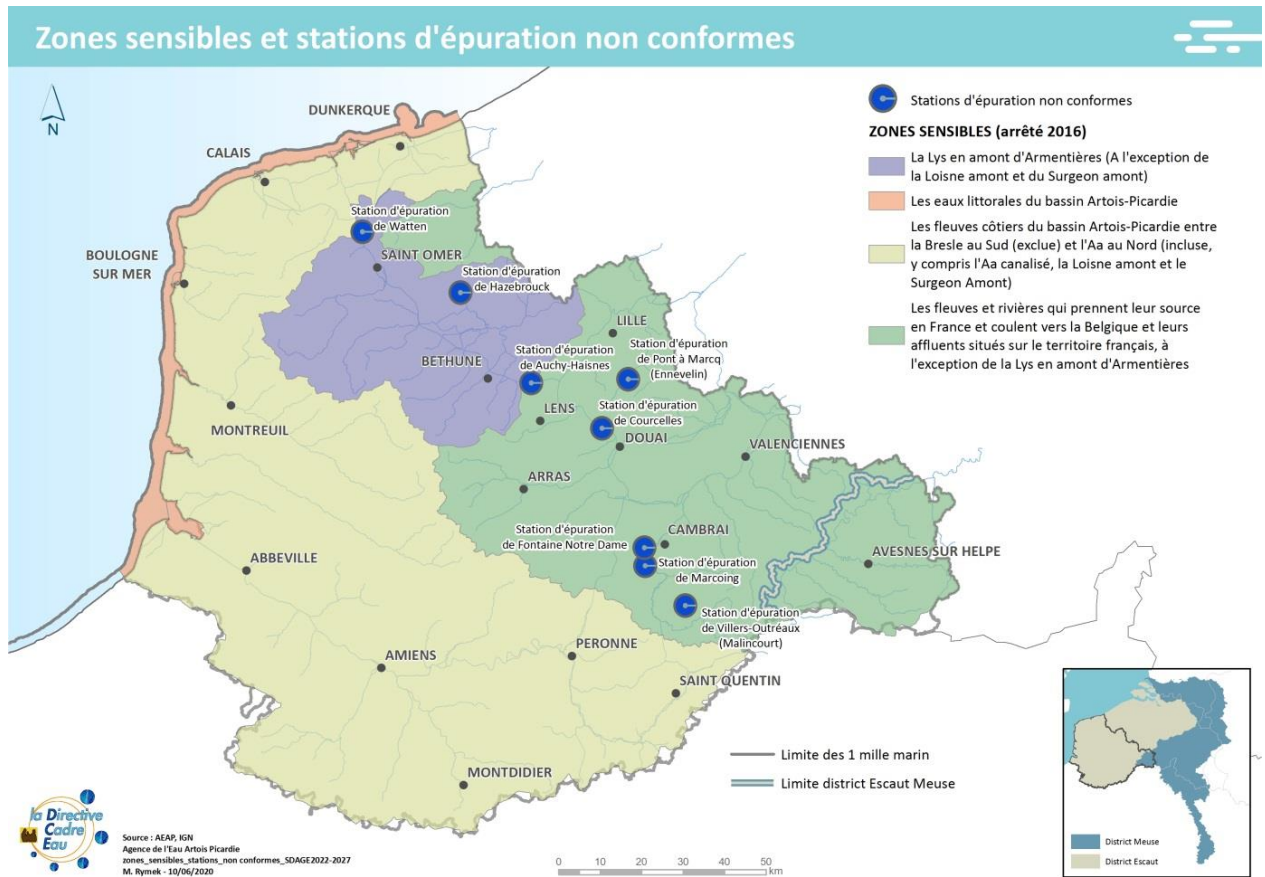
1.3.4.2 Délimitation

La procédure de délimitation des zones vulnérables, indiquée dans l'article R211-77 du code de l'environnement est la même que celle prévue pour les zones sensibles, sachant que l'inventaire des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans.

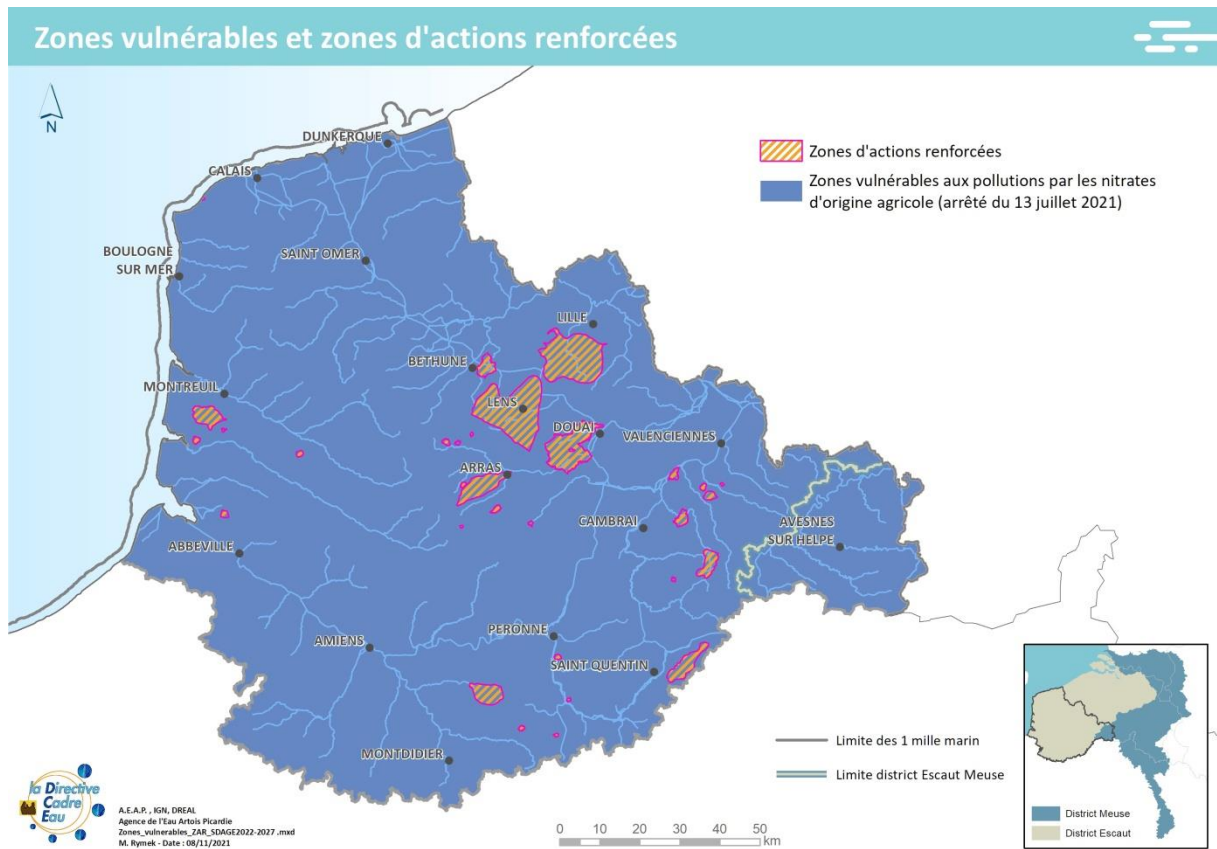
Le classement en zone vulnérable implique pour les agriculteurs de respecter les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, prévues dans les programmes d'action approuvés par arrêté préfectoral. La directive « nitrates » 91/676/CEE prévoit que les programmes d'action soient révisés tous les 4 ans.

Dans le bassin Artois-Picardie, l'arrêté du 12 janvier 2006 a classé la totalité du bassin en zone sensible à l'eutrophisation (cf. Carte 18 : Registre des zones protégées : zones sensibles et stations non conformes).

Dans le bassin Artois-Picardie, la délimitation arrêtée le 28 décembre 2012 classe l'ensemble du bassin en zone vulnérable, à l'exception de la Somme aval, d'une partie du Boulonnais et de l'Avesnois (cf. Carte 19 : Registre des zones protégées : zones vulnérables et ZAR).



Carte 18 : Registre des zones protégées : zones sensibles et stations non conformes



Carte 19 : Registre des zones protégées : zones vulnérables et ZAR

1.3.4.3 Enjeux

Tout le bassin est classé en « zone sensible », ainsi que toutes les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales : la mise aux normes des stations d'épuration est à poursuivre, en s'appuyant également sur la réduction à la source (cf. Carte 18).

Les conséquences d'un tel classement sont l'obligation pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants de traiter l'azote et le phosphore, source de l'eutrophisation.

Code	Masse d'eau	Nombre d'agglomérations	Conformité vis-à-vis de la directive ERU
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	1 agglomération	Non conforme
FRAR09	Canal d'Hazebrouck	1 agglomération	Non conforme
FRAR10	Canal de saint-Quentin de l'écluse n°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n°5 Iwuy aval	3 agglomérations	Non conforme
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	1 agglomération	Non conforme
FRAR34	Marque	1 agglomération	Non conforme
FRAR61	Delta de l'Aa	1 agglomération	Non conforme
Reste des masses d'eau de surface		241 agglomérations	Conforme
Bassin Artois-Picardie		249 agglomérations	

Tableau 37 : Conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive ERU, par masse d'eau de surface

Exceptée la Somme aval, une partie de l'Avesnois et du Boulonnais, la totalité du bassin est classée en **zone vulnérable** vis à vis des nitrates, reflétant les enjeux importants au regard de la qualité des eaux de surface et souterraines et en particulier de l'alimentation en eau potable (cf. Carte 19).

1.3.5 Zones natura2000

1.3.5.1 Réglementation

Le réseau de sites Natura 2000 est constitué de :

- **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées conformément à la Directive 2009/147/CE du 30/11/2009, dite **directive « Oiseaux »** assurant la conservation des oiseaux sauvages. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation (cf. Tableau 38) ;
- **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) désignées conformément à la Directive 92/43/CEE du 21/05/1992, dite **directive « Habitat, faune, flore »** assurant la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages (cf. Tableau 39).

Les deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des sites terrestres et des sites marins.

Ces directives sont transposées en droit français aux articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du Code de l'Environnement.

Sur chaque site Natura 2000, des objectifs spécifiques permettant d'assurer la conservation ou la restauration des habitats/espèces qui ont justifié la désignation du site sont définis dans le cadre d'un **document d'objectifs** (DOCOB). Ils sont établis en lien avec les acteurs du territoire, notamment les professionnels concernés (conchyliculture, pêche maritime professionnelle, pêche maritime de plaisance, sports de nature, recherche scientifique, tourisme, etc.). Le DOCOB comprend un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que les mesures de gestion adaptées.

Le bassin Artois Picardie compte actuellement 14 ZPS et 45 ZSC.

1.3.5.2 Délimitation

Le registre présente les zones de protection des habitats et espèces où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important pour leur protection. **Il correspond donc aux zones Natura 2000 du bassin Artois Picardie, qui ont un lien avec les milieux aquatiques** (cf. Carte 20 : Registre des zones protégées : Zones de protection spéciale).

Afin de définir ces zones, différents critères ont été pris en compte et proposés au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle et l'Agence Française pour la Biodiversité tels que le type d'habitats (aquatiques ou humides), la dépendance des espèces vis-à-vis des milieux humides, etc. Les sites ont ensuite été validés par expertise.

Code	Nom du site
FR2210026	Marais d'Isle
FR2210068	Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie
FR2212003	Marais arrière-littoraux picards
FR2212007	Étangs et marais du bassin de la Somme
FR3110038	Estuaire de la Canche
FR3110039	Platier d'Oye
FR3110083	Marais de Balançon
FR3110085	Cap Gris-Nez
FR3112001	Forêt, bocage, étangs de Thiérache
FR3112003	Marais Audomarois
FR3112004	Dunes de Merlimont
FR3112005	Vallée de la Scarpe et de l'Escaut
FR3112006	Bancs des Flandres

Tableau 38 : Sites ZPS sur le bassin Artois-Picardie

Code	Nom du site
FR2200346	Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)
FR2200347	Marais arrière-littoraux picards
FR2200348	Vallée de l'Authie
FR2200354	Marais et monts de Mareuil-Caubert
FR2200355	Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly
FR2200356	Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie
FR2200357	Moyenne vallée de la Somme
FR2200359	Tourbières et marais de l'Avre
FR2200362	Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle
FR3100474	Dunes de la plaine maritime flamande
FR3100477	Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple
FR3100478	Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant
FR3100479	Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et Communaux d'Ambleteuse-Audresselles
FR3100480	Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen
FR3100481	Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde
FR3100482	Dunes de l'Authie et Mollières de Berck
FR3100484	Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais
FR3100487	Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa
FR3100489	Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie
FR3100491	Landes, mares et bois acides du Plateau de Sorrus Saint Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil
FR3100492	Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie
FR3100494	Prairies et marais tourbeux de Guines
FR3100495	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants
FR3100499	Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais
FR3100506	Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
FR3100507	Forêts de Raimes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre
FR3100511	Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor
FR3100512	Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers
FR3102001	Marais de la grenouillère
FR3102002	Bancs des Flandres
FR3102003	Récifs Gris-Nez Blanc-Nez
FR3102005	Baie de Canche et couloir des trois estuaires

Tableau 39 : sites ZSC sur le bassin Artois-Picardie

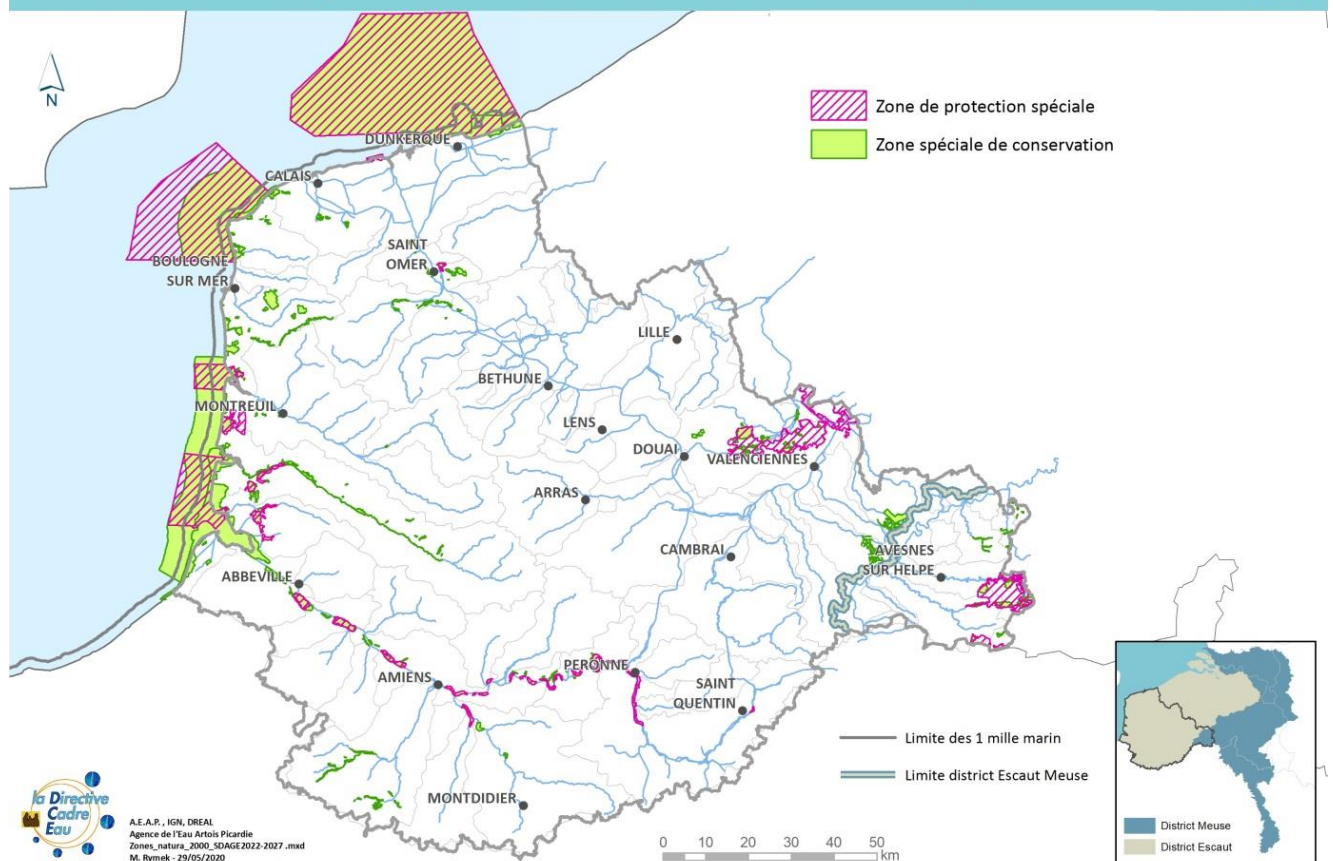
14 zones Natura 2000 marines ou littorales sont présentes dans les eaux marines ou littorales du bassin Artois-Picardie, répertoriées dans le Tableau 40 suivant :

Code	Zones Natura 2000	Type	Superficie marine
FR3102002	Bancs des Flandres	ZSC	100%
FR3112006	Bancs des Flandres	ZPS	100%
FR3102005	Baie de Canche et couloir des trois estuaires	ZSC	100%
FR3102004	Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais	ZSC	100%
FR3102003	Récifs Gris-Nez Blanc-Nez	ZSC	100%
FR3110085	Cap Gris-Nez	ZPS	100%
FR2210068	Estuaires picards (baies de Somme et d'Authie)	ZPS	98%
FR3110038	Estuaire de la Canche	ZPS	90%
FR3100478	Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant	ZSC	75%
FR3110039	Platier d'Oye	ZSC	55%
FR2200346	Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)	ZSC	64%
FR3100477	Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple	ZSC	40%
FR310048	Dunes de l'Authie et Mollières de Berck	ZSC	17%
FR3100480	Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise,	ZSC	3%

Tableau 40 : Zones Natura 2000 et pourcentage de superficie marine (ZPS : Zone de Protection Spéciale ; ZSC : Zone Spéciale de Conservation)

Les sites Natura 2000 du registre des zones protégées sont principalement situés le long des vallées alluviales (Somme, Canche, Authie, Scarpe), dans les marais littoraux ou sont des sites marins. Les eaux littorales concernent environ un tiers des sites du bassin.

Zones Natura 2000 (art. L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 CE)



Carte 20 : Registre des zones protégées : Zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation

1.3.5.3 Enjeux

Environ 80% des sites Natura 2000 du bassin font partie du registre des zones protégées, mettant en évidence l'importance des milieux aquatiques ou semi-aquatiques dans l'expression de la biodiversité animale et végétale.

Le bon état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000 dépend en partie du bon état des masses d'eau qui leur sont hydrologiquement liées. Sur les grandes vallées alluviales, le bon état/potentiel écologique actuel participe à la richesse écologique des sites. La moitié des masses d'eau cours d'eau et la majorité des masses d'eau littorales, plan d'eau et masses d'eau souterraines du bassin sont concernées par ces zones protégées et leurs objectifs propres.

1.4 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La carte présentant l'état d'avancement des 15 SAGE couvrant totalement le bassin Artois-Picardie est présente au sein du [« Etat d'avancement des SAGE », partie 1.4, Livret 4 – Annexes](#).

Les résumés des SAGE et leurs documents officiels sont disponibles sur le site gesteau.fr

1.5 Bilan du SDAGE du cycle précédent 2016-2021

En novembre 2015, le préfet coordonnateur de bassin a approuvé deux documents pour la politique de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 :

- **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie, fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- **le Programme de Mesures (PdM)** qui identifie les actions clés indispensables à la réalisation de ces objectifs environnementaux, ambitieux mais réalistes d'un point de vue technique et économique, avec un coût de travaux estimé à 2,4 milliards d'euros.

Après deux années, un état d'avancement de la mise en œuvre du Programme de Mesures a été approuvé en Comité de Bassin de décembre 2018. Ce fut l'occasion de faire un point d'étape, d'identifier d'éventuelles difficultés et les réponses à y apporter.

Les données utilisées pour la réalisation de ce bilan intermédiaire concernent les années 2016-2017 mais aussi les actions prévues au Programme de Mesures engagées dès 2015. Seuls les progrès accomplis sont fondés sur une analyse de 2019.

1.5.1 Bilan intermédiaire sur l'état d'avancement du programme de mesures

L'état d'avancement des mesures est évalué à la fois en termes d'étapes d'avancement (initié, engagé, terminé) et en termes financiers (évaluation en euros des actions engagées). Au niveau du bassin Artois-Picardie, un tableau de suivi des actions a été réalisé par la DREAL de bassin et mis à disposition des MISEN. Il permet de collecter les informations sur les actions fournies par les différents acteurs mettant en œuvre le programme de mesures. C'est à partir des données de ce tableau consolidé qu'a été bâti l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures.

Dès fin 2017, l'ensemble des mesures prévues dans le programme ont fait l'objet, à minima, d'une programmation et sont donc selon la terminologie de la Commission européenne « initiées ».

1.5.1.1 Coût du programme de mesures 2016-2021 pour le bassin

Les mesures sont réparties en 5 domaines :

- Assainissement ;
- Milieux aquatiques ;
- Industrie ;
- Ressource ;
- Agriculture.

Les montants engagés par mesures du programme de mesures sont répartis de la manière suivante (cf. Tableau 41) :

Mesures (intitulé OSMOSE)	Descriptif de la mesure	Coûts prévisionnels (millions d'euros)	Montants engagés au 31/12/2017 (millions d'euros)
Assainissement			
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en conformité des assainissements non collectifs dans les zones à enjeux sanitaire et environnemental	57	36,3
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	Augmenter le volume de stockage de boues dans les stations d'épuration qui le nécessitent ou construire des unités centralisées de traitement des boues	62	6,5
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	Améliorer le traitement, de l'azote ou du phosphore, des stations d'épuration	15	5,3
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	Mettre en place des dispositifs permettant d'améliorer la collecte des eaux usées en temps de pluie (bassins de stockage, lutte contre les eaux claires parasites, techniques alternatives, mise en séparatif...), et ainsi de limiter les déversements d'effluents avant traitement.	740	115,4
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Reconstruire les stations vieillissantes et créer des stations d'épuration collectives	96	32,8
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en place un réseau d'assainissement collectif lors du passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif	230	161,4
Total assainissement		1 200	358,3
Milieus aquatiques			
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Réaliser un plan de gestion des milieux aquatiques dans les secteurs n'en disposant pas	4	1,9
Réaliser une opération classique	Réaliser les travaux	23	12,1

Mesures (intitulé OSMOSE)	Descriptif de la mesure	Coûts prévisionnels (millions d'euros)	Montants engagés au 31/12/2017 (millions d'euros)
de restauration d'un cours d'eau	d'aménagement et de restauration écologique sur tous les cours d'eau naturels		
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Réaliser un entretien écologique sur tous les cours d'eau non canalisés	31	6
Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Rendre franchissable les barrages sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 CE. Les ouvrages seront aménagés de préférence de l'aval vers l'amont.	13	7,4
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Préserver les zones humides, par la contractualisation ou l'acquisition et les gérer pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités	36	26,6
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	Mettre en place des dispositifs de lutte contre le ruissellement (haies, fascines...) et aménager des zones d'expansion de crues	34	13
Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Mettre en place des dispositifs de lutte contre l'érosion des sols (haies, fascines...) conduisant à un envasement des cours d'eau et au colmatage du lit des cours d'eau	7	0
Sédiments pollués	Mettre en place une gestion des sédiments pollués présentant un risque pour les milieux aquatiques	12	7,1
Total milieux naturels		160	74,1
Industrie			
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	Réduire les rejets en macropolluants par l'amélioration du traitement, la mise en place de technologie propre...	39	9,6
Mesures de réduction des substances dangereuses	Réduire les rejets en substances toxiques par l'amélioration du traitement, la mise en place de	71	40,3

Mesures (intitulé OSMOSE)	Descriptif de la mesure	Coûts prévisionnels (millions d'euros)	Montants engagés au 31/12/2017 (millions d'euros)
	technologie propre...		
Total industrie		110	49,9
Ressource			
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	Réaliser les travaux prévus dans les arrêtés des DUP des périmètres de protection de captages et mettre à jour les arrêtés obsolètes	5,2	1,8
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	Délimiter les aires d'alimentation des captages prioritaires, faire un diagnostic des pressions et construire un plan d'action	7,8	0*
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	Mettre en place les traitements correctifs nécessaires pour permettre une qualité d'eau conforme (chloration, traitement du fer, manganèse, autres polluants...)	43	9,8
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	Mettre en place une sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (sécurisation) et optimiser la gestion des réseaux d'eau potable (schéma AEP, recherches de fuites...)	80	20,9
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Acquérir, pour les collectivités, les surfaces les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	14	0*
Total eau potable		150	33,8
Agriculture			
Elaborer un plan d'action sur une AAC	Etablir, à partir de diagnostics agricoles, et mettre en œuvre (animation, conseil...) un plan d'actions agricoles pour chaque aire d'alimentation de captage prioritaire	38	2,4*
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : couverture des sols en hiver et	200	0

Mesures (intitulé OSMOSE)	Descriptif de la mesure	Coûts prévisionnels (millions d'euros)	Montants engagés au 31/12/2017 (millions d'euros)
	augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables		
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : réalisation de reliquats azotés et analyse des effluents organiques	4	0
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau	200	5,8
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	Encourager l'utilisation de pratiques alternatives aux pesticides non agricoles via des études et des investissements	55	3,1
Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...)	23	17,8
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Valoriser économiquement et agronomiquement les prairies et augmenter les surfaces cultivées en bio	60	13,4*
1er pilier de la PAC paiement vert			241
Total Agriculture		580	287,4
Gouvernance		0	2,8
Total général		2200	805,3

Tableau 41 : Répartition des montants engagés par mesures du PdM

* : Les mesures « Elaborer un plan d'action sur une AAC » et « Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) » concernent deux thématiques (agricole et ressources) alors qu'elles seront regroupées et suivies uniquement sur le domaine agricole. La répartition des montants engagés n'a pas pu être réalisée et il a été décidé d'attribuer l'ensemble des engagements sur la thématique agricole.

Le coût total du programme de mesures a été évalué à **2.2 milliards d'euros de travaux pour la période 2016-2021**. La synthèse de l'état d'avancement des engagements financiers est élaborée sur la base des montants engagés sur la période 2016-2017. Ces montants correspondent, selon le stade d'avancement, aux montants de l'opération ou une estimation des montants nécessaires pour la réalisation de celle-ci. Les sources de financement sont multiples : Agence de l'Eau, collectivité, fonds européens, Etat, particulier... il est difficilement possible d'en avoir une connaissance exhaustive. Les montants financiers des actions bénéficiant d'une Aide Financière de l'Agence de l'Eau sont extraits de sa base de données de suivi des opérations. Les éléments financiers relatifs aux mesures agricoles ont été obtenus auprès de l'Observatoire du Développement Rural. Les éléments financiers hors financement agence ont été demandés auprès des collectivités, Etat ou association...

On retrouve deux types de mesures constituant le programme de mesures :

Des mesures de base définies nationalement et applicables à tous les bassins hydrographiques français.

Les opérations concourant à l'atteinte des objectifs des directives européennes du secteur de l'eau ont été identifiées au niveau des territoires de notre bassin et prises en compte pour vérifier si elles permettraient seules d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Elles ne sont pas mentionnées en détail dans le Programme de Mesures. Seul leur coût par thématique est présenté au niveau du volet territorial du Programme de Mesures. Elles seront en revanche identifiées dans les plans d'action des services de l'Etat de l'eau et des Agences de l'Eau.

Les mesures complémentaires applicables à l'ensemble du bassin, jugées nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

En ce qui concerne la réalisation de l'objectif de non-détérioration, les mesures complémentaires prises sont d'une part, au niveau national l'adoption de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (point IV) instituant le principe de compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau aux dispositions du SDAGE et, d'autre part, la fixation des objectifs de qualité et de quantité des eaux en tant que « dispositions » du SDAGE. Les dispositions du SDAGE constituent à ce titre des mesures complémentaires d'ordre organisationnel, juridique et financier, applicables à l'ensemble des deux districts.

Par ailleurs le programme de surveillance du bassin combiné au suivi des pressions permettra de contrôler l'efficacité de ces mesures.

1.5.1.2 État d'avancement du programme de mesures au 31 décembre 2017

Le montant global du programme de mesures comprend :

- Les montants d'investissement qui correspondent aux montants de travaux de l'opération ou de l'action ;
- Des montants d'acquisition.

Au 31 décembre 2017, il a été engagé 806 millions d'euros sur l'ensemble des thématiques. Cet engagement financier correspond à 36.6% du montant global prévu sur la période 2016-2021 du programme de mesures (2,2 millions d'euros).

Le montant d'engagement est réparti de la manière suivante (cf. Figure 15) :

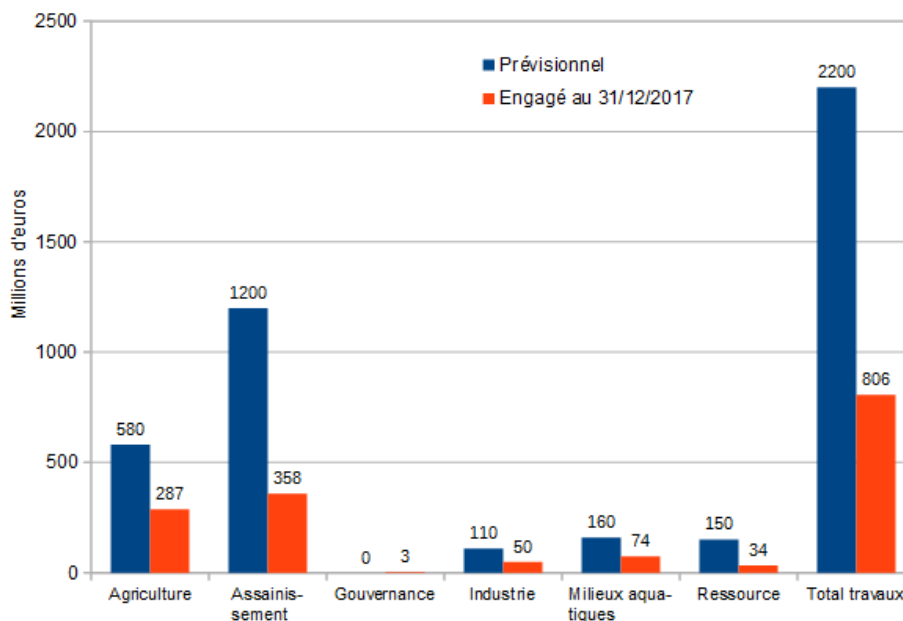


Figure 15 : Répartition du montant d'engagement au 31 décembre 2017

Les investissements principaux concernent la thématique assainissement avec 358 millions d'euros engagés, suivi par la thématique agricole avec 287 millions* ; la thématique milieux aquatiques avec 74 millions d'euros, l'industrie vient ensuite avec 50 millions et la ressource en eau avec 34 millions.

*Les mesures relatives à l'agriculture concernent les actions liées à l'agriculture et les actions des collectivités par exemple dans le cadre de l'usage des herbicides de synthèse. Le montant engagé est principalement issu d'une estimation des montants PAC « paiement vert ». Cette estimation est peut être surévaluée du fait d'une prise en compte d'actions non reprises dans le programme de mesures. Cette estimation sera affinée dès réception des données nationales issues de l'ODR.

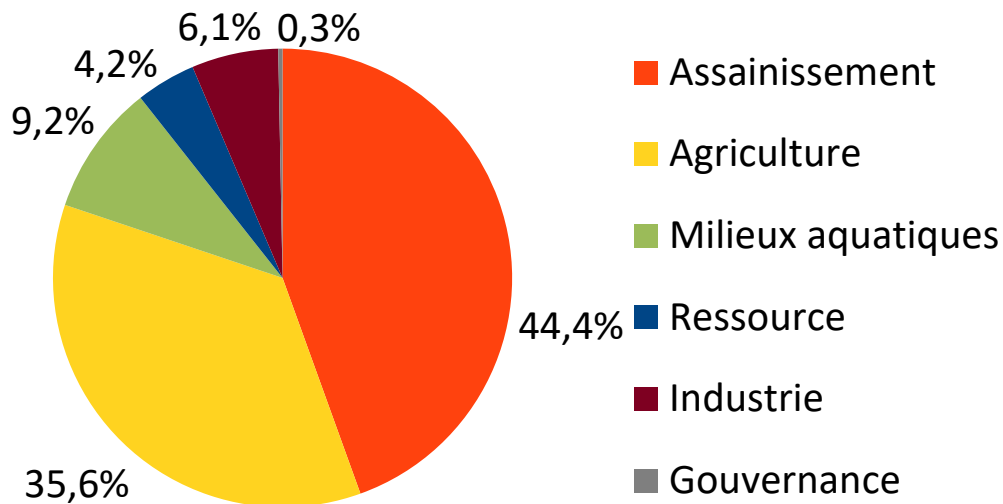


Figure 16 : Répartition du montant global engagé par thématique

La thématique assainissement représente plus de 44% des montants déjà engagés sur notre bassin, suivie par la thématique agriculture avec presque 36%, les milieux aquatiques avec 9% puis l'industrie avec 6% (cf. Figure 16).

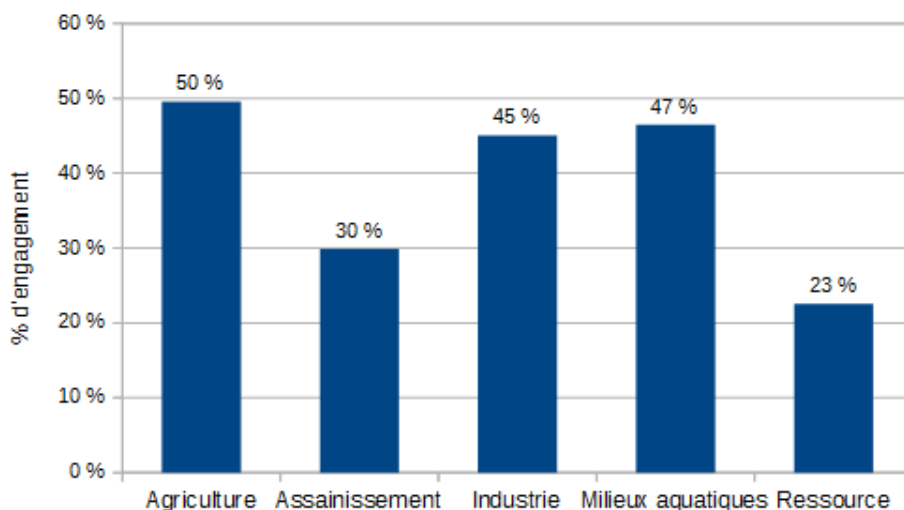


Figure 17 : Pourcentage d'avancement des mesures par thématiques au 31 décembre 2017

On peut observer un niveau d'avancement des investissements relativement important et globalement équilibré sur l'ensemble des thématiques avec des avancements compris en 30 et 50%. L'avancement sur le domaine agricole est légèrement supérieur mais comme les montants sont issus d'estimations, la marge d'erreur est potentiellement supérieure aux autres domaines. Concernant la thématique ressource, l'avancement affiché de 23% s'explique par le fait qu'une partie des engagements financiers sont repris dans le domaine agricole. Enfin, Concernant la thématique gouvernance, le programme de mesure n'ayant pas attribué de montants spécifiques à ces mesures le pourcentage d'engagement n'est donc pas représenté (cf. Figure 17).

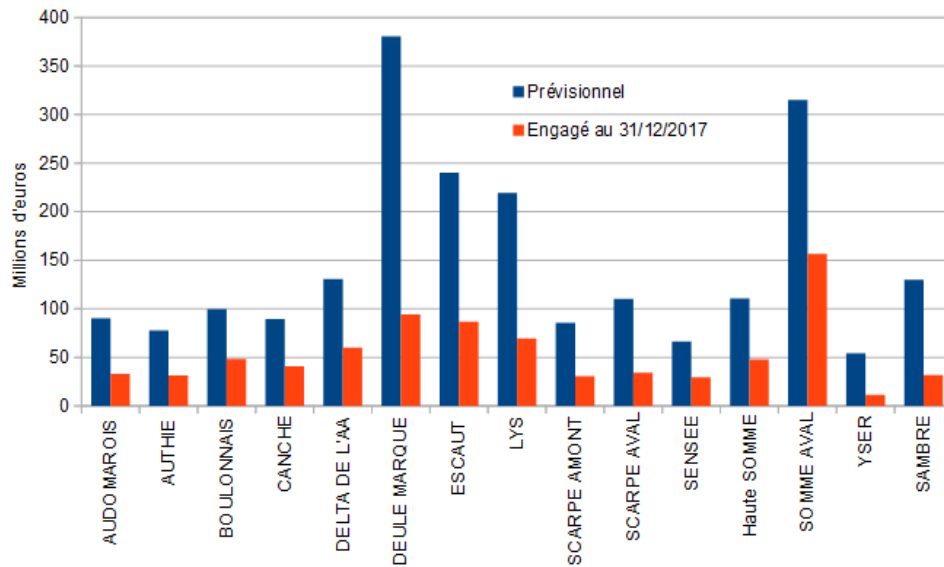


Figure 18 : Répartition géographique des coûts engagés

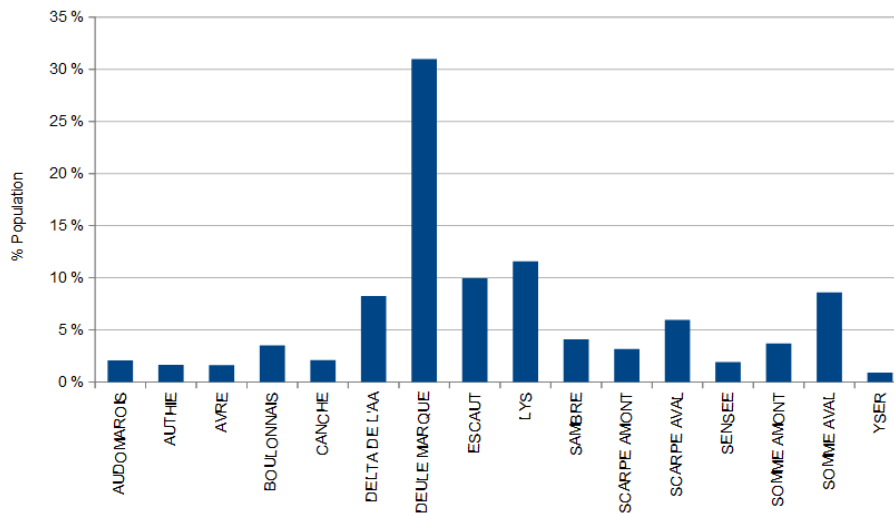


Figure 19 : Répartition de la population sur les territoires

La répartition géographique **des montants financiers engagés jusqu'au 31 décembre 2017** est très proche de la répartition géographique de la population sur le bassin et des coûts prévisionnels du programme de mesures (cf. Figure 18 et Figure 19).

Ce bilan s'explique par le fait qu'une grande part des engagements de travaux concerne le domaine assainissement avec 358 millions d'euros engagés soit 36% des engagements globaux et sachant que les montants relatifs aux aides agricoles du 1er pilier ont été également répartis en fonction des tailles des territoires.

L'implication des territoires est importante car imposée par la réglementation nationale et Européenne qui oblige à une mise aux normes des stations et des réseaux d'assainissement. L'application de cette réglementation a permis la mise en service ou la réhabilitation de nombreuses stations d'épurations lors du programme de mesures 2010-2015 et sur l'ensemble du bassin. Suite à cette mise en service, beaucoup de réseaux d'assainissement ont été réalisés sur ce programme de mesures sauf pour certains territoires comme celui de Deûle Marque qui possédait déjà ces installations et qui a principalement travaillé à la mise aux normes de ceux-ci.

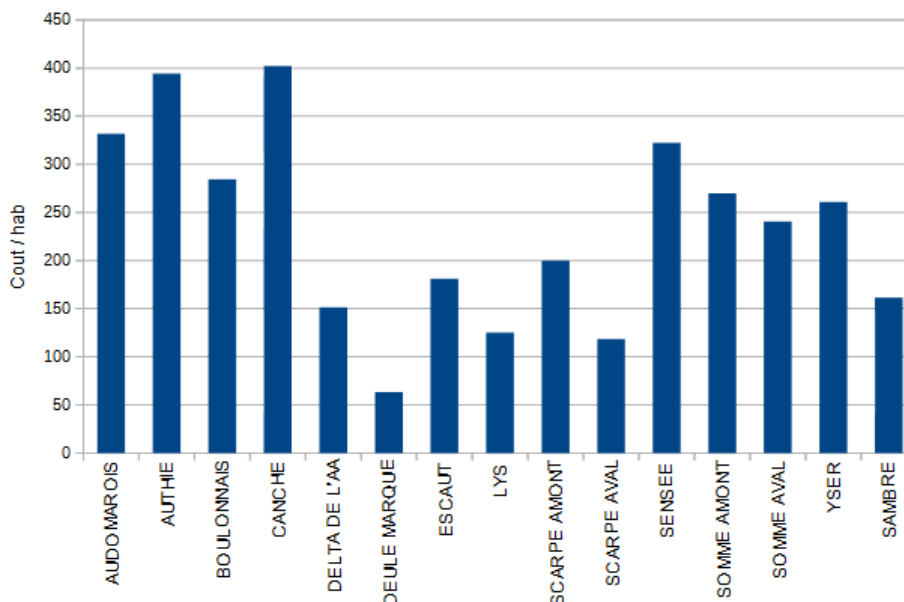


Figure 20 : Estimation des coûts par habitant

Pour la plupart des territoires, les montants engagés sont un peu plus importants que leurs ratios de population.

Le montant moyen engagé par habitant est d'environ 167 euros sur les deux années.

Les territoires de l'Audomarois, l'Authie, la Canche, Boulonnais et la Sensée ont un ratio coût/habitant plus élevé. Ces territoires ont majoritairement des masses d'eau en bon état ce qui a entraîné beaucoup de lancement de travaux au premier cycle du programme de mesures, ces actions ont été prolongées ou finalisées lors du cycle 2016-2021 afin d'atteindre les objectifs environnementaux, de plus, les territoires concernés possèdent une densité de population plus faible qui fait augmenter ce ratio coût habitant (cf. Figure 20).

1.5.1.3 Bilan de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021 par thématique

De manière générale, il est constaté que l'avancement du programme de mesure est de presque 37% sur deux années. Ce montant est conforme aux estimations initiales même si ce chiffre peut être relativisé par une possible surévaluation des montants agricoles. En effet, pour ce bilan, il n'a pas été possible de récupérer les données nationales et il a été nécessaire d'utiliser des données plus globales sur les engagements financiers du 1er pilier de la PAC.

Une analyse plus détaillée des investissements sur cette période montre que :

Concernant l'assainissement, les engagements sont de l'ordre de 30%, à noter que la mesure concernant la « Réalisation des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales » qui représente 62% du montant global « assainissement » à niveau d'avancement de 16%. Cette mesure est directement liée à la mise en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui impose tout particulièrement une meilleure gestion des eaux pluviales sur les réseaux d'assainissement. Cette mise en conformité est également imposée par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.

La mise en place tardive de l'autosurveillance sur les réseaux d'assainissement (majoritairement à partir de 2015) explique ce taux plus faible d'engagement. A partir de 2016, suite à l'analyse des données, les services de police de l'eau imposent la réalisation d'études sur les réseaux non conformes pour les travaux à engager à partir de 2018.

Concernant les milieux aquatiques, l'avancement est de l'ordre de 47%. Il traduit un avancement satisfaisant des mesures liées à la restauration hydromorphologique des cours d'eau et de leurs habitats aussi bien grâce à la mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau que par des opérations spécifiques sur le rétablissement de la continuité écologique ou la préservation des zones humides. Le classement des cours d'eau au titre du L214-17 du CE requérant la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments à l'horizon initial de 2018 et reporté sous conditions à 2023 est l'un des moteurs des opérations mises en œuvre.

Concernant l'industrie, l'avancement est de l'ordre de 45%, les travaux ont été engagés dès 2016, la plupart des études définissant ces travaux ayant été réalisées antérieurement :

- Pour les macropolluants, l'étude réalisée en 2013 par la DREAL pour évaluer les flux rejetés vers les milieux naturels par les industriels soumis à autorisation a permis de dresser la liste d'industriels ayant un impact significatif sur les milieux et à leur imposer une réduction de leurs rejets.
- Pour les micropolluants, la Recherche de Substances Dangereuse dans l'Eau (RSDE) réalisée sur la période 2009-2016 a permis d'identifier les industriels devant réduire ces rejets. Des demandes de réductions ont donc été lancées.

Enfin, certains industriels ont engagé une réflexion plus globale sur l'ensemble de leurs rejets qui a débouché sur des travaux complémentaires.

Concernant la thématique ressource, l'avancement est de l'ordre de 23% (hors actions relevant du domaine agricole), l'enjeu prioritaire vise à garantir une eau potable en quantité et en qualité. Pour la qualité, la démarche « captages prioritaires » visant à obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions en nitrates et en pesticides avant la distribution de l'eau. Au 31/12/2017, sur les 60 captages prioritaires repris dans le SDAGE Artois Picardie, 51 ont défini une aire d'alimentation de captage. Néanmoins afin d'assurer sur le long terme la qualité des eaux, il est indispensable que la démarche reste une priorité afin d'inciter les acteurs concernés à mener des plans d'actions efficaces. Pour l'aspect quantitatif, un appel à projet pour limiter les fuites sur les réseaux a permis l'engagement de travaux sur les réseaux. Par ailleurs, la sécurisation quantitative s'est traduite par la mise en place d'interconnexion et le lancement d'étude de schéma d'alimentation en eau potable.

Concernant la thématique agricole, l'avancement est de 50% (ces montants intègrent certains montants indissociables de la thématique ressource).

Afin de pouvoir évaluer les montants relatifs à cette thématique il a été nécessaire de compléter les données agence par des données relatives au 1er pilier de la PAC concernant « les paiements verts ». Ces données complémentaires ont permis d'obtenir une estimation peut être majorée des engagements sur cette thématique. Afin de pouvoir affiner ces chiffres, il sera nécessaire d'obtenir les données nationales de l'Observatoire du Développement Rural.

1.5.1.3.1 Synthèse des mesures assainissement domestique

Les mesures principales relatives à l'assainissement comprennent la réhabilitation et la mise en service de stations d'épuration, l'extension des réseaux de collecte, la gestion du temps de pluie, les mesures liées à la gestion des stockages des boues d'épuration et l'assainissement non collectif.

Le coût total des mesures assainissement domestique à réaliser à l'échelle du bassin a été estimé à **1 200 millions d'euros**, soit un **coût annuel de 200 millions d'euros**. Il représente **55% du coût total** du programme de mesures.

Au 31 décembre 2017 il a été engagé 358 millions d'euros sur cette thématique soit 30% du coût total prévisionnel assainissement domestique réparti de la manière suivante par territoire (cf. Figure 21 et Figure 22) :

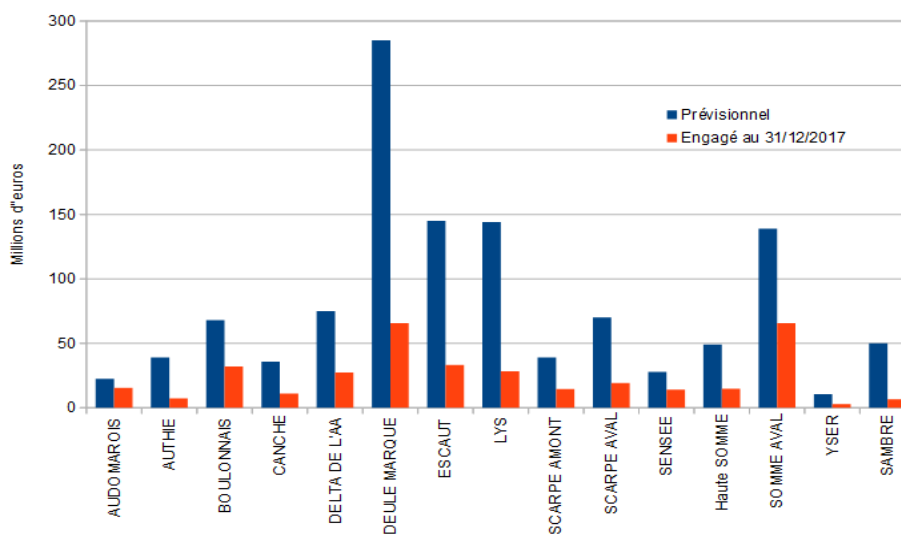


Figure 21 : Bilan de l'avancement des mesures par territoire (mesures assainissement domestique)

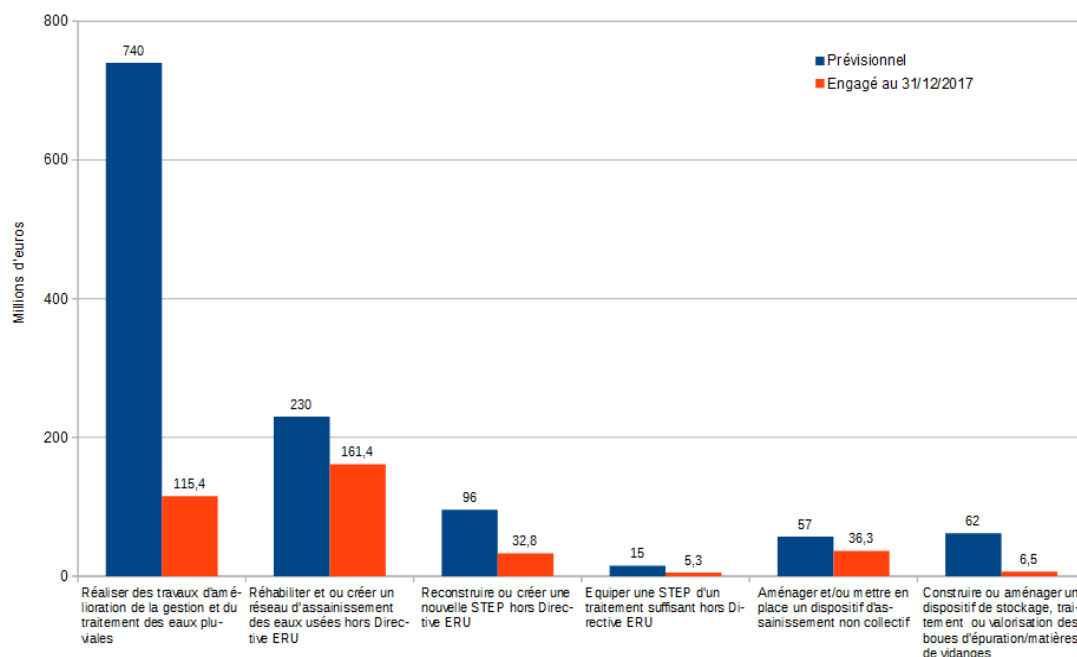


Figure 22 : Répartition thématique du coût des mesures principales (mesures assainissement domestique)

Concernant les mesures supplémentaires, un des axes forts du 10ème et du 11ème programme de l'agence de l'eau concerne la gestion du temps de pluie.

Les principaux travaux concernent l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement avec un fort investissement sur l'installation de nouveaux réseaux de collecte et des travaux permettant une meilleure gestion des rejets directs par temps de pluie des réseaux d'assainissement.

Concernant la gestion des rejets par temps de pluie et afin de respecter la réglementation concernant la conformité du réseau de collecte, plus de 113 agglomérations d'assainissement ont engagé des travaux. Ces travaux concernent principalement :

- la création de bassins de stockage restitution (tels que les travaux de mise en service du bassin de pollution du Parc Brondeloire sur l'agglomération d'assainissement de Wattrelos pour un montant de plus de 12 millions d'euros) ;
- des travaux de tamponnement et traitement au point de rejet (comme ceux réalisés sur l'agglomération de Carvin pour un montant supérieur à 5 millions d'euros) ;
- des travaux de réduction/déconnexion de surfaces actives raccordées au réseau unitaire,
- travaux de mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales comme sur l'agglomération de Douai pour un montant supérieur à 4 millions d'euros ;
- ...

L'engagement prévu sur cette problématique est de 740 millions d'euros. Au 31 décembre 2017 les montants engagés sur ces travaux sont de 114 millions d'euros soit 16% du montant prévisionnel.

Le deuxième chantier plus important sur les réseaux concerne la mise en place de réseau d'assainissement afin d'améliorer la collecte des effluents et réduire les rejets directs vers le milieu naturel. Au 31 décembre 2017 les montants engagés sur ces travaux sont de 161 millions d'euros soit 70% du montant prévisionnel.

Ces travaux concernent principalement :

- la création de nouveaux réseaux de collecte ou leur extension comme sur l'agglomération de Leulinghem pour un montant de presque 3 millions d'euros ;
- l'amélioration des réseaux comme sur l'agglomération de Beuvrages pour un montant de presque 4 millions d'euros.

La mise en service de nouvelles stations d'épuration représente un moindre investissement. Cela s'explique par le fait que les investissements ont été réalisés majoritairement lors du cycle précédent afin de répondre à la mise en conformité Européenne des ouvrages. La construction de ces stations a engagé 33 millions d'euros soit 34% des coûts d'investissement prévus.

En ce qui concerne les mesures sur la mise en place et/ou mise en conformité de l'assainissement non collectif, les engagements actuels sont de l'ordre de 36 millions d'euros ce qui correspond à 63% du montant initialement prévu. Ce montant prend en compte les systèmes ayant bénéficié d'une participation financière de l'agence de l'eau et les systèmes n'ayant pas eu de financement.

Le chiffre indiqué est une extrapolation des retours des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ces organismes ont remonté à la DREAL des informations concernant la mise en conformité d'installations et si elles avaient fait l'objet d'un cofinancement agence de l'eau. Le retour représente 18% de l'ensemble du parc ANC pour lequel on peut estimer un renouvellement annuel de 1% des installations dont un peu moins de 50% font l'objet d'un cofinancement de l'agence de l'eau. Les installations non cofinancées sont, le plus souvent, des installations remises en conformité suite à la vente de l'habitation.

Bilan de l'avancement des mesures pour l'ensemble du bassin Artois Picardie (Tableau 42):

Au 31 décembre 2017	Quantité prévue dans le PDM	Quantité engagée financièrement(*)
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif (ANC)	-	2,2% du parc ANC soit environ 4000 installations
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration / matières de vidanges	74 stations	5 stations
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	28 stations	10 stations
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	326 agglos	113 agglos
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	103 stations	27 stations
Réhabiliter et / ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	-	196 agglos

Tableau 42 : Bilan de l'avancement des mesures assainissement domestique pour l'ensemble du bassin Artois-Picardie

* : la quantité engagée concerne à minima une première phase de travaux.

STEP ou STEU : Station d'ÉPuration des eaux usées

ERU : Eau Résiduaire Urbaine

Dans le cadre du bilan intermédiaire, il n'a pas été possible de savoir si les actions engagées sont « terminées ». Ce travail sera réalisé ultérieurement dans le cadre du suivi des mesures par les DDT(M) et l'agence de l'eau dans l'application nationale OSMOSE.

1.5.1.3.2 Synthèse des mesures agricoles

Les mesures relatives aux mesures agricoles concernent les pressions d'origine agricole mais également des collectivités pour l'usage des herbicides de synthèse.

Les mesures principales relatives aux pollutions diffuses concernent l'élaboration des plans d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captage, la limitation des transferts, des apports de pesticides et de fertilisants, la mise en place de pratiques pérennes (bio, surface en herbe...), etc.

Le coût total des mesures pollutions diffuses à réaliser à l'échelle du bassin a été estimé à **580 millions d'euros**, soit un coût annuel de 97 millions d'euros. Il représente plus de 26% du coût total du programme de mesures.

Au 31 décembre 2017 il a été engagé 287 millions d'euros sur cette thématique soit presque 50% du coût total prévisionnel. La répartition de cette somme est présentée sur les Figure 23 et Figure 24.

Les montants des engagements financiers sont issus :

- des aides de l'agence de l'eau délivrées dans le cadre des mesures du PEA (Programme Eau et Agriculture, régime d'aide n°SA28989 (N414/2009)) ;
- des aides de l'Etat, des collectivités et de l'Europe obtenues dans le cadre des mesures agro-environnementales climatiques (MAEc) ;
- des mesures du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles.

L'observatoire du développement rural a la responsabilité de compiler l'ensemble des éléments financiers des dossiers déposés par les exploitants agricoles dans le cadre des dispositifs de mise en œuvre de la politique agricole commune, **mais les données n'ont pas pu être mises à disposition pour les bassins.**

Pour réaliser ce bilan, il a été nécessaire d'intégrer les données financières du 1er pilier de la PAC concernant les paiements verts. Ces aides ont été intégrées de manière globale avec une répartition sur le bassin en fonction de la taille du territoire. Les paiements verts sont accordés à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- contribuer au maintien au niveau régional, d'un ratio de prairies permanentes par rapport à la surface agricole utile de la région, et ne pas retourner certaines prairies permanentes, dites « sensibles » ;
- avoir une diversification des cultures, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes -vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général ;
- disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant à au moins 5% de la surface en terres arables et SIE, et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents.

Après réception des données de la part de l'ODR, il sera alors possible d'identifier au mieux les actions financées ce qui permettra une répartition des montants par type de mesure du programme de mesure. Cette analyse des données pourrait entraîner la suppression de certains types d'actions non rattachables au programme de mesures.

Concernant les mesures agro-environnementales climatiques (MAEc) sont des dispositifs qui ont pour but de compenser les surcoûts et manques à gagner générés par l'introduction sur les exploitations de pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'exploitant qui souscrit une mesure agro-environnementale s'engage ainsi à respecter pendant 5 ans des pratiques agro-environnementales en échange d'une rémunération qui dépend du niveau de contrainte de ces pratiques. Ces mesures sont co-financées par l'agence de l'eau.

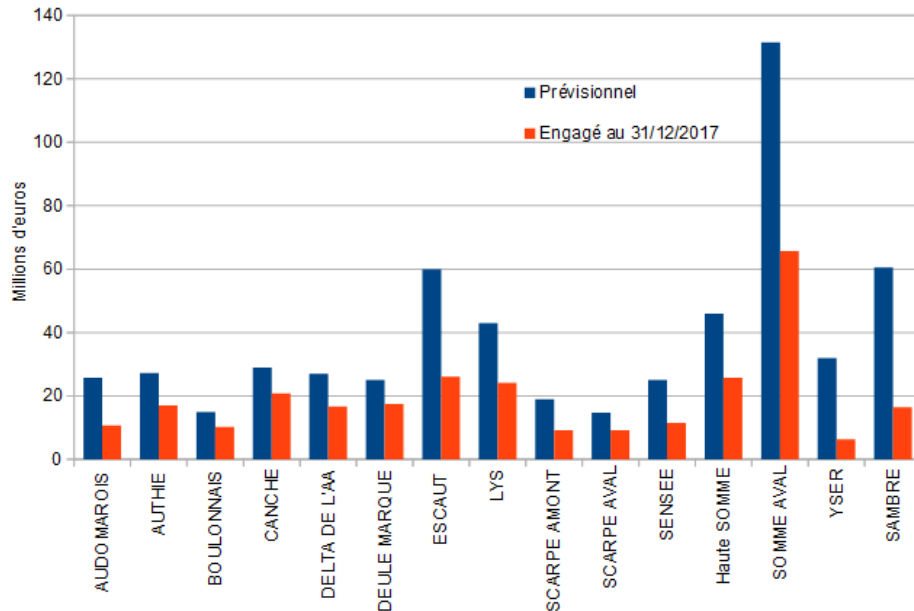


Figure 23 : Bilan de l'avancement des mesures par territoire (mesures agricoles)

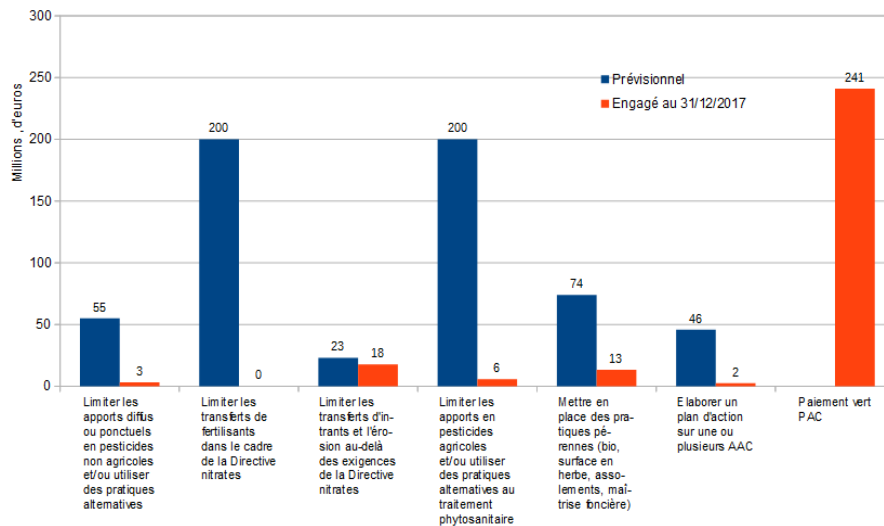


Figure 24 : Bilan de l'avancement des mesures principales (mesures agricoles)

1.5.1.3.3 Synthèse des mesures restauration des milieux aquatiques

L'objectif de ces mesures est de conserver et de restaurer des conditions hydro-morphologiques des cours d'eau et milieux humides associés favorisant la présence d'habitats indispensables à la faune et à la flore, pour assurer un bon état écologique.

Le coût total des mesures pour la restauration des habitats **à l'échelle du bassin a été estimé à 160 millions d'euros** dans le programme de mesures, soit un coût annuel de presque 27 millions d'euros. Il représente 7% du coût total prévu par le programme de mesures.

Au 31 décembre 2017 il a été engagé 74 millions d'euros sur cette thématique soit **47%** du coût total prévisionnel (cf. figure ci-dessous).

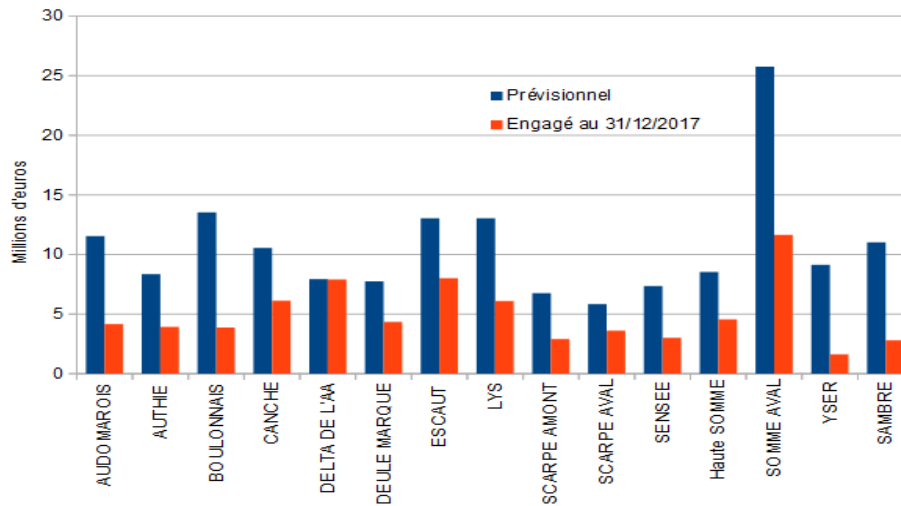


Figure 25 : Répartition des montants engagés sur le territoire (mesures milieux aquatiques)

Le niveau d'engagement traduit la bonne dynamique engagée sur l'ensemble des territoires en faveur de la restauration des milieux aquatiques. La quasi-totalité des territoires du bassin Artois Picardie sont dotés d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau qui prévoit sur 5 ans les travaux de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau. Ces plans de gestion, engagés en 2016 pour leur 1ère période de réalisation permettent une avancée régulière des travaux.

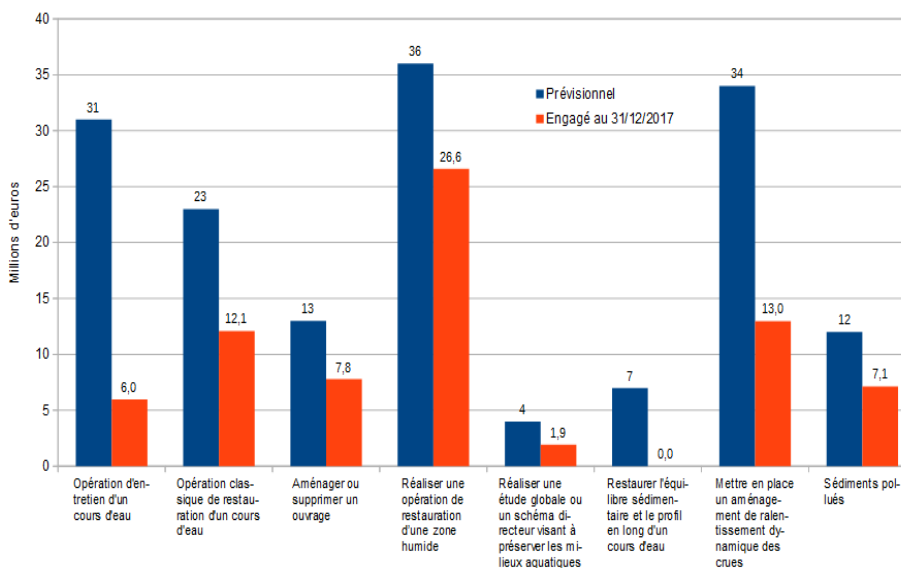


Figure 26 : Bilan de l'avancement des mesures principales (mesures milieux aquatiques)

Ainsi, environ 3000 km de cours d'eau ont été entretenus annuellement depuis 2016 et 211 km restaurés sur cette même période. Les opérations participant à la restauration des cours d'eau sont principalement liées à la pose de clôtures ou d'abreuvoirs pour préserver les berges, la restauration de la ripisylve ou la recharge granulométrique pour restaurer des frayères...

L'un des axes forts de la politique de restauration hydromorphologique des cours d'eau sur le bassin repose sur les mesures « aménager ou supprimer un ouvrage » permettant la restauration des continuités écologiques. Un accent a été mis sur les cours d'eau classés liste 2 au titre du L214-17 CE, sur lesquels le rétablissement de la continuité était rendu obligatoire initialement d'ici février 2018, puis prolongé pour certains ouvrages à 2023. Toutefois les initiatives sur les autres cours d'eau n'ont pas été bloquées et concourent également à l'avancement de cette mesure. Ainsi, 77 ouvrages ont été rendus franchissables par effacement ou aménagement dont 42 sur les cours d'eau liste 2 durant la période 2016-2017.

1.5.1.3.4 Synthèse des mesures industries

Le coût total des mesures industries à l'échelle du bassin a été estimé à 110 millions d'euros dans le programme de mesures, soit un coût annuel de 18 millions d'euros visant 167 établissements. Il représente **5%** du coût total prévu par le programme de mesures.

Les actions prioritaires sont définies au regard de la contribution de l'industrie aux pressions exercées sur la masse d'eau. Les mesures sont définies de manière individuelle ou combinée selon les établissements. Ces actions concernent les traitements des substances rejetées au milieu naturel. Deux types de substances sont concernées par ce traitement, les substances classiques et les substances dangereuses.

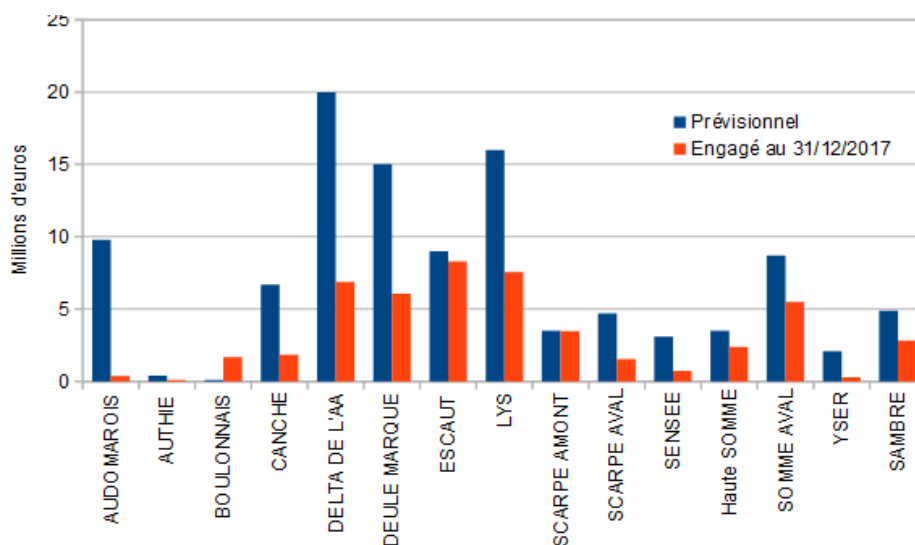


Figure 27 : Répartition des montants engagés sur le territoire (mesures industries)

Les coûts les plus importants attendus (et confirmés) s'observent sur les territoires Deûle-Marque, Delta de l'Aa, Escaut et Lys, où s'exercent les pressions industrielles les plus fortes (cf. Figure 27).

L'évolution permanente des activités industrielles en termes de créations d'entreprises, de fermetures, d'évolutions des procédés ou de variations sur la production rend difficile les prévisions sur les coûts et l'engagement des fonds sur cette thématique.

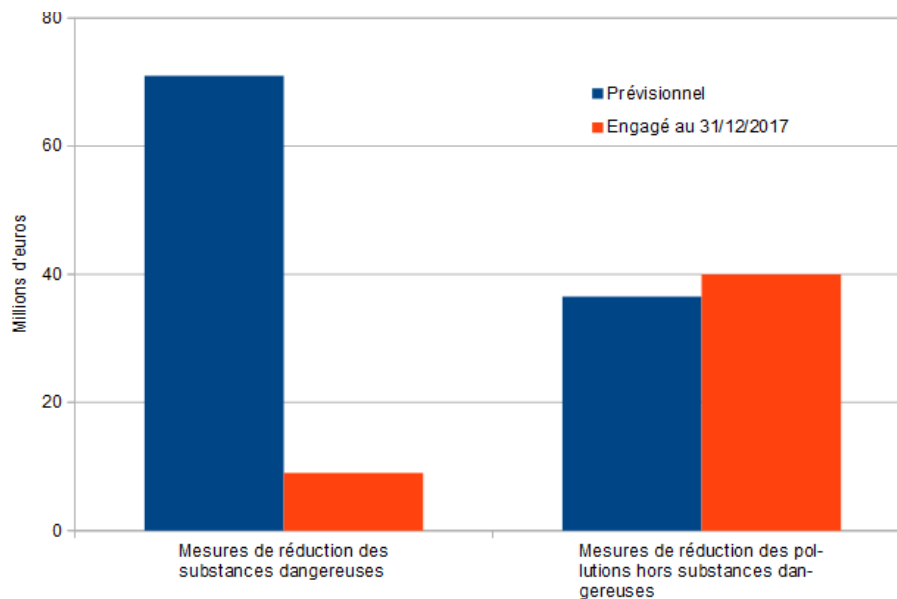


Figure 28 : Bilan de l'avancement des mesures principales (mesures industrielles)

Les mesures de réduction des rejets hors substances dangereuses imposent le traitement des substances classiques. Ces substances peuvent se retrouver dans des eaux pluviales, usées et de process.

Sur le bassin, un grand nombre d'industriels ont sollicité les aides de l'agence de l'eau afin de réduire ce type de rejet pour permettre une amélioration de la qualité des milieux. Ce nombre important d'industriels s'explique par les études de rejets effectuées par la DREAL et les révisions des arrêtés d'autorisation avec des demandes de réductions des flux rejetés dans les milieux.

Elle s'explique également par des travaux de déconnexion des eaux claires parasites envoyées vers les réseaux d'assainissement. En effet, les collectivités sollicitent les industriels afin qu'ils dé-raccordent ces eaux pluviales des réseaux.

Concernant les substances dangereuses, les résultats de la campagne de recherche de substances dangereuses n'étaient pas finalisés lors de l'élaboration du programme de mesures ce qui explique une surestimation des montants des travaux à engager mais également un retard pour certains d'entre eux.

Bilan de l'avancement des mesures pour l'ensemble du bassin Artois Picardie (tableau ci-dessous) :

Au 31 décembre 17	Quantité prévue au PDM	Quantité engagée financièrement (*)
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	97 industries	68 industries
Mesures de réduction des substances Dangereuses	70 industries	27 industries

Tableau 43 : Bilan de l'avancement des mesures concernant les industries pour l'ensemble du bassin Artois-Picardie

*la quantité indiquée ne prend pas en compte les opérations collectives qui regroupent plusieurs établissements industriels souvent de plus petites tailles.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, il n'a pas été possible de savoir si les actions engagées sont « terminées ». Ce travail sera réalisé ultérieurement dans le cadre du suivi des mesures par les DREAL et l'Agence de l'eau dans l'application nationale OSMOSE.

1.5.1.3.5 Synthèse des mesures ressource

Les mesures principales concernant le domaine de la ressource concernent la qualité de l'eau potable et sont soumises à des mesures préventives et des mesures visant à améliorer la connaissance sur la gestion quantitative de la ressource.

Le coût total des mesures liées à la ressource à l'échelle du bassin a été estimé à 150 millions d'euros dans le programme de mesures, soit un coût annuel de 25 millions d'euros. Il représente **6%** du coût total prévu par le programme de mesures.

Au 31 décembre 2017 il a été engagé 34 millions d'euros* sur cette thématique, soit 23% du coût total prévisionnel. La répartition sur le territoire est présentée sur la figure ci-dessous.

* : certains engagements sont indissociables entre le domaine agricole et ressource. Les montants engagés ont été réinjectés dans la synthèse des mesures de type agricole

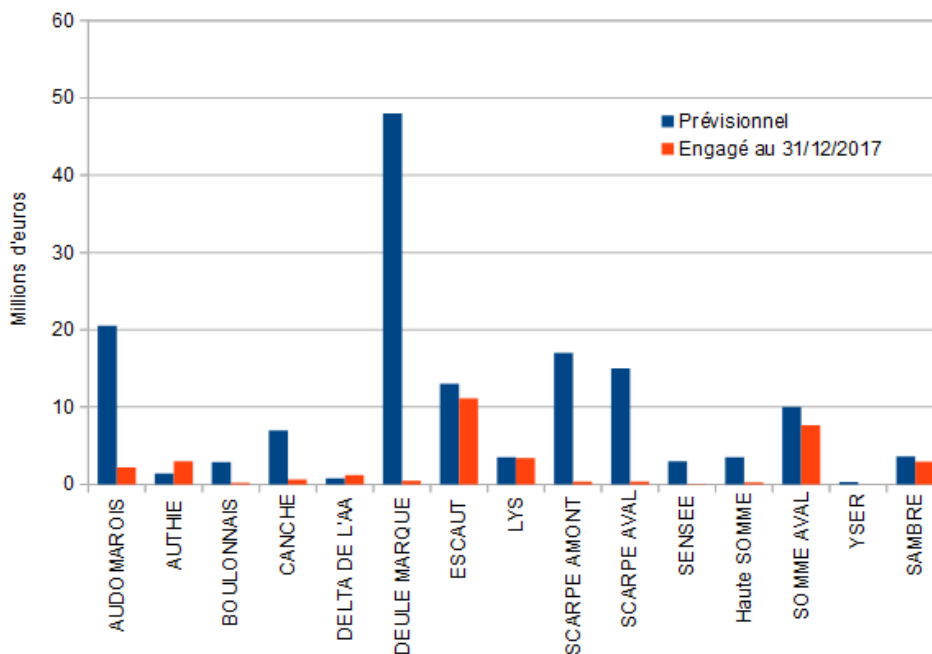


Figure 29 : Répartition des montants engagés sur le territoire (mesures ressource)

Bilan de l'avancement des mesures principales (hors action reprise dans le domaine agricole, Figure 30):

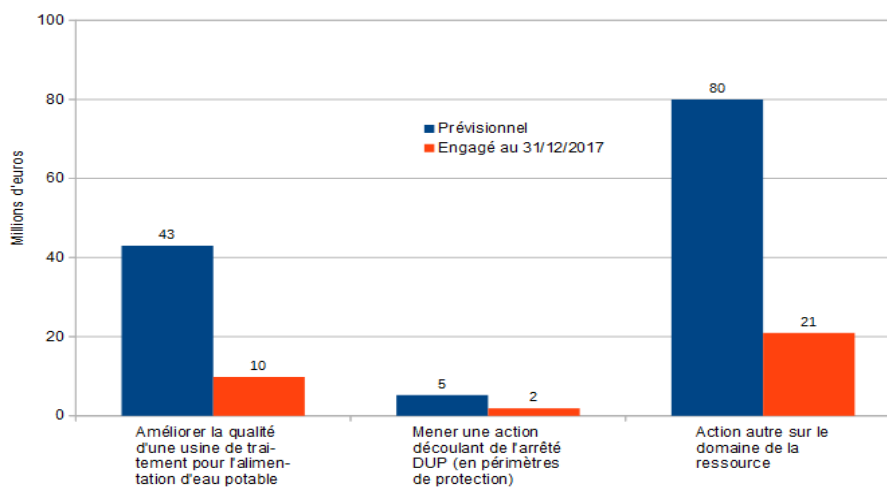


Figure 30 : Bilan de l'avancement des mesures principales (mesures ressources)

Les mesures principales concernent :

- la mise en place ou l'amélioration d'usines de traitements comme pour le forage de Vicq avec un traitement du nickel pour un montant de plus de 9 millions d'euros ;
- la réalisation des travaux prescrits par la déclaration d'utilité publique sur les captages.

Les mesures liées aux études sur l'eau potable intègrent les différentes animations pour les captages ORQUE.

Enfin les actions ne pouvant être associées aux autres mesures ont été reprises dans mesures autres qui intègrent par exemple :

- des travaux d'interconnexion ;
- la création de réservoirs de stockage ;
- de sécurisation qualitative et quantitative ;
- travaux d'adduction...

1.5.1.4 Freins à la mise en œuvre du Programme de mesures

L'évaluation de la mise en œuvre au niveau national des Programmes de Mesures doit permettre d'identifier les difficultés et les retards constatés. Au niveau national, des « freins » communs aux différents bassins ont été identifiés permettant d'expliquer certaines difficultés et retards constatés ou anticipés.

1.5.1.4.1 Freins relatifs au contexte économique

Les programmes de mesures sont principalement financés par les redevances des Agences, les financements européens et les financements propres des maîtres d'ouvrage des actions.

Dans un contexte de sortie de crise économique globale ayant entraîné un fort ralentissement de l'économie nationale et de réduction des dépenses publiques, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites ce qui implique une réduction globale des ressources publiques locales et donc une capacité moindre d'investissement des collectivités notamment dans les programmes de mesures. L'État n'a par ailleurs pas les moyens de venir en substitution ou en compensation de l'ensemble de ces acteurs du fait des limites de ses propres ressources elles aussi en baisse. Le budget et les ressources humaines de l'État, de ses établissements publics (Agences de l'eau et Agence française pour la biodiversité) et des Offices de l'eau sont en diminution constante depuis plusieurs années et les missions sont recentrées sur les activités essentielles pour la mise en œuvre des plans de gestion et des programmes de mesures.

1.5.1.4.2 Freins relatifs au temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle gouvernance

La France mène depuis 2014 une importante réforme des collectivités locales qui vise à rationaliser le nombre et l'organisation des structures intercommunales dont les structures en charge d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques. Ainsi, sur le bassin Artois Picardie, le nombre d'EPCI a d'ores et déjà été réduit d'un tiers, et les échéances réglementaires à venir devraient radicalement rationaliser les 108 structures à compétence Gemapi, 462 à compétence Eau Potable, 954 à compétence Assainissement Collectif et 148 en non collectif. Ces réformes visent à favoriser la création de structures ayant la taille critique pour assurer la mise en œuvre des actions nécessaires à l'entretien durable des réseaux et des milieux. Ces réformes doivent être bénéfiques pour la réalisation des objectifs de la directive en favorisant les investissements pour l'eau potable et l'assainissement et en créant une nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GEMAPI) obligatoire pour le niveau intercommunal à partir du 1er janvier 2018. L'objectif de cette compétence était de rationaliser le nombre de structures intervenant dans la gestion des milieux aquatique et de désigner un niveau unique compétent. Les intercommunalités sont à présent encouragées par la loi à confier la gestion des milieux aquatiques à des syndicats structurés à l'échelle de bassins versants, notamment les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassins (EPTB).

A long terme, le nombre réduit de maîtres d'ouvrages et une meilleure structuration aideront à l'atteinte des objectifs de la directive en gagnant en efficacité. Cependant, ces réformes ont ralenti à court terme la mise en œuvre des programmes de mesures avec des acteurs réticents à s'engager dans l'immédiat sur des actions à long terme dans un contexte changeant.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures des programmes de mesures sont basées sur des processus de concertation, nécessitent un délai important de mise en place puis de mise en œuvre du programme d'actions et enfin de perception des résultats sur les pressions et les milieux. Ces dispositifs partagés se révèlent être très performants une fois mis en place mais nécessitent de surmonter les tensions et obstacles locaux. Il s'agit par exemple des mesures liées à la gestion des captages, à la gestion quantitative de la ressource ou à la mise en place de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux demandés par le SDAGE et/ou répondant à un problème local spécifique.

1.5.1.4.3 Freins relatifs aux mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau

Les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau consistent à réhabiliter totalement ou partiellement les fonctions des cours d'eau, par exemple par : l'effacement ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique, la restauration de la dynamique sédimentaire et le rétablissement de la connectivité avec les autres milieux naturels – y compris les nappes alluviales et les zones humides –, la dérectification, la remise dans le talweg, la reconnexion d'annexes hydrauliques, la suppression de contraintes latérales, la remise à ciel ouvert de cours d'eau ou portions de cours d'eau, l'augmentation des fréquences de débordement du lit mineur vers le lit majeur etc. Ces travaux concernent également les interventions dans le bassin versant, siège des usages et des pressions qui conduisent à la dégradation des milieux aquatiques (implantation de haies pour réduire les apports de particules fines, restauration de ripisylve suffisante, réduction du ruissellement accru par les usages existants tels que l'urbanisation,...). Ces travaux contribuent à l'atteinte du bon état écologique, conjointement à la suppression des pollutions et à la réduction des prélèvements, dans la mesure où ils favorisent l'abondance et la diversité des habitats et des éléments biologiques, l'apport d'éléments nutritifs (déchets végétaux,...), les facteurs d'ambiance favorables pour les habitats, ainsi que l'auto-épuration des eaux.

Il existe cependant d'importants freins à leur mise en œuvre, en particulier :

- Techniques (connaissance, complexité, dimensionnement des actions, réponse des milieux...);
- Juridiques et réglementaires ;
- Financiers (coûts disproportionnés) ;
- Sociologiques (compréhension, acceptation).

1.5.1.4.3.1 Les difficultés d'ordre technique

Difficultés liées au déficit de connaissances

L'hydroécologie est, de manière générale, un domaine complexe. Le lien entre certaines interventions sur le seul milieu physique, qui souvent n'est pas le seul à être altéré, et la réponse biologique, qui généralement répond à une multiplicité de facteurs anthropiques et naturels, est difficile à mettre en évidence, a fortiori à prévoir.

Les référentiels scientifiques et techniques en termes de typologie de travaux de restauration hydromorphologique sont encore relativement récents et les retours d'expérience existent, mais sont encore insuffisants pour prévoir leur efficacité et, surtout pouvoir adapter les modes d'intervention aux contextes locaux pour mieux garantir cette efficacité. Le déficit d'expériences locales poserait également la difficulté du choix de la solution la plus pertinente en termes d'efficacité/complexité et de coût. Cependant, les journées d'échanges et de partage des réseaux Rivières se sont multipliées ces dernières années et contribuent à améliorer les cahiers des charges.

Des techniques de référence commencent à se stabiliser au niveau national, leur diffusion est en cours, notamment auprès des professionnels dans le cadre du plan national de développement de la filière écologique (mise en place des centres de ressources génie écologique, rivière). Toutefois, l'offre de prestation aussi bien en ingénierie qu'en réalisation de travaux, avec des compétences pluridisciplinaires bien coordonnées, reste insuffisante. Par ailleurs, le marché potentiel dans certains bassins reste réduit ; peu d'entreprises locales de bâtiments/travaux publics se hasardent

sur des chantiers perçus comme risqués (travaux dans les cours d'eau sur des ouvrages maçonnés souvent vétustes).

Difficultés techniques rencontrées lors de la réalisation effective des projets (dimensionnement)

La complexité technique et le coût des travaux à réaliser, les potentiels antagonismes avec d'autres projets de développement, les difficultés juridiques à intervenir sur une propriété privée et à maîtriser le foncier, le manque d'acceptation de ces actions conduisent fréquemment à réaliser des projets qui auront peu d'effets positifs significatifs à l'échelle de la – ou des – masses d'eau concernées. Le manque d'obligation réglementaire et la structuration actuelle des collectivités pour mettre en place la compétence GEMAPI ont été identifiés comme des freins à la mise en œuvre des précédents programmes de mesures et avaient conduit à demander des reports de délai.

Difficultés liées aux décalages entre l'action et la réponse écologique du milieu

Les temps de réponse de l'hydrosystème fluvial aux actions de restauration sont variables, très aléatoires dans le temps et dans l'espace, en fonction du type de cours d'eau, de l'ampleur du périmètre restauré et de la taille du bassin versant, et ceci indépendamment de l'efficacité intrinsèque de la restauration. Ce qui rend difficile l'appréciation de la pertinence – au sens de l'amélioration effective de l'état écologique - des programmes de mesures mis en œuvre. Ces temps de réponse sont par ailleurs difficiles à faire comprendre à un large public (riverains, élus, financeurs...).

1.5.1.4.3.2 Les difficultés juridiques

En matière d'intervention sur la propriété privée

Jusqu'au 31 décembre 2017 il n'y avait pas d'obligation réglementaire à agir pour les maîtres d'ouvrage public qui rencontrent des difficultés à intervenir sans autorisation sur des terrains sous propriété privé. Depuis le 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations (GEMAPI). A ce titre, ils peuvent intervenir en lieu et place des propriétaires en cas d'intérêt général ou d'urgence (article L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural).

Les cours d'eau non domaniaux sont la propriété des riverains jusqu'à la moitié du lit mineur et les ouvrages qui y sont situés sont pour la plupart des propriétés privées. Les interventions sur les ouvrages ou l'hydromorphologie des cours d'eau plus généralement nécessitent donc au préalable l'engagement des propriétaires ou leur accord en cas de transfert à une maîtrise d'ouvrage publique sous couvert d'une déclaration d'intérêt général. La DIG est le cadre légal dans lequel doit s'inscrire une maîtrise d'ouvrage publique en substitution des propriétaires déficients et pour des missions d'intérêt général ou d'urgence. Il est nécessaire d'anticiper, en définissant une stratégie d'action basée sur un diagnostic général des enjeux du bassin, l'identification et la localisation des mesures adaptées à mettre en œuvre. Avant sa mise en œuvre cette stratégie doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier Loi sur l'eau validé par les services de l'Etat. Cette stratégie comporte si nécessaire un volet de maîtrise foncière, qui permet de définir les outils les mieux adaptés pour maîtriser le foncier sur les secteurs prioritaires pour des travaux de restauration hydromorphologique.

En cas d'échec de la concertation, les outils juridiques pour imposer aux propriétaires les travaux nécessaires à la restauration de la continuité existent, mais les recours en contentieux en 1ère puis en 2ème instance peuvent rallonger les délais de 5 à 7 ans avant la décision finale.

Les difficultés d'ordre juridique concernent la multitude de propriétaires d'ouvrages transversaux, parfois difficiles à identifier, et les problématiques d'indivisions. Les droits fondés en titre sont pour certains bassins un véritable frein à l'intervention sur certains ouvrages en lit mineur. A cette problématique viennent s'ajouter la dimension patrimoniale des ouvrages et la promotion des énergies renouvelables et notamment l'hydroélectricité.

Les assouplissements récents de la politique de restauration de la continuité écologique (report du délai de 5 ans de mise en conformité des ouvrages prévu par l'art.120 de la loi de reconquête de la biodiversité, l'exonération des moulins produisant de l'électricité des obligations du L.214-17 pour la liste 2) ont déstabilisé les services déconcentrés et décrédibilisé cette politique.

Le respect des procédures réglementaires

L'arbitrage sur l'ambition des travaux d'une part (par exemple : prise en compte des prescriptions attachées à un patrimoine historique lorsqu'il s'agit de supprimer des ouvrages, contradictions entre restauration d'une dynamique alluviale et la protection de certaines espèces), et le temps des procédures d'autre part (par exemple : analyse d'incidence des sites N2000 lorsque le projet de restauration peut porter atteinte à la conservation d'un habitat d'intérêt communautaire ou hébergeant des espèces protégées – travaux soumis à autorisation) peuvent considérablement retarder la réalisation effective des projets.

Les projets de restauration doivent souvent justifier de leur compatibilité – et chercher la conciliation - avec d'autres enjeux patrimoniaux.

La mise en cohérence avec les autres politiques publiques

Des convergences sont à rechercher avec d'autres directives européennes (directive inondation, directive Energie Renouvelable (EnR), etc), ce qui peut avoir des incidences sur la réalisation des projets de restauration. Ces incidences peuvent être négatives (réduction du niveau d'ambition, allongement des délais), ou positives (projet à plusieurs objectifs).

Cependant, des convergences peuvent être trouvées avec les objectifs poursuivis par des plans d'action nationaux comme, par exemple, l'adaptation au changement climatique qui est actuellement décliné sur le bassin Artois Picardie, la restauration physique pouvant être considérée généralement comme favorable à cet objectif. Par ailleurs, les délais et le risque de multiplication des contentieux incitent davantage au long travail de concertation qui peut être l'occasion de proposer des opérations plus globales alliant actions sur les ouvrages mais aussi sur l'hydromorphologie du cours d'eau. De plus, dans le contexte de la GEMAPI, les bénéfices hydrauliques des opérations de restauration hydromorphologique sont à mettre en évidence et soulignent l'intérêt de restaurer les milieux aquatiques à la fois pour les enjeux milieux et inondations (solutions fondées sur la nature). Les réflexions sur la compétence GEMAPI doivent permettre d'améliorer la situation en croisant les enjeux milieux et inondation, et en créant, regroupant et optimisant les compétences des collectivités. Cependant, plusieurs impacts négatifs ont été constatés sur les programmes de restauration :

- le ralentissement des actions techniques (études/travaux) au profit d'études/réunions de gouvernance, de concertation, politiques sur le portage et l'organisation de la compétence ;
- la déstabilisation a minima temporaire de certaines structures opérantes à l'échelle "bassin versant" par des structures de "périmètre administratif".

1.5.1.4.3.3 Les difficultés d'ordre financier

Les coûts peuvent conduire à revoir le niveau de l'objectif poursuivi ou à répartir l'effort sur plusieurs plans de gestion et ce d'autant plus que ces dépenses représentent des engagements difficiles dans le contexte économique actuel malgré les aides très incitatives.

Par ailleurs, certains acteurs se désengagent progressivement des co-financements des projets.

1.5.1.4.3.4 La dimension sociologique des travaux de restauration hydromorphologique

La faible acceptation de ces interventions et la multitude de propriétaires concernés rend le travail de concertation long et complexe à la fois pour des opérations ponctuelles et pour les opérations de restauration ne relevant pas d'obligation réglementaire des propriétaires.

Les interventions de restauration le long des berges touchent à la propriété foncière et sont, dans la plupart des cas, de prime abord, perçues par les propriétaires privés ou exploitants des parcelles concernées comme allant à l'encontre de leurs intérêts (restauration de la mobilité latérale et donc érosion des parcelles riveraines, augmentation de l'inondabilité sur des secteurs où les lits sont recalibrés...). Par ailleurs, les riverains sont majoritairement très attachés aux ouvrages en lit mineur (moulin, vannage, seuils, etc.) et au paysage fluvial pour leurs usages socio-économiques, d'agrément et leurs valeurs culturelle et patrimoniale. Les projets de restauration hydromorphologique rencontrent dès lors souvent une opposition de riverains, opposition qui s'est structurée et renforcée ces dernières années.

De longues phases de concertation sont alors nécessaires pour que les projets de restauration hydromorphologique soient mieux compris, perçus et acceptés par les riverains, impliquant des délais de réalisation accrus quoique nécessaires. L'absence de concertation ou une concertation trop restreinte fait à l'inverse courir le risque de recours en contentieux qui rallongent la procédure et peuvent compromettre le portage politique du projet.

Ce manque de consensus freine aussi la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage locale publique ou privée sur ce type de projet.

1.5.1.4.3.5 Les réponses apportées à ces freins

Les projets de restauration doivent s'intégrer dans de véritables projets de territoires en tenant compte des autres objectifs et projets de développements locaux. De plus, les bénéfices attendus de ces projets ne doivent pas se limiter au seul objectif de recouvrement d'un bon état écologique, mais aborder d'autres domaines (inondations, cadre de vie, gestion des finances publiques, adaptation au changement climatique, biodiversité, etc.).

Les solutions aux freins sociologiques reposent en partie sur une meilleure prise en compte des approches, enseignements et clés de compréhension en sciences humaines et sociales (SHS) pour décrypter les jeux d'acteurs, et savoir accompagner un projet sur le plan relationnel. Les travaux menés ces dernières années sur les démarches participatives et l'apport des sciences humaines et sociales dans le domaine de la restauration des cours d'eau devraient améliorer les résolutions sociétales et aider à mieux intégrer le public, notamment celui des riverains et des propriétaires d'ouvrages, dans tout projet dit de restauration. Le regard pluridisciplinaire des SHS (économie, environnement, écologie politique, géographie, histoire, sociologie) devient un levier à part entière d'amélioration des pratiques et d'aide à la concertation. Le plan national de développement de la filière écologique prévoit notamment la formation des professionnels sur ces thématiques. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques aujourd'hui intégré à l'Agence française pour la biodiversité (AFB), avec les agences de l'eau et leurs partenaires, ont mis en place depuis 2012 un recueil d'expériences pour aider les professionnels, maîtres d'ouvrages et services pour faire connaître les objectifs et les résultats observés localement de ces actions et appuyer ainsi la concertation. Ces éléments devraient permettre d'accroître et diffuser les compétences techniques et ainsi faciliter les travaux de concertation et contribuer à la rationalisation des coûts des travaux. La structuration de la filière génie écologique, avec la création de l'AiGéco, annuaire du ministère sur la filière génie écologique, constitue un autre levier de progression des interventions en lit mineur. Enfin, des outils nationaux comme SYRAH-CE (Système Relation d'Audit de l'Hydromorphologie des cours d'eau) utilisés notamment pour la réalisation de l'Etat des Lieux, pourraient utilement être partagés avec les bureaux d'étude pour contribuer à un pré-diagnostic avant toute opération de restauration (vision globale à une échelle adaptée et pertinente au niveau du bassin versant).

La mise en place de suivi des milieux avant et après travaux, permettent de (i) comparer un état initial et un état juste après travaux, (ii) d'en connaître les évolutions sur les court (1 à 5 ans) moyen (5 à 10 ans) et long (plus de 10 ans) termes, (iii) d'évaluer le rythme et la qualité de l'ajustement du site restauré, et (iv) d'en analyser les effets tant sur les plans technique (résultats et tendances d'évolution par rapport aux objectifs de départ), économique (coût-bénéfice) que social (évolution du paysage fluvial, rapports socio-culturels au site restauré). Ceci est à encourager pour avoir à l'avenir des éléments montrant l'efficacité des travaux de restauration des milieux aquatiques par rapport à leur qualité. Un réseau de quelques sites de démonstrations est mis en place depuis quelques années avec l'AFB et les agences de l'eau pour appuyer cette démarche de suivi. À titre d'exemple, la rivière de la Hem fait l'objet du programme de suivi scientifique minimum afin d'évaluer les bénéfices de l'ensemble des travaux de restauration écologique menés. Ces appuis à la restauration hydromorphologique trouvent leur point d'ancrage au sein du centre national de restauration des rivières (CNRR) créé en 2016, devenu en 2018 le centre de ressources sur les cours d'eau, lequel capitalise les expériences, échange les pratiques et peut orienter les opérateurs vers les solutions d'intervention appropriées.

La cohérence des politiques publiques devrait être renforcée et systématiquement recherchée.

La réforme des collectivités en cours devrait permettre, à terme, de trouver des structures plus solides et capables de prendre la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, notamment sur les territoires où il n'y en avait pas jusqu'alors.

Enfin, les orientations des Xème programmes d'intervention des agences de l'eau facilitent davantage encore le financement des travaux de restauration hydromorphologique depuis 2013. Le 11^{ème} programme d'intervention est en cours de définition et devrait modifier certains aspects.

1.5.1.4.4 Freins relatifs aux mesures de maîtrise des pollutions diffuses agricoles

Les mesures de maîtrise des pollutions diffuses par l'agriculture couvrent un large panel d'actions : conseil individuel ou collectif, implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, limitations des transferts de la parcelle aux cours d'eau par la mise en place de dispositifs tampons, amélioration des pratiques de fertilisation, diminution de quantités de pesticides, évolution vers des systèmes à bas niveau d'intrants ou faible risque de transfert, modification des systèmes de production (par exemple, conversion à l'agriculture biologique), acquisition foncière... Ces mesures, seules ou combinées, ont pour objectif de réduire la pollution par les nitrates, le phosphore et les pesticides. En ce sens, elles contribuent à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau mais aussi à la réduction des substances dangereuses à la source.

En pratique, ces mesures ne sont pas mises en œuvre aussi rapidement et largement qu'il serait souhaitable. Plusieurs freins expliquant cet état de fait sont développés ci-après.

- Des freins liés au contexte économique :
 - À l'échelle nationale, le contexte économique, ainsi que les dispositifs d'incitation économique mis en place, via les aides de la PAC notamment, n'intègrent pas suffisamment les objectifs de protection de l'environnement, et conduisent à favoriser des pratiques défavorables à la protection de la ressource en eau. Les moyens disponibles pour la mise en œuvre de la DCE sont largement insuffisants pour modifier durablement les pratiques sans modulation profonde des aides accordées par la PAC. Par ailleurs les orientations générales de la PAC présentent d'importantes incohérences avec les objectifs de la DCE, ce qui constitue un frein important à la mise en œuvre et au déploiement de pratiques alternatives ;
 - Un frein important à l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles est lié aux orientations économiques des territoires. En effet, l'absence de filières aval pour valoriser certaines productions sur un territoire, ou un contexte économique peu porteur de changements (productions difficiles à valoriser, peu rentables, ...) peuvent être un frein important sur certains territoires à l'évolution des assolements (par exemple la diversification des rotations, le développement de cultures à bas intrants ou faible risque de transfert, ...), et aux évolutions des systèmes agricoles (conversion à l'agriculture biologique, élevage à l'herbe, ...);
 - A l'échelle de l'exploitation les évolutions de pratiques ou de systèmes peuvent impliquer des changements importants dans l'organisation de l'exploitation et une prise de risque économique pour l'exploitant, qui peuvent également constituer un frein important au changement. En particulier les agriculteurs peuvent être fortement limités par la situation économique de leur exploitation (niveau d'endettement par ex) pour apporter des changements importants ou des réorientations de leurs exploitations.

- Des freins liés aux dispositifs financiers d'accompagnement au changement existants :

Un des principaux dispositifs d'accompagnement financier des agriculteurs pour la mise en œuvre des actions prévues dans les programmes de mesures correspond aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc). Ce dispositif présente cependant certaines limites qui peuvent constituer un frein à l'adhésion puis à la contractualisation des agriculteurs à ces dispositifs.

Entre 2015 et 2017, des retards importants dans l'instruction administrative des dossiers ont entraîné un décalage dans le versement des aides qui est de nature à biaiser l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de mesures. En effet, les contrats de MAEc souscrits depuis 2015 ont été instruits avec plusieurs années de retard ce qui entraîne un décalage entre l'année de souscription du contrat (donc année à partir de laquelle la mesure a été mise en place) et l'année de versement des aides, et ne permet pas de disposer de données complètes quant aux montants contractualisés dans le cadre de cet exercice. Au-delà des difficultés que cela entraîne en termes de suivi des mesures contractualisées, ces problèmes ont pu induire une baisse du taux de contractualisation en raison du décalage trop important entre la réalisation de la mesure et le versement de l'aide, et en raison des incertitudes que cela induit pour les agriculteurs.

Par ailleurs, dans certaines régions le manque de budget pour les aides environnementales comparativement à un nombre de demandes important a conduit à refuser des demandes, ce qui constitue un frein à l'efficacité de ce dispositif.

Au-delà de ces difficultés, certaines limites d'ordre structurelles sont également présentées ci-dessous qui peuvent, en partie, expliquer un niveau de contractualisation insuffisant des agriculteurs sur certains territoires :

- La question de la pérennité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) est souvent mise en avant comme un frein à l'adhésion par certains agriculteurs. Ces engagements contractuels portant sur une durée de 5 ans, l'agriculteur ne dispose pas d'une réelle visibilité sur ce qu'il adviendra à l'issue du contrat, et notamment sur le renouvellement éventuel de l'aide, et les financeurs n'ont pas de garantie d'un maintien des pratiques dans le temps ;
- L'insuffisance relative des compensations prévues dans le cadre des MAEc. Certains types de MAEc conduisent à une modification importante des pratiques de production : c'est par exemple le cas de la conversion à l'agriculture biologique ou encore le passage d'une production en maïs fourrager à un système herbager. C'est également le cas lorsque les pratiques en vigueur sur l'exploitation (cas des systèmes intensifs et hors-sol) sont très éloignées des obligations fixées par les MAEc (seuil de fertilisation, d'usage des phytosanitaires...). Le risque de perte de productivité et les coûts liés aux nouveaux investissements nécessaires peuvent se cumuler aux remboursements des investissements antérieurs en cours d'amortissement. Le coût associé à cette prise de risque n'étant pas pris en compte dans le montant de la rémunération, le consentement à payer des agriculteurs peut en conséquence être différent du coût réel du changement de pratique, ce qui peut constituer un frein à la contractualisation de MAEc ;
- dans certaines régions, les orientations régionales concernant les dispositifs d'aides agricoles ouverts dans les PDRR (MAEc, aides à la conversion, ...), n'ouvrent pas la possibilité de contractualiser des dispositifs environnementaux ou ne donnent pas suffisamment la priorité aux aides pour la protection de la ressource en eau ;
- La grande variabilité des prix agricoles influence le taux de contractualisation, et peut être un facteur limitant la souscription à une MAEc. Il n'y a pas de modulation de ces compensations aux variations des prix agricoles ce qui peut constituer un frein pour l'exploitant qui, plutôt que de souscrire à une MAEc, préférera conserver une marge de manœuvre pour ajuster sa production (par exemple en fourrage) aux variations des cours (par exemple du prix du lait) ;
- L'insuffisance de l'intégration du dispositif MAEc dans une logique de filières : sur certains territoires, la dynamique de mise en œuvre de certaines MAEc impliquant un changement de pratiques, comme par exemple l'implantation de cultures de diversification (sarrasin, fève, chanvre, soja non OGM, etc.), est en partie grevée par l'absence de filières structurées pour l'approvisionnement et la vente ;
- La crainte de la lourdeur administrative du dispositif (par exemple crainte d'un décalage dans le temps important entre l'accord initial et le paiement) et la peur de contrôle plus systématique du fait de la souscription à une MAE ;
- L'instabilité dans le temps des cahiers des charges des MAE et de leur rémunération. Citons par exemple les MAEc intégrant des mesures de diminution des produits phytosanitaires pour lesquelles le mode de calcul de l'indicateur IFT varie selon le contexte (MAE, Ecophyto) et les données de référence ont évolué dans le temps (selon l'actualisation par les enquêtes pratiques agricoles) ;
- Des cahiers des charges pas toujours adaptées aux spécificités de cultures régionales ou parfois considérés comme trop « rigides ».

- Freins techniques :

Les évolutions de pratiques nécessitent des modifications dans la conduite de l'exploitation pouvant être conséquentes. Dans certains cas spécifiques, ces évolutions peuvent être freinées par l'absence de techniques alternatives aussi efficaces, ou le manque de références techniques.

À l'échelle de l'exploitation le manque de connaissance et de formation initiale des agriculteurs à certaines pratiques alternatives, ainsi que d'accompagnement technique à la mise en place de pratiques alternatives, est également un frein important à leur adoption. La maîtrise technique de ces pratiques nécessite en effet un investissement important de la part de l'agriculteur et un accompagnement adapté.

- Freins d'ordre sociologiques :

La mobilisation des agriculteurs dans une dynamique d'évolution de leurs pratiques pour la protection de la ressource en eau peut se heurter à des blocages ou réticences liées à la difficulté à appréhender le lien entre ces actions et les résultats sur la qualité de l'eau.

En particulier ces blocages peuvent être liés à la preuve de l'efficacité environnementale des actions préconisées dans les programmes de mesures qui n'est pas toujours démontrée et / ou partagée et acceptée, et le fait que les pollutions diffuses ne sont pas toujours perçues comme un problème en soi, au même titre qu'une pollution ponctuelle clairement identifiée. Cela s'explique en partie par :

- l'inertie du milieu qui induit un décalage des réponses aux actions engagées et peut être un frein à la poursuite des engagements des exploitants dans des dispositifs contractuels. Cette inertie du milieu est particulièrement prégnante pour les masses d'eau souterraines. En effet, pour ces dernières, des temps de réponse de plusieurs dizaines d'années sont parfois observées ; à l'extrême, des contaminations par les produits phytosanitaires d'ancienne génération et actuellement retirés de la vente conduisent à déclasser des masses d'eau, alors qu'elles ne sont plus corrélées avec les efforts actuels en termes de pratique. Des retours d'expérience existent, mais ne sont pas encore suffisamment capitalisés et diffusés pour démontrer clairement l'efficacité potentielle des actions proposées. Dès lors, certains exploitants, voire certains acteurs de l'eau, identifient assez mal quel est le réel intérêt de ces mesures pour l'environnement, ce qui peut entraîner une démobilité ;
- l'impact pas toujours visible immédiatement, notamment lorsque les conditions climatiques ou d'autres facteurs contribuent de façon significative à la variation des indices mesurés. Par exemple, la pluviométrie impacte les concentrations de nitrates mesurées dans les eaux superficielles ; dans ce contexte, la contribution des seules mesures mises en œuvre par les agriculteurs aux évolutions observées peut apparaître marginale.

Un autre frein identifié est lié à la difficulté à évaluer les bénéfices sur le long terme de la mise en place de pratiques vertueuses pour l'environnement et au peu de prise en compte des co-bénéfices (protection des sols, maintien de leur fertilité, lutte contre l'érosion, ...).

Pour certains agriculteurs, s'engager seul ou le premier sur un territoire peut être un frein.

Enfin les élus locaux ont souvent du mal à s'approprier les sujets agricoles et de reposent souvent sur les représentants de la profession agricole pour déterminer les changements de pratiques possibles.

- Les solutions mises en place :

Face à ce constat des réflexions ont été conduites au niveau national et dans les territoires pour lever les principaux freins identifiés, et accompagner les changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau. Celles-ci ont pu conduire à développer ou tester des approches et dispositifs nouveaux ou innovants. On peut citer en particulier à l'échelle nationale :

- l'adoption du plan Ecophyto II, puis du plan Ecophyto II+ en 2018, incluant le réseau de fermes DEPHY ;
- le plan « ambition bio » qui vise à encourager le développement de l'agriculture biologique sur le territoire ;
- les réflexions en cours sur la future PAC qui visent à intégrer davantage de critères environnementaux ;
- des réflexions sur le développement d'outils financiers répondant mieux aux enjeux de protection de la ressource, notamment des paiements pour services environnementaux ;
- renforcement de la réglementation nitrates avec une extension des zones vulnérables et un renforcement des programmes d'actions ;
- l'interdiction de certaines substances actives.

1.5.1.5 Progrès accomplis depuis l'adoption des programmes de mesures

De nombreuses mesures ont été mises en œuvre depuis l'adoption des programmes de mesures en 2015. A titre d'exemple entre 2016 et 2017 :

- plus de **77** ouvrages sur les cours d'eau ont fait l'objet de travaux pour restaurer la continuité écologique ;
- **211** km de cours d'eau ont fait l'objet d'action de restauration hydromorphologique ;
- près de **9481** ha de milieux humides ont ainsi fait l'objet, d'aides de l'agence de l'eau pour des opérations d'acquisition, d'entretien ou de restauration au travers du troisième plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 ;
- Près de **265 installations** dont 228 réseaux d'assainissement et 37 stations d'épuration ont fait l'objet d'actions de travaux de construction, réhabilitation ou amélioration. Pour cela, les programmes de mesures adoptés en 2015 ont pu s'appuyer sur le nouvel arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, réaffirmant l'obligation de maintenir les installations d'assainissement en bon état de fonctionnement et d'améliorer les traitements et la collecte des eaux usées par temps de pluie ;
- **57** captages prioritaires ont fait l'objet d'un plan d'action ;
- le Plan d'adaptation au changement climatique a été adopté en 2016. Ce plan vise à renforcer l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans les interventions des Agences de l'eau en cohérence avec le SDAGE 2016 -2021.

La période 2016-2017 a par ailleurs été marquée par une évolution de la gouvernance des collectivités. La compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GEMAPI) a été créée en 2014 et rendue obligatoire pour le niveau intercommunal à partir du 1er janvier 2018. L'objectif était de rationaliser le nombre de structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et de désigner un niveau unique compétent. Les intercommunalités sont encouragées par la loi à confier la gestion des milieux aquatiques à des syndicats structurés à l'échelle de bassins versants. Pour cela, de nouveaux syndicats ont été créés par la loi : les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Bien que de réels progrès soient identifiés, toutes les mesures des programmes de mesures adoptés fin 2015 n'étaient pas opérationnelles au début de l'année 2018.

La mise en œuvre des mesures se heurte à plusieurs freins. Tout d'abord, le contexte économique entraîne encore aujourd'hui une baisse des ressources humaines et financières pour mettre en œuvre les mesures. Par ailleurs, un certain nombre de mesures sont basées sur des processus de concertation qui nécessitent un délai important de mise en place. La restauration écologique des masses d'eau quant à elle, nécessitait la restructuration des collectivités et la prise en charge de nouvelles compétences d'ingénierie et de maîtrise d'ouvrage qu'elles acquièrent progressivement depuis le 1er janvier 2018 via la compétence GEMAPI. Enfin, la lutte contre les pollutions diffuses nécessite de réduire la pollution à la source et de mobiliser des outils au-delà de la seule politique de l'eau (politique agricole, politique d'aménagement urbain). Ces changements s'inscrivent de fait nécessairement dans le temps long. Par ailleurs, les problèmes de versements des aides des mesures agro-environnementales entre 2015 et 2018 au niveau national ont freiné la mise en œuvre par le secteur agricole de mesures en faveur des milieux aquatiques.

1.5.1.6 Présentation synthétique des mesures non mises en œuvre

Lors du bilan à mi-parcours, certaines mesures identifiées n'avaient pas fait l'objet d'un engagement financier. Ces mesures sont répertoriées dans le Tableau 41 : Répartition des montants engagés par mesures du PdM.

1.5.1.7 Présentation synthétique des éventuelles mesures supplémentaires

Sur la base du bilan à mi-parcours du Programme de Mesures, et afin de pouvoir répondre aux difficultés de mise en œuvre identifiées, a été élaboré le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. Il se décline sur la période 2019-2024, couvrant ainsi deux cycles de gestion, et définit notamment les priorités d'action et les modalités d'intervention financières à la réalisation d'opérations (subventions versus avances, sélectivité, primes de résultat,...).

1.5.1.7.1 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Afin de pouvoir mener ces missions, l'Agence de l'Eau se dote d'un programme pluriannuel d'intervention, qui définit le montant des aides et des redevances. Le Conseil d'Administration, après avis du Comité de Bassin, a approuvé en 2018 le 11^{ème} Programme d'intervention qui couvrira la période 2019-2024.

Il faut rappeler que le 11^{ème} Programme répond à la mise en œuvre de la législation en vigueur au niveau européen (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Inondation, Directive Cadre pour la Stratégie pour le Milieu Marin, Directive Nitrates, Directive des Eaux Résiduaires Urbaines), et national (Grenelle de l'environnement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et aux programmes nationaux (Plan végétal pour l'environnement, Mesures Agro-Environnementales, Recherches de Substances Dangereuses dans l'Eau, actions internationales).

Le montant du programme s'élève à **1,114 milliard d'euros** qui se répartissent de la manière suivante :

- **60% pour les collectivités et les habitants**, soit 663 millions d'euros (gestion des eaux pluviales, préservation des milieux, reconstruction de stations d'épuration, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, protection des aires d'alimentation de captage, ...)
- 10% pour les frais de fonctionnement de l'Agence ;
- 13% pour les établissements publics partenaires de la protection de la biodiversité ;
- **9% pour les agriculteurs**, soit 100 millions d'euros (réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, utilisation de techniques alternatives, ...)
- **5% pour les industriels**, soit 60 millions d'euros (rétablissement de la continuité écologique, réduction des rejets en micropolluants, économie d'eau, ...)
- **1% pour l'action internationale** (aide à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, coopération institutionnelle) ;
- 2% pour les autres dépenses (études, communication, éducation à l'environnement).

1.5.1.7.2 Adéquation du 11^{ème} Programme d'intervention avec le Programme de Mesures et le SDAGE 2016-2021

Une attention particulière a été portée tout au long du processus d'élaboration du 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie afin de s'assurer de la cohérence des financements avec les travaux rendus nécessaires par la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce 11^{ème} programme d'intervention a donc été conçu et mis en perspective avec le Programme de Mesures (PdM) accompagnant le SDAGE 2016-2021.

Par ailleurs, au-delà de l'adéquation financière entre les travaux du Programme de Mesures (PdM) et les travaux financés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre de son 11^{ème} Programme d'intervention, la localisation des travaux financés a été prise en compte à l'élaboration du 11^{ème} programme afin de prendre en compte les préconisations du SDAGE. A cet effet, il a été actualisé des zonages d'interventions prioritaires en fonction des objectifs à atteindre et des délais à tenir. Ces zonages d'intervention entraînent :

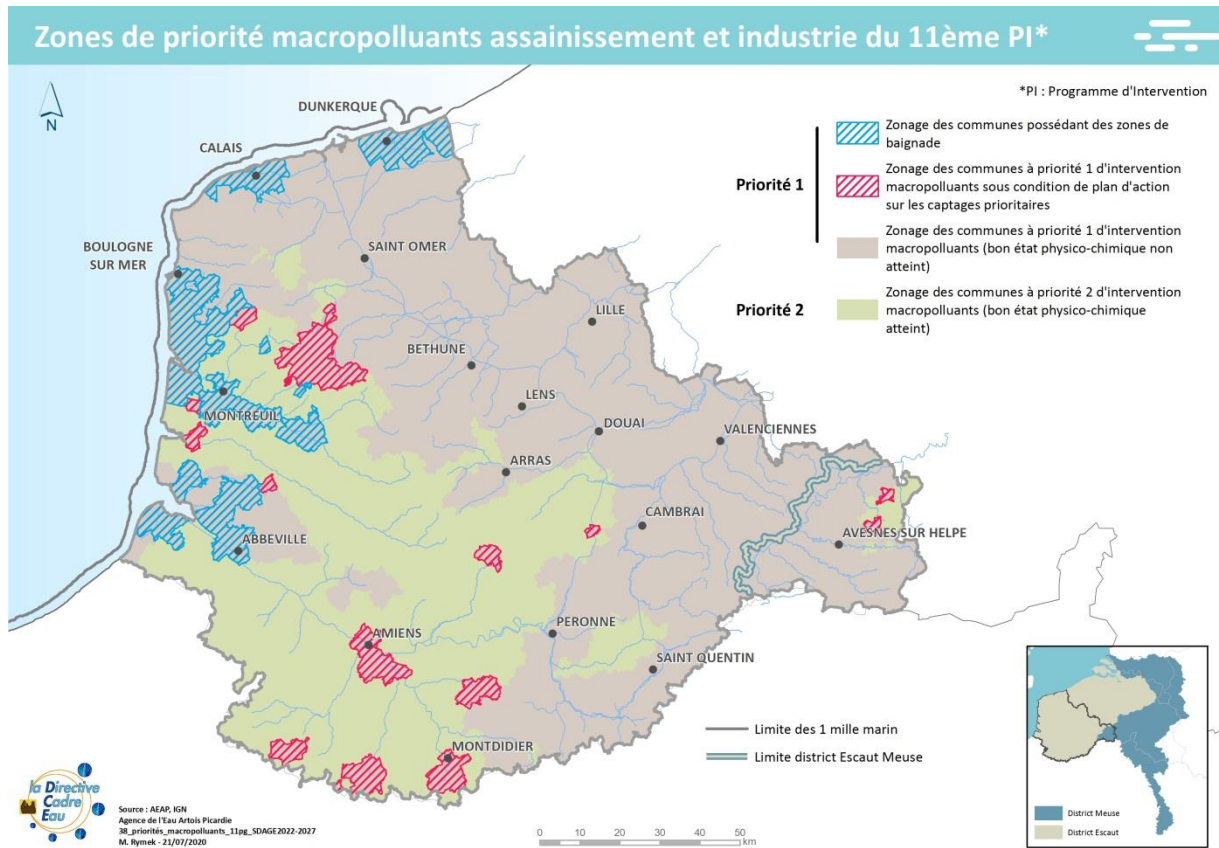
- Une modalité d'aide variable selon la localisation du projet du maître d'ouvrage ;
- Et pour certaines politiques d'intervention de l'agence une priorisation des réponses de l'Agence aux demandes d'aides des maîtres d'ouvrage.

Ces zonages ont été mis en place pour :

- l'assainissement des collectivités et de l'industrie, avec 2 niveaux de priorité selon les échéances d'atteinte de bon état des masses d'eau (cf. Carte 21) ;
- les zones à enjeu eau potable ([cf. « Captages prioritaires et zones à enjeux eau potable », partie 4, Livret 4 – Annexes](#)) ;
- mais également sur les masses d'eau avec d'importants apports de matières en suspension d'origine agricole, sur 8 territoires expérimentaux pour le programme de maintien de l'agriculture en zones humides, ...

En outre, les indicateurs physiques du 11^{ème} programme d'intervention ont été construits afin de permettre un pilotage régulier des activités de l'Agence et de permettre un rapportage annuel à ses administrateurs et à ses tutelles. Cette construction d'indicateurs s'est effectuée en prenant soin que de par leur définition technique ils puissent contribuer à l'alimentation des tableaux de bord du SDAGE.

Enfin, la durée du programme d'intervention et du SDAGE étant de 6 ans, mais en décalage temporel de 3 ans, cela permettra, lors de la révision du 11^{ème} programme en 2021 pour les années 2022 à 2024, de prendre en considération les préconisations qui seront inscrites dans le SDAGE 2022-2027.



Carte 21 : Zones de priorités macropolluants assainissement et industrie du 11ème programme d'intervention de 2019 à 2024

1.5.2 Bilan des progrès accomplis

1.5.2.1 Evolution des pressions

1.5.2.1.1 La conformité des stations d'épuration

L'évolution de ces pressions est suivie par un indicateur dans le tableau de bord du SDAGE. Il prend appui sur la DERU et les taux de conformité des stations d'épuration de capacité supérieure à 2000 équivalents habitants (EH).


Données 2012	Données 2013
Non-conforme prioritaire : 2	Non-conforme prioritaire : 1
Nouvellement non-conforme : 5	Nouvellement non-conforme : 6
Échéance ERU2013 : 1	Échéance ERU2013 : 6


Données 2014	Nord	Pas de Calais	Oise	Somme	Aisne
Traitement (équipement)	11	8	0	3	0
Traitement (performance)	16	6	0	4	1
Collecte	0	3	0	0	0
Traitement et collecte	0	3	0	0	0

Données 2015	Données 2016
Équipement non-conforme : 9	Équipement non-conforme : 8
Dont nouvellement non-conforme : 6	Dont nouvellement non-conforme : 3
Équipement devenu conforme : 8	Équipement devenu conforme : 4

Données 2017	Nord	Pas de Calais	Oise	Somme	Aisne
Traitement (équipement)	6	3	0	4	0
Traitement (performance)	13	9	0	18	1
Collecte	2	4	0	3	0
Traitement et collecte	0	2	0	1	0

Tableau 44 : Évolution des non conformités des systèmes d'assainissement entre les situations 2012 et 2017


 À noter que la finalisation de la mise en place de l'autosurveillance sur les déversoirs en tête des stations d'épuration a mis en évidence des déversements importants sur certains ouvrages qui a abouti à des non conformités équipement de ceux-ci.

 Aujourd'hui, et grâce aux 2 plans nationaux assainissement 2007-2011 et 2012-2018, 100% des 28 agglomérations d'assainissement >2000EH qui étaient identifiées non-conformes aux échéances 1998, 2000 et 2005 de la DERU dans le SDAGE 2010-2015 sont aux normes.


Enfin, suite à la révision des zones sensibles en 2006, une nouvelle échéance à 2013 de traitement de l'azote et du phosphore a été imposée pour les stations de taille supérieure à 10 000 EH. De plus, sur la période 2016-2021, de nouvelles non conformités apparaissent suite aux jugements de conformités émis par la Police de l'Eau. Ce travail met en évidence des défauts de performances épuratoires voire une obsolescence des équipements (équipement vieillissant, capacité devenue insuffisante vis-à-vis de la population).

1.5.2.1.2 La pression ponctuelle issue de l'assainissement

1.5.2.1.2.1 La pression ponctuelle domestique

 Pour la pression domestique, après une forte baisse, le niveau de rejet en matières organiques semble se stabiliser car les systèmes d'épuration ont atteint un niveau de traitement optimum pour ce paramètre avec des taux d'élimination supérieurs à 90%. En revanche les rejets en azote et phosphore continuent de diminuer car le niveau de traitement pour ces paramètres s'améliore encore.






La pression issue des réseaux d'assainissement représente la première pression ponctuelle du bassin. Elle est responsable de 41 à 66% de pression totale ponctuelle soit entre 1,5 et 7,5 fois la pression en sortie des stations d'épuration urbaine.

 Néanmoins, en l'espace de 30 ans les pressions ponctuelles industrielles par les macropolluants ont baissé significativement pour les matières organiques et l'azote du fait des efforts réalisés sur les performances des systèmes de traitement.

	Flux 2017			
	District Escaut	District Sambre	Bassin Artois Picardie	
			Evolution 2012 → 17	Flux 2017
Matières en Suspension (MeS)	≈ 2 000 T/an	43 T/an	↘↘	≈ 2 000 T/an
Matières Organiques (MO)	≈ 4 200 T/an	≈ 140 T/an	↘	≈ 4 300 T/an
Azote Réduit (NR)	≈ 2 500 T/an	76 T/an	↘↘	≈ 2 600 T/an
Phosphore (P)	≈ 330 T/an	21 T/an	↘	≈ 350 T/an

Tableau 45 : Répartition de la pression issue des stations d'épuration par type de flux et par district

Légende : Evolution des pressions depuis 6 ans (colonne « Evolution 2012→2017).

 au moins -20% ;
  entre -20 et -5% ;
  Entre -5 et +5% ;
 entre +5 et +20% ;
  au moins +20%.

Les niveaux de rejets en phosphore pour l'industrie sont, quant à eux, hétérogènes dans la mesure où certains ont diminué quand d'autres sont restés stables.

		Flux 2016-2017 et nombre d'établissements industriels impliqués				
		District Escaut	District Sambre	Bassin Artois Picardie		
				Evolution depuis 6 ans	Flux et nombre	
=	Matières Suspension (MeS) en	≈ 2 700 T/an	≈ 290 T/an	↘↘	≈ 3 000 T/an	
		380 industriels	30 industriels		410 industriels	
	Matières Organiques (MO)	≈ 3 700 T/an	74 T/an	↘↘	≈ 3 800 T/an	
		360 industriels	30 industriels		390 industriels	
	Azote Réduit (NR)	≈ 1 200 T/an	9,5 T/an	-	≈ 1 200 T/an	
		300 industriels	20 industriels		320 industriels	
	Phosphore (P)	≈ 170 T/an	5,6 T/an	→	≈ 180 T/an	
		290 industriels	20 industriels		310 industriels	

530 industriels

Tableau 46 : Répartition de la pression industrielle par type de flux et par district

Légende: Evolution des pressions depuis 6 ans (colonne « Evolution depuis 6 ans »).

↘↘ au moins -20% ; ↘ entre -20 et -5% ; → Entre -5 et +5% ;
 ↗ entre +5 et +20% ; ↗↗ au moins +20%.

1.5.2.1.2.2 La pression ponctuelle globale

Cette pression suit des flux rejetés en aval des systèmes de traitement urbains et industriels pour les macropolluants (matières organiques, azote réduit et phosphore total). Ces flux, mesurés au niveau des émissaires, sont appelés « pressions ponctuelles » par opposition aux « pressions diffuses », non mesurables. Ce sont des « estimations » réalisées à partir des données mesurées en vue d'établir les redevances.

En l'espace de 28 ans, les pressions ponctuelles industrielles (en rouge sur les graphiques) par les macropolluants ont baissé significativement pour les matières organiques (8 fois moins) et l'azote (14 fois moins) du fait des efforts réalisés sur les performances des systèmes de traitement industriels. Sur le dernier cycle, on constate néanmoins une courbe qui tend vers l'asymptote dans son évolution.



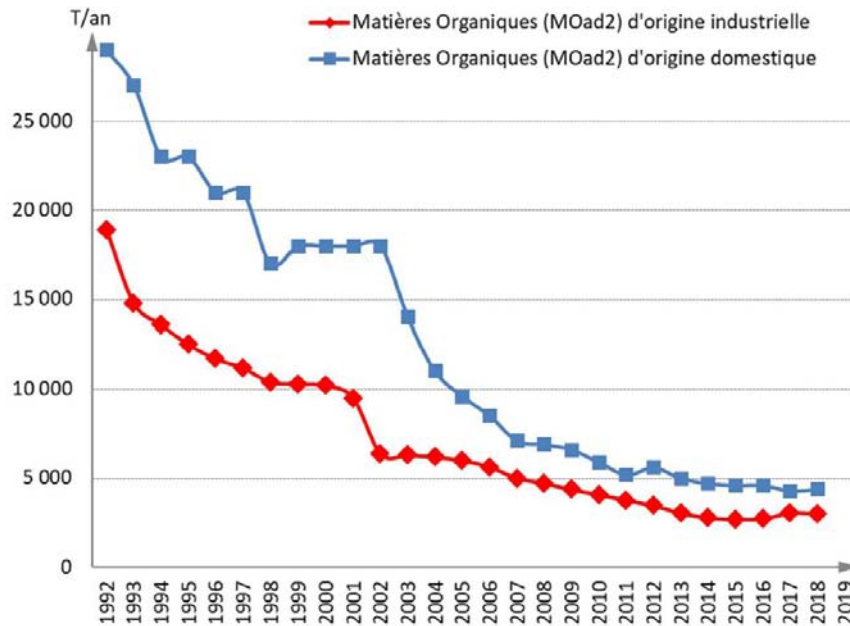


Figure 31 : Rejets de matières organiques d'origine industrielle et domestique sur la période 1992-2019



Les niveaux de rejets industriels en phosphore pour l'industrie ont été divisés par 2 tandis que l'évolution du phosphore d'origine domestique suivait une évolution comparable aux matières organiques.

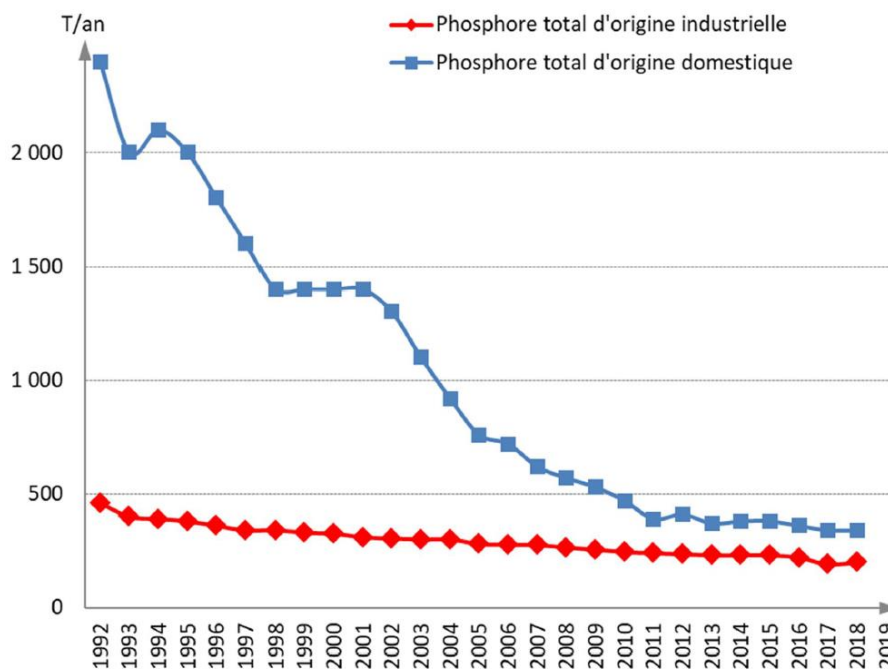


Figure 32 : Rejets de phosphore d'origine industrielle et domestique sur la période 1992-2019



Par ailleurs, les rejets en azote et phosphore d'origine domestique continuent de diminuer. La baisse spectaculaire des flux azotés entre 2012 et 2013 vient de la mise en service de la station d'épuration de Marquette Lez Lille. Désormais, ce sont les travaux menés sur des agglomérations de taille petite à moyenne qui participent aussi à cette baisse des pressions sur le milieu naturel.

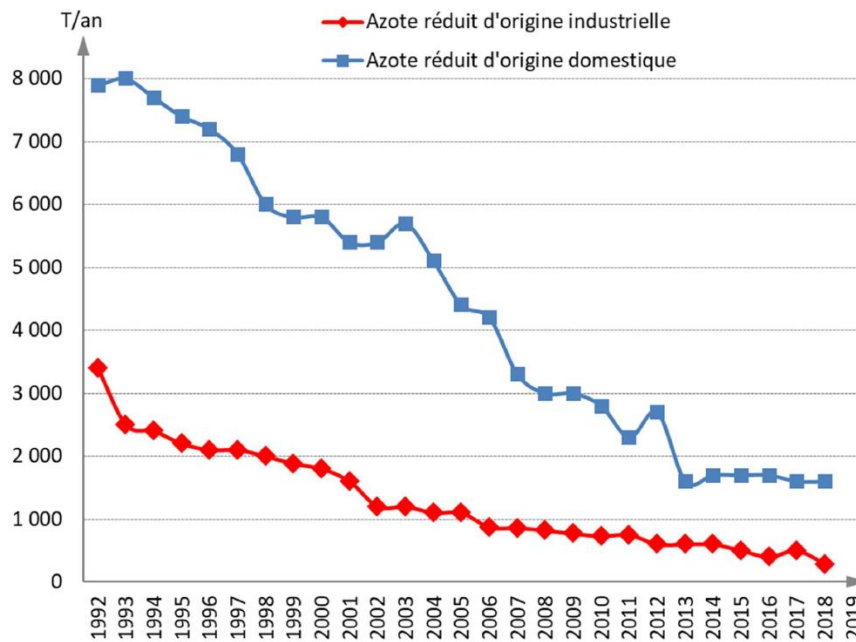


Figure 33 : Rejets d'azote d'origine industrielle et domestique sur la période 1992-2019

Il convient enfin de signaler que pour la pression domestique (en bleu sur les graphiques), après une forte baisse, que si le niveau de rejet en matières organiques semble se stabiliser, cela tient au fait que les systèmes d'épuration ont atteint un niveau de traitement optimum pour ces paramètres. Le coût marginal de gain d'un point commençant à devenir difficilement soutenable.

1.5.2.1.3 Les pressions diffuses

1.5.2.1.3.1 La pression azotée

Lors du précédent État des Lieux de 2013, l'évaluation de la pression azotée diffuse était basée sur la méthode nationale NOPOLU utilisant la technique des balances azotées. Pour l'État des Lieux 2019, la pression diffuse azotée est évaluée à partir du modèle national CASSIS_N estimant le surplus d'azote. Un surplus « annuel » est évalué sur la base des données disponibles pour chaque année culturale. Le solde est la différence entre les entrées et les sorties d'azote dans le sol. Le surplus « moyen » est estimé sur une moyenne annuelle 2005-2015.

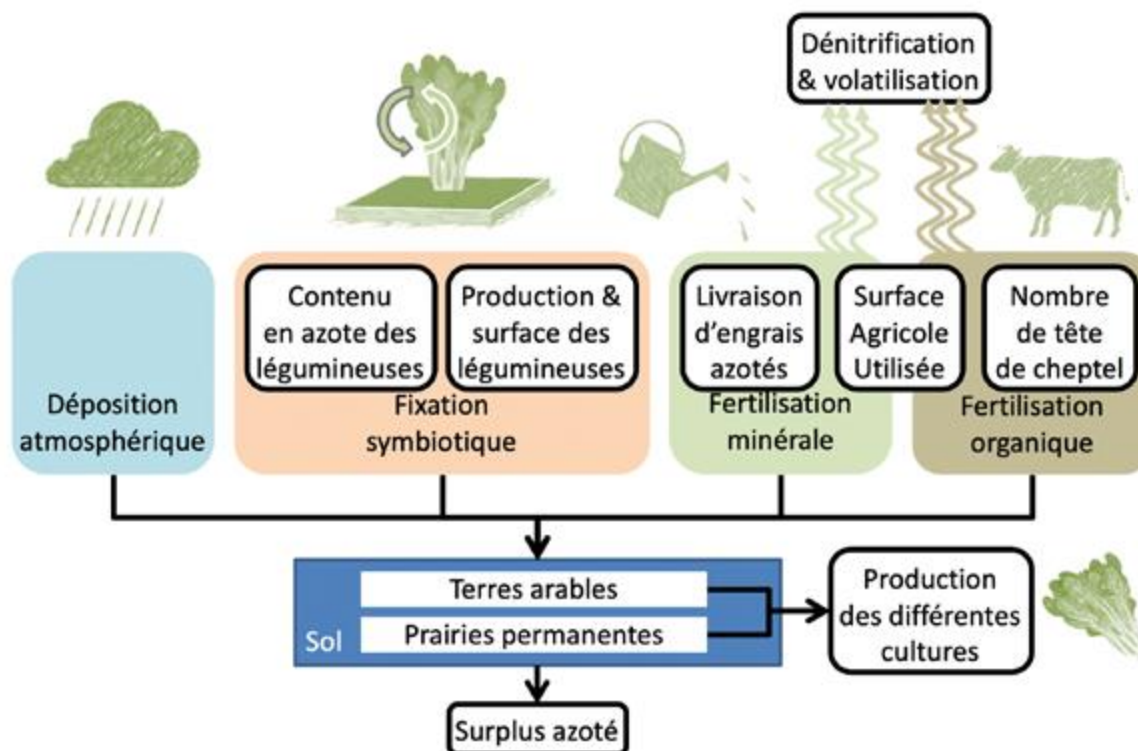


Figure 34 : Modèle CASSIS_N pour estimer la pression azotée diffuse

Les pressions diffuses azotées sont principalement issues de l'agriculture.

Quatre principaux flux d'azote structurent le bassin Artois-Picardie d'un point de vue de pollutions diffuses.

Depuis le dernier État des Lieux, la poursuite de l'amélioration de la performance des itinéraires techniques ainsi que l'augmentation du prix des engrais permettent (cf. Figure 11 : Moyennes triennales des principales entrées (fertilisation) et sorties (production et surplus) d'azote sur le bassin Artois-Picardie (source : modèle nationale CASSIS_N) :

- La continuation de la baisse de l'azote provenant de la fertilisation minérale ;
- Une part, encore plus importante, d'azote attribuée à la production des différentes cultures. En 2015, l'azote contenu dans les cultures produites constitue alors 85% du total produit ;
- La diminution progressive du surplus d'azote. En 2015, ce surplus ne représente que 15% de la quantité totale d'azote produit sur le bassin.

1.5.2.1.3.2 La pression en pesticides



Par rapport au cycle précédent, il a été possible de valoriser les données contenues dans la Banque (de données) Nationale des Ventes pour les Distributeurs de produits phytosanitaires (BNVD) depuis 2008 pour les données relatives aux ventes, et depuis 2013, pour les données relatives aux codes postaux des acheteurs.

En 2017, 5 700 tonnes de (tous) produits à usages professionnels ont été vendues sur le bassin Artois-Picardie. Au cours de la même année, 300 tonnes de produits ont été vendues pour des usages non professionnels (c'est-à-dire à des particuliers).



En outre, les ventes pour usage non professionnel enregistrent une baisse de -40% (de 500 kg en 2012 à 300 kg en 2017) sur le bassin Artois-Picardie en 5 ans. L'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires, pour les particuliers, à compter du 1er janvier 2019, va conduire à l'arrêt total des ventes pour ce public.



Enfin, depuis 2012, les quantités vendues de produits phytosanitaires, les plus impactants sur notre bassin ont augmenté de +33% en 5 ans (soit + 7% par an).

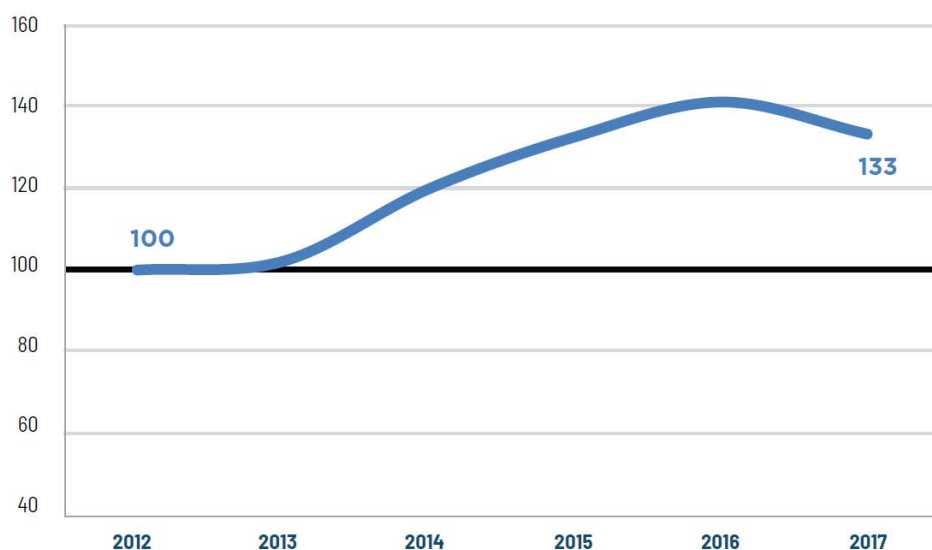


Figure 35 : Évolution des quantités vendues de produits phytosanitaires - uniquement les plus impactants base 100 = moyenne triennale 2012 (source : BNVD)

1.5.2.1.3.3 Chartes « vers le zéro phyto » d'entretien des espaces publics

Par les réseaux de collecte ou en rejet direct après ruissellement avec les eaux de pluies sur des surfaces imperméabilisées, l'utilisation de pesticides sur des surfaces non agricoles contribue fortement à la contamination des ressources en eaux.

Les collectivités peuvent être accompagnées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, via une charte, démarche volontariste et progressive, pour opérer une suppression de l'utilisation de produits phytosanitaire sur leurs espaces. Ne sont ici pris en compte que les communes accompagnées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les communes choisissent leur niveau d'engagement (de 3 à 5), l'engagement étant au minimum de respecter les conditions du niveau 3 au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'année de la signature de la charte :

- niveau 1 : réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires + réalisation d'un plan de désherbage ;
- niveau 3 : respect des engagements des niveaux antérieurs + utilisation durable de techniques alternatives sur au moins 50% des zones à risque élevé + tenue d'un registre de suivi desdites techniques alternatives + prise en compte des aspects désherbage dans les projets d'aménagement + actions de sensibilisation. 50% des communes signataires ont choisi ce niveau d'engagement ;
- niveau 5 : respect des engagements des niveaux antérieurs + arrêt total du désherbage chimique sur l'espace entretenu + changement de pratiques en matière d'aménagement de l'espace public.

	Nombre de communes						Niveau d'engagement		
	Nord	Pas de Calais	Aisne	Oise	Somme	Bassin	3	4	5
2009	4	2	0	0	0	6	6	0	0
2010	27	9	3	0	2	41	19	17	5
2011	12	5	0	0	1	18	4	14	0
2012	21	5	0	2	2	30	18	10	2
Avril 2013	5	1	0	0	1	7	5	2	0
Total						102	52	43	7

Tableau 47 : Niveau d'engagement des communes à la charte d'entretien des espaces publics

Entre 2009 et 2018, près de 350 collectivités ont été accompagnées, avec un montant d'aides de 2,5M€ et plus de 300 matériels financés.

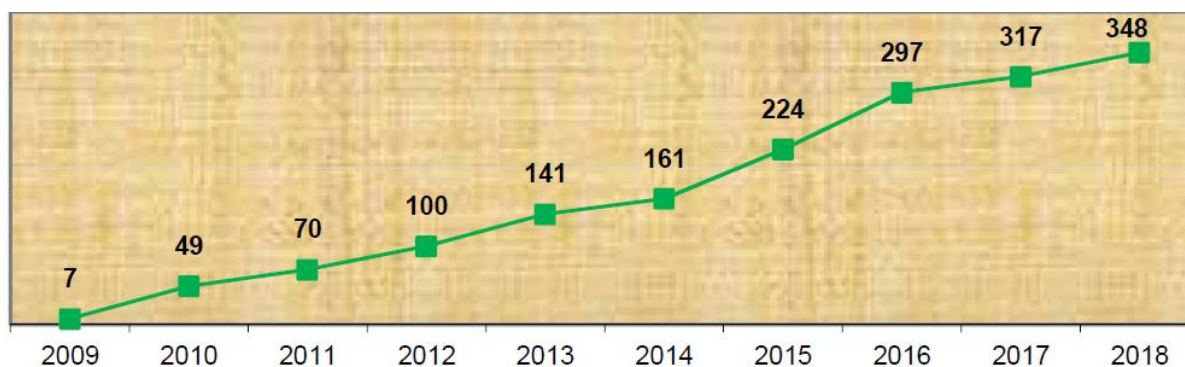


Figure 36 : Nombre cumulé de signataires à la charte d'entretien

À noter que la charte a évolué entre son origine et aujourd'hui. Depuis 2017, afin de répondre à l'évolution de la réglementation de l'usage des pesticides en zone non agricole, le dispositif s'oriente vers un accompagnement plus direct au « zéro phyto ».

Enfin, la baisse des ventes de produits phytosanitaires à usage non agricole constatée sur la période 2008-2018 devrait probablement se poursuivre avec l'interdiction depuis le 1er janvier 2019 de l'utilisation des produits phytosanitaires pour les particuliers sans qu'il soit facile d'apprécier cet impact sur la qualité de l'eau.

1.5.2.1.3.4 Protection des captages (AAC et programmes d'action)

La protection des captages et les programmes d'action associés visent à limiter le risque de pollution accidentelle et/ou ponctuelle.

Plus particulièrement, cela revêt les actions visant en la qualification de captages en captages prioritaires et où une aire d'alimentation a été délimitée ainsi que les captages pour lesquels un programme d'action a été mis en place soit à travers d'une « zone soumise à contrainte environnementale » (article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ou sur la base du volontariat (tels que MAE, culture biologique, etc.).

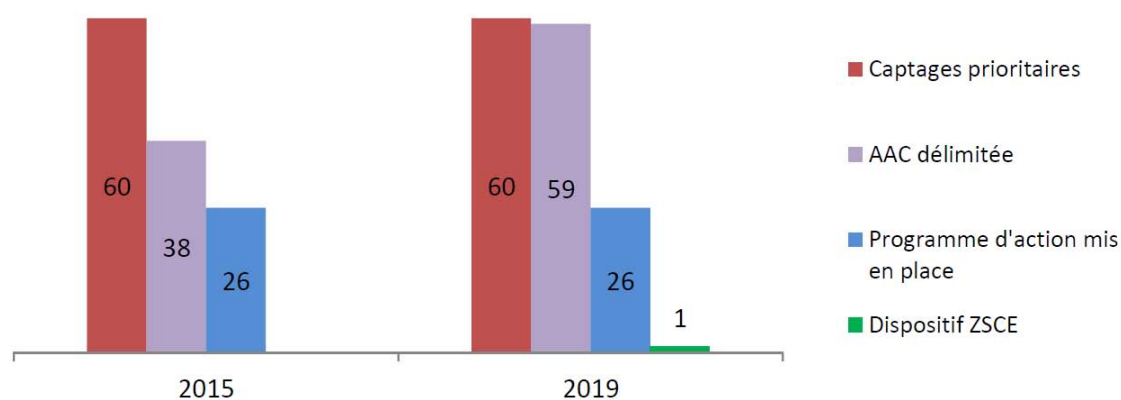


Figure 37 : Evolution de la protection des captages entre 2015 et 2019



On constate une forte évolution du nombre d'AAC délimitées (cf. Carte 14 : Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et état d'avancement du dispositif Opération de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)).

À noter que le captage demeurant sans aire d'alimentation délimitée a vocation à être comblé.

1.5.2.1.4 La gestion de la ressource en eau

1.5.2.1.4.1 Protection des captages (arrêté DUP)

En France, à fin 2014, un peu plus de 71 % des captages utilisés pour la production d'eau potable, représentant près de 82 % des volumes produits, sont protégés et déclarés d'utilité publique (DUP). La DUP établit des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de captage et des servitudes associées, afin de prévenir et de réduire les risques de pollution. La protection des captages ne cesse de progresser depuis 2006. Le taux de protection est plus élevé pour les captages en eaux souterraines (près de 72 %) que pour les prises d'eaux superficielles (un peu moins de 57 %).

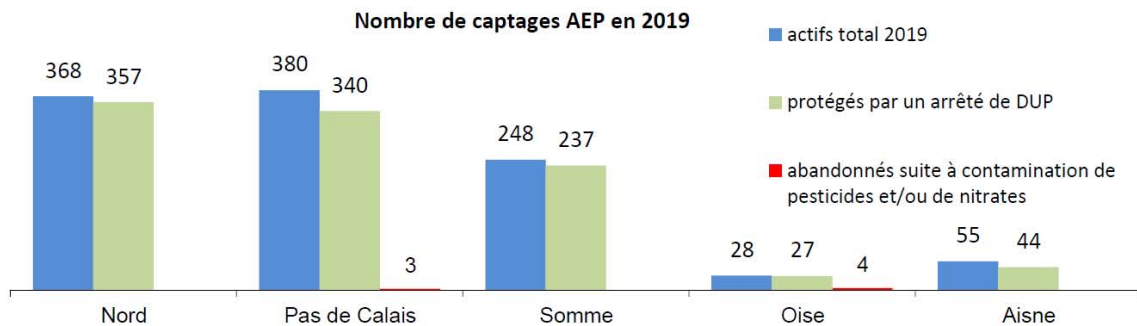


Figure 38 : Nombre de captages AEP en 2019

En 2019 sur le bassin 90% des captages bénéficient d'une protection réglementaire, c'est un chiffre stable depuis 2012.

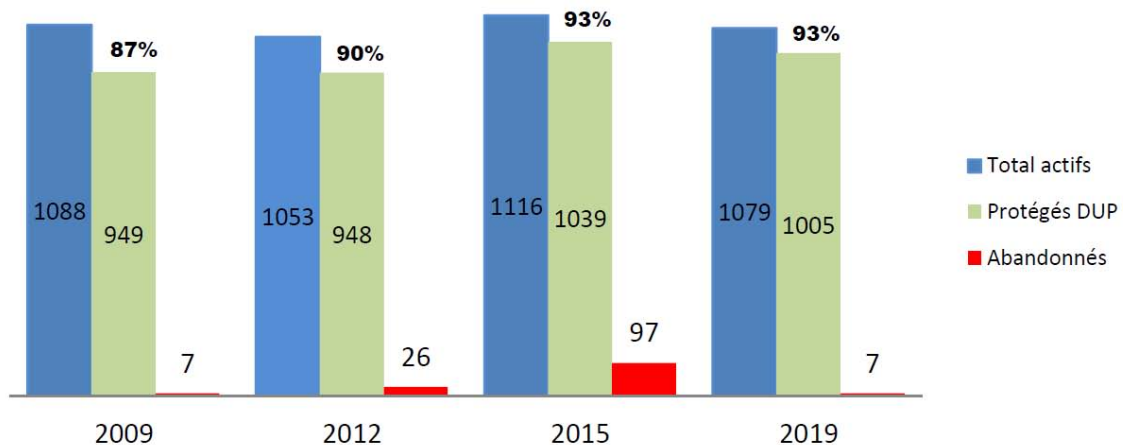


Figure 39 : Evolution du nombre de captages entre 2009 et 2019

Après des années de progression, la proportion de captages protégés par un arrêté de DUP se stabilise à un niveau élevé de 93% depuis 2015 (cf. Carte 12 : Déclarations d'Utilité Publique (DUP) – périmètres de protection).

1.5.2.1.4.2 Rendement des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)

Il s'agit du rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.

Le calcul d'agglomération est réalisé à partir des rendements des réseaux de distribution (et à la marge de transfert) publiés par les services d'eau potable sur le site <http://www.services.eaufrance.fr> en les pondérant avec la somme (volumes produits + volumes importés) déclarée par chaque service. Les données sont restituées sous la forme d'une moyenne triennale ; chaque année la valeur déterminée correspond à la moyenne de l'année et des deux précédentes.



Le rendement moyen (triennal) des réseaux d'alimentation en eau potable Artois Picardie au 31/12/2016 est de 80,5%, soit de 0,9% supérieur au rendement moyen national. Il était de 77% (1% supérieur au rendement moyen national) en 2009. Cela signifie qu'environ 19,5% du volume d'eau potable introduit dans le réseau est perdu par fuites. Il repose sur les données existantes dans la base au moment du calcul, lesquelles ne sont pas exhaustives, mais en quantité suffisante pour asseoir un calcul « stabilisé » : à ce titre et pour cette échéance, ce calcul repose sur environ 90% des volumes produits et importés, donc très représentatif.

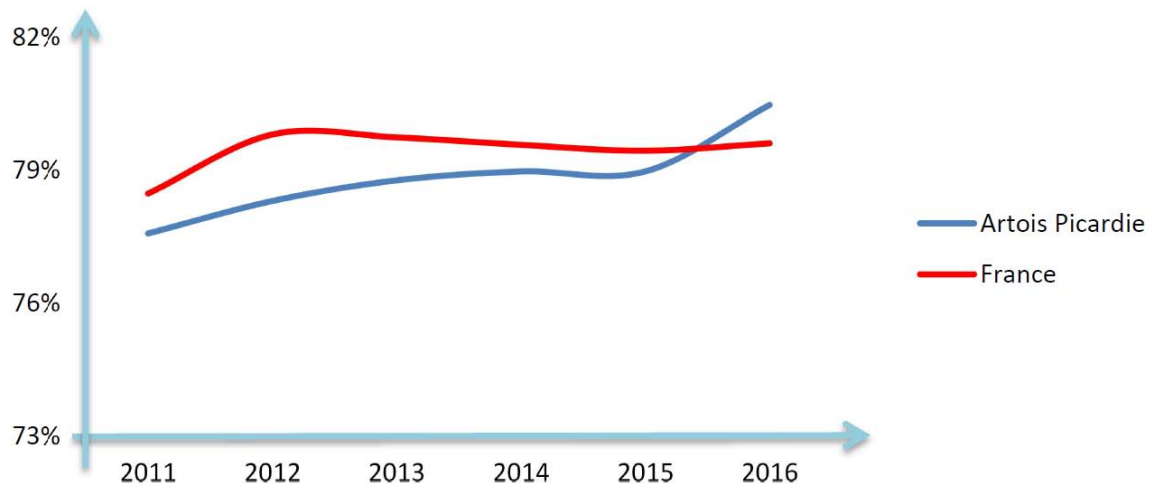


Figure 40 : Evolution du rendement des réseaux d'eau potable depuis 2011

1.5.2.1.4.3 Évolution des prélèvements en eau souterraine

Pour information, les données d'évolution présentées ci-après sont à considérer selon un contexte temporel particulier. En effet, les données d'une année N-2, sont utilisées dans le cadre de l'établissement des redevances N-1 de l'Agence de l'eau Artois Picardie et utilisées l'année N pour le tableau. En outre, il s'agit de prélèvements bruts ne tenant pas compte d'une éventuelle restitution au milieu (de surface notamment).

L'usage principal de l'eau souterraine est la production d'eau potable (74% des eaux souterraines en 2019, 72% en 2013). 93% de l'eau potable du bassin Artois Picardie provient des eaux souterraines. La répartition est fortement liée à la densité de population, les plus gros volumes sont ainsi prélevés dans la région lilloise. Entre 2003 et 2015, une baisse significative de 15% des prélèvements en eau potable a été observée. Cette baisse est causée par la baisse de la consommation des ménages, des industries raccordées, mais aussi l'effort fait par les collectivités pour réduire les fuites.

Depuis 2016, les prélèvements pour un usage d'eau potable sont stables.

Les prélèvements industriels (28% des eaux souterraines) sont régulièrement en baisse depuis les années 1992 (-48% en 26 ans).

Enfin, les prélèvements agricoles sont relativement faibles (8% des eaux souterraines) et ont doublés depuis 1992.

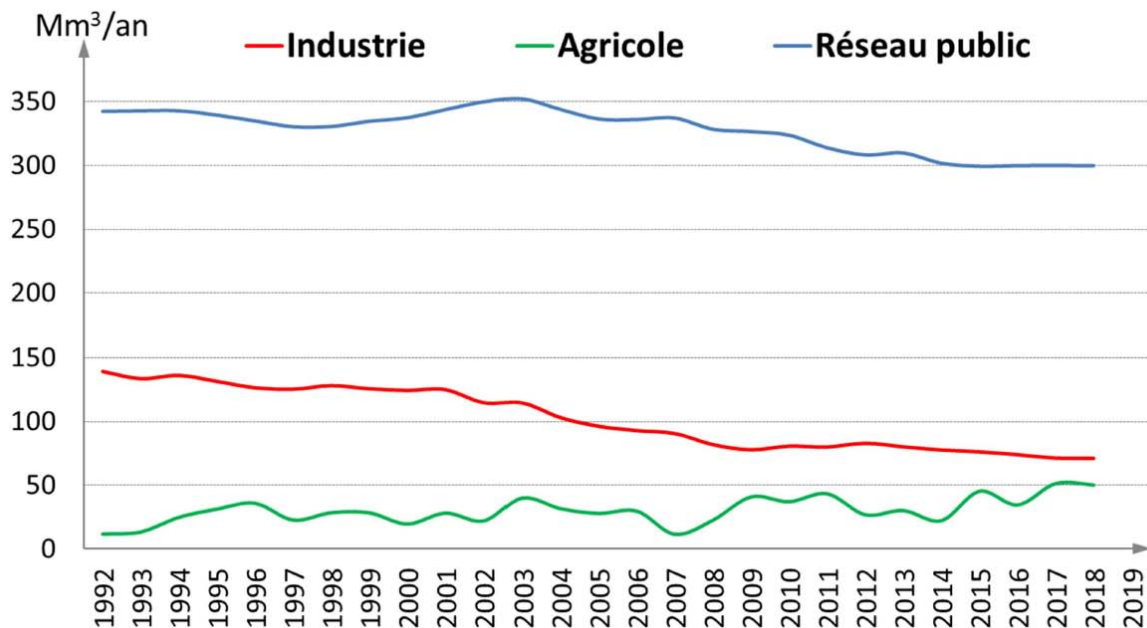


Figure 41 : Evolution des prélèvements en eau souterraine sur la période 1992-2019

De façon globale, depuis le début du second cycle les volumes prélevés sont stables, compte-tenu de la stabilité des prélèvements destinés à la production en eau potable qui constitue trois quarts des volumes prélevés.

1.5.2.1.4.4 Évolution des prélèvements en eau de surface

Pour information, les données d'évolution présentées ci-après sont à considérer selon un contexte temporel particulier. En effet, les données d'une année N-2, sont utilisées dans le cadre de l'établissement des redevances N-1 de l'Agence de l'eau Artois Picardie et utilisées l'année N pour le tableau. En outre, il s'agit de prélèvements bruts ne tenant pas compte d'une éventuelle restitution au milieu.



79 % de l'eau de surface prélevée a essentiellement un usage industriel (en rouge sur le graphique). La baisse des prélèvements est due aux économies d'eau faites par les établissements industriels et à la baisse d'activité.

Depuis 2015, les prélèvements industriels sont stables (-1 point par rapport à 2013). Trois sites de prélèvement (Aire sur la Lys, Carly et Thiant) seulement sont liés à un usage eau potable (en bleu sur le graphique), représentant environ 18% des prélèvements (stable depuis 2013) en eau douce de surface. Les prélèvements sont en légère augmentation (+23% en 26 ans). Enfin, l'usage agricole représente 1% des prélèvements (stable depuis 2013), mais ces prélèvements sont concentrés sur une période restreinte de l'année (l'été) et ne sont pas restitués au milieu naturel aquatique.

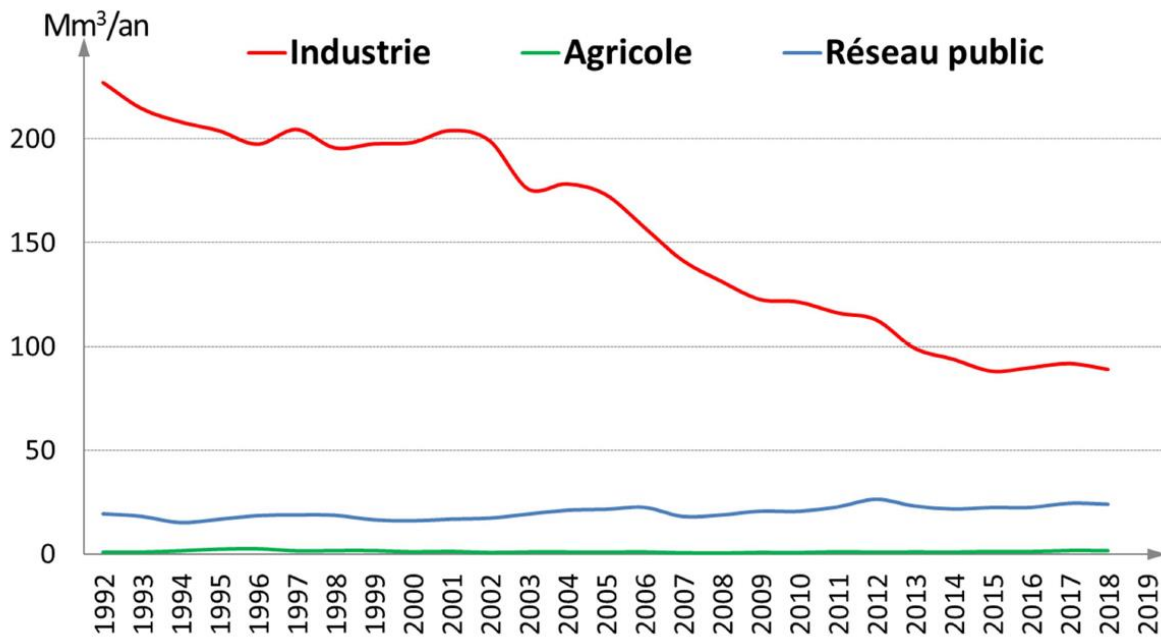


Figure 42 : Evolution des prélèvements en eau de surface sur la période 1992-2019

Au global, depuis le début du second cycle (2016), les volumes prélevés sont relativement stables.

1.5.2.1.5 La continuité écologique des cours d'eau

Les évolutions constatées ci-après se basent sur le référentiel initial (grands migrateurs (L432-6 CE)). Après 2016, une nouvelle typologie a été adoptée (franchissabilité multi-espèces (L214-17 CE)). La prochaine constatation de l'évolution devra ainsi s'opérer par rapport à ce nouveau référentiel dont l'état des lieux dresse le portrait initial.

Pour rappel, les cours d'eau classés en liste 1 et 2 sont référencés sur [les cartes 28 « Continuité écologique liste 1 \(L 214-17\) »](#) et [29 « Continuité écologique liste 2 \(L214-17\) »](#), partie 7.4 du Livret 4 – Annexes.

1.5.2.1.5.1 Franchissabilité depuis la mer

Les premiers ouvrages infranchissables sont souvent proches de l'embouchure des fleuves.



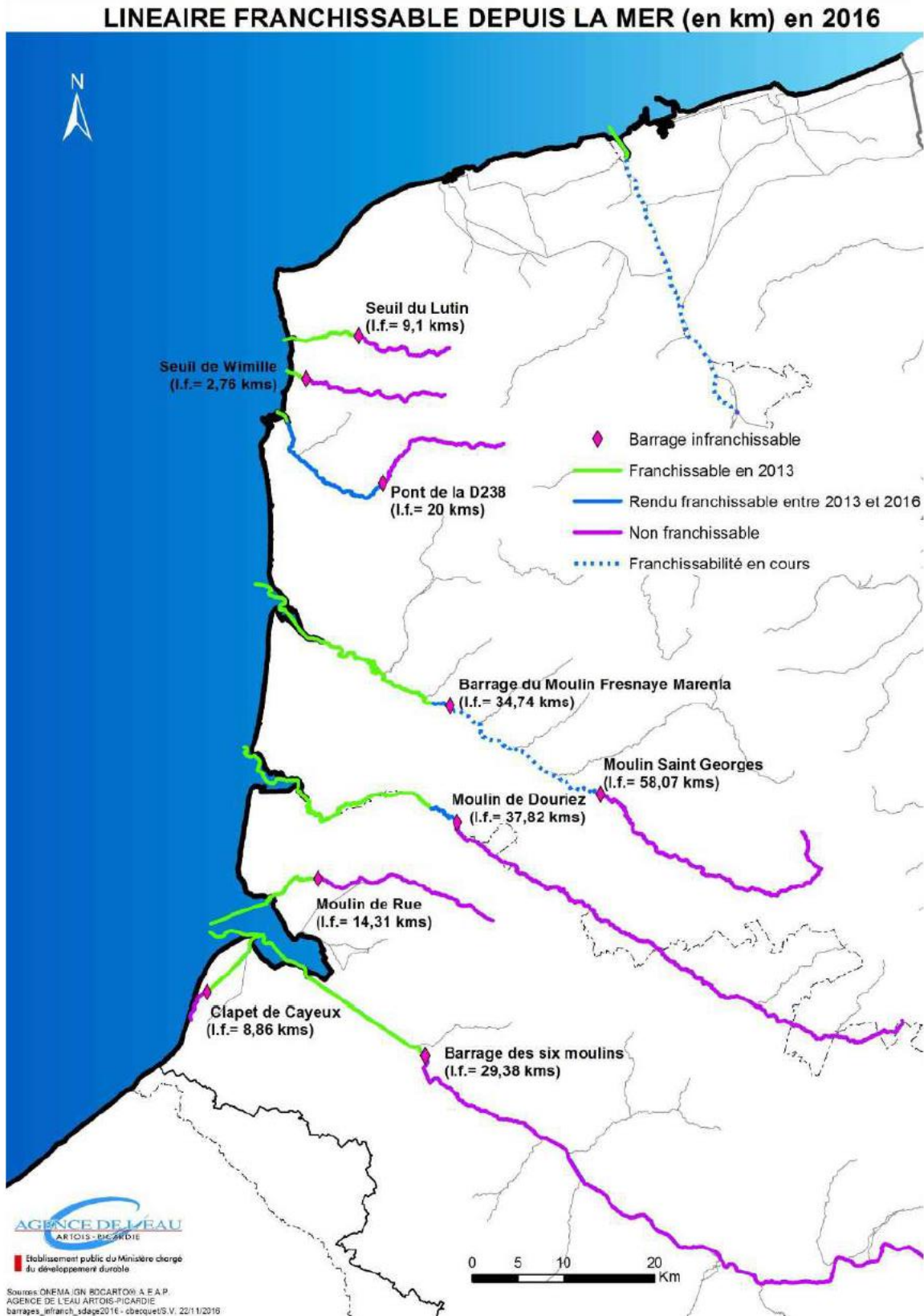
Pour l'Aa et la Liane, initialement, ces obstacles se situaient même directement à l'embouchure rendant ces cours d'eau difficilement accessibles aux poissons migrateurs. Néanmoins, sur l'Aa canalisée, le linéaire a fortement augmenté suite à l'aménagement de l'écluse de Gravelines et sur la Liane, le barrage de Marguet à l'embouchure a été rendu franchissable.



La Canche et l'Authie avaient un linéaire accessible compris entre 14 et 18 km. Cela représentait seulement une petite partie du linéaire total de ces cours d'eau. Depuis 2013, des travaux ont été effectués et sur la Canche, l'ouvrage bloquant se situe désormais à St Georges, depuis l'aménagement du vannage de Brimeux et sur l'Authie, le linéaire est franchissable jusqu'au moulin de Douriez.



Sur les autres fleuves (Somme, la Maye, le Wimereux et la Slack) le linéaire franchissable n'a pas évolué depuis 2013, mais la situation évolue tout de même avec la mise en place d'une gestion de l'effet verrou de certains ouvrages (portes à la mer).



Carte 22 : Linéaire franchissable depuis la mer en 2016

1.5.2.1.5.2 Franchissabilité des ouvrages sur les cours d'eau classés



Une large majorité des ouvrages reste encore infranchissable sur ces cours d'eau malgré leur classement au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement. Le cycle de vie et de reproduction des poissons migrateurs y est donc fortement perturbé. Il s'agissait déjà d'une constatation faite en 2013.



Cependant, la proportion d'ouvrages franchissables augmente à mesure que des travaux d'aménagement sont effectués.



L'Agence de l'eau a pris la maîtrise d'ouvrage sur des affluents de la Canche dès 2010 : 33 ouvrages devaient être rendus franchissables (30 en 2013). Des travaux d'aménagement ont déjà été menés pour 16 d'entre eux, et 13 sont désormais franchissables.

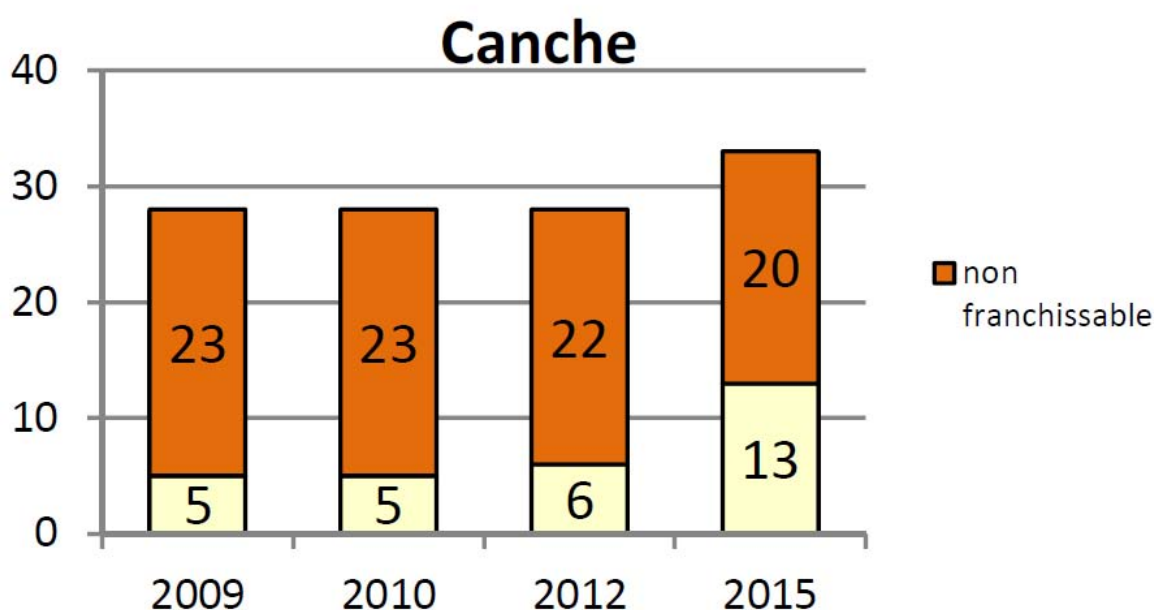


Figure 43 : Nombre d'ouvrages infranchissables sur la Canche



Les résultats obtenus via le dispositif de comptage des poissons sur la Ternoise (Riverwatcher), à Auchy-les-Hesdin, ont permis de confirmer les gains significatifs en terme de migration des poissons migrateurs associés à l'aménagement. En effet, remontées importantes de saumons et surtout de truites de mer ont à nouveau été observées, avec un nombre d'individus (250 au total), en hausse de 20 % par rapport à 2014.

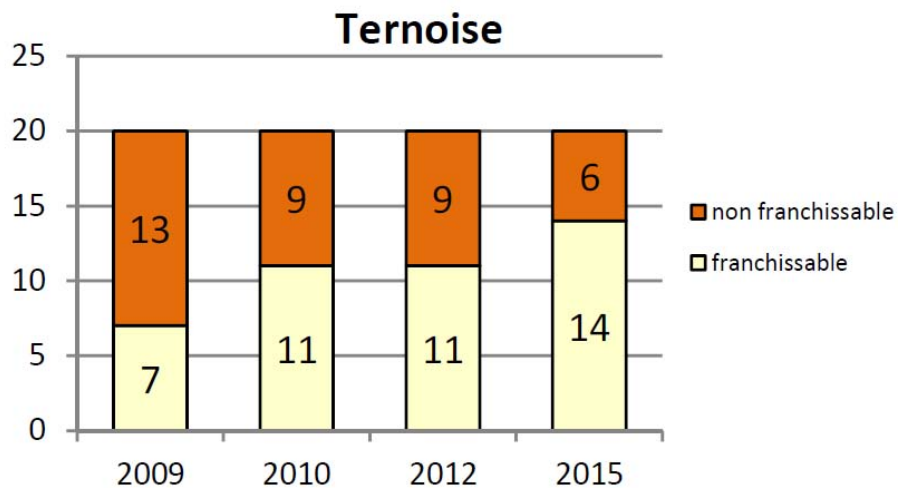


Figure 44 : Nombre d'ouvrages infranchissables sur la Ternoise

Enfin, sur les 32 ouvrages non franchissables sur l'Authie, 16 sont désormais franchissables. En 2013, 22 ouvrages étaient non franchissables et 11 travaux de franchissabilité étaient engagés.

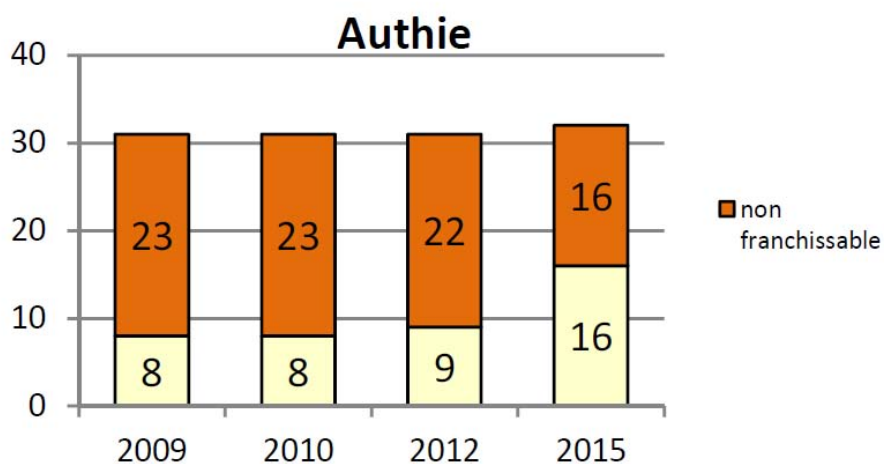
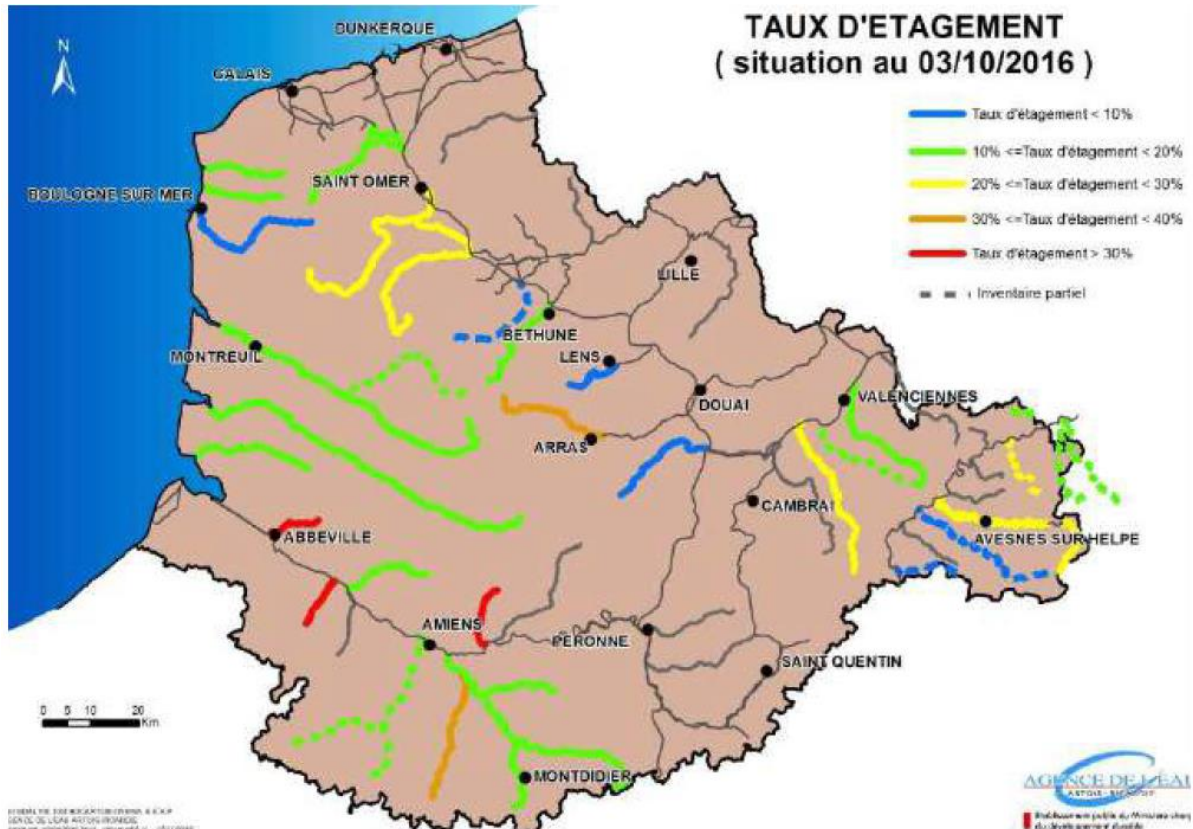


Figure 45 : Nombre d'ouvrages infranchissables sur l'Authie

1.5.2.1.5.3 Évolution du taux d'étagement

Le taux d'étagement permet d'évaluer l'impact des ouvrages sur les écoulements naturels du cours d'eau. Plus le taux d'étagement est élevé plus l'impact sur les habitats est important (ennoiment des radiers, uniformisation des écoulements, colmatage...).

Sur le bassin, on observe des situations très différentes, avec des taux d'étagements variant de 0 % à quasiment 50 %. Il faut être prudent quant à l'interprétation de ces résultats car ils ne mesurent que l'impact des ouvrages transversaux. D'autres aménagements peuvent également impacter les cours d'eau et leurs habitats (endiguement, recalibrage...).



Carte 23 : Taux d'étagement sur le bassin en 2016



Cette carte permet cependant d'identifier les cours d'eau pour lesquels une reconquête de la qualité physique passera nécessairement par l'ouverture d'une partie au moins des ouvrages. Par rapport à la carte 2009, l'Hogneau est passé de 33 à 26% d'étagement, la Selle/Escaut de 35 à 31%, et la Selle/Somme de 47 à 46%. Ces chiffres sont stables par rapport à 2013.

1.5.2.2 Évolution de l'état des masses d'eau de surface

Changement de thermomètre !



Les règles d'évaluation ont changées entre le 2ème cycle de gestion et le 3ème cycle.

1.5.2.2.1 Évolution de l'état des masses d'eau cours d'eau

- La surveillance des milieux aquatiques permet d'évaluer l'état des masses d'eau et de suivre leur évolution au cours du temps. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), un programme de surveillance est mis en œuvre depuis 2007 pour suivre l'état des eaux douces de surface, en particulier au travers des réseaux :
 - de contrôle de surveillance, destiné à donner une image de l'état général des eaux ;
 - de contrôles opérationnels, destinés à assurer le suivi de toutes les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.

70 stations de mesure au total sont concernées par ces réseaux de mesure : celles-ci ont été sélectionnées sur la base des réseaux préexistants, à savoir les anciens réseaux nationaux et complémentaires de bassin (RNB et RCB).

L'état d'une masse d'eau est défini comme étant la situation la plus déclassante entre :

- un état chimique se rapportant à des normes de concentration de certaines substances particulièrement dangereuses (dites toxiques), et ;
- un état écologique qui repose sur une évaluation d'« éléments de qualité » biologiques (peuplements en végétaux, invertébrés et poissons) et physico-chimiques (paramètres généraux comme le bilan en oxygène ou les nutriments et de 9 polluants toxiques définis comme pertinents au niveau national parmi lesquels on retrouvera des métaux dont le cuivre et le zinc).

Selon la définition de la DCE, l'état écologique se réfère « à la structure et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques » ; son évaluation repose donc principalement sur la biologie. L'évaluation des altérations physiques (ou hydromorphologiques) n'est explicitement requise que pour identifier les situations de référence et le « très bon état », mais elle est évidemment essentielle en tant qu'élément de diagnostic des causes d'altération des éléments de qualité biologique.

L'état écologique comprend 5 classes d'état allant du bleu (très bon état) au rouge (mauvais état). Les données issues de deux années consécutives sont prises en compte, afin de s'affranchir des éventuelles variations inter-annuelles des éléments de qualité biologiques.

Classe d'état	Libellé
1	Très bon état
2	Bon état
3	État moyen
4	État médiocre
5	Mauvais état

Tableau 48 : Les différentes classes d'état écologique

En France, les éléments d'interprétation de la notion de bon état sont définis par l'Arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux règles d'évaluation de l'état écologique et de l'état chimique des eaux douces de surface. Cette évaluation se réalise à l'échelle de la « masse d'eau », définie comme étant une portion de cours d'eau ou de canal homogène de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique.

1.5.2.2.1.1 Les Masses d'eau Fortement Modifiées (MEFM) et les Masses d'eau Artificielles (MEA)

Le dernier état des lieux a proposé une actualisation de la liste des MEFM et MEA. 6 masses d'eau cours d'eau changent de statut « naturelle » et « fortement modifiée » ([cf. carte 7 « Masses d'eau artificielles et fortement modifiées »](#), [partie 1.2.4 du Livret 4 – Annexes](#)) :



- 3 masses d'eau, la Tarsy (FRB2R59), le Scardon (FRAR47) et la Flamenne (FRB2R21), désignées au 2nd cycle, fortement modifiées, sont préfigurées au 3ème cycle, naturelles ;



- La Sensée de la source au canal du Nord (FRAR07), la Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé (FRAR52) et la Souchez (FRAR58) désignées au 2nd cycle, naturelles, sont préfigurées au 3ème cycle, fortement modifiées.

Cette préfiguration MEFM (ou pas) a des potentielles conséquences sur l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau. Pour 2 des 6 masses d'eau concernées, l'évaluation de l'état écologique devrait être revu en « bon état », alors qu'il était classé en « mauvais état » (C'est le cas du Souchez – FRAR58), ou revu en « état médiocre », alors qu'il était classé en « état moyen » (C'est le cas de la Tarsy – FRB2R59) (cf. Tableau 10).



L'évaluation de l'état écologique pour les 4 autres masses d'eau (Scardon – FRAR47, Flamenne – FRB2R21, Sensée de la source à la confluence avec l'Escaut – FRAR07 & 52) ne devrait pas changer.

1.5.2.2.1.2 État écologique



En 2013, 14 masses d'eau « cours d'eau » étaient en bon état. Elles étaient situées, tout comme les masses d'eau en état « moyen », dans la Somme aval, l'Avesnois et le Pas-de-Calais.

Les masses d'eau les plus dégradées sont quant à elles localisées dans le département du Nord ; ce sont surtout des canaux.



En gardant les règles du 2ème cycle, 4 ME supplémentaires évolueraient en bon état.

Avec les règles du 3ème cycle, 14 ME sont en bon état (cf. Carte 2 : Etat écologique des masses d'eau de surface).

1.5.2.2.1.3 État physico-chimique

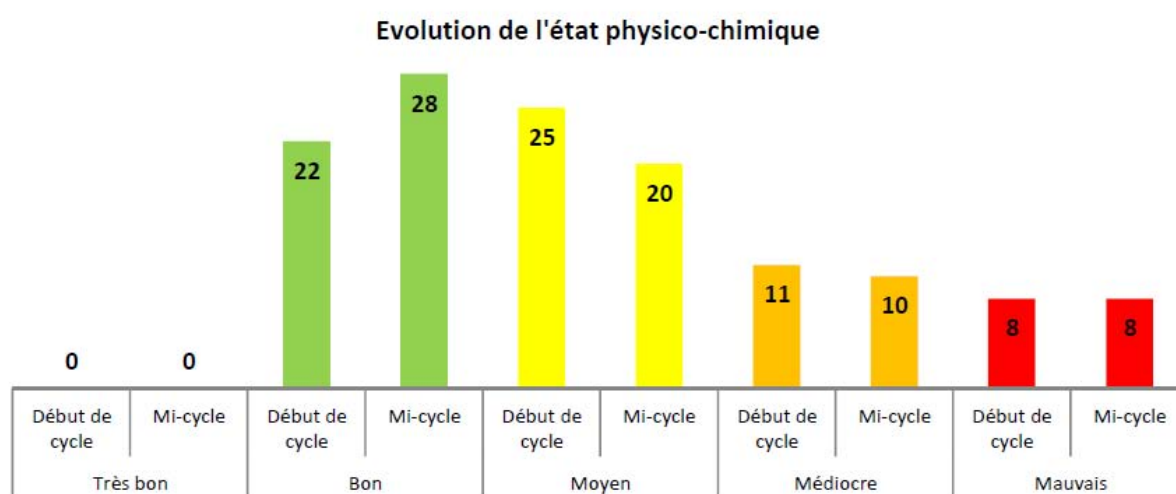


Figure 46 : Evolution de l'état physico-chimique des masses d'eau cours d'eau



En gardant les règles 2ème cycle, l'état connaît une nette amélioration de l'état avec un pourcentage de masse d'eau en bon état passant de 33% à 42%. Cette amélioration se concentre sur les masses d'eau en état moyen qui ont pu atteindre le bon état, tandis que le nombre de masse d'eau en état médiocre ou mauvais est globalement stable.

Avec les règles 3ème cycle, plus du tiers (43%) des masses d'eau cours d'eau sont en bon état physico-chimique (cf. Figure 3: Répartition des masses d'eau cours d'eau par classe d'état physico-chimique).

1.5.2.2.1.4 État biologique

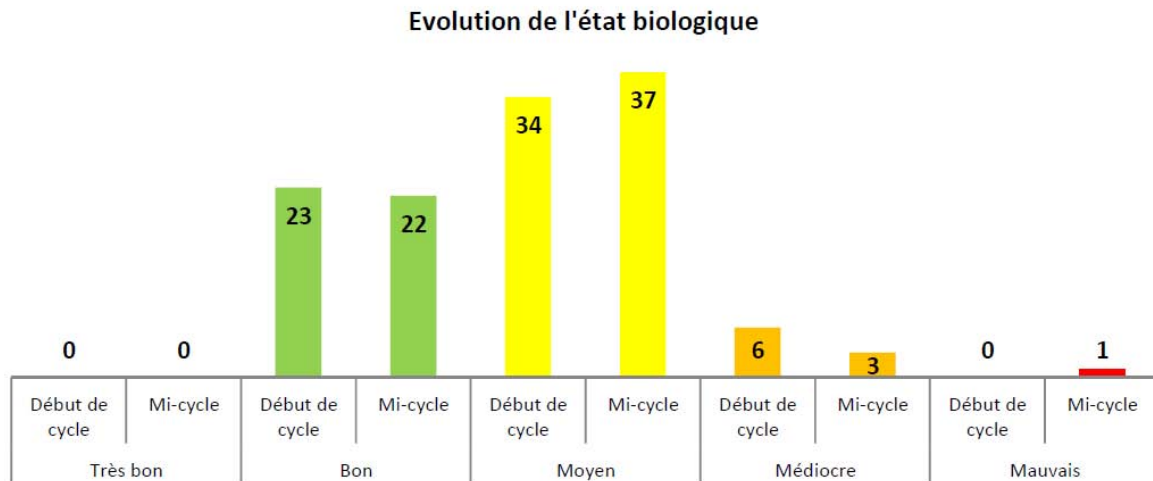


Figure 47 : Evolution de l'état biologique des masses d'eau cours d'eau



En gardant les règles du 2ème cycle, la qualité de l'état biologique n'a pas connu d'amélioration concernant le nombre de masse d'eau en bon ou très bon état. Il faut noter que le temps de réponse de cet élément de qualité est effectivement plus long que les deux autres éléments.



On remarque néanmoins que la part des masses d'eau en état médiocre diminue au profit des masses d'eau en état moyen.



Par ailleurs, une masse d'eau atteint le mauvais état suite au déplacement de la station de mesure sur un secteur plus représentatif, dont les résultats, notamment de l'indice poissons et du nouvel indice invertébrés I2M2, tendent à montrer un état mauvais. Il s'agit néanmoins d'une amélioration de la connaissance de cette masse d'eau.



Avec les règles du 3ème cycle, un tiers (33%) des masses d'eau est en bon état biologique. L'état biologique est rarement fortement dégradé, puisque 82% des masses d'eau sont en état moyen ou bon (cf. Figure 2 : Répartition des masses d'eau cours d'eau par classe d'état biologique).

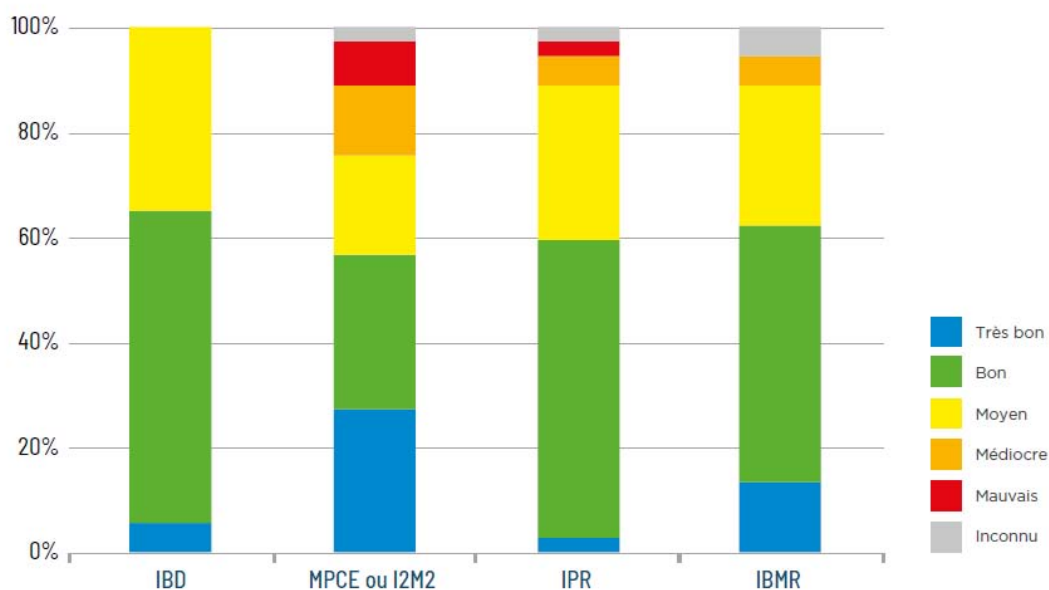


Figure 48 : Etat des masses d'eau cours d'eau naturels par indice biologique

À noter que les quatre indicateurs qui permettent l'évaluation ne sont pas déployés de manière homogène sur toutes les masses d'eau, d'une part parce que seul l'IBD (diatomées) est utilisé sur les cours d'eau fortement modifiés, et d'autre part parce que chaque indice présente des exigences techniques particulières qui empêchent parfois son utilisation sur les stations évaluation de certaines masses d'eau.

1.5.2.2.1.5 État chimique



Changement de thermomètre !

Les règles d'évaluation ont changées entre le 2ème cycle de gestion et le 3ème cycle de la manière suivante :

- Ajout de 12 nouvelles substances ou familles de substances telles que les dioxines et composés type dioxines, 9 pesticides et 2 polluants industriels (PFOS et hexabromocyclodécane), aboutissant à 45 substances ou familles de substances entrant dans l'évaluation ;
- Révision de plusieurs NQE de manière plus stricte, notamment pour les HAP et le fluoranthène.

Sur le bassin Artois-Picardie, 100% des masses d'eau cours d'eau sont en mauvais état chimique. Toutes les masses d'eau cours d'eau sont déclassées par les HAP (94% en 2011) et en particulier par le benzo(a)pyrène. Le fluoranthène déclassé à lui seul 85% des masses d'eau cours d'eau (cf. Carte 3 : Etat chimique des masses d'eau de surface).

En 2011, et sans ces HAP, 79% des masses d'eau étaient en bon état : 5 substances déclassaient dont des métaux (plomb et mercure), des pesticides (isoproturon et lindane) et des polluants industriels (TBT).

En 2019, en excluant les HAP y compris le fluoranthène (substances rémanentes et pour lesquelles il n'existe aujourd'hui pas de levier pour stopper les émissions) et le PFOS pour lequel l'évaluation n'est pas exhaustive sur le bassin (mais qui tendrait à montrer des déclassements assez larges), les déclassements sont très ponctuels et ne concernent en général qu'une substance par masse d'eau.

Plus particulièrement :



- les masses d'eau déclassées par le tributylétain (TBT) sont les mêmes en 2011 et en 2017 à savoir l'Avre (FRAR06), le canal d'Aire à la Bassée (FRAR08) et la Deûle canalisée (FRAR32),
- deux masses d'eau sont déclassées par le mercure en 2017 : l'Aa canalisée (FRAR01) et le delta de l'Aa (FRAR61), contre une seule masse d'eau en 2011 : le canal de la Deûle (FRAR17). Le diagnostic sur le mercure sera conforté dans les prochaines évaluations par l'analyse sur biote,
- l'isoproturon déclassait 10 masses d'eau en 2011. En 2017, seulement deux masses d'eau cours d'eau, à savoir l'Erclin (FRAR19) et l'Yser (FRAR63), sont déclassées. Cette molécule est interdite depuis le 30 septembre 2017,
- la cyperméthrine, substance nouvelle intégrée à l'évaluation, déclassé la Sensée (FRAR52),
- les nonylphénols déclassent uniquement la Deûle canalisée (FRAR32). Ces substances déclassaient en 2007 mais ne l'étaient plus en 2011. Pour mémoire, ce paramètre posait beaucoup de problèmes au niveau analytique qui ont été clarifiés depuis,

- l'aclonifène a été mesuré en quantité supérieure à la NQE sur une station de qualité de l'Hogneau (FRAR27).

1.5.2.2 Les plans d'eau

En 2013, l'évaluation de l'état des plans d'eau du bassin Artois-Picardie ne pouvait être que partielle, compte tenu à la fois :

- des travaux en cours (développement de méthodes d'évaluation conformes aux exigences de la DCE pour l'ensemble des éléments biologiques, établissement de valeurs-seuils des éléments physico-chimiques en accord avec les termes de la DCE),
- des caractéristiques spécifiques des plans d'eau du bassin Artois-Picardie (artificiels ou fortement modifiés, profondeur très faible).



Aujourd'hui, la connaissance a fortement évolué sur ces territoires et permet d'avoir une vision exhaustive de la situation. Néanmoins, compte-tenu des spécificités des cinq masses d'eau plans d'eau du bassin, la décision finale concernant l'attribution du potentiel écologique est issue du dire d'expert, en complément des règles de l'arrêté.

Par ailleurs, de par leur origine anthropique ou les modifications hydromorphologiques qu'elles ont subies, les cinq masses d'eau plans d'eau du bassin Artois-Picardie ont été désignées comme masses d'eau artificielles ou fortement modifiées. Il s'agit donc d'évaluer leur potentiel écologique.



Sur le bon potentiel écologique : à ce jour, seule la Mare à Goriaux est en mesure de l'atteindre. Pour les 4 autres plans d'eau, le facteur limitant est prioritairement la biologie (phytoplancton), alors qu'en 2013, la connaissance n'indiquait que les nutriments comme facteur systémique de déclassement. Néanmoins, les nutriments restent, secondairement, en 2017 un facteur de déclassement. Par ailleurs aucun déclassement par les polluants spécifiques n'est considéré compte tenu du fond géochimique en arsenic.



En comparaison avec l'évaluation du potentiel écologique de 2011, seule la masse d'eau des étangs d'Ardres (FRAL04) s'améliore d'une classe (passage du potentiel médiocre en 2011 potentiel moyen en 2017) grâce au paramètre phytoplancton (IPLAC). Le Romelaëre (FRAL01) s'améliore également sur cet indice même si cela ne lui permet pas de gagner une classe.



Seul l'étang du Romelaëre (FRAL01) est déclassé par l'ammonium (NH₄⁺), et ce chaque année depuis 2011. Une amélioration depuis le dernier état des lieux pour ce paramètre est notée sur les marais d'Ardres (passage d'un état moyen à très bon) ainsi que sur le Val Joly (passage d'un état moyen à bon).



À l'inverse de 2007 où des déclassements par le nonylphénol avaient été observés pour 3 plans d'eau (Romelaëre, Mare à Goriaux, Vignoble), à 2010 et 2011, par le mercure, pour 2 plans d'eau également (Vignoble, infime pour le Val Joly), le tout confirmé dans l'EdL de 2013 ; les dernières analyses (2017) montrent que c'est désormais le fluoranthène qui déclassé la mare à Goriaux (FRAL02) et l'étang du Vignoble (FRAL03). Par ailleurs, l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), nouvellement suivi et seulement sur l'étang du Vignoble, présente une valeur supérieure à la norme de qualité environnementale (0,0065 µg/l).



1.5.2.2.3 Les eaux côtières et de transition

1.5.2.2.3.1 Évaluation de l'état écologique



Changement de thermomètre !

Les règles d'évaluation ont changées entre le 2ème cycle de gestion et le 3ème cycle. Pour l'évaluation de l'état écologique des eaux littorales en Métropole, les éléments de qualité ci-dessous sont à prendre en compte selon l'arrêté « évaluation » du 27 juillet 2015 modifié :

- éléments de qualité biologiques ;
- éléments de qualité physico-chimiques soutenant la biologie ;
- éléments de qualité hydromorphologiques (pour distinguer le très bon état du bon état) ;
- concernant les eaux littorales, il n'y a pas de Polluants Spécifiques de l'État Écologique (PSEE) à prendre en compte en Métropole.



Dans la poursuite de 2013, pour les eaux littorales, aucune masse d'eau n'est en bon état. Les masses d'eau côtières sont déclassées pour l'élément de qualité phytoplancton, à l'exception de la Warenne – Ault (FRAC05) qui, au paramètre phytoplancton voit s'ajouter le paramètre nutriments. La baie de somme est déclassée pour les paramètres phytoplancton, poissons et nutriments tandis que pour les masses d'eau portuaires de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Dunkerque, les paramètres biologiques et hydrologiques ne permettent pas de pouvoir les classer.

1.5.2.2.3.2 Évaluation de l'état chimique



Changement de thermomètre !

Les règles d'évaluation ont changées entre le 2ème cycle de gestion et le 3ème cycle. La directive européenne 2013/39/UE relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, a modifié la liste des substances devant en priorité faire l'objet de mesures, en y ajoutant de nouvelles substances assorties de normes de qualité environnementale (NQE). Elle a par ailleurs révisé certaines NQE de substances déjà identifiées afin de tenir compte des progrès scientifiques et a établi pour certaines d'entre elles des NQE applicables au biote.

En 2013 et au niveau du biote, les masses d'eau côtières allant de Gris-Nez à La Warenne (FRAC03 et FRAC04) et portuaires : Port de Boulogne-sur-mer et Calais (FRAT02, FRAT03) étaient classées en mauvais état chimique à cause du méthylmercure, même si pour le méthylmercure présent sur le biote et que les dépassements paraissaient importants, il n'a par ailleurs jamais été observé de dépassement du seuil fixé par la convention européenne OSPAR. De même, on notera qu'à l'époque la NQE imposée pour le méthylmercure (20 µg/kg) était beaucoup plus contraignante que les normes sanitaires en place (500 µg/kg pour le classement des zones conchylicoles 466/2001/CE et 221/2002/CE). C'est pourquoi ces masses d'eau apparaissaient en bon état chimique. Les règles du 3^{ème} cycle ont confirmé un classement en état bon de ces masses d'eau même si, une nouvelle fois, une comparaison avec le cycle précédent est difficile.

En ce qui concerne le port de Dunkerque (FRAT04), le déclassement était dû au méthylmercure mais également au tributylétain (TBT) c'est pourquoi il était classé en mauvais état chimique. Néanmoins, déjà, la contamination par le TBT était très peu marquée. En effet, la concentration retrouvée dans le milieu était proche de la NQE ; la contamination est donc rare et localisée. De plus, l'utilisation de TBT étant désormais interdite, la concentration mesurée à l'époque se devait de diminuer progressivement. C'est pour cela que le port de Dunkerque (FRAT04) gagne une classe de qualité (état bon) dans le dernier EdL, avec les règles cycle 3 et pour l'état chimique 2017.

1.5.2.2.3.3 Synthèse de l'évolution de l'état des masses d'eau côtières et de transition

Code	Masse d'eau côtière & de transition	État écologique			État chimique		
		Evol. 2013 →17	Etat/potentiel éco. 2017	Paramètres déclassants	Evol. 2013 →17	Etat/potentiel éco. 2017	Paramètres déclassants
FRAC03	Gris-Nez – Slack	↗↗	Moyen	Phytoplancton	→	Bon	-
FRAC01, 02, 04	Frontière belge – Malo, Malo - Gris-Nez Slack - La Warenne	→	Moyen	Phytoplancton	→	Bon	-
FRAC05	La Warenne – Ault	→	Moyen	Phytoplancton, Nutriments	→	Bon	-
FRAT01	Baie de Somme	→	Médiocre	Phytoplancton, Poissons, Nutriments	→	Bon	-
FRAT02 et 03	Ports de Boulogne, et Calais	-	Non pertinent		→	Bon	-
FRAT04	Ports de Dunkerque	-	Non pertinent		↗↗	Bon	-

Tableau 49 : Synthèse de l'état des masses d'eau côtières et de transition

1.5.2.2.3.4 La matrice « sédiment » un nouvel outil d'identification des pressions

La qualité des sédiments retrouvés dans les masses côtières et de transition n'entre pas compte dans l'évaluation de l'état écologique ou chimique. Néanmoins, cette évaluation donne des informations supplémentaires pour identifier les éventuelles pressions impactant les masses d'eau littorales.

Pour la matrice « sédiments », l'ensemble des stations suivies présente un dépassement des normes fixées par l'INERIS, pour une ou plusieurs des 12 substances suivantes :

- 1 substance organo-métallique (tributylétain), classée ubiquiste ;
- 3 substances phytosanitaires (Atrazine, Endosulfan et Lindane). L'usage de ces 3 substances est interdit ;
- 4 HAP (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène et Benzo(ghi)pérylène). Les HAP sont des substances ubiquistes ;
- 4 molécules industrielles (Anthracène, Hexachlorobenzène, Octylphénol et Nonylphénol). L'Anthracène est une substance ubiquiste.

Seule la Warenne- Ault présente une qualité des sédiments « bonne », les autres sont dans un état « mauvais » à l'exception de la baie de Somme où cela n'est pas mesuré.

1.5.2.3 Évolution de la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles dans le bassin



Changement de thermomètre !

Depuis la saison balnéaire 2013 le classement s'établit :

- selon 4 classes de qualité : excellente, bonne, suffisante, insuffisante ;
- sur la base de 2 paramètres microbiologiques, avec les germes témoins de contamination fécale « Escherichia coli » et « Entérocoques Intestinaux » ;
- grâce à un calcul non plus sur la dernière saison balnéaire mais sur les 4 dernières saisons, à raison de 4 prélèvements minimum par saison ;
- par une méthode statistique basée sur le « percentile 95 » (excellente ou bonne qualité) ou le « percentile 90 » (qualité suffisante ou insuffisante).

Les eaux de baignade qualifiées de qualité « excellente », « bonne » et « suffisante » sont conformes à la directive.

Avec ses 273 km de côtes et ses 43 plages ouvertes à la baignade (41 en 2013 et 46 entre 2014 et 2018), la qualité des eaux de baignade du bassin Artois-Picardie est devenue un enjeu touristique, économique et écologique. Sur la Côte Picarde, la population touristique est 5 fois plus importante que la population résidente.

L'objectif fixé en 2013 était d'atteindre à la fin de la saison 2015 une qualité d'eau classée « au moins suffisante » pour l'ensemble des eaux de baignade.

Même si depuis 20 ans, des progrès considérables ont été effectués liés aux efforts conjugués des collectivités territoriales, des services de l'État et du soutien financier de l'Agence de l'Eau, cet objectif n'était toujours pas atteint en 2020 même si la qualité s'est fortement améliorée.

Ainsi, à l'aurée de la saison balnéaire 2020, 95% des sites répondent aux exigences de la directive européenne, contre 87% en 2016.

Les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie constituent le facteur principal de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral du bassin Artois Picardie. Ce constat était déjà présent en 2013 (cf. Carte 17 : Registre des zones protégées : Eaux de plaisances).



1.5.2.3.1.1 Les profils de baignade

La directive 2006/7/CE relative aux eaux de baignade prévoyait l'établissement, de façon périodique, de profils de baignade d'ici à 2011 au plus tard. En 2013, les études des 42 sites de baignade en mer étaient achevées. L'adjonction de nouveaux sites fait qu'en 2019 100 % des responsables de baignade en mer et en eau douce du Bassin Artois-Picardie, avec l'appui technique et financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ont réalisé leurs « profils de baignade » soit l'intégralité des sites recensés

Le profil de baignade comporte trois points forts :

- l'identification des sources de pollution temporaires, permanentes ou potentielles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et d'affecter la santé des baigneurs ;
- la définition des mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir la pollution à court terme ;
- la définition des actions qui permettront de préserver ou de reconquérir la qualité des eaux afin de parvenir en 2015 à une eau de qualité classée au moins «suffisante».

1.5.2.3.1.2 Évolution de la qualité des eaux conchylicoles dans le bassin Artois-Picardie

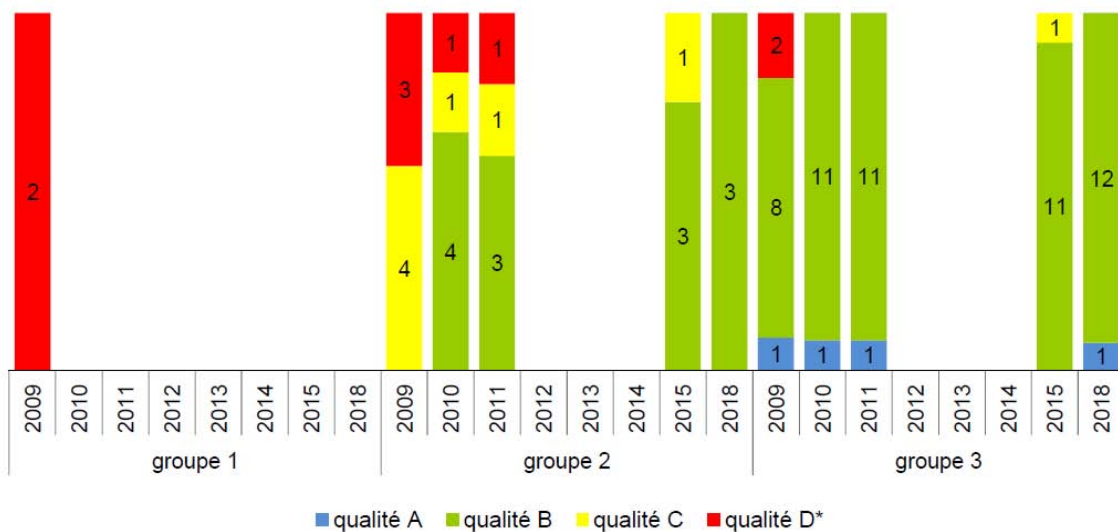
Deux techniques d'élevage de moules sont pratiquées sur les plages du Pas-de-Calais et de la Somme : élevage de moules à plat et l'élevage de moules sur bouchots (pieux). Dans le département du Nord, une activité d'élevage de moules sur filière en mer se développe à 5 ou 6 kilomètres au large des côtes. Les coques sont exploitées par la pêche à pied. L'ostréiculture est absente de la région.

En 2018, 18 points de surveillance ont été échantillonnés. Les réseaux REMI et ROCCH couvrent ainsi 14 zones de production conchylicoles sur la partie du littoral Artois-Picardie (cf. Carte 16 : Registre des zones protégées : zones conchylicoles).

La qualité conchylicole des sites concernés sur le bassin est au mieux moyenne ou au pire indéterminée. Elle est en stagnation avec une légère tendance à l'amélioration (Malo-Gris Nez) ces dernières années. C'est dans la ligné de ce qui avait été constaté en 2011 où la majorité (80%) des points de suivis ne présentaient pas d'évolution significative des niveaux de contamination bactériologiques pour la période 2002-2011 et où pour deux points « Somme sud » et « Authie Nord », les niveaux de contamination étaient à l'amélioration et où un seul point « Pointe-aux-Oies » présente une tendance à la dégradation de la qualité microbiologique.

Plus précisément :

- Pour les coquillages du groupe 1 (gastéropodes tel le bulot, échinodermes tel l'oursin et tuniciers tel le violet), aucune zone n'est classée sur le littoral du bassin.
- Pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs tels les coques ou les palourdes), 5 zones étaient classées en 2010 (4 en qualité B-Moyenne et 1 en C-Mauvaise). En 2018, 3 zones sont classées en qualité B-Moyenne, les autres ont été reclassées comme zone à exploitation occasionnelle ou ne sont pas classées (15).
- Pour les coquillages du groupe 1 (bivalves non fouisseurs telles les huîtres ou les moules), 12 zones étaient classées en 2010 (1 en qualité A-Bonne et 11 en B-Moyenne). En 2018, 12 zones sont classées en qualité B-Moyenne et 6 sont non classées.



*qualité D : classe de qualité utilisée jusqu'en 2013, supprimée par la réglementation européenne (zones non classées depuis 2013).

Figure 49 : Classement sanitaire par groupe et par qualité (en nombre de sites)



Cinq épisodes d'alertes ont marqué l'année 2018. Ce nombre est en augmentation par rapport à 2017 où seulement deux résultats supérieurs aux seuils d'alerte avaient été détectés.

La persistance de la contamination n'a pas été confirmée pour ces épisodes d'alerte.



Enfin, aucune contamination chimique n'a été observée. C'est une évolution par rapport à 2011 où bien que des espèces phytoplanctoniques potentiellement productrices de toxines avaient été échantillonnées dans l'eau sur plusieurs sites, les tests de recherche de toxines dans les coquillages s'étaient tous révélés négatifs pour les années 2009, 2010 et 2011.

1.5.2.4 Évolution de l'état des masses d'eau souterraine



Changement de thermomètre et de délimitation !

Une évolution des règles, plus stricte, est appliquée pour le 3ème cycle comprenant notamment :

- l'ajout de 12 nouvelles substances ou familles de substances entrant dans l'évaluation de l'état chimique ;
- la révision de plusieurs Normes de Qualité Environnementales (NQE) de manière plus stricte, notamment pour les HAP et le fluoranthène.

La logique de découpage tient à l'appréciation de la masse d'eau comme un ensemble cohérent hydrogéologiquement. Ainsi, dans le bassin Artois-Picardie, l'unité de base est le bassin versant souterrain dont l'exutoire est constitué, pour les nappes libres, d'une rivière ou d'un fleuve de taille significative. Les limites extérieures des masses d'eau sont essentiellement les crêtes piézométriques stables saisonnièrement.

La base de travail utilisée jusqu'à aujourd'hui pour le découpage était le référentiel hydrogéologique BDRHF V1 défini en 1990 sur le bassin Artois-Picardie. Globalement ce référentiel était satisfaisant. Néanmoins le niveau de connaissance s'est considérablement accru sur le bassin depuis cette date avec notamment une connaissance assez fine de la piézométrie de la nappe de la craie qui s'étend sur la majorité du territoire du bassin. C'est pourquoi, dès 2022, le référentiel utilisé sera BDLISA2 et qu'il apparaît déjà dans les cartes du dernier État des Lieux.

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine résulte de la combinaison de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs : « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine étant déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ».

1.5.2.4.1 État chimique des eaux souterraines

L'évaluation de l'état chimique a été faite à partir des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines (cf. Carte 6 : Etat chimique des masses d'eau souterraines).

Pour l'évaluation de l'état chimique, les données utilisées sont celles des réseaux de contrôle de surveillance et de contrôle opérationnel, dont les points sont issus du réseau patrimonial de bassin en place depuis 1998. Pour chaque paramètre, le calcul des moyennes en chaque point a été effectué sur la période 2007-2011 (moyenne interannuelle). Cela a été ensuite comparé aux données de la période 2012-2017.

Par rapport aux diagnostics réalisés dans le SDAGE en 2009 et celui de 2013, où l'état des masses d'eau souterraine s'améliorait (masse d'eau des Calcaires de l'Avesnois (1016)) ou ne changeait pas (les autres masses d'eau), le périmètre ayant changé dans le dernier EdL, la comparaison n'est pas totalement possible, néanmoins de nombreuses évolutions sont constatées.

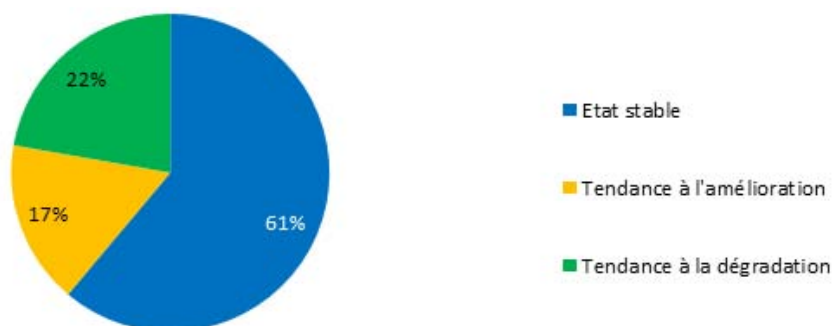


Figure 50 : Evolutions 2013-2017 de l'état chimique des masses d'eau souterraines (règle cycle 2)

1.5.2.4.1.1 Analyse de l'état chimique par substance déclassante – Les pesticides (Phyto.)



Les concentrations excessive en azoxystrobine et en éthofumésate mesurées en 2013 sont aujourd'hui soit en dessous de la nouvelle limite de quantification (0,02 µg/l), soit en dessous du seuil (0,1 µg/l) et ne sont donc plus des paramètres déclassants.



De plus, la molécule mère du glyphosate et ses métabolites nommés AMPA ne déclassent plus l'état chimique que d'une seule masse d'eau souterraine (Craie de la Canche amont (FRAG308)). Deux raisons à cela :

- du fait du perfectionnement des techniques d'analyse pratiquées en laboratoire, la limite de quantification du glyphosate est passée de 0,1 µg/l en 2013 à 0,02 µg/l à 2017. Il n'y a donc plus d'application de principe de précaution à déclasser en cas de doute ;
- les concentrations observées en glyphosate sont plus faibles qu'il y a 6 ans.



En outre, on ne constate aucune tendance à l'amélioration ou à la dégradation de l'état lié à l'atrazine (distribution et utilisation interdites depuis le 30 septembre 2003). Il en va de même pour les métabolites de l'atrazine.



De la même façon, aucune tendance à l'amélioration ou à la dégradation de l'état lié à la bentazone, au chlorure de choline, au clomazone, au lenacile, au metalaxyl, au metazachlore esa, au metolachlor esa, au metolachlore total, au metribuzine, à l'oxadixyl et au thiafluamide est observée.



On observe tout de même une amélioration significative de l'oxadixyl sur le Cambrésis (FRAG310) et la Somme aval (FRAG311).

1.5.2.4.1.2 Analyse de l'état chimique par substance déclassante – Les nutriments (Nutr.)



Une tendance significative à la dégradation de l'état du fait des nitrates a été observée sur la craie des vallées de la Scarpe & Sensée (FRAG306), du Cambrésis (FRAG310), de la moyenne vallée de la Somme (FRAG312) et Somme aval (FRAG311).

Les orthophosphates sont nouvellement suivis dans le cadre du réseau de surveillance. Le nombre de mesures (suivi seulement depuis 2017) ne permet pas d'utiliser les résultats pour évaluer l'état chimique. Néanmoins, cette molécule déclasserait potentiellement la craie des vallées de la Scarpe et Sensée (FRAG306), du Cambrésis (FRAG310) et de la Canche amont (FRAG308).

1.5.2.4.1.3 Analyse de l'état chimique par substance déclassante – Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et assimilés



Les HAP déclassent les masses d'eau de l'Authie (FRAG309) et de la Somme amont (FRAG313). Une tendance significative à l'amélioration a été observée pour le benzo(a)pyrene, le benzo(g,h,i)perylene et l'indeno(1,2,3-cd)pyrene.

Le Fluoranthène déclassé l'Authie (FRAG309), la Somme amont (FRAG313) et aval (FRAG311).

1.5.2.4.1.4 Analyse de l'état chimique par substance déclassante – Les éléments traces (Élem.)



Cela concerne l'ammonium (FRAG306), les chlorures (FRAG313) et le sodium (FRAG313). Pour ces éléments, aucune tendance à l'amélioration ou à la dégradation n'est observée.

1.5.2.4.1.5 Analyse de l'état chimique par substance déclassante – Les solvants et autres éléments (Autre)

Seules sur les masses d'eau craie de la vallée de la Lys (FRAG304) et de la Somme aval (FRAG311) ont été mesurés des solvants (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène).



Si le manque de données ne permet pas une analyse poussée sur trichloroéthylène, en ce qui concerne le tétrachloroéthylène, aucune tendance à l'amélioration ou à la dégradation n'est observée.

1.5.2.4.1.6 Le fond géochimique

Cela désigne les teneurs mesurées dans un sol naturel en dehors (ou non) de toute perturbation anthropique diffuses des derniers siècles à l'exclusion des contextes de pollution caractérisés.



Il s'agit d'une innovation par rapport au cycle précédent où la connaissance sur ce sujet n'était pas assez robuste pour être utilisée.

Sur le bassin Artois-Picardie, ce fond est divers, tant d'un point de vue géographique que des éléments chimique observés.

Ainsi, on retrouve du nickel (FRAG306, FRAG307, FRAG301), du fluorure anion (FRAG315, FRAG314, FRAG306) du bore et du sodium (FRAG314), du sélénium (FRAG306, FRAG303), des (FRAG306), de l'uranium (FRAG307), du fer (FRAG303, FRAG313, FRAG302, FRAG315, FRAG314), du manganèse (FRAG303, FRAG313) et, de la conductivité (FRAG306, FRAG303, FRAG313, FRAG311, FRAG314).

1.5.2.4.2 État quantitatif des eaux souterraines

Une masse d'eau souterraine est considérée dans le cadre de la DCE comme en bon état quantitatif si l'ensemble des objectifs suivants sont respectés :

- assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe ;
- éviter une altération significative de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface liée à une baisse d'origine anthropique du niveau piézométrique ;
- éviter une dégradation significative des écosystèmes terrestres dépendants des eaux souterraines en relation avec une baisse du niveau piézométrique ;
- empêcher toute invasion saline ou autre liée à une modification d'origine anthropique des écoulements.

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines a été caractérisé notamment sur la base de l'examen des chroniques piézométriques disponibles et en particulier sur les points du réseau de surveillance quantitative de la Directive Cadre.



Depuis 2010, seule la masse d'eau des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing (FRAG315) est considérée en mauvais état quantitatif du fait d'une forte exploitation de la nappe dans le passé, tant en France qu'en Belgique. Cette masse d'eau fait l'objet d'un classement en Zone de Répartition des Eaux (arrêté du 20/01/2004).



Compte-tenu des enjeux importants en présence, cette nappe, transfrontalière avec la Belgique, a fait l'objet d'une modélisation de 2009 à 2013. Si le niveau de cette nappe sur le territoire de la masse d'eau s'est stabilisé entre 2014 et 2016, il a de nouveau baissé depuis 2017 suite aux derniers épisodes de sécheresse (2017 à 2019).



L'actualisation réalisée en 2019 ne fait pas apparaître les tensions observées sur les années 2017 à 2019, particulièrement marquées par une recharge insuffisante des nappes par rapport à la normale et des épisodes sévères de sécheresse qui ont nécessité la prise de mesures de restriction sur une grande partie du bassin Artois-Picardie (cf. Carte 5 : Etat quantitatif des masses d'eau souterraines).

Si, quantitativement, l'état n'a pas changé, le ratio prélèvement/ressources a, lui, fluctué de manière importante.

Masse d'eau cycle 2			Masse d'eau cycle 3			
	Code	Ratio prélèvement/ressources	Correspondance	Code	Ratio prélèvement/ressources	
Sab le	FRAG014	1%	→	FRAG314	0%	
	FRAG018	0%	→	FRAG318	0%	
Craie	FRAG001	28%	→	FRAG301	11%	
	FRAG004	12%	→	FRAG304	9%	
	FRAG005	4%	→	FRAG305	3%	
	FRAG008	2%	→	FRAG308	2%	
	FRAG009	2%	→	FRAG309	2%	
	FRAG011	2%	→	FRAG311	3%	
	FRAG012	8%	→	FRAG312	5%	
	FRAG013	13%	→	FRAG313	10%	
	FRAG003	44%	→	FRAG303	60%	
				↘	FRAG306	14%
	FRAG006	19%	→			
	FRAG007	7%	→		FRAG307	7%
	FRB2G017	1%	→		FRHG302	sur le bassin Seine-Normandie
			↘	FRAG310	7%	
	FRAG010	9%	→			
Calcaire	FRAG002	3%	→	FRAG302	2%	
	FRAG015	70%	→	FRAG315	Non pertinent. Nécessite une étude spécifique	
	FRB2G016	12%	→	FRB2G316	11%	

Tableau 50 : Ratio prélèvements/ressources des masses d'eau souterraines sur les deux derniers cycles



Aucune intrusion d'eau salée n'est observée sur notre bassin. Les niveaux piézométriques de l'ensemble des masses d'eau sont stables. En revanche, nous ne disposons pas d'outils nous permettant d'évaluer de façon fiable l'impact des eaux souterraines sur les écosystèmes de surface.



Dès fin 2011, l'ensemble des mesures prévues dans le programme ont fait l'objet, à minima, d'une programmation et sont donc selon la terminologie de la Commission européenne « initiées ». L'article de la DCE est donc bien respecté.

1.6 Acteurs de l'application du SDAGE et de la déclinaison du programme de mesures

La gouvernance mise en place dans chaque bassin et brièvement décrite ci-dessous offre un cadre favorable à la mobilisation et à la coordination de l'ensemble des acteurs du bassin nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE : l'amélioration de l'état des eaux et à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Les services de l'État et ses établissements publics sont bien sûr en première ligne pour appliquer le SDAGE et mettre en œuvre le programme de mesures.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est adopté par le comité de bassin. Le comité de bassin Artois-Picardie est une instance collégiale réunissant des représentants d'élus locaux (conseils régionaux, conseils départementaux, communes...), des représentants des usagers de l'eau, des organisations socioprofessionnelles, des associations de protection de l'environnement et de l'État et de ses établissements publics. Le comité de bassin est également chargé de suivre l'application du SDAGE.

Le préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente au sens de la directive cadre sur l'eau, approuve le SDAGE. Il adopte le programme de mesures et en assure le suivi. Il présente notamment une synthèse de l'état d'avancement du programme de mesures dans les trois ans suivant la publication de ce dernier.

D'un point de vue technique, le secrétariat technique de bassin (STB) composé de la DREAL déléguée de bassin (service de l'État compétent à l'échelle du district), de l'agence de l'Eau Artois- Picardie et de l'agence française pour la biodiversité (AFB) est chargé de proposer à la validation du comité de bassin les éléments techniques de contenu du SDAGE et d'élaborer le programme de mesures sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin.

Le STB a en charge la coordination de la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures à l'échelle du district. Il élabore les éléments méthodologiques pertinents complémentaires aux guides nationaux qu'il juge opportun et facilite la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures dans le district au moyen des outils les plus appropriés (formations, aides méthodologiques aux services locaux, fiches pédagogiques sur certains aspects du SDAGE ou du programme de mesures...).

Le programme de mesures est décliné au niveau départemental en plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Ces dernières sont des instances collégiales regroupant les services de l'État et ses établissements publics (agence de l'eau, AFB) ayant un rôle dans la gestion de l'eau. Les MISEN élaborent donc le PAOT et en assurent le suivi, dans le cadre des orientations définies au niveau national et avec l'aide des services de niveau district (DREAL déléguée de bassin, agence de l'eau, AFB) ou régionaux (DREAL et services régionaux des agences de l'eau).

La DREAL est plus particulièrement chargée d'organiser en liaison avec le STB, la mise à disposition des informations nécessaires aux MISEN pour décliner le programme de mesures en plan d'actions opérationnel ainsi que de mettre en place ou de conforter localement les circuits d'échanges de données et d'informations entre les différents services producteurs et les MISEN.

D'autre part, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. La « compatibilité », du point de vue juridique, signifie que le programme ou la décision administrative en question ne doit pas s'opposer à la réalisation des dispositions du SDAGE.

De manière similaire, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, SCOT ; plans locaux d'urbanisme, PLU ; cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs fixés dans le SDAGE.

Les mesures intégrées des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) comprennent les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE. Les orientations, objectifs et règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doivent être compatibles avec les Objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et prendre en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Des dispositions permettant d'atténuer les risques pour l'eau liés au changement climatique sont également élaborées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) et son programme de mesures ainsi que dans le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

Les services de l'État compétents (DDT concernant la police de l'eau, DREAL concernant la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)...) instruisent avec, le cas échéant, l'appui technique de l'AFB, les dossiers de demande d'autorisation, ainsi que les dossiers d'enregistrement et de déclaration et s'assurent notamment de la compatibilité de ces dossiers avec le SDAGE et le SAGE.

1.7 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

La directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

L'évaluation environnementale est une procédure qui vise à mieux apprécier, en amont des projets, les incidences sur l'environnement. Elle s'appuie sur l'établissement d'un rapport environnemental réalisé par le maître d'ouvrage ainsi que sur plusieurs types de consultation ou d'information du public et des services compétents.

Le régime d'évaluation environnementale s'applique au projet de SDAGE, même si le SDAGE est un document résolument tourné vers des améliorations environnementales.

Le rapport environnemental, réalisé par le comité de bassin, se présente sous forme d'un document distinct du SDAGE. Il porte sur la version du projet de SDAGE soumise à la consultation du public.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Il prospecte notamment les impacts du SDAGE sur l'air, les sols, le changement climatique et les paysages.

1.7.1 Principaux résultats du rapport environnemental

Les principaux résultats du rapport environnemental sont présentés au sein du Livret 1 ([cf. partie 2.3.3 « L'évaluation environnementale », Livret 1 – Contexte](#)).

1.7.2 Avis de l'autorité environnementale sur ce rapport

Avis délibéré n°2020-73 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 20 janvier 2021 sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Artois-Picardie (cycle 2022-2027)

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, adopté en première lecture par le comité de bassin du 20 octobre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet présente peu d'évolutions structurelles par rapport au précédent, les orientations nationales et le comité de bassin ayant fait le choix d'accentuer la mise en œuvre des actions de précédent Sdage et de renforcer leur efficacité, notamment pour ce qui concerne la prise en compte du changement climatique.

Les principaux enjeux environnementaux pour le Sdage identifiés par l'Ae sont : la limitation des ruissellements urbains et la maîtrise de la gestion des réseaux d'assainissement par temps de pluie ; la réduction à la source des émissions de micropolluants, la réduction des pollutions par les pesticides et les fertilisants notamment en limitant les ruissellements agricoles et l'érosion des sols ; la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité, nécessitant notamment l'impulsion d'actions de restauration hydromorphologiques et la préservation des zones humides ; l'anticipation des nécessités d'adaptation au changement climatique par une gestion plus économe de l'eau.

Le rapport d'évaluation est bien structuré mais l'analyse souffre de l'absence de réelle évaluation du programme de mesures et d'une analyse trop superficielle et exagérément positive pour l'articulation avec les autres documents et l'analyse des incidences. Elle ne permet pas d'identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et du PdM et les ruptures qui leur permettraient d'être plus efficaces.

Le bassin est à l'amont de districts internationaux, la Meuse et l'Escaut. De taille réduite, il est particulièrement marqué par une exploitation intensive, qu'il s'agisse de l'industrie, de la navigation, de l'agriculture ou de l'urbanisation, avec des ressources fragiles et quantitativement limitées notamment s'agissant des cours d'eau. Sur quatre-vingt masses d'eau de surface, seuls quatorze cours d'eau et un seul plan d'eau sont en bon état ou potentiel écologique. Seules les masses d'eau littorales atteignent le bon état chimique. Les dix-sept masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif, sauf une et cinq en bon état chimique.

Au regard de ces conditions particulièrement dégradées, on peut considérer que l'ambition de ce 3^e cycle de Sdage (50% de masses d'eau de surface en bon état écologique) est élevée. L'Ae apprécie que des objectifs clairs soient également assignés aux masses d'eau qui n'arriveront pas au bon état en 2027 et que les gains attendus d'une classe d'état ou d'un élément de qualité dessinent également une trajectoire d'amélioration, même modeste.

Il apparaît toutefois clairement que le Sdage précédent n'avait pas pris en mesure les enjeux et qu'une dynamique de rupture est nécessaire. La volonté tant technique que politique des porteurs des documents s'est clairement exprimée sur ce point. Sa concrétisation est toutefois incomplète, les rédactions des dispositions du Sdage étant encore trop peu prescriptives et le programme de mesures étant reconduit sur les mêmes volumes financiers que le précédent.





Ainsi, le Sdage 2022-2027 et son programme de mesures associé apparaissent comme des documents de transition, destinés à faire émerger une réelle prise de conscience partagée. Le choix de s'appuyer sur les quinze schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui couvrent l'intégralité du territoire apparaît pertinent, à condition qu'ils puissent eux-mêmes mobiliser des opérateurs déterminés à engager d'envergure. À cet égard, la réussite de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau apparaît comme un enjeu fort et les réflexions doivent être poursuivies, mais la mobilisation doit également être forte auprès des représentants de l'industrie et de la profession agricole.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.









Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 1

LIVRETS

-  **Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
-  **Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
-  **Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
-  **Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

-  **DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
-  **DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
-  **DA3**
Résumé du Programme de Mesures
-  **DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
-  **DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
-  **DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
-  **DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
-  **DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

-  **PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Synthèse sur la tarification
et la récupération des coûts

Document d'accompagnement n°2 : Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Table des matières

2.1	Récupération des coûts	4
2.1.1	Principes de la récupération des coûts	5
2.1.2	Prix des services d'eau et d'assainissement	8
2.1.3	Les récupérations des coûts	9
2.2	Analyse coûts-bénéfices	12
2.2.1	Radiographie d'une analyse coûts-bénéfices	12
2.2.2	Analyse coûts-bénéfices sur le bassin Artois-Picardie	15
2.3	Analyse coût-efficacité	16
2.3.1	Radiographie d'une analyse coût-efficacité	17
2.3.2	Analyse coût-efficacité sur le bassin Artois-Picardie	18

2.1 Récupération des coûts

La Directive Cadre sur l'eau (DCE) met l'accent sur le recours aux instruments économiques dans la recherche des équilibres nationaux et locaux entre filières et entre agents économiques dans le secteur de l'eau. La DCE requiert notamment que la récupération des coûts soit analysée (art. 9), en caractérisant dans quelle mesure chaque catégorie d'utilisateurs paie pour l'eau qu'elle utilise et rejette. Dans le cadre de la mise à jour du SDAGE et du Programme de Mesures, l'objectif est d'actualiser le travail réalisé lors de l'état des lieux validé en décembre 2019 concernant la récupération des coûts.

La directive crée une obligation de transparence.

Ainsi, et conformément à la demande de la circulaire DCE 2007/18 du ministère chargé du développement durable de rendre compte de la récupération des coûts dans le cadre de la mise à jour du SDAGE, les développements qui suivent proposent une synthèse actualisée de l'analyse économique de l'état des lieux. Il convient toutefois de noter que le travail d'amélioration et d'acquisition de données n'est pas clos, certains résultats présentés ci-après pouvant encore évoluer à l'avenir.

2.1.1 Principes de la récupération des coûts

L'article 9 de la DCE introduit la notion de « services liés à l'utilisation de l'eau », il précise également que cette notion doit permettre de prendre en compte et de rendre compte du niveau de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu du principe pollueur – payeur.

L'analyse doit donc :

- évaluer la durabilité des services collectifs liés à l'utilisation de l'eau. Dans ce cadre, il est question de recouvrement des coûts des services collectifs ;
- apprécier l'équité entre catégories d'usagers : équité entendue au sens de la couverture, par les usagers, des coûts qu'ils génèrent ;
- apprécier le degré d'application du principe du pollueur-payeur par internalisation d'une partie de coûts environnementaux.

Ainsi, pour ce faire, la notion de récupération des coûts nécessite de rassembler des éléments sur :

- les tarifications en vigueur et l'application du principe pollueur-payeur ;
- le financement du secteur de l'eau ;
- le montant des coûts annuels (ou encore dépenses courantes) des services liés à l'utilisation de l'eau (coûts d'exploitation et de renouvellement) ;
- les coûts environnementaux.

Enfin, les différentes entités qui vont être intégrées à l'analyse sont les suivantes :

- les ménages, les industries (et APAD¹) et les agriculteurs d'un côté, représentant les secteurs économiques faisant usage des services d'eau tels que la gestion de la ressource en eau (notamment l'approvisionnement en eau potable), la gestion des eaux usées, etc. ;
- l'environnement qui, en tant qu'utilisateur, est une représentation théorique permettant d'identifier les flux d'investissement et de subventionnement destinés notamment à la restauration des milieux aquatiques ;
- le contribuable représentant d'un côté le destinataire des flux sortant du secteur et, de l'autre, le principal contributeur des flux entrant dans le secteur, notamment les subventions provenant du budget général² des collectivités territoriales et/ou de l'Etat.

1 Activités de Production Assimilées Domestiques

2 Les services d'eau et d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales), dans leur grande majorité portés par les communes, les regroupements intercommunaux et les syndicats (à vocation unique ou mixtes), sont financés et comptabilisés en budgets annexes, équilibrés par les recettes provenant des usagers, donc indépendamment des budgets généraux des collectivités qui sont équilibrés par des recettes provenant des contribuables. Toute subvention du budget général au budget annexe est par extension une subvention du contribuable à l'utilisateur des services.

Afin d'identifier les contributions et bénéficiaires pour chaque usager, il a été nécessaire de distinguer les maîtres d'ouvrage et gestionnaires des services, indépendamment des bénéficiaires de ces services :

- les collectivités³ : pour l'alimentation collective en eau potable et l'épuration des eaux usées collectives ;
- l'industrie : pour l'alimentation et l'assainissement autonome ;
- l'agriculture : pour l'irrigation, l'épuration autonome, la maîtrise des pollutions diffuses, etc. ;
- l'Agence de l'Eau, dont certaines dépenses directes (considérées comme du fonctionnement) contribuent à l'amélioration des services par un soutien direct aux interventions au travers de la perception et du contrôle des redevances, d'études, etc.

Il s'agit là de déterminer les coûts « générés » par l'usage de chaque service, et de répartir les bénéficiaires de chaque service/usage sur les différents usagers. Ainsi, la répartition des services collectifs se fera grâce à des clés de répartition théoriques ce qui permettra de quantifier le plus précisément possible les flux entrants recherchés.

Une fois les acteurs et contributions identifiés, l'étape suivante consiste à retrouver l'origine des ressources à travers la répartition des subventions reçues par les maîtres d'ouvrage par usager les finançant. Les organismes financeurs sont :

- l'Agence de l'Eau⁴, qui, indépendamment de ses frais de fonctionnement, subventionne certains travaux dans le cadre des programmes pluriannuels d'aides ;
- les collectivités, dont les budgets généraux des collectivités locales (notamment à travers les contributions des communes aux eaux pluviales), ainsi que les subventions des Conseils Départementaux et des Conseils Régionaux ;
- l'État, anciennement au travers du FNDAE⁵, et actuellement principalement au travers de programmes de subvention à l'agriculture ;
- l'Union Européenne.

En effet, ces organismes sont alimentés par les contributions des différents usagers, contributions dont la quantification permettra de déterminer par exemple les redevances dues aux Agences de l'Eau ou le montant des taxes payées par le contribuable aux budgets généraux et destinés aux services de l'eau et de l'assainissement.

Une fois tout cela déterminé pour chaque usager, les montants sont croisés afin d'identifier les usagers bénéficiaires et les usagers contributeurs.

3 Dont les Conseils Départementaux et Régionaux qui portent certaines dépenses (d'investissement ou de fonctionnement) en maîtrise d'ouvrage.

4 Certains organismes sont à la fois investisseurs (maîtrise d'ouvrage, études, assistance technique) et financeurs (subventions à d'autres investisseurs). Ainsi, l'on distingue le budget de fonctionnement de l'Agence des aides qu'elle verse, etc.

5 Le FNDAE a été supprimé le 31 décembre 2004, ses missions (notamment l'appui aux collectivités rurales) ayant été transférées aux Agences de l'Eau, les redevances de ces dernières ayant été ajustées afin d'intégrer l'ancienne redevance FNDAE.

Enfin, les données collectées sont mises au regard de l'environnement. En effet la DCE demande également d'évaluer les bénéfices et les dommages pour les milieux naturels, ce qui fait apparaître une cinquième catégorie d'usager-acteur : l'environnement. L'environnement supporte en effet des coûts liés à sa dégradation, mais il peut également bénéficier de subventions pour compensation et/ou réparation (ex : entretien des rivières).

2.1.2 Prix des services d'eau et d'assainissement

La facture d'eau payée par les secteurs est la base de la récupération des coûts. Le prix payé par les usagers des services de l'eau finance deux types de service : l'accès à l'eau potable et l'assainissement.

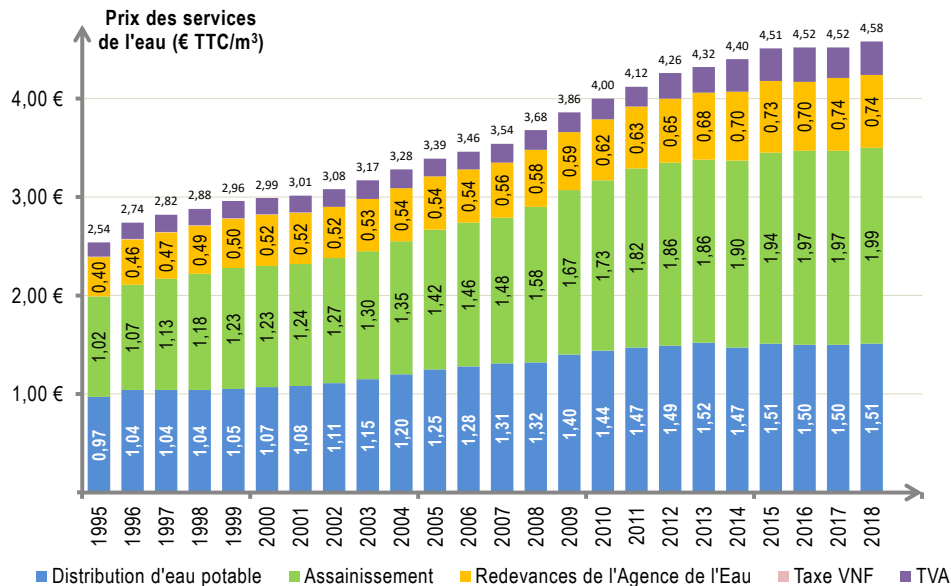


Figure 1 : Prix des services de l'eau sur le bassin Artois-Picardie

En 2017, le prix de l'eau est de 4,52 € TTC pour une base de consommation de 120m³. Entre 2010 et 2017, il a connu une augmentation 13%. Celle-ci est supérieure au taux d'inflation, qui est de 8% sur la même période. La part de la distribution d'eau potable dans le prix de l'eau est de 34% et celui du service assainissement est de 43%. Le solde (23%) correspond aux redevances et taxes (cf. Figure 1).

2.1.3 Les récupérations des coûts

L'application du principe de récupération des coûts n'aboutit pas à la production d'un seul taux. En effet, le périmètre de l'analyse peut ne pas inclure la sphère environnementale (au sens large du terme).

En procédant de la sorte, une première valeur est produite, hors coûts environnementaux, qui indique la différence entre les volumes financiers payés par chaque usager pour le financement des services liés à l'eau et les bénéfices qu'ils reçoivent directement en contrepartie. Cela permet de vérifier à quelle hauteur les pollutions corrigées sont payées par chaque acteur.

Par la suite, l'adjonction des coûts environnementaux dans la réflexion, et qui se traduit par l'inclusion, en sus, des dépenses compensatoires et des coûts des dégradations environnementales non compensées, permet de vérifier à quelle hauteur les pollutions mesurées sont payées par chaque acteur.

En procédant de la sorte, on est amené à collecter des données nombreuses et diverses qui permettent d'étudier plus en détail le financement des services publics d'eau potable et d'assainissement (SPEA). Cela prend la forme de taux de recouvrement des coûts qui indiquent comment se financent les services et si leurs investissements sont à la hauteur des dépenses nécessaires au renouvellement de leur patrimoine.

Ainsi :

- un taux détermine jusqu'à quelle hauteur, les recettes des services (issues de la facturation des usagers) permettent de couvrir les dépenses de fonctionnement des services. En général, les recettes issues de la facturation permettent de couvrir plus de la totalité des dépenses de fonctionnement (R1) ;
- un taux permet de mesurer (avant emprunt) la capacité d'autofinancement et le niveau des subventions mises en œuvre pour couvrir les dépenses d'investissement (R2) ;
- un taux permet de déterminer dans quelle mesure, les besoins de renouvellement des ouvrages patrimoniaux sont couverts (R3).

2.1.3.1 Résultats du recouvrement des coûts

		Escaut	Sambre
Couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes du service	Recettes courantes de SPEA	860	25
	Dépenses courantes de SPEA	630	19
	Solde des produits et charges d'exploitation	230	6,4
	R1	136%	134%
Couverture des investissements par l'autofinancement	Subventions d'exploitation	43	0,6
	Solde des produits et charge de gestion courante	8,2	0
	Solde des produits et charges financières	-39	-0,1
	Solde des produits et charges exceptionnels	-17	-1,1
	Subventions d'investissement	53	0,8
	Dépenses d'investissement	370	7
	Solde des investissements	-95	-0,6
R2	26%	8%	
Couverture du besoin de renouvellement des ouvrages patrimoniaux	Solde Consommation de Capital Fixe (CCF) Min	-37	-10
	Solde CCF Max	-650	-18
	Solde renouvellement Min	-110	-3,9
	R3 Min	90%	87%
	Solde renouvellement Max	-380	-12
	R3 Max	71%	70%

Tableau 1 : Recouvrement des coûts (en millions d'euros/an)

Les résultats, identiques entre le district de Sambre et celui de l'Escaut, peuvent être résumés de la façon suivante (Tableau 1) :

- 😊 (R1) Les tarifs des services d'eau et d'assainissement sont **suffisamment importants** (>100%) **pour financer les dépenses de fonctionnement** (c'est même une obligation légale) ;
- 😊 (R2) Les services d'eau et d'assainissement **recourent modérément** (8 à 26%) **à l'emprunt pour financer leurs investissements** ;
- 😞 (R3) Même en prenant des durées d'amortissement longues, **les dépenses d'investissement ne couvrent pas l'usure des ouvrages**.

Ces résultats sont similaires à ce qui est constaté à l'échelle de la France.

2.1.3.2 Résultats de la récupération des coûts par usager

Deux districts présentent des résultats similaires.

- 😊 **Si l'on ne tient pas compte des coûts environnementaux**, systématiquement, et à l'image de ce qui se produit au niveau français, le secteur des **ménages**, des **activités professionnelles assimilées domestiques** (appelées APAD, c'est-à-dire les commerces, les artisans, ...) pour la partie Sambre et des **agriculteurs** apparaissent comme **contributeurs nets** (dépenses supérieures aux recettes). Les **APAD** (partie Escaut) et les **industriels** apparaissent comme **bénéficiaires nets** (recettes supérieures ou égales aux dépenses) ... mais de peu ;
- 😞 **Si l'on tient compte des coûts environnementaux** (encore sous-estimés), **le principe-pollueur payeur n'est pas encore suffisamment mis en œuvre** car les taux de récupération diminuent très fortement (- 20 points de pourcentage en moyenne) indiquant par-là que **les dommages occasionnés par les différents acteurs sur l'environnement ne sont pas compensés** (cf. Tableau 2).

		Escaut				Sambre			
		Ménages	APAD	Industrie	Agriculture	Ménages	APAD	Industrie	Agriculture
Petit Cycle de l'Eau	Services collectifs	710	180	260	0	20	5,2	7,5	0
	Dépenses pour compte propre	53	0	210	79	2,2	0	17	1,5
	Transferts payés	100	25	11	13	4,2	1,0	0,89	0,07
	Transferts reçus	100	26	44	-1,7	2,5	0,64	1,5	-0,17
	Récupération des coûts sans coûts environnementaux	100%	99%	94%	119%	107%	107%	98%	117%
Grand Cycle de l'Eau	Transferts payés	0,52	0,12	0,31	0,34	0,03	0,01	0,04	0
	Transferts reçus	580	150	300	130	6,2	1,6	6,8	3,3
	Récupération des coûts avec coûts environnementaux	60%	56%	59%	45%	86%	84%	78%	39%

Tableau 2 : Récupération des coûts (en millions d'euros/an)

Il est rappelé que la récupération suit une approche où sont appréciés les flux financiers directs (redevances, factures d'eau, investissements) mais également les flux indirects (valorisation des boues par exemple).

Par ailleurs, l'intégralité de l'analyse est effectuée hors TVA, cette dernière correspondant à un transfert des usagers vers l'État.

2.2 Analyse coûts-bénéfices

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE prévoit, pour chaque district hydrographique, la réalisation d'un plan de gestion qui précise les objectifs environnementaux visés pour l'ensemble des masses d'eau et les conditions de leur atteinte.

L'analyse coûts-bénéfices (ACB) permet d'identifier le rapport entre les bénéfices espérés d'une mesure complémentaire⁶ et son coût. Il est ainsi possible de déterminer si le coût d'une mesure est disproportionné au regard des bénéfices attendus.

Ainsi si le coût des mesures proposées pour une masse d'eau ou un groupe de masse d'eau s'avère disproportionné, c'est-à-dire plus élevés que les bénéfices (marchands et non marchands) attendus, il est envisageable de présenter une demande de dérogation à la Commission Européenne. Cette dérogation permettra d'étaler la mise en œuvre des mesures sur les prochains cycles du Programme de Mesures.

L'ACB peut être complétée par une analyse de la capacité contributive des acteurs afin de valider si les acteurs économiques sont en mesure de supporter les mesures.

2.2.1 Radiographie d'une analyse coûts-bénéfices

L'objectif principal d'une analyse coût-avantage (ou coût-bénéfice) est d'identifier, de caractériser et de monétariser autant que possible l'ensemble des impacts (positifs et négatifs) attendus d'une amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques que ce soit pour l'environnement lui-même ou pour les usages, et de comparer les impacts positifs (bénéfices) et les impacts négatifs (coûts) attendus de cette amélioration.

Cette analyse propose principalement un cadre rigoureux d'explicitation de l'ensemble des impacts potentiels positifs et négatifs qui résulteraient de la mise en œuvre d'un programme d'actions donné. Elle permet également d'apprécier si les bénéfices attendus d'un projet sont supérieurs ou non à ses coûts, et donc si le projet est économiquement opportun du point de vue de la collectivité dans son ensemble. Elle permet également de comparer les variantes d'un projet, de discuter de sa pertinence et d'en définir les objectifs de protection.

Il est important de souligner que l'analyse coût-avantage va au-delà de la prise en compte des seuls éléments financiers. Elle a l'ambition d'intégrer l'ensemble des coûts et avantages sociaux et environnementaux, y compris les effets non marchands et les biens et services non économiques. Son application complète dans le cadre de processus de type SAGE ou contrat de rivière reste cependant très rare et ne se justifie que dans des cas d'enjeux et de conflits forts autour de la gestion des ressources en eau.

⁶ Les mesures complémentaires sont les mesures à mettre en œuvre pour conforter les actions des mesures de base. Les mesures de base découlent de la législation et de la réglementation (Directive ERU...). Les mesures complémentaires ne sont pas obligatoires mais s'imposent par leur efficacité. Seules les mesures complémentaires sont soumises aux ACB.

2.2.1.1 Coûts à prendre en compte

De différents types, ces coûts doivent refléter les coûts appliqués à l'ensemble des domaines où la mesure va s'opérer. On en distingue deux principaux :

- les coûts d'investissements des mesures que l'on souhaite programmer ;
- les coûts de fonctionnement annuels associés à certaines mesures d'investissement. Ces derniers sont à multiplier par le nombre d'années sur laquelle l'analyse sera faite. Un taux d'actualisation doit également leur être appliqué.

À cela peut s'ajouter d'autres types de coûts liés aux mesures tels que les coûts relatifs aux études.

2.2.1.1.1 Coûts d'investissement

Les coûts d'investissement concernent les biens d'une valeur supérieure à 500 € et dont la durée d'utilisation est supérieure à 12 mois. Ces biens sont soumis à l'amortissement comptable.

2.2.1.1.2 Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont les coûts nécessaires à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement, ils concernent les dépenses courantes liées au service telles que l'énergie, les salaires, les taxes, les frais d'entretien, etc.

2.2.1.1.3 Coûts relatifs aux études

Ces coûts comprennent l'ensemble des dépenses réalisées en amont de la pose de la première pierre. Ces études visent à augmenter la connaissance, que le maître d'ouvrage a, du périmètre matériel et immatériel de son projet.

2.2.1.2 Bénéfices

Les bénéfices environnementaux considérés pour la mise en œuvre des analyses coûts-bénéfices correspondent aux avantages perçus par la société du fait de l'atteinte du bon état des masses d'eau. Ces bénéfices peuvent être de deux types : marchands ou non marchands.

Le guide méthodologique du Commissariat Général au Développement Durable (Évaluer les bénéfices issus d'un changement d'état des eaux – mai 2014) propose pour les bénéfices marchands de s'intéresser à la diminution des coûts de traitement des eaux et à l'accroissement des activités récréatives. Cependant ce dernier point ne doit pas être intégré dans les analyses coûts-bénéfices.

2.2.1.2.1 Bénéfices marchands

Un bénéfice marchand est une réaction du milieu où la mesure s'est réalisée et qui peut être échangée sur un marché contre paiement. Cette même mesure peut aussi être cause d'externalités positives qu'il n'est pas possible de vendre ou d'acheter, on parlera alors de bénéfice non marchand.

2.2.1.2.2 Bénéfices non marchands

Bénéfice qui peut être retiré d'un projet sans que celui-ci ne soit monnayable sur un marché. Il peut, par exemple, être l'attrait plus fort pour les promeneurs qu'exercerait une rivière ayant vu sa qualité physico-chimique s'améliorer suite à la réalisation d'une mesure financée par l'Agence de l'Eau.

2.2.1.3 Réalisation d'une analyse coûts-bénéfices

En faisant la différence entre la somme des bénéfices actualisés⁷ et le coût des mesures que l'on souhaite mettre en œuvre, on obtient un indicateur appelé Valeur Actuelle Nette (VAN). Si cette Valeur Actuelle Nette :

- est positive, alors c'est que les bénéfices escomptés du projet supplantent son coût initial et donc que le coût de la mesure apparaît comme non disproportionné ;
- est négative, cela équivaut à dire que le coût de la mesure est trop important pour que les bénéfices espérés de ce projet couvrent ce coût. Dans ces conditions, le coût de la mesure est un coût disproportionné.

Il est aussi possible de calculer le ratio bénéfices/coûts pour identifier la proportion entre les bénéfices attendus et les coûts générés par les mesures. Ce ratio doit être supérieur à 1 pour que les coûts ne soient pas disproportionnés.

⁷ L'actualisation, via l'utilisation d'un taux d'actualisation, permet de prendre en compte l'évolution de la valeur de l'argent sur une période en tenant compte des taux d'intérêt et des taux d'inflation. Le taux pris en compte est celui fixé par le CGDD et s'élève 2,5% sur une période de 30 ans.

2.2.2 Analyse coûts-bénéfices sur le bassin Artois-Picardie

Les informations qui suivent sont une version condensée de l'étude réalisée sur ce sujet sur le bassin Artois-Picardie en 2020.

L'analyse coûts-bénéfices (ACB), sur le bassin Artois-Picardie s'est faite à l'échelle d'une masse d'eau. Les coûts pris en compte ont été les coûts d'investissement, chiffrés pour chaque masse d'eau par les experts de l'Agence de l'Eau et les coûts de fonctionnement. Ces coûts de fonctionnement ont été appréciés pour chaque mesure.

Les coûts relatifs aux études ne sont pas identifiés de manière distincte car ils ont été directement intégrés par les experts de l'Agence de l'Eau dans les coûts d'investissement.

Les bénéfices marchands escomptés des mesures ont été sommés en prenant en compte :

- les moindres coûts de traitement d'eau potable ;
- les moindres coûts de traitement de l'eau industrielle.

Les bénéfices non-marchands ont inclus :

- les valeurs pour les usagers des cours d'eau :
 - l'aviron, le canoë-kayak et la voile ;
 - la pêche ;
 - la chasse ;
 - la baignade ;
 - la promenade ;
 - la navigation de plaisance ;
 - l'usage alimentation eau potable en eau superficielle.
- les valeurs pour les non-usagers des cours d'eau (valeur patrimoniale que les non-usagers attribuent à un cours d'eau du fait de l'amélioration de l'état écologique) ;
- les valeurs pour les usagers supplémentaires des cours d'eau ;
- les valeurs pour les écosystèmes.

La mise en œuvre de l'ACB a nécessité de poser plusieurs hypothèses afin que le résultat puisse être cohérent :

- les coûts d'investissement ont été pris en compte avec les valeurs proposées par les experts de l'Agence de l'Eau ;
- les coûts de fonctionnement annuels ont été considérés sur une période de 30 ans et actualisés au taux de 2,5% (taux recommandé par le Commissariat Général au Plan) ;
- les valeurs guides des bénéfices marchands et non marchands des études ont été revalorisées avec le taux d'inflation de la période ;
- les bénéfices ont été considérés sur une période de 30 ans et actualisés au taux de 2,5% (taux recommandé par le Commissariat Général au Plan) ;
- l'analyse a été menée à partir des bénéfices marchands et non marchands maximaux (l'analyse de l'incertitude menée au paragraphe suivant mettra en évidence le peu d'écart avec les bénéfices minimaux).

2.3 Analyse coût-efficacité

L'analyse coût-efficacité (ACE) doit permettre de classer les différentes solutions d'un problème posé afin de dégager celle qui sera la plus économique à mettre en œuvre.

L'analyse coût-efficacité a pour objectif de garantir que les ressources financières limitées des acteurs et contributeurs seront utilisées au mieux. Elle a ainsi pour but de minimiser la dépense requise pour atteindre un objectif pré-spécifié. Ce type d'analyse ne permet pas de statuer sur la pertinence d'une action ou d'un projet en tant que tel, ou de sélectionner le meilleur projet au regard des bénéfices attendus.

L'analyse coût-efficacité peut être utilisée :

- *ex ante* comme outil d'aide à la décision, pour orienter les choix. Selon les cas, l'outil peut servir à animer la réflexion préalable à la décision des décideurs, à faire ressortir des références à des groupes représentant différentes catégories de bénéficiaires ou d'acteurs impliqués dans les secteurs où l'intervention est envisagée ;
- *ex post* pour juger a posteriori de l'efficacité économique d'une intervention.

Dans son annexe III, la DCE stipule que « *l'analyse économique doit comporter des informations suffisantes et suffisamment détaillées [...] pour [...] apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans le programme de mesures visé à l'article 11.* »

Par exemple, en matière de réduction des substances prioritaires (art. 16), la DCE préconise l'emploi de critères de coût-efficacité pour déterminer la meilleure combinaison d'actions à mettre en œuvre pour réduire puis progressivement supprimer ce type de rejets.

Pour résumer, la DCE souhaite ainsi une utilisation *ex ante* de l'analyse coût-efficacité.

2.3.1 Radiographie d'une analyse coût-efficacité

Pour réaliser une analyse coût-efficacité (ACE), il est nécessaire de disposer de données fiables, c'est-à-dire de prédire avec une marge d'erreur la plus faible possible et sur des bases rigoureuses, des résultats effectivement susceptibles d'être atteints (par exemple, l'utilisation du logiciel Pégase pour mesurer l'impact de n scénarii).

Le choix du critère sur lequel sera mesurée l'efficacité est déterminant car en relation directe avec l'objectif principal qui reste l'utilisation optimale des deniers publics.

Il est nécessaire de porter une attention plus importante au choix du critère de mesure de l'efficacité du projet dans le cas d'interventions aux impacts multiples.

Par exemple, pour une intervention visant à effacer un barrage, le critère d'efficacité retenu peut être l'accroissement de la circulation des poissons ou bien l'impact sur l'activité économique des exploitations agricoles qui avaient une amplitude de prélèvement plus ample.

Ainsi, il s'agit même de se poser la question de ne pas prendre en compte un seul critère mais plusieurs, constituant ainsi un « package » et ajoutant ou non une pondération à chacun de ces critères.

Pour réaliser une ACE il conviendra d'appréhender au mieux les coûts directs (subventions, transferts financiers, diminutions de taxes, financements de projets ou d'activités, etc.) mais aussi de tenir compte des coûts indirects (augmentation de coûts de production pour l'agriculture, déplacement d'une activité de loisirs, perte d'intérêt à visiter le milieu faisant l'objet de la mesure, etc.). Enfin, il peut être intéressant de tenir compte d'autres coûts importants induits par la mise en œuvre du projet. Par exemple, en prenant en compte la perte de gains ou de bénéfices résultant du fait de ne pas avoir utilisé à d'autres fins ces financements publics (coût de perte d'opportunité).

Comme évoqué auparavant, il faut aussi prévoir d'une façon aussi complète que possible les résultats quantitatifs prévisibles de la mesure, en s'aidant au besoin de simulations.

À noter que selon les données disponibles, la collecte et la reconstitution des données peuvent exiger des ressources importantes, aussi il est important de ne pas sous-estimer ce coût de collecte de la donnée.

Au final, l'analyse coût-efficacité (ACE) devra se faire :

- entre différentes interventions aux objectifs similaires sur une même masse d'eau ;
- entre des interventions de même nature dans des contextes similaires ;
- des résultats obtenus avec une situation sans intervention.

Si on met en balance des mesures aux résultats identiques, alors c'est le critère du coût comparatif qui sera utilisé comme paramètre. Lorsque, pour un même objectif, l'arbitrage devra se faire entre différents types de mesures au coût similaire alors l'analyse reposera sur des éléments qualitatifs.

2.3.2 Analyse coût-efficacité sur le bassin Artois-Picardie

Sur le bassin Artois-Picardie, l'analyse coût-efficacité n'a pas fait l'objet d'une étude au sens littéral du terme. C'est une analyse « au fil de l'eau » qui a été réalisée. C'est-à-dire que chaque service, en conjonction avec les échanges qu'il a avec les autres acteurs du bassin (DREAL, OFB, acteurs privés), au moment de l'arbitrage qu'il a dû opérer entre les différentes mesures possibles visant à atteindre un objectif de bon état, s'est appuyé sur son expertise, sa connaissance fine des contraintes et possibilités de chaque mesure afin de sélectionner la plus efficiente. Cet arbitrage a reposé sur des éléments tant qualitatifs que quantitatifs.

Ce choix a été dicté par une contrainte de temps. En effet, un calendrier serré n'a pas permis de faire appel à une entité expérimentée pour obtenir des données ou réaliser l'ACE. En se reposant sur l'expérience et la connaissance des services de l'Agence de l'Eau, ceux de l'État et des autres acteurs du bassin, un travail de sélection robuste a pu être réalisé.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 2

LIVRETS

- Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
- Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
- Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
- Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

- DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
- DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- DA3**
Résumé du Programme de Mesures
- DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
- DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
- DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
- DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
- DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

- PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Document d'accompagnement n°3 : Résumé du Programme de Mesures

1. Objet et méthodologie d'élaboration

Le programme de mesures (PdM) est issu de la **directive cadre européenne sur l'eau** (DCE) du 23 octobre 2000. Comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le PdM est révisé tous les 6 ans.

Le PdM porte sur les années **2022 à 2027**, correspondant au cycle 3 de la mise en œuvre de la DCE.

Il identifie à l'échelle adéquate les **mesures nécessaires** à mettre en œuvre pour **atteindre les objectifs environnementaux** et les échéances définis par le SDAGE.

Pour identifier ces mesures, le secrétariat technique de bassin (STB), qui pilote l'élaboration des documents relatifs à la directive cadre sur l'eau, s'est appuyé sur l'**état des lieux** adopté en 2019 et sur l'**expertise locale** notamment celle des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et des animateurs de SAGE.

Ce travail a permis d'élaborer une méthodologie de détermination des **actions à entreprendre, réalisables dans l'intervalle d'un cycle de gestion**, visant à diminuer les **pressions significatives** qui s'exercent sur les masses d'eau.

Ce premier projet de programme de mesures territorialisé et chiffré a fait l'objet d'une consultation des MISEN et des SAGE du bassin afin de le consolider. Le projet a ensuite été ajusté, en lien avec la définition des **objectifs environnementaux** du SDAGE 2022-2027, en fonction des **capacités financières des acteurs** dans le domaine de l'eau sur la période 2022-2027. Ainsi, la réalisation de mesures a pu être étalée sur **plusieurs cycles** notamment pour les masses d'eau dont l'objectif d'atteinte des objectifs environnementaux est en objectif moins strict.

Le PdM s'inscrit dans le cadre de **mesures nationales** destinées à faciliter l'action locale :

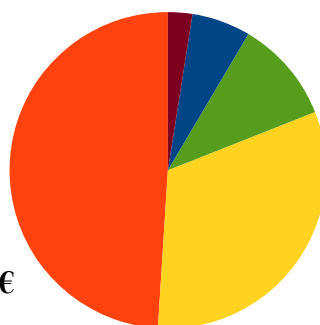
- réformes renforçant les **compétences « eau » des collectivités** (GEMAPI, transfert AEP et Assainissement aux EPCI-FP, item protection de la ressource, etc.)
- « Assises de l'eau » consacrant la **sobriété des usages de la ressource** et son **partage équitable et durable** (institution du droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages (AAC), projets de territoires pour la gestion de l'eau – PTGE)
- **dispositifs nationaux** ambitieux (Ecophyto II+, plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique, plan national sur les micro-polluants, etc.)
- consolidation du **rôle des SAGE** notamment pour le partage de la ressource
- accompagnement de la **transition écologique** (paiements pour services environnementaux)

L'État et ses établissements publics accompagneront les maîtres d'ouvrage dans l'accomplissement des actions à entreprendre à la fois en termes de **conseil** et de diffusion de la **connaissance**, mais aussi en organisant les **actions de contrôles** et en adaptant les **autorisations de police** aux objectifs environnementaux.

Le scénario retenu pour le PDM 2022-2027 est évalué à **2,36 milliards d'euros**.

Les mesures ainsi définies et chiffrées sont réparties en **5 orientations fondamentales** :

- **Assainissement : 1154 M€**
- **Agriculture : 752 M€**
- **Milieux Aquatiques : 248 M€**
- **Ressource : 142 M€**
- **Pollutions industrielles : 56 M€**



- Assainissement 49 %
- Agriculture 32 %
- Milieux Aquatiques 10,5 %
- Ressource 6 %
- Pollutions industrielles 2,5 %

Des mesures issues des thématiques « **Inondations** » et « **Déchets** » sont intégrées à la thématique « **Milieux Aquatiques** ».

L'**accompagnement financier** se fera au travers des financements européens (FEADER, PAC, etc.), nationaux et par le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

Ces mesures sont estimées à l'**échelle du bassin** ou à une **échelle territoriale** correspondant aux territoires des **SAGE**. Leurs montants, le cas échéant, sont également estimés à cette échelle.

Elles ont vocation à être déclinées précisément, à l'initiative de chaque MISEN, au travers de **plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT)**, outil opérationnel pour la mise en œuvre du programme de mesures à l'échelle adéquate.

L'atteinte des objectifs fixés dans le projet de SDAGE 2022-2027 nécessite :

- de **finaliser la structuration des compétences locales de l'eau** notamment en ce qui concerne la lutte contre l'érosion des sols, la protection des captages prioritaires ou la gestion des milieux aquatiques
- de **poursuivre les actions de sensibilisation et d'animation** afin de s'assurer de l'adhésion de l'ensemble des acteurs de l'eau, y compris le grand public
- de **parfaire la connaissance** de l'état afin de fixer les justes niveaux d'ambition et de mieux cibler les actions

Pour ce faire, et en complément des mesures des 5 orientations fondamentales, le PDM 2022-2027 comporte particulièrement des mesures de **Gouvernance/Connaissance**, estimées à près de **8 M€**, qui concernent notamment :

- l'**identification des pressions sources** non connues afin de déterminer les actions à entreprendre
- l'**identification des contributeurs** responsables de la dégradation de l'état
- la sensibilisation à un **usage raisonné** des substances polluantes
- l'**animation locale** afin de finaliser la structuration des compétences de l'eau (ruissellement et érosion des sols, lutte contre les pollutions, GEMA...)
- la sensibilisation du **grand public** aux enjeux de l'eau

2. Répartition des mesures par orientations fondamentales

2.1 Assainissement

Les mesures de réduction des pollutions dues à l'**assainissement urbain** contribuent à l'atteinte :

- du **bon état écologique** des eaux de surface par la réduction des émissions de macro-polluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- du **bon état chimique** des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- de l'objectif de **suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires** ;
- des **objectifs spécifiques** liés aux **eaux conchylicoles** et aux **eaux de baignades**.

Assainissement	
Mettre en place des dispositifs permettant d'améliorer la collecte des eaux usées en temps de pluie (bassins de stockage, lutte contre les eaux claires parasites, techniques alternatives, mise en séparatif...), et ainsi de limiter les déversements d'effluents avant traitement.	523,4
Mettre en place un réseau d'assainissement collectif lors du passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif, et réhabiliter le réseau existant.	414
Reconstruire les stations vieillissantes et créer des stations d'épuration collectives	187,1
Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations $\geq 10\ 000$ EH)	3,8
Mettre en conformité des assainissements non collectifs notamment dans les zones à enjeu environnemental	20
Augmenter le volume de stockage de boues dans les stations d'épuration qui le nécessitent ou construire des unités centralisées de traitement des boues	5,2
Total Assainissement (en M€)	1153,5

2.2 Pollutions diffuses d'origine agricoles

Les mesures de lutte contre les **pollutions diffuses d'origine agricole** contribuent à l'atteinte :

- du **bon état écologique** des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de nitrate et de phosphore responsables de l'eutrophisation des milieux aquatiques et en limitant l'introduction de produits phytopharmaceutiques dont certains sont identifiés comme polluant spécifique de l'état écologique,
- du **bon état chimique** des eaux de surface et de la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote,
- de l'**objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires**,
- du **bon état chimique** des eaux souterraines dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires,
- de l'objectif d'**inversion des tendances à la hausse** de la pollution des eaux souterraines et de réduction des traitements de l'eau potable,
- de l'objectif d'**engager des plans d'actions sur tous les captages prioritaires** (mesure issue de la deuxième séquence des assises de l'eau).

Agriculture	
Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin en réduisant les transferts de fertilisants : couverture des sols en hiver et augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables	220 à l'échelle du bassin
Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion des sols et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...) au-delà de la Directive Nitrates	238,1 dont 220 à l'échelle du bassin
Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin en réduisant les apports en fertilisants : réalisation de reliquats azotés et analyse des effluents organiques	5
S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau	230,6 dont 220 à l'échelle du bassin
Valoriser économiquement et agronomiquement les prairies et augmenter les surfaces cultivées en bio	24
Établir, à partir de diagnostics agricoles, et mettre en œuvre (animation, conseil...) un plan d'actions agricoles pour chaque aire d'alimentation de captage prioritaire	33,1
Réduire les effluents issus d'une pisciculture	1,2
Total Agriculture (en M€)	752

2.3 Milieux aquatiques

Les mesures de restauration des milieux aquatiques contribuent à :

- la **non dégradation de la qualité des eaux**, notamment par le biais des actions d'entretien de cours d'eau ;
- l'atteinte du **bon état écologique** des eaux de surface, en favorisant la diversification des habitats essentiels à la biocénose aquatique ;
- l'atteinte des **objectifs spécifiques** liés aux sites **Natura 2000** en visant le maintien voire l'amélioration de l'état de conservation des espèces et habitats en lien avec les milieux aquatiques et humides.

Milieux aquatiques	
Réaliser un entretien écologique sur tous les cours d'eau	31,7
Réaliser les travaux d'aménagement et de restauration écologique sur tous les cours d'eau naturels, mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact sur les masses d'eau fortement modifiées	67
Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	15 à l'échelle du bassin
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	22,9
Mettre en place des dispositifs de lutte contre le ruissellement (haies, fascines...) et aménager des zones d'expansion de crues	66,7
Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages impactant la continuité longitudinale du cours d'eau	30,3
Mettre en place une gestion des sédiments pollués présentant un risque pour les milieux aquatiques	14,4
Total Milieux aquatiques (en M€)	248

2.4 Ressource

Les mesures de **gestion quantitative de la ressource** en eau visent à l'atteinte :

- du **bon état quantitatif** des eaux souterraines,
- du **bon état écologique** des cours d'eau en contribuant au respect de débits dans les cours d'eau pour assurer leur bon fonctionnement écologique.

Ressource	
Mesures d'économie d'eau	5,7
Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	4,5
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	128,9
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	2,9
Total Ressource (en M€)	142

2.5 Industrie et artisanat

Les mesures de réduction des **pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat** contribuent à :

- l'atteinte du **bon état écologique** des eaux de surface par la réduction des émissions de macro-polluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- l'atteinte du **bon état chimique** des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote ;
- l'objectif de **suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires** ;
- l'atteinte du **bon état chimique** des eaux souterraines ;
- la **prévention de la détérioration** de la qualité des eaux qui inclut que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote (article 3(3) de la directive 2008/105/CE).

Industrie	
Réduire les rejets de substances dangereuses par l'amélioration du traitement ou la mise en place de technologies propres	36 dont 15 à l'échelle du bassin
Réduire les rejets de macro-polluants par l'amélioration du traitement ou la mise en place de technologies propres	20
Modification des arrêtés et des autorisations de rejets	-
Total Industrie (en M€)	56

Au delà des 56 M€ consacrés à la **réduction des pollutions industrielles**, l'engagement des industriels est attendu dans d'autres mesures du PdM : **économies d'eau, gestion des eaux pluviales, réduction de l'impact des piscicultures ou encore amélioration de la connaissance sur l'origine des pollutions** notamment.

3. Mesures à l'échelle du bassin Artois-Picardie

Une partie des mesures s'appliquent à l'ensemble du bassin, indifféremment d'une masse d'eau à l'autre. Leur chiffrage et leur dimensionnement demeurent à l'échelle du bassin. Les mesures applicables à l'ensemble du bassin Artois-Picardie sont les suivantes :

Agriculture	
Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin en limitant les transferts de fertilisants : couverture des sols en hiver et augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables	220 M€
Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion des sols et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...) au-delà de la directive Nitrates	220 M€
S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau	220 M€
Industrie	
Réduire les rejets de substances dangereuses par l'amélioration du traitement ou la mise en place de technologies propres	15 M€
Milieux aquatiques	
Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	15 M€
Gouvernance – Connaissance	
Réaliser des études transversales pour identifier les pressions et les sources d'altération	4,2 M€
TOTAL MESURES BASSIN	694,2 M€

4. Mesures territorialisées

En complément des mesures à l'échelle du bassin, des mesures territorialisées, évaluées à **1,67 Mds d'euros**, sont identifiées à l'échelle de chacun des 15 territoires de SAGE du bassin Artois-Picardie que sont l'Audomarois, l'Authie, le Boulonnais, la Canche, le Delta de l'Aa, Deûle-Marque, l'Escaut, la Lys, la Sambre, la Scarpe Amont, la Scarpe Aval, la Sensée, la Haute Somme, la Somme Aval et l'Yser.

Le programme de mesures propose, par territoire de SAGE, les mesures territorialisées destinées à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, en rappelant les caractéristiques principales du territoire et l'état des masses d'eau.

Mesures territorialisées 2022-2027

Bassin Artois - Picardie

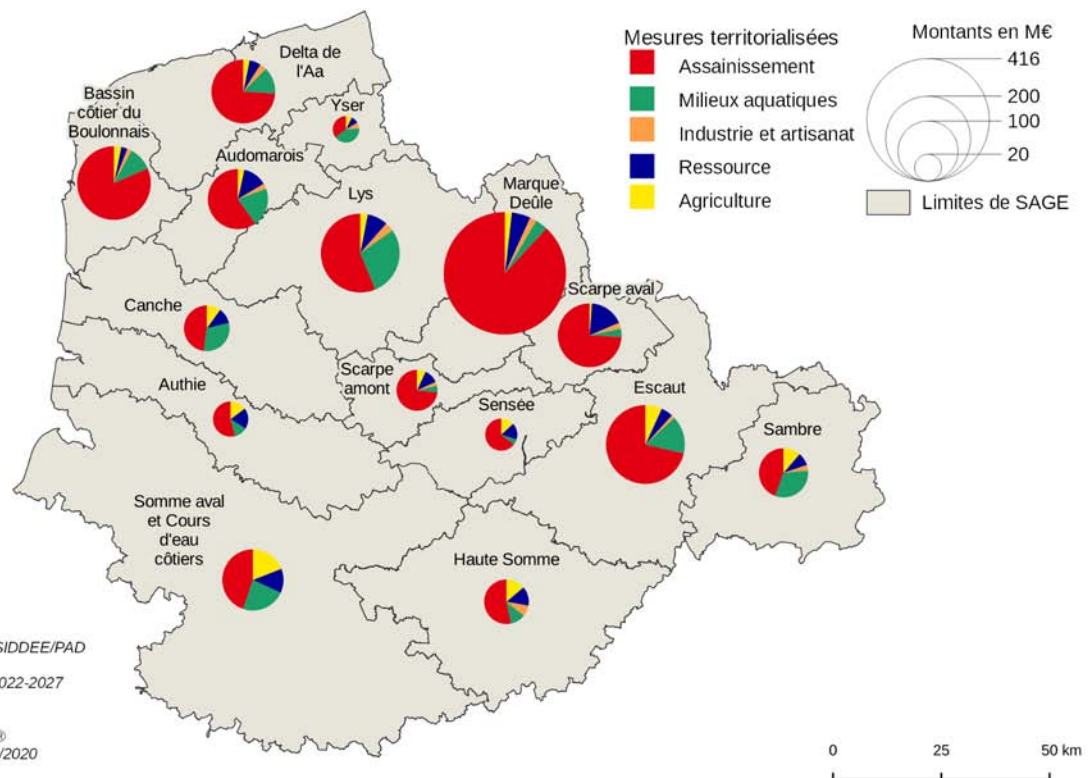














Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 3

LIVRETS

-  **Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
-  **Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
-  **Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
-  **Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

-  **DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
-  **DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
-  **DA3**
Résumé du Programme de Mesures
-  **DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
-  **DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
-  **DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
-  **DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
-  **DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

-  **PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



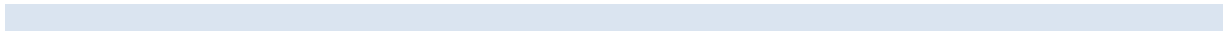
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Résumé du Programme de Surveillance



A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

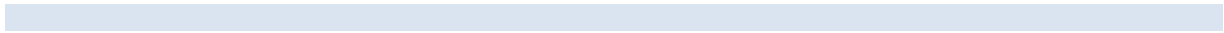
DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)



Document d'accompagnement n°4 : Résumé du Programme de Surveillance

Le présent document d'accompagnement constitue le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux, requis conformément à l'*arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE*. Il comprend, outre les cartes des réseaux de surveillance, des cartes de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines établies sur la base des données issues de ces réseaux.

1. Contexte et présentation générale

Le programme de surveillance est un document prescrit par la directive cadre sur l'eau (DCE) dont l'objectif est de fournir un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district hydrographique.

Conformément aux articles L.212-2-2 et R.212-22 du code de l'environnement, le programme de surveillance est établi et mis à jour après avis de comité de bassin. Ses modalités de construction sont encadrées par l'*arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement*. Le programme de surveillance de chaque bassin est actualisé, au plus tard, 3 mois après l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les travaux de mise à jour du programme de surveillance pour le cycle 3 sont en cours. Le présent **résumé du programme de surveillance se base donc sur la surveillance mise en œuvre durant le cycle 2016-2021 et sur les perspectives d'évolution des réseaux** identifiées pour le cycle 2022-2027.

L'arrêté du programme de surveillance 2022-2027 sera disponible dès sa parution sur le portail internet du bassin www.artois-picardie.eaufrance.fr.

Le programme de surveillance est constitué :

- d'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et plans d'eau ;
- d'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôle de surveillance (RCS) de l'état des eaux de surface et de l'état chimique des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôles opérationnels (RCO) de l'état des eaux de surface et de l'état chimique des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôle d'enquête ;
- des contrôles effectués dans les zones du registre des zones protégées (RZP), y compris les contrôles additionnels ;

et est complété :

- d'un réseau de référence pérenne (RRP) des cours d'eau.

Les finalités de chaque type de réseau sont détaillées au chapitre 3.

2. Evolution par rapport au second cycle

Le programme de surveillance du cycle 3 sera construit conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 qui a été modifié depuis l'approbation du précédent programme de surveillance par l'**arrêté du 17 octobre 2018** ; un **nouvel arrêté modificatif est prévu pour mars 2022**. Les évolutions apportées par ces arrêtés, qui ont une influence sur la définition du programme de surveillance (pertinence des éléments de qualité, programme analytique, fréquences d'analyses, densité du réseau...), seront prises en considération.

La mise à jour du programme de surveillance nécessite de prendre en considération l'**analyse des risques produite dans l'état des lieux 2019** pour adapter ou compléter le cas échéant le RCO de l'ensemble des catégories de masses d'eau (eaux de surface et eaux souterraines).

Pour chaque catégorie de masse d'eau, un retour d'expérience sur la surveillance mise en œuvre au 2nd cycle est réalisé pour vérifier notamment l'applicabilité des protocoles sur les sites de prélèvements, la bonne accessibilité aux sites ou ouvrages, ou la présence d'éléments externes pouvant impacter la surveillance.

Au second cycle, un travail important d'actualisation du programme de surveillance a été réalisé sur les **cours d'eau** : analyse de la représentativité des sites d'évaluation, intégration des stations servant à l'évaluation des masses d'eau dans le RCS. Les réflexions d'évolution pour le cycle 3 portent sur le passage de stations RCS en RCO lorsque la qualité du milieu ne permet pas le prélèvement des éléments biologiques (exemple : Erclin, Grande Becque...). Le cycle 3 permettra également de fixer le programme d'analyses des substances prioritaires sur **biote**, requis par la directive 2013/39/UE pour lequel les principes de mise en œuvre ont été précisés au niveau national par la note technique du 26 décembre 2017.

Pour les **eaux souterraines**, les principales évolutions sont les suivantes :

- l'étude de représentativité des sites d'évaluation de l'état chimique engagée pour le 2nd cycle n'avait pas pu aboutir avant la validation du programme de surveillance en 2016. Les résultats de cette étude finalisée en 2017 sont donc intégrés pour le cycle 3, avec pour objectif que le RCS s'efforce de répondre aux exigences de densité minimale fixées par la DCE ;
- les suivis effectués au titre du RCO de l'état chimique sont optimisés pour répondre à l'objectif de suivi de l'impact des pressions requis par ces contrôles. Cela se concrétise par un allègement des programmes analytiques sur certaines stations RCO, qui sont mieux adaptés aux pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux ;
- le réseau de suivi quantitatif est mis à jour pour intégrer des stations représentatives actuellement suivies au titre du réseau piézométrique du bassin. Une densification sur la masse d'eau du Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing, en déficit quantitatif (ZRE) est étudiée ;
- l'ensemble des réseaux sont mis en cohérence avec la nouvelle délimitation des masses d'eaux souterraines du bassin présentée dans l'état des lieux de 2019.

Pour les **eaux littorales**, peu de modifications sont prévues sur la définition du réseau ; des réflexions sont cependant engagées sur les protocoles mis en œuvre pour gagner en cohérence avec les suivis réalisés au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Programme	Sous-programme / catégorie de masse d'eau	Suivi PdS cycle 2	Suivi PdS cycle 3	Évolutions
Suivi quantitatif des cours d'eau	Cours d'eau	60 stations	A venir	A étudier en fonction des nouveaux besoins du RCO
Surveillance de l'état quantitatif	Eaux souterraines	74 stations	A venir	Étude sur l'intégration dans le réseau DCE de piézomètres du réseau patrimonial. Densification du réseau sur la ME du Calcaire Carbonifère à étudier
Contrôle de surveillance	État des cours d'eau	67 stations	A venir	Étude du passage de stations RCS en RCO
	État des plans d'eau	5 stations	5 stations	Pas de changement prévu
	État des eaux de transition	4 masses d'eau	4 masses d'eau	Pas de changement prévu
	État des eaux côtières	5 masses d'eau	5 masses d'eau	Pas de changement prévu
	État chimique des eaux souterraines	54 stations	A venir	Intégration de sites RCO pour renforcer la représentativité de l'évaluation
Contrôles opérationnels	État des cours d'eau	63 stations	A venir	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié
	État des plans d'eau	5 stations	5 stations	Pas de changement prévu
	État des eaux de transition	3 masses d'eau	4 masses d'eau	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié
	État des eaux côtières	5 masses d'eau	5 masses d'eau	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié
	État chimique des eaux souterraines	138 stations	A venir	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié + Transfert de sites vers le RCS
Réseau de référence pérenne	Cours eau	2 stations	2 stations	Pas de changement

Tableau : Synthèse du programme de surveillance 2022-2027 et évolution par rapport à 2016-2021

3. Résumé du programme de surveillance

3.1. Réseau de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

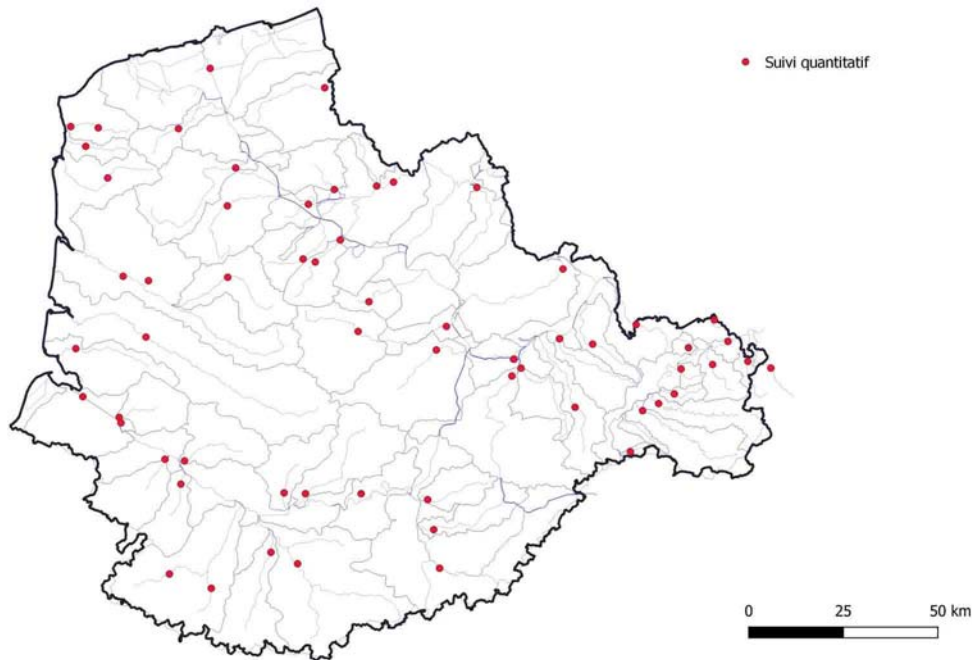
Ce programme est établi afin de :

- déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit fournissant des éléments d'appréciation de l'état ou potentiel écologique et de l'état chimique ;
- contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
- évaluer la charge de pollution transférée dans les masses d'eau frontalières et l'environnement marin.

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau du bassin Artois-Picardie comprend des stations pour lesquelles les hauteurs d'eau ou débits sont déterminés soit par jaugeage soit en continu par des stations hydrométriques. Il est mis en œuvre en lien avec les stations du RCS, du RCO et RRP dès lors que la mesure du débit y est pertinente ou possible. La carte ci-dessous présente les stations susceptibles d'être suivies au cycle 3.

Il n'existe pas de réseau de suivi hydrométrique des plans d'eau.

Réseau de suivi quantitatif des cours d'eau



3.2. Réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

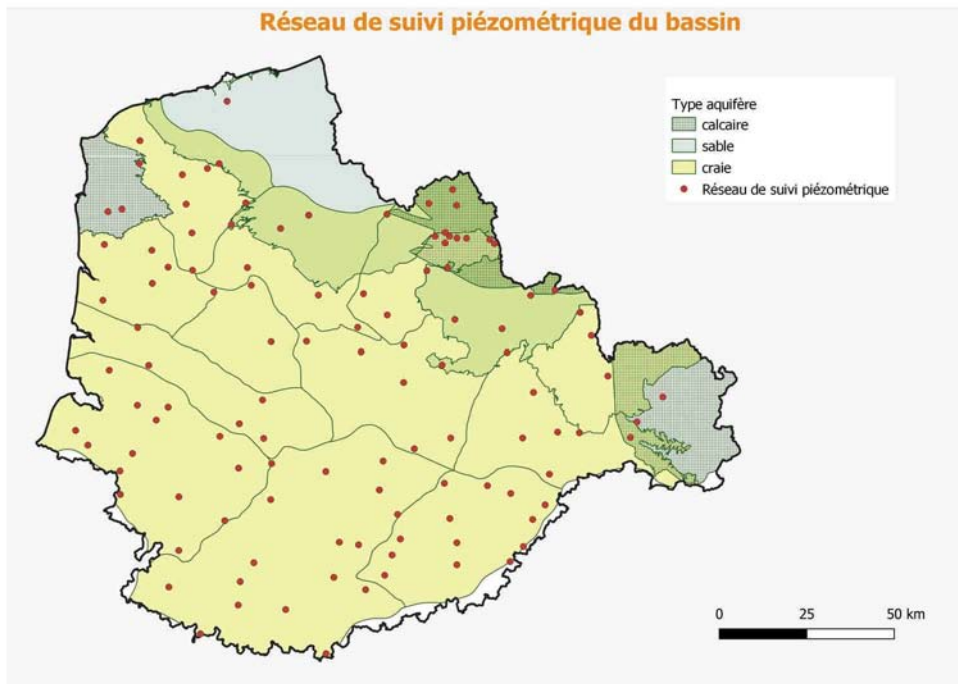
Ce programme est établi afin de :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine, y compris une évaluation fiable des ressources disponibles en eau souterraine, compte tenu des variations à court et long terme des recharges ;
- évaluer l'incidence des prélèvements et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine, pour les masses d'eau souterraine en RNAOE ;
- pour les masses d'eau souterraine dont l'eau traverse la frontière d'un autre État, évaluer la direction et le débit à travers la frontière.

Il permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le SDAGE.

Le programme de suivi quantitatif des eaux souterraines du bassin Artois-Picardie est composé de **stations à définir parmi l'ensemble des stations du réseau de suivi piézométrique présenté sur la carte page suivante**. Il est ainsi basé sur le suivi en continu des niveaux de nappe au niveau de piézomètres. La densité d'implantation des points de surveillance est fonction du type d'aquifère (sédimentaire, alluvial, calcaire) et du type d'écoulement (libre, semi-captif, captif).



3.3. Réseau de contrôle de surveillance

Le réseau de contrôle de surveillance est destiné à évaluer l'état général des différentes catégories de masses d'eau et à en suivre les changements à long terme en fonction de l'évolution des conditions naturelles ou de l'incidence des activités humaines.

Il s'applique donc :

- à l'état écologique et chimique des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition) ;
- à l'état chimique des eaux souterraines.

Il permet également :

- de compléter et valider la procédure d'analyse des incidences des activités humaines ;
- de concevoir les futurs programmes de surveillance.

3.3.1. de l'état des eaux de surface

Cours d'eau

Le RCS cours d'eau du cycle 2 est constitué de **67 stations**, avec au moins une station présente sur chaque masse d'eau. Des évolutions pour le cycle 3 sont analysées sur quelques stations.

Plans d'eau

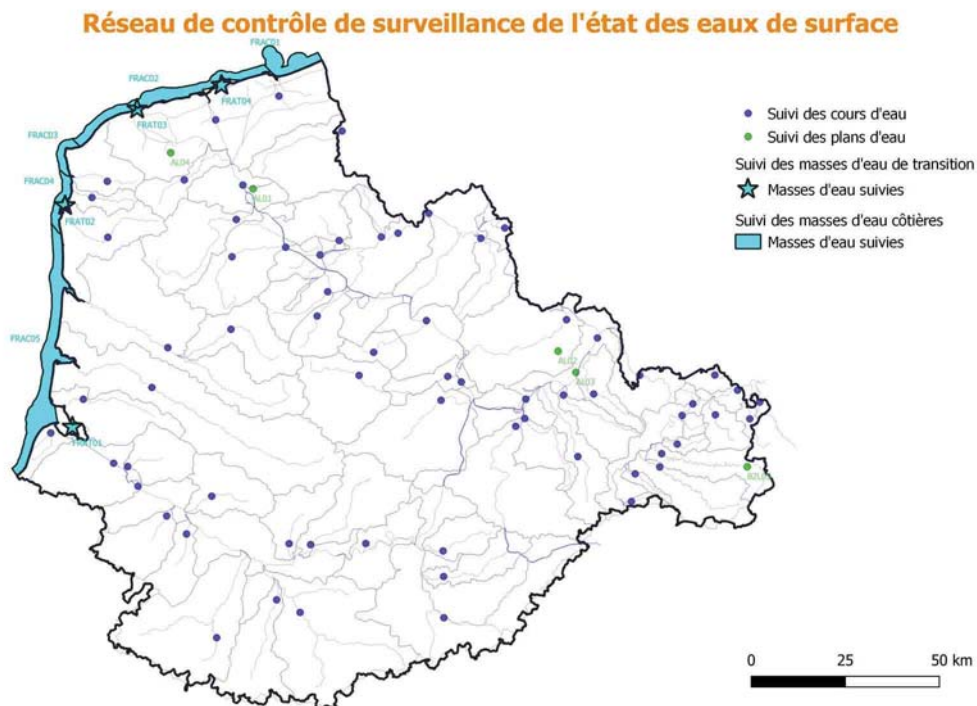
Le RCS plan d'eau est constitué de **5 stations**, soit une station présente sur chaque masse d'eau.

Eaux de transition

Toutes les masses d'eaux de transition, soit **4 masses d'eau**, sont suivies au titre du contrôle de surveillance.

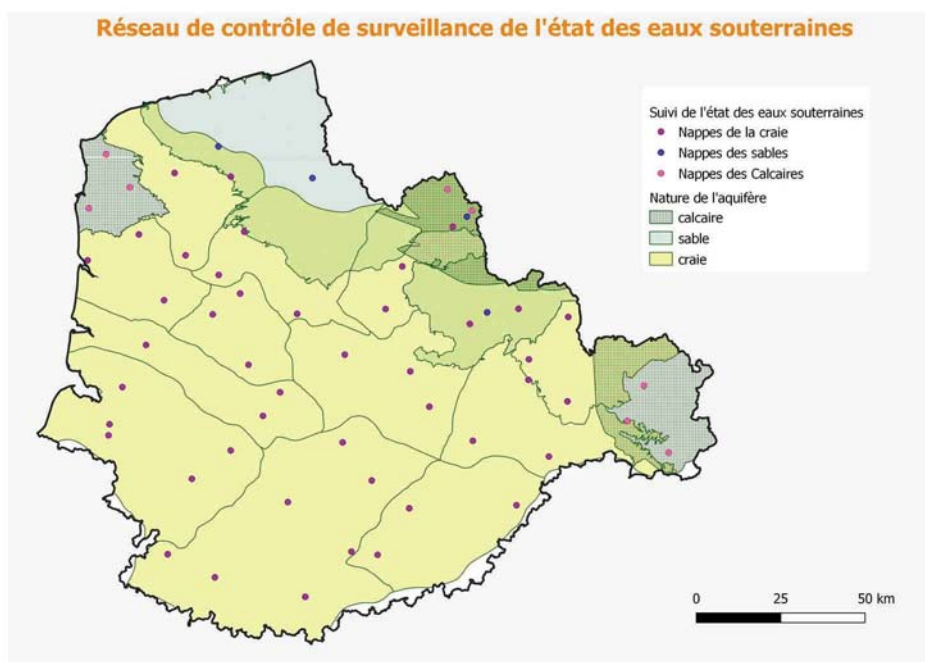
Eaux côtières

Toutes les masses d’eau côtières, soit **5 masses d’eau**, sont suivies au titre du contrôle de surveillance.



3.3.2. de l'état chimique des eaux souterraines

Sous réserve de la pérennité des stations, le RCS eaux souterraines est constitué de **56 stations**, respectant les densités minimales pour l'ensemble des masses d'eau hormis la masse d'eau des sables du Landénien d'Orchies, pour laquelle une station est encore recherchée.



3.4. Réseau de contrôles opérationnels

Le réseau de contrôles opérationnels de l'état des eaux est établi sur les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) ainsi que sur celles dans lesquelles sont rejetées des substances prioritaires définies par la directive 2013/39/UE afin :

- d'évaluer leur état ;
- évaluer le changement d'état des masses d'eau suite à la mise en œuvre du programme de mesures.

3.4.1. de l'état des eaux de surface

Cours d'eau

Le RCO cours d'eau sera intégré dans une enveloppe de **76 stations** définies pour permettre d'assurer le suivi des pressions sur chaque masse d'eau en RNAOE.

Plans d'eau

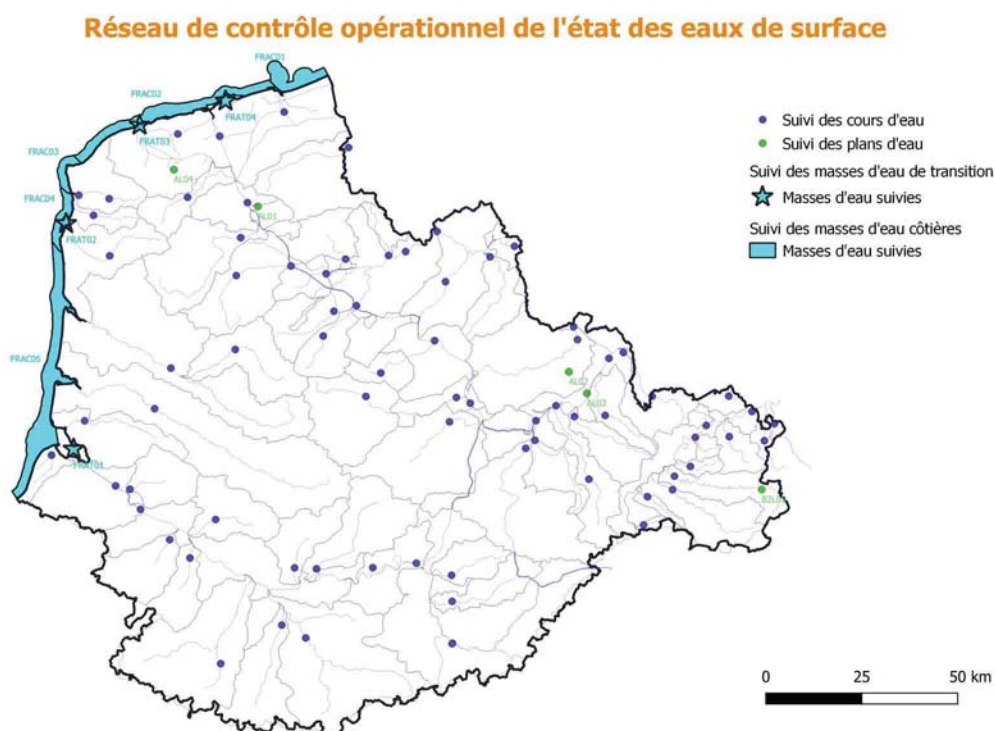
Le RCO plan d'eau est constitué de **5 stations**, soit une station présente sur chaque masse d'eau.

Eaux de transition

Toutes les masses d'eaux de transition, soit **4 masses d'eau**, sont suivies au titre du contrôle opérationnel.

Eaux côtières

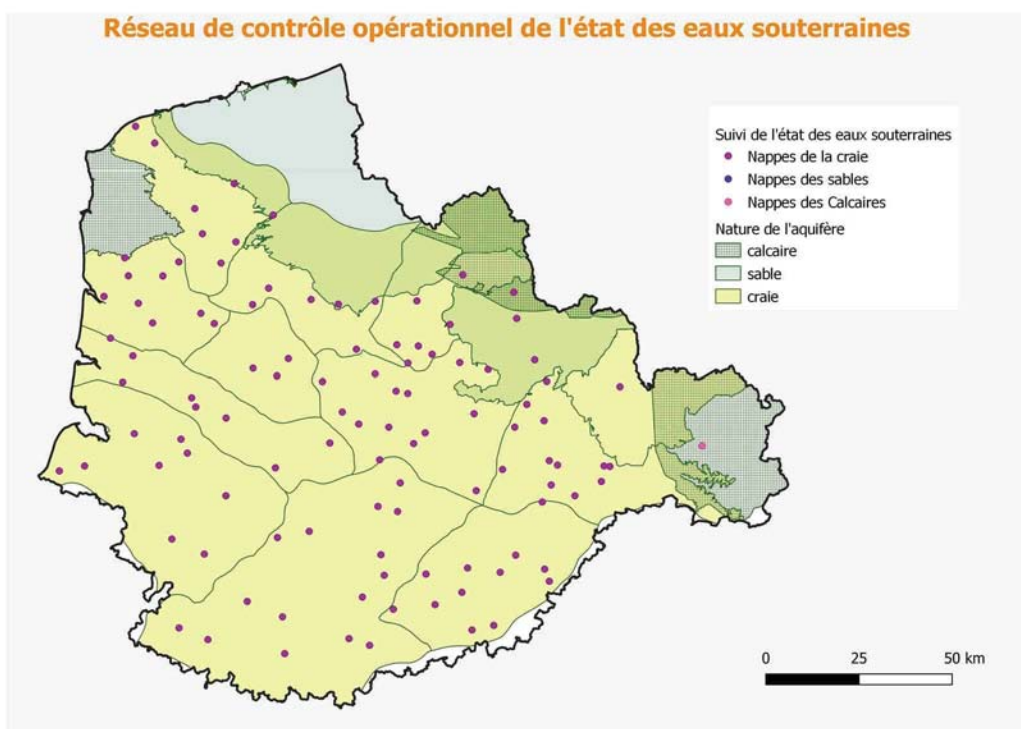
Toutes les masses d'eaux côtières, soit **5 masses d'eau**, sont suivies au titre du contrôle opérationnel.



3.4.2. de l'état chimique des eaux souterraines

En complément des objectifs généraux décrits au §3.4, le réseau de contrôle opérationnel des eaux souterraines doit permettre de déterminer toute tendance à la hausse à long terme de la concentration de tout polluant résultant d'activités humaines.

Le RCO eaux souterraines est constitué de **108 stations** (sous réserve de leur accessibilité) après rationalisation du réseau (cf. §2).

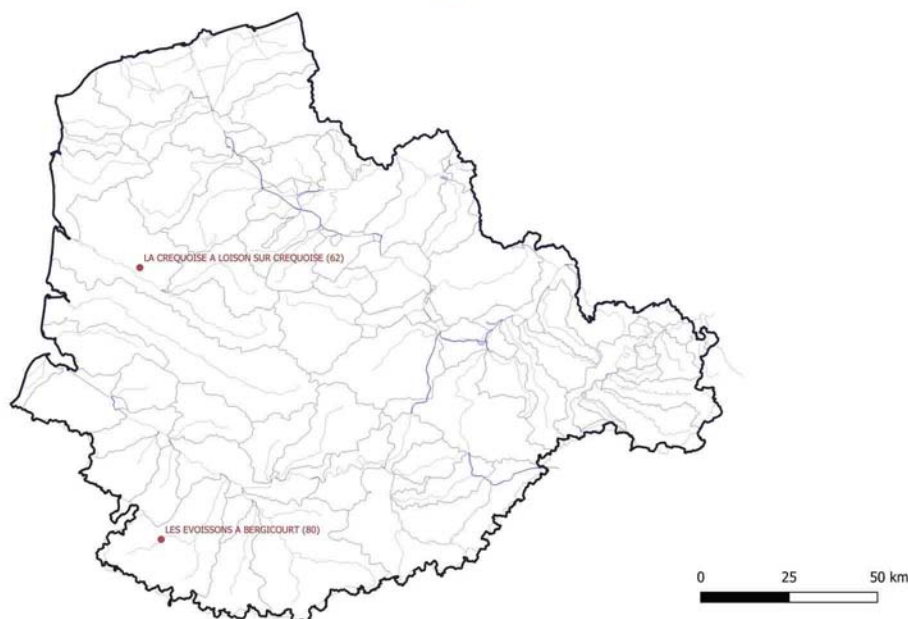


3.5. Réseau de référence pérenne

Un programme de suivi du réseau de référence pérenne est établi en métropole pour chaque type de cours d'eau, afin de définir des **conditions de référence caractéristiques des valeurs du très bon état écologique** pour les éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique. Il permet de collecter des données pour faire évoluer, le cas échéant les conditions de référence pour prendre en compte les **variations à long terme des conditions naturelles**, notamment issues du changement climatique.

Sur le bassin Artois-Picardie, **2 stations** sont désignées pour intégrer ce réseau de référence métropolitain. Elles sont désignées par rapport au faible niveau de pression qui s'exerce sur le cours d'eau à cet endroit.

Réseau de référence pérenne des cours d'eau



3.6. Contrôles d'enquête des eaux de surface

Un programme de contrôles d'enquête est établi afin d'effectuer des contrôles sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- la raison de tout excédent est inconnue ;
- le contrôle de surveillance indique que les objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement ne seront vraisemblablement pas atteints pour une masse d'eau et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi, ce afin de déterminer les raisons de non atteinte des objectifs ;
- pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre d'un contrôle d'enquête est décidée par le secrétariat technique de bassin (STB) dès lors que cela est jugé nécessaire.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

3.7. Contrôles dans les zones du RZP dont contrôles additionnels

Le registre des zones protégées (RZP), mis à jour dans l'état des lieux, identifie les zones nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendantes de l'eau.

Pour l'ensemble des zones inscrites au registre des zones protégées, le programme de surveillance est complété par les contrôles sur l'eau prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie.

Pour certaines d'entre elles, des contrôles additionnels sont prévus et concernent :

- les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³ / jour pour l'alimentation en eau potable ;
- les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces identifiées en risque de non atteinte de l'objectif pour les zones protégées qui y sont liées.

Les contrôles prévus pour chaque type de zone protégée sont précisés ci-après.

Les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance des captages, en application de la directive « Eau potable » 98/83/CE est assurée par le réseau de contrôles sanitaires de l'eau potable réalisé par les agences régionales de santé (ARS).

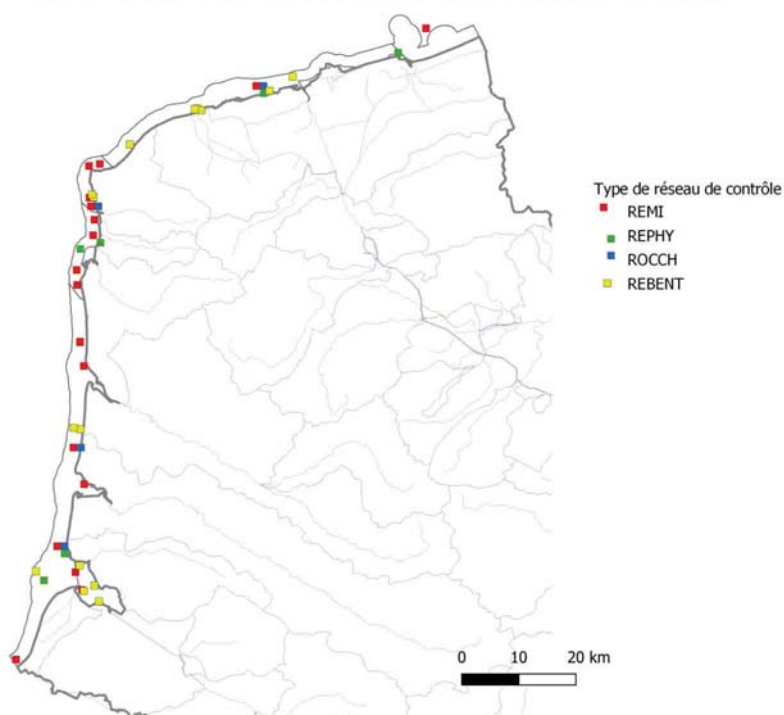
Deux captages d'eau de surface sont concernés par les contrôles additionnels : la Liane à Carly et la Lys à Aire-sur-la-Lys. Ces contrôles additionnels sont inclus dans le contrôle sanitaire prévu par les articles R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

Le registre du bassin Artois-Picardie ne concerne que les zones de production conchylicole. La surveillance, en application des directives 79/923/CEE , 91/492/CE et 2006/113/CEE est assurée par le réseau de contrôle microbiologique (REMI), le réseau d'observation de la contamination chimique (ROCCH), le réseau de surveillance benthique (REBENT) et le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) mis en œuvre par l'IFREMER.

Le réseau est constitué de 37 points de surveillance sur 14 zones de production conchylicole.

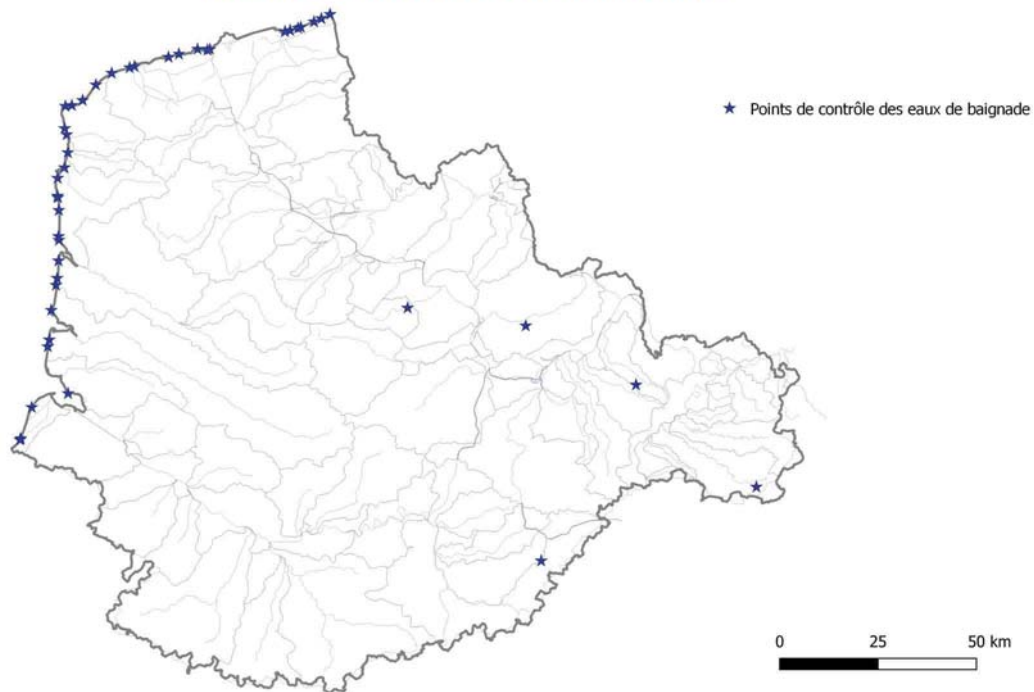
Réseau de suivi des zones de production conchylicole



Les zones de baignade

La surveillance des zones de baignade en application de la directive « Baignade » 2006/7/CE est assurée par les contrôles bactériologiques réalisés par les agences régionales de santé (ARS). Le réseau de contrôle est constitué de 43 stations, dont 38 situées sur le littoral.

Réseau de suivi des eaux de baignade

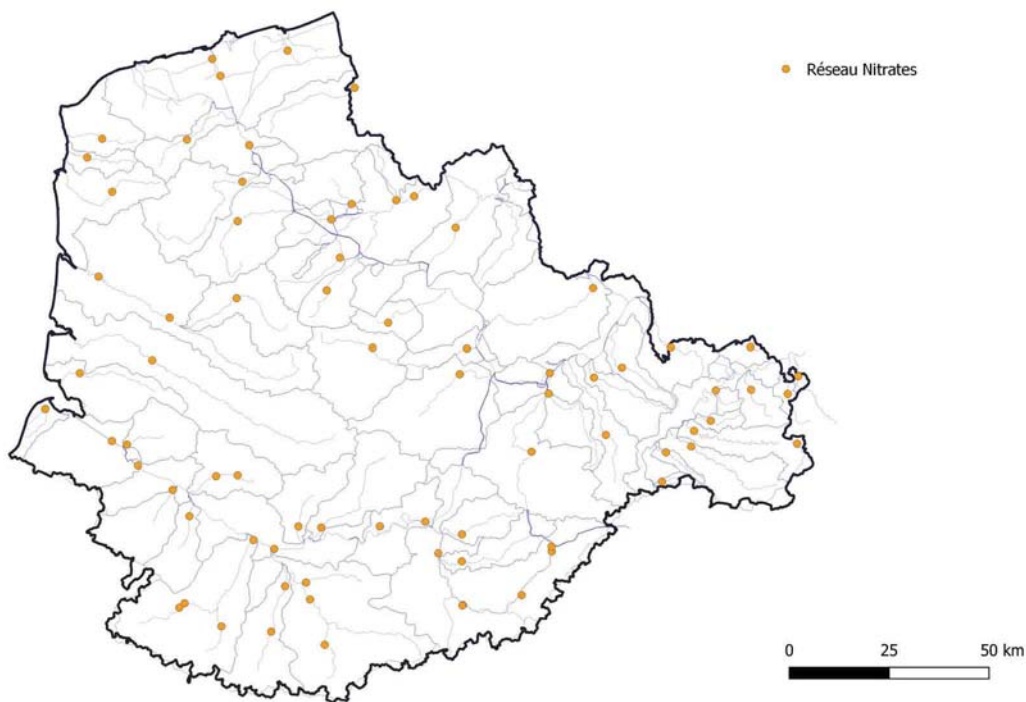


Les zones vulnérables

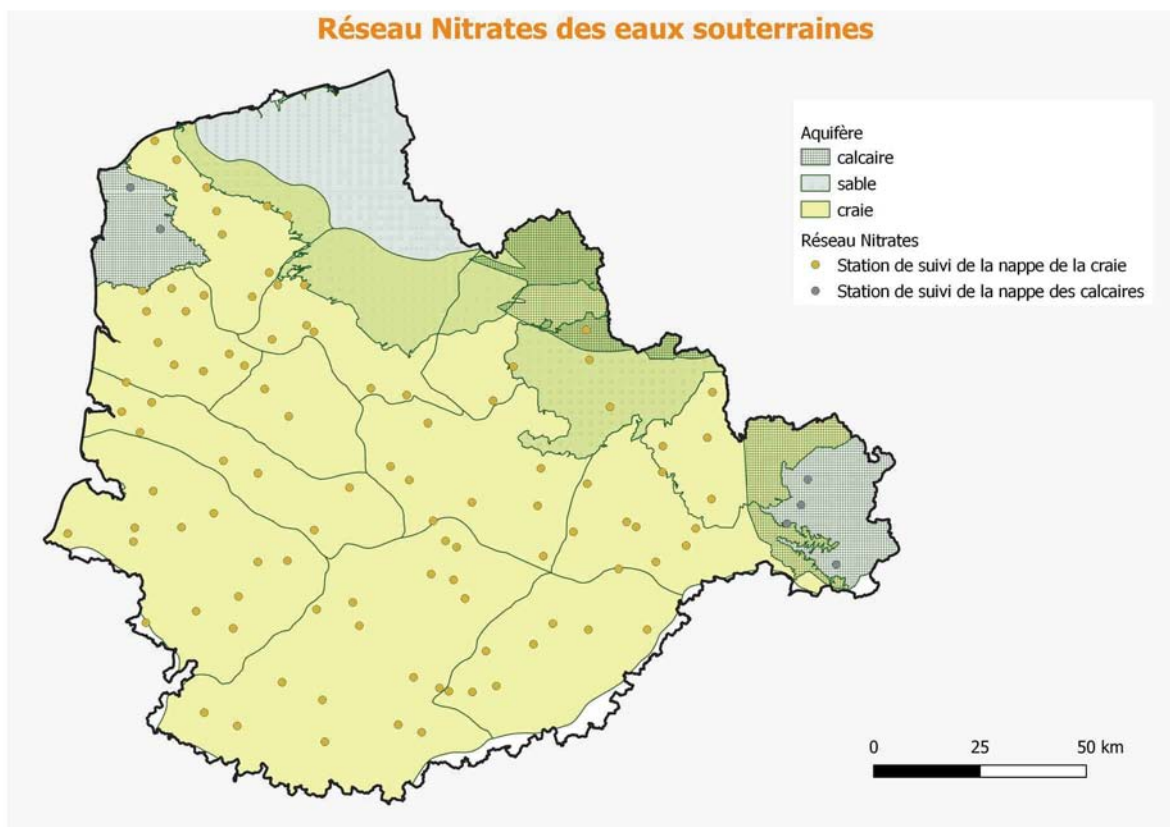
La surveillance de la pollution des eaux aux nitrates d'origine agricole, en application de la directive « Nitrates » 91/676/CEE, concerne les eaux de surface et les eaux souterraines et constitue le « réseau nitrates ». Celui-ci a été révisé au précédent cycle afin de rapprocher les stations avec le réseau du programme de surveillance établi conformément à la DCE et ainsi améliorer la couverture des masses d'eau.

Il est constitué de **76 stations pour le réseau des eaux de surface** et **105 stations pour le réseau des eaux souterraines**.

Réseau Nitrates des eaux de surface



Réseau Nitrates des eaux souterraines

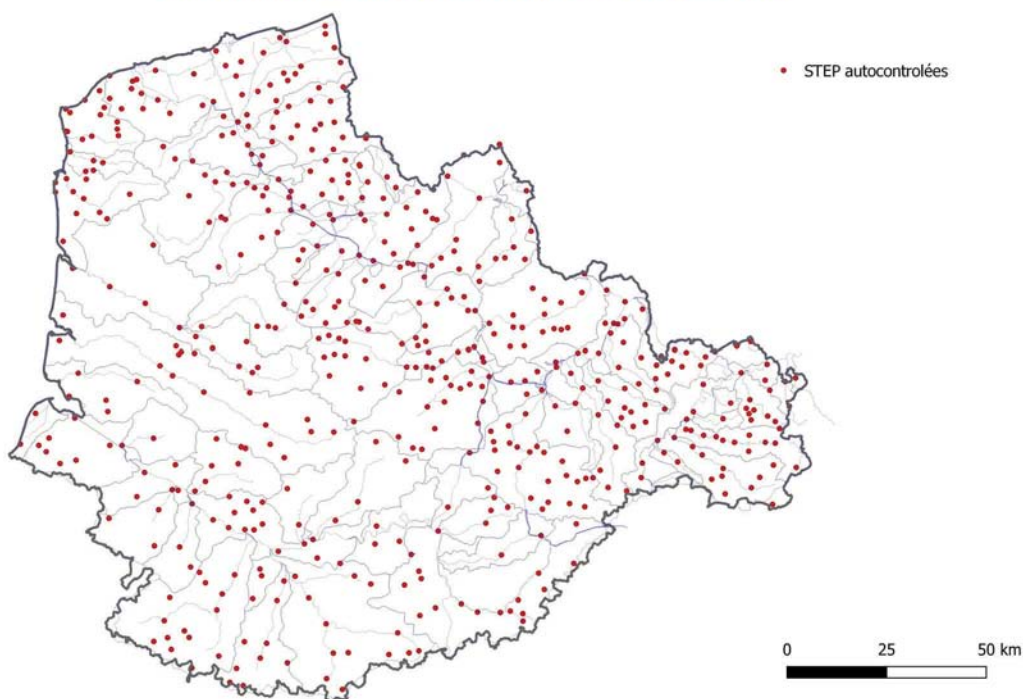


Les zones sensibles sujettes à l'eutrophisation

La surveillance sur les zones sensibles, en application de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » 91/271/CEE est établie à deux niveaux : sur les rejets et sur les eaux réceptrices de ces rejets lorsqu'il y a lieu de craindre que l'environnement récepteur en soit fortement altéré.

Les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible, sont surveillés par les autocontrôles réalisés par l'exploitant dans le cadre défini par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des stations d'épuration, pour toute station destinée à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg DBO5/jour

Suivi des stations d'épuration en autocontrôle



Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000, ZPS et ZSC définis respectivement en application de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et « Habitat, Faune, Flore » 92/43/CEE, pour lesquels le maintien et l'amélioration de l'état de l'eau constituent un facteur important de la protection des espèces et habitats forment le registre des zones protégées.

Les masses d'eau qui comprennent des zones protégées sont incluses dans le programme de contrôle opérationnel, si elles sont identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs. Les contrôles effectués constituent alors des contrôles additionnels.

Toutes les masses d'eau du bassin sont en RNAOE et font l'objet d'un suivi à ce titre, intégrant bien les masses d'eau comprenant des sites Natura 2000.

4. Résultats des programmes de surveillance

Les données issues du programme de surveillance servent à dresser un tableau complet de l'état des eaux et ainsi se positionner par rapport au respect des objectifs environnementaux de la DCE. L'évaluation de l'état des masses d'eau et l'évaluation des tendances des concentrations en polluants dans les eaux souterraines à partir des dernières données de surveillance disponibles sont présentées ci-dessous.

Les évaluations sont établies conformément à :

- *l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement*
- *l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.*

L'ensemble des cartes d'état requises dans les paragraphes 4.1 à 4.4 sont présentées au sein du document d'accompagnement n°1 - partie 1.1.2 – Etat des masses d'eau. La carte identifiant les masses d'eau souterraines présentant une tendance à la hausse de teneurs en polluants (4.5) est présentée au sein du livret 4 du SDAGE – carte 15.

4.1. État écologique des eaux de surface

L'état est établi à partir des données de surveillance acquises lors des années suivantes :

- 2015 à 2017 pour les cours d'eau ;
- 2012 à 2017 pour les plans d'eau ;
- 2012 à 2017 pour les eaux côtières et eaux de transition.

4.2. État chimique des eaux de surface

L'état présenté est établi à partir des données de surveillance acquises lors des années suivantes :

- 2017 pour les cours d'eau et plans d'eau ;
- 2012 à 2017 pour les eaux côtières et eaux de transition.

NB : l'évaluation de l'état chimique des cours d'eau et plans d'eau est basée sur les analyses réalisées sur la matrice eau. La surveillance sur biote, mise en œuvre à partir de 2018 – 2019 n'a pu être exploitée lors de l'état des lieux pour évaluer l'état chimique.

4.3. État quantitatif des eaux souterraines

L'évaluation a été réalisée à partir des données de surveillance disponibles jusqu'à juillet 2018.

4.4. État chimique des eaux souterraines

L'état présenté est établi à partir des données de surveillance acquises entre 2012 et 2017.





4.5. Masses d'eau souterraines pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable a été identifiée

L'identification des tendances a été réalisée uniquement pour les nitrates et se base sur une analyse statistique des résultats du programme de surveillance.









Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 4

LIVRETS

-  **Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
-  **Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
-  **Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
-  **Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

-  **DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
-  **DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
-  **DA3**
Résumé du Programme de Mesures
-  **DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
-  **DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
-  **DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
-  **DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
-  **DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

-  **PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives



PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Dispositif de suivi du SDAGE

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Document d'accompagnement n°5 : Dispositif de suivi du SDAGE

Table des matières

5.1	Organisation du dispositif de suivi	5
5.1.1	Définition et objectifs	5
5.1.2	Indicateurs et contributeurs	6
5.2	Liste des indicateurs du dispositif de suivi	8
5.3	Evolutions depuis le cycle précédent	10

5.1 Organisation du dispositif de suivi

5.1.1 Définition et objectifs

Le dispositif de suivi du SDAGE vise à **évaluer la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027**, et notamment de ses orientations ([cf. Livret 3 – Orientations et dispositions](#)). Aussi appelé « tableau de bord » du SDAGE, **il est actualisé a minima lors de la mise à jour du SDAGE puis tous les trois ans** lors de la mise à jour de l'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins¹.

La portée de cet outil est multiple :

- il permet de visualiser **les effets du SDAGE sur les milieux** aquatiques et la ressource en eau ;
- régulièrement examiné par le Comité de Bassin, il traduit **les principaux enjeux du bassin** Artois Picardie et donne des **clés de gestion aux acteurs** concernés,
- constitué d'indicateurs accessibles au public, il a un **rôle pédagogique** et peut servir de support de communication au sujet du SDAGE ;
- construit et porté à connaissance des différents partenaires, il est vecteur d'une **coopération inter-organismes** tout au long du cycle.

Le tableau de bord est ainsi constitué d'**indicateurs environnementaux**, limités à un nombre restreint afin d'une part de faciliter sa gestion (collecte et représentation des données) et d'autre part d'en assurer la pérennité. Ces données doivent être **facilement accessibles et régulièrement mises à jour**. Les résultats doivent être interprétables et apporter une image représentative des phénomènes à l'échelle du bassin. Les méthodes utilisées et les biais doivent de plus être connus et précisés pour chaque indicateur.

Le tableau de bord du bassin Artois Picardie ainsi proposé suit les exigences réglementaires. Sa première édition correspondra au **début de la période d'application** du SDAGE (2022) et rendra compte des résultats des actions en fin de SDAGE 2016-2021. Puis, un **bilan à mi-parcours** (2025) est effectué. Enfin un **résultat des actions** sera produit lors de la fin du SDAGE (2027).

Les différents tableaux de bord sont disponibles sur le site internet du portail de bassin Artois-Picardie.

¹ 1° du II de l'article L212-1 du code de l'environnement

5.1.2 Indicateurs et contributeurs

5.1.2.1 Cadrage national

L'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE prévoit que le dispositif de suivi comprenne au moins **14 groupes d'indicateurs nationaux** :

1. l'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
2. l'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique au droit des sites de contrôle ;
3. la réduction des émissions de chacune des substances prioritaires ;
4. l'évaluation de l'état des eaux de baignades ;
5. l'évaluation de l'état des eaux conchylicoles ;
6. l'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs ;
7. le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux ;
8. les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité ;
9. la conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines ;
10. la délimitation des aires d'alimentation des captages et la réalisation des plans d'actions ;
11. la restauration de la continuité au droit des ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L214-17 du Code l'environnement ;
12. la couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective ;
13. le développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières ;
14. la récupération des coûts par secteur économique.

Le tableau de bord du bassin Artois Picardie est composé **d'indicateurs nationaux obligatoires**, mais aussi **d'indicateurs propres au bassin** adaptés aux dispositions du SDAGE et à son évolution depuis le cycle précédent (nouvelles orientations par exemple).

5.1.2.2 Typologie des indicateurs

Les indicateurs suivent le **modèle Pressions-Etat-Réponses** (PER) et précisent ainsi les pressions subies par l'environnement, la condition environnementale ou encore les réponses apportées par la société. Ils peuvent donc être de type :

- « **état** » : donnent une image de la qualité de l'environnement et de son évolution dans le temps ;
- « **pressions** » : décrivent les pressions exercées par les activités anthropiques sur l'environnement (directes ou indirectes) ;
- « **réponses** » : reflètent l'implication des acteurs en réponse aux problématiques environnementales identifiées (individuelles ou collectives).

Pour le cycle 2022-2027, **36 indicateurs** ont été retenus, parmi lesquels **19 indicateurs nationaux** et **17 indicateurs bassin**.

Le présent document vise à donner un cadre aux futurs tableaux de bord pour le cycle 2022-2027.

5.1.2.3 Contributeurs à la donnée

Pour une transversalité optimisée entre les différents politiques publiques, ces indicateurs sont, pour certains, liés au **Plan de Gestion des Risques Inondation** (PGRI) ou repris au sein du **Document Stratégique de Façade** (DSF).

Comme indiqué précédemment, les producteurs de données sont multiples :

- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement [DREAL] ;
- Directions Départementales du Territoire (et de la Mer) [DDT(M)] ;
- Direction Interrégionale de la Mer [DIRM] ;
- Agence Régionale de la Santé [ARS] ;
- Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER [IFREMER] ;
- Office Français de la Biodiversité [OFB] ;
- Services de Police des Eaux ;
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt [DRAAF] ;
- Et autres (chambres d'agricultures, etc.).

Le Tableau 1 de la partie 5.2 présente par ailleurs les contributeurs de chaque indicateur pré-fléché pour les futurs tableaux de bord.

5.2 Liste des indicateurs du dispositif de suivi

SDAGE 2022-2027		Indicateurs	Indexation (B : bassin ; N : national)	Typologie (état, pression, réponse)	Contributeurs
Enjeu	Orientation				
Evaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs du SDAGE		Etat/potentiel écologique des masses d'eau de surface	N1b	Etat	AEAP
		Etat chimique des masses d'eau de surface	N1c	Etat	AEAP
		Etat chimique des masses d'eau de surface selon le biote	B51	Etat	AEAP
		Etat quantitatif des masses d'eau souterraines	N1e	Etat	DREAL-BRGM-AEAP
		Etat chimique des masses d'eau souterraines	N1f	Etat	AEAP
		Etat global des masses d'eau souterraines	N1d	Etat	DREAL-BRGM-AEAP
		Evaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique au droit des sites de contrôle	N2	Etat	AEAP
A	A-01	Suivi de la mise en œuvre de la directive ERU	N9	Réponse	DREAL
		Evolution de la pression ponctuelle globale	B15	Pression	AEAP
	A-03	Pression azotée diffuse	B46	Pression	AEAP
	A-04	Superficies de prairies permanentes	B48	Réponse	DRAAF
	A-05, C-04	Entretien et restauration des cours d'eau	B31	Réponse	AEAP
	A-06	Franchissabilité et fréquentation des cours d'eau (à la fois en montaison et en dévalaison) des poissons migrateurs depuis la mer	N6	Réponse	OFB-DREAL
		Restauration de la continuité écologique des cours d'eau	N11	Réponse	DREAL-AEAP
	A-09	Evolution des zones humides	B33	Réponse	AEAP
		Artificialisation du territoire	B49	Pression	DREAL
	A-10	Réduction des émissions de substances prioritaires	N3	Réponse	DREAL-AEAP
		Quantité de produits phytosanitaires vendue dans le bassin	B19	Pression	AEAP
		Evolution du nombre de sites pollués répertoriés	B36	Réponse	DREAL
	B	B-01	Protection des captages (AAC et programmes d'actions)	N10	Réponse
Protection des captages (DUP)			B42a, B44c	Réponse	ARS
B-02		Etiages : dépassement des débits de crise	N7	Etat	DREAL
		Volumes d'eau prélevés dans les eaux de surface du bassin	N8a	Pression	AEAP

SDAGE 2022-2027		Indicateurs	Indexation (B : bassin ; N : national)	Typologie (état, pression, réponse)	Contributeurs
Enjeu	Orientation				
		Volumes d'eau prélevés dans les eaux souterraines du bassin	N8b	Pression	AEAP
	B-03	Organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation	N12	Réponse	DREAL
	B-05	Rendement des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)	B21	Réponse	AEAP
C	C-01	Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	B47	Réponse	DREAL
	C-02	Démarche de lutte contre l'érosion	B22	Réponse	AEAP
D	D-01	Qualité des eaux de baignade	N4	Etat	ARS-AEAP
		Classement sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants	N5	Etat	DREAL
	D-05	Flux continentaux en azote et en phosphore rejetés en mer	B25	Pression	DREAL
E	E-01	Etat d'avancement des SAGE et des démarches territoriales	N13	Réponse	AEAP
	E-03	Baromètre "perception des thèmes de l'eau"	B37	Réponse	AEAP
	E-05	Taux de récupération des coûts	N14	Réponse	AEAP
	E-05	Evolution du prix moyen de l'eau selon 5 composantes et par SAGE	B38	Réponse	AEAP
	E-06	Changement climatique	B50, B39	Etat	DREAL-AEAP

Tableau 1 : Liste des indicateurs du dispositif de suivi du SDAGE 2022-2027

5.3 Evolutions depuis le cycle précédent

Au cours du cycle 2016-2021, comme cela a été précisé précédemment, plusieurs tableaux de bord ont été réalisés et publiés sur le site internet du portail de bassin Artois-Picardie :

- **le tableau de bord 2016**, présentant le bilan du cycle 2010-2015 et l'état initial du cycle 2016-2021 ;
- **le tableau de bord 2019**, qui a fait un bilan à mi-cycle ;
- **le tableau de bord 2022**, à venir, qui doit réaliser un bilan du cycle 2016-2021 et présenter l'état initial du cycle 2022-2027.

Des évolutions en termes d'indicateurs suivis ont eu lieu entre-temps, comme cela est synthétisé au sein du Tableau 2 : Evolution du nombre d'indicateurs des TB 2016 à 2022.

	TB 2016	TB 2019	TB 2022 à venir
Nombre d'indicateurs suivis	38	37	36

Tableau 2 : Evolution du nombre d'indicateurs des TB 2016 à 2022

Ces évolutions peuvent avoir différentes causes :

- faire suite à de **forts enjeux** ou à des **demandes** lors des instances ou groupes de travail ;
- dans l'objectif d'être au croisement de plusieurs **politiques publiques** ;
- afin d'**enrichir** l'indicateur ;
- pour **valoriser** le travail effectué et fournir des outils aux gestionnaires et collectivités ;
- en dépit du travail mené de manière préalable afin de s'assurer de la pérennité des données, **des modifications peuvent survenir** (évolutions de la réglementation, arrêt de production de la donnée etc.) ;
- **la forme** peut également évoluer : évolution des titres, fusion d'indicateurs,

Le tableau ci-dessous justifie les modifications survenues au cours du cycle 2016-2021 :

Indicateurs	TB 2016		TB 2019		TB 2022	
	Intégration	Justifications	Intégration	Justifications	Intégration	Justifications
Etat/potentiel écologique des masses d'eau de surface	✓		✓		✓	
Etat chimique des masses d'eau de surface	✓		✓		✓	
Etat chimique des masses d'eau de surface selon le biote					✓	Stratégie surveillance sur les substances avec le biote
Etat quantitatif des masses d'eau souterraines	✓		✓		✓	
Etat chimique des masses d'eau souterraines	✓		✓		✓	
Etat global des masses d'eau souterraines	✓		✓		✓	
Evaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique au droit des sites de contrôle	✓		✓		✓	
Suivi de la mise en œuvre de la directive ERU	✓		✓		✓	
Evolution de la pression ponctuelle globale	✓		✓		✓	
Chartes « vers le zéro phyto » d'entretien des espaces publics	✓		✓		✗	Devenues réglementaires
Balance globale azotée (BGA) par type d'exploitation	✓		✗	Arrêt de l'observatoire des pratiques agricoles		
Pourcentage de sols nus en période de risque, par année (en et hors ZV 2007)	✓		✗	Arrêt de l'observatoire des pratiques agricoles		
Pression azotée diffuse			✓	Compense la suppression du BGA	✓	
Superficies de prairies permanentes					✓	Demande GT et instances
Etat hydromorphologique des masses d'eau cours d'eau	✓		✓		✗	Pas de mise à jour de la donnée tous les 3 ans

Indicateurs	TB 2016		TB 2019		TB 2022	
	Intégration	Justifications	Intégration	Justifications	Intégration	Justifications
Entretien et restauration des cours d'eau	✓		✓		✓	
Contrats de milieu	✓		✗			Intégration dans « état d'avancement SAGE »
Curage des cours d'eau	✓		✓	Hétérogénéité des données	✗	
Franchissabilité et fréquentation des cours d'eau (à la fois en montaison et dévalaison) des poissons migrateurs depuis la mer	✓		✓		✓	Intégration de l'aspect fréquentation
Restauration de la continuité écologique des cours d'eau	✓		✓		✓	
Evolution des zones humides	✓		✓		✓	
Artificialisation du territoire					✓	Demande des instances
Réduction des émissions de substances prioritaires	✓		✓		✓	
Quantités de produits phytosanitaires vendues dans le bassin	✓		✓		✓	
Evolution du nombre de sites pollués	✓		✓		✓	
Protection des captages (AAC et programmes d'actions)	✓		✓		✓	
Protection des captages (DUP)	✓		✓		✓	
Etiages : dépassement des débits de crise	✓		✓		✓	
Volumes d'eau prélevés dans les eaux de surface du bassin	✓		✓		✓	
Volumes d'eau prélevés dans les eaux souterraines du bassin	✓		✓		✓	
Organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation	✓		✓		✓	

Indicateurs	TB 2016		TB 2019		TB 2022	
	Intégration	Justifications	Intégration	Justifications	Intégration	Justifications
Pluviométrie	✓		✓		✗	Intégration potentielle dans le changement climatique
Rendement des réseaux d'alimentation en eaux potable (AEP)	✓		✓		✓	
Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire			✓	Lien avec le PGRI	✓	
Démarche de lutte contre l'érosion	✓		✓		✓	
Qualité des eaux de baignade	✓		✓		✓	
Classement sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants	✓		✓		✓	
Flux continentaux en azote et en phosphore rejetés en mer	✓		✓		✓	
Etat d'avancement des SAGE	✓		✓		✓	Intégration de l'aspect contrats de rivières
Baromètre « perception des thèmes de l'eau »	✓		✓		✓	
Taux de récupération des coûts	✓		✓		✓	
Evolution du prix moyen de l'eau selon 5 composantes et par SAGE	✓		✓		✓	
Prix moyen des services de l'eau par territoire de SAGE	✓		✓		✗	Intégration au sein de l'indicateur précédent
Changement climatique					✓	Nouvelle orientation

Tableau 3 : Ajouts, suppressions et changements des indicateurs au cours du cycle 2016-2021

Légende du Tableau 3 :



Indicateur intégré au sein du TB







Indicateur supprimé par rapport au TB précédent









Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 5

LIVRETS

-  **Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
-  **Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
-  **Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
-  **Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

-  **DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
-  **DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
-  **DA3**
Résumé du Programme de Mesures
-  **DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
-  **DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
-  **DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
-  **DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
-  **DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

-  **PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ **Doc et médiathèque** ▶ **Documents liés aux directives**



PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Résumé des dispositions d'information
et de consultation du public

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Document d'accompagnement n°6 : Résumé des dispositions concernant la consultation du public

Table des matières

6.1	Cadre européen relatif à la consultation du public	6
6.2	Consultation de 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE	7
6.2.1	Organisation de la consultation	9
6.2.2	Bilan de la consultation	11
6.2.3	Synthèse des retours	15
6.2.4	Prise en compte des avis suite à la consultation 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE	18
6.3	Consultation de 2021 sur les projets de SDAGE et de Programmes de Mesures 20	20
6.3.1	Organisation de la consultation	21
6.3.2	Bilan de la consultation	24
6.3.3	Synthèses des retours	33
6.3.4	Prise en compte des avis et remarques suite à la consultation 2021 sur le SDAGE et le PdM	58

6.1 Cadre européen relatif à la consultation du public

La Directive Cadre Eau (DCE) 2000/60/CE exige des Etats Membres qu'ils parviennent au « *bon état des eaux* » en appliquant deux principes fondamentaux : la reconquête de la qualité des eaux et la non-dégradation de l'existant. Inscrit dans l'esprit de la convention d'Aarhus signée en 1998, l'article 14 de la DCE requiert l'information et la consultation du public aux étapes clefs de la mise en œuvre de la DCE : les outils de communication à utiliser sont laissés au libre choix des Etats membres. La Directive Cadre sur l'Eau impose aux Etats Membres, via son article 14 la participation active de toutes les parties concernées et que soient publiées et soumis aux observations du public :

- un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du SDAGE ainsi que du Programme de Mesures trois ans au moins avant 2022 ;
- une synthèse provisoire des questions importantes (enjeux) qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant 2022 ;
- un projet de SDAGE, un an avant 2022.

Les Etats membres doivent prévoir au moins 6 mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents afin de permettre une consultation et une participation actives.

6.2 Consultation de 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE

L'article R.212-6 du code de l'environnement, prévoit que les comités de bassin arrêtent, trois ans au moins avant l'entrée en vigueur du SDAGE, « *le calendrier et le programme de travail* » indiquant les modalités d'élaboration et de mise à jour du SDAGE. Deux ans au moins avant la même échéance, le comité de bassin établit « *une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou le groupement de bassins en matière de gestion de l'eau* ».

Le comité de bassin adresse ces documents, dès qu'ils sont établis, pour information et observations éventuelles, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, aux établissements territoriaux de bassin ainsi qu'éventuellement aux comités de gestion des poissons migrateurs concernés.

Le comité de bassin met ces documents à la disposition du public, pendant six mois au moins, dans les préfectures et au siège de l'agence de l'eau, où un registre est prévu pour recueillir toutes observations, ainsi que sur un site Internet.

Dans le bassin Artois Picardie :

Cinq enjeux ou questions importantes ont été proposés lors de cette consultation :

- 1) Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- 2) Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- 3) S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- 4) Protéger le milieu marin
- 5) Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes dans le domaine de l'eau

Ces enjeux restent dans la continuité de ceux du SDAGE 2016-2021, les orientations et dispositions qui en découlent sont toutefois bien plus intégratrices vis-à-vis du changement climatique, et s'inscrivent dans le cadre des politiques nationales, européennes et mondiales précédemment évoquées.

Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE, la DCE impose aux états membres la « participation active de toutes les parties concernées », sur le calendrier et programme de travail, ainsi que sur les principaux enjeux de l'eau sur le bassin (aussi appelés « questions importantes »). La consultation est unique pour chaque grand bassin hydrographique. Pour le bassin Artois-Picardie, le document « *Principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie* » a été mis à disposition des parties concernées.

La consultation s'est organisée à deux niveaux :

- la consultation du grand public ;
- la consultation institutionnelle et l'organisation de quatre commissions territoriales ;

La consultation était ouverte pendant **six mois**, du **2 novembre 2018 au 2 mai 2019**. Elle a été réalisée conjointement avec la consultation des enjeux du futur Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) relatif à la mise en œuvre de la Directive Inondation (DI) sur le bassin Artois-Picardie.

A l'issue de ces six mois, l'ensemble des avis et remarques ont été recueillis et examinés de manière à produire cette **synthèse des avis et remarques**. Les **propositions de modifications** du document « Principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie », issues de la prise en compte des remarques **ont été soumises pour adoption par le Comité de Bassin le 6 décembre 2019**.



PRINCIPAUX ENJEUX,
QUESTIONS IMPORTANTES ET CALENDRIER DE TRAVAIL
POUR LA GESTION DE L'EAU
DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi sur le droit de réponse).



6.2.1 Organisation de la consultation

6.2.1.1 Consultation du public

Dans le cas de la consultation du public, le recueil des avis et des observations a été effectué via le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ce dernier a également été « relayé » par les sites internet :

- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France ;
- du portail de bassin Artois-Picardie ;
- des Préfectures ;
- des Directions Départementales du Territoire et de la Mer (DDTM) ;
- de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (METS).

Par ailleurs, un poste informatique a été mis gratuitement à la disposition du public à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Douai - 59) et tous les documents soumis à la consultation étaient disponibles au format papier. Sur les six mois de consultation, aucun participant ne s'est présenté en personne à l'Agence de l'eau pour consultation.

La page internet de la consultation du public a été vue 436 fois en 6 mois. La consultation a été plus importante durant les 15 premiers jours et la dernière semaine. En dehors de ces périodes de pointe, le site internet a été consulté en moyenne 2 fois par jour. La dernière semaine (du 26 avril au 2 mai) concentre, à elle seule, 40 consultations (Figure 1, ci-dessous).

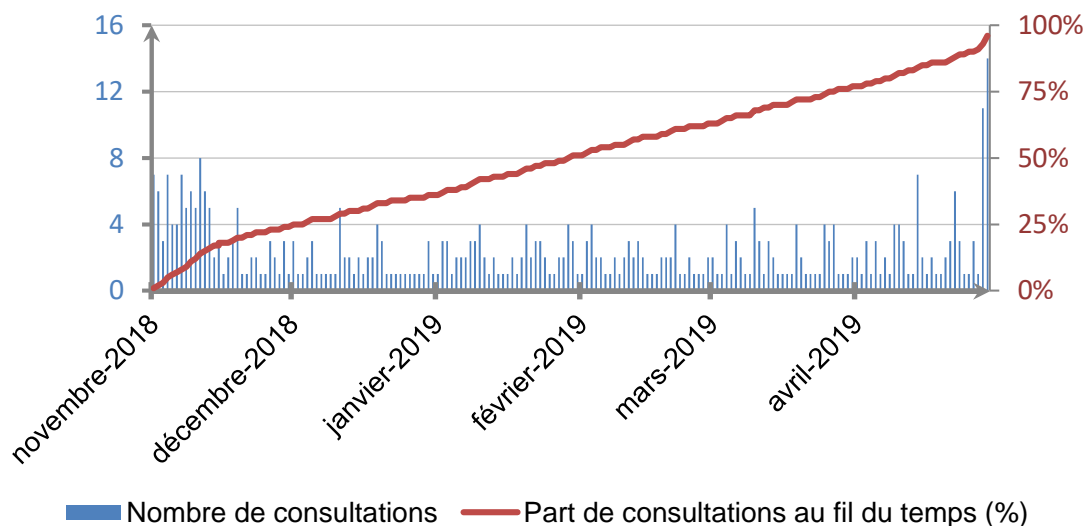


Figure 1: Evolution du nombre de consultation via internet

6.2.1.2 Consultation institutionnelle

Les institutions consultées ont été les Chambres d'agriculture, les Conseils Départementaux et le Conseil Régional Hauts-de-France, le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Hauts-de-France (CESER), les Commissions Locales de l'Eau (CLE), les Parcs naturels régionaux, les collectivités... Le document a été envoyé par courrier à **112 institutions** (Figure 2), qui sont principalement représentées par des **collectivités territoriales** (76 sur 112), puis par les usagers professionnels (19 sur 112) et enfin par les structures internationales (11 sur 112) et les usagers non professionnels (6 sur 112).

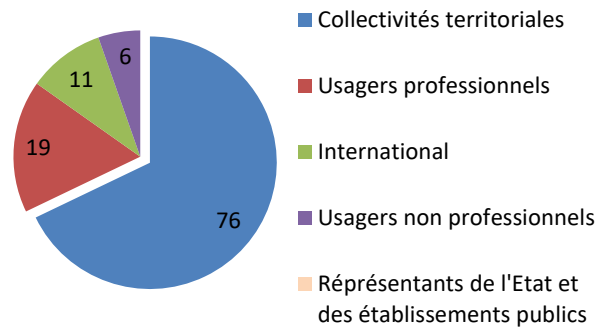


Figure 2: Nombre d'institutions par catégories d'usagers saisies pour la consultation

6.2.1.3 Quatre commissions territoriales

Les enjeux du futur SDAGE ont également été présentés au sein de **quatre commissions territoriales**. Elles se sont déroulées de février à mars 2019. Ces quatre commissions ont rassemblé **422 participants** au total, représentant **292 structures différentes** (Tableau 1, ci-dessous).

Date (2019)	Commission territoriale (CT)	Nombre de participants
28 février	CT Escaut Avesnois (Douai - 59)	133 participants
6 mars	CT Flandres Mer du Nord (Gravelines - 59)	109 participants
7 mars	CT Authie Canche Boulonnais (Stella-Plage - 62)	62 participants
12 mars	CT Somme (Amiens - 80)	118 participants
Total		422 participants

Tableau 1: Nombre de participants aux commissions territoriales

L'ensemble des usagers de l'eau y ont été représentés. Sur les 422 participants, 261 sont issus des collectivités territoriales, viennent ensuite les représentants de l'Etat et ses établissements publics (69 sur 422) puis les usagers non professionnels (50 sur 422) et les usagers professionnels (42 sur 422, Figure 3, ci-dessus).

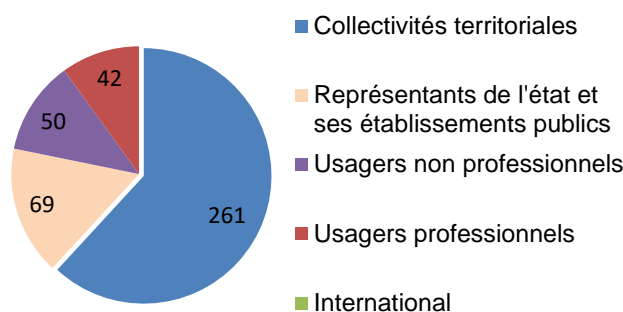


Figure 3: Nombre de participants par catégorie d'usagers lors des commissions territoriales

6.2.2 Bilan de la consultation

6.2.2.1 Consultation du public

Sur les 436 consultations internet, 41 questionnaires ont été remplis au moins partiellement. Parmi ces 41 questionnaires, 21 comportent des remarques écrites complètes. La majorité des réponses provient de **particuliers** (22 sur 41), d'associations (6 sur 41) puis d'élus ou collectivités (3 sur 41), **aucun questionnaire** rempli provenant de **professionnels** n'a été reçu. En ce qui concerne la répartition en genre femmes/hommes, les deux genres sont représentés dans les réponses (Figure 4).

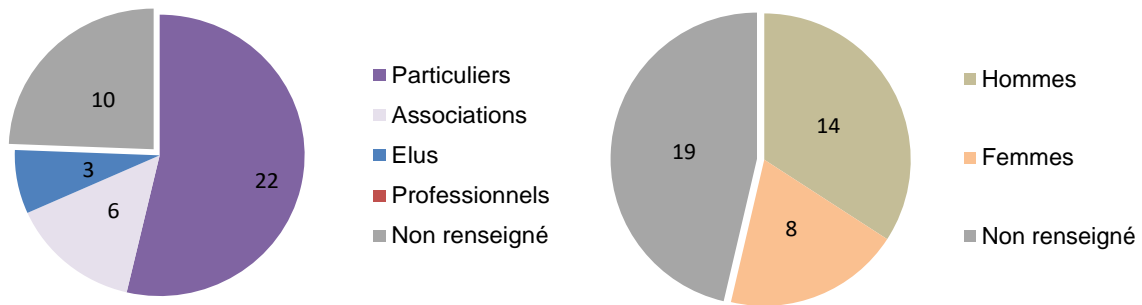


Figure 4 : Répartition des répondants du grand public par catégorie et par genre

L'étude des catégories socio-professionnelles laisse apparaître une **diversité dans les professions** exercées. Deux catégories sont davantage représentées, les **cadres** (11 sur 41) et les **retraités** (7 sur 41, Figure 5, gauche).

Concernant la **répartition en âge des participants** (Figure 5, droite), toutes les catégories d'âge sont présentes, en revanche très peu de jeunes (moins de 35 ans) ont répondu. Cela peut signifier **que la consultation n'a pas suffisamment été portée à la connaissance des jeunes**. Pour les classes supérieures à 35 ans, le nombre de participants est réparti de manière homogène.

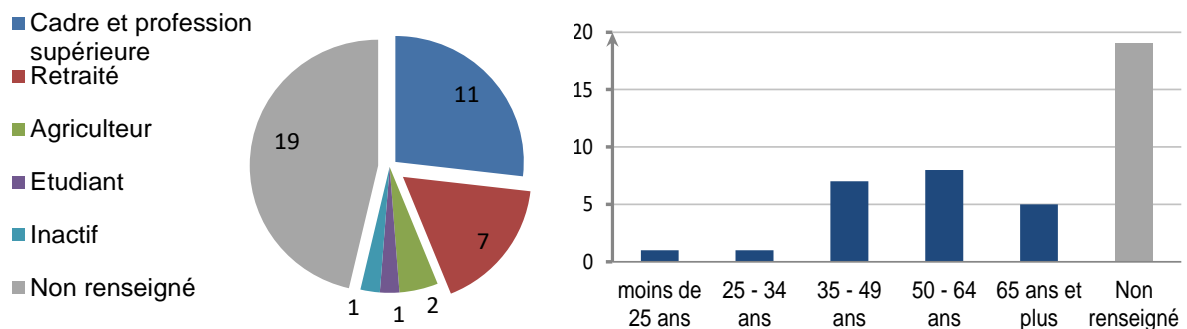


Figure 5 : Répartition des catégories socio-professionnelles des répondants et nombre de répondants par classe d'âge

La répartition géographique des répondants est **variée** (Figure 6, gauche). Une plus grande participation est observée dans le département du Nord (14 sur 41), suivi de la Somme (8 sur 41) puis du Pas de Calais (4 sur 41). L'Oise est peu représenté avec un seul participant, et l'Aisne ne s'est pas exprimé. On remarque également que deux répondants sont hors région des Hauts-de-France. Les participants sont principalement situés dans des agglomérations de moins de 2 000 habitants, mais les autres classes sont aussi bien représentées et de manière équivalente (Figure 6, droite).

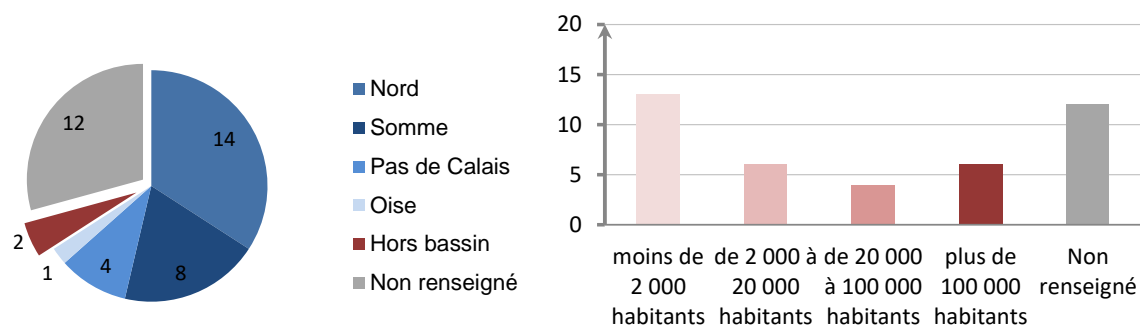


Figure 6: Répartition géographique des répondants et nombre de répondants par taille d'agglomération

Les enjeux biodiversité et eau potable sont les plus commentés par le grand public, ils sont concernés respectivement par 48 et 29% des remarques (Tableau 2). Les enjeux concernant les inondations et la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes ont été commentés dans une moindre mesure (respectivement 9 et 14% des remarques) et l'enjeu relatif à la protection du milieu marin n'a pas été abordé. Les remarques du grand public sur le document des enjeux représentent pour la plupart des insatisfactions, dites remarques négatives (15 remarques sur 21, Tableau 2, droite).

N° enjeu	Enjeu	Part de remarques	Remarques	
			Type	Nombre
1	Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des ZH	48%		
2	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	29%	Positives	-
3	Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	9%	Avec réserves	3
4	Protéger le milieu marin	0%	Négatives (insatisfactions)	15
5	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes	14%	Indéterminé	3
	Total	100%	Total	21

Tableau 2 : Part de remarques du grand public par enjeu et type de remarques

6.2.2.2 Consultation des institutions

Les institutions consultées sont regroupées en différentes catégories dans le tableau ci-dessous. Ce tableau intègre également les remarques issues des commissions territoriales. A la suite de cette consultation, **11 avis** (dont 1 hors délai) ont été reçus **par courrier** concernant le document des enjeux sur la période du 28 février au 2 mai 2019, dont trois proviennent d'institutions n'ayant pas été préalablement contactées par l'Agence de l'eau. Les avis ont été essentiellement reçus au mois d'avril (9 sur 11). Parmi les institutions qui se sont exprimées, quatre sont situées sur le département du Nord, trois sur le Pas de Calais, deux sur l'Aisne, une sur la Somme et une en Belgique.

Type d'institution	Nombre d'institutions contactées	Nombre d'avis	Nombre de remarques
Collectivités territoriales	76	6 (dont 1 hors délais)	22
Usagers professionnels	19	2	21
International	11	1	5
Usagers non professionnels	6	2	23
Représentants de l'Etat et ses établissements publics	-	-	-
Total	112	11	71

Tableau 3 : Nombre d'institutions contactées, d'avis et de remarques issues de la consultation

De manière générale, **l'ensemble des répondants est en accord avec les enjeux du futur SDAGE** (Tableau 4, gauche). Les institutions sont majoritairement dans une démarche de conciliation et souhaitent une concertation étroite des actions sur le territoire. Sur les dix réponses reçues avant la clôture de la consultation :

- quatre structures n'ont pas explicité d'avis sur le document des enjeux ;
- trois structures y sont favorables ;
- une structure soutient les enjeux ;
- une structure partage les enjeux ;
- la dernière trouve les enjeux cohérents.

Le courrier reçu hors délai donnait une réponse favorable.

Sur les 11 avis reçus, trois n'ont pas communiqué de remarques. Au total 71 remarques des institutions ont été recensées, ces remarques intègrent celles issues des commissions territoriales (Tableau 3 et Tableau 4). Elles ont été émises par les usagers professionnels (21 sur 71), les collectivités territoriales (22 sur 71), les usagers non professionnels (23 sur 71) et une institution internationale (5 sur 71). Les remarques sont majoritairement **positives** ou **avec réserves** (respectivement 18 et 33 remarques sur 71). Vingt remarques négatives, exprimant des insatisfactions, ont été dénombrées (Tableau 4, droite).

Avis		Remarques	
Type	Nombre	Type	Institutions
Favorable	4 (dont un hors délais)	Positives	18
Favorable sous réserve	1	Avec réserves	33
Partage les enjeux	1	Négatives (insatisfactions)	20
Trouve les enjeux cohérents	1	Total	71
Non explicité	4		
Total	11		

Tableau 4 : Nombre d'avis et type de remarques des institutions sur les enjeux

L'ensemble des enjeux ont fait l'objet de remarques de la part des institutions. La plupart de ces remarques concernent l'enjeu visant à améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides (46% des remarques). Viennent ensuite les enjeux concernant l'eau potable et la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes qui sont respectivement concernés par 24 et 18% des remarques. Les enjeux de relatifs aux inondations et au milieu marin sont les moins abordés par les institutions, et cumulent à eux deux 12% des remarques (Tableau 5, page 14).

N° enjeu	Enjeu	Part de remarques
1	Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides	46%
2	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	24%
3	Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	6%
4	Protéger le milieu marin	6%
5	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes	18%
	Total	100%

Tableau 5 : Part de remarques des institutions par enjeu

6.2.3 Synthèse des retours

D'après l'ensemble des répondants, **la prise en compte du changement climatique** est considérée comme essentielle et ne doit pas être sous-estimée. Certains acteurs souhaitent que l'accent soit mis sur les mesures de sensibilisation du public au changement climatique, particulièrement lorsqu'il concerne les **phénomènes d'érosion, de ruissellement et d'imperméabilisation**. Les programmes de **sensibilisation des scolaires** remportent un franc **succès** et les acteurs concernés souhaitent un renforcement des subventions afin de poursuivre les actions de sensibilisation avec les collectivités et atteindre un public plus large.

Dans ce contexte de changement climatique, plusieurs remarques du grand public démontrent une inquiétude vis-à-vis de la **disponibilité de la ressource en eau** potable pour les années à venir (diminution observée du niveau des étangs et des waterings, projet de captage). Les **waterings** sont selon les participants une particularité du bassin fortement impactée par le changement climatique et la dégradation de la végétalisation sur ces milieux, et nécessitent des efforts de gestion plus poussés, notamment pour bénéficier de leur rôle de stockage d'eau.

Le stockage d'eau

A propos de la gestion de la ressource en période d'étiage, le thème du stockage d'eau a été très discuté par toutes les catégories de participants. La **profession agricole** et les usagers du monde de la **pêche** et du **canoë-kayak** sont en faveur de la création ou l'extension de plans d'eau en période d'excédent pour une réutilisation en période d'étiage. Les acteurs de la **petite hydroélectricité** se positionnent en faveur du maintien des seuils existants et de leur rôle de réserve d'eau. Au niveau régional, il est rappelé que ces techniques doivent être mises en place au regard de la **sobriété des consommations, de l'efficacité des usages et de l'entretien des réseaux**. Dans ce cadre, le soutien à la mise en place de **techniques alternatives** permettant des **économies** de la ressource en eau a été évoqué à plusieurs reprises. Le public souhaite notamment un accompagnement pour le stockage de l'eau de pluie pour l'usage des particuliers mais aussi des professionnels.

Suite à des progrès dans le domaine de l'assainissement industriel, certains acteurs demandent à ce que des efforts soient faits pour la **gestion des eaux pluviales** et **l'amélioration des capacités d'épuration**. Ces actions ont en effet pour but d'éviter la saturation des systèmes d'assainissement et les débordements d'eau non traitée dans le milieu naturel.

Les sujets de la restauration de la continuité écologique et de la préservation des zones humides ont été les plus discutés. Dans le cas de la restauration de la **continuité écologique**, certains répondants jugent que les mesures de restauration sont inappropriées et en défaveur des ouvrages de production hydroélectrique, en particulier des **moulins**. Selon les associations de protection des moulins, la petite hydroélectricité n'est pas représentée au sein du comité de bassin. Ces acteurs estiment que l'atténuation des effets des ouvrages sur la continuité écologique doit être réalisée en premier lieu via des méthodes « douces » (passes à poissons,...) et non pas par l'arasement des ouvrages. Ce sujet a été vivement débattu et à plusieurs reprises, que ce soit par les institutions ou lors des commissions territoriales. Il a conduit à la thématique de la **valorisation économique de la production hydroélectrique**, qui, selon les acteurs de protection des moulins, devrait être considérée comme prioritaire au même titre que la continuité écologique. Les représentants d'associations et des usagers professionnels souhaitent que la valorisation économique de la ressource en eau soit reconnue et valorisée, et qu'elle fasse partie intégrante des enjeux du SDAGE

2022-2027 dans le but d'être en accord avec la directive européenne 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables.

En ce qui concerne la **préservation des zones humides**, les remarques sont majoritairement en accord avec les enjeux du SDAGE. Pour le grand public, les orientations du SDAGE sont intéressantes mais pas à la mesure de la dégradation des zones humides. Cette tendance à la perte des milieux humides est appuyée par des commentaires d'institutions, qui indiquent que seule la protection par l'acquisition et le classement apparaît comme réellement efficace. La profession agricole exprime quelques réserves vis-à-vis de cette orientation, mais fait part d'une volonté de coopération. La préservation de la fonctionnalité de ces milieux est considérée comme importante afin de pouvoir bénéficier des **services écologiques** rendus, particulièrement le stockage et la redistribution d'eau dans le contexte actuel de changement climatique. Les acteurs représentant la profession agricole restent vigilants à propos de la caractérisation des zones humides dans les SAGE. Ils souhaitent éviter la « double peine » de consommation de foncier pour les projets et pour les compensations environnementales. De plus, ces acteurs considèrent que les espaces de divagation des cours d'eau ont trop souvent été imperméabilisés à des fins d'**urbanisation** et que l'espace agricole ne peut pas toujours servir de monnaie d'échange foncier pour restaurer ces espaces. Les collectivités, quant à elles, pointent la difficulté de l'acquisition foncière pour la création de Zones d'Expansion de Crues (ZEC).

Pour répondre à l'enjeu de préservation des prairies humides, la profession agricole prône une collaboration étroite pour **concilier la préservation des zones humides** avec le **maintien de l'activité agricole** en place, et notamment l'élevage. Dans ce cadre, l'intérêt de **l'agriculture biologique** a également été mis en avant par le monde associatif, qui souhaite une poursuite des aides à la conversion. Le **maintien des zones végétalisées** (haies, bandes enherbées...) est une des préconisations du cahier des charges bio, c'est une thématique abordée de manière concordante par les particuliers et le tissu associatif. Les participants indiquent que des haies continuent d'être arrachées et qu'il est nécessaire d'en planter afin de recréer des zones tampons pour se protéger du ruissellement, de l'érosion, limiter l'imperméabilisation et le transfert des polluants vers les masses d'eau. Le **développement de pratiques à bas niveaux d'intrants** a également été cité. La profession agricole souhaite s'impliquer pleinement sur cette thématique, notamment afin de s'inscrire dans le programme Ecophyto II.

En termes de **gestion qualitative** de la ressource en eau, les pollutions par les **phytosanitaires**, les **nitrate**s, mais aussi par les **macrodéchets** et les **nanopolluants** sont des sujets très commentés par l'ensemble des acteurs : le public, les usagers professionnels ou les collectivités. Les participants souhaitent que les efforts soient renforcés pour **améliorer la qualité des masses d'eau de surface lors du prochain cycle DCE**. Cette démarche permettrait de limiter les risques d'eutrophisation sur les masses d'eau douces mais aussi littorales, et de respecter au mieux les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. En cela, des remarques pointent l'importance de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, qui doit être traitée au même titre que l'état chimique pour l'atteinte du bon état écologique.

L'enjeu relatif à la **protection du milieu marin** est corrélé aux autres enjeux. Il est pourtant considéré par des participants comme étant le « parent pauvre » du SDAGE et un approfondissement de cet enjeu ainsi que la mention du Parc naturel marin du territoire sont attendus. Pour parvenir à l'amélioration des eaux littorales, des participants insistent sur l'importance de l'application de la Directive Nitrate **à l'échelle du bassin versant** et de la mise en place d'une **gestion intégrée**, c'est-

à-dire d'une **solidarité « amont-aval »** sur le territoire. Cette solidarité « amont-aval », mais aussi « urbain-rural » et « inter-acteurs » a également été promue de manière collégiale par l'ensemble des institutions dans le cadre du **renforcement du fonctionnement des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**. La gouvernance et l'animation des acteurs du territoire via la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) est selon les institutions la garantie du succès dans un contexte de vulnérabilité et d'incertitude, devant l'ampleur des objectifs à atteindre. Les institutions soulignent l'importance de la pleine implication de l'Agence de l'eau dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, en cours d'élaboration par les Régions au moment de la consultation. L'objectif est que ce schéma intègre les enjeux et orientations du SDAGE et qu'il rende prescriptif la mise en œuvre des actions qu'il reste à entreprendre à l'échelle du bassin versant. De même, l'articulation du SDAGE avec le Plan de Gestion Risques Inondations (PGRI) est attendue.

Les répondants sont inquiets vis-à-vis des effets des pollutions sur la **qualité des eaux souterraines**, en particulier sur le bassin de l'Yser. C'est une thématique pour laquelle les acteurs ont une vision concordante. Il existe une réelle volonté de réduire ces pollutions à la source afin de sécuriser les sites où il y a un enjeu eau potable. A ce propos, la **protection des aires de captage** et la mise en œuvre des **Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)** ont été jugées comme importantes sur le bassin. Toutefois, la profession agricole juge l'utilisation des documents d'urbanisme inadaptée pour la préservation de ces aires. Quant aux collectivités, elles font remonter une difficulté à pousser les acteurs à agir au-delà du réglementaire dans le cadre des ORQUE.

L'aspect **quantitatif** de la ressource en eau a également fait l'objet de nombreuses remarques. Dans le contexte de changement climatique, l'importance d'une **coopération étroite entre acteurs** est primordiale selon les institutions pour une **gestion quantitative durable de la ressource** en eau, particulièrement avec les acteurs frontaliers et la Commission Internationale Escaut. **La gestion de la nappe des calcaires carbonifères** est un enjeu important pour lequel les acteurs de l'eau Belges souhaitent l'établissement d'un protocole de gestion spécifique pour cet **aquifère stratégique**. Ils insistent également sur la nécessité d'une **harmonisation transfrontalière** en vue d'atteindre les objectifs en termes de quantité et de qualité de l'eau. A l'échelle plus locale, **l'appui de la mise en œuvre des SAGE** et l'implication des acteurs des pays voisins dans les démarches transfrontalières a été évoqué à plusieurs reprises, c'est une orientation qui a été bien accueillie par les institutions.

Enfin, des **questions d'ordre financier** ont été posées, relatives à la consommation des crédits, l'obtention des financements et des subventions pour encourager les actions qui vont au-delà du réglementaire. Les Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE), les stations d'épurations vertueuses sur le plan énergétique... ont notamment été cités en exemple.

En conclusion, un **panel diversifié de participants** a émis des remarques sur le document des enjeux et **chaque enjeu a été discuté**. Il subsiste des points où un dialogue entre acteurs est primordial afin de **concilier les intérêts de chacun avec les enjeux du SDAGE**. Les retours de la consultation sont **majoritairement positifs** et montrent une réelle volonté des acteurs à s'inscrire dans une démarche de concertation et de gestion intégrée, et souhaitent s'investir dans le SDAGE.

6.2.4 Prise en compte des avis suite à la consultation 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE

Conformément aux articles 1 et 12 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié précisant le contenu des SDAGE, l'ensemble des avis et observations présentés précédemment, en provenance des particuliers et des organismes consultés, a été synthétisé puis porté à connaissance des instances de bassin.

Le document des enjeux a ainsi pu être amendé des modifications proposées avec justifications, acceptées à l'unanimité lors du Comité de Bassin en fin d'année 2019, à savoir :

- des ajouts et précisions sur certains termes ;
- l'ajout d'un nouvel enjeu sur l'articulation des directives thématiques avec le SDAGE ;
- la modification de l'intitulé du premier enjeu ;
- des précisions sur le calendrier de travail.

Les modifications proposées pour le document des « principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie » sont les suivantes (en **bleu gras** les ajouts et en ~~rouge barré~~ les suppressions).

- Ajout des termes « haies » et « bandes enherbées » (Page 13, 7^{ème} enjeu) :

Maintenir les prairies, et la végétalisation (**haies, bandes enherbées,...**), dans les zones les plus sensibles.

Justification : Précisions pour rendre l'enjeu plus concret.

- Ajout d'un nouvel enjeu sur l'articulation des directives thématiques (Page 39, 4^{ème} enjeu) :

Articuler l'ensemble des "Directives humides" (nitrate, inondation, eaux résiduelles urbaines, baignade, conchylicole, NATURA 2000, eau potable...) avec le SDAGE

Justification : Effectivement l'articulation des directives thématiques (Directive Nitrate, inondation, ERU, baignade, conchylicole, Natura 2000, ...) avec les directives cadres (DCE, DCSMM, ...) relève de l'enjeu "Assurer la cohérence des politiques publiques" (page 39). Dans le cadre du futur SDAGE, l'inscription de tout nouvel enjeu (ou mesure complémentaire), doit être mûrement réfléchi en comité de bassin.

- Modification de l'intitulé du 1^{er} enjeu (Ensemble du document) :

1^{er} Enjeu : **Améliorer la biodiversité** **Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides.**

Justification : C'est bien le maintien et la restauration des fonctionnalités écologiques qui sont recherchées par le SDAGE (enjeu 1, orientation A-5). Par l'atteinte de cet objectif, les actions du SDAGE menées sur les milieux aquatiques vont bénéficier à la biodiversité, qui concourt en retour au maintien des fonctionnalités écologiques en stabilisant les écosystèmes.

- Précision sur le calendrier de travail (Page 45, étape 2) :

Rédaction **Mise à jour** de l'état des lieux du bassin.

Justification : L'état des lieux correspond à une mise à jour de celui réalisé pour le SDAGE précédent et sera disponible fin 2019.

- Précision sur l'enjeu « la nature en ville » (Page 15, 9ème enjeu) :

Développer la nature en ville **en pour** **luttant** contre les ilots de chaleur, **les pollutions et les inondations**, en prônant la désimperméabilisation **et l'utilisation du génie écologique.**

Justification : Précisions pour renforcer le caractère multi-bénéfices du développement de la nature en ville et du génie écologique.

- Ajout de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) (Page 38, 1^{er} paragraphe) :

La politique de l'eau, portée par le SDAGE, est transversale. Pour être efficace, l'ensemble des schémas (SRADDET, SCoT, PLU, PLUI, SAGE, **SLGRI**, ...), compétences (GEMAPI, gestion du territoire, ...) ou structures porteuses (ETPB, EPAGE, MISEN, ...) ayant un lien significatif avec le grand cycle de l'eau doivent être compatibles.

Justification : Le PAPI n'est pas un schéma et n'est qu'un instrument financier, en revanche la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI), outil de la mise en œuvre de la Directive Inondation peut être ajoutée page 38.

Un bilan détaillé présentant les résultats ainsi que les différentes observations et réponses apportées par le CB est disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : www.eau-artois-picardie.fr

6.3 Consultation de 2021 sur les projets de SDAGE et de Programmes de Mesures

Les articles 14 de la DCE et L212-2 du code de l'environnement prévoient que le comité de bassin mette à disposition du public pendant une durée minimale de six mois, un an au moins avant la date d'entrée en vigueur prévue, le projet de SDAGE ainsi que l'évaluation environnementale requise à l'article L122-4 du même code.

Le comité de bassin adresse ces documents, dès qu'ils sont établis, pour information et observations éventuelles :

- aux **institutions**, notamment au comité national de l'eau, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, aux établissements publics territoriaux de bassin, aux établissements publics d'aménagement et gestion des eaux ainsi qu'aux commissions locales de l'eau concernés ou encore aux autorités administratives concernées par les districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse ;
- aux **habitants du bassin Artois-Picardie**, à la fois particuliers, associations et professionnels. Aux cibles prioritaires de l'agence que sont les élus, les agriculteurs, les industriels, les administrations, la communauté de l'eau, s'ajoute le grand public au sens large.

Comme pour la consultation sur les enjeux du SDAGE, cette consultation est unique pour chaque grand bassin hydrographique.

6.3.1 Organisation de la consultation

Les projets de SDAGE et de Programme de Mesures ont été soumis à **la consultation du public sur la période du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021**, avec un décalage de 4 mois en raison de la crise sanitaire du COVID-19. **La consultation des institutions s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021.**

Ces projets constituaient des révisions des documents 2016-2021 tout en étant intégrateurs des nouveaux enjeux rencontrés sur le territoire. Ainsi, les documents « projet » suivants ont été mis à disposition des parties concernées :

- le projet de **SDAGE** : contexte, objectifs environnementaux, orientations et dispositions et annexes (respectivement livret 1 à 4) ;
- les **documents d'accompagnement** du projet de SDAGE : présentation synthétique de la gestion de l'eau, synthèse sur la tarification et la récupération des coûts, résumé du PdM, résumé du Programme de Surveillance, dispositif de suivi du SDAGE, résumé des dispositions d'information et de consultation du public, synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE, Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) (respectivement documents d'accompagnement 1 à 8) ;
- le **rapport environnemental** ;
- l'**avis de l'autorité environnementale** ;
- la **réponse du bassin Artois-Picardie à l'avis de l'autorité environnementale** ;
- le projet de **Programme de Mesures** associé.

La consultation 2021 a concerné dans des délais assez proches les documents élaborés dans le cadre de trois directives européennes, touchant également à la gestion de l'eau :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures (PdM), pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dont les dates ont été présentées ci-dessus ;
- Le Programme de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour la directive inondation (DI) pour les mêmes dates (pour la consultation du public) ;
- Le Document Stratégique de Façade (DSF) pour la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) et la Directive Cadre relative à la Planification de l'Espace Maritime (DCPEM) du 15 mai 2021 au 15 août 2021.

A l'issue de ces six mois, l'ensemble des avis et remarques ont été recueillis et examinés de manière à produire une **synthèse des avis et remarques**. Les propositions de modifications des différents documents soumis à consultation seront présentées en comité de bassin, fin 2021 ou début 2022.

A la suite de cette mise à disposition, le SDAGE et le PdM seront soumis pour adoption et avis au comité de bassin le **15 mars 2022**.

QUI A ETE CONSULTÉ ?	Toutes les personnes situées sur le Bassin Artois-Picardie : particuliers, professionnels, associations, élus ...
QUELS ONT ETE LES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION ?	<p>Les documents mis à la disposition du public ont été :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet de SDAGE (4 livrets) ; • 8 documents d'accompagnement du projet de SDAGE ; • le rapport environnemental ; • l'avis de l'autorité environnementale ; • la réponse à l'avis de l'autorité environnementale ; • le projet de Programme de Mesures (PdM). <p>Le projet de Plan de Gestion Risque Inondation (PGRI) et le projet de Document Stratégique de Façade (DSF) ont été aussi mis à la disposition du public.</p>
QUAND A EU LIEU LA MISE A DISPOSITION ?	<p>Du 1^{er} mars au 1^{er} sept. 2021, soit 6 mois (pour la consultation public).</p> <p>Du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021, soit 4 mois (pour la consultation des institutions).</p>
COMMENT S'EST FAIT L'INFORMATION ?	<ul style="list-style-type: none"> • Annonce légale dans la presse, 15 jours avant le début de la consultation. • Courriers envoyés (1) au niveau national (Comité national de l'eau), (2) local (conseil maritime de façade, Conseil Régional, Conseils Généraux, Chambres Consulaires, Conseil Economique Social et Environnemental Régional [CESER]) Etablissements Publics Territoriaux de Bassin [EPTB], Etablissements publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau [EPAGE], Parcs Naturels Régionaux [PNR], Commissions Locales de l'Eau (CLE)], et (3) international (Commissions Internationales ainsi que les autorités administratives étrangères membres) ; • Information dans les publications de l'Agence de l'Eau par courrier auprès du public institutionnel, de la DREAL de bassin Hauts-de-France et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).
OU A-T-ON ACCEDÉ AUX DOCUMENTS MIS EN CONSULTATION ?	<ul style="list-style-type: none"> • Sur les sites internet des préfectures, de l'AFB, de la DREAL de bassin Hauts-de-France, Eau France, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et www.agissonspourleau.fr ; • Sur support papier : au siège de l'Agence de l'Eau (200, rue Marceline à Douai, de 8h30-12h30 et de 13h30-17h30, du lundi au vendredi, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles des locaux). Un poste informatique a été mis gratuitement à la disposition du public. • Sur demande, (email ou courrier papier) un exemplaire papier du dossier de consultation pouvait être envoyé.
COMMENT A-T-ON RECUEILLIS LES AVIS ET OBSERVATIONS ?	<ul style="list-style-type: none"> • Par email à l'attention du Préfet Coordonnateur de Bassin, pour le PdM ; • En ligne sur internet (www.agissonspourleau.fr) via un registre numérique à destination du « grand public », des assemblées territoriales et professionnelles ; • Sur le recueil des avis & observations qui a été mis à disposition du public au siège de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ; • Par courrier au Président du Comité de Bassin (Agence de l'Eau Artois-Picardie - 200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP80818 - 59508 Douai cedex) pour le projet de SDAGE ; • Par courrier au Préfet Coordonnateur de Bassin (DREAL (délégation de bassin) Hauts-de-France - 44, rue de Tournai - CS40259 - BP259 - 59019 Lille Cedex) pour le projet de PdM.
COMMENT A-T-ON DIT QUE LES AVIS ET LES OBSERVATIONS SERONT PRIS EN COMPTE ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un document fera la synthèse des avis et observations sur le projet de SDAGE et le projet de PdM. Le document indiquera aussi comment les observations et les avis formulés ont été pris en compte. Il sera présenté aux instances de bassin. • Les projets de SDAGE et de PdM seront remis à jour en fonction de ces avis.

6.3.1.1 Spécificité de la consultation du public

La compilation très technique (un millier de pages) du SDAGE s'avère difficilement appropriable par le grand public. Consciente de la difficulté de mobiliser le grand public et de faire contribuer des personnes « non-initiées » / « non-expertes » à l'élaboration d'un document technique, dense et complexe comme le SDAGE, le comité de bassin avait acquis la conviction qu'il était indispensable de mettre le SDAGE à la portée des gens.

De la simple information à ... la mobilisation

Les citoyens doivent non seulement être informés, mais aussi - et surtout - se sentir directement concernés ! Cela suppose de s'approcher au maximum de leurs préoccupations quotidiennes (« au plus près du robinet ») et de leur cadre de vie autrement dit de leur territoire.

Le comité de bassin a donc souhaité faire de cette nouvelle phase de consultation du public une opportunité pour transmettre un certain nombre de messages de sensibilisation auprès des usagers de l'eau : le fonctionnement du cycle de l'eau, la fragilité de la ressource, les écogestes et le rôle que chacun peut jouer dans sa préservation.

La stratégie élaborée pour la consultation et la communication qui l'accompagnait reposait sur 5 axes :

1. **mobiliser le grand public** : S'assurer du concours des grands médias (plan (multi)médias s'appuyant sur des achats d'espaces dans les titres « majeurs » de la presse régionale + différentes déclinaisons digitales (sites web), web-radios et TV + achats d'espaces dans les autres médias, notamment la presse hebdomadaire locale ;
2. **réinscrire le SDAGE dans une dimension de proximité** : Pour susciter l'intérêt des citoyens et les convaincre de participer à une consultation sur la politique régionale de l'eau, il a été décidé de se rapprocher au plus près de leur quotidien en leur présentant les enjeux de l'eau à l'échelle de leur cadre de vie ;
3. **rechercher des partenariats** avec : (1) des groupes de presse régionales (espaces publicitaires, ...); (2) des acteurs institutionnels (collectivités territoriales, organisations socio-professionnelles, associations, etc.) qui ont été invités à relayer la campagne sur leurs propres supports de communication ;
4. profiter de la consultation du public sur le SDAGE pour **sensibiliser le grand public** et favoriser une meilleure compréhension du cycle de l'eau, de faire prendre conscience de la fragilité de la ressource et de mettre en lumière l'origine des pressions qui s'exercent sur l'eau et la biodiversité en mettant en regard le rôle que chacun peut jouer à son niveau dans sa préservation ;
5. **segmenter la consultation par territoire géographique** (en cohérence avec l'objectif de communiquer « au plus près du robinet » et en réponse aux enjeux de chacun des 15 territoires de SAGE) en adaptant les messages aux préoccupations exprimées **par les différents profils** (usagers à titre privé ou professionnel, agriculteur ou industriel, jeunes, relais institutionnels, ...).

Une importance particulière a été donnée aux supports numériques à la fois pour prendre en compte les contraintes imposées par le contexte sanitaire, mais aussi pour s'inscrire dans les évolutions comportementales des citoyens (et singulièrement l'utilisation désormais majoritaire du smartphone).

Une expression duale associant le « MOI » et le « NOUS » est alors privilégiée. La consultation sur le SDAGE étant à la fois l'occasion de « favoriser une véritable prise de conscience de nature à faire évoluer les comportements et la perception des enjeux liés à cette ressource vitale (rareté, protection, économie, partage) » et donc de générer une évolution des comportements individuels. La volonté de la consultation du public est d'exprimer à la fois :

- ce qui ressort du **NOUS, ce que la collectivité assumera** : les enjeux, les objectifs, les interventions prévues, ...
- et ce qui relève du **MOI, ce que je peux faire** : mon implication et ma contribution personnelles (gestes, attitudes, réflexes, ...).

Ainsi une identité visuelle a été réalisée. On retrouve symboliquement l'humain et son environnement sur un fond alliant le bleu (l'eau) et le vert (la biodiversité). **Le message d'accroche associe le « VOUS » et le « NOUS ».** Le pavé en forme de feuille de bloc-notes incite à participer à la consultation en envoyant sur le site internet dédié.

Déclinée sur tous les supports y compris sous forme animée dans un motion design hébergé sur le site internet dédié à la consultation (www.agissonspourleau.fr), éditée sous forme de clef USB (contenant les différents fichiers de la consultation), **la goutte d'eau sera la mascotte de l'opération.**



6.3.2 Bilan de la consultation

6.3.2.1 Consultation du public

Le contexte sanitaire :

La consultation sur le SDAGE 2022-2027 s'est déroulée dans le contexte de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19. On verra au fil des pages de ce bilan comment il en a été tenu compte selon les actions, notamment lors des rencontres organisées selon le mode distanciel.

6.3.2.1.1 Lancement

En préalable, un sondage d'opinion a été réalisé. Celui-ci répondait aux objectifs suivants :

- Déterminer les préoccupations et les principaux enjeux autour de l'eau ;
- Caractériser les perceptions et jugements des enjeux liés à l'eau et au changement climatique ;
- Evaluer le niveau d'implication personnelle et identifier les souhaits d'information.

Le sondage a été mené auprès d'un échantillon de 1 502 personnes, représentatif de la population du bassin Artois-Picardie âgée de 18 ans et plus. L'échantillon a été raisonné de façon à ce que 100 interviews soient réalisées par territoire de SAGE. Lors du traitement des résultats, chacun des 15 sous-bassins a été ramené à son poids réel au sein du bassin Artois-Picardie. Ce sondage a été réalisé en décembre 2020, soit en amont de la période de consultation sur le SDAGE (mars-septembre 2021) afin d'éclairer l'élaboration de la stratégie de communication du public. Les résultats du sondage ont été rendus publics par voie de presse, le 11 mars 2021 :

- les habitants du bassin Artois-Picardie restent globalement assez pessimistes face à l'évolution de la situation de l'eau sur leur territoire ;

- les habitants semblent avertis sur les potentielles menaces qui planent sur la situation de l'eau, en dépit d'un sentiment d'information peu constitué. Une courte majorité des répondants ont le sentiment d'être suffisamment informés sur les enjeux liés à l'eau et à la biodiversité ;
- une forte vigilance est apportée à la consommation individuelle d'eau et à la pollution des sols ;
- en moyenne les habitants souhaitent être éduqués et sensibilisés plutôt que d'être sanctionnés.

Par ailleurs, le « **lancement** » d'une campagne publicitaire a été marqué par un supplément publiédactionnel de 8 pages, encarté dans les titres des journaux locaux (soit un total cumulé de 1 502 000 lecteurs potentiels), diffusé entre le 11 et 13 mars 2021 sur toute la région Hauts de France.

6.3.2.1.2 Communication événementielle

Le plan média s'articulait ensuite autour des **6 conférences débats décentralisées** en fonction des thèmes, animées par la rédaction TV et retransmises en direct sur les réseaux sociaux :

- zones humides (16 mars 2021 – Arques) : 620 personnes connectées ;
- bocages, agriculture, érosion, paiement pour services environnementaux (23 mars 2021 - Maroilles) : 465 personnes connectées
- éducation à l'environnement, eau, lien terre-mer (1^{er} avril 2021 - Boulogne-sur-Mer) : 425 personnes connectées ;
- restauration des milieux naturels indispensables au bon fonctionnement du grand cycle de l'eau (6 avril 2021 – Amiens) ;
- techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales – Comment éviter les inondations ? (13 avril 2021 – Douai) : 396 personnes connectées ;
- synthèse des enjeux de l'eau, gestion qualitative et quantitative (20 avril 2021 - Saint-Venant) : 412 personnes connectées.

Par ailleurs, **par 7 fois, des experts du bassin sont intervenus sur d'autres émissions de TV régionales** les 4, 18 et 25 mars, puis les 1^{er}, 8, 15 et 22 avril 2021.

Pour la cible particulière des plus jeunes, **3 parutions avec vidéo avaient été prévues sur des sites spécialisés**. Les résultats ont été très satisfaisants par rapport à une tranche d'âge réputée difficile à atteindre avec les médias traditionnels :

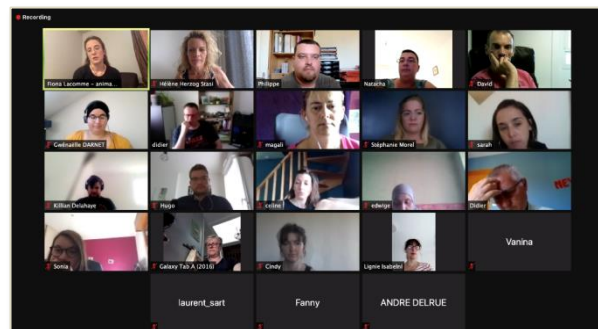
- 60 000 personnes ont été touchées ;
- 30 000 personnes ont vu l'une de ces vidéos au moins 3 secondes ;
- 619 commentaires ont été émis.

6.3.2.1.3 Jury citoyen

Si le sondage apportait une vision quantitative sur les préoccupations des habitants du bassin Artois Picardie concernant l'eau et la biodiversité et leur potentiel d'adhésion aux orientations et aux mesures envisagées dans le projet de SDAGE, il était nécessaire de compléter cette approche quantitative par une démarche qualitative.

Ainsi, **un panel retenu (une vingtaine de citoyens) a été constitué, en « jury citoyens »**

en fonction de plusieurs critères : parité, panachage tranches d'âge, lieux de résidence, situation familiale, catégorie socioprofessionnelle en veillant à respecter une mixité d'urbains et de ruraux, d'habitants du littoral et d'habitants de l'intérieur pour répondre à la diversité des problématiques



locales. Le jury citoyen s'est retrouvé lors de 5 sessions en visioconférence **du 19 mai au 16 juin 2021** pour rendre un avis citoyen sur les orientations envisagées par le SDAGE. Ce jury recommande :

- d'améliorer collectivement la situation de l'eau en : luttant contre le gaspillage d'eau potable ; réduisant la pollution de l'eau ; préservant les zones sensibles, naturelles et associant davantage les citoyens à la gouvernance ;
- d'adopter (et encourager) des pratiques individuelles : à domicile ; à l'école ; en vacances ; au travail et dans les établissements agricoles et industriels.

6.3.2.1.4 Animations locales au sein des territoires de SAGE

Un appel à projets a été lancé auprès de chaque territoire de SAGE entre le 12 au 24 mars 2021. Il s'agissait de :

- proposer des animations à l'échelon local pour susciter l'intérêt et une véritable prise de conscience du grand public de nature à faire évoluer les comportements ;
- faire percevoir les enjeux liés à la qualité des milieux naturels et la ressource en eau en stimulant la participation du grand public à la consultation sur le projet de SDAGE.

Un jury réuni le 30 mars 2021 et composé de la DREAL de Bassin, de l'OFB et de la DRAAF, a délibéré sur les projets présentés. Les projets retenus et mis en œuvre étaient les suivants :

SAGE	Projet
Authie et Canche	Concours vidéo ("vidé'eau") autour de l'eau et sensibilisation autour de la consultation du public sur le SDAGE.
Boulonnais	Action d'animation en régie et via prestataires pour sensibiliser autour de l'eau et de la consultation du public sur le SDAGE lors de la fête de la mer + organisation de deux sorties rivière et deux animations plage sur macro déchets.
Lys	Contenu vidéo sur les petits gestes, les enjeux de la Lys et la consultation du SDAGE diffusée via le réseau infos lys, Facebook et emailing du SAGE.
Sambre	Animation théâtrale sur les marchés.
Scarpe amont	Performance théâtrale autour de l'eau sur les marchés du territoire.
Sensée	Expo photos itinérante sur les marchés avec sensibilisation autour de la consultation du public sur le SDAGE.
Somme (Haute Somme et Somme Aval)	Animation bar à eau, vidéo sur le petit cycle de l'eau et expo photos sur le thème de l'eau diffusées via les réseaux du SAGE.
Yser	Panneaux photos des 4 enjeux du SDAGE sur 5 ponts du territoire.

6.3.2.1.5 Kit de communication

Le Comité de Bassin a sollicité l'ensemble des acteurs du territoire (élus, associations, organisations professionnelles, etc.) pour relayer, à leur tour la communication, sur la consultation du SDAGE via leurs propres outils et supports de communication.

Plus de 590 acteurs (soit 16%) se sont prononcés volontaires et ont reçu un kit de communication sous forme digitale (un dossier de presse, des rédactionnels de différents calibrages permettant de publier une « brève », 3 format d'annonces ou de bannières, des modèles d'affichette et flyer, ...).



6.3.2.1.6 Consultation numérique

6.3.2.1.6.1 Site dédié

La nécessité de réaliser **un site dédié à cette consultation** est vite apparue. En effet, la consultation nécessitant des développements informatiques spécifiques et dans des délais très contraints, il a été décidé de réaliser un site dédié spécifiquement (www.agissons pour leau.fr) en intégrant un module spécialisé « registre numérique ». Ce site avait pour ambition de réunir sur un même espace :

- toute l'information nécessaire pour comprendre les enjeux et s'approprier le projet de SDAGE, avec un « zoom » possible sur son territoire ;
- un moyen de participer en ligne à la consultation, c'est-à-dire d'exprimer son avis, poser une question ou faire une proposition.

La page d'accueil reflète cette simplicité assumée avec un accès aux 4 rubriques :

- « le SDAGE, c'est quoi ? » pour présenter le SDAGE, ses enjeux et ses objectifs (motion design) et accéder directement aux documents téléchargeables ;
- « le SDAGE et moi ! » pour se rapprocher le plus possible sur les enjeux de l'eau sur son du territoire, l'internaute pouvant saisir sa commune pour accéder au territoire que le concerne. Ainsi, **15 « capsules vidéo » d'environ 3 minutes** déclinant les enjeux et les objectifs de préservation de l'eau pour chacun des 15 territoires de SAGE étaient en ligne. **Plus de 14 000 lectures qui ont été comptabilisées** ;
- « la consultation » pour accéder à tous les évènements (passés et à venir) relatifs à la consultation, et accéder directement au registre numérique en cliquant sur « je donne mon avis » ;
- « les éco-gestes » pour accéder à la rubrique déjà existante des éco-geste sur le site de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

6.3.2.1.6.2 Réseaux sociaux

Au cours de cette période, la consultation sur les **réseaux sociaux** a été très dense (plus de 70 posts en 6 mois) représentant près de 90 000 vues.

6.3.2.1.6.3 Registre numérique

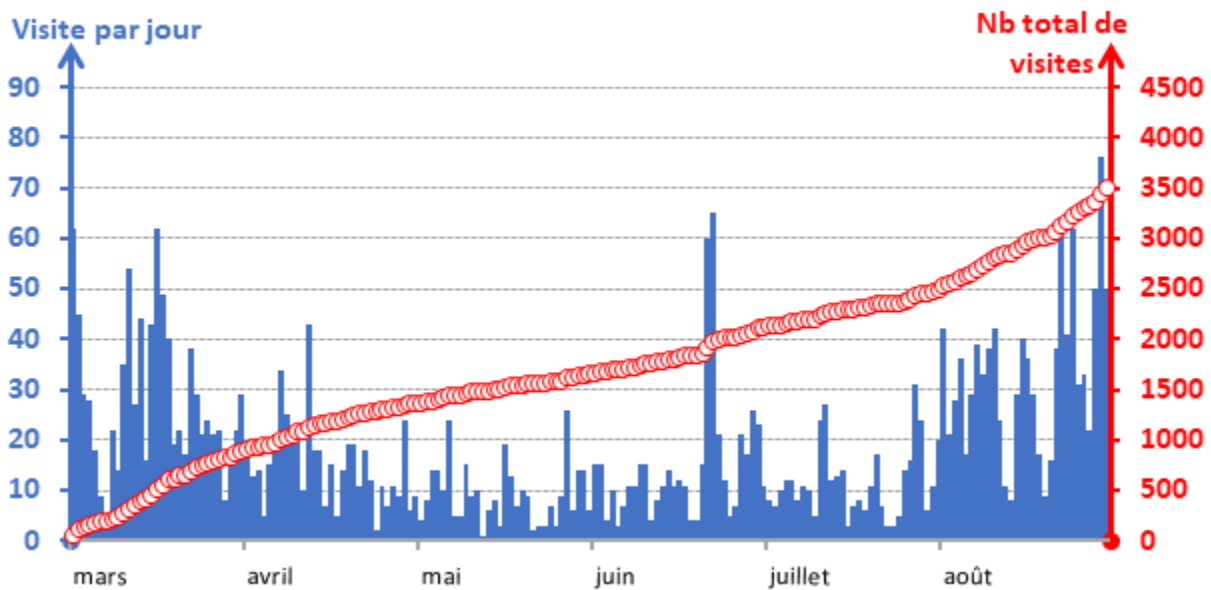


Figure 7 : Popularité du registre numérique

Destiné à recevoir les avis et remarques des internautes dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE 2022-2027, le registre numérique a enregistré 3 494 visites (19 visites en moyenne par jour, avec un maximum de 76 visites le mardi 31 août 2021) ayant abouti à **269 contributions**. Les contributeurs du territoire de la Lys sont les plus actifs. 63% des contributeurs ont plus de 50 ans. 83% des contributeurs sont des « agriculteurs exploitants », des « cadres et professions intellectuelles supérieures » ou des « retraités ».

Sur les 269 contributions enregistrées, on dénombre **714 remarques**, soit une moyenne de 3 remarques par contribution. En effet, une contribution peut porter sur plusieurs sujets, d'où la notion de « remarques ». Ainsi, une remarque représente une opinion exprimée (soit sous la forme d'un constat, d'une question ou d'une proposition) par un contributeur, sur un des enjeux du cycle de l'eau.

Orientations	Popularité
B3 - Inciter aux économies d'eau	citée 94 fois
A4 - Limiter l'érosion rurale	citée 85 fois
B2 - Anticiper les situations de crise	citée 67 fois
A11 - Réduire les émissions	citée 54 fois
E3 - Former, informer et sensibiliser	citée 52 fois
A9 - Stopper la disparition des zones humides	citée 43 fois
E5 - Prendre en compte les enjeux socio-économiques	citée 40 fois
A1 - Réduire les macropolluants	citée 35 fois
A2 - Maîtriser les eaux pluviales	citée 32 fois
B1 - Reconquérir la qualité des captages	citée 26 fois
	528 citations

Tableau 6 : Les 10 orientations du SDAGE les plus populaires parmi les 714 remarques émises sur le registre numérique

« **Economiser l'eau** » est le sujet le plus préoccupant pour le grand public (13% de préoccupations).

6.3.2.1.7 9. Place aux jeunes !

La volonté d'associer les jeunes à la consultation était posée dès le début, le plan de communication prévoyait d'ailleurs plusieurs actions à leur intention (géocaching, concours vidéo, réunion du Parlement des Jeunes pour l'Eau avec une restitution artistique en partenariat avec les écoles ENTE et ESAD de Valenciennes). Certaines des actions prévues n'ont pas été possible faute de trouver des prestataires spécialisés dans cette tranche d'âge.

6.3.2.1.7.1 Parlement des Jeunes pour l'Eau (PJE)

Le bassin Artois Picardie s'est de longue date investi sur le sujet en créant notamment le Parlement des Jeunes pour l'Eau (PJE). Une séance plénière (en visio) dédiée à la consultation sur le projet de SDAGE a été organisée le 31 mars 2021. 40 parlementaires, accompagnés de leurs enseignants, se sont retrouvés pour une séance plénière sur le thème « les sujets prioritaires liés à l'eau dans le bassin Artois Picardie ». Sur la base d'un débat sur la qualité de l'eau (avec pour idée que « chaque déchet jeté à terre finit sa course dans l'eau »), le PJE :

- souhaite que chaque enfant soit éduqué avec le souci de respecter la nature (participation à des projets concrets, éducation sur l'impact des gestes quotidiens sur la qualité de l'eau, ...) ;
- souhaite que dans tous les établissements scolaires, la récupération des eaux de pluie, les journées écologiques, la mise en place d'éco délégués, ... soient généralisés ;
- souhaite rencontrer les industriels et les agriculteurs pour les inciter à avoir un comportement beaucoup plus respectueux de la nature ;
- refuse que des cours d'eau soient enfermés ou « bétonnés » ;

Selon le PJE, l'urgence d'aujourd'hui est la mise en œuvre d'une véritable communication qui dépasse les éco-gestes pour prendre en compte les enjeux de l'eau. « Comment agir ensemble pour l'avenir de l'eau ? » ... voilà la question que s'est posé le PJE.

L'idée serait de réaliser des actions locales qui toucheraient le grand public sur leur lieu de vie : quartier, parc, sortie d'écoles, ces actions pouvant être menées par des jeunes des établissements scolaires ou des centres de loisirs. C'est important que ce soit un jeune qui prenne la parole ! Un jeune va toucher toute sa famille, ses amis. Si l'action est menée avec l'établissement scolaire, c'est toute la communauté éducative qui en sera informée. Le PJE pense que les jeunes doivent être soutenus par les acteurs locaux. Au travers des réseaux sociaux, des micros reportages « encourageants » pourraient être diffusés. Le PJE souhaite que des personnalités se mobilisent pour la cause de l'eau et que le sujet de l'eau soit réellement partagé avec le plus grand monde pas seulement lorsque la réglementation l'impose.

6.3.2.1.7.2 Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement (ENTE)

8 travaux individuels sur les enjeux du SDAGE, menés par les étudiants de l'ENTE de Valenciennes, à partir de leur environnement immédiat : l'Escaut. Les étudiants ont mis en valeur :

- l'importance des zones humides dans le Parc Naturel Scarpe Escaut ;
- les conséquences de la pollution historique dans l'Escaut en 2020 ;
- l'implication des jeunes dans les projets de territoires portés par les SAGE et autres acteurs ;
- la protection des ressources en eau potable ;
- la lutte contre les fuites ;
- le renforcement de la gestion internationale de l'Escaut et de la Meuse en favorisant la concertation transfrontalière ;

- la récupération des eaux de pluie en agriculture, dans l'industrie et pour les besoins domestiques ne nécessitant pas une eau potable.

6.3.2.2 Consultation des institutions

6.3.2.2.1 Lancement

En septembre et octobre 2020, une « tournée des SAGE » pour annoncer et préparer la consultation de 2021 a eu lieu. Avec l'appui des présidents des SAGE, l'Agence de l'eau est ainsi parvenue à « toucher » un nombre important de parties prenantes (60 participants en moyenne par réunion) dans les 14 territoires du bassin Artois-Picardie. Cette démarche a de plus bénéficié d'une bonne couverture par la presse locale.

Un travail très important avait été réalisé par l'Agence de l'eau pour dresser, SAGE par SAGE et même masse d'eau par masse d'eau, un état des lieux détaillé de la ressource, des pressions qu'elle subit, de son état écologique et chimique, etc.

6.3.2.2.2 Institutions contribuant à la consultation

La contribution des institutions s'inscrit sur la base des courriers envoyés (institutions officiellement consultées) et des courriers retournés.

Institutions	Nombre	Consulté	Relance	Nb de retours ...			% retour
				avant ... la consultation	pendant	après	
Autorité environnementale	1	1			1		100%
Comité national de l'eau	1	1			1		100%
Conseil maritime de façade Manche Mer du Nord	1	1			1		100%
Commission administrative de bassin	1	1				1	100%
Conseil régional des Hauts-de-France	1	1				1	100%
Comité de gestion des poissons migrateurs	1	1		1			100%
Conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France	1	1			1		100%
Conseils départementaux	5	5			2	1	60%
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	64	64			5	5	16%
Structures porteuses des schémas de cohérence territoriale	25	25					
Associations de maires	5	5					
Chambres d'agriculture	6	6	1		6		100%
Chambres de commerce et d'industrie	7	7	1		1		14%
Chambres des métiers et de l'artisanat	3	3	1		3		100%
Etablissements publics territoriaux de bassin	3	3			2		67%
Etablissements publics d'aménagement et gestion des eaux	3	3				1	33%
Organes de gestion des parcs naturels régionaux	5	5			5		100%
Commissions locales de l'eau	15	15			9	3	80%
Etats membres des districts internationaux	7	7			1		14%
Sous Total (sur les 155 institutions consultées)	155	155	3	1	38	11	32%
					50		
Autres institutions	8			1	6	1	
Etablissements publics d'aménagement et gestion des eaux (en projet)	1					1	
Associations	21			1	18	2	
TOTAL (sur les 185 institutions consultées ou ayant participé)	185	155	3	3	62	15	52%
					80		

Tableau 7 : Bilan des courriers envoyés et retournés

Parmi les 155 institutions consultées, 50 institutions ont répondu à la consultation : 38 ont répondu dans les délais et 12 hors délai (1 institution avant la consultation et 11 après la consultation).

30 autres institutions ont répondu sans avoir été consultées.

Au total 80 institutions ont participé à la consultation, dont 62 dans les délais de la consultation.

6.3.2.2.3 Avis sur le SDAGE et le PdM

Une institution émet avis favorable dès lors qu'elle :

- n'a pas retourné de courrier alors qu'elle a été officiellement sollicitée (= « favorable par défaut ») ;
- a émis des remarques sans exprimer d'avis (= « remarques sans avis exprimé ») ;
- a exprimé un avis favorable (= « favorable exprimé ») ;
- a exprimé un avis favorable avec des réserves (= « favorable exprimé avec réserves »).

Les avis émis en dehors des délais de la consultation ne sont pas comptabilisés.

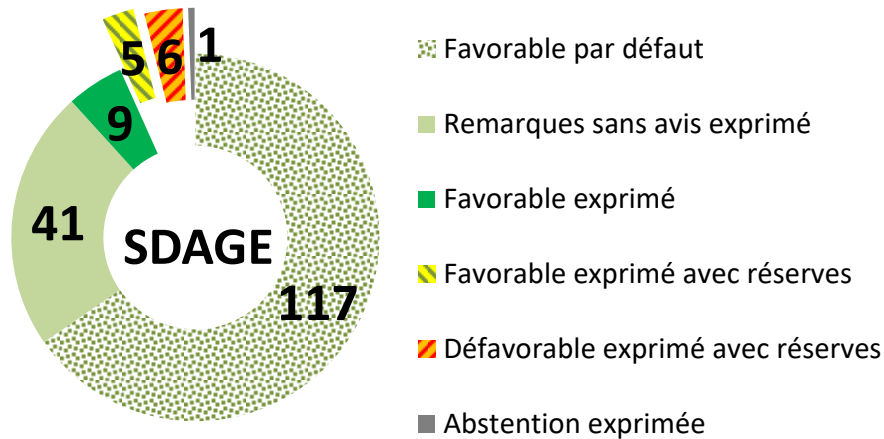


Figure 8 : Avis des institutions sur le SDAGE

Sur le SDAGE, les institutions expriment, à 96%, un avis favorable sachant que :

- 6 avis défavorables avec réserves ont été émis ;
- l'autorité environnementale s'est abstenue.

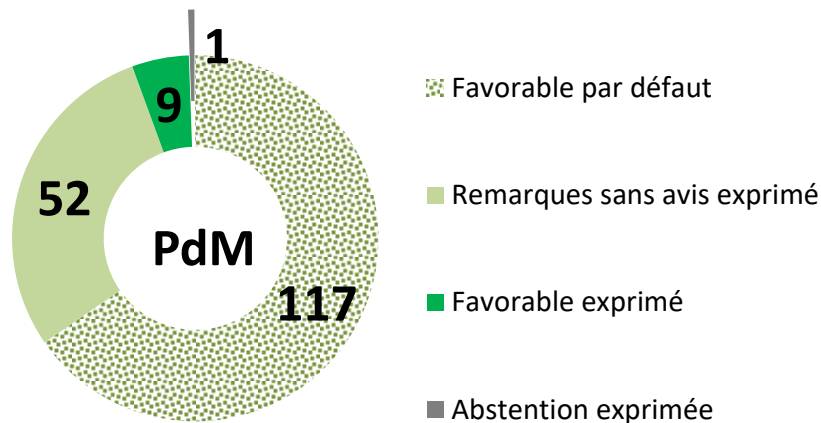


Figure 9 : Avis des institutions sur le PdM

Sur le PdM, les institutions expriment, à 99%, un avis favorable sachant que :

- l'autorité environnementale s'est abstenue.

6.3.2.2.4 Remarques sur le SDAGE et le PdM

Remarques sur ...	Nombre de remarques
Livret 1 : Contexte	10
Livret 2 : Objectifs	16
Livret 3 : Orientations et dispositions	655
Livret 4 : Annexes du SDAGE	12
Documents d'accompagnements	18
Rapport environnemental	26
Programme de Mesures	65
Avis de l'autorité environnementale	0
Réponse à l'avis de l'autorité environnementale	0
Plan de Gestion des Risques d'Inondation	1
Document Stratégique de Façade	3
Guides et notes méthodologiques	5
TOTAL	811

Figure 10 : Nombre de remarques retournées classées par documents impactés

Que ce soit avant pendant ou après la consultation, **811 remarques ont été exprimées par 80 institutions** (sur la base des 80 courriers reçus). Sur les 811 remarques, 655 affectent principalement les orientations et dispositions du SDAGE (livret 3 du SDAGE).

Les 10 orientations les plus populaires	Nombre de remarques	
A9 - Stopper la disparition des zones humides	110	--> 72% des 655 remarques sur les orientations et dispositions du SDAGE
A4 - Limiter l'érosion rurale	74	
B2 - Anticiper les situations de crise	64	
A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	49	
A7 - Restaurer la biodiversité	37	
B1 - Reconquérir la qualité des captages	33	
E3 - Former, informer et sensibiliser	32	
A6 - Assurer la continuité longitudinale	29	
A11 - Réduire les émissions	23	
A2 - Maîtriser les eaux pluviales	21	

Figure 11 : Les 10 orientations du SDAGE les plus populaires parmi les 655 remarques émises par les institutions

« **Stopper la disparition des zones humides** » est le sujet le plus préoccupant pour les institutions (14% de préoccupations).

Sur les 811 remarques émises, 700 (soit 86% des remarques émises) ont été transmises dans les délais et font l'objet d'une réponse. Ces 700 remarques ont été émises par 62 institutions (soit 78% des institutions qui se sont exprimées).

6.3.3 Synthèses des retours

1414 remarques ont été exprimées :

- 714 remarques par le grand public ;
- 700 remarques par les institutions.

16 synthèses « thématiques » des remarques émises et des réponses apportées sont proposées dans l'ordre suivant :

1. donner un cadre au plan de gestion
2. gérer les eaux usées et les eaux pluviales en ville
3. diminuer les nitrates d'origine agricole
4. réduire l'érosion des sols
5. préserver et améliorer la qualité des habitats naturels
6. agir en faveur des zones humides
7. réduire les émissions de substances
8. protéger la ressource et lutter contre les fuites
9. gérer de manière équilibrée la ressource en eau
10. économiser l'eau
11. gérer les sécheresses et les aquifères au niveau international
12. prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
13. protéger le milieu marin
14. gérer la gouvernance de l'eau
15. sensibiliser le public

Les synthèses des remarques et des réponses apportées relatives :

16. aux annexes et documents d'accompagnement du SDAGE
17. au Programme de Mesures

sont ensuite disponibles.

6.3.3.1 Donner un cadre au plan de gestion

- Livret 1 : Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE
- Livret 2 : Objectifs environnementaux du SDAGE

6.3.3.1.1 Synthèse des remarques

Des institutions indiquent que le SDAGE, véritable plan de gestion intégrateur relatif aux enjeux de l'eau, doit **prendre en compte toutes les thématiques transversales** et plus particulièrement la stratégie européenne pour la biodiversité, les politiques relatives à la santé et au changement climatique, les **plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI)**, le schéma régional d'aménagement du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les carrières soulignant que le schéma départemental des carrières est remplacé par le schéma régional des carrières. L'autorité environnementale propose de schématiser comment ces plans doivent être en compatibilité avec le SDAGE.

Une institution souhaite que le SDAGE propose des méthodes applicables à l'éradication des **espèces exotiques envahissantes**.

Concernant les objectifs environnementaux, quelques institutions souhaitent des **clarifications sur la définition des objectifs moins stricts**, tant sur le niveau d'ambition, l'analyse économique, la traduction dans le programme d'intervention, mais aussi la coordination transfrontalière, afin de se mettre en capacité de relever ce défi.

6.3.3.1.2 Synthèse des réponses apportées

L'articulation du SDAGE avec les politiques publiques est un enjeu de gouvernance. Une liste des plans et schémas devant être compatibles avec le SDAGE est nécessaire pour anticiper tous les travaux de transposition du SDAGE dans une dimension opérationnelle. La liste doit être aussi exhaustive que possible.

Concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au travers de la disposition A7.2 (limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes), prend en compte l'existence des EEE. La disposition A5.5 (respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux) indique qu'un état des lieux des EEE avant travaux est nécessaire pour s'assurer de l'absence des EEE. Le SDAGE n'ayant pas vocation à prôner une méthode, il s'appuie sur la « stratégie nationale relative aux **espèces exotiques envahissantes** ».

Les **objectifs moins stricts** identifiés dans le projet de SDAGE ont fait l'objet d'une étude détaillée. Cette étude clarifie par masse d'eau les freins identifiés et les faisabilités techniques. Elle indique aussi la nature des coûts disproportionnés. Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau a fait l'objet d'une révision intermédiaire pour optimiser sa participation à l'atteinte des objectifs environnementaux.

6.3.3.2 Gérer les eaux usées et les eaux pluviales en ville

A1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

- A1.1 : Limiter les rejets
- A1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif
- A1.3 : Améliorer les réseaux de collecte

A2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives et préventives

- A2.1 : Gérer les eaux pluviales
- A2.2 : Réaliser les zonages pluviaux

6.3.3.2.1 Synthèse des remarques

Réduire les pollutions rejetées par les **stations d'épuration**, les **établissements industriels**, développer les **réseaux d'assainissement** sont des sujets régulièrement cités par les institutions mais surtout le grand public. Que ce soit un rejet dans les cours d'eau ou des infiltrations dans les eaux souterraines, le grand public rappelle la nécessité de contrôler ces rejets, l'objectif étant de réduire la pollution déversée dans les milieux naturels.

Concernant l'**assainissement non collectif (ANC)**, une partie des institutions indiquent qu'il s'agit d'une pression minoritaire et que la prise de compétence ANC n'est pas opportune, générant alors un problème d'équité. D'autres institutions souhaitent que la compétence « entretien des ANC » soit citée dans le projet de SDAGE, et que les moyens dévolus à l'ANC soit précisés. Ainsi les ANC pourront être réhabilités. Le grand public partage l'idée de continuer à mettre en conformité l'ANC avec un accompagnement financier.

La plupart des institutions proposent de **mettre en adéquation l'urbanisation du territoire avec l'assainissement**, certains souhaitant que les zonages pluviaux soient inscrits dans les règlements de SAGE. Les parcs naturels rappellent que « la raréfaction des terres agricoles génère des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels ».

Pour **gérer les eaux pluviales**, les institutions proposent de créer des réseaux séparatifs, de déracorder les surfaces actives existantes en développant la nature en ville et favorisant l'infiltration à la parcelle. Le grand public alerte sur cette thématique propose des solutions concrètes : parkings poreux, noues, dalles béton alvéolées, ...) pour, entre autres, réduire les inondations.

6.3.3.2.2 Synthèse des réponses apportées

La gestion des eaux usées et des pluviales sont déjà inscrites dans le projet de SDAGE. Le bassin Artois-Picardie est largement équipé **d'agglomérations d'assainissement** (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) performantes et répondant aux normes de la directive des eaux résiduaires urbaines. Le SDAGE rappelle, néanmoins l'importance du bon fonctionnement de ces installations, et de **l'épuration industrielle**, pour éviter d'impacter les milieux naturels.

La **pression ANC** étant minoritaire sur le bassin Artois Picardie, seul le contrôle des installations existantes est mis en valeur de le projet de SDAGE. Même si la réhabilitation des installations ANC est inscrite dans le Programme de Mesures (PdM), le financement par l'Agence de l'Eau de ces réhabilitations n'y est pas mentionné. Le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie régit alors les participations financières (subventions et aides financières) allouées à l'ANC.

La volonté de mettre en adéquation **les projets d'urbanisation avec l'assainissement** urbain est déjà inscrite dans le projet de SDAGE. Le SDAGE suggère la mise en place de zonages pluviaux (disposition A2.2) puis de les inscrire dans les règlements des documents d'urbanisme.

Toutes les solutions techniques proposées par les institutions ou le grand public pour **gérer les eaux pluviales** sont déjà inscrites dans le SDAGE. Ce dernier n'étant pas le recueil des méthodes possibles pour gérer les eaux pluviales (disposition A2.1), il oriente cette gestion vers des solutions fondées sur la nature avec un objectif de « zéro artificialisation nette ».

6.3.3.3 Diminuer les nitrates d'origine agricole

A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

- A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
- A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux
- A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates

6.3.3.3.1 Synthèse des remarques reçues

De manière quasiment paritaire :

- une partie des remarques rappelle que les pratiques agricoles sont déjà régies par un cadre réglementaire que le SDAGE n'a pas à compléter ou amender (notamment pour l'application de la **directive nitrates** et la définition des zones vulnérables) ;
- tandis qu'une autre partie préconise que le SDAGE soit plus volontariste sur l'encadrement des activités agricoles (y compris jusqu'à interdire ce qui peut conduire à une intensification des pratiques).

Plusieurs particuliers affirment que les pratiques agricoles ont déjà évolué et que l'impact de ces améliorations pourra être constaté prochainement dans les milieux naturels.

Par ailleurs quatre institutions soulignent que le **rôle des « partenaires agricoles »** n'est pas « d'orienter » les agriculteurs vers des pratiques plus vertueuses pour l'environnement (disposition A-3.1) mais de les « sensibiliser » et de les « accompagner ».

Enfin trois institutions s'interrogent sur la signification concrète de la « **participation** » des **collectivités** compétentes en eau potable à la mise en place de dispositifs de suivi des bilans azotés et plus globalement mettent en question les moyens que peut avoir une collectivité pour contribuer à la mise en place de pratiques agricoles face à des outils réglementaires (Directive nitrates) ou contractuels (Politique Agricole Commune) beaucoup plus puissants.

6.3.3.3.2 Synthèse des réponses apportées

Les dispositions A-3.2 et A-3.3 citent la **directive nitrates** afin de souligner la nécessaire cohérence à rechercher entre son application et l'atteinte des objectifs du SDAGE : elles n'ont pas pour objet de modifier les modalités nationales et régionales de son application qui sont déjà définies dans des textes réglementaires existants.

Concernant le **rôle des partenaires agricoles**, il s'agit d'une nouveauté inscrite dans le projet de SDAGE, la volonté étant de rendre cette disposition plus opérationnelle avec les objectifs environnementaux portés par le plan de gestion.

Si la nature de la « **participation** » des **collectivités** à la mise en place de pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement n'est pas toujours précisée précisément, c'est intentionnellement afin que ces actions s'adaptent au contexte de chaque territoire

6.3.3.4 Réduire l'érosion des sols

A4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole ...

- A4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage
- A4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation
- A4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
- A4.5 : Conserver les sols

6.3.3.4.1 Synthèse des remarques reçues

L'ensemble des acteurs ont conscience de l'importance de la gestion du sol. Les institutions estiment qu'il serait judicieux de préciser la méthodologie à mettre en place pour caractériser les zones à enjeu érosion.

La profession agricole rappelle la nécessité de drainer certains sols. Les professionnels indiquent que l'expérimentation de dispositifs de traitement à l'exutoire des **réseaux de drainage** n'est pas une obligation réglementaire et n'a pas à figurer dans le SDAGE en ces termes. Les SAGE souhaitent que soient précisés les principes d'animation d'une telle démarche d'expérimentation.

L'idée **d'inventorier les fossés** semble acceptée. Certains rappellent que l'inventaire doit avoir lieu sur l'ensemble du territoire, d'autres pensent qu'il faut inventorier en priorité les ouvrages publics présentant des risques avérés.

La vision de la **protection des prairies** est plurielle. D'un côté, le projet de SDAGE est considéré comme « pas assez prescriptif » : il n'interdit pas le retournement des prairies et ne présente aucune garantie de résultat. D'un autre côté, le projet de SDAGE est compris comme « trop prescriptif » : les outils (**zones agricoles protégées**, prise en compte dans les documents d'urbanisme, « empilage des normes ») sont inadaptés alors que d'autres (Politique agricole commune, plan d'actions régionales) sont sous-estimés et donc peu cités. Les remarques qui citent **l'observatoire de prairies** demandent à ce que sa méthodologie soit clarifiée.

Au-delà des souhaits (du grand public) de voir plus de haies, plus de prairies permanentes et moins d'imperméabilisation des sols, certains acteurs s'interrogent sur l'opportunité **d'être consultés avant tout retournement de prairies**, comme cela est fait en Seine-Maritime, et d'autres de **rémunérer les services écosystémiques rendus**.

6.3.3.4.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE pose les principes visant à réduire l'érosion des sols et limiter le ruissellement. Les outils (zones agricoles protégées, espaces boisés classés, ...) sont indiqués à titre d'exemple, sans obligation de mise en œuvre dès lors que la réglementation ne l'oblige pas. Ainsi, le projet de SDAGE n'est pas le recueil exhaustif des outils visant à réduire l'érosion.

Les demandes de clarification méthodologique feront l'objet de **rédactions de notes méthodologiques**, après l'adoption du SDAGE, comme cela est également prévu pour la mise en œuvre de la séquence ERC sur les zones humides (disposition A9.5) ou la définition de l'enjeu pesticide (disposition A11.8).

Au travers des **paiements pour services environnementaux (PSE)**, la rémunération des services écosystémiques est déjà engagée sur le bassin. Concernant le principe d'être consulté avant tout **retournement de prairies**, le projet de SDAGE n'interdit pas la mise en place de ce mode opératoire sur le bassin par l'autorité administrative.

6.3.3.5 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels

A5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

- A5.1 : Définir les caractéristiques des cours d'eau
- A5.2 : Préserver l'EBF des cours d'eau
- A5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau
- A5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
- A5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
- A5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer, de saliniser les milieux aquatiques
- A5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif

A6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire

- A6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
- A6.2 : Assurer, sur les aménagements hydro-électriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
- A6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux
- A6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles

A7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

- A7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
- A7.2 : Limiter la prolifération d'EEE
- A7.3 : Encadrer les créations, extensions de plans d'eau
- A7.4 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
- A7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques

6.3.3.5.1 Synthèse des remarques reçues

Des institutions rappellent l'importance des **milieux aquatiques** : favoriser les **solutions fondées sur la nature**, soutenir les **trames bleues**, s'intéresser aux milieux dépendant des zones humides, se mettre en cohérence avec les SCoT ou PLUi, ... sont cités comme des multiples solutions qui pourraient être menées pour préserver les milieux aquatiques fragilisés par l'**élévation de température**, un acteur allant jusqu'à dire que les mesures visant à restaurer ces milieux doivent être sans concession.

Ainsi, de nombreuses structures (GEMAPI et SAGE) souhaitent que soit précisée la **methodologie visant à délimiter l'espace de bon fonctionnement (EBF)**, d'autres institutions proposent, qu'à défaut d'une définition claire, cette notion d'EBF soit supprimée du projet de SDAGE.

Concernant les **prélèvements pouvant altérer** (assèchement, salinisation, ...) **les milieux aquatiques**, des institutions s'interrogent sur le **contrôle des prélèvements** dits domestiques (à hauteur de 1000m³/an) ou sur le niveau des eaux dans les **milieux arrière-littoraux**. Une institution indique que cette partie du SDAGE n'est pas applicable pour les réseaux hydrographiques « denses et chevelus », car ils ne disposent pas de données suffisantes.

Un groupe d'acteurs indique que la pratique de certaines activités repose sur une **accessibilité des berges** et une ressource en eau suffisante.

Certaines institutions indiquent que le rétablissement de la **continuité écologique et sédimentaire** doit être renforcé et que l'**effacement des ouvrages** est à privilégier, surtout pour les ouvrages à l'abandon ou sans usage.

D'autres institutions signalent que le rétablissement de la continuité doit « **satisfaire ou concilier** » avec la pratique des **activités nautiques** (par exemple : développer des ouvrages de franchissement mixte) et doit mentionner le respect du **patrimoine bâti**. Une institution propose de supprimer le texte "en vue de diminuer le **taux d'étagement** des cours d'eau" dans la disposition A6-1 ; une autre rappelle l'obligation qu'à le SDAGE de se conformer à la nouvelle **loi « climat & résilience** ».

Des institutions insistent sur le lien existant entre la qualité de la ressource et la biodiversité et l'importance des opérations de restauration et d'**entretien des milieux aquatiques**, même si l'une d'entre elle souhaite avoir recours à des méthodes alternatives autres que le génie écologique.

Plusieurs acteurs disent déjà œuvrer ou souhaitent être associés dans la lutte contre les **espèces exotiques envahissantes (EEE)**.

L'autorité environnementale indique n'avoir pas trouvé de justification à la limitation de l'encadrement des **créations de plans d'eau** aux seuls cours d'eau de première catégorie piscicole ; une autre institution indiquant vouloir formaliser dans le SDAGE le principe de remise en état naturel pour les créations illégales de plans d'eau. Des institutions s'interrogent sur la pertinence de la création de **retenues collinaires**.

Enfin des structures de SAGE souhaitent être plus impliqués dans l'élaboration et la **révision des documents d'urbanisme**.

6.3.3.5.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE est un outil central pour la gestion des **milieux aquatiques** et de la biodiversité aquatique. Ainsi, la mise en œuvre de la **trame bleue** et les **solutions fondées sur la nature** pour s'adapter au dérèglement climatique (**élévation de température**, ...) sont déjà inscrits au cœur du SDAGE. Des clarifications sont apportées au SDAGE pour éviter toute ambiguïté.

Afin de délimiter l'**espace de bon fonctionnement (EBF)**, une note méthodologique accompagnera le SDAGE pour donner aux acteurs de la GEMAPI les outils nécessaires.

Les **prélèvements pouvant altérer** (assèchement, salinisation, ...) **les milieux aquatiques** sont régis par la mise en œuvre des débits minimum biologique (DMB) dont la définition sera portée dans le glossaire. Le SDAGE ne prévoit pas de renforcer le **contrôle des prélèvements** vu que cette compétence ne lui appartient pas. En effet, la politique de contrôle est déterminée par le préfet, le procureur et l'OFB au sein de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

Dans le cadre de la politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N), les acteurs du bassin examinent chaque obstacle à l'écoulement sur l'ensemble des usages, l'**accessibilité des berges** pour des activités nautiques faisant partie de cet examen.

Le rétablissement de la **continuité écologique et sédimentaire** est déjà inscrit dans le SDAGE depuis 2016. L'**effacement des ouvrages** est privilégié pour les ouvrages sans usages ou à l'abandon.

Au travers de l'orientation A6, le SDAGE cherche à **satisfaire et concilier** l'ensemble des usages (préservation des cours d'eau, nautisme, patrimoine, taux d'étagement, activités économiques, loisirs, ...). Ceci se fait, au cas par cas, dans le cadre de la politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau et en tenant compte de la **loi « climat & résilience »**, qui a modifié le code de l'environnement (article L214-17 I 2°).

Le lien entre la qualité de la ressource et la biodiversité sera renforcé dans le SDAGE grâce à la mise en lumière de l'article L.110-1 du code de l'environnement. Ainsi le SDAGE renforce l'idée que le génie écologique participe naturellement aux opérations d'**entretien des milieux aquatiques**.

La politique visant à lutter contre les EEE est déjà inscrite dans le SDAGE depuis 2010.

L'encadrement de la **création de plan d'eau** est étendu à l'ensemble du bassin, et en priorité sur les cours d'eau de première catégorie piscicole. Actuellement les éventuelles bassines (ou **retenues collinaires**) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Enfin après l'adoption du SDAGE 2022-2027, des guides déclinant le SDAGE dans les documents d'urbanisme seront réalisés et pourront préciser le rôle des SAGE vis-à-vis de la gouvernance locale de l'eau.

6.3.3.6 Agir en faveur des zones humides

A9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides (ZH). Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- A9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
- A9.2 : Gérer les zones humides
- A9.3 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
- A9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
- A9.5 : Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

6.3.3.6.1 Synthèse des remarques reçues

Chaque contribution, à sa manière, témoigne de la volonté d'agir en faveur des zones humides.

Même si les trois catégories de ZH composant la classification ne sont pas remises en cause, certaines institutions souhaitent obtenir des précisions sur le terme « **ZH irremplaçable** » ou « **milieux humides** ». D'autres institutions proposent d'ajouter « ZH sans enjeu », de remplacer « ZH irremplaçable » par l'ancien terme « ZH remarquable ».

Le temps trop court alloué pour la révision de la classification des ZH, les difficultés pour réaliser la classification et l'absence de la liste des SAGE ayant réalisé une classification conforme sont autant d'inquiétudes rapportées par les institutions vis-à-vis d'une bonne **mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) telle que définie dans la disposition A9.5.**

Par gestion des ZH pour maintenir leurs fonctionnalités, des institutions précisent qu'il s'agit bien de restauration et d'entretien des ZH. Certaines institutions affirment qu'il est essentiel que le **développement des activités** économiques et agricoles **situées sur des zones humides** puisse être viable, le rapport de compatibilité des ZH vis-à-vis des documents d'urbanisme devant être précisé. Par ailleurs, il ressort également que l'interdiction des **habitations légères de loisirs (HLL)** ou des **campings** dans l'espace de bon fonctionnement (EBF) ne peut être obligatoire : le principe d'EBF est soumis à interprétation étant donné qu'aucune définition légale n'existe. L'EBF ne peut alors être cité dans les documents d'urbanisme.

La mise en œuvre de la séquence ERC est appréciée de manière plurielle et comme une contrainte, à savoir :

- Une partie des institutions a réagi en rappelant **qu'il faudrait décliner réellement l'évitement** (ou ne pas réduire la séquence ERC à la compensation) pour sacraliser les ZH. Ces institutions souhaitent soutenir une agriculture en zones humides durable et poursuivre les programmes de préservation ou de restauration des milieux aquatiques ;
- Des institutions indiquent que **la compensation à 300% pénalisera les projets de développement** (y compris les opérations gémapiennes), l'application de ce taux de compensation devenant alors pour certains une « *erreur manifeste d'appréciation ou d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés garantis par la Constitution* ». Ainsi, **beaucoup d'entre elles proposent des dérogations** pour les travaux (GEMAPI, reconquête des sols pollués, extension de cheminements doux, activités d'horticulture ou de maraichage, etc). Une institution regrette ne pas pouvoir **compenser par création de ZH**, indiquant que la création est possible ;
- Enfin une institution pense que le système compensatoire devrait **s'organiser à l'échelle des masses d'eau** et non des territoires de SAGE, indiquant aussi qu'il serait judicieux de mettre en œuvre une « *stratégie de compensation ou de préservation* » des ZH.

6.3.3.6.2 Synthèse des réponses apportées

Les dispositions en faveur des zones humides font partie des dispositions plus discutées en Comité de Bassin.

La disposition du SDAGE visant la réalisation d'une classification des ZH par les structures de SAGE validée par les Commissions Locales de l'Eau (CLE) existe depuis 2016. Dans un principe de continuité, les trois catégories, déjà définies dans le SDAGE 2016-2021, sont reconduites avec des précisions sur la signification de « zone humide irremplaçable ».

Par ailleurs la **séquence ERC** a été définie par la loi (Grenelle (2009 et 2010) et la loi pour la Reconquête de la Biodiversité (2016)). Son objectif est de concevoir, réaliser puis mettre en service (ou en exploitation) des projets d'aménagement du territoire de « moindre impact », engendrant aucune perte nette voire un gain de biodiversité.

Le projet de SDAGE soumis à la consultation propose **de décliner la mise en œuvre de la séquence ERC aux enjeux ZH** (et donc en lien avec la classification des ZH) du bassin Artois Picardie.

Le terme « **prairies humides** » est déjà défini dans les annexes du projet de SDAGE.

La **création « ex-nihilo »** constitue une situation artificielle que les membres du Comité de Bassin ont souhaité éviter, le projet de SDAGE visant la restauration ou la réhabilitation des zones humides existantes ou anciennes.

Concernant la proposition de travailler à **l'échelle de la masse d'eau** et dans un principe de continuité, il est proposé de maintenir le territoire de SAGE comme unité de gestion de la politique des zones humides.

Concernant la « **stratégie de compensation ou de préservation** », une note méthodologique visant à décrire de manière opérationnelle la mise en œuvre de la séquence ERC sur les zones humides du bassin Artois Picardie est en cours d'écriture.

Enfin, le principe de compensation retenu pour le SDAGE 2022-2027 s'appuie désormais sur l'équivalence fonctionnelle et non plus sur une compensation surfacique jusqu'alors mise en œuvre dans le SDAGE précédent.

6.3.3.7 Réduire les émissions de substances

A10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles (livret 3 – page 26)

A11 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants (livret 3 – page 26)

- A11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux
- A11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
- A11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques
- A11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
- A11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires
- A11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles
- A11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait
- A11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE

A12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués (livret 3 – page 29)

6.3.3.7.1 Synthèse des remarques reçues

Plusieurs institutions et plus du tiers des contributeurs du grand public (27) demandent à **ne pas évoquer la possibilité d'une « suppression »** de l'utilisation des produits phytosanitaires comme aboutissement d'une démarche de « réduction » (disposition A-11.5), au motif que cela pourrait mettre à mal des filières économiques. La plupart des agriculteurs évoquent des pratiques déjà en vigueur qui sont présentées comme suffisantes pour répondre à l'enjeu.

Une partie des remarques (13) demandent à **renforcer les contraintes relatives aux produits phytosanitaires** :

- Interdire tous les produits néfastes à la qualité de l'eau quel que soit leur usage (domestique, industriel, agricole, entretien des infrastructures de transport, ...) ;
- Renforcer les interdictions d'utilisation autour des points d'eau et des captages d'eau potable ;
- Augmenter les taux de la redevance pour pollutions diffuses afin d'améliorer son effet dissuasif.

Une autre partie des remarques (16) insiste sur le fait que **les acteurs économiques doivent être accompagnés**, y compris financièrement, dans les démarches de connaissance puis de réduction de l'utilisation des substances.

Concernant la disposition A-11.8 relative à des « **plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE** » :

- Quatre institutions s'interrogent sur l'enjeu « pesticides » : comment l'identifier et le cartographier, comment articuler des actions de sensibilisation avec la réglementation en vigueur et les plans nationaux existants sur ce sujet ?
- Quatre autres institutions demandent à revenir à la rédaction actuellement en vigueur, à savoir qu'un SAGE « peut prévoir » des actions de sensibilisation (plutôt que « prévoit »).

Enfin, deux institutions regrettent que ni la qualité des **sédiments** (particulièrement la quantité de PCB dans les sédiments) ni la problématique des **pollutions historiques** ne soient pas pris en compte dans le projet de SDAGE.

6.3.3.7.2 Synthèse des réponses apportées

La disposition A-11.5 incite l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire cette utilisation et dans ce cadre, à pousser la **démarche jusqu'à envisager la suppression** de cette utilisation. Considérant qu'il s'agit d'une incitation à la réflexion, et non d'une obligation de mise en œuvre, chaque intervenant reste maître de son niveau d'engagement dans la démarche selon ce qu'il estime compatible avec d'autres contraintes, notamment économiques.

Les renforcements des contraintes qui sont demandés ne relèvent pas du domaine de compétence du SDAGE, de même que les **accompagnements financiers des acteurs** économiques dans la connaissance puis la réduction de l'utilisation des micropolluants.

Pour ce qui concerne les « **plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE** » cités dans la disposition A-11.8 :

- Une note proposant des éléments méthodologiques est d'ores et déjà prévue afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition ;
- La nouvelle rédaction vise justement à insister sur l'implication des SAGE dans leur rôle d'instance de concertation locale.

Enfin le suivi des **sédiments** est effectué dans le cadre de l'évaluation des tendances de l'état écologique, la qualité des sédiments étant un marqueur des **pollutions historiques**. La gestion des **sédiments** est prise en compte dans le SDAGE au travers de la disposition A11.7 « Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait ». Les **pollutions historiques** sont prises en compte dans le SDAGE au travers de l'orientation A12 « Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués ».

6.3.3.8 Protéger la ressource et lutter contre les fuites

B1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE (livret 3 – page 32)

- B1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
- B1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages
- B1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
- B1.4 : Etablir des contrats de ressources
- B1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des AAC
- B1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau
- B1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche

B5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable (livret 3 – page 39)

- B5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution

6.3.3.8.1 Synthèse des remarques reçues

Le plus grand groupe de remarques similaires rassemble des demandes de renforcer la **protection des aires d'alimentation des captages**, par exemple par des dispositions dans les documents d'urbanisme ou par la végétalisation. Toutefois plusieurs institutions estiment que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'usage des sols.

Plusieurs contributeurs souhaitent que soient privilégiées les démarches de protection basées sur le volontariat et que le recours aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (**ZSCE**) soit évité. A l'inverse, deux institutions soulignent qu'il convient de maintenir l'ajout important concernant la mise en place de ZSCE.

Plus généralement, des remarques demandent à veiller à ce que les dispositions visant la **protection des aires d'alimentation des captages** permettent le maintien d'une agriculture viable et à améliorer les dispositifs d'aides aux agriculteurs pour la mise en place de démarches agro-environnementales. Un contributeur demande à ce que les conditions d'attribution des aides de l'Agence de l'Eau soient durcies pour une meilleure amélioration de la qualité de la ressource. Un habitant du bassin souhaite que soit réalisée une étude sur l'impact des perchlorates.

Concernant les **captages prioritaires**, la consultation s'est conclue avec des remarques demandant aussi bien :

- à étendre les dispositions à l'ensemble des captages d'eau potable plutôt qu'aux seuls captages prioritaires ;
- à raccourcir la liste des captages prioritaires pour ne conserver que les captages irremplaçables.

Un contributeur « grand public » propose d'instaurer une taxe pour les collectivités qui s'approvisionnent en eau potable en dehors de leur **territoire**.

Enfin pour ce qui est des **fuites** dans les réseaux d'eau potable, plusieurs remarques du grand public insistent sur l'importance de traiter ce sujet. Certains recommandent d'améliorer la sécurité des **bornes incendie**. Un dernier propose de rendre obligatoire l'ajout d'un vase d'expansion sur les cumulus des particuliers.

6.3.3.8.2 Synthèse des réponses apportées

Les démarches de **protection des aires d'alimentation des captages** d'eau potable basées sur le volontariat sont toujours promues en priorité par le SDAGE. La mention du dispositif réglementaire « **ZSCE** » vise simplement à préciser quelle est la suite qui pourrait être donnée dans le cas de prélèvements désignés comme **captages prioritaires** depuis 5 à 10 ans pour lesquels aucune démarche volontaire n'est pleinement engagée.

Le principe de protection des captages s'applique sur l'ensemble des prélèvements « contaminés » et en priorité sur les zones à enjeux « eau potable ».

Le principe de la gestion territoriale de la ressource en eau va s'appliquer à l'échelle de chaque **territoire** de SAGE au travers de la mise en œuvre des volumes disponibles (et pas seulement un type d'usager).

La gestion des **fuites** des réseaux d'eau potable et de l'amélioration de la sécurité des **bornes incendie** est sous la responsabilité des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable.

6.3.3.9 Gérer de manière équilibrée la ressource en eau

B2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

- B2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau
- B2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
- B2.3 : Définir un volume disponible
- B2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements

6.3.3.9.1 Synthèse des remarques

Les remarques sont unanimes : **la ressource en eau n'est pas illimitée**. Force est de constater que les usagers de l'eau ont un avis sur une gestion durable de la ressource en eau. Une institution rappelle que l'objectif est la **sécurisation de l'alimentation en eau potable**.

Pour atteindre cet objectif, une des contributions propose de renforcer la **compatibilité juridique des documents d'urbanisme** avec cette politique de sécurisation de l'alimentation en eau, portée par les collectivités.

La **définition des volumes disponibles** par territoire de SAGE inquiète certaines institutions et professionnels de l'eau. Au-delà de la nécessité de mener une réelle concertation régulière avec l'ensemble des acteurs de l'eau, certaines institutions souhaitent obtenir des précisions méthodologiques sur **l'étude relative à la vulnérabilité de la ressource en eau menée à l'échelle du bassin**. Au travers du registre numérique, des agriculteurs indiquent que réduire l'usage de l'eau (irrigation) pour les usages agricoles pourrait nuire à l'ensemble des filières agro-alimentaires.

Des institutions s'interrogent sur la mise en œuvre de cette politique de volumes disponibles : **faut-il établir ces volumes sur l'ensemble du bassin** ou uniquement sur les territoires en tension ? A ce titre, un grand nombre de partenaires institutionnels ont demandé de **mettre à jour la carte des territoires en tension**, ainsi que la légende avec les dernières données de l'étude sur la vulnérabilité de la ressource. Une partie des institutions s'interrogent sur les **financements de cette politique**. D'autres acteurs de l'eau rappelle qu'il faut **éviter de générer de nouvelles pressions**.

Quelques institutions soulignent que la disponibilité de la ressource, à long terme, sera aussi fonction du **dérèglement climatique** et que cette politique des volumes disponibles doit être accompagnée d'un meilleur **contrôle des prélèvements** en eau.

Concernant les **autorisations de prélèvement**, une institution propose **de retirer les dérogations relatives aux DUP et DIG** suggérant que la révision périodique s'applique à l'ensemble des usages de l'eau. La profession agricole propose que cette **période de révision ne puisse être inférieure à 40 ans**.

6.3.3.9.2 Synthèse des réponses apportées

La gestion équilibrée de la ressource en eau est depuis peu **un enjeu majeur pour le bassin** Artois-Picardie. "Sécuriser l'alimentation pour l'ensemble des usages (eau potable, agricole, industrie, récréatif et milieux naturels)" est au cœur de cette orientation. Pour atteindre cet objectif, le projet de SDAGE demande la mise en place d'un dispositif de partage de l'eau sur la base d'une concertation de l'ensemble des acteurs et d'une étude **d'évaluation des volumes maximums prélevables** sur les territoires de SAGE jugés en tension identifiés sur la carte ad hoc. Le projet de SDAGE incite aussi **les autres SAGE à faire de même**. Les volumes disponibles par usage seront intégrés dans les règlements de SAGE et rendu ainsi opposables. Il est prévu **d'actualiser régulièrement ce dispositif** afin de prendre en compte les évolutions des besoins et de la ressource disponible notamment dues aux effets du dérèglement climatique. Les **autorisations de prélèvements** seront également révisées régulièrement pour prendre en compte ces évolutions.

6.3.3.10 Economiser l'eau

B3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives (livret 3 – page 37)

- B3.1 : Inciter aux économies d'eau
- B3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
- B3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable

6.3.3.10.1 Synthèse des remarques reçues

L'ensemble des acteurs ont conscience de la fragilité de la ressource. Les économies d'eau sont un sujet pour tous. Le grand public, particulièrement sensible à l'usage de l'eau dans les maisons, mais aussi les institutions, proposent de nombreuses alternatives :

- sensibiliser les citoyens aux économies d'eau,
- réutiliser les eaux usées pour le jardin,
- réutiliser les eaux d'exhaure pour l'eau potable,
- réaliser des retenues collinaires pour les loisirs,
- prélever dans la mer pour faire de l'eau potable (en faisant attention à ne pas créer une nouvelle pression).

Utilisable pour le jardin, les toilettes, les lave-linges, **l'eau de pluie est plébiscitée** comme une alternative sérieuse à l'eau potable pour nombre d'usages. Certains habitants (ainsi qu'une institution) proposent même de systématiser la récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

Concernant l'activité agricole, les agriculteurs ainsi que nombre d'habitants proposent **d'établir des stockages d'eau** pour l'utiliser en périodes sécheresse. Ils estiment que ces stockages permettraient de maintenir et développer la biodiversité, de réduire les inondations durant les périodes humides et d'irriguer les cultures.

D'autres habitants (en moins grand nombre) pensent que LA solution est la mise en place **d'actions visant à réduire notre consommation** telles que la mise en œuvre d'une agriculture moins gourmande en eau ou le développement des toilettes sèches. Par ailleurs, un grand nombre des personnes consultées considère qu'il est important de réglementer l'usage des piscines privées surtout en période de canicule, en laissant la possibilité de graduer la tarification de l'eau pour tous les usages.

6.3.3.10.2 Synthèse des réponses apportées

Le SDAGE indique déjà que les économies d'eau concernent l'ensemble des usagers.

Le principe de « solution alternative » est déjà inscrit dans le projet de SDAGE ainsi que le programme de mesures. Nombre de propositions, émises lors de la consultation sont déjà citées comme des exemples d'actions visant à réaliser des économies d'eau. Comme ces économies d'eau visent à réduire les pressions quantitatives qui pèsent sur le bassin, **la mise en place de chaque alternative doit se faire dans un principe de concertation** avec l'ensemble des usagers d'un territoire. La mise en œuvre de ces alternatives pourrait alors être imaginée **en priorité sur les territoires en tension.**

Concernant les usages « essentiels » et « non essentiels » de l'eau, le SDAGE préconise déjà la mise en place d'une **tarification incitative** des services de l'eau qui peut avoir pour effet de réaliser des économies.

6.3.3.11 Gérer les sécheresses et les aquifères au niveau international

B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision ou lors des étiages sévères (livret 3 – page 38)

- B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse

B-6 : Rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères (livret 3 – page 40)

- B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
- B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse

L'orientation B6 relative à la gestion des aquifères au niveau international n'a fait l'objet d'aucune demande de modification au cours de la consultation des institutions et du grand public.

6.3.3.11.1 Synthèse des remarques reçues

Plusieurs institutions et particuliers (7) demandent des précisions sur les modalités d'élaboration des seuils des débits des cours d'eau et l'utilisation des « points nodaux ».

Une institution suggère de développer des cultures agricoles moins gourmandes en eau.

Une association demande à ce que la gestion de crise de sécheresse prenne en compte les activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme, en associant les représentants des fédérations de pratiquants ainsi que les services du Ministère en charge des sports.

Enfin un particulier propose de désenvaser les canaux afin d'augmenter leur capacité à constituer des réserves d'eau utilisables en période de sécheresse.

6.3.3.11.2 Synthèse des réponses apportées

Comme cela est précisé dans le texte de la disposition B-4.1, des éléments d'information complémentaires sont notamment fournis avec la carte « Débits de crise aux points nodaux » (cf. partie 7.1 du « Livret 4 Annexes ») :

« Des débits de crise, en dessous desquels seuls les besoins pour la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits sont définis aux points nodaux du bassin, notamment dans les zones où un déficit chronique est constaté.

Des points nodaux sont des points sur lesquels des suivis réguliers sont effectués. »

Cette partie du Livret 4 présente les 23 points nodaux actuellement définis à l'échelle du Bassin Artois-Picardie.

Le secrétariat technique de bassin est disponible pour préciser les modalités d'élaboration des seuils des débits des cours d'eau et de l'utilisation des « points nodaux ».

6.3.3.12 Prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

C1 – Limiter les dommages liés aux inondations

- C1.1 – Préserver le caractère inondable des zones identifiées
- C1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion des Crues

C2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

- C2.1 – Ne pas aggraver les risques d'inondations

C3 – Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants

- C3.1 – Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants

C4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

- C4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

6.3.3.12.1 Synthèse des remarques reçues

Une première institution souhaite que la gestion des **zones naturelles d'expansion de crues** soit mise au même niveau que leur préservation et leur restauration.

Un groupe d'institutions insiste sur les besoins de créer des **zones naturelles d'expansions de crues** afin de compenser celles aujourd'hui détruites. Les remarques liées à la prise en compte des conséquences liées au **changement climatique** rejoint celles du public. Ce même groupe soutient les dispositions liées à la limitation du **ruissellement** urbain et rural. Le public abonde en ce sens.

Un autre groupe d'institutions rappelle le fort pourcentage de terres agricoles rendant le service « zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) ». Ce service se trouve exacerbé quand le développement urbain est source de flux d'eau supplémentaires vers ces ZNEC. La question du **paiement pour services rendus** se pose alors. Ces paiements pour services rendus sont également présents dans les remarques du public qui formulent également leur souhait d'avoir une politique d'**infiltration** au plus près du point de chute avec un **inventaire**.

Toujours en lien avec la problématique inondation, une institution souhaite renforcer le principe de **restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau** (restauration des méandres, suppression des tronçons couverts, ...) pour limiter les effets négatifs des inondations.

6.3.3.12.2 Synthèse des réponses apportées

En œuvrant pour la préservation des **zones naturelles d'expansion de crues**, les collectivités œuvrent au quotidien pour éviter qu'elles ne se délitent. En cela, elles font déjà un travail de gestion. Une cohérence accrue entre les acteurs du territoire est proposée dans l'orientation E2 « Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE ». L'adaptation au **changement climatique** s'illustre, dans le projet de SDAGE, au travers de l'orientation synthétique E6 « S'adapter au changement climatique ».

Le maintien des fonctionnalités offertes par les zones naturelles est un des axes majeur du projet de SDAGE. Le code de l'Environnement n'interdit pas la mise en place de paiements pour services rendus visant à limiter les surinondations. La mise en place de **paiements pour services rendus** existe déjà sur le bassin Artois Picardie au travers des paiements pour services environnementaux (PSE), le PSE n'étant qu'un outil là où le SDAGE fixe des orientations.

Les remarques préconisant l'infiltration des eaux sont en phase avec le SDAGE (cf. orientation C2 « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues » et la disposition A2.1 « Gérer les eaux pluviales ») car elles participent à limiter le **ruissellement**. L'**inventaire** demandé se retrouve dans l'indicateur B47 « prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire » des indicateurs de suivi du SDAGE.

6.3.3.13 Protéger le milieu marin

D1 : Réaliser les profils vulnérabilité (+ disposition D1.1)
 D2 : Limiter les risques microbiologiques
 D3 : Lutter contre les pollutions portuaires (+ dispo. D3.1)
 D4 : Lutter contre l'eutrophisation et les déchets

- D4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer
- D4.2 : Réduire les quantités de macro-déchets

D5 : Assurer une gestion durable des sédiments

- D5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions
- D5.2 : Immersion en mer présentant des risques

D6 : Respecter le fonctionnement du trait de côte (+ D6.1)
 D7 : Préserver les milieux littoraux indispensables

- D7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés
- D7.2 : Extraction des granulats marins

6.3.3.13.1 Synthèse des remarques reçues

Le Comité Maritime de Façade souhaite que les actions menées pour gérer la dynamique du littoral s'effectuent dans le cadre de « la **politique de gestion du trait de côte** », quel que soit le caractère d'urgence (référence aux travaux d'urgence visant la reconstitution, en 2020, du cordon dunaire du Bois des sapins en baie d'Authie).

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France souhaite que les **milieux arrières-littoraux** soient aussi pris en compte dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine.

Le Comité Maritime de Façade rappelle que la stratégie visant à récupérer et **réduire les déchets retrouvés en mer inclut aussi les micro-plastiques**. A ce titre la Fédération Française de Canoë Kayak indique déjà participer aux « Initiatives Océanes » initiées par « Surfrider Foundation » visant à réduire ces déchets.

L'UNICEM et le Comité Maritime de Façade attire l'attention sur la formulation de **la disposition sur les granulats marin qui leur semble inadaptée**, « *laissant entendre que l'activité d'extraction ne respecte pas les habitats* ». L'UNICEM indique que « *ce lien n'est avéré dans aucune étude et cette phrase doit être supprimée* ». Tous deux s'interrogent sur la référence faite aux schémas départementaux ou régionaux des carrières qui n'ont pas de lien avec l'extraction des granulats marins. Comme cette disposition est redondante avec le Document Stratégique de Façade et peut concerner des projets situés en dehors du champ d'application géographique du SDAGE, l'UNICEM suggère alors de supprimer la disposition du projet de SDAGE.

6.3.3.13.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE indique les grands principes de la politique de l'eau. Le SDAGE ne peut indiquer les démarches opérationnelles à suivre dans les cas particuliers (urgences des travaux...), le code de l'environnement décrivant la démarche à suivre dans les cas d'urgence.

Concernant la protection du littoral, cette dernière inclut les **milieux arrières-littoraux**.

Concernant les **plastiques et micro-plastiques** retrouvés dans les rivières, ils ne font pas partie des éléments de qualité suivis pour l'état écologique ou l'état chimique. La connaissance sur ce sujet reste encore incertaine tant sur le suivi que sur les solutions de réduction (cf. état des lieux, § incertitudes & données manquantes). Quoi qu'il en soit, les plastiques et micro-plastiques se retrouvent sur le littoral et dans le milieu marin.

Concernant les sédiments marins, le littoral du bassin Artois Picardie compte 5 anciens sites d'extractions des granulats marins, tous situés au large de la baie de Wissant. D'après une étude menée en 2004, « *des extractions de sables qui eurent lieu sur et aux abords (...) pendant les années 1960 et 1970 n'ont pu qu'accroître le phénomène* » d'érosion du trait de côte. Même si cette extraction des granulats marins n'est pas régie par le schéma régional des carrières, elle **peut être un facteur aggravant de l'érosion du trait de côte**.

De plus, l'article L515-3 du code de l'environnement relatif aux schémas des carrières lui confère une compétence sur les ressources marines, ce que confirme d'ailleurs la cartographie associée au **Schéma Départemental des Carrières** de la Somme qui zone une large partie du littoral.

6.3.3.14 Gérer la gouvernance de l'eau

E1 - Renforcer le rôle des CLE

- E1.1 - Faire un rapport annuel des actions du SAGE
- E1.2 - Développer les approches inter-SAGE

E2 - Mettre en œuvre les politiques publiques

- E2.2 - S'organiser selon la SOCLE

E4 – Adapter, développer et rationaliser la connaissance

- E4.1 – Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
- E4.2 – S'engager dans une gestion patrimoniale

E5 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux

- E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur

- E5.3 - Renforcer la tarification incitative

E6 - S'adapter au changement climatique

E7 - Préserver la biodiversité

6.3.3.14.1 Synthèse des remarques reçues

Les acteurs institutionnels, majoritairement des commissions locales de l'eau (CLE) expriment leur volonté d'être **associés de façon plus étroite** aux documents structurants de leur territoire et aux projets économiques.

L'autorité environnementale invite à renforcer l'analyse et à préciser les besoins éventuels de la mise en compatibilité de ces orientations avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elle recommande **d'explicitier les modalités de coopération** entre les SAGE. Elle suggère également d'actualiser les documents de mise en œuvre du SDAGE pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux urbanisme (PLUi) et le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en identifiant spécifiquement les modalités du suivi de leurs révisions. Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France déplore la **frilosité des collectivités à mettre en œuvre les actions liées aux milieux aquatiques**, telles que permises par la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

L'application du **principe « pollueur-payeur »** est source importante de remarques provenant de profils variés, tant institutionnels que publics, certains incitant à son renforcement en mettant en cause, par exemple, les ponctions de l'État (plafond mordant), d'autres alertant sur les risques inhérents à son réexamen.

Les associations de consommateurs ainsi que le public souhaitent que soient développées les incitations des services d'eau et d'assainissement à la mise en place d'**une tarification par paliers croissants**, voir **une tarification sociale**.

Un panel varié d'institutions (parcs naturels régionaux - PNR, Parc naturel marin, Conseil économique social et environnemental régional - CESER, Communautés d'Agglomération - CA) et le public soulignent l'importance de l'inclusion du **changement climatique** dans les documents du SDAGE.

La prise en compte **biodiversité** dans le processus de décision revient comme une thématique importante, soulignée par une diversité d'acteurs (Fédération française de canoë-kayak, CA, Conseil départemental du Nord, public). Une alerte est émise sur les différentes activités humaines, leurs pressions respectives et leurs prises en compte dans le SDAGE. Nombre d'activités nautiques non motorisées sportives, de loisirs, pédagogiques n'engendrent pas de pressions similaires sur les milieux et écosystèmes, à celles de l'urbanisme, des industries, de l'agriculture ou de l'énergie.

6.3.3.14.2 Synthèse des réponses apportées

Ces orientations et dispositions, à travers le projet de SDAGE, apparaissent rejoindre les aspirations des acteurs institutionnels du bassin ainsi que du public.

Concernant la **coopération nécessaire des acteurs**, sont rappelés les principes d'une gestion partagée, équilibrée et durable de la ressource en eau déjà prônés par le SDAGE et ce du niveau local au niveau international. L'accent est mis sur l'articulation et la nécessaire compatibilité entre le SDAGE et les documents de planification (Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau - SOCLE, PLUi, SRADDET, etc.).

Le **principe « pollueur payeur »** est inscrit dans le SDAGE depuis 2010. Il est largement déployé en France notamment avec la mise en place de redevance sur les services d'eau depuis 50 ans. À chaque révision du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ce principe est renforcé.

La **tarification de l'eau** est abordée à la disposition E5.3. Des expérimentations de tarifications « incitatives » ont déjà été menées sur le bassin Artois Picardie.

Les orientations et dispositions liées au **changement climatique** et à la **biodiversité** sont en cohérence avec les retours des institutions et du public.

6.3.3.15 Sensibiliser le public

E3 : Former, informer et sensibiliser (livret 3 – page 64)

- E3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau

6.3.3.15.1 Synthèse des remarques reçues

Le grand public exprime à plusieurs reprises **que les documents officiels soumis à la consultation sont lourds, peu compréhensibles et inadaptés à l'exercice**. Selon grand public, ce qui explique qu'il n'est pas toujours en mesure de fournir un avis formel sur le projet de SDAGE.

En complément des textes et des discours, le grand public estime que les actions peuvent amener des prises de conscience et des modifications de comportement. Par exemple, «des opérations de dépollution des bords de routes, visibles par les automobilistes, permettraient peut être leur sensibilisation» et les encourageraient à moins jeter.

Soutenir l'éducation à l'environnement dès la maternelle est fondamental : 20% des remarques émises par le grand public indiquent comme prioritaire la sensibilisation des plus jeunes. Cette sensibilisation aux enjeux de l'eau doit se faire tout au long de la vie et pour l'ensemble des usagers (habitants, acteurs économiques, élus, agents techniques des collectivités, agriculteurs, industriels, ...). Une contribution indique que « une sensibilisation des écoliers, déjà très réceptifs aux enjeux de la planète, permettrait d'éduquer les adultes ».

Voici le bilan des propositions émises lors de la consultation :

- Réaliser un observatoire annuel de l'eau,
- Communiquer sur les pratiques vertueuses entreprises par les agriculteurs,
- Permettre à tous de pouvoir assister aux débats des instances de l'Agence,
- Inciter les élus locaux à organiser des campagnes de sensibilisation aux problématiques liées à l'eau,
- Communiquer plus fortement et pédagogiquement sur les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS),
- Multiplier les actions ponctuelles de sensibilisation de terrain (ramassage de déchets, évènements festifs, ...),
- Généraliser les partenariats avec les acteurs mobilisés (associations, universités, « gardiens de la rivière »),
- Capitaliser sur les structures existantes : Cité Nature, Nausicaa, Maison de la Baie de Somme, Maison du parc,
- Organiser une "Journée du Patrimoine de l'eau " avec des portes ouvertes, des expos, chantiers nature, ...
- Décliner le concept du "Green Day" aux enjeux de l'eau, sur le territoire du Bassin,
- Lancer le projet d'un grand film documentaire sur l'eau, impactant et pédagogique,
- Décliner le modèle des campagnes de sensibilisation menées autour du tabagisme pour les enjeux de l'eau,
- Sensibiliser les présentateurs météo aux actions à mettre en œuvre pour économiser l'eau.

Enfin « le Comité Maritime de Façade (...) souhaite que cette orientation dépasse la simple dimension de l'information pour **favoriser l'appropriation des enjeux en multipliant les approches** qui seront déployées, en retenant **notamment des approches plus actives**. »

6.3.3.15.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE est en phase avec l'ensemble de ces remarques et propositions. La campagne menée lors de cette consultation du public a remontré l'importance de former, informer et sensibiliser les acteurs de l'eau. L'ensemble des propositions pourront être intégrées dans les prochaines campagnes de mise en œuvre du SDAGE en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation.

6.3.3.16 Annexes et les documents d'accompagnement du SDAGE

Livret 4 : Annexes du SDAGE	DA4 - Programme de surveillance
DA1 - État des Lieux	DA5 - Tableau de bord du SDAGE
DA1 - Progrès accomplis	DA6 - Consultation du public
DA1 - Inventaire des substances	DA8 - SOCLE

6.3.3.16.1 Synthèse des remarques reçues

Une institution, déplore, dans l'état des lieux, l'absence d'une cartographie des enjeux liés aux **usages nautiques**, seules les activités utilisatrices d'eau étant prises en compte. Elle regrette que ne soit pas prise en compte, dans le projet de SDAGE le **code des transports**.

Concernant la carte délimitant les zones humides, d'autres institutions remarquent une dichotomie entre les données publiées relatives à la **délimitation des zones humides** et leurs propres connaissances. Une convergence est demandée. Une institution relève l'inexistence des mesures relatives aux **zones de production conchylicoles** dans le SDAGE.

En outre, des carences au sujet de la présentation de l'**impact des PIGM** sont soulevées. Un travail de clarification du vocabulaire utilisé dans le SDAGE et les documents d'accompagnement est suggéré.

La question d'une **évaluation** systématique et détaillée des réussites et des difficultés des cycles précédents pour pouvoir confirmer l'efficacité des différents outils mobilisés (règlements, actions, financements) mais aussi pour en tirer les conséquences et renforcer l'efficacité du cycle suivant est remontée par plusieurs organismes. Un organisme regrette que le **bilan intermédiaire du Programme de Mesures (PdM)** date de fin 2017. Pour ces raisons, une institution souhaite que soient définies dès à présent des **valeurs d'état zéro** et des **valeurs cibles** pour les principaux indicateurs du **tableau de bord du SDAGE**. La question de la pérennité des **systèmes d'évaluation** est également posée.

Des institutions recommandent que le processus de consultation en cours permette **l'amélioration de la compréhension** du contenu du SDAGE, une **numérotation continue** des cartes participerait à ce souhait de clarification du contenu.

Une **gouvernance de l'eau** renforcée et transversale est souhaitée par le CESER.

6.3.3.16.2 Synthèse des réponses apportées

Les activités de loisirs liées à l'eau, dont font partie les **usages nautiques**, ne sont pas absentes des documents de l'état des lieux où figure une monographie complète du sujet, le **code des transports** pourrait alors être cité dans la liste des textes réglementaires.

Concernant la **délimitation des zones humides** ou les **zones de production conchylicoles**, une vigilance est à l'œuvre afin de maintenir une cohérence dans la connaissance ou la représentation du territoire entre les connaissances locales et les documents de synthèse ou cartographiques. Que cela s'opère au sein du SDAGE, de ses annexes ou documents d'accompagnement l'actualisation est continue.

Le projet de SDAGE 2022-2027 et ses documents d'accompagnement fournissent une synthèse succincte de **l'impact du PIGM** « canal Seine Nord Europe » actuellement en place, les travaux sur les ports de Calais et de Dunkerque n'étant pas retenus comme projets d'intérêt général majeur (PIGM).

Les orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE et PdM 2022-2027 ont été actualisées à partir d'un processus cadré au niveau national. Il s'appuie, entre autres, sur le **bilan intermédiaire du PdM** et des consultations menées auprès des acteurs du bassin dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des actions visant l'atteinte du bon état ou la non dégradation des améliorations de l'état. Les variations régulières des **systèmes d'évaluation** sont du ressort de l'Union Européenne et du ministère de l'environnement Enfin, 36 indicateurs sont retenus pour le **tableau de bord du SDAGE** qui couvre les 5 enjeux du SDAGE 2022-2027, la première édition du tableau de bord sera considérée comme la **valeur d'état zéro**, le tableau de bord du SDAGE n'étant pas organisé pour fixer des **valeurs cibles**.

L'amélioration de la compréhension du SDAGE est un objectif majeur. Il s'illustre par les dispositions E1-3 ou E3. Pour s'accomplir pleinement, un panel de solutions est mis en place (rencontres avec le public, réalisation et diffusion de documents de vulgarisation, site internet). Par ailleurs, à l'issue de la consultation, chacune des remarques émises par le grand public, les professionnels et les assemblées est examinée dans le but d'améliorer le projet de SDAGE.

En renforçant le rôle des CLE à travers les orientations liées à **la gouvernance de l'eau**, le SDAGE vise à assurer une adéquation correcte entre ses orientations et dispositions et leur efficience à un niveau local.

6.3.3.17 Programme de Mesures

6.3.3.17.1 Synthèse des remarques reçues

Une partie des remarques visent à améliorer les informations contenues dans le document, en demandant d'apporter des précisions et des éléments de compréhension :

- Fournir des éléments de **comparaison avec le précédent PdM** ;
- Faire apparaître le lien entre les orientations du projet du **PdM et les enjeux du SDAGE** ;
- **Ajouter un échéancier de mise en œuvre des mesures du projet de PdM** ;
- Ajouter un chiffrage aux mesures pour lesquelles **aucun montant** n'est affiché ;
- **Préciser les mesures** relatives aux milieux naturels, à la morphologie des cours d'eau, à la lutte contre les pollutions diffuses. Préciser le nombre de systèmes d'assainissement à traiter, ou la liste détaillée des pressions ponctuelles (agglomérations d'assainissement, industriels, obstacles à l'écoulement) ;
- Considérer les **zones de production conchylicole** comme des zones prioritaires au même titre que les zones à enjeu environnemental et les zones vulnérables.

Face aux ambitions fortes des objectifs proposés (cf. livret 2 « objectifs environnementaux » du projet de SDAGE), une autre partie des remarques demande à préciser en quoi le projet de PdM permettra de répondre aux enjeux et d'atteindre les objectifs environnementaux du projet de SDAGE 2022-2027, que ce soit en termes de montants de travaux ou de mobilisation des acteurs du territoire :

- Comment assurer que les actions prévues permettront d'atteindre les **objectifs environnementaux du projet de SDAGE** ?
- Adapter (à la hausse) les montants de travaux en fonction des **ambitions du SDAGE** fixées pour chaque territoire afin qu'à territoire équivalent, l'enveloppe soit plus importante pour une amélioration de l'état de la masse d'eau pour 2027 par rapport à un maintien de l'état actuel.
- Ajouter des mesures sur les **économies d'eau à l'échelle des collectivités**, les secteurs industriel et artisanal étant actuellement les seuls visés dans le PdM.

Plusieurs remarques expriment le souhait renforcer les moyens :

- Comment s'assurer que les **financements** disponibles (Etat, Agence de l'Eau, collectivités, ...) seront à la hauteur des montants prévus par le projet de PdM ?
- Afin d'obtenir l'**adhésion de tous les acteurs**, prévoir des mesures de formation à la dynamique du changement, de sensibilisation et de communication auprès d'un large public.
- Comment s'assurer que tous les acteurs seront **prêts à s'engager** ?
- Renforcer les effectifs et donc la capacité d'exercer un rôle de **contrôle** et de police de l'Office Français pour la Biodiversité ou renforcer le pouvoir des gardes de pêche.

Enfin la lecture du projet de PdM est parfois à l'origine de remarques d'ordre plus général qui ne relèvent ni du champ de compétences du projet de PdM ni de celui du projet de SDAGE :

- Ré-équilibrer les contributions de chaque type d'utilisateur aux **financements disponibles** des mesures du projet du PdM ;
- En matière agricole, privilégier la **contractualisation** au réglementaire qui ne peut être envisagé qu'en dernier recours.

6.3.3.17.2 Synthèse des réponses apportées

D'un point de vue **méthodologique**, l'ensemble des pressions impactant significativement l'état des masses d'eau ont été inventoriées et évaluées, et à partir de ce diagnostic, le Programme de Mesures a été construit **en itération avec la définition des objectifs du SDAGE**. La méthodologie d'élaboration du PdM est détaillée dans le document d'accompagnement n°7 « Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE ».

L'ensemble des mesures proposées répondent aux **risques de non atteinte des objectifs environnementaux** de la DCE pour chaque masse d'eau du bassin : bons états (écologique, chimique et quantitatif) mais aussi non dégradation, réduction des rejets de substances prioritaires, inversion des tendances à la hausse des polluants des eaux souterraines et respect des objectifs liés au registre des zones protégées (directives ERU, Nitrates, Eau potable, Natura 2000, eaux de baignade, eaux conchylicoles). Ainsi, bien que la majorité de leurs cours d'eau soient en bon état écologique, **certains territoires comportent des mesures qui visent à réduire les pressions pouvant impacter l'atteinte d'autres objectifs environnementaux** (non dégradation de l'état, Natura 2000, zones vulnérables nitrates par exemple...). De même, les mesures « assainissement » ont bien **pris en compte la spécificité des territoires concernés par des objectifs liés aux zones de production conchylicole ou aux zones de baignade**.

Les mesures ainsi définies ont été chiffrées à partir des **coûts constatés sur le bassin** et de **l'observatoire national des coûts** et analysées au regard des **capacités techniques et financières des territoires**, afin de s'assurer que le programme ainsi constitué soit soutenable pour les maîtres d'ouvrage et les financeurs pour le cycle 2022-2027. Le montant du projet de PdM 2022-2027 est évalué à **2,36 milliards** d'euros soit **160 M€ de plus** que le précédent PdM 2016-2021.

Les **mesures d'économies d'eau** pour les industriels et les artisans s'inscrivent dans la cadre de la gestion quantitative de la ressource en eau. Pour pleinement engager des économies d'eau pour l'ensemble des usagers, l'étude visant sur la vulnérabilité de la ressource et sa disponibilité devrait donner des outils méthodologiques à chaque territoire de SAGE pour réguler les besoins. Des actions visant à faire des **économies d'eau à l'échelle des collectivités** devraient alors être précisées. Dans ce cadre, une **nouvelle mesure** a été estimée et intégrée au PdM à hauteur de **2,2 M€**.

Afin de développer **l'adhésion de tous les acteurs, y compris le grand public**, pour agir en faveur des objectifs environnementaux, des actions de sensibilisation sont également prévues (cf. la mesure PdM [GOU0301] « Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation ») pour que la plus grande partie d'entre eux soient sensibilisés et **prêts à s'engager**.

Les mesures du PdM seront déclinées en **actions** dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les **mesures sans chiffrage** (contrôles, réglementations) seront ajustées et des **échanciers** seront définis.

6.3.4 Prise en compte des avis et remarques suite à la consultation 2021 sur le SDAGE et le PdM

Sur la base de l'analyse des 1414 remarques exprimées au cours de la consultation, le projet de SDAGE soumis à la consultation a été modifié.

Chaque modification a été appréciée dans le respect la nature initiale du projet de SDAGE. L'ampleur (apprécié au global) des modifications a systématiquement été évaluée en veillant à ne pas remettre en cause l'économie générale du projet soumis à la consultation.

Aussi, afin d'être cohérent avec la législation, **les modifications ont été réalisées dans un souci de clarification** suite à des demandes de modifications, des **modifications législatives** ou des corrections de simples erreurs, toujours sans remettre en cause les objectifs du projet initial.

Chaque proposition de modification a été vue et discutée lors des instances du bassin Artois-Picardie entre novembre 2021 et mars 2022.

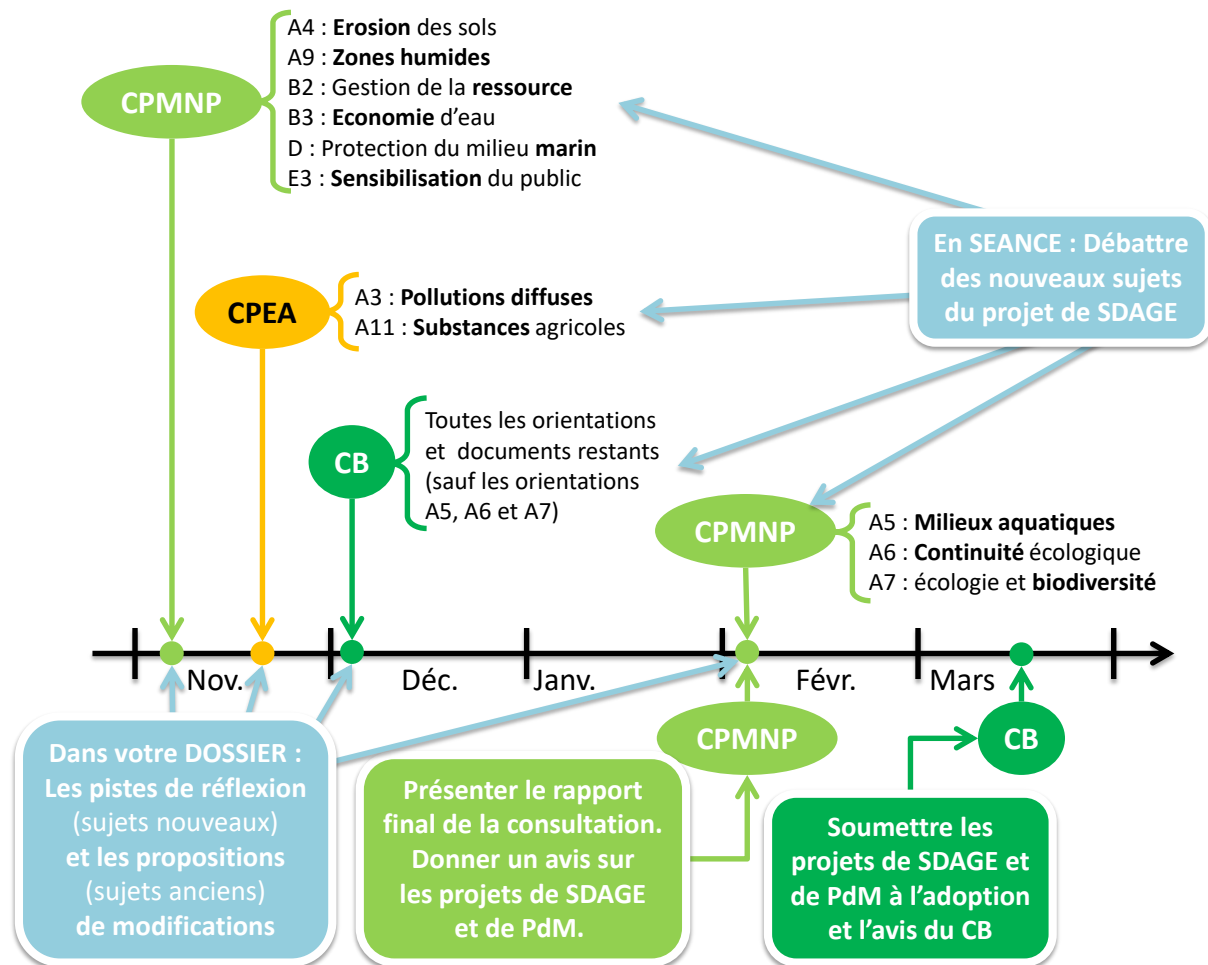


Figure 12 : Calendrier des instances, entre novembre 2021 et mars 2022, visant à débattre des modifications apportées sur le projet de SDAGE

La liste des modifications (cf. tableau ci-après) s'organise par document : livret 1 – contexte ; livret 2 - objectifs ; livret 3 – orientations, dispositions, glossaire ; livret 4 – annexes ; documents d'accompagnement (DA) et enfin le Programme de mesures (PdM).

En **rouge barré** sont indiquées les suppressions, en **bleu gras** les ajouts.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Livret 1	<p>Ajout de la Figure 3 : Relations entre le PGRI, le SDAGE, les documents de planification et les décisions administratives dans le domaine des risques, de l'urbanisme, des carrières et de l'eau. 3.1.3.1.7 Stratégie européenne en faveur de la biodiversité.</p> <p>Publiée le 20 mai 2020 par la Commission Européenne, la stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 « définit la manière dont l'Europe peut contribuer à la réalisation de cet objectif. Elle doit servir d'étape pour faire en sorte que la biodiversité de l'Europe soit sur la voie du rétablissement d'ici 2030 ».</p> <p>Cette stratégie vise, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ramener la nature sur les terres agricoles ; • contrôler l'artificialisation des sols et restaurer les écosystèmes des sols ;
Livret 1	<ul style="list-style-type: none"> • augmenter la quantité de forêts et améliorer leur santé et leur résilience ; • restaurer les écosystèmes d'eau douce ; • réduire les pollutions ; • lutter contre les espèces exotiques envahissantes. <p>Pour ceci la Commission Européenne s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir un nouveau cadre de gouvernance en matière de biodiversité, dès 2023 ; • renforcer la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation environnementale de l'Union ; • s'appuyer sur une approche intégrée englobant l'ensemble de la société. <p>3.1.3.2.6 Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes.</p> <p>C'est dans ce contexte que le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a décidé de lancer, le 12 juillet 2016, l'élaboration d'une Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE).</p>
Livret 1	<p>Sa rédaction s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (cf. 3.1.3.2.1 - Stratégie Nationale pour la Biodiversité, page 37), et fait suite aux Assises nationales sur les espèces exotiques envahissantes, organisées par le Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et ses partenaires en septembre 2014. Le SDAGE répond notamment aux orientations de cette stratégie au travers d'une disposition dédiée aux EEE.</p> <p>3.1.3.3.1 Les Schémas départementaux ou régionaux des carrières (SDC)</p>
Livret 1	<p>Le décret du 11 juillet 1994 précise le contenu et la procédure d'élaboration du schéma. Le schéma départemental ou régional des carrières énonce les orientations et objectifs visant essentiellement à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources en matériaux et une meilleure protection de l'environnement dans le cadre d'une stratégie environnementale de développement durable.</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Livret 1	<p>3.1.3.3.8 Les Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).</p> <p>Les PDESI ont pour objectif d'identifier les lieux de pratiques sportives de nature dont les membres de la Commission Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et le département souhaitent en priorité garantir l'accès aux pratiquants, dans le respect des milieux naturels et du droit des autres usagers. S'assurer que tous travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent seront portés à connaissance de la CDESI afin qu'elle émette un avis sur leur opportunité et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires au maintien de l'activité.</p> <p>Ainsi la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) propose le PDESI au département qui le met en œuvre dans les conditions prévues dans le Code de l'urbanisme.</p> <p>Les comités départementaux de la fédération française de canoë kayak (FFCK) ont pour mission d'impulser la création et la mise en œuvre des plans départementaux de randonnée nautique, des plans départementaux de canoë-kayak, des schémas de vallée avec une démarche d'intégration dans les PDESI.</p> <p>3.1.3.3.9 Les Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière</p> <p>Lutter ou s'adapter à l'érosion côtière : les stratégies locales sont l'outil d'aide à la décision pour les territoires pour la gestion du risque à court, moyen et long terme.</p> <p>Le premier objectif d'une stratégie locale est de réduire durablement et efficacement la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités à l'érosion côtière. Les stratégies locales sont mises en place prioritairement là où les risques d'érosion marine et de mouvements de falaises sont importants. Elles doivent être menées sur un territoire cohérent du point de vue du fonctionnement des systèmes, des aléas et des enjeux.</p> <p>Une stratégie locale doit être portée par une collectivité territoriale, avec une volonté politique de partager un diagnostic et de conduire un projet avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la bande côtière. Elle débouche sur la coordination et la planification des actions locales de gestion de la bande côtière dans un programme d'actions unique, articulé avec les documents d'urbanisme et ce dans une vision stratégique.</p>
Objectifs	<p>2.2.3 Déroger à l'atteinte du bon état chimique en 2027</p> <p>Chaque motif de dérogation (cf. Tableau 10, Tableau 11, Tableau 13, page 23 à 25, ci-dessus) fait l'objet d'un argumentaire court indiquant les freins à l'atteinte de bon état chimique de chacune de ces masses d'eau. Une présentation détaillée, pour chaque masse d'eau, de ces freins est disponible sur le portail de bassin (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/doc-et-mediathèque/documents-liés-aux-directives) dans la rubrique « Documents liés aux directives ».</p> <p>3 Classement en masses d'eau fortement modifiées ou artificielles</p> <p>(...)</p> <p>L'analyse détaillée des raisons majeures de classement des masses fortement modifiées et artificielles a fait l'objet d'une étude disponible sur le site internet du portail de bassin (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/doc-et-mediathèque/etudes-scientifiques/) rubrique « Etudes scientifiques »</p>
A1 - Réduire les macropolluants	<p>(...) Les axes importants pour permettre parvenir à cette réduction sont notamment : (...)</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A1.2 - Améliorer l'ANC	<p>(...) Sur la base des contrôles réalisés par les SPANC, les présidents des groupements de communes et les maires des communes veillent à cadre du contrôle opéré au titre de l'article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les groupements de communes compétents ou les communes vérifient la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (...)</p>
A1.2 - Améliorer l'ANC	<p>(...) dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou la carte « Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie » (cf. partie 6 - Zones à enjeu environnemental, Livret 4 – Annexes, carte 21) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27 avril 2012).</p>
A1.3 - Améliorer les réseaux de collecte	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte notamment par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs environnementaux*. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrage mettent privilégient la mise en œuvre des réseaux séparatifs ou exposent les raisons qui lui font ne pas retenir cette option le cas échéant, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. (...)</p>
A2.1 - Gérer les eaux pluviales	<p>Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p>
A2.1 - Gérer les eaux pluviales	<p>(...) La loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages vise le « zéro artificialisation nette » lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement. Ainsi chaque Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. (...)</p>
A2.2 - Réaliser les zonages pluviaux	<p>Les collectivités, veillent à identifier lors de la réalisation des zonages, veillent à identifier lors de la réalisation des zonages au titre de l'article L2224-10 3° du code général des collectivités territoriales, identifient les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Une fois définis, il est fortement recommandé que les zonages pluviaux soient soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement du PLU, PLUi, ce qui les rend prescriptifs en matière d'urbanisme. Ils fixent les enjeux par secteur géographique (réduire les inondations et les pollutions, valoriser l'eau en alimentant les nappes ou des milieux naturels humides*), les mesures de gestion et des règles d'urbanisme précises adaptées au contexte hydrographique. (...)</p>
A3.3 - Mettre en œuvre le PAR	<p>(...) Dans les Aires d'Alimentation de Captage, pour un meilleur ajustement de la fertilisation, les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable participent s'impliquent, notamment, en participant à la mise en place d'un dispositif de suivi des bilans azotés.</p>
A4.1 - Limiter l'impact du drainage	<p>Réaliser de nouvelles notes méthodologiques sur l'observatoire des prairies, l'inventaire des fossés et l'inventaire des zones à enjeu érosion</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement de la modification des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires, tels que des zones de rejets végétalisées, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel peuvent être mis en œuvre. Chaque projet soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement veille à comporter a minima une expérimentation qui donnera lieu à un retour d'expérience qui sera transmis à l'autorité administrative.
A5.1 - Définir les cours d'eau	Disposition A-5.1 : Définir les caractéristiques l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent sont chargés de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. Il est essentiel que cette cartographie doit être soit achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins
A5.1 - Définir les cours d'eau	versants et devra être soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer assureront la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent mettront en œuvre les dispositions permettant la d'assurer une telle préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.
A5.1 - Définir les cours d'eau	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE . Cette cartographie doit être achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants et devra être annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.
A5.1 - Définir les cours d'eau	(...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. (...) (...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.
A5.1 - Définir les cours d'eau	Lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau*, les maîtres d'ouvrage veilleront à caractériser l'état physique des cours d'eau* (berges, lits mineurs* et lits majeurs*, les connexions longitudinales*) en tenant compte notamment des annexes alluviales et des habitats des espèces aquatiques. Ils veilleront à définir en réponse aux perturbations constatées lors de ce diagnostic, un programme de travaux et d'entretien régulier. Ils veillent ensuite à mettre en œuvre ce programme dans l'objectif de préserver la fonctionnalité du cours d'eau*.
A5.2 - Préserver l'espace de bon fonctionnement	Disposition A-5.2 : Préserver l'espace de bon fonctionnement connexions latérales* des cours d'eau*
A5.2 - Préserver l'espace de bon fonctionnement	Réalisation une nouvelle note méthodologique relative à la délimitation de l'espace de bon fonctionnement

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A5.3 - Mettre en œuvre des plans de gestion	<p>Les collectivités compétentes, en concertation avec les propriétaires et les exploitants riverains, mettent en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau*, pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités (écologique, paysagère et hydraulique), en privilégiant les méthodes douces et les solutions fondées sur la nature*.</p> <p>Lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau*, les maîtres d'ouvrage veilleront à caractériser l'état physique des cours d'eau* (berges, lits mineurs* et lits majeurs*, les connexions longitudinales*) en tenant compte notamment des annexes alluviales et des habitats des espèces aquatiques. Ils veilleront à définir en réponse aux perturbations constatées lors de ce diagnostic, un programme de travaux et d'entretien régulier. Ils veillent ensuite à mettre en œuvre ce programme dans l'objectif de préserver la fonctionnalité du cours d'eau*.</p>
A5.4 - Entretien des milieux	<p>Disposition A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques*</p> <p>Il est rappelé qu'en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau auquel est tenu le propriétaire riverain a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.</p> <p>L'entretien, s'il est nécessaire, des cours d'eau* et des zones humides* qui en dépendent, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. (...)</p> <p>(...)</p> <p>(...) Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, gestion des embâcles, maintien de la porosité des substrats, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardages localisés, espèces locales, gestion de la ripisylve basée sur les essences locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue. (...)</p> <p>(...) Les groupements de propriétaires riverains, ou leurs groupements, associeront la collectivité compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en cas de pour leur projet d'interventions plus importantes dans ces domaines.</p>
A5.5 - Respecter l'hydromorphologie lors de travaux	<p>(...) Ces opérations ne doivent pas entraîner la prolifération des Espèces Exotiques Envahissantes* (EEE) : dans cet objectif, un état des lieux avant travaux sera réalisé, et le cas échéant, les protocoles adaptés seront mis en œuvre pour en assurer la gestion.</p>
A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	<p>(...) L'autorité administrative* peut s'appuyer sur les débits d'objectifs minimum biologiques (DOB)* (article L214-18 du code de l'environnement) lorsque ceux-ci sont déterminés. (...)</p>
A5.7 - Diminuer les prélèvements	<p>L'autorité administrative* peut envisager le déplacement des points de prélèvement les plus impactants sur les cours d'eau* où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit minimum biologique*, débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eau, ou si le point du cours d'eau* du réseau de l'Observatoire National Des Etiages est fréquemment en assec, en coordination avec les structures porteuses de SAGE et en lien avec l'étude sur la ressource réalisée dans le bassin Artois – Picardie (cf. partie 2.2 – Améliorer la gestion de la ressource en eau, Livret 3 - Orientations et dispositions).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A6.1 - Prioriser les solutions	Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale*, et en vue de diminuer le la diminution du taux d'étagement* des cours d'eau*, s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation, ...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.
A6.1 - Prioriser les solutions	Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale*, et en vue de diminuer le taux d'étagement* des cours d'eau*, s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation, ...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Ces dispositions sont émises sous réserve des dispositions de l'article L214-17 I 2° du code de l'environnement relatif à certains ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2. Sous cette même réserve, pour les ouvrages à l'abandon, et et pour les ouvrages sans usage, l'effacement est donc privilégié.
A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	(...) Les connectivités mer/terre et la trame verte et bleue sont également prises en compte.
A7 - Restaurer la biodiversité	Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité Il est rappelé que l'article L110-1 du code de l'environnement indique à propos notamment des milieux et ressources naturelle, que : "II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...) 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; (...)". La richesse de la biodiversité est un élément clé du bon état* écologique. (...)
A7.1 - Privilégier le génie écologique	Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques*, les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique et aux solutions fondées sur la nature.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau relatives aux créations et extensions de plans d'eau, l'Autorité administrative* veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants préserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* de première catégorie piscicole, ou si cet espace n'est pas défini, le lit majeur* ; • Dans les espaces naturels protégés et dans les zones d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope, zones Ramsar, zones acquises par le conservatoire du littoral), si la création ou l'extension de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les habitats naturels spécifiques à l'origine de leur identification ; • Ou en cas de des conséquences néfastes sur, les cours d'eau* ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique). <p>Outre le respect de ces conditions, l'Autorité administrative* veille à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin versant des cours d'eau*.</p> <p>Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement concernés par la présente disposition.</p> <p>L'Autorité administrative* veille à informer les permissionnaires de leurs obligations vis-à-vis de l'entretien et des vidanges des plans d'eau.</p> <p>Les opérations de restauration des milieux aquatiques* et de la continuité écologique, les zones d'expansion de crues* et les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ne sont pas concernés par la présente disposition.</p>
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>(...) • Dans l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* de en priorité sur ceux en première catégorie piscicole, ou si cet espace n'est pas défini, dans le lit majeur* ; (...)</p>
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>(...) • Dans les espaces naturels protégés et dans les zones d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope, zones Ramsar, zones acquises par le conservatoire du littoral, zones définies dans les chartes des parcs naturels régionaux, ...), si la création ou l'extension de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les habitats naturels spécifiques à l'origine de leur identification ; (...)</p>
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>(...) l'Autorité administrative* veille à limiter encadrer la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau*, notamment dans le cadre de démarches de type projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). (...)</p>
A7.4 - Structurer les porter à connaissance	<p>Les documents de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les porter à connaissance réalisés dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalités écologiques des cours d'eau* et des milieux aquatiques* continentaux et littoraux susceptibles d'être impactées.</p>
A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	<p>(...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) mettent en œuvre cette stratégie locale.</p>
A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	<p>(...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) mettent en œuvre prennent en compte cette stratégie locale.</p>
A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	<p>Les deux guides "prise en compte des enjeux de l'eau dans les SCoT" et "prise en compte des enjeux de l'eau dans les PLUi" seront révisés en 2022.</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A8.2 - Remettre en état après exploitation	En application de l'article R512-8-5 R181-13 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. (...)
1.3 Agir en faveur des zones humides	Fonctions biologiques : en tant qu'écosystèmes très riches, elles offrent des conditions de vie favorables à de nombreuses espèces animales et végétales vivantes et assurent des connexions entre milieux naturels (rôle de corridors écologiques). Bien qu'elle ne fixe pas d'objectif spécifique d'atteinte du bon état des zones humides, la DCE intègre le principe de non dégradation, de préservation et d'amélioration de l'état de ces milieux (article 1.a de la DCE).
1.3 Agir en faveur des zones humides	Pour comprendre l'intérêt de préserver ces milieux, rappelons les fonctions remplies par les zones humides et les services qu'elles rendent : <ul style="list-style-type: none"> • fonctions hydrologiques : (...) • fonctions bio-géochimiques : (...) • fonctions biologiques : (...) <p>Elles participent à l'atteinte des objectifs environnementaux*.</p> <p>Outre ceux attachés aux fonctions précitées, les services rendus par les zones humides comprennent également : (...)</p> <p>(...) Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Une zone humide* est caractérisée par son type de sol (sols gorgés d'eau ou hydromorphes) et par le type de végétation qui s'y exprime (végétation spécifique des milieux humides*, dite hygrophile), l'un des deux critères étant suffisant. (...)</p> <p>(...) En complément de la carte des zones à dominante humide*, les MISEN contribuent à la mise à jour de l'inventaire cartographié des zones humides* réalisé par les SAGE en mettant à disposition les données relatives aux mesures compensatoires sur le portail geoMCE et les données cartographiques relatives aux zones humides* fournies par les pétitionnaires afin d'alimenter la banque nationale des données sur les milieux humides (BNMH) opérée par le réseau partenarial des données sur les zones humides*.</p>
A9 - Stopper la disparition des zones humides	Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides*, identifient préservent les zones humides et leurs fonctionnalités ce qui implique notamment d'identifier :
A9.1 - Inventorier les zones humides	Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides.
A9.1 - Inventorier les zones humides	Une nouvelle note méthodologique relative à la classification des ZH par les SAGE sera réalisée.
A9.2 - Gérer les zones humides	Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides* Les maîtres d'ouvrage sont invités à maintenir et préserver , restaurer et entretenir les zones humides*.
A9.2 - Gérer les zones humides	Les maîtres d'ouvrage sont invités à maintenir et restaurer les zones humides* et leurs fonctionnalités .

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCOT et PLUI	Disposition A-9.3 : Prendre en compte Préserver les zones humides* dans les documents d'urbanisme* Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones RAMSAR » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes, carte 19) et les inventaires des SAGE et des MISEN. (...)
A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCOT et PLUI	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme* affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires. (...)
A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCOT et PLUI	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* et leurs fonctionnalités en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes) et les inventaires des SAGE et des MISEN.
A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. (...)
A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales documents d'urbanisme* prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. (...)
A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides*, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. (...)
A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	(...) Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides* en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs.
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide* au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité : 1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ; (...) 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides*. (...)

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(...) 1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable (cf. disposition A-9.1) ; (...)
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(...) Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio à hauteur de qui respecte les objectifs suivants : (...) (...) • 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	• 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ; (...)
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(...) Elles devront doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). (...) (...) La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral.
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(1)restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau par des travaux de restauration écologique (incluant les travaux d'extension surfacique) visant à rétablir le fonctionnement naturel initial d'une zone humide altérée par un aménagement ou des travaux antérieurs ayant conduit à la perte de ce fonctionnement naturel et des critères de caractérisation d'une zone humide au sens de la police de l'eau, tels que définis aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE.
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	La doctrine ERC relative aux ZH sera remise à jour.
A11 - Réduire les émissions	Au titre du code de l'environnement, pour les équipements, installations et travaux soumis à autorisation à enregistrement ou à déclaration, les autorités compétentes peuvent établir des objectifs par établissement ou installation responsable des rejets ou émissions ponctuels dans le milieu ou dans les réseaux d'assainissement. Dans ce cadre, ils peuvent adapter les autorisations de rejets de manière à atteindre les objectifs environnementaux*.
A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Les jardinerie s sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A11.7 - Caractériser les sédiments curés	<p>Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux entraînant le remaniement ou le retrait de sédiments de cours d'eau* domaniaux ou non domaniaux doivent contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, sans porter atteinte à la santé humaine. Cette recherche peut notamment se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoient la la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité ; • Précisent les la précision des modalités et conditions de gestion des produits remaniés ou retirés jugés « à risque » pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux ; • ils identifient et évaluent les l'identification et l'évaluation des risques encourus par les milieux naturels préalablement aux travaux.
A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	<p>Une nouvelle note méthodologique relative à la gestion de l'enjeu pesticide est en cours de réalisation</p>
B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	<p>Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.</p>
B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents exploitant ces captages doivent veiller à la mise en place et au financement des actions identifiées et établissent régulièrement un bilan d'avancement qui est présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées.</p>
B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	<p>(...) Sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en œuvre en 2024, l'atteinte de ces objectifs implique pour l'autorité administrative* instituera des de mobiliser les outils réglementaires à sa disposition dont les Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE).</p>
B2.1 - Améliorer la connaissance en eau	<p>(...) Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, les maîtres d'ouvrage réalisent l'inspection de leurs forages a minima tous les 10 ans. (...)</p>
B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	<p>(...) En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation de distribution d'eau potable afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique, avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. (...)</p>
B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	<p>(...) Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux documents d'urbanisme* doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.</p>
B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	<p>Les deux guides "prise en compte des enjeux de l'eau dans les SCOT" et "prise en compte des enjeux de l'eau dans les PLUi" seront révisés en 2022.</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
B2.3 - Définir un volume disponible*	Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) conformément à l' aux instructions gouvernementales du 7 mai 2019 .
B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, il convient que les autorisations de prélèvements d'eau soient révisées périodiquement. Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité. (...)
B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...) ou des techniques économes (recyclage, ...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement, ...). Par exemple : • Installation de systèmes de récupération des eaux de pluie dans les nouvelles constructions.
B5 - Rechercher et réparer les fuites	(...) Pour cela, il est nécessaire prioritairement d'améliorer l'acquisition de connaissance (l'indice de connaissance et de gestion des réseaux d'eau potable de la région Hauts-de-France s'élève à 91 pour une moyenne nationale de 96 points), la recherche de fuites, la réparation et le taux de renouvellement des conduites (taux de renouvellement de la région de 0,53% pour une moyenne nationale de 0,59%). Il convient de rappeler que le contenu des schémas de distribution d'eau potable tel que prévu par l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales a récemment été modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Désormais, outre les éléments d'ores et déjà exigés par cet article, ce schéma doit comprendre systématiquement un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, voire à sa production, son transport et son stockage. Ce schéma doit également tenir compte de l'évolution de la population et des ressources d'eau disponibles. Ce schéma doit être établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les 2 ans de la prise de compétence à titre obligatoire de la communauté de communes si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023.
B5.1 - Limiter les pertes d'eau dans les réseaux	Les collectivités veillent à limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution, en application du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 des articles D213-48-14-1 et D213-74-1 du code de l'environnement , en réalisant un plan d'actions incluant des recherches de fuites et une programmation pluriannuelle du renouvellement des canalisations et équipements.
C1.1 - Préserver les zones inondables	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.
C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues* Les collectivités préservent, gèrent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues* afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau* et les fossés*. (...)

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
C2.1 - Ne pas aggraver les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT , les PLU communaux et intercommunaux documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. (...)
C4 - Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les porteurs de programmes d'actions (SAGE, PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation de préservent la dynamique des cours d'eau* qui consiste en : • La préservation de la libre divagation de la rivière ; (...)
C4.1 - Préserver les annexes hydrauliques	Les documents d'urbanisme* (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. (...)
C4.1 - Préserver les annexes hydrauliques	Les documents d'urbanisme* (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. (...)
D4.2 - Réduire les quantités de macrodéchets	Disposition D4.2 : Réduire les quantités de macro -déchets en mer, sur le littoral et sur le continent Les maîtres d'ouvrage et les autorités administratives veillent à réduire les quantités de déchets, notamment les macro-déchets ou les micro-plastiques , dans les milieux aquatiques*, dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable. (...)
D6.1 - Prendre en compte la protection du littoral dans l'urbanisme	Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, morales ou physiques) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels littoraux et arrière-littoraux . Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées.
D7.2 - Etre compatible avec l'extraction des granulats	Disposition D-7.2 : Rendre compatible l'extraction de granulats les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux ou régionaux des carrières doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de fonctionnalité et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers milles marins où ils sont concentrés. (...)
E1 - Renforcer le rôle des CLE	(..) Les SAGE doivent mettre CLE pilotent la mise en œuvre leurs des plans d' actions-aménagement et de gestion durable (PAGD) et veiller veillent au respect des leurs règlements.
5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques	(...) L'environnement est abordé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou du projet d'aménagement stratégique (PAS)(1) . Le bassin comporte 30 SCoT, qui sont des documents intégrateurs (loi Alur) et compatibles avec le SDAGE. (...) (1) Pour les SCoT qui sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
5.4 Tenir compte du contexte économique ...	<p>(...)</p> <p>Les obligations réglementaires imposent que le prix de l'eau couvre, a minima, les Le premier alinéa de l'article L.2224-12-4 I du code général des collectivités territoriales prévoit que la facture d'eau potable comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et qu'elle peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. Les dépenses de fonctionnement des services peuvent également comprendre les (coûts d'entretien, les frais de personnel, etc. }). Cette corrélation directe peut avoir une incidence importante sur le prix de l'eau.</p> <p>(...)</p>
E5.3 - Renforcer la tarification incitative	<p>Les collectivités locales territoriales et leurs groupements compétentes en matière d'eau potable ou d'assainissement collectif sont incités à intégrer le contexte local dans leurs et à développer la sobriété de leurs abonnés au travers du modes de tarification, ce dernier pouvant prendre la forme d'une tarification progressive ou saisonnière pour inciter aux économies d'eau dans le cadre de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. Les conséquences sur le budget de certains ménages pourront être corrigées par une tarification sociale de l'eau dans les conditions précisées par le même article.</p>
	<p>La biodiversité est identifiée par le législateur comme une composante du patrimoine commun de la nation (article L110-1 I du code de l'environnement). Il précise que ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.</p> <p>Il ressort de ce même article qu'on entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.</p>
5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	<p>La loi prévoit également que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (article L210-1 du code de l'environnement). L'article 45 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise, dans ce même article, que les fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques sont essentielles à la reconquête de la biodiversité.</p>
	<p>Il indique plus précisément que : « le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la nation ».</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	<p>Par ailleurs, l'artificialisation des sols renforce les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, limite l'infiltration des eaux pluviales et la captation de carbone par la végétation. Ainsi un objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le Plan biodiversité de 2018 a été renforcé par l'article 191 de la loi « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant alors que pour « atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».</p>
E6 - S'adapter au changement climatique	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) intègrent s'attachent à intégrer l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans. (...)</p>
E7 - Préserver la biodiversité	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) intègrent s'attachent à intégrer la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans.</p> <p>Dans les conditions prévues par les textes, ils appliquent la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » de façon à respecter le principe de zéro perte nette, voire de gain, de biodiversité. (...)</p>
Glossaire	<p>Aquifère : défini par l'article 2 11) de la DCE comme « une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».</p>
Glossaire	<p>Autorité administrative (ou autorité compétente) : autorité et service déconcentré de l'État dont les compétences comprennent le sujet cité (par la disposition ou l'orientation) et qui, à ce titre, peut prendre des décisions administratives (DREAL, DRAAF, DDT, ...).</p>
Glossaire	<p>Connexions latérales (ou continuité latérale) : elles correspondent au maintien de la connexion du cours d'eau avec son lit majeur, ses annexes hydrauliques, ses berges et la ripisylve qui permet ainsi le passage des espèces pour assurer leur cycle de vie ainsi que l'érosion latérale et le débordement des écoulements, indispensable au bon fonctionnement du cours d'eau (cf. partie 7.5 – Hydromorphologie, Livret 4 – Annexes).</p>
Glossaire	<p>Connexions longitudinales (ou continuité longitudinale) : elles sont basées sur les principes de libre écoulement des eaux, du transport des sédiments et du déplacement des espèces aquatiques de l'amont vers l'aval (et inversement). Elle constitue l'un des éléments de qualité de l'état hydromorphologique des cours d'eau, participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Ces connexions peuvent être mises à mal par la présence d'obstacles La pression liée à la présence des ouvrages transversaux aux cours d'eau peut être appréhendée par différents indicateurs prenant en compte la hauteur de chute artificielle induite par les ouvrages. C'est le cas du taux d'étagement (rapport de la somme des hauteurs de chutes sur le dénivelé naturel du tronçon) et du taux de fractionnement (rapport de la somme des hauteurs de chutes sur la longueur du tronçon). (cf. partie 7.5 – Hydromorphologie, Livret 4 – Annexes).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Continuité écologique (ou continuité écologique d'un cours d'eau*) : la continuité écologique se définit par la libre circulation des organismes aquatiques ou encore des espèces biologiques, c'est-à-dire de tous les éléments vivants de la rivière et le transport naturel des sédiments. Cette circulation se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • passivement, par le seul fait de l'écoulement de l'eau (algues, invertébrés, diatomées, larves, zooplancton, etc.) ; • activement pour d'autres (poissons, mammifères, amphibiens, etc.). La circulation active est généralement appelée migration. <p>La réglementation française simplifie la continuité écologique à la libre circulation des poissons et au transport sédimentaire. C'est pourquoi, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique imposée par les classements de cours d'eau prévus au L214-17 du code de l'environnement, la circulation des poissons migrateurs et le transport sédimentaire doivent être assurés. Cette continuité a trois dimensions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une dimension longitudinale : dans les directions amont et aval ; 2. une dimension transversale : entre le lit mineur du cours d'eau et le reste de son lit majeur, notamment ses annexes hydrauliques en lit majeur ; 3. une dimension verticale : entre le lit mineur et le sous-sol ou les nappes. <p>Une quatrième, commune aux trois autres, s'ajoute :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. une dimension temporelle : la continuité écologique dépend des saisons hydrologiques et du rythme biologique des espèces. <p>L'essentiel des actions réglementaires de restauration se focalise sur les deux premières dimensions (longitudinale et transversale). Selon l'article R214-109 du code de l'environnement, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique, s'il possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; • il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; • il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; • il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. <p>La notion de continuité de la rivière figure à l'annexe V de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), comme un élément contribuant au bon état écologique des cours d'eau.</p>
Glossaire	<p>Cours d'eau (circulaire en 2005) : caractérisé par la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé mais inclue les cours d'eau naturels rendus artificiels par la suite), la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, l'alimentation par une source et la présence d'une faune et d'une végétation aquatique (Eau France Artois-Picardie). Le propriétaire est tenu de réaliser un entretien courant sauf s'il est confié à une collectivité locale (pour plus d'informations, voir le site de l'OFB) constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales (article L215-7-1 du code de l'environnement).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Débit minimum biologique : débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux (article L214-18 I du code de l'environnement). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. En termes de gestion quantitative de la ressource en eau, l'enjeu est d'assurer un équilibre entre les besoins anthropiques et les besoins de l'écosystème en fonction de la ressource disponible depuis une échelle très locale (aval d'ouvrage sur cours d'eau) jusqu'à l'échelle du bassin versant. A l'échelle d'un bassin versant, la définition du débit minimum biologique requiert le déploiement d'une étude spécifique.</p>
Glossaire	<p>Documents d'urbanisme : il s'agit des plans locaux d'urbanisme (PLU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), des cartes communales et des schémas de cohérence territoriale (SCoT), comme mentionné à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.</p>
Glossaire	<p>Ecosystèmes benthiques : il s'agit de l'ensemble des organismes aquatiques vivants (marins ou dulcicoles) en interaction entre eux et les milieux au sein desquels ils évoluent : à proximité du fond, sur ou dans le substrat depuis les rivages jusqu'aux grandes profondeurs marines (document source : Dauvin J.C. (coord.), Janson A.L., Alizier S., Aulert C., Bessineton C. Cuvilliez A., Denis L., Garcia C., Jourde J., Lesourd S., Lozach S., Morin J., Ruellet T., Spilmont N., Tous Rius A., 2010. Le benthos de l'estuaire de la Seine, GIP. Fascicule Seine Aval 2.4, 72p.).</p>
Glossaire	<p>Eléments de paysage : d'après le ministère de l'écologie il s'agit d'« objets matériels composant les structures paysagères et certains composants du paysage qui sont perçus, non seulement à travers leur matérialité concrète (un arbre isolé par exemple) mais aussi à travers des filtres historiques, naturalistes, d'agrément... ». Les haies, talus, chemins, banquettes enherbées, fossés*, bois, mares, étangs, lagunes etc. constituent des éléments fixes du paysage. Les articles L123-1-5-3-2 et L151-19, L151-23, R151-7 et R151-43 du code de l'urbanisme permettent d'identifier, de localiser et de protéger ces éléments au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements des documents d'urbanisme PLU et PLUi.</p>
Glossaire	<p>Espèce Exotique Envahissante (EEE) : espèce végétale ou animale qui, selon l'INPN, a été introduite par l'homme « en dehors de son aire de répartition ou de dispersion naturelle, qui s'établit (reproduction sans intervention humaine) et qui étend son aire de distribution (avec en général une augmentation des effectifs des populations) » au détriment parfois des espèces indigènes. Elle peut avoir des impacts écologiques, économiques ou encore sanitaires négatifs (cf. partie 1.1.3.2.6.3, document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau). Ces espèces sont définies à l'article L411-5 du code de l'environnement et font l'objet de règles d'interdiction et de prévention relatives à leur introduction aux articles L411-5 à L411-7 du même code.</p>
Glossaire	<p>Espèces migratrices amphihalines : ce sont des poissons qui effectuent leur cycle de vie en eau douce (reproduction, sauf l'anguille) et en eau de mer (croissance, sauf l'anguille). Ils sont ainsi intégrateurs des pressions subies par les cours d'eau. On peut ainsi citer le saumon atlantique, la truite de mer, les lamproies marine et fluviatile, l'anguille européenne, la grande alose, l'alose feinte, le flet et le mulot porc. Leur protection est assurée par un comité de gestion spécifique Les mesures utiles à la préservation et à la reconquête des populations de ces espèces sont définies au niveau local dans le plan de gestion des poissons migrateurs (cf. partie 3.1.3.3.4, Livret 1 - Contexte).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>État des eaux (cf. partie 1.1.2, document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau) : on différencie l'état des eaux de surface et des eaux souterraines d'après la DCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état des eaux de surface, défini comme la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique (article 2 17 de la DCE). Une masse d'eau de surface est un bon état lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons ; • l'état des eaux souterraines, défini comme la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique (article 2 10 de la DCE). Une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.
Glossaire	<p>Fossés : selon l'Office Française pour la Biodiversité, ce sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux qui assurent de fait des fonctions d'intérêt privé ou collectif (drainage, évacuation des eaux de ruissellement). Leur réalisation, gestion et entretien est réglementé sont soumis aux règles d'écoulement des eaux prévues par l'article 640 du code civil et doit assurer l'écoulement des eaux en respectant les principes contribuant à la qualité de l'eau et des espèces. L'article R216-13 du code de l'environnement interdit de plus la destruction des fossés évacuateurs ou l'aménagement d'obstacles d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.</p>
Glossaire	<p>Hydromorphologie : il s'agit de la science qui étudie les processus physiques contrôlant le fonctionnement des cours d'eau. Elle est évaluée au travers de trois critères : le régime hydrologique, les conditions morphologiques et la continuité (cf. partie 7.5 – Hydromorphologie, Livret 4 – Annexes).</p>
Glossaire	<p>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer risques, pollutions ou nuisances pour l'environnement humain ou naturel. Leur Ces installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ont une nomenclature est définie au sein de l'article L511-1 du code de l'environnement qui fixe trois régimes de réglementation par des arrêtés ministériels selon le régime auquel elles sont soumises : autorisation, enregistrement et déclaration auprès du préfet de département. Elles sont notamment réglementées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED (cf. partie 2.5.7, Livret 1 - Contexte).</p>
Glossaire	<p>Lit majeur : aussi appelé zone d'expansion de crues (cf. point ci-dessous), il s'agit de l'espace occupé temporairement par les rivières pendant les périodes de crues le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure (cf. nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement : sous la rubrique 3.2.2.0. relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Lit mineur : il s'agit de l'espace occupé en permanence par une rivière, délimité par une ripisylve si cette dernière est toujours présente. Il englobe le lit d'étiage le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (cf. nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement : sous la rubrique 3.1.2.0. relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau).</p>
Glossaire	<p>Les installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur ou majeur peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. L'article R214-1 du code de l'environnement définit par ailleurs la nomenclature des dispositions soumises aux précédents articles.</p> <p>Masses d'eau : plusieurs types possibles, définis par l'article 2 de la DCE, comme notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « masse d'eau de surface : partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, une eau de transition ou une portion d'eau côtières » ; • « masse d'eau souterraine : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères* » ; • « masse d'eau artificielle : une masse d'eau créée par l'homme » à l'inverse d'une masse d'eau naturelle.
Glossaire	<p>Milieus humides : il s'agit des zones humides, des zones RAMSAR, des zones à dominante humide et des zones identifiées par les inventaires SAGE (partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – annexes) portions du territoire, naturelles ou artificielles, caractérisées par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. La notion de milieu humide regroupe les grands ensembles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones humides selon la convention relative aux zones humides d'importance internationale conclue à Ramsar le 2 février 1971 dont la définition est « étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres » ; • les zones humides* définies par la réglementation nationale.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Restauration de zones humides : travaux de restauration écologique (incluant les travaux d'extension surfacique) visant à rétablir le fonctionnement naturel initial d'une zone humide altérée par un aménagement ou des travaux antérieurs ayant conduit à la perte de ce fonctionnement naturel et des critères de caractérisation d'une zone humide au sens de la police de l'eau, tels que définis aux articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement. Le terme utilisé en urbanisme est plutôt « remise en état », comme mentionné au sein de l'article R151-43 du code de l'urbanisme au sujet de la remise en état des continuités écologiques qui peut être intégrée au sein des règlements la restauration et la réhabilitation se définissent comme un ensemble d'actions mises en œuvre sur un milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (par ex. fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion) et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son fonctionnement ou à la biodiversité. La restauration correspond plus spécifiquement à une remise à niveau des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues. La réhabilitation vise à faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues, ayant pu conduire, quant à elle, à une perte des critères de caractérisation d'une zone humide tels que définis à l'article R211-108 du code de l'environnement.</p> <p>Pour plus d'informations, différents guides Des exemples de restauration peuvent être consultés et notamment dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restauration des cours d'eau : recueil d'expériences sur l'hydromorphologie, Office Français de la Biodiversité (https://professionnels.ofb.fr/fr/node/217) ; • recueil d'opérations en zones humides dans le bassin Artois-Picardie, Agence de l'Eau Artois-Picardie (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/recueil_doperations_en_zones_humides.pdf) ; • travaux en zones humides : Vade-mecum des bonnes pratiques, Pôle Relais Tourbières et Pôle Relais Lagunes Méditerranéennes (https://www.pole-tourbieres.org/documentation/les-publications-du-pole-relais-45/article/travaux-en-zones-humides-vade-190). <p>Solutions fondées sur la nature (SfN) : définies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature comme « les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain en produisant des bénéfices pour la biodiversité ». La plaquette de l'UICN « les solutions fondées sur la nature pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques naturels en France » (https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature-pour-lutter-contre-les-changements-climatiques) ou « les solutions fondées sur la nature pour les risques liés à l'eau en France » présentent par ailleurs les concepts, la façon d'identifier les SfN et quelques exemples.</p>
Glossaire	<p>Taux d'étagement : cet indicateur mesure la perte de pente naturelle des cours d'eau en raison de la présence d'ouvrages transversaux, qui constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques de la pente naturelle des cours d'eau (perte d'habitats, obstacles, altération de la ressource, pertes d'énergie) indicateur de la fragmentation et de l'artificialisation des cours d'eau qui permet d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles sur la continuité longitudinale. Il traduit la perte de pente naturelle du cours d'eau et donc d'habitats naturels liée à la présence d'ouvrages. Il est calculé par le rapport entre les hauteurs de chutes cumulées artificielles et le dénivelé naturel du cours d'eau.</p>
Glossaire	<p>Zones à dominante humide : zone humide potentielle identifiée à partir de photo-interprétation. Les zones à dominante humide ont un rôle écologique fondamental (cf. carte 19 « Zones à dominante humide et zones Ramsar » partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – annexes du SDAGE).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	Zones humides (cf. partie 1.3 – Agir en faveur des zones humides, Livret 3 – Orientations et dispositions) : définies par l'article L211-1 du code de l'environnement. Les critères de délimitation d'une zone humide sont définis par l'article L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement. La convention de Ramsar donne la définition suivante : « les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres » selon le L211-1 I 1° du code de l'environnement, on entend par zone humide les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'article R211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Glossaire	Zone humide dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable : zone humide dont la destruction ou l'altération ne peut faire l'objet d'une compensation, considérant que l'expression de l'une ou plusieurs de ses fonctions ou les services y est telle que toute atteinte compromettrait les services rendus à l'homme ou à la nature et/ou l'équilibre global de l'ensemble fonctionnel dans lequel elles s'inscrivent.
Glossaire	Zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) : espaces naturels non urbanisés, parfois aménagés, pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation, qui agissent donc comme des zones tampons. Ces zones sont à mettre en lien avec la gestion du risque inondation (article L101-2 du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent assurer la prévention des inondations par une détermination de l'usage des sols). Il peut s'agir par exemple de zones humides. Il existe également des zones d'expansion de crues (ZEC) créées par l'homme (article L211-12 du code de l'environnement).
Annexes	La carte de territoire en tension a été mise à jour avec les derniers résultats de l'étude sous la forme de gouttes d'eau pour évaluer le type de tension.
Annexes	A été ajouté à la légende de la carte des territoires en tension la mention "Cette carte ne fait pas état de tensions locales qui pourraient avoir lieu à l'intérieur d'un territoire de SAGE"
Annexes	Supprimer la carte des ZH identifiées par les SAGE.
Annexes	Ajouter et corriger les n° de carte et les n° de chapitres ... pour avoir une cohérence documentaire.
Annexes	12.2.5 Code des transports
Annexes	Articles L4242-2 à L4242-3 : navigation des bateaux non motorisés
Annexes	Ajouter la déclaration environnementale
Annexes	Liste des nouvelles conditions de références manquantes à l'arrêté "évaluation"
DA1 - Progrès accomplis	<i>{La synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale a été ajoutée}</i>
DA1 - Registre des zones protégées	Nouvelle carte proposée avec les zones de production conchyliques
DA1 - Registre des zones protégées	Nouvelle carte proposée avec l'ensemble du bassin en zones vulnérables.
DA1 - Bilan intermédiaire du PdM 2016-2021	Modifier les couleurs de la figure 16 "Répartition du montant global engagé par thématique" du document d'accompagnement n°1
DA4 - Programme de surveillance	3 mois avant l'arrêté de surveillance, le SDAGE établit sous la forme d'un résumé le prochain Programme de Surveillance (PdS). Comme prévu, il s'agit d'une modification réalisée lors de consultation sur la base des travaux de révision du PdS.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
DA6 - Consultation du public	Comme prévu le bilan de la consultation du public sur le plan de gestion est ajouté au document d'accompagnement n°6 dédié à cette thématique.
DA6 - Consultation du public	Supprimer la déclaration environnementale disponible en fin de document
	<p>I.3. Élaboration du programme de mesures (...) Ces choix d'étalement et de sélection des mesures ont abouti à un programme de mesures 2022-2027 dont les coûts par thématique sont les suivants : <tableau></p>
PdM	<p>Par rapport au précédent cycle, le programme de mesures 2022-2027 présente une augmentation significative d'environ 160 M€ soit plus de 7 %, c'est un engagement fort de l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur le cycle 2022-2027 afin de répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.</p> <p>Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage mobiliseront les accompagnements financiers possibles des différents financeurs et pourront, le cas échéant, ajuster les tarifs des services dont ils ont la charge ou lever des fonds via les différents outils fiscaux à leur disposition.</p> <p><graphique montrant l'évolution de l'enveloppe financière></p> <p>(...)</p>
PdM	<p>I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat contribuent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions des macro-polluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de et polluants spécifiques de l'état écologique ; <p>(...)</p>
PdM	<p>I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain (...) Assainissement collectif (...) Le maintien de la conformité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement (et donc des agglomérations d'assainissement) avec la réglementation nationale, incluant les obligations de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ainsi que les objectifs liés aux zones conchyliques et aux eaux de baignade, constituent une mesure de base du programme de mesures.</p> <p>(...) Assainissement non collectif Les mesures territorialisées sont ciblées sur les masses d'eau où l'assainissement non collectif est identifié comme l'une des causes principales de dégradation dans l'état des lieux de 2019. Les masses d'eau côtières où les dispositifs défaillants d'assainissement ont un impact sur l'atteinte des objectifs liés aux directives "eau de baignade" et "conchyliculture" ont également été ciblées.</p> <p>(...)</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
PdM	<p>I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain (...) Assainissement collectif (...)</p> <p>Afin de prendre en compte la capacité du milieu récepteur, les masses d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux de la DCE pour les paramètres physico-chimiques devront respecter des niveaux de rejets plus stricts. Ces exigences seront prescrites par les préfets dans les arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>(...)</p>
PdM	<p><i>{Chaque tableau listant les montants financiers indique la nature du référentiel}</i></p> <p>I.4.2 Les mesures de restauration des milieux aquatiques (...)</p> <p>Les mesures de restauration de la continuité des cours d'eau (MiA03) Les mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (MIA0304) découlent pour partie d'une obligation réglementaire pour assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17-1.2° du code de l'environnement (dits « liste 2 ») et, par ailleurs, d'un objectif de réduction de la pression « continuité longitudinale » identifiée dans l'état des lieux. Sur les cours d'eau « liste 2 », la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (RCE) des cours d'eau a abouti à une priorisation des actions RCE sur le bassin Artois-Picardie. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Les mesures de restauration hydromorphologique des zones humides (MiA06) Les milieux humides sont au cœur de la politique de l'eau, de la biodiversité et de la gestion des inondations par les services écosystémiques qu'ils rendent. Sur tout les territoires Présents sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie, ces milieux sont présents qu'ils soient reconnus, soit pour leur caractère exceptionnel (sites Ramsar, réserves naturelles, zones Natura 2000), ou alors qu'ils soient plus banals mais essentiels pour assurer lesdits soit pour les services écosystémiques qu'ils assurent. Des mesures de préservation par l'acquisition foncière (MIA0601) et de restauration (MIA0602) des zones humides sont prévues et portent sur l'ensemble des territoires. Les mesures de gestion des crues basées sur des solutions fondées sur la nature (INO02) Des mesures de ralentissement dynamique des crues basées sur des solutions fondées sur la nature (INO02) sont prévues pour lutter contre l'érosion des sols et réduire le colmatage des cours d'eau dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisés ; elles comprennent la mise en place de zones d'expansion des crues et d'aménagements sur le bassin versant (haies, fascines) extraits des PAPI labellisés et permettent ainsi de lutter également contre l'érosion des sols et de réduire le colmatage des cours d'eau.</p> <p>(...)</p> <p>Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages impactant la continuité longitudinale du cours d'eau (dont ouvrages restant à traiter au titre du L.214-17-2° du code de l'environnement)</p>
PdM	<p>I.4.3 Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat. Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat contribuent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions des macro-polluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de et polluants spécifiques de l'état écologique ; <p>(...)</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
PdM	<p>I.4.3 Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat. (...) Ce montant représente un effort supplémentaire concernant la réduction des rejets de substances par les industriels par rapport à ce qui a été effectivement mis en œuvre dans les cycles précédents. De plus, un engagement fort des industriels est également attendu dans d'autres mesures du PdM : économies d'eau (cf. « Ressource »), gestion des eaux pluviales ou mise en place du RSDE (cf. « Assainissement »), réduction de l'impact des piscicultures (cf. « Agriculture ») ou encore amélioration de la connaissance sur l'origine des pollutions (cf. « Connaissance - Gouvernance »).</p>
PdM	<p>I.4.4 Les mesures de gestion de la ressource en eau (...) I.4.4 Les mesures de gestion de la ressource en eau (...) Mesures opérationnelles • économie d'eau des particuliers et des collectivités, ainsi que dans le secteur industriel et artisanal (RES02) (...) ➤ la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaillera les mesures que l'exploitant est en mesure de mettre en place en cas de passage en alerte ou en alerte renforcée sécheresse.</p>
PdM	<p>Pour les collectivités, le renouvellement des réseaux d'eau potable ou les travaux de réduction des fuites s'inscrivent dans la gestion patrimoniale courante et ne sont pas intégrés au programme de mesures.</p> <p>• modalité de partage de la ressource (RES03) (...) <i>{dans le tableau page suivante =>}</i> Intitulé du type d'action OSMOSE : Économiser l'eau des particuliers et des collectivités (RES0202) = Montant en M€ : 2,2 (...)</p>
PdM	<p>II.2 Les mesures par territoire (...) DELTA DE L'AA (...) S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes : Industrie = 4 5 millions € Mesures de réductions des substances dangereuses = 1 2 industriels (...)</p>

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 6

LIVRETS

- Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
- Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
- Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
- Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

- DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
- DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- DA3**
Résumé du Programme de Mesures
- DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
- DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
- DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
- DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
- DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

- PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives



PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Synthèse des méthodes et critères
mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Document d'accompagnement n°7 : Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

Table des matières

7.1	Les conditions de référence, représentatives d'une situation exempte d'altération due à l'activité humaine, pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin	6
7.2	Informations relatives à l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines	6
7.3	Méthodes relatives à l'évaluation des tendances à la hausse significatives et durables des eaux souterraines	6
7.4	Méthodes relatives à l'évaluation de l'état chimique des eaux de surface	7
7.5	Méthodes appliquées à l'élaboration des objectifs environnementaux	8
7.6	Méthodes appliquées à l'élaboration des orientations et dispositions du SDAGE	9
7.7	Méthodes appliquées à l'élaboration du Programme de Mesures	12
7.7.1	Thématique ASSAINISSEMENT	13
7.7.2	Thématique INDUSTRIE	16
7.7.3	Thématique RESSOURCE	18
7.7.4	Thématique MILIEUX AQUATIQUES	20
7.7.5	Thématique AGRICOLE	27
7.7.6	Thématique GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	29
7.7.7	Glossaire	30

Les méthodes et critères de mise en œuvre pour élaborer le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comprennent :

7.1 Les conditions de référence, représentatives d'une situation exempte d'altération due à l'activité humaine, pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin

Le réseau de référence pérenne est explicité avec sa carte dans la partie [3.5 du Document d'accompagnement n°4 – Résumé du Programme de Surveillance](#).

7.2 Informations relatives à l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

La méthode d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines est l'application, à l'échelle du bassin, de l'arrêté national du 17 décembre 2008 relatif à l'évaluation de l'état. Aucune valeur seuil locale (ou à l'échelle du bassin) n'a été mise en œuvre pour évaluer l'état chimique des masses d'eau souterraines.

Pour chaque masse d'eau, la taille des masses d'eau ainsi que les polluants qui caractérisent le risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) sont précisés dans la [partie 1.1.5.2 du document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#).

La relation entre masses d'eau souterraines et eaux de surfaces associées (ou relation nappe/rivière) est explicitée par [la carte 13 « Potentiel d'échanges entre eaux souterraines et eaux de surface », partie 1.3 du Livret 4 – Annexes](#). Une étude est en cours pour identifier l'origine des paramètres déclassants issus des nappes vers les cours d'eau et inversement. Le lien des eaux souterraines avec les écosystèmes terrestres est à préciser à la lecture de la récente étude sur la relation « nappe-rivière ».

Le fond géochimique des eaux souterraines est à préciser. Dans les annexes techniques de l'état des lieux (adopté par le comité de bassin du 6 décembre 2019), une pré-étude indique un fond géochimique en Sélénium, Manganèse, Nickel, Uranium, ... présent sur le nord du bassin. Une étude pour tout le bassin devrait préciser le niveau de fond géochimique pour chacune des substances identifiées dans la pré-étude.

7.3 Méthodes relatives à l'évaluation des tendances à la hausse significatives et durables des eaux souterraines

Les tendances à la hausse ont été évaluées statistiquement à partir de la méthode « Man-Kendall » préconisée par le guide national d'évaluation des tendances à la hausse et des inversions de tendance.

Le renversement de tendance est, quant à lui, évalué à partir de l'outil HYPE toujours préconisé par le guide national.

Enfin, aucun panache de pollution n'a été identifié sur le bassin Artois Picardie.

7.4 Méthodes relatives à l'évaluation de l'état chimique des eaux de surface

L'ensemble des méthodes relatives à l'évaluation de l'état chimique des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau et masses d'eau littorales) sont décrites dans les annexes techniques de l'état des lieux.

(https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/ed_2019_annexes_techniques_methode.pdf)

7.5 Méthodes appliquées à l'élaboration des objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux visés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et ses directives filles décrits dans le Livret 2 - Objectifs du projet de SDAGE 2022-2027.

Les objectifs environnementaux sont de 4 natures :

- Prévenir la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau ;
- Restaurer le bon état/potentiel écologique des eaux de surface. Restaurer le bon état chimique de toutes les masses d'eau et restaurer le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Réduire les émissions de substances prioritaires. Supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires ;
- Respecter les objectifs spécifiques aux zones protégées.

Les méthodes utilisées pour identifier les objectifs environnementaux sont celles citées dans le guide national DCE pour justifier les dérogations (janvier 2020).

Les objectifs sont établis sur la base des données de l'état des lieux (EdL).

- L'état de chaque masse d'eau et les éléments déclassants ;
- L'analyse des pressions ;
- L'inventaire des substances ;
- Le registre des zones protégées ;
- L'analyse pression impact réalisée lors du groupe de travail « impact » de l'état des lieux (mai 2019) ;
- L'évolution de l'état de chaque masse d'eau ;
- Nos capacités (techniques, financières et sociales) pour atteindre le bon état ou progresser vers le bon état ;
- Les enjeux nationaux (mise en œuvre du plan Ecophyto II+).

Pour chaque masse d'eau, une analyse économique, un bilan pression-impact, une analyse coût-efficacité ont été réalisés. Ceci a fait l'objet d'une « fiche masse d'eau » pour chaque masse d'eau afin d'argumenter chaque objectif.

Pour chacune des 97 masses d'eau du bassin, un bilan « force motrice, état, pression, impact, réponse » et objectif a été réalisé. Les bilans relatifs à chacun des 15 territoires de SAGE ont été présentés et débattus avec les commissions locales de l'eau (CLE) de septembre à octobre 2020.

Les masses d'eau concernées par un objectif moins strict ou un report de délai ont fait l'objet d'une étude spécifique pour identifier les motifs de dérogations, les freins à l'atteinte du bon état en 2027.

7.6 Méthodes appliquées à l'élaboration des orientations et dispositions du SDAGE

La mise à jour des orientations et dispositions s'est faite sur la base des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021.

Réalisée sur une période de 12 mois (Septembre 2019 à septembre 2020) le projet de futures orientations/dispositions est issu de discussions et débats entre services de l'État (DREAL, DDT-M, DRAAF) et services de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP).

Des débats réguliers se sont déroulés en Commission Planification des Milieux Naturels et de la Planification (CPMNP) Artois-Picardie, en Comité de Bassin (CB) Artois Picardie ou en groupe de travail spécifique.

A leur demande, des échanges spécifiques ont eu lieu avec les représentants des Chambres d'Agriculture et les représentants de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et des Matériaux de construction (UNICEM).

L'élaboration des orientations et dispositions du projet de SDAGE a suivi le calendrier ci-dessous :

Période	Tache	Acteurs	Résultat
24 septembre 2019 → 15 novembre 2019	Elaborer une proposition de mise à jour des orientations et dispositions. Analyser juridiquement les orientations/dispositions les plus « sensibles », telles que les orientations / dispositions sur les zones humides ou celles relatives à l'érosion des sols.	Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)	A partir des remarques de chaque service de l'Agence de l'Eau, une version « martyr » d'un projet d'orientations/dispositions est réalisée
15 novembre 2020 → 15 janvier 2020		Membres du Secrétariat Technique de Bassin (STB) : AEAP ; DREAL ; OFB.	Version 0.1 d'un projet d'orientations/dispositions
Groupe de travail « SDAGE » 23 janvier 2020	Débattre sur : <ul style="list-style-type: none"> • La gestion quantitative de la ressource en eau • L'adaptation au changement climatique. • La lutte contre l'érosion • La mise en place de la compétence GEMAPI. 	Membres du comité de bassin	Documents identifiant les « sujet à débats » et l'avis de chaque collègue d'usagers sur chacun de ces sujets.
Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification (CPMNP) 7 février 2020	Débattre sur l'ensemble des orientations et dispositions	Membres de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification	Documents identifiant par sujets débattus l'avis de chaque collègue d'usagers.

Période	Tache	Acteurs	Résultat
27 février 2020	A partir des résultats des débats du GT de janvier 2020 et de la CPMNP, modifier l'écriture des projets de dispositions et orientations	Membres du STB : AEAP ; DREAL ; OFB.	Document identifiant les améliorations et modifications apportées aux Orientations et Dispositions du futur SDAGE
Groupe de Discussion « enjeux agricoles » 11 mars 2020	A la demande des Chambres d'Agriculture, débattre, discuter des demandes de modifications des dispositions et orientations relatives aux activités agricoles.	Membres du STB + Chambres d'Agriculture	Document identifiant les améliorations et modifications apportées aux Orientations et Dispositions du futur SDAGE
Groupe de Discussion « eau & environnement » des DDT-M 26 mai 2020	Améliorer l'intégration des règles du code de l'environnement dans l'écriture des orientations et dispositions du projet de SDAGE	Membres du STB + 5 DDT-M du bassin.	Document identifiant les améliorations et modifications apportées aux Orientations et Dispositions du futur SDAGE
Groupe de Discussion « urbanisme » des DDT-M 29 mai 2020	Améliorer l'intégration des règles d'urbanisme dans l'écriture des orientations et dispositions du projet de SDAGE	Membres du STB + 5 DDT-M du bassin.	Document identifiant les améliorations et modifications apportées aux Orientations et Dispositions du futur SDAGE
Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification (CPMNP) 5 juin 2020	Débattre et discuter des orientations / dispositions du futur SDAGE	Membres de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification	Document identifiant les améliorations et modifications apportées aux Orientations et Dispositions du futur SDAGE
Groupe de Discussion « enjeux carrières » 15 juin 2020	A la demande de l'UNICEM, débattre, discuter des demandes de modifications relatives aux activités de carrières.	Membres du STB + UNICEM	Document identifiant les améliorations et modifications apportées aux Orientations et Dispositions du futur SDAGE
Comité de Bassin 26 juin 2020	Débattre et discuter des orientations / dispositions du futur SDAGE	Membres du Comité de Bassin	Document identifiant les améliorations et modifications apportées aux Orientations et Dispositions du futur SDAGE
Groupe de Travail « zones humides » 29 juillet 2020	A la demande du Comité de Bassin, débattre et discuter spécialement sur les orientations / dispositions (relatives aux zones humides) du futur SDAGE	Membres représentatif du Comité de Bassin spécialement concernés par l'enjeu zones humides	Futur projet de SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> • Livret 3 : Dispositions et orientations du SDAGE (partie zones humides)
Comité de relecture 26 août 2020	Relire l'ensemble du futur projet de SDAGE.	Membres du STB : AEAP ; DREAL ; OFB.	Futur projet de SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> • Livret 1 : Contexte • Livret 2 : Objectifs environnementaux • Livret 3 : Dispositions et orientations du SDAGE

Période	Tache	Acteurs	Résultat
			<ul style="list-style-type: none"> Livret 4 : Annexes
Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification (CPMNP) 18 septembre 2020	Débattre et discuter des orientations / dispositions (relatives aux zones humides) du futur SDAGE	Membres de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification	Futur projet de SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> Livret 3 : Dispositions et orientations du SDAGE (partie zones humides)
Comité de Bassin 20 Octobre 2020	Débattre et discuter sur l'ensemble projet de SDAGE	Membres du Comité de Bassin	Projet de SDAGE soumis à la consultation du public.

Tableau 1 : Calendrier de l'élaboration du projet de SDAGE

7.7 Méthodes appliquées à l'élaboration du Programme de Mesures

Ce document a pour vocation d'expliquer les méthodes ayant permis d'établir la liste des mesures et des actions du programme de mesures 2022-2027, ainsi que de les chiffrer.

L'état des lieux (EDL) du bassin Artois-Picardie, validé par le comité de bassin du 6 décembre 2019 et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 décembre 2019, conclut sur l'analyse des risques de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE), préalable indispensable pour justifier des mesures à mettre en œuvre.

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est classé en risque (RNAOE), notamment au niveau :

- des masses d'eau en bon état présentant un risque de dégradation (au regard des dynamiques des polluants ou de la proximité de seuils déclassants) ;
- des masses d'eau en état moins que bon dans l'EDL qui risquent toutes de ne pas atteindre le bon état écologique ou chimique en 2027 ;
- des masses d'eau présentant un risque de non-respect d'objectifs spécifiques liés à un autre texte européen dans le domaine de l'eau (RZP) :
 - Directive ERU (zones sensibles) ;
 - Directive Eau Potable ;
 - Directive Nitrates (zones vulnérables) ;
 - Directive Eaux de Baignade ;
 - Directive Eaux Conchylicoles ;
 - Directives Habitat et Oiseaux (zones Natura 2000).
- des masses d'eau (au regard des dynamiques des teneurs) qui risquent de ne pas respecter l'objectif de baisse des rejets de substances prioritaires et leur suppression pour les substances prioritaires dangereuses ;
- des masses d'eau souterraines ne respectant pas l'objectif d'inversion des tendances à la hausse de polluants.

Le programme de mesures doit donc proposer des actions pour répondre à chaque risque de non atteinte (RNAOE) avéré en fonction des pressions significatives identifiées par masse d'eau dans l'EDL.

Ces mesures peuvent être :

- des études opérationnelles et des travaux (réseaux, process industriel, restauration de cours d'eau, mises aux normes, pièges à nitrates...);
- des opérations d'amélioration de la connaissance (notamment là où il y a doute sur la pression significative et son origine) ;
- des actions de contrôle (phyto, SPE) ou de réglementation (ICPE, ICPEa, IOTA, DUP, etc.) ;
- des actions de gouvernance, de communication, d'éducation, etc.

Les actions du programme de mesures (PDM) doivent être techniquement et financièrement réalisables pour chaque maître d'ouvrage dans l'intervalle de temps du cycle 2022-2027.

Ainsi, le PDM détermine les mesures permettant d'atteindre les objectifs environnementaux définis en fonction du temps de réaction de l'environnement pour chaque masse d'eau dans le SDAGE 2022-2027.

Ces mesures sont établies par thématiques conformément au guide d'élaboration national, en utilisant le référentiel OSMOSE. Elles sont déclinées à une échelle territoriale (territoires de SAGE) et leurs montants sont également estimés à cette échelle.

La liste des actions ainsi définie a été ajustée et consolidée avec les éléments précis fournis par les SAGE, les MISEN et l'Agence de l'Eau.

7.7.1 Thématique ASSAINISSEMENT

Les mesures concernent les masses d'eau identifiées en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (notamment celles en risque de dégradation RD, RNABEE, zones sensibles ERU) où l'« assainissement » est identifié comme pression significative.

Sur ces masses d'eau, les actions les plus importantes concernent :

- les agglomérations d'assainissement dont les réseaux ne gèrent pas correctement le temps de pluie qui feront l'objet d'actions pour atteindre l'objectif de limitation à 5 % de rejets directs au milieu naturel ;
- les points noirs identifiés en termes de réseau de collecte (secteurs aux taux de raccordement faibles, rénovations) ou de stations de traitement des eaux usées insuffisantes en termes de traitement et performance épuratoire qui feront l'objet d'actions d'amélioration ou de reconstruction ;
- la mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif (ANC) qui ont été évaluées sur la base des ratios de renouvellement constatés.

7.7.1.1 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales (Code ASS0201, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

La liste des agglomérations a été établie sur la base d'une analyse des données d'autosurveillance des stations et réseaux d'assainissement sur l'année 2018 (voire 2017, en cas de non disponibilité de la donnée en 2018). Cette analyse a permis de dresser la liste des actions à l'échelle des ouvrages.

7.7.1.1.1 Méthode d'établissement de la liste des actions

- les systèmes de collecte déversant plus de 5 % d'effluents suivant la règle de calcul nationale pour les volumes : $\text{somme volumes (A1+R1)} / (\text{somme volumes (A1+R1+A2+A3)})$ (A1 = déversoir d'orage supérieur à 120 kg/DBO5 ; R1 = déversoir d'orage inférieur à 120kg/DBO5 ; A2 = déversoir en tête de station ; A3 = effluents entrant en station) ;
- les stations ayant des déversements sur les A2 et A5 de plus de 5 % des volumes entrants en station (si non reprise dans la liste précédente). (A5 : by-pass intermédiaire sur la station) ;
- les systèmes de collecte, à dire d'expert, ayant un impact sur la masse d'eau mais n'ayant pas fourni d'informations suffisantes pour pouvoir réaliser les calculs ci-dessus.

Cette liste a fait l'objet d'une analyse et d'une validation avec les différentes DDT-M du bassin.

7.7.1.1.2 Méthode d'estimation des montants par ouvrages

Si les services ont connaissance du montant estimatif des travaux alors celui-ci a été repris à l'échelle de chaque système de collecte, sinon une estimation des montants a été réalisée, basée sur une

estimation du gain en volume pour atteindre les objectifs de déversement de 5 % fixés par les règles nationales. Ce volume est alors multiplié par 25 (25 euros/m³ gagnés, donnée estimée en calculant la moyenne des données fournies par les services) pour obtenir une estimation du montant de l'action.

De plus, 80 k€ supplémentaires ont été alloués aux études préalables pour chaque action de cette mesure.

(Sources utilisées pour cette mesure : autosurveillance stations et réseaux, programme de travaux)

7.7.1.2 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées (code ASS0302, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

La liste des mesures a été établie sur la base d'une analyse des données SISPEA relatives aux taux de desserte des agglomérations d'assainissement pour l'extension des réseaux, et sur un taux de renouvellement moyen des réseaux de 1 % par an.

7.7.1.2.1 Méthode d'évaluation des montants par agglomération d'assainissement pour les actions de renouvellement des réseaux

Sur la base de la population desservie, le nombre d'habitations concernées par un renouvellement sur la période des 6 ans du PDM (taux de 1 % / année) a été estimé. Le coût de l'opération est estimé à 1797 euros par branchement (source Agence de l'Eau).

7.7.1.2.2 Méthode d'évaluation des montants par agglomérations d'assainissement pour les actions d'extension des réseaux de collecte

Sur la base des données SISPEA relatives aux taux de desserte actuels, l'objectif de taux de desserte à atteindre a été fixé à 95 %. Sur la base de cet objectif, il a été estimé un montant relatif à l'extension des réseaux par service et pour chaque agglomération d'assainissement. Le coût moyen par logement est estimé à 8000 euros.

Les axes prioritaires d'intervention définis par Noréade ont été intégrés dans la ventilation en attribuant 50 % des travaux prévus sur la période 2022-2026 aux départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de l'Oise.

(Sources utilisées pour cette mesure : observatoire SISPEA, programme de travaux, données Agence de l'Eau Artois-Picardie)

7.7.1.3 Reconstruire ou créer une nouvelle station d'épuration (Code ASS0402, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

En lien avec les services en charge de la police de l'eau des DDT-M, la liste des stations d'épuration devant faire l'objet de travaux de reconstruction ou de construction a été établie.

Les montants ont été repris lorsqu'ils étaient connus des services, sinon, ils ont été estimés sur la base des capacités nominales des (futurs) stations.

(Sources utilisées pour cette mesure : police de l'eau)

7.7.1.4 Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Code : ASS0701, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Les stations de plus de 10 000 Equivalent Habitant (EH) seront amenées *a minima* à refaire une campagne d'analyse de substances en 2022.

Pour chacune de ces stations, il a été estimé un coût moyen de 20 000 euros pour cette campagne d'analyse et 20 000 euros pour la recherche des contributeurs sur le réseau.

(Sources utilisées pour cette mesure : données Agence de l'Eau Artois-Picardie et Police de l'Eau)

7.7.1.5 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif (Code : ASS0801, Maîtres d'Ouvrage : Particuliers, Collectivités territoriales)

Comme l'ANC est identifié dans l'EdL et par le STB comme pression significative sur 18 Masses d'Eau de Surface (MESU) et sur le littoral, et qu'elle est de surcroît déclassante pour la Sambre rivière, les montants suivants ont été provisionnés au regard des actions à mener localement par l'autorité administrative et les collectivités :

- 0,5 M€ / SAGE (7,5 M€) ;
- 0,5 M€ par MECE ou MET où la pression est identifiée comme impactante¹ (EdL ou STB) (9 M€) ;
- 0,5 M€ par SAGE littoral (2,5 M€) au titre notamment des objectifs liés aux eaux conchylicoles et de baignade, et compte tenu du déclassement par les nutriments et les matières organiques ;
- 1 M€ Sambre Rivière (FRB2R42) où la pression est identifiée comme responsable de l'état (1 M€).

(Sources utilisées pour cette mesure : OSMOSE, délibérations Agence de l'Eau Artois-Picardie, EdL)

7.7.1.6 Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges (Code : ASS0901, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Les actions identifiées correspondent aux projets connus des DDT-M avec leurs montants estimatifs.

(Sources utilisées pour cette mesure : DDT-M)

¹ Baie de Somme (FRAT01), Canal de Cayeux (FRAR28), Maye (FRAR35), Liane (FRAR30), Wimereux (FRAR62), Slack (FRAR53), Delta de l'Aa (FRAR61), Rivière (FRB2R44), Tarsy (FRB2R59), Flamenne (FRB2R21), Saint-Landon (FRAR45), l'Omignon (FRAR40), Lys Canalisée (FRAR33), Canal de Saint-Quentin (FRAR10), Grande Becque (FRAR22), Yser (FRAR63), Helpe Majeure (FR2BR24) et Solre (FR2BR54)

7.7.2 Thématique INDUSTRIE

Les mesures concernent les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (notamment RD, Risque de Non Atteinte du Bon Etat Chimique (RNABEC) et Substances Prioritaires/Substances Dangereuses Prioritaires (SP/SDP)) où le secteur industriel est identifié comme pression significative. A partir de l'analyse des paramètres des substances issus de l'état des lieux, les rejets d'industriels potentiellement impactants ont été identifiés à partir des données GIDAF/GEREP et deux listes d'établissements ont été établies.

Les actions à mettre en œuvre comprennent :

- les contrôles des rejets des ICPE ;
- les ajustements nécessaires des normes de rejet ;
- les études d'optimisation ou de nouveaux process.

7.7.2.1 Mesures de réduction des substances dangereuses (Code : IND12, Maîtres d'Ouvrage : Industriels, Collectivités territoriales)

En lien avec l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau de l'état des Lieux, une liste d'industriels contributeurs à l'émission de ces substances a été établie sur la base des données GIDAF / GEREP et selon les dires d'experts (lors du Groupe de Travail (GT) EdL). En lien avec le service en charge de l'inspection des installations classées de la DREAL, cette liste a fait l'objet d'une validation après vérification avec les données et informations disponibles.

Compte-tenu de la spécificité liée à chaque type de process industriel et de la faible ou absence de connaissance d'études et travaux programmés pour la période 2022-2027, pour l'estimation du coût des actions, un montant forfaitaire de 1 million d'euros par installation classée a été retenu. Ce montant correspond à la valeur moyenne utilisée lors de l'élaboration du PDM 2016-2021 actualisée selon l'évolution des prix.

Par ailleurs, concernant la suppression des substances dangereuses prioritaires, une analyse des autres contributeurs potentiels ainsi que de leur marge de progrès est programmée en début de cycle.

15 M€ sont estimés en plus pour cette mesure à l'échelle du bassin pour financer les études complémentaires et les modifications de process quand cela est techniquement possible à coût raisonnable.

(Sources utilisées pour cette mesure : Service Police ICPE, bases GIDAF / GEREP et EdL)

7.7.2.2 Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses (Code : IND13, Maîtres d'Ouvrage : Industriels, Collectivités territoriales)

En lien avec l'état écologique des masses d'eau, une liste d'industriels contributeurs à l'émission de ces substances a été établie sur la base des données GIDAF / GEREP et selon les dires d'experts (lors du GT EdL). En lien avec le service en charge de l'inspection des installations classées de la DREAL, cette liste a fait l'objet d'une validation après vérification avec les données et informations disponibles.

Compte-tenu de la spécificité liée à chaque type de process industriel et de la faible ou absence de connaissance d'études et travaux programmés pour la période 2022-2027, pour l'estimation du coût des actions, un montant forfaitaire de 0,5 million d'euros par installation classée a été retenu. Ce montant correspond à la valeur moyenne utilisée lors de l'élaboration du PDM 2016-2021 actualisée selon l'évolution des prix.

(Sources utilisées pour cette mesure : Service Police ICPE, bases GIDAF / GEREP et EdL)

7.7.3 Thématique RESSOURCE

Les mesures concernent les masses d'eau souterraines en RNAOE notamment au titre du Risque de Non Atteinte du Bon Etat Quantitatif (RNABEQ), du RZP (Nitrates, Eau potable) et de l'inversion des tendances à la hausse.

Celles concernant les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires et le développement d'une agriculture pérenne sont développées dans la thématique Agriculture. Par rapport au PDM 2016-2021, les mesures réglementaires découlant des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) (RES09), de sécurisation de l'accès (RES0804) et d'amélioration de la qualité du traitement (RES0803) de l'eau potable ne peuvent plus être reprises dans le PDM, conformément au guide national. Des mesures « économies d'eau dans l'industrie » sont rajoutées par rapport au précédent PDM et concernent pour le secteur industriel plus particulièrement les pétitionnaires prélevant des gros volumes d'eau.

7.7.3.1 Mesures d'économie d'eau dans le secteur industriel et artisanal (Code : RES0203, Maîtres d'Ouvrage : Industriels)

La liste des installations concernées a été établie par le service risques de la DREAL à partir des données de consommation d'eau des industriels.

Pour les plus grosses industries consommatrices d'eau (> 50 000 m³/an), un arrêté préfectoral complémentaire prescrira les actions suivantes :

- la réduction de la limite maximale de consommation au regard des prélèvements réels depuis au moins 5 ans ;
- la réalisation d'une étude technico-économique afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements, qu'ils soient effectués dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'eau potable ;
- la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaillera les mesures que l'exploitant est en mesure de mettre en place en cas de passage en alerte ou en alerte renforcée sécheresse.

Ceci se traduira principalement par des études lors du cycle 2022-2027, estimées à 20 000 euros / industriel concerné.

(Sources utilisées pour cette mesure : AP ICPE)

7.7.3.2 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau (Code : RES0303, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Dans le prolongement de l'étude menée à l'échelle du bassin pour faire l'inventaire de la situation du bassin au regard de tous les prélèvements, de la disponibilité de la ressource et de l'adéquation besoins/ressources à court, moyen et long terme en prenant en compte le changement climatique et du projet de feuille de route régionale sur la gestion quantitative présentée en Comité de Bassin du 6 décembre 2019, il est prévu que chaque SAGE engage une démarche sur les modalités de partage de la ressource en eau.

En termes d'évaluation financière, une provision par SAGE de 250 k€ a été retenue.

(Sources utilisées pour cette mesure : étude bassin en cours)

7.7.3.3 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau (Code : RES0801, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Les actions ont été définies sur la base des actions financées par l'Agence de l'Eau sur la période 2013-2018 (code : X251). En termes d'évaluation financière, les montants engagés sur la période 2013-2018 ont été reportés sur la période 2022-2027 par territoire, minorés de 10 % au regard du taux d'aide appliqué dans le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

(Sources utilisées pour cette mesure : délibérations AEAP)

7.7.3.4 Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage (Code : RES0802, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Les actions ont été définies sur la base des données recueillies lors des bilans des programmes de mesures précédents hors AAC, en doublant les montants au regard des enjeux identifiés pour le bassin. En termes d'évaluation financière, au regard des montants usuellement engagés, une enveloppe de 3 M€ a été déterminée et ventilée par territoire au prorata des captages Alimentation en Eau Potable (AEP).

(Sources utilisées pour cette mesure : OSMOSE)

7.7.3.5 Mesures d'économie d'eau pour les particuliers et les collectivités (Code : RES0202, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités, Particuliers) :

Le montant est évalué à partir d'une analyse de la ligne X210 des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du programme d'intervention de l'AEAP sur la période 2013-2018 considérant que les mêmes montants sont à reconduire pour le cycle 2022-2027 et qu'ils sont estimés par SAGE au prorata de la population.

Les montants estimés sont donc les suivants :

- territoire du SAGE Marque Deûle : 500 k€ ;
- territoires des SAGE Escaut, Lys et Somme Aval : 200 k€ ;
- autres territoires : 100 k€.

(Sources utilisées pour cette mesure : délibérations et décisions d'attribution de subvention AEAP)

7.7.4 Thématique MILIEUX AQUATIQUES

Le programme de mesures du cycle 2 était constitué de diverses mesures en faveur des milieux aquatiques. Pour le cycle 3, des évolutions ont été opérées sur le type de mesures conservées. L'ensemble est repris dans le tableau suivant :

Cycle 2	Cycle 3
Réaliser une étude globale visant à préserver les milieux aquatiques (MIA0101)	Ligne supprimée, l'établissement des Plans Pluriannuels de Restauration et Entretien est intégré à égale valeur entre MIA0201 et MIA0202
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau (MIA0201)	Conservée
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau (MIA0202)	Conservée
Aménager ou supprimer un ouvrage (MIA0304)	Conservée
Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau (MIA0204)	Ligne supprimée. Aucune opération n'était imputée sur cette ligne car difficile de le dissocier des opérations de restauration.
Gérer des sédiments pollués (MIA0202)	Conservée mais imputation sur le code DEC0201
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide (MIA0602)	Conservée
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues (INO0201)	Conservé

Tableau 2 : Mesures milieux aquatiques du cycle 2 et cycle 3

Les méthodes pour définir les mesures sur les milieux aquatiques du 3ème cycle de gestion sont explicitées dans les paragraphes suivants. Elles ne concernent que les cours d'eau. Aucune mesure pour les autres types de masse d'eau (côtières, transition, plan d'eau) n'a été intégrée.

Les mesures sur les milieux aquatiques participent à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- non dégradation de l'état des masses d'eau ;
- atteinte du bon état / potentiel écologique essentiellement voire du bon état chimique à la marge ;
- atteinte des objectifs sur les zones protégées Natura 2000.

En tout premier lieu, une réflexion a été menée sur le type d'actions à prévoir en fonction de l'état écologique 2015-2017 des ME. Les principes suivants sont retenus :

- toutes les ME doivent bénéficier d'actions d'entretien pour éviter la dégradation de l'état ;
- seules les ME en état écologique moins que bon, les ME en bon état avec risque de dégradation lié à l'hydromorphologie et les ME en bon état comprenant des zones protégées Natura 2000 sur leur bassin versant bénéficieront de mesures de restauration des cours d'eau ;
- les actions de restauration de la continuité écologique permettront de remplir les obligations réglementaires du L214-17-2° CE et de diminuer la pression continuité longitudinale identifiée dans l'état des lieux ;
- les actions de restauration de Zones Humides (ZH) et de préservation par acquisition foncière doivent bénéficier à l'ensemble des territoires.

Sur ces bases, le chiffrage de chaque mesure s'est déroulé comme suit :

7.7.4.1 Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau (Code : MIA0201, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Comme spécifié dans le tableau précédent, les études dont la réalisation des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) ne font plus l'objet d'une ligne spécifique (recommandation issue du guide PDM de la Direction de l'Eau et la Biodiversité (DEB)), toutefois ces études sont nécessaires à la définition et la bonne adéquation des mesures à réaliser pour atteindre les objectifs environnementaux. Une provision pour la réalisation de PPRE a donc été réalisée ; les coûts seront ensuite répartis équitablement entre MIA0201 et MIA0202.

Le coût considéré pour ce poste est de **1200 € / km étudié**. Ce coût a été constitué en considérant une subvention de 500 € / km accordée dans le 11^{ème} programme, une subvention à hauteur de 50 % et des coûts TTC.

- Masses d'eau naturelles :
 - en cas d'absence de PPRE : chiffrage d'une étude ;
 - en cas d'existence d'un PPRE : chiffrage d'une étude si le PPRE actuel se termine avant 2025.
- Masses d'eau artificielles ou fortement modifiées canalisées : pas de chiffrage d'étude, hormis sur les parties naturelles incluses dans la ME.

Concernant l'entretien, les coûts sont soit issus des PPRE s'ils existent, et dans le cas contraire sont estimés sur la base de **3600 € / km, en considérant que l'entretien est provisionné sur la moitié du linéaire de la masse d'eau**. Ce coût a été constitué en considérant une subvention de 750 € / km accordée pour 3 ans dans le 11^{ème} programme, une subvention à hauteur de 50 % et des coûts TTC.

Les montants d'entretien ont été estimés sur environ 20 % des ME, 80 % des ME bénéficiant déjà d'un PPRE. Pour ces dernières, les montants des PPRE destinés à l'entretien des cours d'eau ont été retenus et proportionnés à la durée du programme de mesures (ex : si un plan de financement est prévu sur 5 ans, le montant considéré dans le programme de mesures est calculé proportionnellement sur 6 ans). En cas de ligne budgétaire de suivi environnemental, le montant a été réparti à 50 % sur l'entretien et 50 % sur la restauration.

(Sources utilisées pour cette mesure : PPRE existants)

7.7.4.2 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau (MIA0202, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Suivant le principe énoncé précédemment, toutes les ME ne bénéficient pas de mesures de restauration. Il s'agit de la Hem (FRAR26), la Cologne (FRAR16) et du canal du Nord (FRAR11).

Les autres ME en bon état / potentiel ont été traitées de la manière suivante :

- Canche (FRAR13), Nièvre (AFRR37), Noye (FRAR38), Selle/Somme (FRAR51), Ternoise (FRAR66) sont en risque de dégradation lié à leur morphologie (un des sous-éléments de qualité est évalué en pression forte dans l'état des lieux) ou la prise en compte de l'indice invertébrés multi-métrique (I2M2) dégraderait leur état. Pour ces ME, les mesures prévues dans les PPRE ont été prises en compte ;
- Aa rivière (FRAR02), Authie (FRAR05), Canal maritime (FRAR12), Thure (FRB2R39), Somme (FRAR55), Hante (FRB2R60) comprennent des zones protégées Natura 2000 sur leur bassin versant. Un forfait de 100 k€ de restauration par zone protégée est provisionné pour assurer le maintien voire l'amélioration de l'état de conservation des espèces, habitats.

Pour les ME en état moins que bon, les montants sont soit calculés à partir des PPRE s'ils existent soit estimés sur la base de **10 000 € / km à restaurer** (montant utilisé dans PDM 2016-2021). **Le linéaire à restaurer est estimé à partir des données SYRAH-CE et correspond au linéaire de cours d'eau dont le taux de végétation à 10m est inférieur à 30 % sur l'ensemble des tronçons inclus dans la ME, multiplié par 2 (pour considérer les 2 berges).**

En cas d'existence d'un PPRE, les montants issus du PPRE ont été proportionnés à la durée du programme de mesures comme pour l'entretien. Les montants liés à la restauration de la continuité écologique inclus dans les PPRE ont en général été soustraits pour éviter de doubler avec l'action MIA0304, cependant certaines actions ont été conservées lorsque celles-ci étaient complémentaires au programme de restauration prévu dans l'action MIA0304.

Pour les masses d'eau artificielles (MEA) et ME fortement modifiées (MEFM) canalisées, les mesures de restauration participent à l'atteinte du bon potentiel (mesures de réduction d'impact hors Contraintes Techniques Obligatoires (CTO)). Elles sont de deux types :

- les actions de restauration des affluents naturels à ces masses d'eau identifiées dans les PPRE ;
- les projets mis en œuvre par les gestionnaires Voies Navigables de France (VNF) et Conseil Départemental de la Somme (CD80). Sachant que les gestionnaires assurent en priorité la navigation et le transport des marchandises, la réalisation des projets de restauration est conditionnée aux financements disponibles. Pour prendre en compte cette incertitude, 75 % des montants identifiés dans le Programme Concerté sur l'Eau signé par VNF ont été considérés (hors études et centre de transit des sédiments), soit un montant de 16 M€. Ce montant a ensuite été réparti par ME en prenant le % de linéaire de voies navigables gérées. Pour la Somme, le montant a été estimé à partir des mesures provisionnées sur la Somme à l'aval (FRAR57, FRAR55).

(Sources utilisées pour cette mesure : PPRE existants, Syrah-Ce, Plan Concerté sur l'Eau (PCE) de VNF, contrats Natura 2000 en cours)

7.7.4.3 Acquisition foncière de zones humides (Code : MIA0601, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Cette mesure a été chiffrée de manière globale sur le bassin pour concourir à la préservation des zones humides. Les acquisitions foncières financées par l'AEAP sur la période 2013-2018 (Conservatoire du littoral, Conseil Départemental sur les Espaces Naturels Sensibles, Conservatoires des Espaces Naturels, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes, autres) s'élèvent à 13 M€. Une enveloppe de 15 M€ sur le 3^{ème} cycle de gestion a été jugée raisonnable pour soutenir cette action au regard des enjeux mis en exergue dans le SDAGE.

(Sources utilisées pour cette mesure : financements AEAP)

7.7.4.4 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide (Code : MIA0602, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Les mesures de restauration de zones humides ont été évaluées de la manière suivante :

- d'une part à l'échelle des territoires, considérant comme pour l'acquisition de zones humides que tous les territoires doivent bénéficier de ces mesures. Une enveloppe de 14 M€, correspondant aux 5 000 ha à restaurer dans le 11^{ème} programme de l'AEAP a été répartie en fonction du pourcentage de zones à dominante humide (correction ponctuelle du poids de certains territoires en comparant aux ZH identifiées dans les SAGE) ;
- d'autre part à l'échelle de la ME quand des opérations étaient prévues dans les PPRE ou quand une ME est en bon état si elle comprend une zone protégée Natura 2000 sur son bassin versant. Sur ces dernières, un montant de 100 k€ par zone a été intégré.

(Sources utilisées pour cette mesure : 11^{ème} programme, contrats Natura 2000 en cours)

7.7.4.5 Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage (Code : MIA0304, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Pour les masses d'eau naturelles : les actions de restauration de la continuité écologique intégrées au programme de mesure vont reposer à la fois sur les obligations réglementaires imposées par l'article L214-17-2 (comme pour le PdM 2015-2021) et également sur l'évaluation de la pression continuité effectuée dans l'état des lieux et le risque de non atteinte du bon état biologique qui pourrait être lié à cette pression. Le principe est exposé dans le logigramme ci-dessous.

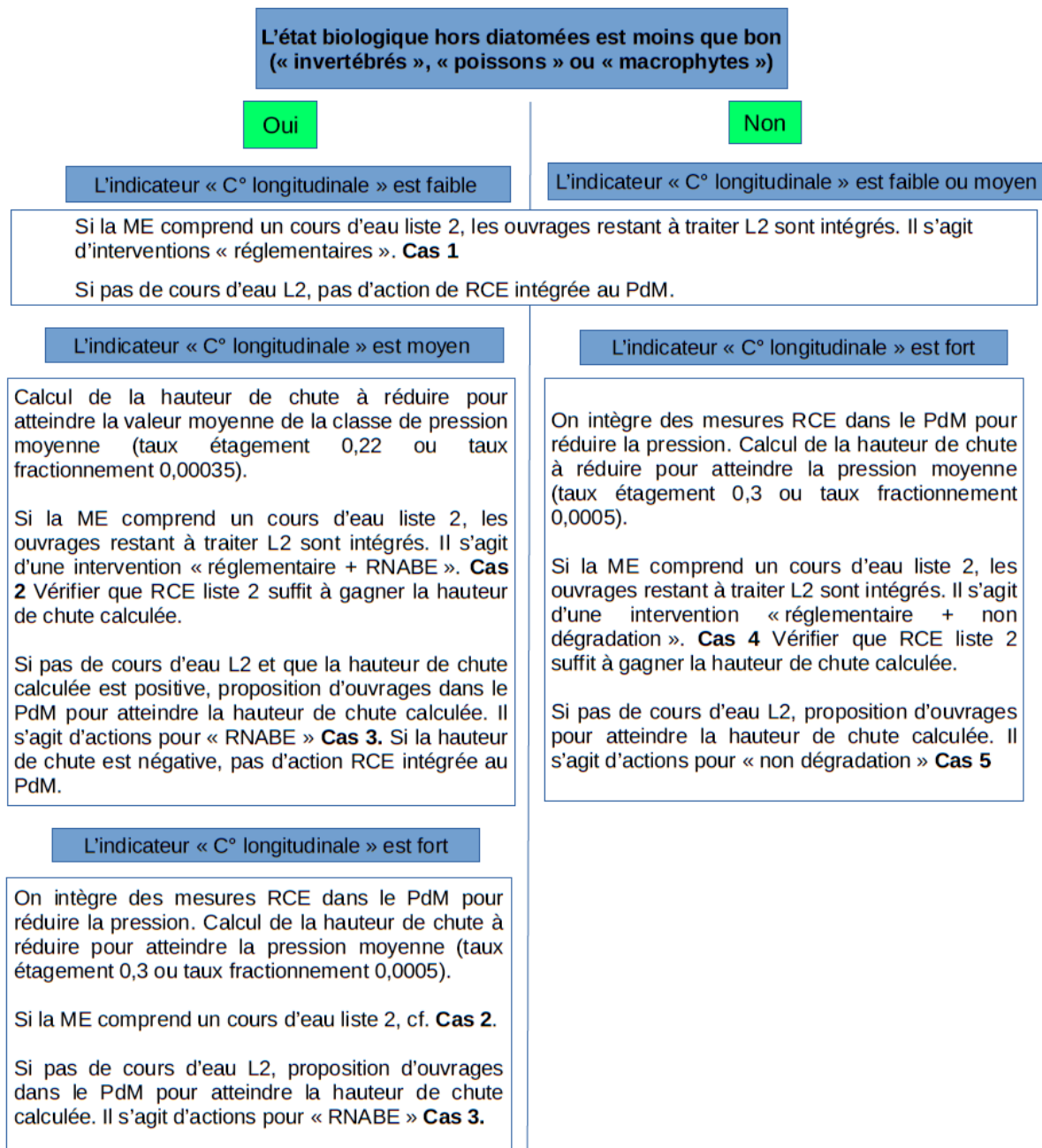


Figure 1 : Principe des actions de restauration de la continuité écologique

NB : La pression a été évaluée dans l'EdL sur le drain principal de la masse d'eau, seuls les ouvrages situés sur ce drain principal ont donc été ciblés pour répondre à la diminution de la pression (hors Cours d'Eau Liste 2 (CE L2)).

Sur les 46 masses d'eau naturelles, la répartition est la suivante :

	Indices bio moins que bons	Indices bio bons
Pression « C° longitudinale » faible	Pas de RCE : 9 (<i>Cologne, Sensée amont, Sensée intermédiaire, Erclin, Grande Becque, Yser, Marque, Riviérette, Sambre</i>) Cas 1 « réglementaire » : 2 (<i>Avre, Maye</i>)	Pas de RCE : 1 (<i>Hante</i>) Cas 1 « réglementaire » : 6 (<i>Aa, Authie, Canche, Hem, Nièvre, Ternoise</i>)
Pression « C° longitudinale » moyenne	Pas de RCE : 4 (<i>Omignon, Clarence, Souchez, Flamenne</i>) Cas 2 « réglementaire + RNABE » : 5 (<i>Helpe mineure, Helpe majeure, Liane, Slack, Selle</i>) Cas 3 « RNABE » : 3 (<i>Lawe, Trouille, Tarsy</i>)	
Pression « C° longitudinale » forte	Cas 2 « réglementaire + RNABE » : 2 (<i>Airaines, Wimereux</i>) Cas 3 « RNABE » : 9 (<i>Ancre, Cligneux, Ecaillon, Hogneau, Rhonelle, Scarpe rivière, Saint Landon, Scardon, Solre</i>)	Cas 4 « réglementaire + ND » : 1 (<i>Selle/Somme</i>) Cas 5 « ND » : 4 (<i>Hallue, Lys, Noye, Thure</i>)

Figure 2 : Ouvrages ciblés pour répondre à la diminution de la pression continuité longitudinale

Pour les masses d'eau ne comprenant pas de cours d'eau L2, une analyse des hauteurs de chute des ouvrages situés sur le drain principal de la ME a été réalisée. Un nombre d'ouvrages a ainsi été estimé pour répondre à l'objectif défini de réduction de la hauteur de chute. La mesure RCE de chacune de ces ME sera déclinée en actions opérationnelles lors de la mise en place des Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT), au regard du contexte propre à chaque cours d'eau et ouvrage.

En appliquant cette méthode, les actions de restauration de la continuité écologique (RCE) sur les masses d'eau naturelles concernent 406 ouvrages dont 342 correspondent aux obligations réglementaires sur cours d'eau liste 2 (soit 85 %).

Pour les masses d'eau canalisées : l'amélioration de l'indicateur diatomées utilisé pour l'évaluation de ces masses d'eau est peu lié à l'hydromorphologie. Les opérations RCE ne participeront donc pas aux objectifs d'atteinte du bon potentiel. En dehors des masses d'eau canalisées comprenant des tronçons en liste 2, aucune action RCE ne sera intégrée au programme de mesures même si la pression a été jugée forte. Assurer la libre circulation piscicole sur ces masses d'eau reste un enjeu que les gestionnaires de cours d'eau devront évaluer et intégrer le cas échéant dans des opérations de restauration. 33 ouvrages sont situés sur cours d'eau liste 2 correspondant à 4 masses d'eau.

Conformément au plan d'action national pour une politique apaisée de la RCE, une priorisation des actions RCE sur cours d'eau liste 2 a été définie sur le bassin Artois Picardie dont l'objectif est une mise en conformité pour fin 2022 (191 ouvrages prioritaires). Pour prendre en compte l'avancement des démarches et les objectifs fixés, **le programme de mesures 2022-2027 comporte uniquement les ouvrages non prioritaires et par mesure de sécurité un volume de 20 % des ouvrages prioritaires a été ajouté.**

Ainsi toutes masses d'eau confondues, **249 ouvrages sont retenus** pour une opération de restauration de la continuité écologique **dans le programme de mesures 2022-2027**, dont 184 sur cours d'eau liste 2.

	Cas 1 « réglementaire »	Cas 2 « réglementaire + RNABE »	Cas 3 « RNABE »	Cas 4 « réglementaire + ND »	Cas 5 « ND »
Nb ouvrages	115 (7 ouvrages sur ME avec indicateurs bio moins que bons)	59	47	10	18

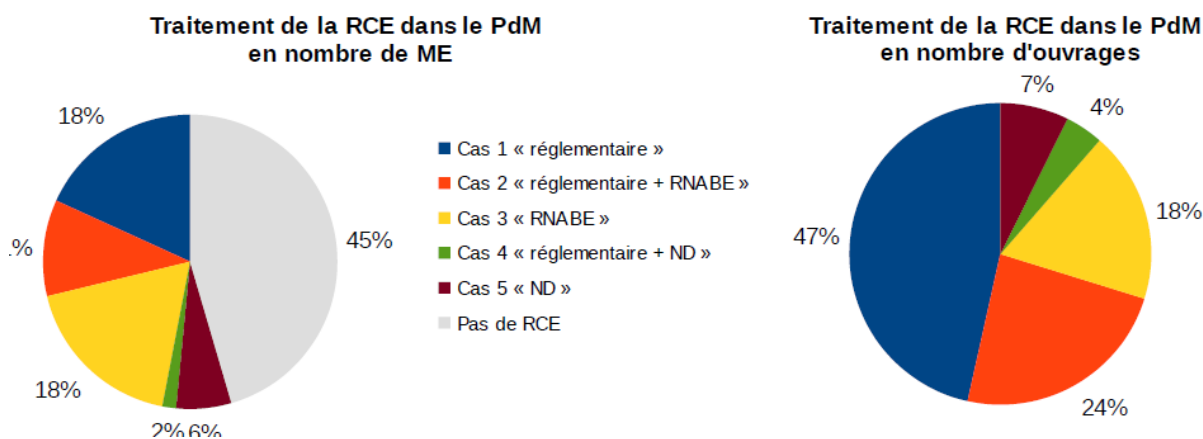


Figure 3 : Ouvrages retenus pour la restauration de la continuité écologique

Un coût moyen de **100 k€ par ouvrage** a été retenu.

(Sources utilisées pour cette mesure : base Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les Cours d'Eau (ROE), plan priorisation des ouvrages L2, diagnostic des PPRE)

7.7.4.6 Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues (Code : INO0201, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Les actions de l'**axe 6 des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** du bassin programmées sur la période 2022-2027 ont été reprises ou estimées.

(Sources utilisées pour cette mesure : PAPI)

7.7.4.7 Gérer les sédiments pollués (Code : DEC0201, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Dans les cas où les ME sont déclassées par des substances, l'enlèvement de sédiments pollués participe dans une certaine mesure à l'atteinte du bon état chimique et écologique des ME. Les volumes de sédiments annuels produits par bief ont été fournis par VNF, et la capacité du gestionnaire ne permet d'en extraire que la moitié. Sur la base de ces éléments, les montants ont été pris en compte sur les ME dégradées en substances chimiques (Polluants Spécifiques à l'Etat Ecologique (PSEE) ou état chimique) sauf substances ubiquistes, arsenic (car fonds géochimique suspecté). Pour les déclassements en diflufenicanil, seules les déclassements « significatifs » ont été pris en compte, car le rapport coût / bénéfices ne semble pas justifié.

(Sources utilisées pour cette mesure : données Alluvio)

7.7.5 Thématique AGRICOLE

Pour les mesures 7.7.5.1 à 7.7.5.5, des montants globaux ont été estimés à l'échelle du bassin à partir des montants des aides des années passées redistribués par territoire selon le ratio de leur surface agricole utile par rapport à celle du bassin :

7.7.5.1 Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates (Code : AGR0201, Maîtres d'Ouvrage : Agriculteurs)

Estimation d'un tiers des paiements verts de la Politique Agricole Commune (PAC) sur 6 années (à montants annuels constants).

(Sources utilisées pour cette mesure : Agence de Services et de Paiement 2018, DRAAF)

7.7.5.2 Limiter les transferts d'intrants au-delà de la Directive nitrates (Code : AGR0202, Maîtres d'Ouvrage : Agriculteurs)

Estimation des mesures herbe, « couvrir » et bandes enherbées des Mesures Agro-Environnementales et climatiques (MAEc) (la moitié de l'enveloppe MAEc) ainsi que d'un tiers des paiements verts de la PAC sur 6 années (à montants annuels constants).

Une dotation supplémentaire d'1 M€ a été allouée au territoire du Boulonnais particulièrement impacté par l'érosion des sols agricoles.

(Sources utilisées pour cette mesure : Agence de Services et de Paiement 2018, DRAAF)

7.7.5.3 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates (Code : AGR0301, Maîtres d'Ouvrage : Agriculteurs)

Estimation à partir des montants MAEc sur 6 années (un quart de l'enveloppe MAEc à montants annuels constants) et d'une enveloppe formation/conseil de 500 k€ pour le bassin.

(Sources utilisées pour cette mesure : Agence de Services et de Paiement 2018, DRAAF)

7.7.5.4 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire (Code : AGR0303, Maîtres d'Ouvrage : Agriculteurs)

Estimation des MAEc phytosanitaires (un quart de l'enveloppe MAEc) et Plans de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) (6 M€) ainsi que d'un tiers des paiements verts de la PAC sur 6 années (à montants annuels constants).

(Sources utilisées pour cette mesure : Agence de Services et de Paiement 2018, DRAAF)

7.7.5.5 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) (Code : AGR0401, Maîtres d'Ouvrage : Agriculteurs, Collectivités territoriales)

Montants des aides au bio extrapolés sur 6 ans en tenant compte de la dynamique observée (3M€ en 2022, 5 M€ en 2027 soit 24 M€ sur 2022-2027).

(Sources utilisées pour cette mesure : Agence de Services et de Paiement 2010-2018)

7.7.5.6 Réduire les effluents issus d'une pisciculture (Code : AGR0805, Maîtres d'Ouvrage : Pisciculteurs)

Le PDM 2016-2021 intègre la liste des piscicultures prioritaires du plan progrès. Compte-tenu qu'aucune action n'est terminée voire engagée, les mesures de réduction sont reportées pour le cycle 2022-2027 avec un montant financier des opérations estimé à 200 000 euros par installation concernée.

Une action réglementaire est également à prévoir en parallèle afin de s'assurer de la réalisation des travaux lors du cycle 2022-2027.

(Sources utilisées pour cette mesure : Plan de Progrès Pisciculture)

7.7.5.7 Élaborer un plan d'actions sur une AAC (Code : AGR0503, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités territoriales)

Cette action concerne principalement les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE (60 captages, [cf. partie 4 du Livret 4 - Annexes](#)).

Pour chacun de ces captages, un montant a été estimé à 0,5 M€ pour l'ensemble du cycle 2022-2027 ou 0,6 M€ si le plan d'actions n'a pas été élaboré. Ce montant a été estimé sur la base d'une moyenne des montants précisés dans les plans d'actions validés. Ce montant comprend : l'animation de la démarche (200 000 euros), les éventuelles opérations foncières, les mesures de communication et le suivi de la ressource en eau (ex : suivi piézométrique).

Par ailleurs, deux masses d'eau avec Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) mais sans captage prioritaire ont été également dotées de 0,5 M€ chacune (Helle majeure et Tarsy) au regard de la pression phytosanitaire relevée.

Enfin, plusieurs démarches de sensibilisation ont été prévues sur des masses d'eau concernées par une pression diffuse agricole mais sans dispositif de protection de la ressource ; elles ont été chiffrées dans GOU0301.

(Sources utilisées pour cette mesure : plans d'actions validés)

7.7.6 Thématique GOUVERNANCE - CONNAISSANCE

7.7.6.1 Réaliser une étude transversale (Code : GOU0101, Maîtres d'Ouvrage : État et ses établissements publics, collectivités)

A partir de l'État des lieux et de l'identification des pressions, 14 besoins d'étude ont été identifiés afin de mieux qualifier la pression ou déterminer les contributeurs, ou afin de confirmer des fonds géochimiques. Le forfait par étude a été estimé à 300 k€ au regard des moyennes observées sur les cycles précédents et actualisées.

(Sources utilisées pour cette mesure : EdL, délibérations et décisions d'attribution de subvention AEAP)

7.7.6.2 Mettre en place une opération de formation, conseil, animation, sensibilisation (Code : GOU0301, Maîtres d'Ouvrage : Collectivités)

Sur certains secteurs, la réponse à la pression exercée sur les milieux aquatiques passe par :

- la mise en place d'une animation locale afin de structurer la gouvernance ou afin de finaliser l'organisation des collectivités compétentes (estimation 300 k€ par action) ;
- une sensibilisation des acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, particuliers) sur l'utilisation des intrants (estimation 300 k€ par action).

De plus, l'atteinte des objectifs environnementaux nécessite l'adhésion du grand public et donc sa sensibilisation aux enjeux liés à la ressource sur son territoire. Une estimation de 100 k€ par territoire de SAGE a été définie pour la mise en œuvre d'actions sur le 3^{ème} cycle.

(sources utilisées pour cette mesure : retours d'expérience)

7.7.7 Glossaire

AAC : Aires d’Alimentation de Captages

AEP : Alimentation en Eau Potable

AEAP : Agence de l’Eau Artois-Picardie

OFB : Office Français de la Biodiversité

ANC : Assainissement Non Collectif

C° : Continuité

CB : Comité de Bassin

CD80 : Conseil Départemental de la Somme

CE : Code de l’Environnement

CE L2 : Cours d’eau Liste 2

CLE : Commissions Locales de l’Eau

CPMNP : Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification Artois-Picardie

CTO : Contraintes Techniques Obligatoires

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours

DCE : Directive Cadre sur l’Eau

DDT-M : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DEB : Direction de l’Eau et de la Biodiversité

DRAAF : Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt

DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d’Utilité Publique

EdL : état des lieux

EH : Equivalent Habitant

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERU : Eaux Résiduaires Urbaines

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

GEREP : Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes

GIDAF : Gestion Informatisée des Données d’Autosurveillance Fréquente

GT : Groupe de Travail

ICPE / ICPEa : Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (agricole)

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

MAEc : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

ME, MEA, MEFM, MESO et MESU : Masse d'eau, Masse d'eau Artificielle, Masse d'eau Fortement Modifiée, Masse d'Eau Souterraine, Masse d'Eau de Surface

MISEN : Mission Inter-Services de L'Eau et de la Nature

ND : Non Dégradation

ORQUE : Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau

OSMOSE : Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles sur l'Eau

PAC : Politique Agricole Commune

PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé

PAPI : Programme d'Action de Prévention des Inondations

PCAE : Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles

PCE : Programme Concerté sur l'Eau

PdM : Programme de Mesures

PPRE : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

PSEE : Polluants Spécifiques de l'État Écologique

RCE : Rétablissement de la Continuité Écologique

RD : Risque de Dégradation

RNABEC : Risque de Non Atteinte du Bon État Chimique

RNABEE : Risque de Non Atteinte du Bon État Écologique

RNABEQ : Risque de Non Atteinte du Bon État Quantitatif

RNAOE : Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux

ROE : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les cours d'eau

RZP : Registre des Zones Protégées

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SISPEA : Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement

SP/SDP : Substances Prioritaires / Substances Dangereuses Prioritaires

SPE : Service de Police de l'Eau

STB : Secrétariat Technique de Bassin

SYRAH-CE : SYstème Relationnel d'Audit de l'Hydromorphologie des Cours d'Eau

UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières Et des Matériaux de Construction





VNF : Voies Navigables de France

ZH : Zone Humide









Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 7

LIVRETS

-  **Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
-  **Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
-  **Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
-  **Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

-  **DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
-  **DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
-  **DA3**
Résumé du Programme de Mesures
-  **DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
-  **DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
-  **DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
-  **DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
-  **DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

-  **PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Comité de Bassin
Artois-Picardie

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Stratégie d'Organisation des
Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte

Livret 2 – Objectifs

Livret 3 – Orientations et dispositions

Livret 4 – Annexes

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – *Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)*



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Document d'accompagnement n°8 du SDAGE 2022-2027 Bassin Artois-Picardie

Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du
Nord
Meuse (Partie Sambre)

Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Au 1^{er} janvier 2020

SOMMAIRE

1. Introduction.....	5
1.1 La SOCLE : une réponse à un bouleversement du cadre d'exercice des compétences liées à l'eau.....	6
1.2 Les objectifs de la SOCLE.....	9
1.3 Élaboration de la première SOCLE.....	10
1.4 Actualisation de la SOCLE, document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027.....	12
2. État des lieux-diagnostic.....	13
2.1. État des lieux des collectivités au 1 ^{er} janvier 2020.....	14
2.1.1. Évolution des EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2017 comme suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).....	14
2.1.2. Évolution des EPCI-FP entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 1 ^{er} janvier 2020.....	14
2.1.3. Fragilité des structures intercommunales et fin des ententes interdépartementales.....	16
2.1.4. Rôle des départements et de la région.....	16
2.2. La compétence GEMAPI.....	18
2.2.1. Structuration de la compétence GEMAPI.....	20
2.2.2. Bilan des structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations....	29
2.3. Structures exerçant la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.....	30
2.4. Structures exerçant la mission d'animation de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	32
2.5. Les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement.....	34
2.5.1. Les compétences relatives à l'eau potable.....	35
2.5.2. Les compétences relatives à l'assainissement collectif.....	37
2.5.3. La compétence assainissement non collectif.....	38
3. Enjeux du bassin Artois-Picardie.....	39
3.1. Synthèse du diagnostic.....	39
3.2. Les enjeux du bassin.....	42
4. Recommandations.....	44
4.1. Recommandations générales.....	44
4.2. Recommandations pour les compétences GEMAPI, ruissellement et animation.....	47
4.3. Recommandations pour les compétences eau potable et assainissement.....	49
4.4. Recommandations pour les évolutions de la SOCLE.....	50
5. Territoires à enjeux sur le bassin Artois-Picardie.....	51
5.1. Les territoires concernés par les enjeux GEMAPI.....	53

1. Introduction

Bien que suivant un **processus législatif de rationalisation**, les **compétences liées à l'eau demeurent réparties entre de multiples acteurs**, et exercées à **différentes échelles de gestion**. Cette multiplicité d'acteurs et d'échelles implique un **besoin fort d'articulation**, à la fois administrative et territoriale, afin de **coordonner de manière efficace** ces différentes actions.

Cette organisation correspond à une **évolution « historique » des compétences**, des missions et des responsabilités liées à l'eau, qui s'explique notamment par le fait que ces compétences étaient initialement **facultatives et partagées**.

Cette structuration est certes un **facteur de stabilité**, avec ses atouts, mais elle peut aussi présenter ses **insuffisances** notamment en termes de **logique de gestion intégrée**, à l'échelle pertinente d'un **bassin versant**.

Tant à l'échelle du bassin **Artois-Picardie** qu'à une échelle plus locale, **l'aménagement et le développement durable des territoires** ne peuvent se concevoir sans **intégrer** à la fois **grand et petit cycle de l'eau**, ainsi que la **prévention des risques naturels**. Sur ce dernier point, les **épisodes récurrents des inondations** qui ont touché le bassin démontrent bien le **rôle majeur de la gestion des milieux aquatiques** mais aussi de la **limitation des ruissellements** dans la prévention des inondations. Les perspectives liées au **dérèglement climatique** en cours devraient de surcroît **exacerber les phénomènes extrêmes**.

Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** et le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** traduisent cet **enjeu de nécessaire coordination à une échelle hydrographique cohérente** au travers de plusieurs objectifs dont certains en commun :

- ✓ renforcer la **prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire** ;
- ✓ permettre une **meilleure organisation des moyens et des acteurs** et favoriser l'émergence de **maîtrises d'ouvrage pour les opérations orphelines** ;
- ✓ favoriser la **mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation**, à l'échelle de bassins versants hydrographiquement cohérents ;
- ✓ privilégier le **fonctionnement naturel des bassins versants...**

L'ensemble des réformes récentes - loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**loi MAPTAM** du 27 janvier 2014), loi de nouvelle organisation territoriale de la république (**loi NOTRe** du 8 août 2015), schémas départementaux de coopération intercommunale (**SDCI**) - vise à une **rationalisation** et une **simplification** de la gestion de ces compétences par des **organismes suffisamment armés** et à des **échelles cohérentes** pour en garantir l'**efficacité**, la **pérennité** et la **cohérence**. Elles concourent aussi à considérer ces questions au regard des **choix d'aménagement des territoires**.

Dans cet esprit, la **stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)** a été voulue pour, justement, **donner des orientations dans cette recomposition** ainsi que des **éléments d'aide à la décision** tant pour les **collectivités territoriales et leurs groupements** que pour les **services de l'État** qui vont **accompagner cette réorganisation**, sans considérer néanmoins cette réorganisation territoriale comme un nouveau schéma de coopération intercommunale.

Cette stratégie a été **approuvée le 27 décembre 2017** par le **préfet coordonnateur de bassin** et a été **actualisée en 2020** dans le cadre de la **révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027**.

1.1 La SOCLE : une réponse à un bouleversement du cadre d'exercice des compétences liées à l'eau

Le législateur, au moyen de réformes successives aux conséquences importantes sur la gouvernance, a souhaité **améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'action publique**.

Ainsi, les lois MAPTAM et NOTRe ont permis de favoriser la **spécialisation des différents niveaux de collectivités territoriales** (bloc communal, département, région), de **supprimer la clause de compétence générale** des collectivités et d'**achever la réforme de l'intercommunalité**.

Ces réformes majeures ont déjà permis de couvrir l'ensemble du territoire d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) **renforcés** et de **refonder les prérogatives des collectivités**, en particulier dans le **domaine de l'eau**.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale

La loi NOTRe a renforcé la réforme de l'intercommunalité en complétant les orientations des **SDCI**, qui prévoient les modalités de **rationalisation des périmètres des EPCI-FP et des syndicats mixtes existants**.

En introduisant des **modifications de seuils de population** dans les EPCI-FP (seuil minimal à 15 000 habitants avec dérogations), en fixant un **objectif de réduction du nombre de syndicats** considérés comme doublons avec un EPCI-FP car inclus intégralement dans son périmètre, et en renforçant la prise en considération du maintien ou du renforcement de la solidarité territoriale, la loi NOTRe implique que les SDCI intègrent des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI-FP ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences.

La **révision de ces SDCI**, au 31 mars 2016 pour une mise en œuvre au **1^{er} janvier 2017**, a donc occasionné un **bouleversement important de l'intercommunalité et des compétences** des EPCI-FP sur l'ensemble du territoire.

La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La loi MAPTAM a attribué et **rendu obligatoire la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite « GEMAPI » aux EPCI-FP** en lieu et place de leurs communes à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle a défini la compétence GEMAPI par les **4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement** :



1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ce lac ou ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Avant son entrée en vigueur, ces missions étaient **exercées de manière facultative et partagée entre les différentes collectivités et leurs groupements**.

Aucune de ces collectivités n'en était donc spécifiquement **responsable**.

Ceci ne permettait pas d'avoir une **vision globale et stratégique à l'échelle d'un bassin versant**.

Avec l'attribution de ces missions « en bloc » de manière obligatoire aux EPCI-FP, le législateur a souhaité faciliter une bonne **articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations** : la mise en œuvre de ces dispositions à l'échelle **intercommunale** permet notamment de concilier l'**urbanisme** (meilleure intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme), la **prévention des inondations** (gestion des ouvrages de protection) et la **gestion des milieux aquatiques** (écoulement des eaux et gestion des zones d'expansion des crues).

Par cette réforme, sont également clarifiées les **responsabilités** tout en mettant à disposition les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice à une échelle hydrographique cohérente : **le bassin versant**.

En particulier sur ce territoire, il appartient aux collectivités concernées de s'organiser et de définir **les zones qu'elles souhaitent protéger** ainsi que le **niveau d'aléa contre lequel elles veulent les protéger**.

Elles définiront alors un **système de protection cohérent d'un point de vue hydraulique** qu'elles s'engagent à gérer dans la durée.

Il s'agit également de donner la priorité à l'efficacité, en **conjuguant le bon fonctionnement des milieux et la prévention des inondations**, au-delà des limites administratives.

La notion de **solidarité de bassin versant** prend tout son sens, tant du point de vue **hydraulique** que **financier** puisque l'amont impacte l'aval.

La loi MAPTAM a renforcé le rôle des **établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)** et créé les **établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)** : si l'EPCI-FP peut transférer la compétence de tout ou partie des items sur tout ou partie de son territoire à un ou plusieurs syndicats mixtes de droit commun, la délégation n'est possible qu'à un EPTB (structure à vocation de coordination) ou un EPAGE (structure à vocation opérationnelle).

La loi du 30 décembre 2017 dite « loi Fesneau » a parachevé la définition des contours de la GEMAPI en précisant le **rôle possible des départements et des régions**, et en permettant la **sécabilité interne** des 4 items constitutifs de la compétence.

Enfin, plusieurs réponses ministérielles ou rapports parlementaires ont **clarifié les limites de la GEMAPI**, notamment concernant le **ruissellement** (limites avec l'item 4° du L.211-7 du code de l'environnement) et l'**érosion côtière** (item 5°).

Les compétences « eau potable » et « assainissement »

Si les **métropoles** et **communautés urbaines** exercent déjà ces compétences, ces compétences seront également dévolues à compter du **1^{er} janvier 2020** aux **communautés d'agglomération** et aux **communautés de communes** sauf, pour ces dernières, si elles n'exerçaient pas, à titre optionnel ou facultatif, la compétence et que au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens avant le 1^{er} juillet 2019. En ce cas, le transfert de compétences prend effet **au plus tard le 1^{er} janvier 2026**.

Pour les services d'eau potable et d'assainissement gérés par les communes et leurs groupements, qui connaissent de réelles difficultés pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épuration et protéger les captages, **l'enjeu de mutualisation est capital**, afin que les services atteignent une taille critique et soient capables de **soutenir une gestion durable de leurs patrimoines**.

La suppression de la clause de compétence générale

La loi NOTRe a également **supprimé la clause de compétence générale des régions et départements**. Ce sont désormais des collectivités exerçant des compétences spécifiques :

1. Région : développement économique, amélioration de l'habitat, rénovation urbaine, aménagement, développement et égalité des territoires, accès au logement, politique de la ville, politique de l'éducation ;
2. Département : aide sociale, autonomie des personnes et solidarité des territoires.

Concernant la compétence **GEMAPI**, l'échelon intercommunal est compétent et de manière **exclusive**, et les départements et régions ne pourront plus intervenir sur ces sujets sur le fondement de leur compétence générale.

La loi du 30 décembre 2017, dite « loi Fesneau » a toutefois apporté des modifications aux dispositions issues de la loi NOTRe.

Les départements ou les régions peuvent, s'ils le souhaitent, continuer d'apporter leur concours aux missions GEMAPI, soit par la **réalisation d'opérations en propre**, soit par le **subventionnement des actions**.

La poursuite de leur intervention est soumise à deux conditions cumulatives :

- La région ou le département exerçait cette mission au 1^{er} janvier 2018,
- La région ou le département établit une convention avec la collectivité compétente (EPCI-FP ou leur groupement) précisant le partage des rôles entre chacun des acteurs et les modalités de financement des missions.

En outre, les **régions peuvent subventionner des projets GEMAPI d'intérêt régional**.

Enfin, les départements peuvent désormais apporter une assistance technique en matière de prévention des inondations à l'image de ce qui existait pour l'assainissement, les milieux aquatiques ou la protection de la ressource.

1.2 Les objectifs de la SOCLE

Ces réformes récentes ont eu pour effet de **placer l'EPCI-FP au cœur des politiques publiques de l'eau**, alors que celles-ci étaient historiquement portées par des syndicats mixtes ou par les communes. Si cette évolution permet d'affirmer le **lien des politiques de l'eau avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme** notamment, elle peut aller à l'encontre d'une **structuration historique stable**, avec ses atouts mais aussi ses insuffisances, s'exerçant à une **échelle hydrographique pertinente**.

Tout l'enjeu sera donc de **trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques dans la mise en œuvre de l'exercice de ces compétences**.

Les associations nationales d'élus des collectivités territoriales, à la suite du dialogue national des territoires dédié à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en 2015, ont fait part de leur **volonté d'un accompagnement fort de l'État sur ces sujets**.

C'est ainsi qu'a été acté le principe d'un **document d'accompagnement à l'organisation des compétences locales de l'eau**, visant à clarifier les rôles des collectivités dans les politiques de l'eau et à orienter les modalités de coopération entre collectivités.

Initialement prévu comme un schéma (**le** SOCLE), après ce dialogue national et les avis des instances consultatives, la démarche est devenue une stratégie, **la** SOCLE.

La SOCLE vise donc à **assurer la poursuite du dialogue territorial pour accompagner ces réformes et mieux organiser la gouvernance des cycles de l'eau**.

L'arrêté du 20 janvier 2016 en précise le contenu

Le contenu et les modalités d'élaboration de la SOCLE sont définis dans **l'arrêté du 20 janvier 2016**, modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La SOCLE comprend notamment :

1. un **descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau** ;
2. des **propositions d'évolution des modalités de coopération** entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La SOCLE doit être établie en recherchant :

1. la **cohérence hydrographique**, le **renforcement des solidarités** financières et territoriales et la **gestion durable des équipements** structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
2. la **rationalisation du nombre de syndicats**, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Pour son premier établissement, la SOCLE a été **arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2017**, après avis du comité de bassin.

Elle est **révisée à chaque mise à jour du SDAGE** dont elle constitue un de ses **documents d'accompagnement**.

Ce document précise les modalités de mise en œuvre et les axes prioritaires de la première version.

La SOCLE doit être « **pédagogique et synthétique** », aborder les changements en cours et **orienter la répartition des missions** dans le domaine de l'eau entre les collectivités et leurs groupements.

Elle vise ainsi à donner aux collectivités les **outils et orientations** pour les **accompagner dans les réorganisations territoriales**.

La SOCLE a pour objectif de **faciliter la structuration** de la gouvernance locale de l'eau à **des échelles** :

- **cohérentes**, par le choix hydraulique du bassin versant et de la double solidarité « amont-aval et urbain-rural » ;
- **suffisantes** en taille (raisons financières, techniques, administratives) ;
- **articulées** entre les enjeux, et leurs éventuels conflits d'usages, de façon à assurer plus de cohérence dans la gestion des divers enjeux qui sont souvent très liés sur le terrain (exemple : gestion des aménagements hydrauliques et risques naturels).

La SOCLE Artois-Picardie est à considérer comme :

1. un **document d'aide à la compréhension** des changements induits par les réformes territoriales, donnant des outils méthodologiques aux collectivités pour réfléchir à l'organisation des nouvelles compétences ;
2. un **document d'aide à la décision** donnant aux collectivités les outils et orientations pour les accompagner dans leurs réorganisations territoriales ;
3. un document qui identifiera les secteurs du bassin sur lesquels les **conditions de gouvernance et/ou techniques n'apparaissent actuellement pas réunies pour satisfaire aux objectifs pré-cités**.

La SOCLE Artois-Picardie n'est pas à considérer comme :

1. un document prescriptif, mais un **document d'aide** aux collectivités ;
2. un schéma, mais une **stratégie** ;
3. un document exhaustif et figé : la SOCLE est un exercice itératif, le document a vocation à être complété afin d'apporter aux collectivités les informations les plus précises possibles. Ces compléments seront notamment apportés à chaque révision du SDAGE en fonction des manques identifiés dans la version précédente de la stratégie et des évolutions (organisationnelles, réglementaires...).

1.3 Élaboration de la première SOCLE

La première SOCLE a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2017.

Pour le bassin Artois-Picardie, le préfet coordonnateur avait confié le pilotage de l'élaboration de la première SOCLE à la DREAL Hauts-de-France, en collaboration étroite avec l'agence de l'eau Artois-Picardie, le groupement Ecodecision – Sepia Conseils – cabinet Paillat Conti Bory ayant apporté son expertise technique et juridique tout au long du projet.

Les collectivités et groupements

Le groupement d'assistance à l'élaboration de la SOCLE a pu, au cours des différentes phases de son étude, rencontrer des collectivités et groupements constituant un panel représentatif à l'échelle du bassin pour recueillir leur ressenti, leurs attentes et leurs interrogations afin d'en nourrir la SOCLE.

L'arrêté du 20 janvier 2016 introduisant la SOCLE prévoit une période de mise à disposition du projet d'arrêté auprès des collectivités et groupements concernés par voie électronique, et un recueil de leurs observations dans un délai de 2 mois.

Ces observations ont été intégrées dans la SOCLE.

Les services de l'État

Les services de l'État, et notamment les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)), ont été associés dès le démarrage des travaux afin de recueillir les données utiles à l'élaboration de l'état des lieux.

Les DDT(M) du bassin ont également participé aux réunions de pilotage de l'étude SOCLE et ont été consultées sur le projet.

La mission d'appui technique de bassin

Les travaux prévus dans le cadre de l'élaboration de la SOCLE et le calendrier prévisionnel de travail ont été présentés à la mission d'appui technique de bassin GEMAPI en septembre 2016.

Il a été décidé à cette occasion que la MATB, élargie aux acteurs de l'eau potable et de l'assainissement, serait la principale instance de discussion et de suivi de la SOCLE.

La présentation des travaux de la SOCLE a donc été effectuée en MATB du 11 avril et le pré-projet de SOCLE présenté lors de la séance du 5 juillet 2017, préalablement à la consultation des collectivités.

Le comité de bassin Artois-Picardie

L'arrêté du 20 janvier 2016 indique que la SOCLE est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin sur le projet.

Le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie a souhaité une association étroite du comité de bassin aux travaux d'élaboration.

Avant d'arrêter le contenu du projet de SOCLE mis à la consultation, les principaux éléments qui le constituent ont été présentés au comité de bassin du 30 juin 2017.

Le comité de bassin a été invité à émettre un avis sur le projet à l'issue de la phase de consultation et avant son approbation.

Calendrier de travail

Date	Étape	Acteurs / instances concernés
13 septembre 2016	Présentation des travaux envisagés pour l'élaboration de la SOCLE et du calendrier prévisionnel	MATB
4 ^e trimestre 2016	Recueil des données relatives à l'exercice des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement	
1 ^{er} trimestre 2017	Travaux sur l'état des lieux	
11 avril 2017	Présentation de l'avancée des travaux en MATB	
2 ^e trimestre 2017	Élaboration du projet de SOCLE Rencontre des collectivités et groupements concernés	
30 juin 2017	Présentation du projet de SOCLE	Comité de bassin
5 juillet 2017		MATB
Mi-juillet à fin septembre 2017	Mise à consultation du projet de SOCLE	
Octobre 2017	Synthèse des observations et modification du projet	
Novembre 2017	Présentation de la synthèse des observations recueillies et du projet de SOCLE modifié	MATB
8 décembre 2017	Présentation du projet de SOCLE modifié et avis avant adoption	Comité de bassin
Décembre 2017	Signature de l'arrêté	Préfet coordonnateur de bassin

La SOCLE a été **annexée au SDAGE 2016-2021**.

S'appuyant sur les données disponibles au moment de son élaboration et sur la structuration des EPCI-FP comme suite aux SDCI de 2016, elle a par nature un **caractère évolutif** et sera donc ensuite révisée en même temps que le SDAGE, dès 2020 pour le SDAGE 2022-2027.

Lors de sa révision, un **bilan** de la mise en œuvre des recommandations de la SOCLE sera également effectué afin d'**identifier les axes d'amélioration**, tant au niveau des données à exploiter que des thèmes à couvrir.

1.4 Actualisation de la SOCLE, document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027

Dans le cadre des travaux de **révision du SDAGE et du programme de mesures**, la SOCLE arrêtée fin 2017 a été mise à jour : l'**état des lieux des compétences** ainsi que le **cadre réglementaire** ont été **actualisés** par la DREAL de bassin Artois-Picardie en partenariat avec les DDT du bassin et l'agence de l'eau .

La mission d'appui technique de bassin, lors de sa séance du 6 novembre 2019, a corroboré l'ensemble de ces éléments et **consolidé les enjeux résiduels** pour le bassin en termes de **gouvernance et de coopération**.

Au regard de ces enjeux, les **préconisations ont été questionnées** et, le cas échéant, **amendées**.

2. État des lieux-diagnostic

Parmi toutes les missions liées à l'eau, la SOCLE traite des compétences suivantes :

- les compétences du bloc « **eau et assainissement** », du fait de leur transfert depuis les communes vers les EPCI-FP au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;
- la compétence **GEMAPI**, attribuée aux EPCI-FP en date du 1^{er} janvier 2018, correspondant aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Eu égard aux enjeux du bassin, et dans un souci de cohérence des actions menées, il a été décidé de traiter également des compétences :

- de maîtrise du **ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols** (item 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement),
- d'animation de **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** (item 12°)
- de **lutte contre la pollution** et de **protection et conservation des eaux superficielles et souterraines** (item 6° et 7°).

Le présent état des lieux a été réalisé à partir de données rassemblées par les services de l'État (DDT(M) et DREAL) et par l'agence de l'eau Artois-Picardie sur les compétences inscrites dans les statuts des structures publiques et/ou exercées par ces structures. Du fait de la complexité de certaines situations et des nombreux changements récents et en cours, il est impossible de prétendre à l'exhaustivité.

La situation présentée intègre les informations disponibles sur les compétences « eau » telles qu'exercées au 1^{er} janvier 2020. L'état des lieux comporte donc inévitablement des inexactitudes, mais exprime les réalités dominantes à l'échelle du bassin.

Limites et précautions de lecture des cartographies

Les cartes présentées dans l'état des lieux et le diagnostic visent à représenter la **structuration actuelle de l'exercice des compétences**.

Pour la compétence GEMAPI, la représentation de l'exercice procède concomitamment de l'analyse des statuts connus au 1^{er} janvier 2020 (ne couvrant pas l'analyse des délibérations engageant des opérations ou des conventionnements liant les collectivités) et de l'appréciation de cet exercice au regard des actions **significatives accompagnées par l'agence de l'eau**.

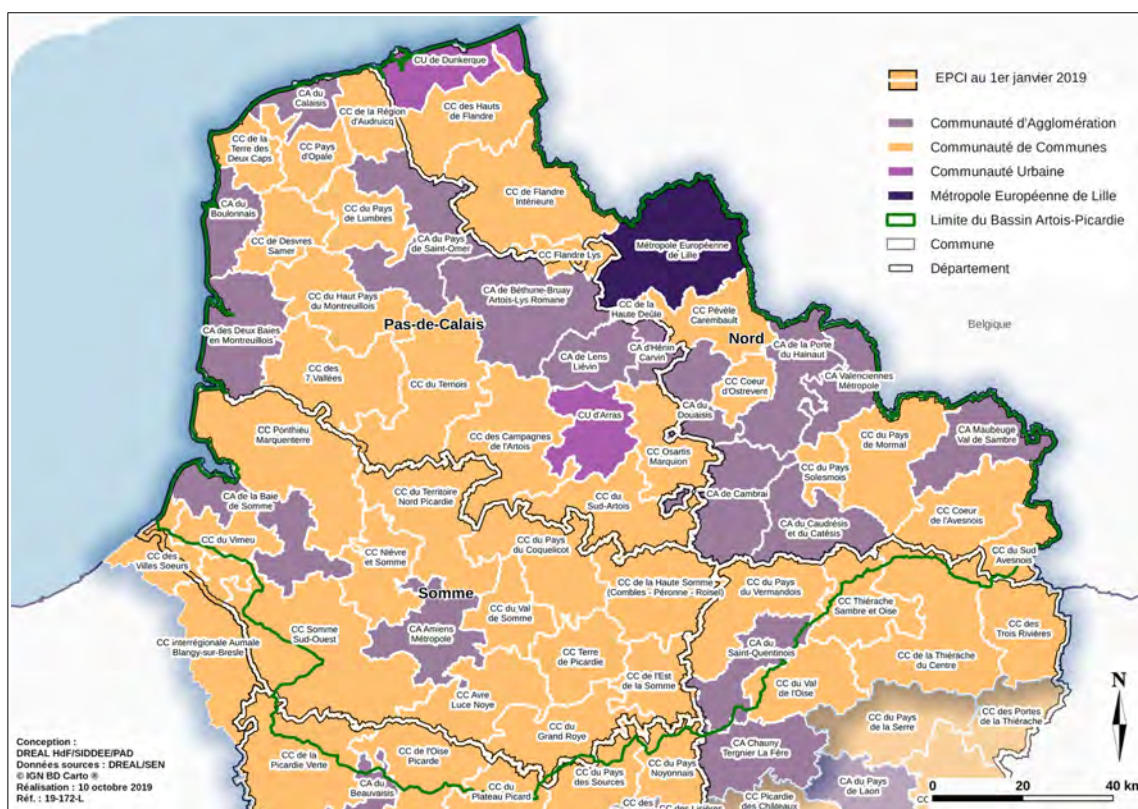
La représentation du périmètre de chaque structure a été faite dans une recherche d'**homogénéité** ; toutefois certains groupements d'EPCI-FP sont représentés par leur périmètre d'intervention géographique ou le périmètre hydrographique (limite de bassin-versant) et non par le périmètre de leurs membres adhérents.

La commune d'Escalles dans le Pas-de-Calais a quitté la communauté de communes du pays d'Opale le 1^{er} avril 2017 pour intégrer la CA du grand Calais terres et mers. De ce fait, cette dernière est désormais concernée par le SAGE du Boulonnais et a adhéré au SYMSAGEB en 2019.

Dans la Somme, 3 changements de périmètres d'EPCI-FP ont eu lieu sans incidence notable sur les périmètres hydrographiques.

Enfin, dans l'Oise, la communauté d'agglomération du Beauvaisis s'est étendue vers le nord en 2018 au détriment de la communauté de communes de l'Oise picarde pour 9 communes. Cet EPCI-FP est désormais concerné par le bassin Artois-Picardie et le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour les communes de Crèvecœur-le-Grand et Saulchoy.

Cela porte à 64 le nombre d'EPCI-FP étant tout ou partie inclus dans le bassin Artois-Picardie.



EPCI-FP du bassin Artois-Picardie au 1^{er} janvier 2019

EPCI à fiscalité propre et échelle hydrographique

La majorité des EPCI-FP présents sur le territoire **interceptent plusieurs bassins versants** (que ce soit au sens de périmètres de SAGE ou de masses d'eau superficielles du SDAGE).

Les EPCI-FP ne sont pas structurés en fonction des limites des bassins versants des cours d'eau : aucune limite d'EPCI-FP ne correspond à une limite de bassin versant. Dans l'optique d'une gestion de l'eau coordonnée par bassin versant, **les EPCI-FP devront donc se structurer à une échelle supra.**

Certaines infrastructures hydrauliques majeures, telles que les **canaux**, intersectent également les périmètres des EPCI-FP et ceux des bassins versants. Ces éléments particuliers impliquent que certains EPCI-FP (CAD, MEL ...) se retrouvent au cœur de **nœuds hydrauliques complexes** dont le maillage et la gestion, notamment en cas de crise, dépassent le périmètre du bassin versant.

2.1.3. Fragilité des structures intercommunales et fin des ententes interdépartementales

Sur le bassin Artois-Picardie, des missions de la compétence GEMAPI étaient en partie exercées par les **syndicats intercommunaux** et les **institutions interdépartementales** (ex. EPTB Authie et institution interdépartementale 59/62 pour l'aménagement de la vallée de la Sensée).

Les ententes interdépartementales reconnues EPTB ont perdu cette reconnaissance au 1^{er} janvier 2018 et ont été dissoutes au 1^{er} janvier 2019.

Depuis 2018, les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI se sont substitués aux communes au sein des conseils syndicaux. Ainsi, les syndicats intercommunaux (SI) comprenant au moins 2 EPCI-FP membres après substitution ont pu se maintenir et sont devenus de fait **syndicats mixtes**.

2.1.4. Rôle des départements et de la région

Une implication globalement forte

Bien que les modalités d'intervention étaient différentes entre les deux anciennes régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, **la région Hauts-de-France intervient dans le domaine de l'eau** essentiellement au travers de soutiens apportés au financement de structures et de projets.

Il en est de même, et plus directement encore, pour les **départements** dont la plupart adhère ou adhérerait directement à des syndicats ou groupements exerçant les compétences liées à l'eau (cf. tableau ci-après). Certains portent des planifications départementales, comme le schéma départemental d'alimentation en eau potable 62.

Enfin, ils sont des **acteurs du petit cycle** au titre de l'assistance technique, mais aussi des acteurs opérationnels de la **gestion des milieux naturels et milieux aquatiques** en particulier, au titre de leur politique d'acquisition et de gestion d'espaces naturels sensibles (ENS) et en tant que gestionnaire de la Somme navigable.

Structure	Adhérents	Missions principales
Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Scarpe-Escaut	CD59, région Hauts-de-France, 65 communes, 5 EPCI-FP	Animation de la charte du PNR Secrétaire / animateur du SAGE Scarpe aval Animateur et opérateur ZH sur la basse vallée de la Scarpe
Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys	CD59, CD62, 1 EPCI-FP	Production d'eau potable
Syndicat mixte "baie de Somme - grand littoral picard"	CD80, 3 EPCI-FP, 18 communes	Structure porteuse du PAPI littoral picard et GEMAPI littorale
Syndicat mixte AMEVA	CD02, CD60, CD80, 21 EPCI-FP, 11 syndicats intercommunaux, 12 ASA	Gestion de l'eau sur le bassin de la Somme (EPTB), secrétaire / animateur des SAGE Haute-Somme et Somme aval, du PAPI et du Plan Somme
Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de l'Avesnois	CD59, région Hauts-de-France, 131 communes, 1 EPCI-FP	Animation de la charte du PNR Secrétaire / animateur du SAGE Sambre Animateur et opérateur ZH sur la Sambre
Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional caps et marais d'Opale	CD62, région Hauts-de-France, 153 communes, 9 EPCI-FP	Animation de la charte du PNR Animation de la gestion de la Hem (mise à disposition du SYMVAHEM) Animateur et opérateur du contrat de marais Audomarois et sur la basse vallée de la Slack

Un positionnement diversifié, en cours de révision

Avec la **fin de la clause de compétence générale** pour les régions et départements, leur positionnement dans le domaine de l'eau a été revu.

Au niveau régional, la **délibération cadre sur l'eau votée le 21 novembre 2019** définit le nouveau cadre d'intervention de la région. Cette délibération prévoit notamment que la région contribue au financement des projets relevant de la **GEMAPI** et qu'elle intervienne également dans le domaine de la **protection des ressources en eau**.

Le cadre d'intervention régional vise :

- l'amélioration de la **connaissance** dans le domaine des milieux aquatiques
- la **restauration des cours d'eau** et de leur **continuité**, des **habitats aquatiques** et des **zones humides**
- la **lutte contre l'érosion des sols en milieu rural**
- la **prévention des inondations** par débordement ou remontée de nappe
- le soutien aux études et à l'animation, notamment des **PAPI**
- l'amélioration de la connaissance sur le **risque d'étiage**
- le soutien aux opérations d'**adaptation au changement climatique** notamment via l'appui à l'**infiltration des eaux pluviales**

Les **départements**, quant à eux, ont en commun d'afficher une double priorité :

- Le recentrage sur les compétences obligatoires et la déclinaison opérationnelle, notamment budgétaire, de la suppression de la clause de compétence générale ;
- La recherche d'un retour à l'équilibre dans le nouveau contexte des finances publiques, notamment de la maîtrise des dépenses d'action sociale.

Trois sujets, bien que rediscutés, apparaissent toujours dans les programmes départementaux : **l'eau potable, l'assainissement et les inondations**. S'y ajoutent la définition puis la mise en œuvre de la **solidarité territoriale** (Ingénierie, accompagnement, CATER, SATESE...), et la mise en œuvre des objectifs de **développement durable** avec son volet gestion de l'eau.

Les problématiques liées au nouveau positionnement des départements concernent en particulier ces sujets :

- l'attribution aux EPCI-FP de la compétence GEMAPI rend impossible à compter de 2019 l'existence de structures exerçant cette compétence sous forme d'institution interdépartementale (Sensée, Authie) auxquelles adhèrent actuellement les départements.
- dans le cas d'un statut de syndicat mixte ouvert, les départements peuvent être amenés à réinterroger leur adhésion et participation financière, surtout en cas d'adhésion des EPCI-FP du territoire concerné ;
- les départements gardent la possibilité d'intervenir financièrement sur les compétences liées à l'eau, en particulier au titre de la solidarité envers les territoires ruraux. Compte tenu de l'évolution de leurs compétences et de leurs priorités financières, les départements seront pour certains amenés à réviser la priorité de leurs soutiens financiers dans ce cadre.

Ainsi, la mise en œuvre des SDCI et les modifications induites par les lois MAPTAM et NOTRE ont profondément bouleversé le paysage de l'intercommunalité du bassin et l'exercice de certaines compétences.

Les changements de périmètre et de compétences des EPCI-FP nécessitent un accompagnement renforcé afin de les aider dans la finalisation d'une organisation cohérente et pérenne de ces missions.

2.2. La compétence GEMAPI

La compétence « **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** », créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), est définie par renvoi aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- **item 1°** : l'**aménagement d'un bassin** ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- **item 2°** : l'**entretien et l'aménagement d'un cours d'eau**, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **item 5°** : la **défense contre les inondations et contre la mer** ;
- **item 8°** : la **protection et la restauration des sites**, des **écosystèmes aquatiques** et des **zones humides** ainsi que des formations boisées riveraines.

A contrario, ne rentrent pas dans la compétence obligatoire GEMAPI et ne sont pas soumises au régime juridique applicable aux missions GEMAPI, les 8 autres missions visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatives à la gestion de l'eau. Ces 8 missions restent soumises au régime actuellement en vigueur (intervention libre et volontaire des collectivités territoriales et leurs établissements publics) notamment dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence.

Si le contenu des missions des 4 items relevant de la compétence GEMAPI n'est défini précisément par aucun texte législatif ou réglementaire, les contours de ces missions ont fait l'objet de précisions notamment dans la note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau et dans plusieurs rapports ou réponses parlementaires.

Ainsi, des précisions ont été apportées actant que :

- les ouvrages de gestion des ruissellements permettant d'intercepter les ruissellements avant qu'ils n'alimentent un cours d'eau dont on cherche à se protéger en cas de crues relèvent de la GEMAPI tout comme ces ouvrages ;
- la gestion du trait de côte et la lutte contre l'érosion marine sont englobées dans la GEMAPI à la fois pour les opérations contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les techniques naturelles, mais aussi pour les actions de restauration des sites littoraux et des écosystèmes sous influence maritime ;
- la lutte contre les espèces animales/végétales envahissantes ne fait pas partie de la GEMAPI sauf lorsque les actions de lutte visent à préserver un ouvrage de protection contre les inondations ou à préserver des milieux aquatiques dont les écosystèmes sont fragilisés par ces espèces envahissantes.

Dans ce cadre légal, **depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI-FP ont la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires** pour répondre sur leur territoire aux enjeux d'intérêt général qu'ils auront identifiés, liés aux milieux aquatiques (en référence à la directive européenne cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux SAGE) et à la prévention des inondations (en référence à la directive européenne inondation et au PGRI ainsi qu'aux SLGRi).

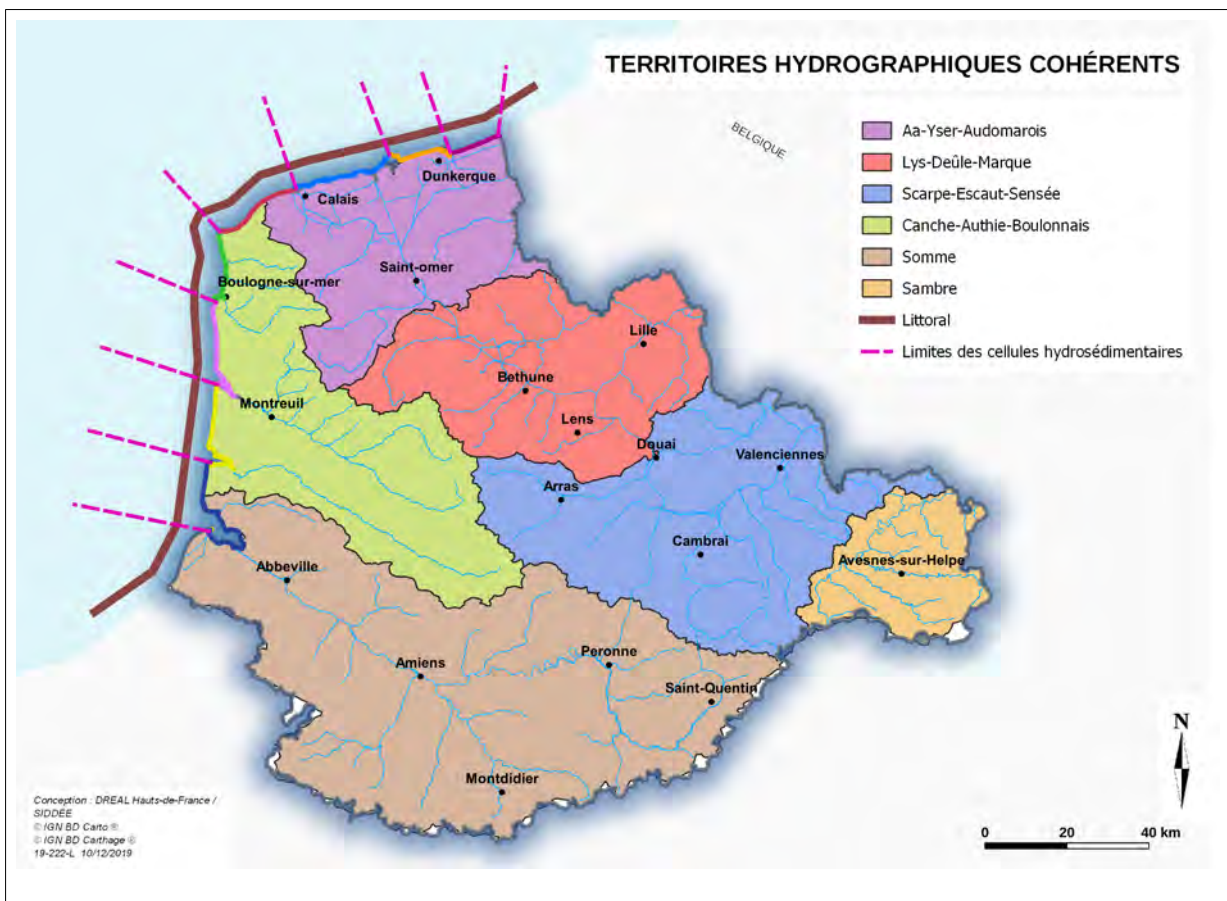
La mise en œuvre de la compétence GEMAPI se dessine comme un véritable engagement dans un projet de territoire qui devra bénéficier d'une approche à l'**échelle du bassin versant**, d'une approche **combinée** de la prévention des inondations et de la gestion des milieux aquatiques, d'une définition commune d'objectifs d'intervention (**niveau de service** et d'**ambition**) et d'une **organisation cohérente et rationnelle** des acteurs de l'eau.

Rappel des éléments de réflexion pour l'organisation des territoires déjà engagés sur la GEMAPI

Dès sa mise en place en novembre 2014, la **mission d'appui technique de bassin (MATB)** avait exprimé le besoin d'une **vision stratégique à plusieurs années** de la structuration de la gouvernance de la compétence GEMAPI, basée sur une **approche de bassins versants** mais aussi sur les **acteurs en présence**.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE Artois-Picardie 2016-2022, la **MATB** a proposé une structuration indicative de la coordination de la compétence GEMAPI à l'échelle de **six grands bassins versants, appelés territoires hydrographiques cohérents** dans la suite de ce document. Ces six territoires sont constitués de bassins versants comportant des **caractéristiques communes en matière de coordination hydraulique et de maîtrise d'ouvrage**. Des structures de maîtrise d'ouvrage plus locales peuvent évidemment s'y superposer, mais cette structuration au niveau de bassin permet d'identifier les périmètres dans lesquels des mutualisations peuvent s'avérer pertinentes.

La **MATB** a également identifié le **littoral** comme un territoire à part entière qu'il convient d'appréhender spécifiquement au regard des enjeux de **submersion marine** et d'**érosion du trait de côte**. Lors de sa dernière réunion du 6 novembre 2019, la **MATB** a proposé que les **cellules hydrosédimentaires** soient l'**échelon de base** pour les réflexions concernant les structurations et les coopérations entre les collectivités compétentes en matière de **GEMAPI littorale**.



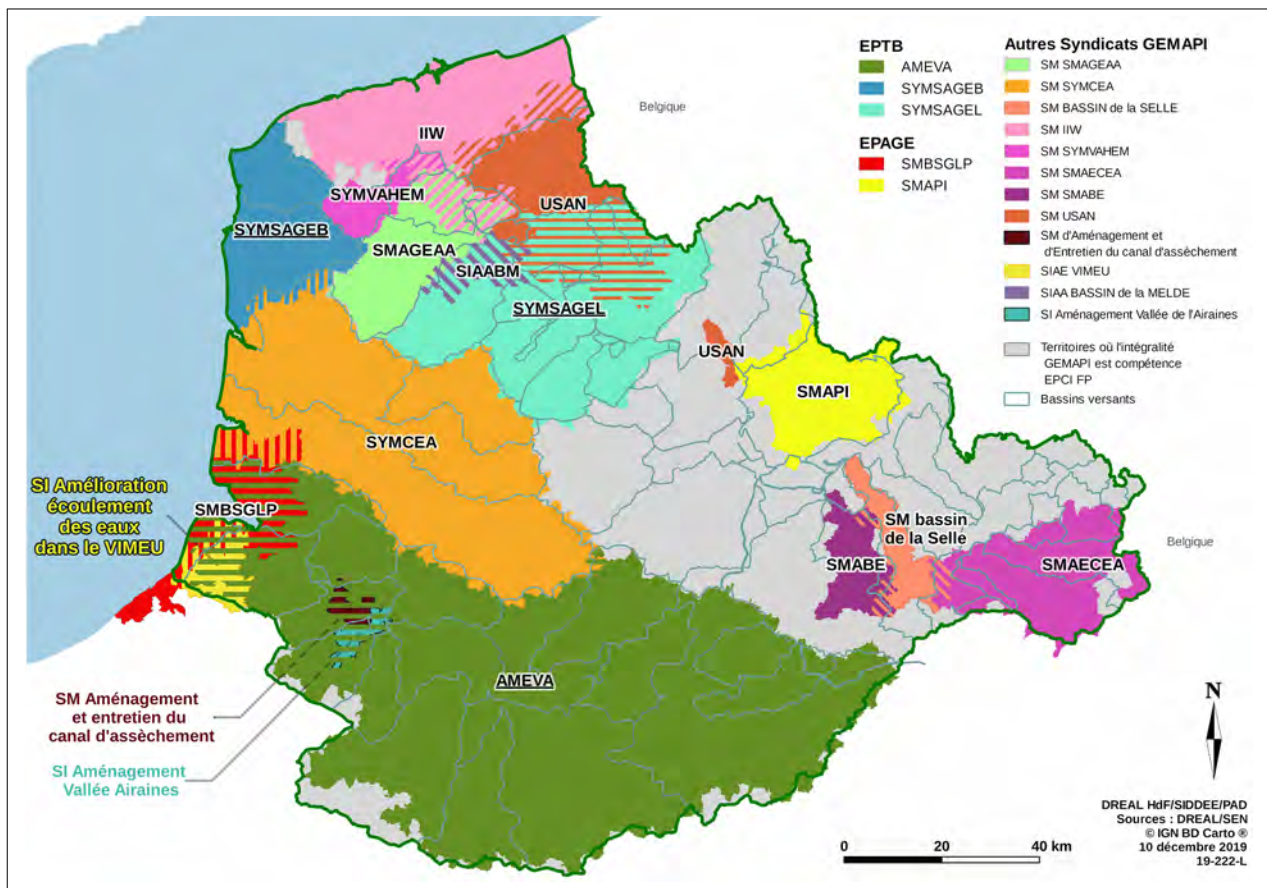
2.2.1. Structuration de la compétence GEMAPI

Les missions relevant de la GEMAPI étaient notamment assurées avant 2018 par des syndicats mixtes, des syndicats intercommunaux et des institutions inter-départementales.

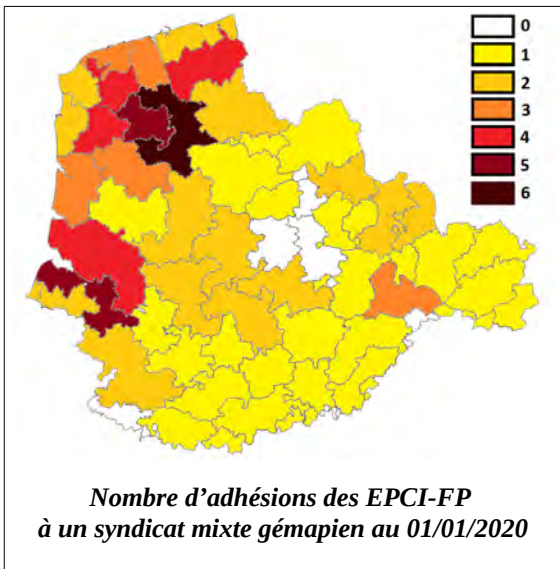
Cette structuration a évolué depuis la **prise de compétence obligatoire par les EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018** sans toutefois de création *ex-nihilo* de nouvelles structures de coopération, certains syndicats intercommunaux devenant *de facto* syndicats mixtes par substitution des communes par les EPCI-FP.

Les **syndicats mixtes existants**, souvent historiquement impliqués dans la prévention des inondations, ont **initié des réflexions** au sein de leurs conseils syndicaux composés désormais des représentants des EPCI-FP.

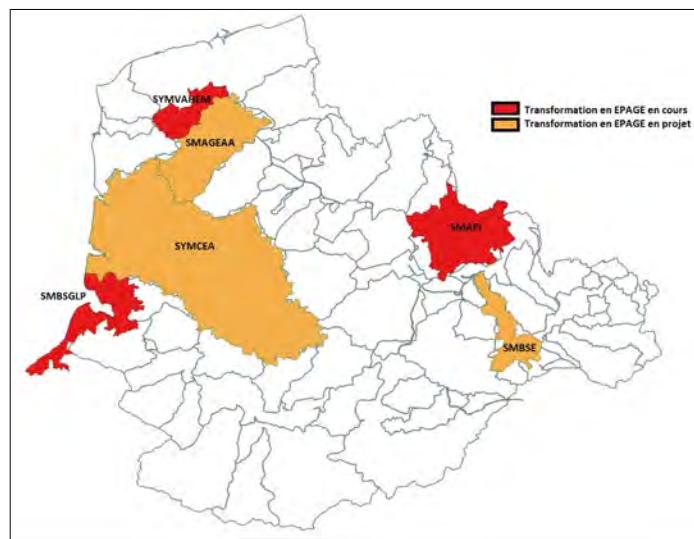
Ces études locales ont eu pour ambition d'envisager l'**élargissement du spectre de leurs interventions** – dans une logique de GEMAPI intégrée - et de **réinterroger la pertinence de leurs périmètres** tant au niveau hydrographique qu'en termes de robustesse.



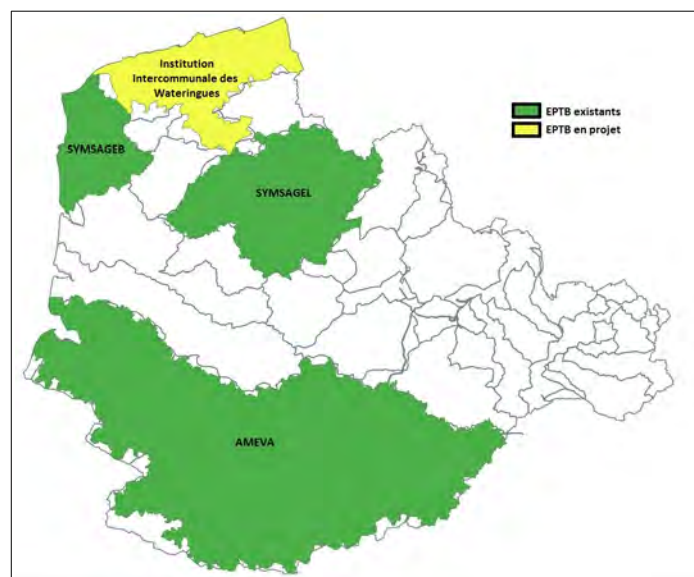
État de la structuration GEMAPI au 1^{er} janvier 2020



La question d'une **transformation en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)** ou en **établissement public territorial de bassin (EPTB)** fut centrale dans toutes ces réflexions et a abouti ou devrait aboutir, selon les cas à la concrétisation de cette demande auprès du préfet coordonnateur de bassin, généralement motivée par la possibilité de faire **perdurer la délégation**, ou à un maintien en syndicat mixte avec des statuts clarifiés actant le fonctionnement uniquement par transfert des compétences. **Au 1^{er} janvier 2020, le bassin Artois-Picardie compte 3 EPTB et 15 autres syndicats mixtes gémapiens dont 3 sont engagés dans une procédure de transformation en EPAGE.**



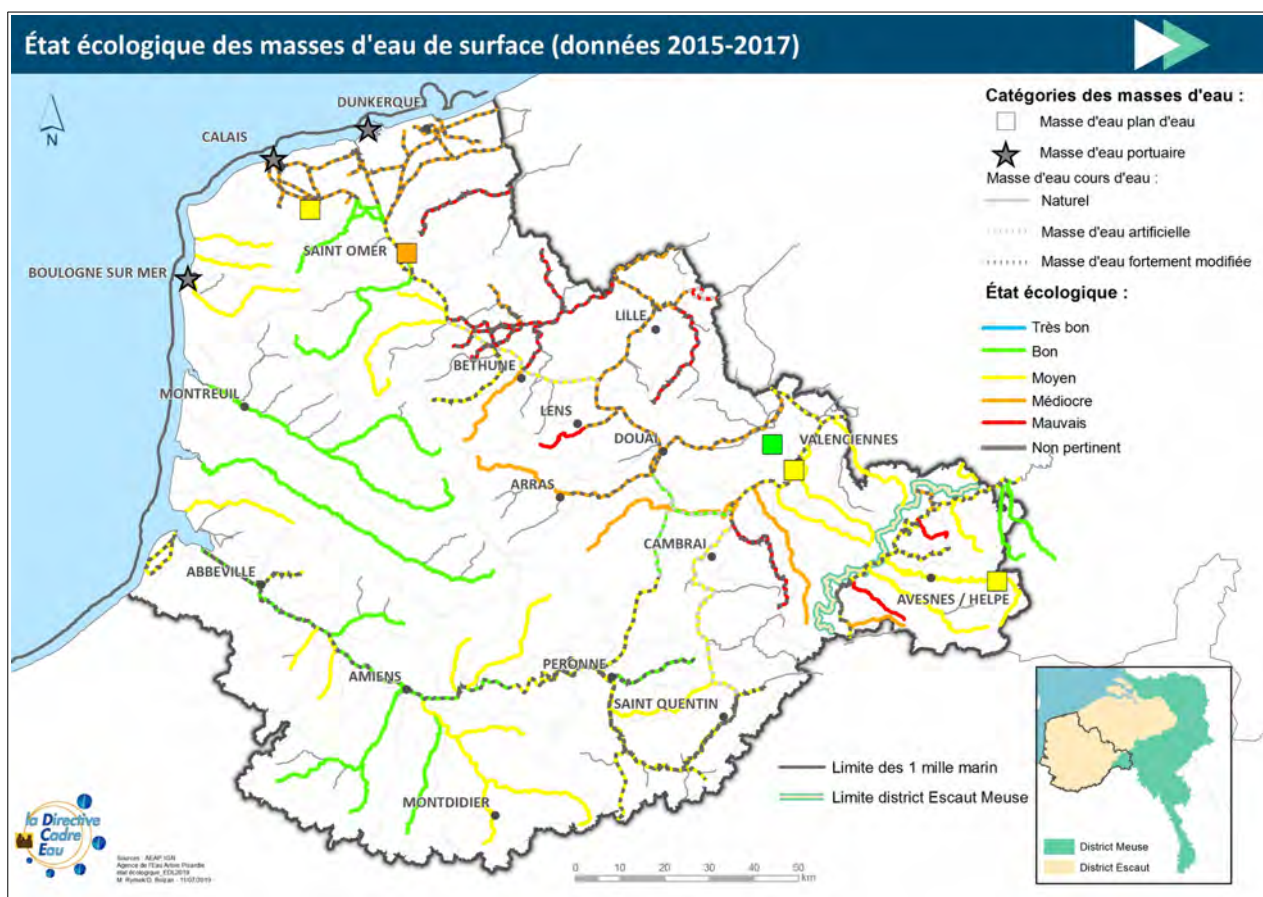
État des EPAGE au 1^{er} janvier 2020



État des EPTB au 1^{er} janvier 2020

Le bassin Artois-Picardie présente des **enjeux forts** en matière d'**état écologique des masses d'eau de surface** (cours d'eau, plans d'eau et masses d'eau côtières et de transition).

Au regard de l'**état des lieux du bassin approuvé le 27 décembre 2019**, aucune **masse d'eau de surface** n'est en très bon état écologique, de nombreuses masses d'eau sont en état écologique **mauvais, moyen ou médiocre**, et sont pour partie des masses d'eau fortement modifiées (bassin de la Somme amont, delta de l'Aa, Lys, Marque-Deûle).



Les **masses d'eau côtières** de l'ensemble du bassin sont toutes en état écologique **moyen ou médiocre**.

C'est pourquoi, dans les 5 enjeux du SDAGE 2022-2027, figurent le **maintien et l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques** qui se traduisent notamment par **la mise en œuvre de plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau**, le **respect de l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux** et **l'assurance d'une continuité écologique et sédimentaire**.

Ces actions participent également à la réalisation d'une autre orientation du SDAGE 2017-2021 qui est de **s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**, en particulier en privilégiant le fonctionnement naturel des bassins versants.

Plans pluriannuels de restauration et d'entretien

La terminologie « **plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique** » (PPRE) se substitue aujourd'hui au terme de « **plan de gestion** » qui a une portée réglementaire au titre des articles L. 215-14 et L215-15 du code de l'environnement, cadrant notamment les procédures d'entretien courant des cours d'eau. En effet, l'ambition des PPRE est d'aller au-delà des seules opérations d'entretien courant, avec la programmation de **projets de restauration hydromorphologique plus ambitieux**.

Les maîtrises d'ouvrage de ces PPRE sont associées à la prise de compétences GEMAPI (item 2 et 8 du L. 211-7 CE), avec un **portage « historique » des structures de bassin versant syndicales existantes** (syndicats intercommunaux devenus pour la plupart des syndicats mixtes). Le bassin Artois-Picardie se caractérise également par des maîtrises d'ouvrage d'associations syndicales, autorisées ou forcées, notamment dans la Somme ou dans le secteur des wateringues.

La prise de compétence GEMAPI obligatoire au 01/01/2018 par les EPCI-FP a entraîné la disparition des institutions interdépartementales (Authie, Sensée) et de certains syndicats intercommunaux (SIPAL, SIAHM, SI Avre, SI Omignon...); elle a pu également provoquer l'éclatement de certaines structures de bassin versant, à l'exemple de l'USAN sur le périmètre de la MEL (Lille) ou du SIPAL sur le territoire de la CABBALR (Béthune).

La carte de la page suivante présente l'**état d'avancement des PPRE** des cours d'eau du bassin Artois – Picardie, pour les maîtres d'ouvrage ayant sollicité une aide de l'agence de l'eau à ce titre.

Ces PPRE sont établis sur la base d'un cahier des charges « type », qui permet de disposer d'une homogénéité, dans les éléments de diagnostic et de travaux en réponse aux pressions identifiées.

Ces PPRE sont une condition d'éligibilité des travaux de gestion des cours d'eau pour l'agence de l'eau.

Au 1^{er} janvier 2020, **le bassin Artois-Picardie est couvert quasiment en totalité par des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE)**, à un état d'avancement différent selon les territoires : démarche engagée ou PPRE approuvé et mis en œuvre. Seuls quelques territoires (en blanc sur la carte) en demeurent dépourvus.

Il faut souligner le travail important des **EPTB Lys** et **Somme** pour faciliter la coordination à l'échelle du bassin versant des actions de ces structures de périmètre administratif. Il faut noter d'ailleurs que l'EPTB Somme – AMEVA, porte la maîtrise d'ouvrage déléguée des études de PPRE sur l'ensemble de son périmètre ainsi que des travaux sur certains bassins versants (Avre et Luce et Haute-Somme notamment) à l'appui des communautés de communes associées.

De manière générale, **les territoires les moins avancés dans la réalisation ou la mise en œuvre de PPRE sont ceux dépourvus de structures de bassin versant** (CA Cambrai, Osartis-Marquion, Amiens métropole, CA Hénin – Carvin, CA Lens Liévin, MEL).

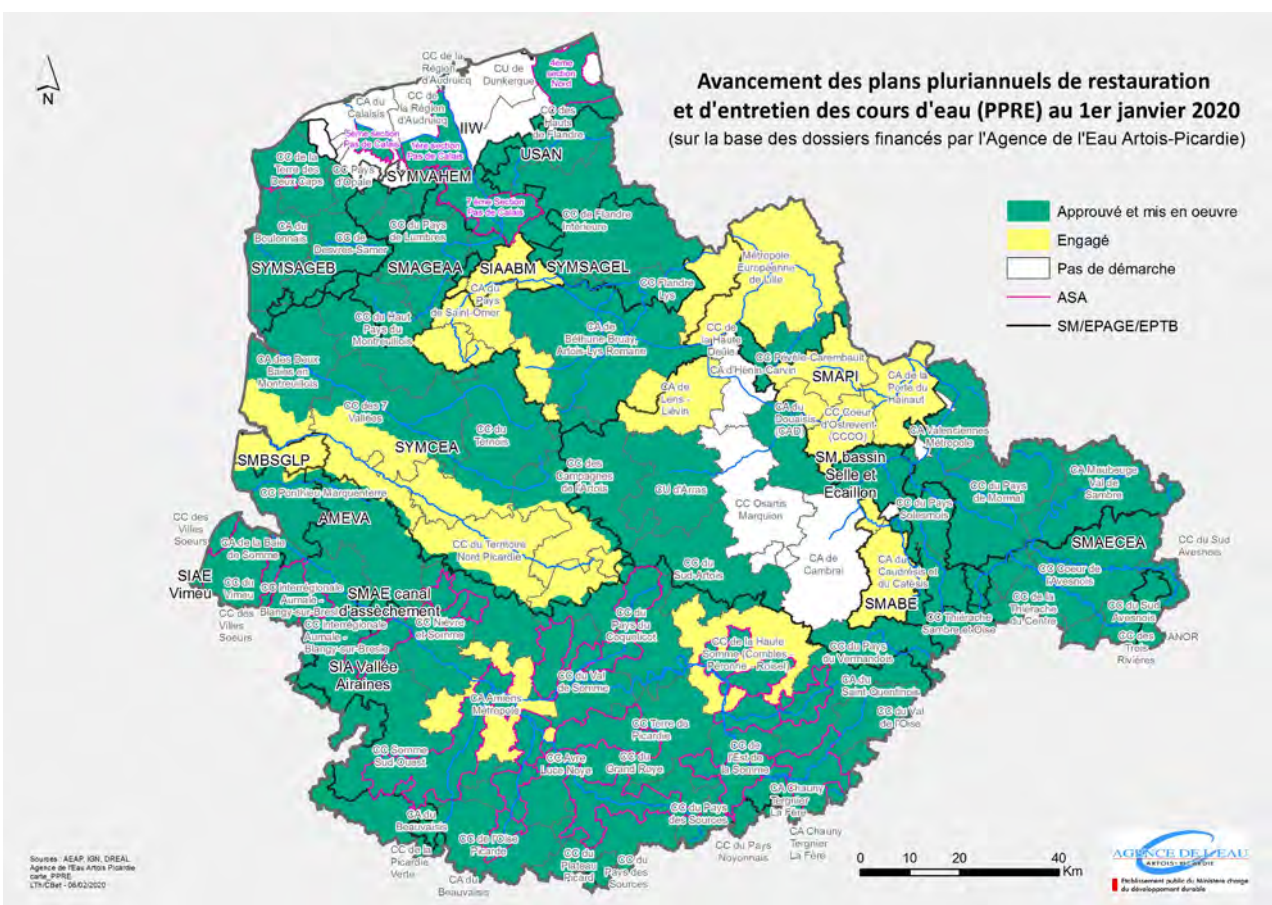
La métropole européenne de Lille n'a pas encore engagé en propre de PPRE mais bénéficie sur le bassin versant de la Deûle du travail antérieurement réalisé par l'USAN, avec un PPRE approuvé et en phase de mise en œuvre.

Sur la **partie nord** du territoire hydrographique **Aa-Yser-Audomarois**, la démarche n'est pas engagée. L'absence de PPRE sur le territoire des **wateringues** s'explique notamment par la problématique, du point de vue juridique, de l'articulation entre les associations syndicales, sections de wateringues et les collectivités gémapiennes. L'acceptation de l'entretien courant au sens des PPRE ne cadre pas avec les interventions hydrauliques « historiques » des sections de wateringues. Sur ce secteur, ce sont les EPCI-FP qui interviennent pour la protection et la restauration des milieux aquatiques et non pas un syndicat à l'échelle du bassin versant, en attendant une éventuelle **évolution de l'institution intercommunale des wateringues (IIW) en ce sens**.

Dans la **Somme**, cette réponse sur l'articulation entre l'ASA et la collectivité gémapienne semble avoir été apportée au titre des évolutions statutaires des ASA, en lien avec les maîtrises d'ouvrage respectives des actions des PPRE et leur financement.

Le territoire hydrographique **Canche-Authie-Boulonnais** est en totalité couvert par des PPRE. Ils sont en phase de mise en œuvre pour la Canche et le Boulonnais. Sur l'Authie, la démarche PPRE est engagée mais non approuvée à ce stade.

Le territoire hydrographique **Sambre** est couvert en totalité par des PPRE en phase de mise en œuvre.



Carte des plans pluriannuels de restauration et d'entretien du bassin Artois-Picardie

Concernant les cours d'eau classés **au titre du L.214-17-2° du code de l'environnement**, c'est-à-dire ceux sur lesquels des actions de restauration de la continuité écologique sont à effectuer, **aucune rivière n'est orpheline de structure** spécifique hors EPCI-FP exerçant des actions de restauration de cours d'eau (item 2°) ou de protection et la restauration des milieux aquatiques (item 8°).

Ces missions étaient assurées sur l'Authie par l'institution interdépartementale. Bien qu'elle ait été dissoute, le SYMCEA a repris les compétences relatives aux items 2° et 8° sur le bassin de l'Authie par modification de ses statuts en date du 25 novembre 2019.

Concernant les **zones humides** du bassin Artois-Picardie, certaines sont identifiées d'**importance internationale** (classement Ramsar), comme le **marais Audomarois**, les **marais et tourbières de la vallée de la Somme et de l'Avre**, la **baie de Somme** et, depuis 2020, les **vallées de la Scarpe et de l'Escaut**.

Les autres grandes zones humides du bassin se situent plutôt sur le **littoral** et principalement au niveau de la façade manchoise depuis la baie de la Canche jusqu'à la baie de Somme.

Ce périmètre est totalement couvert par différentes structures ayant compétence pour réaliser l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques (item 8°).

Le bassin est également riche de nombreuses zones humides ordinaires, aux services environnementaux précieux, qu'il convient de préserver et, le cas échéant, de restaurer.

En termes de **prévention des inondations (item 5°)**, le bassin Artois-Picardie compte **11 territoires à risques importants d'inondations (TRI)** : 2 sont situés sur le littoral, autour de Calais et de Dunkerque, 7 sont localisés sur la frange nord du bassin (axe Saint-Omer - Maubeuge) et 2 sont situés dans le bassin versant du fleuve Somme, autour d'Amiens et d'Abbeville.

Les collectivités ont mis en place 9 **programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)** pour répondre à l'enjeu inondation :

- 2 PAPI complets couvrent l'intégralité du bassin de la Somme ;
- 2 PAPI complets couvrent les TRI de Calais, Dunkerque et Saint-Omer ;
- 1 PAPI d'intention couvre le territoire de l'Yser ;
- 2 PAPI d'intention couvrent les territoires du Boulonnais et de la Canche ;
- 1 PAPI complet couvre le TRI de Béthune-Armentières sur le territoire de la Lys
- 1 PAPI d'intention couvre le TRI de Maubeuge sur le territoire de la Sambre

Les TRI de Lille, Lens, Douai, Valenciennes ne sont actuellement pas couverts par un PAPI. Un PAPI d'intention est en projet pour le territoire de la Souchez (Lens).

De plus, l'exploitation minière a engendré des affaissements miniers et la nécessité de créer un grand nombre de stations de relevage pour rétablir l'évacuation des eaux pluviales de ces territoires. Ces stations sont situées sur les territoires Lys-Deûle-Marque et Scarpe-Escaut-Sensée, et sont pour grande partie la propriété de l'État.

Enfin, les pompes hydrauliques des waterings situées dans le delta de l'Aa et qui permettent une évacuation des eaux vers la mer sont propriétés et sont gérées par les ASA des sections des waterings et l'institution intercommunale des waterings.

Avec la compétence GEMAPI, l'objectif du législateur est de donner tous les moyens d'action au premier gestionnaire de l'**aménagement du territoire** (à savoir le bloc communal) pour la définition d'une **stratégie à long terme de l'aménagement des zones exposées aux risques d'inondation**.

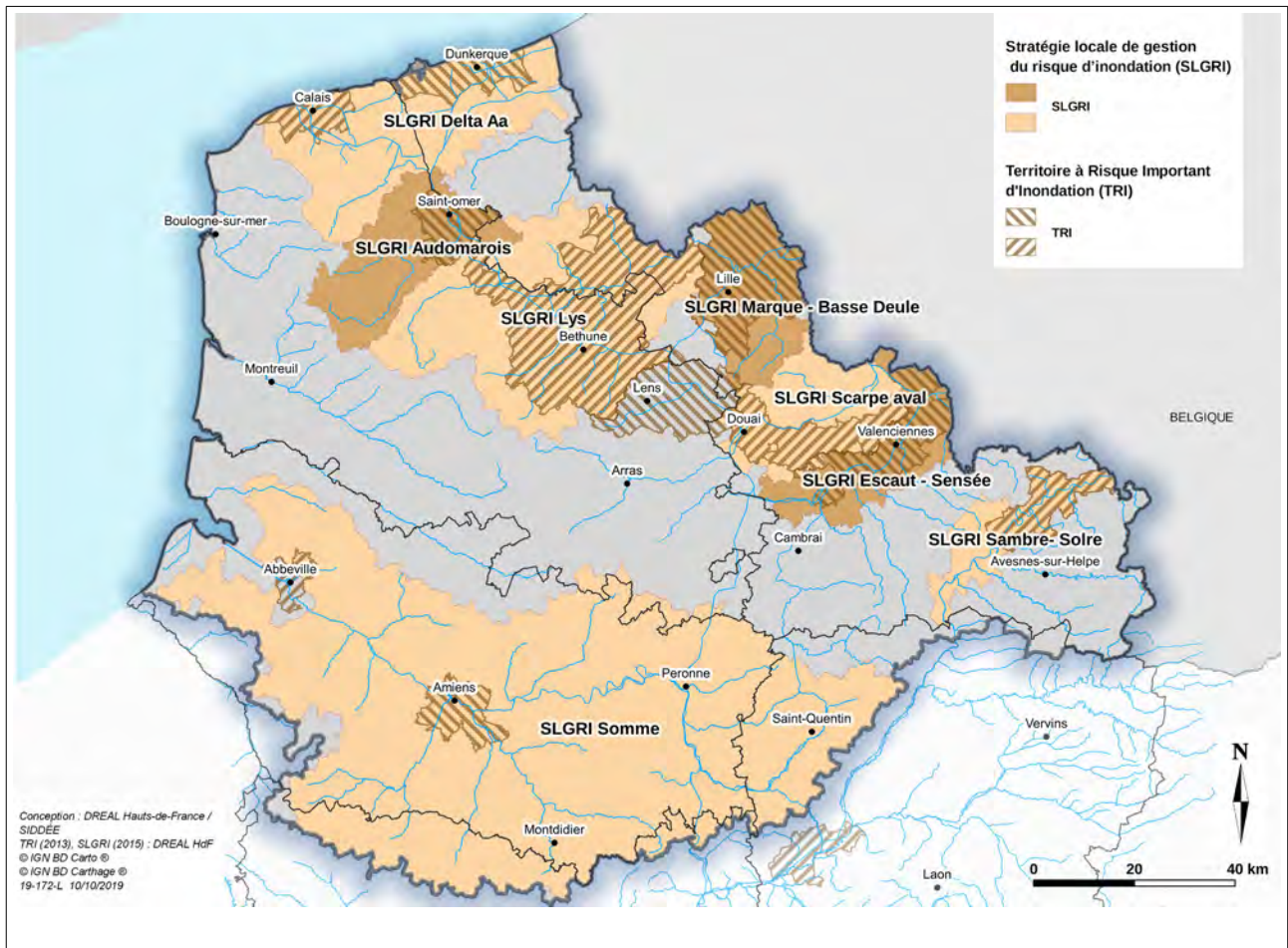
Seul le détenteur de la compétence GEMAPI (l'EPCI-FP en premier lieu) peut décider :

- de définir ou conforter un **système d'endiguement** ;
- de définir pour **quel type et importance de crue** ce système doit protéger le territoire.

Transférer ou déléguer la compétence GEMAPI d'un EPCI-FP à un ou des syndicats mixtes revient à confier cette responsabilité. Il y a donc un véritable enjeu pour les collectivités à s'approprier la question, à **construire une stratégie adaptée au territoire en matière de gestion des ouvrages de prévention des inondations**, puis à programmer les actions à engager et à en prévoir le financement.

Les digues terrestres, notamment de classe B, concernent plus particulièrement la partie du territoire hydrographique Lys-Deûle-Marque couverte par un PAPI.

Certains TRI ne sont pas couverts par une structure unique exerçant les missions GEMAPI et à même de porter un PAPI. De même, **certains ouvrages hydrauliques présentent encore une absence de maîtrise d'ouvrage unique** à une échelle suffisante pour définir et gérer un système d'endiguement cohérent.



L'ensemble du **littoral** est couvert par des structures exerçant des missions de défense contre les inondations et contre la mer, ainsi que par des PAPI intégrant un volet submersion marine, mais de façon **hétérogène**.

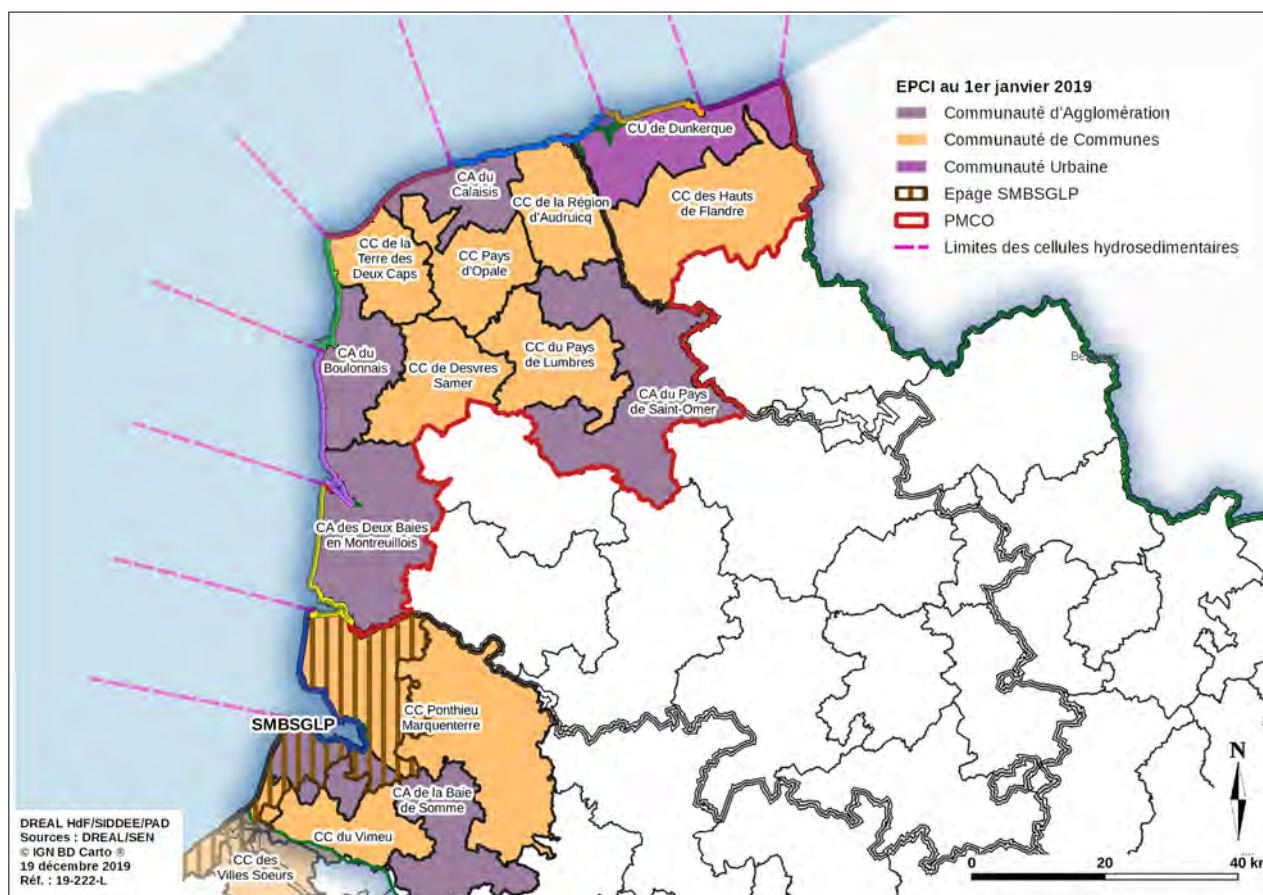
La structuration actuelle ainsi que les outils mis en place montrent un **début de coordination continent-littoral** (exemple : complémentarité et coordination de l'EPAGE littoral syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard, qui intervient uniquement sur le volet littoral et de l'EPTB AMEVA qui intervient uniquement sur le volet continental) qui reste à renforcer, et met également en évidence un **manque de coordination entre zones littorales**.

La **structuration** de l'exercice de cette compétence de **défense contre la mer et les inondations est toujours en cours**, et elle devra être fortement **accompagnée par les services de l'État**.

Au 1^{er} janvier 2020, hormis sur le littoral de la baie de Somme, **ce sont les EPCI-FP qui sont compétents** au titre de la lutte contre la submersion marine **sans réel cadre de cohérence supra**.

Les **structurations et modalités de coopération** qui demeurent donc à mettre en place devront prendre en compte le **fort besoin d'articulation et de coordination entre les enjeux de submersion marine et d'inondations continentales**, et également **entre les gouvernances** mises en place le long du littoral.

Elles devront également s'inscrire dans un **principe de solidarité** entre les territoires (littoral/continental, urbain/rural) et **viser une robustesse technique et financière**.



Peu d'EPTB sur le bassin

L'AMEVA est l'EPTB au territoire le plus étendu du bassin : il recouvre quasi l'ensemble du bassin versant du fleuve Somme, dispose des moyens pour assurer son rôle d'EPTB, et est organisé à une échelle hydrographique cohérente.

L'EPTB assure également des missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle lorsque les territoires n'ont pas de maîtrise d'ouvrage locale (syndicats de travaux par exemple).

Les deux autres EPTB existants sur le bassin – **SYMSAGEL** et **SYMSAGEB** - présentent des tailles moins importantes que celle de l'AMEVA. Ils exercent des missions qui peuvent varier mais ils ont en commun de porter un SAGE et de devoir réinterroger leurs statuts, périmètres d'action et/ou compétences au vu des évolutions réglementaires et notamment des nouveaux attendus concernant les EPTB.

	Caractéristiques	EPTB Somme AMEVA	EPTB Lys SYMSAGEL	EPTB Boulonnais SYMSAGEB
Structuration de la collectivité	Type de structure	SMO à la carte (mais transfert possible)	SM	SMF
Missions GEMAPI actuelles	1° (Aménagement BV)	Études	Études DMO possible	
	2° (Cours d'eau)	Études + DMOA	Études	DMOA et prestations
	5° (Inondations)	Études + DMOA	DMO possible	MOA
	8° (Milieux Aquatiques)	Études + DMOA	Études	
Missions hors GEMAPI	4° (ruissellement)	Études + DMOA	Études + DMOA	Études
	12° (SAGE)	Etudes	Etudes	Etudes

SMO/SMF : Syndicat Mixte Ouvert/Fermé - (D)MOA : (Délégation de) Maîtrise d'Ouvrage

2.2.2. Bilan des structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Si une **organisation hydrologiquement cohérente semble se dessiner** sur le bassin Artois-Picardie, la mise en œuvre des **solidarités financières et techniques** amont/aval, littoral/continental ou rural/urbain **demeure à consolider** notamment pour la **gestion du risque de submersion marine**.

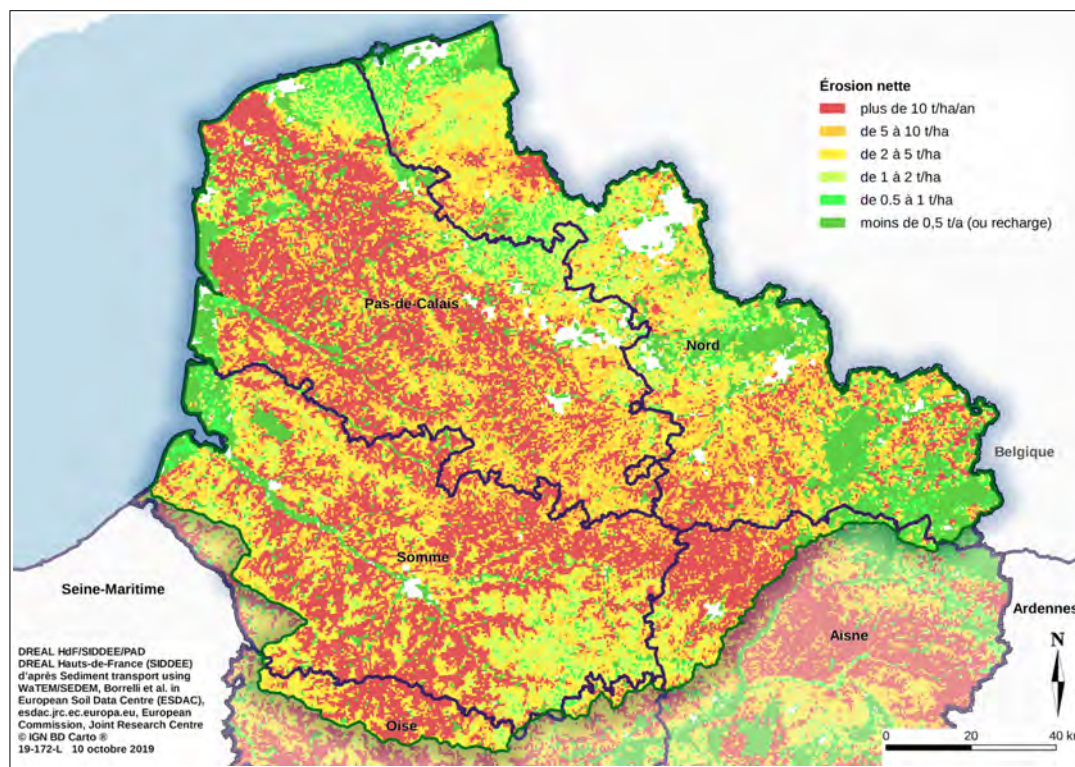
Les **structures opérationnelles**, historiquement impliquées dans la prévention des inondations, ont pour la plupart **élargi le spectre de leurs compétences** au volet GEMA ; il s'agira désormais de **définir les ambitions et objectifs** en la matière, et de décliner la GEMAPI de manière **globale et intégrée**.

En termes de **coordination supra-bassins versants**, les **EPTB historiques** pouvant perdurer se **sont maintenus** même si leur transformation en EPAGE pourrait s'envisager pour certains d'entre eux au regard de leur périmètre et de leurs missions.

Des territoires fortement **interdépendants hydrauliquement**, notamment via le réseau des voies navigables de France (VNF), demeurent **orphelins de structure de coordination** même si des initiatives d'**échanges inter-SAGE**, jusqu'ici informelles, se sont opérées depuis 2017.

2.3. Structures exerçant la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols

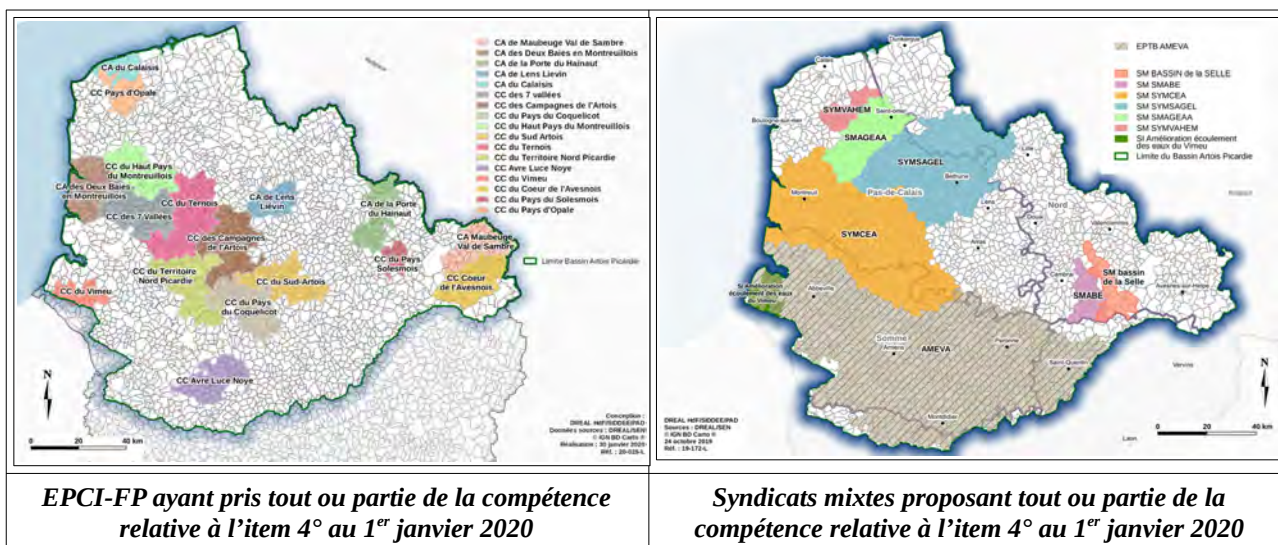
La problématique de l'érosion des sols est un enjeu fort et particulièrement présent sur le bassin Artois-Picardie.



Sensibilité des sols à l'érosion

L'ensemble du bassin Artois-Picardie présente une sensibilité plus ou moins importante à l'érosion des sols, même si les secteurs les plus sensibles sont l'Audomarois, la majeure partie du territoire Canche-Authie-Boulonnais, la Somme et l'amont du territoire Scarpe-Escaut-Sensée.

Au 1^{er} janvier 2020, la mission de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols est exercée par **26 structures intercommunales** dont **17 EPCI-FP** et **9 syndicats mixtes** dont les 3 EPTB.



EPCI-FP ayant pris tout ou partie de la compétence relative à l'item 4° au 1^{er} janvier 2020

Syndicats mixtes proposant tout ou partie de la compétence relative à l'item 4° au 1^{er} janvier 2020

Certains **secteurs ne sont pas couverts** par une collectivité exerçant cette mission, alors qu'ils constituent des territoires à **fort enjeu d'érosion**.

Cette compétence (**item 4°**) ne fait pas partie des compétences obligatoires transférées dans le cadre de la **GEMAPI**. Toutefois, au regard des enjeux sur le bassin Artois-Picardie et de son lien étroit avec les problématiques d'inondation et de qualité des cours d'eau, **il apparaît nécessaire de veiller à ce qu'elle soit assurée par la même structure partout où cela est possible**.

CONCLUSIONS SUR LES COMPÉTENCES GEMAPI ET ITEM 4°

Ces analyses mettent en évidence un **processus toujours en cours de structuration** des compétences relevant directement de la **GEMAPI** ou en interaction forte (**ruissellement**), avec des secteurs ou des sujets où la mise en place d'une **organisation cohérente et pérenne** s'avère particulièrement **complexe**, confirmant en ce sens la nécessité de **poursuivre la clarification de la gouvernance et l'accompagnement des collectivités en ce sens**.

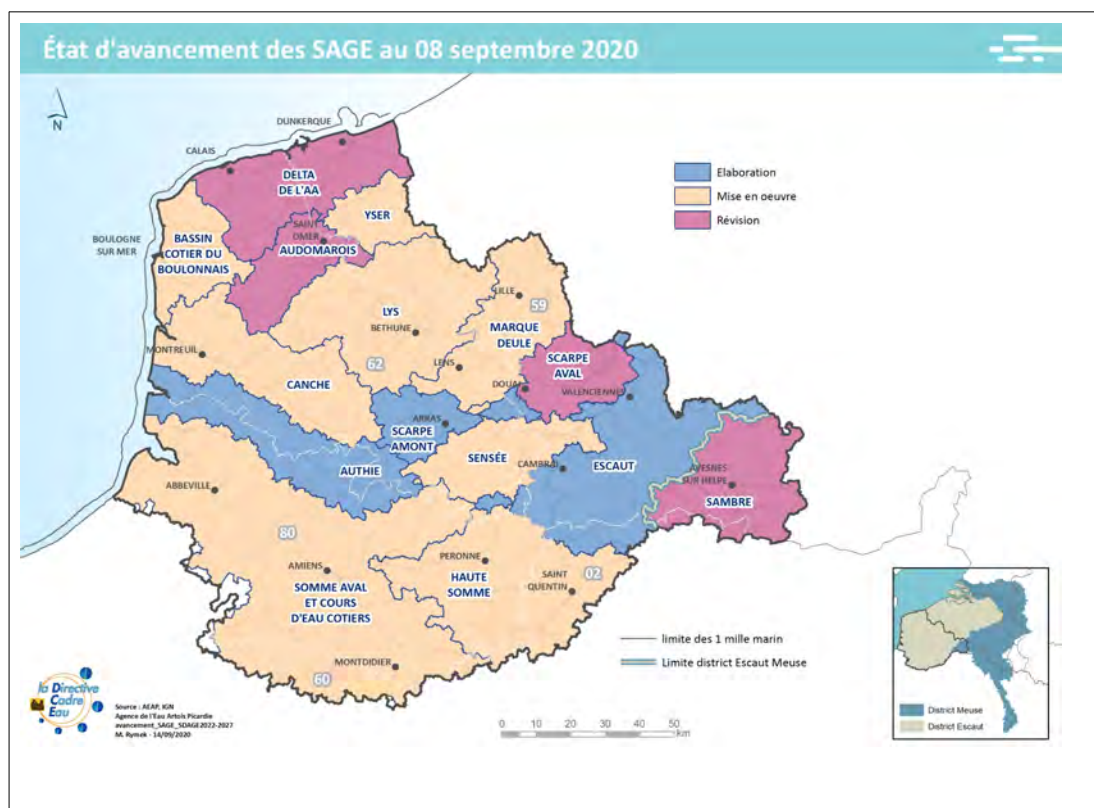
Les **EPCI-FP** auxquels ces compétences sont dorénavant attribuées, ne sont toutefois **pas toujours la meilleure échelle d'intervention** car leurs périmètres n'ont pas de fondements hydrographiques.

Le rôle des **syndicats mixtes** reste donc prépondérant pour permettre un traitement de ces sujets de **façon intégrée** et à une **échelle cohérente**.

Ces **mutualisations**, en particulier de moyens, ne peuvent s'exercer sans **solidarités fortes** pour traiter correctement les problématiques (amont/aval, urbain/rural, littoral/continental).

L'objectif recherché par le législateur de **clarification** et de **lisibilité** nécessite que ces **structures syndicales évoluent** également, que ce soit par leurs **périmètres** d'intervention, leurs **compétences** ou leurs **statuts**, **ce que la majorité d'entre elles a initié depuis 2018**.

2.4. Structures exerçant la mission d'animation de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)



L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par des SAGE (15) dont 3 sont en cours d'élaboration, 8 sont en cours de mise en œuvre et 4 sont en première révision.

SAGE	Structure porteuse	Statut
Audomarois	SMAGEAA	Syndicat mixte
Authie	SYMCEA	Syndicat mixte
Boulonnais	SYMSAGEB	Syndicat mixte EPTB
Canche	SYMCEA	Syndicat mixte
Delta de l'Aa	PMCO	Syndicat mixte
Deûle-Marque	Métropole européenne de Lille	EPCI-FP
Escaut	SYMEA	Syndicat mixte
Lys	SYMSAGEL	Syndicat mixte EPTB
Sambre	PNR Avesnois	Syndicat mixte PNR
Scarpe amont	Communauté urbaine d'Arras	EPCI-FP
Scarpe aval	PNR Scarpe Escaut	Syndicat mixte PNR
Sensée	SYMEA	Syndicat mixte
Haute-Somme	AMEVA	Syndicat mixte EPTB
Somme aval	AMEVA	Syndicat mixte EPTB
Yser	USAN	Syndicat mixte

Afin d'animer les 15 SAGE du territoire, **12 structures exercent la mission d'animation**, dont :

- **2 EPCI à fiscalité propre** ;
- **10 syndicats mixtes** dont 3 portent 2 SAGE et 3 sont labellisés EPTB ;

Le territoire du SAGE de l'Authie était orphelin de structure porteuse depuis la dissolution de l'institution interdépartementale en 2018, mais le SYMCEA, porteur du SAGE de la Canche, en a repris le portage conformément à ses statuts arrêtés le 25/11/2019.

L'AMEVA est la structure animatrice des SAGE Haute-Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers, SAGE le plus étendu.

Cette organisation permet une **coordination des stratégies de gestion** sur l'ensemble du territoire hydrographique de la Somme.

Les 2 autres EPTB portent des SAGE à l'échelle de plusieurs bassins versants mais pas à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent.

À l'échelle du territoire hydrographique de Scarpe-Escaut-Sensée, les 4 SAGE sont portés par 3 structures de nature différente, dont aucune ne présente le label d'EPTB (CU d'Arras, parc naturel régional Scarpe-Escaut, syndicat mixte du SAGE de l'Escaut qui porte également le SAGE de la Sensée).

La multiplicité des SAGE à l'intérieur d'un même territoire hydrographique cohérent peut interroger la **logique de coordination de gestion amont/aval** (sauf pour les SAGE strictement littoraux – hormis les cas de la Somme et du delta de l'Aa), la **cohérence des actions** mais aussi leur **complémentarité** au sein d'un même territoire hydrographique cohérent.

Il en est de même sur la question de la **coordination des SAGE continentaux et littoraux**, et de la **coordination des SAGE littoraux entre eux**.

Enfin, **il appartient aux SAGE de concilier la satisfaction et le développement des différents usages ainsi que la protection des milieux aquatiques dans une logique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**.

L'ensemble des SAGE du bassin concerne des **bassins versants hydrographiques de cours d'eau alors que de forts enjeux de gestion de la ressource portent sur les eaux souterraines dont les masses d'eau peuvent concerner plusieurs territoires de SAGE**.

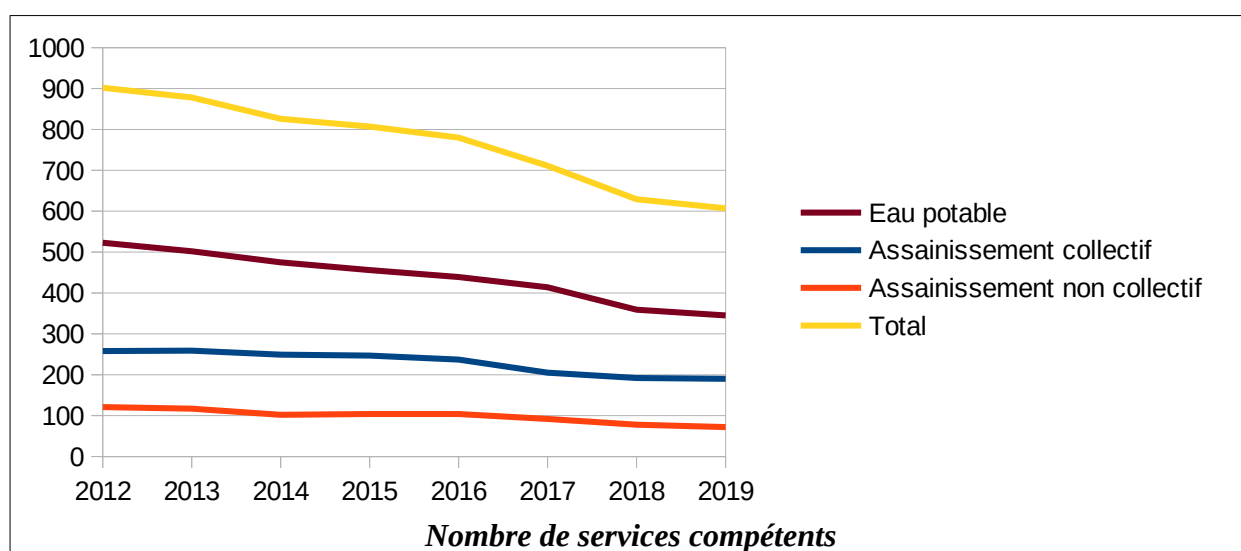
Cet état de fait implique que des **coopérations fortes entre les SAGE doivent être instaurées** afin de **ne pas engendrer d'affaiblissement du cadre de gestion de la ressource**, de fait morcelé, porté par les SAGE.

2.5. Les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement

Comme le montrent le tableau et le graphique ci-après, le nombre de services compétents en eau potable et en assainissement **ne cesse de décroître** depuis 2012, entraînant une **rationalisation du paysage administratif de l'eau du bassin Artois-Picardie**.

Cette dynamique s'inscrit en phase avec les réformes structurelles initiées depuis les lois MAPTAM et NOTRe, et avec la nécessité de disposer de **services suffisamment robustes** pour gérer durablement leur patrimoine à un prix de l'eau acceptable pour les usagers.

2020 est une année de transition, au regard des modalités de transition supplémentaires pour la mise en œuvre de la réforme issue des lois MAPTAM et NOTRe issues de la loi « engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019.



Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Eau potable	523	502	475	456	439	414	359	345
Assainissement collectif	258	259	249	247	237	205	192	190
Assainissement non collectif	121	117	102	104	104	92	78	72
Total	902	878	826	807	780	711	629	607

Nombre de services compétents

2.5.1. Les compétences relatives à l'eau potable

L'alimentation en eau potable était assurée sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie en 2019 par **344 structures publiques**, dont 340 exercent la compétence de distribution d'eau.

Statut	Nombre total de structures en 2019
Commune	172
Syndicat intercommunal	135
Syndicat mixte	8
EPCI-FP	30
Ensemble	345

À terme, et au plus tard au 1^{er} janvier 2026, plus **aucune commune n'exercera cette compétence**.

Le bassin Artois-Picardie est marqué par une **répartition inégale des ressources disponibles**, et donc par **plusieurs transferts d'eau sur de longues distances**.

Cette situation est à l'origine des **enjeux suivants** :

- les **accords** permettant ces transferts sont d'une nature juridique variable, parfois sans véritable pérennité, alors qu'une **visibilité à long terme est indispensable** à la fois pour les structures productrices (volume de vente assuré pour amortir les investissements et le maintien en état des équipements) et les structures consommatrices (sécurité d'approvisionnement et délai très long de mise en place de solutions alternatives) ;
- les **ressources exploitées** font ou doivent faire l'objet d'une **politique active de protection**, qui nécessite une **solidarité territoriale et financière** formalisée dans les accords. Comme les captages prélèvent essentiellement des eaux souterraines, la solidarité territoriale pour les questions d'eau potable devra tenir compte des masses d'eau souterraines plutôt que des bassins versants. Cependant, deux captages importants prélèvent des eaux superficielles, sur la Liane et la Lys, et leur protection est à penser dans le cadre de la gestion des bassins versants correspondants. Le bassin de l'Yser est également concerné par des prélèvements en Belgique.
- la gestion des masses d'eau souterraines doit **tenir compte des différents usages**, et en particulier de l'importance de leur apport à certains cours d'eau. Les effets du **changement climatique**, avec une baisse progressive des apports annuels moyens, rendra de plus en plus indispensable la **gestion globale et concertée** des masses d'eau importantes pour l'alimentation en eau, en priorité dans les zones identifiées comme à enjeu eau potable par le SDAGE ;
- les **transferts sur longue distance** nécessitent la mise en place de **canalisations de gros diamètre**, susceptibles de jouer un rôle structurant dans une perspective de **sécurisation des approvisionnements en eau potable**, constituant un enjeu de bassin au-delà des intérêts légitimes des différents acteurs.

La carte page suivante, permet de localiser ces **transferts**.

2.5.2. Les compétences relatives à l'assainissement collectif

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par des structures ayant compétence en matière d'**assainissement collectif**, même s'il existe quelques communes intégralement en assainissement non collectif.

Les compétences relatives à l'assainissement collectif comprennent la **collecte**, le **transport** et le **traitement des eaux usées**, trois compétences exercées dans le cadre d'un service public industriel et commercial, et la **gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)**.

Statut	Nombre total de structures en 2019
Commune	107
Syndicat intercommunal	44
Syndicat mixte	3
EPCI-FP	36
Ensemble	190

Sur le bassin Artois-Picardie, en 2019, **190 structures publiques** intervenaient en matière d'assainissement collectif des eaux usées, dont la plupart en exerçant les trois pans de la compétence : 184 structures publiques exerçaient la compétence de la collecte des eaux usées, 182 structures exerçaient la compétence du transport des eaux usées, et 156 structures exerçaient la compétence du traitement des eaux usées.

A terme, et au plus tard au 1^{er} janvier 2026, **plus aucune commune n'exercera cette compétence.**

En vue d'une optimisation technique et financière, il est souhaitable que **la même structure gère l'ensemble des compétences relatives à l'assainissement collectif** (gestion des eaux pluviales urbaines incluse) sur l'ensemble de sa ou ses zone(s) de collecte (périmètre sur lequel sont collectées les eaux usées traitées dans sa ou ses stations d'épuration). Le fait que la quasi-totalité des structures en place exerce toutes les compétences relatives aux eaux usées n'empêche pas qu'il reste de nombreux cas où cette responsabilité globale n'est pas assurée :

- Cas où la gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par une structure différente de celle qui gère les eaux usées ;
- Nombreux « échanges » entre syndicats d'assainissement qui font que les périmètres d'intervention de ces syndicats ne correspondent pas toujours à des zones de collecte.

Enfin, si **l'échelle de la zone de collecte est celle qui favorise l'optimisation technique et financière** des services d'assainissement collectif, c'est **l'échelle du bassin hydrographique qui prédomine pour gérer l'interaction avec les autres enjeux de l'eau.**

De façon générale, les écoulements des eaux usées étant essentiellement gravitaires, les zones de collecte s'intègrent plutôt bien dans les bassins hydrographiques.

2.5.3. La compétence assainissement non collectif

L'ensemble du bassin Artois-Picardie est couvert par au moins une structure publique exerçant la compétence **assainissement non collectif (ANC)**.

La structuration pour cette compétence est nettement plus avancée que pour les autres, avec **un grand nombre d'EPCI-FP exerçant déjà la compétence en propre (plus de la moitié en 2019)**.

A terme, et au plus tard au 1^{er} janvier 2026, **plus aucune commune n'exercera cette compétence**.

Statut	Nombre total de structures en 2019
Commune	13
Syndicat intercommunal	19
Syndicat mixte	2
EPCI-FP	38
Ensemble	72

CONCLUSIONS SUR LES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Ces analyses mettent en évidence le **nombre très important de structures** intervenant actuellement sur ces compétences même si **un processus de rationalisation** s'opère en continu depuis plusieurs années.

Les réformes portées par les lois MAPTAM et NOTRe, bien que tempérées par les lois « Ferrand » de 2018 et « engagement & proximité » de 2019, entraîneront une **réduction drastique du nombre de services** avec la **perte de compétence à terme des communes** au bénéfice des EPCI-FP.

Les **régies communales représentent encore plus de la moitié des services en 2019**, et la **substitution des EPCI-FP aux communes dans les conseils syndicaux** devraient également amener de nombreuses modifications tant sur les **périmètres** que sur la **gouvernance**.

Ce **processus de mutualisation** doit être **accompagné** en s'assurant, d'une part, que les structures qui seront mises en place disposent des **capacités techniques et financières suffisantes** pour agir efficacement à leur nouvelle échelle et, d'autre part, que les **solidarités soient mises en place** pour permettre un **partage garanti et équitable des ressources** inégalement réparties sur le bassin, en prenant en compte le **changement climatique** et le nécessaire **maintien des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques associés**.

Le changement d'échelle des structures en charge de l'eau potable et de l'assainissement doit également permettre à ces dernières de pouvoir disposer de davantage de **leviers** et de **moyens** pour agir sur l'ensemble des filières, notamment en visant l'**amélioration de la qualité de la ressource distribuée et la préservation des milieux aquatiques**, qu'ils soient récepteurs ou associés aux masses d'eau productrices.

3. Enjeux du bassin Artois-Picardie

3.1. Synthèse du diagnostic

Des compétences exercées à différents niveaux

L'exercice de la compétence GEMAPI : une très grande hétérogénéité des périmètres d'action et de l'implication des structures

La **structuration de la maîtrise d'ouvrage** pour les missions du grand cycle de l'eau analysées est **hétérogène** sur le bassin-versant Artois-Picardie.

Les **différentes missions de la compétence GEMAPI** sont exercées selon **différents périmètres** : administratif (échelle des EPCI-FP), tronçon de cours d'eau, cours d'eau, bassin-versant (échelle des syndicats).

Ceci interroge sur la **cohérence hydrographique** des actions à l'échelle du bassin-versant et sur l'**adéquation entre mission exercée et périmètre d'intervention**.

Cela soulève à la fois des questions de périmètres mais aussi de **coordination**. Ce constat est encore complexifié par le fait que cette hétérogénéité se vérifie aussi bien par item GEMAPI que pour la mise en œuvre de ces items (ex : études et/ou maîtrise d'ouvrage et/ou assistance à maîtrise d'ouvrage).

Le constat vaut aussi pour le **ruissellement** qui est pourtant une compétence très liée aux items GEMAPI, certains acteurs l'ont d'ailleurs déjà prise à ce titre.

Un dernier niveau d'hétérogénéité se situe au niveau de la **(non) concordance entre les missions exercées et les statuts des structures qui les exercent**.

Des territoires en voie de structuration

Les **syndicats mixtes existants se sont** pour la plupart **maintenus** malgré le transfert de compétence aux EPCI-FP ; ils ont initié des **études sur la robustesse de leurs statuts**, se sont engagés majoritairement vers des **extensions de périmètres** visant la **cohérence hydrographique** et tendent vers une **offre de service globalisée** de la GEMAPI, parfois accompagnée de la compétence relative à la **maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion**.

Cependant, certains territoires, **orphelins de syndicats mixtes historiques**, ne souhaitent pas s'organiser en structures de bassin versant. **Les maîtres d'ouvrage demeurent de fait les EPCI à fiscalité propre**.

Des secteurs à fort besoin de coordination et de coopération

Certains territoires bénéficient de structures déjà en place mais nécessitant un **travail de coordination horizontale (opérationnelle) ou verticale (gouvernance)**.

Le cas du **littoral** en particulier, qui n'est pas un territoire hydrographique cohérent, nécessite lui aussi une **coordination** entre plusieurs niveaux :

- **inondations continentales et/ou maritimes** ;
- cas particulier de la **submersion/gestion du trait de côte** ;
- gestion de certains **ouvrages de protection communs** ;
- **articulation** entre la gestion des **milieux au niveau littoral et continental**.

Les **secteurs transfrontaliers** doivent également faire l'objet d'une attention particulière sur le maintien et le renforcement des actions de coordination, dans la logique d'**actions cohérentes** à l'échelle des deux districts hydrographiques.

3 EPTB sur le bassin, dont 2 à l'avenir incertain

L'**AMEVA**, EPTB au territoire **le plus étendu** du bassin, est organisé à une échelle hydrographique cohérente et dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les deux autres EPTB exercent des missions plus **opérationnelles** et sur un territoire plus réduit, ce qui **pose la question de leur maintien** en tant qu'EPTB au regard des évolutions réglementaires et notamment des nouveaux attendus vis-à-vis d'une telle reconnaissance.

De nombreux ouvrages structurants

D'importantes infrastructures conditionnent fortement le fonctionnement hydraulique du bassin, et constituent des enjeux à intégrer dans la structuration des compétences de l'eau.

Il s'agit notamment :

- des **voies navigables**, dont les ouvrages gérés par VNF peuvent être intégrés par convention ou transferts aux systèmes d'endiguement des collectivités, en fonction de leurs besoins, et peuvent contribuer dans la limite de leurs capacités aux équilibres des masses d'eau superficielles entre les territoires ;
- des **grands ouvrages d'endiguement**, dont la gestion est à assurer durablement et à penser à une échelle suffisamment globale pour intégrer leurs liens avec les enjeux sur les milieux aquatiques ;
- des **pompages du bassin minier**, qui jouent un rôle majeur dans les circulations d'eau dans le bassin minier et en aval ;
- des **wateringues**, dont la gestion est à articuler avec les différents enjeux quantitatifs et qualitatifs de ce secteur ;
- des **grands ouvrages de transfert d'eau potable**.

Petit cycle de l'eau : une réorganisation complète attendue d'ici 2026

La **structuration des collectivités** exerçant une compétence eau potable, assainissement collectif et/ou gestion des eaux pluviales urbaines repose sur une **multitude de structures de tailles diverses**.

L'application de la loi NOTRe va entraîner la **disparition ou la restructuration à une échelle plus grande d'une partie d'entre elles d'ici au 1^{er} janvier 2026**.

La gestion de la ressource en eau : un enjeu stratégique pour l'eau potable

Pour l'**eau potable**, le diagnostic met en évidence le plus souvent :

- une **dissociation** entre lieux de **production** et de **consommation**,
- une **nécessité de partage** selon les **territoires** et selon les **usages**
- et des **situations de transfert par longue distance**.

L'assainissement collectif : des interventions à coordonner

Pour l'**assainissement collectif**, les structures compétentes exercent le plus souvent les trois missions (collecte, transport, traitement), mais sur le terrain, des différences notables peuvent être observées entre les territoires sur lesquels est exercée la mission de collecte et les zones de collecte des stations d'épuration.

Ce décalage entraîne *a minima* un **besoin de coordination étroite** entre les actions des différentes structures dont les équipements sont reliés.

La prise en compte des **eaux pluviales urbaines** est encore à développer même si des actions exemplaires sont mises en place (exemple : CAD) et des actions de promotion sont portées à l'échelle du bassin (SAGE, ADOPTA...).

L'assainissement non collectif, une structuration déjà bien avancée.

La structuration de la compétence **assainissement non collectif** est très avancée, avec une **implication directe de très nombreux EPCI-FP**.

Au delà de leur mission de **contrôle** qui demeure localement à développer, il s'agit maintenant aux **SPANC d'accompagner les mises aux normes** nécessaires auprès des particuliers.

3.2. Les enjeux du bassin

Sur la base du diagnostic, les enjeux suivants ont été identifiés sur le bassin Artois-Picardie.

Structurer le territoire en veillant à la disponibilité de la ressource

L'organisation des compétences locales de l'eau sur le bassin Artois-Picardie devra intégrer dans les réflexions locales de structuration ou de coopération, la **disponibilité actuelle et future de la ressource en eau**, quantitative et qualitative, dans un contexte de changement climatique, pour tous les usages, en cohérence avec les projets d'aménagement du territoire, tout en préservant les fonctionnalités des milieux aquatiques associés.

Assurer une meilleure cohérence hydrographique

En effet, des **manques** ou des **risques** ont pu être relevés :

- des structures exerçant des compétences du grand cycle de l'eau, EPCI-FP en particulier, ont un périmètre qui ne correspond pas aux limites de bassins versants, avec un risque de coopération insuffisante à l'échelle des bassins versants permettant d'assurer la cohérence des actions, la robustesse technique et financière ainsi que la mise en œuvre des solidarités attendues.
- l'organisation des structures en charge de l'eau potable et de l'assainissement n'a pas toujours été pensée en fonction ni de critères hydrographiques, ni de la disponibilité de la ressource, alors que leur intégration dans des politiques à l'échelle de bassins versants ou de masses d'eau souterraine, serait souvent pertinente ;
- la coopération entre territoires hydrographiquement cohérents peut, dans certaines conditions, être optimisée en s'appuyant sur le réseau artificialisé des voies navigables, qui permet d'agir, dans la limite de capacité des ouvrages gérés par VNF, sur la répartition de la ressource en eau superficielle, structurellement ou ponctuellement lors des périodes d'étiage ou de crue.

Un besoin de coordination entre compétences différentes

La vision d'ensemble à l'échelle de grands bassins versants, de la taille des territoires hydrographiques cohérents définis dans le SDAGE, est indispensable pour assurer la **coordination entre compétences différentes** portées parfois par des structures diverses.

En ce qui concerne la gestion du trait de côte et de la submersion marine, les phénomènes en jeu nécessitent une vision à une échelle encore plus large, intégrant à la fois les actions de prévention des inondations mais aussi de bonne gestion de milieux littoraux et continentaux.

Cette coordination est particulièrement nécessaire lorsque les missions sont exercées par des acteurs aux objectifs différents, parfois antinomiques, ou lorsque les actions sur un territoire peuvent influencer la situation sur d'autres territoires (influences amont-aval, relations nappes-rivières, fonctionnement du trait de côte).

Missions, moyens et périmètres : une cohérence à trouver

Les missions à exercer, notamment concernant la GEMAPI globalisée, nécessitent de mobiliser des compétences parfois nouvelles et d'engager des actions onéreuses, la bonne gestion des dépenses publiques nécessitant que ces dépenses soient optimisées.

Il faut pour cela concilier deux principes complémentaires (recherche d'économies d'échelle et subsidiarité) tout en tenant compte de l'échelle pertinente d'un point de vue technique, de façon à obtenir une **bonne adéquation entre missions, périmètres et moyens**.

La pérennité des capacités de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

De nombreux acteurs existants apportent une contribution utile et importante à la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire du bassin, et il n'est pas envisageable de casser cette dynamique.

Pourtant, deux facteurs sont susceptibles de la remettre en cause :

- l'application de la loi NOTRe à des structures encore très éclatées, qui, sauf évolution de leurs périmètres, entraînera leur disparition et la reprise de leurs compétences par les EPCI-FP, avec un risque de perte de savoir-faire et de motivation ;
- des statuts de structures ne permettant pas d'assurer la stabilité de leurs missions et/ou de leurs moyens financiers.

Il s'agit donc d'accompagner la mise en œuvre de la loi NOTRe de façon à permettre le maintien des savoir-faire acquis et la poursuite des actions engagées.

Un impératif : accompagner les collectivités dans ces bouleversements

Enfin, l'ampleur de la tâche et sa relative nouveauté nécessitent un réel accompagnement des collectivités. Il existe en effet des besoins très importants de pédagogie, de formation et d'aide à la recherche concertée de solutions au niveau des territoires concernés.

Cet accompagnement est principalement du ressort de l'État, ses services et ses opérateurs, mais pourrait impliquer utilement les départements et la région ainsi que les associations.

4. Recommandations

4.1. Recommandations générales

Les évolutions réglementaires confient à terme aux **EPCI-FP** le bloc de compétences liées à la **gestion de l'eau potable et de l'assainissement, des milieux aquatiques et des risques d'inondation**.

Les EPCI-FP auront la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre sur leur territoire aux **enjeux d'intérêt général** liés à la **gestion des milieux aquatiques, de l'eau potable et de l'assainissement**, et à la **prévention des inondations** (en référence à la directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE, à la directive inondations et au PGRI).

La mise en œuvre de ces compétences doit s'appréhender comme un véritable **engagement dans un projet de territoire** qui doit intégrer une définition commune d'**objectifs d'intervention**, en lien avec l'**aménagement du territoire** et en recherchant une **organisation cohérente et rationnelle** des acteurs de l'eau.

Afin d'identifier les objectifs et d'en assurer la mise en œuvre à l'échelle du bassin Artois-Picardie, la stratégie SOCLE **préconise les orientations suivantes** :

Poursuivre l'accompagnement des collectivités

La SOCLE est un document d'orientation à l'échelle du bassin Artois-Picardie et des grands territoires hydrographiquement cohérents. Toutefois, des réflexions locales sont à conduire pour définir ce projet de territoire et la structuration adaptée pour y répondre.

Cette stratégie contribue à l'accompagnement des collectivités et de leurs groupements :

- En **incitant les EPCI-FP et les structures les regroupant, à engager ou poursuivre les réflexions locales** permettant d'identifier et d'évaluer **les enjeux** relatifs à la gestion des milieux aquatiques, de l'eau (eau potable et assainissement) et à la prévention des risques naturels ainsi que les moyens techniques et financiers à mobiliser pour décliner leurs plans d'actions.

Il s'agit ici de commencer par réaliser un auto-diagnostic à la fois des enjeux du territoire sur ces thématiques mais aussi des moyens disponibles pour y faire face. À cette fin, plusieurs outils peuvent être mobilisés pour éclairer les réflexions (études agence de l'eau, PAPI d'intention...).

- En **soulignant la nécessité**, pour les collectivités et leurs groupements, **de renforcer les liens entre compétences de l'eau, gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations et aménagement/urbanisme**, notamment par le biais des SCOT et des PLUI.

Le lien est fort entre les décisions d'aménagement du territoire et les conséquences en faveur ou en défaveur d'une gestion durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la préservation des biens et des personnes face aux risques naturels. La loi offre une opportunité aux EPCI-FP de disposer de l'ensemble des leviers et d'avoir ainsi une vision intégrée de ces problématiques, leur permettant de mieux répondre aux dispositions du SDAGE et du PGRI.

- En **renforçant la pédagogie** et en **facilitant les concertations territoriales**, en **priviliégiant les instances existantes** aux différentes échelles (CLE de SAGE, CDCI...) et en créant le cas échéant des instances de concertation *ad hoc* s'il n'en existe pas déjà. Des actions d'**éducation à l'environnement** et de **communication auprès des élus et auprès de la population** devront être menées, en s'appuyant sur les structures locales et les associations.

La SOCLE a pour objectif d'identifier et faciliter l'organisation des principes de solidarité :

- **En incitant les EPCI-FP, et les structures les regroupant, à engager ou poursuivre l'analyse de ces enjeux sur leur territoire** et au regard des **périmètres de gestion les plus pertinents** (bassin versant, unité d'eau et d'assainissement...) afin de dégager les **solidarités nécessaires**, notamment financières, et la **gouvernance adaptée** (exemple amont/aval, urbain/rural, littoral/continental.)

Cette approche, en invitant à regarder au-delà des simples limites administratives des EPCI-FP, doit permettre de engendrer ou renforcer les organisations structurées en fonction des principes hydrographiques (bassin versant, amont/aval, urbain/rural, littoral/continental, producteurs d'eau/consommateurs, zone d'expansion de crues/zone protégée, transfrontalier), au moyen d'accords formalisés et durables incluant une définition claire des objectifs, des responsabilités et des modalités financières.

La solidarité financière doit s'appliquer au sein des EPCI-FP et entre EPCI-FP partageant des enjeux communs et particulièrement pour les inondations (amont/aval, littoral/continental).

Les impacts du changement climatique devront être intégrés dans ces réflexions.

Les EPCI-FP ont la possibilité de déléguer ou de transférer tout ou partie de ces compétences. Dans ce cas, il est conseillé de procéder à une analyse avantages/inconvénients des organisations actuelles et envisageables en intégrant les recommandations précédentes.

Si l'organisation actuelle apparaît satisfaisante, il convient dans ce cas de la pérenniser ou la faire évoluer (périmètre, statuts, compétences, moyens...).

- **En veillant à la cohérence** des organisations envisagées avec les périmètres des **projets de territoire** en lien avec l'eau, les milieux aquatiques et les risques naturels (structures en charge de la maîtrise d'ouvrage et de la coordination : **SLGRI, PAPI, SAGE, plan pluriannuel de restauration et d'entretien**).
- **En développant la coordination entre acteurs** partageant certains enjeux (notamment SAGE avec liens amont-aval, voies navigables avec liens transverses entre bassins versants, syndicats intervenant sur la façade littorale sur le volet inondation avec les syndicats intervenant sur la gestion des milieux littoraux et continentaux) en **mettant en place les outils les plus adaptés**.
- **En rendant lisibles, cohérentes et efficaces les relations entre les structures de planification** (SAGE), celles de **coordination** (EPTB) et celles à **portée opérationnelle** si elles sont différentes (EPAGE, SM).

Parachever les actions engagées et veiller à la pérennité de l'organisation

La **SOCLE** propose une vision à différentes échelles de temps en partant des organisations et moyens déjà existants :

- En **favorisant les structures adaptées aux enjeux de territoires** et aux **statuts juridiques précis** permettant de **clarifier les responsabilités** et de garantir la **cohérence des actions** (tout en évitant les superpositions excessives).

La question de l'adéquation entre statuts et exercice des compétences est primordiale, l'état des lieux a mis en évidence de nombreuses fragilités sur ce point, pouvant engendrer des problématiques d'identification des responsabilités.

- En **organisant et en accompagnant la reprise des compétences** déjà exercées et des projets engagés par les nouvelles structures.
- En **renforçant la légitimité, la robustesse et la pérennité des structures existantes** lorsque celles-ci voient leur efficacité confirmée par l'analyse des enjeux et des besoins locaux.

Anticiper les prochaines échéances

Concernant la mise en œuvre de la **GEMAPI**, les EPCI-FP sont automatiquement en charge de ces missions depuis le 1^{er} janvier 2018. Néanmoins, les structures qui exerçaient déjà des compétences GEMAPI ont pu continuer à les exercer durant une période de deux ans qui a permis une **clarification de la structuration** : création de structures, modifications de statuts, demandes de reconnaissance EPTB ou EPAGE...

Concernant les **compétences eau et assainissement**, les EPCI-FP en sont responsables depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf s'il existe une volonté locale de report jusqu'en 2026.

Il est primordial que les territoires **parachèvent la mise en place de l'exercice de la compétence GEMAPI** (clarification et/ou refonte des statuts pour prendre en compte les nouvelles compétences exercées par les syndicats, « toilettage » des transferts et délégations de compétences) et **déterminent les modalités d'exercice des compétences eau et assainissement** depuis le 1^{er} janvier 2020 pour certains ou dès 2026 :

- En **poursuivant des réflexions concertées par territoire** visant à la structuration des différentes compétences et à la coopération des services avec des objectifs de cohérence hydrographique, de mutualisation des moyens et de disponibilité de la ressource pour tous les usages.
- En **maintenant un accompagnement fort des services de l'État et de l'agence de l'eau** dans les réflexions des EPCI-FP en lien avec les autres sujets de coopérations intercommunales.
- En **favorisant les conditions nécessaires à la poursuite des réflexions** : instances de bassin, promotion des actions de pédagogie et de communication, poursuite d'une politique de soutien aux études de diagnostic et de gouvernance (dans le cadre du XI^{ème} programme d'interventions de l'agence de l'eau).
- En **mutualisant les données en continu entre les différents acteurs** dans l'optique d'une construction plus progressive et concertée.

4.2. Recommandations pour les compétences GEMAPI, ruissellement et animation

Développer la cohérence hydrographique de l'organisation de la compétence GEMAPI

- En favorisant l'organisation des compétences à l'échelle des bassins versants ou des cellules hydro-sédimentaires pour le littoral :

Ceci est particulièrement pertinent pour traiter et gérer les masses d'eau partagées entre des EPCI-FP différents.

À des échelons supérieurs, le respect d'une cohérence hydrographique est indispensable pour les EPAGE et les EPTB. Pour ces derniers, les **périmètres minimaux de référence sont les territoires de SAGE dont le bassin Artois-Picardie est entièrement couvert**. Il est à noter cependant que **la couverture totale du bassin par un emboîtement d'EPAGE et d'EPTB n'est pas recherchée** : la reconnaissance de syndicats existants ou créés en EPAGE ou EPTB ne doit être demandée que sur les territoires où cela est pertinent, notamment pour assurer la pérennité et la stabilité de l'organisation de la compétence. Toutefois, pour la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, **le mode d'exercice de la compétence par voie de transfert est à privilégier** à la délégation, et ce même pour les syndicats reconnus EPAGE ou EPTB.

- En veillant notamment à la cohérence des organisations envisagées avec les périmètres des SAGE, PAPI, SLGRI, plan pluriannuel de restauration et d'entretien...
- En étudiant à chaque fois que cela est possible les solidarités permises entre groupements de collectivités (amont/aval, ou transversalement au réseau hydrographique via le réseau des voies navigables), et leur traduction juridique (protocoles) et le cas échéant financière.

Assurer conjointement les missions de la compétence GEMAPI

- En recherchant l'exercice global de la compétence sur l'ensemble des items de la GEMAPI tel que prévu par l'article L211-7 CE, **l'item 5 (prévention des inondations) pouvant être scindé** entre les inondations continentales et la submersion marine/gestion du trait de côte sous condition d'une coordination /cohérence et intégration réciproque entre les différents types de risques naturels littoraux et continentaux. **Il en est de même pour l'item 8** (gestion des milieux) qui pourra utilement être scindé entre milieux continentaux et milieux littoraux afin de permettre un exercice global de la GEMAPI littorale incluant une gestion douce du trait de côte.
- En veillant à ce que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations soient traitées avec les mêmes ambitions et en complémentarité, l'une prévenant l'autre.

- En **attribuant l'ensemble des compétences à une structure unique** de type syndicat mixte, intervenant sur un bassin versant ou un groupe de bassins versants et disposant des capacités techniques et financières adéquates. S'il est justifié que ceci n'est pas possible ou pertinent, les structures concernées mettront en place les moyens d'une **concertation réelle** pour s'assurer de la cohérence des stratégies poursuivies et coordonner les actions menées à une échelle cohérente.
- En **favorisant l'exercice conjoint des items** relatifs à la **GEMAPI** tels que prévus par l'article L211-7 CE et de l'item 4 relatif à la **maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols**.
- En **visant une mise en œuvre de la GEMAPI en cohérence avec celle de l'aménagement du territoire**. En ce sens, les enjeux milieux aquatiques et prévention des inondations ont vocation à être intégrés dans la planification urbaine, et la définition de plans de prévention des risques devra être préalable aux programmes d'actions pour la prévention des inondations.
- En **veillant à l'articulation entre les échelles de planification** (SAGE), de **coordination** (EPTB) et de **maîtrise d'ouvrage** (SM ou EPAGE).

En ce sens, les éventuels EPAGE qui existeraient sur un périmètre d'EPTB ont vocation à y adhérer.

4.3. Recommandations pour les compétences eau potable et assainissement

- **favoriser les modes d'organisation** qui intègrent **la lutte contre les pollutions, les actions de préservation de la ressource et les compétences eau et assainissement.**
- **favoriser une organisation permettant une gestion durable et optimisée du patrimoine** en étudiant en particulier les opportunités de mutualisation.

Eau potable :

- **intégrer les résultats de l'étude réalisée sur le bassin Artois-Picardie sur l'état de la ressource exploitée et sa vulnérabilité dans l'analyse des possibilités de regroupement** d'EPCI-FP, et dans le développement d'organisations selon une logique de bassin hydrographique ou de masse d'eau souterraine.
- **mettre en place une solidarité effective et pérenne entre zones de production d'eau et zones d'utilisation**, prenant en compte les **effets du réchauffement climatique**. Cette solidarité s'opérera en veillant au **juste partage de la ressource en fonction des usages et du nécessaire maintien des fonctionnalités des milieux humides associés**, et à la **contribution de l'ensemble des utilisateurs aux actions de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource partagée**. En ce sens, **le rôle des SAGE est à renforcer** en termes de **gestion durable de la ressource**. Ils peuvent utilement être associés à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire ou de planification urbaine.
- aboutir à terme à une **convergence des prix de l'eau** sur un territoire de gestion.

Assainissement :

- **assurer de préférence une gestion de l'assainissement collectif par une seule structure**, à l'échelle de la zone de collecte de sa ou ses stations d'épuration.
- **s'assurer de la gestion des eaux pluviales urbaines** dans le cadre de l'assainissement collectif, et **privilégier les organisations permettant de prendre en compte la lutte contre les inondations et la compétence de maîtrise du ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols**.
- **s'assurer de la coopération entre les collectivités compétentes en assainissement** et celles compétentes en **gestion des milieux aquatiques (notamment marins)** sur les secteurs où les **milieux sont notoirement impactés par des pollutions domestiques**.
- concernant l'**assainissement non collectif, coordonner les actions en fonction des enjeux pour les milieux**, à l'échelle du bassin versant ou de la masse d'eau souterraine.

4.4. Recommandations pour les évolutions de la SOCLE

- **Poursuivre le recueil des données manquantes** en organisant la collecte, la mutualisation et l'accès aux données auprès et entre les structures productrices et détentrices de données.
- **Faire une veille juridique**, intégrer dans la SOCLE les conséquences des évolutions constatées et actualiser les outils mis à la disposition des collectivités.
- **Engager une réflexion sur les modalités de financement** de la gestion de l'eau.
- **Poursuivre le travail engagé** par la SOCLE **en le complétant avec des actions pédagogiques et de communication**, par exemple des boîtes à outils, visant à faciliter la compréhension et l'appréhension des enjeux, accompagner la mise en œuvre des politiques environnementales (PAPI, plan pluriannuel de restauration et d'entretien, SDGEP, contrat de ressource...) et promouvoir la stabilité juridique et organisationnelle des structures. Les actions pédagogiques devront mobiliser l'ensemble des vecteurs de communication, notamment les nouvelles technologies, et s'attacher à la pédagogie de la complexité et offrir un accès favorisé aux données (environnementales, financières...).

5. Territoires à enjeux sur le bassin Artois-Picardie

Comme suite à l'état des lieux réalisé en 2017 et actualisé en 2020, des **enjeux** et **questionnements** ont été identifiés comme communs à l'ensemble des secteurs du bassin Artois – Picardie :

- **Statuts des acteurs** et concordance entre ces statuts et l'exercice des missions GEMAPI et érosion des sols ;
- **Articulation entre la gestion des milieux aquatiques (GEMA) et la prévention des inondations (PI)** en termes d'**ambitions** et d'**actions**, ainsi qu'en termes de **structurations et de coordination des acteurs** ;
- **Nécessité du lien entre les missions GEMAPI** et les problématiques de **lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols** visées au 4 du L. 211-7 CE ;
- **Gestion d'ouvrages structurants** ;
- **Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.**

Le bassin Artois-Picardie étant de taille relativement réduite, il a été proposé, au lieu de retenir des territoires à enjeux, de lister les **principaux enjeux et questionnements par sous-territoire**.

Ce découpage suit la carte des **territoires hydrographiquement cohérents du SDAGE** qui, rappelons-le, est **indicative**.

Aussi, **des regroupements et coopérations** peuvent intervenir au-delà, par assemblage notamment, et en deçà de ces limites .

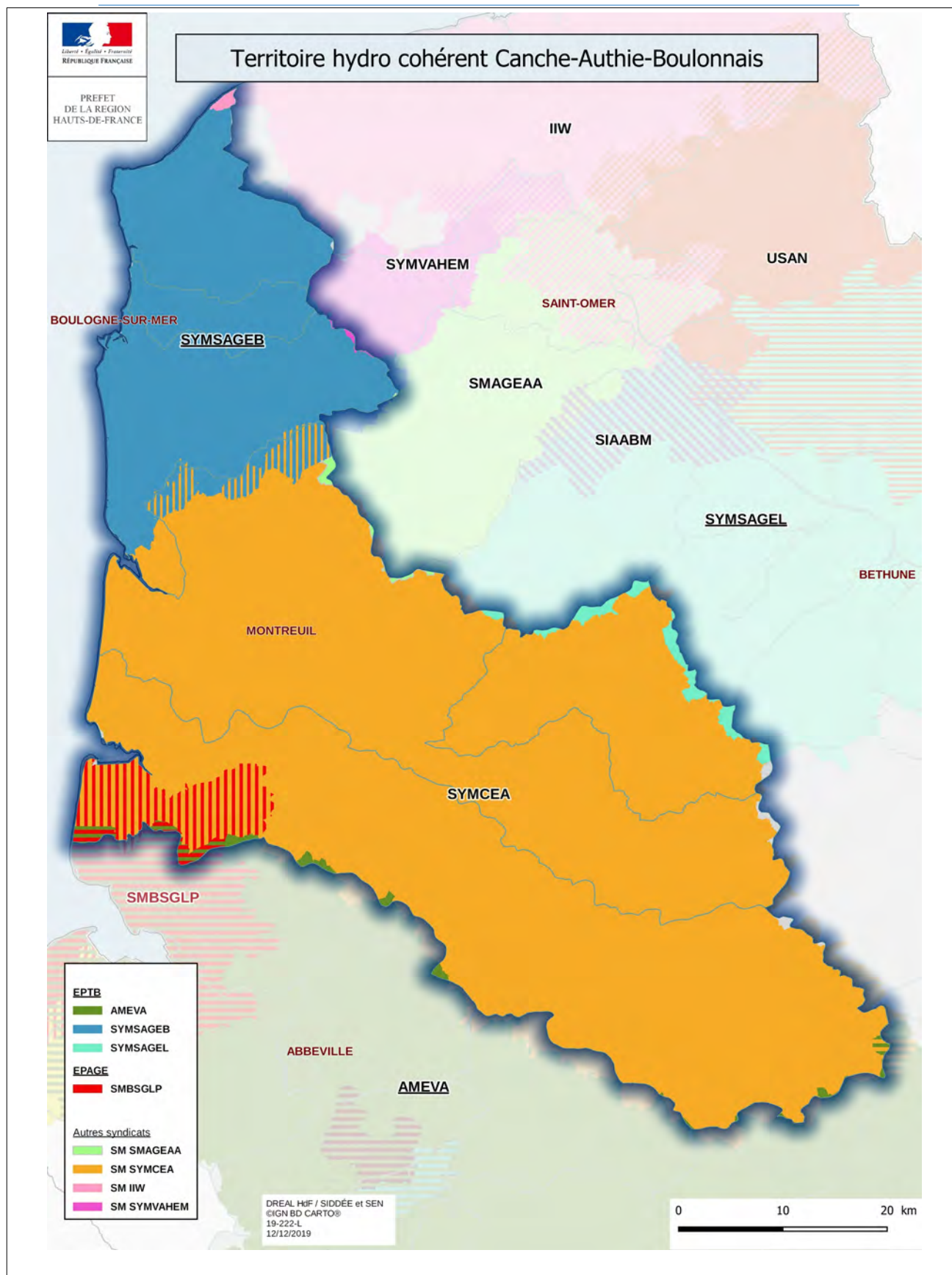
Ces territoires hydrographiquement cohérents **n'ont** notamment **pas vocation à représenter une proposition de structuration des EPTB** à l'échelle du bassin.

Secteur	Enjeux prédominants	Questionnements identifiés
Boulonnais-Canche-Authie	Risques littoraux et lien terre/mer Ruissellement / Érosion des sols Inondations Ressource en eau Milieux naturels	Statuts de certains acteurs Ingénierie Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Nécessité d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur les cours d'eau et les zones humides
AA-Yser-Audomarois	Articulation risques littoraux et continentaux Milieux naturels Ressource en eau Inondations Nombreux ouvrages structurants Polder Aa et wateringues (associations syndicales)	Statuts de certains acteurs Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Échelle d'intervention Sécabilité de la gestion des risques inondations Solidarité amont-aval pour les risques naturels Organisation des solidarités sur la ressource en eau
Lys-Marque-Deule	Inondations Ressource en eau Gouvernance Nombreux ouvrages structurants Problématique de l'ex-bassin minier	Statuts de certains acteurs Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques Gouvernance et coordination des acteurs Ingénierie Organisation des solidarités sur la ressource en eau Plans d'actions des EPCI-FP

Scarpe-Escaut-Sensée	Inondations Ressource en eau Ruissellement / Érosion des sols Milieux naturels Problématique de l'ex-bassin minier	Statuts de certains acteurs Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques Gouvernance et coordination des acteurs y compris avec les territoires voisins Ingénierie Solidarité amont-aval pour les risques naturels Plans d'actions des EPCI-FP
Littoral	Articulation risques littoraux et continentaux Nombreux ouvrages structurants Milieux naturels	Statuts de certains acteurs Financement et gestion des ouvrages Cohérence de façade Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques Mise en œuvre des solidarités Structuration robuste techniquement et financièrement
Sambre	Ruissellement / Érosion des sols Milieux naturels	Gouvernance et coordination des acteurs y compris avec le territoire voisin de l'Escaut Gestion des ouvrages navigables transférables Mutualisation d'ingénierie
Somme	Risques littoraux et lien terre/mer Ruissellement Milieux naturels Inondations Ressource en eau	Statuts de certains acteurs Ingénierie Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Plans d'actions des EPCI-FP
Réseau de voies navigables (notamment réseau magistral)	Contrainte à la gestion hydraulique des bassins versants interceptés Gestion de crise	Action coordonnée de la gestion hydraulique en cas de crue et d'étiage Prise de décision en cas de crise Gouvernance Lien avec les SAGE
Transfrontalier	Articulation dans le cadre de la coopération transfrontalière et la gestion de l'eau à l'échelle des Districts hydrographiques	Coordination des acteurs et maîtrise d'ouvrage Cohérence de District Articulation avec les périmètres de projet et hydrographiques

5.1. Les territoires concernés par les enjeux GEMAPI

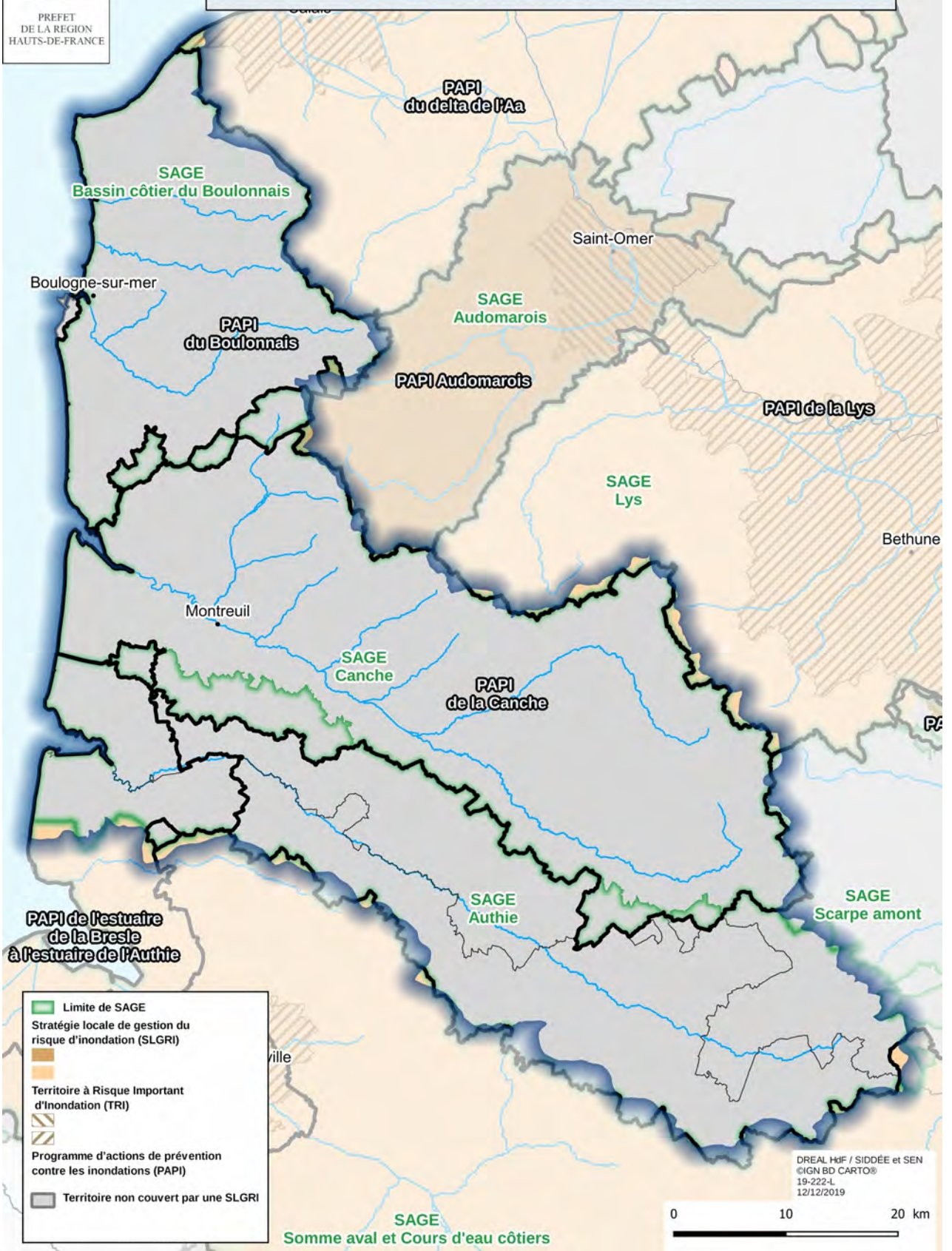
CANCHE-AUTHIE-BOULONNAIS





PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Territoire hydro cohérent Canche-Authie-Boulonnais Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI



- **Secteur du Boulonnais :**

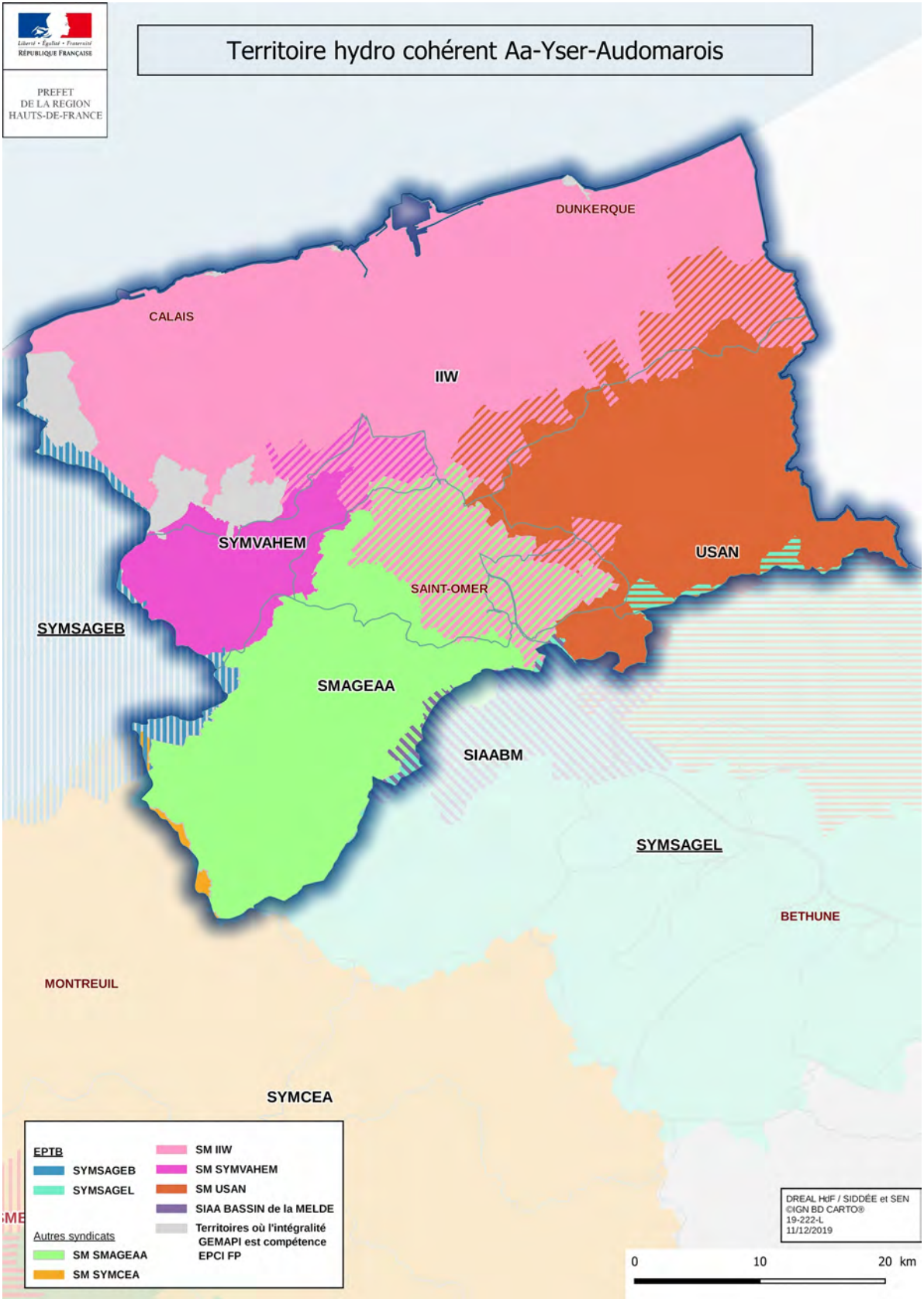
- Le SYMSAGEB est reconnu comme EPTB. Il assure le portage du SAGE et intervient dans ses autres missions principalement par convention financière annuelle, et dont la nature assimilée à du transfert de compétence ou à de la délégation de maîtrise d'ouvrage est à stabiliser juridiquement.
- Un PAPI d'intention est en cours d'élaboration suite à un premier PAPI complet. Celui-ci porte sur l'ensemble du bassin versant des cours d'eau du Boulonnais (*a contrario* du premier PAPI). Le PAPI aborde peu la problématique littorale. Le territoire est très exposé à une sensibilité croissante à l'érosion des sols due notamment à l'évolution récente de l'occupation des sols. L'intégration de cette problématique aux actions de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations est émergente.
- Après la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, des questionnements sur la pérennité du fonctionnement actuel et donc de la reconnaissance de l'EPTB se posent : aujourd'hui, l'EPTB coordonne des EPCI-FP et non des syndicats mixtes de bassin versant et sur un territoire restreint, et exerce des missions de maîtrise d'ouvrage (relevant plus du rôle de l'EPAGE) en plus de ses actions de coordination. Des questions relatives au financement des actions se posent également.

- **Secteur de la Canche :**

- Le SYMCEA intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel), en tant que structure de maîtrise d'ouvrage, et assure le portage du SAGE, du PAPI et également de la démarche de contrat de baie.
- Un PAPI d'intention abordant la problématique littorale est en cours d'élaboration. Le territoire s'est également approprié la problématique d'érosion des sols, en l'intégrant dans les actions de gestion des cours d'eau et en réfléchissant à son intégration à la lutte contre les inondations (PAPI). Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien est mis en œuvre sur les cours d'eau.
- La démarche d'élaboration du PAPI devra impérativement prendre en compte le besoin de coordination avec le PAPI littoral Bresle/Somme/Authie.

- **Secteur de l'Authie :**

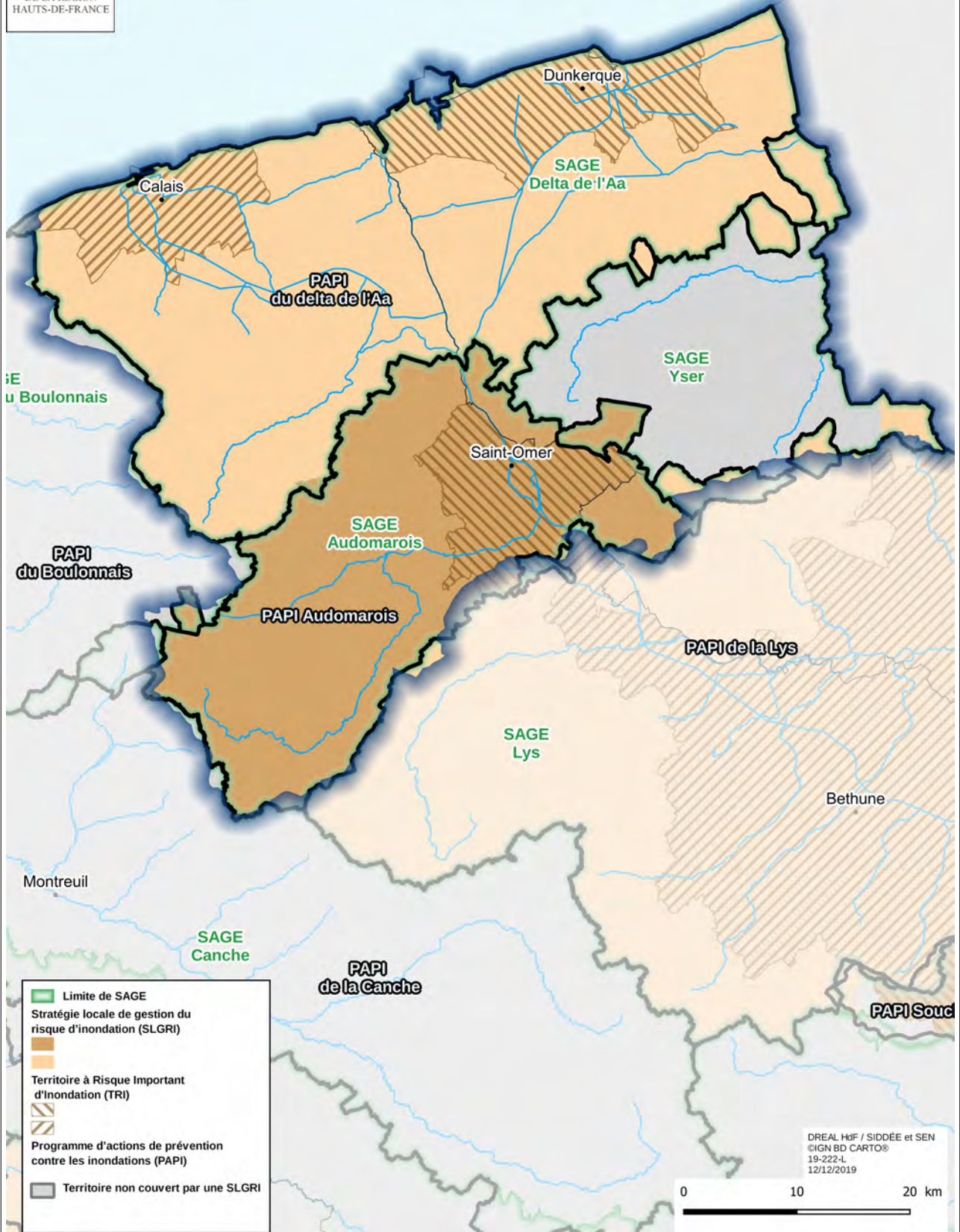
- L'institution interdépartementale de l'Authie, qui était reconnue EPTB, a été dissoute en 2018. Elle portait également le SAGE et des opérations de maîtrise d'ouvrage de restauration de la continuité écologique, mais n'intervenait pas sur la mise en œuvre des travaux d'entretien et de restauration du PPRE ni sur la problématique littorale. Le SYMCEA (Canche) a étendu son périmètre à celui de l'Authie et reprend ainsi les missions de l'institution dissoute.
- La pérennité de la gestion des sites Natura 2000 est un enjeu fort du territoire. L'Authie présente également des enjeux liés aux inondations reposant essentiellement sur la gestion des ruissellements et de l'érosion des sols. L'animation érosion est assurée par une maîtrise d'ouvrage associative (CPIE).





PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Territoire hydro cohérent Yser-Audomarois Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI



- **Secteur delta de l'Aa**

Ce territoire comporte deux bassins versants différents en termes hydrogéomorphologiques : Hem et la plaine des wateringues.

- Le SYMVAHEM intervient en tant qu'EPAGE sur le bassin versant de la Hem. Il assure une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols) mais avec des moyens limités. Sur les wateringues, la maîtrise d'ouvrage est organisée sur une partie de la PI (spécifiquement les grands ouvrages d'évacuation des eaux à la mer par l'IIW). La gestion des cours d'eau est assurée au titre de la PI par des ASA (sections de wateringues) mais le domaine de la gestion des milieux aquatiques n'est pas assuré par les ASA au regard des objectifs de bon état, et reste partiellement repris par les EPCI-FP, qui entretiennent également les voies d'eau secondaires. Les EPCI-FP sont enfin positionnés sur le ralentissement dynamique des écoulements (avec la prise de compétence GEMAPI anticipée et le transfert d'une partie de l'item 5 à l'IIW), sur la gestion du trait de côte et la submersion marine pour les EPCI-FP côtiers (notamment la communauté urbaine de Dunkerque). Une structure de coordination, limitée au volet littoral, est présente mais n'exerce pas de missions de maîtrise d'ouvrage de travaux et son dimensionnement limite ses possibilités d'actions. Enfin, beaucoup d'interventions en zones humides et milieux littoraux sont assurées par les départements, le conservatoire du littoral et une maîtrise d'ouvrage associative.
- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations intérieures et les problématiques littorales, correspondant au territoire de la SLGRI et du SAGE. L'enjeu hydraulique transfrontalier est très fort, ainsi que les enjeux liés aux poissons migrateurs (anguille, truite de mer).
- La multiplicité des acteurs intervenant sur le territoire nécessite une coordination étroite entre ceux-ci. Les enjeux liés aux inondations sont particulièrement importants sur ce territoire, et sont de natures différentes : submersion marine et évacuation à la mer des eaux du polder (wateringues). La mise en œuvre pratique de la sécabilité de l'item 5 est fondamentale pour ce territoire, la bonne articulation des actions littoral / continental et gestion des ouvrages / gestion des milieux étant indispensable pour assurer la prévention des inondations. Les modalités de bonne gestion des ouvrages seront également à définir : il y a en effet superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations : canaux, ports, pompes..., et également contradiction d'usages sur l'enjeu quantitatif (navigation, inondations, irrigation...). Enfin, une majorité d'EPCI-FP applique la taxe dite GEMAPI qui peut se superposer à la redevance pour service rendu des ASA. Les questions de financement des actions GEMAPI demeurent à éclaircir.
- Le territoire des wateringues est particulièrement concerné par la gestion transfrontalière des écoulements et des niveaux.

- **Secteur Yser**

- L'USAN intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel). Il assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols) et assure le portage du SAGE.
- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien est mis en œuvre sur les cours d'eau.
- Comme suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les modalités d'exercice des compétences par l'USAN ainsi que ses statuts et son organisation ont été revus et précisés.

- **Secteur Audomarois**

- Le SMAGEAA intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel). Il assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (couplée à la mission de lutte contre l'érosion des sols) et assure également le portage du SAGE. Comme pour le delta de l'Aa, beaucoup d'interventions en zones humides et milieux aquatiques sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (conservatoire des espaces naturels, ASA), les départements et le parc naturel régional.
- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Un plan pluriannuel de restauration et d'entretien est mis en œuvre sur les cours d'eau avec des actions ambitieuses de restauration écologique. La gestion des milieux naturels est un enjeu très marqué, notamment les sites Ramsar. Ce secteur présente des enjeux communs avec le secteur de la Hem (action accompagnement technique (AMO) du PNR CMO) et celui de l'Aa (solidarité amont/aval en termes d'inondations) nécessitant une coordination des acteurs.
- Comme suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts du SMAGEAA ont été revus ainsi que les modalités d'exercice des compétences qui lui sont confiées. Il s'agit maintenant de veiller à l'implication des EPCI-FP sur l'enjeu de la gestion des zones humides, notamment le marais Audomarois.

- **Enjeux généraux du territoire**

Le territoire présente des enjeux communs aux sous-territoires, notamment les enjeux littoraux (cf. territoire littoral), et le besoin de coordination entre les territoires de SAGE, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérents pour les EPCI-FP concernés par plusieurs SAGE. Ce territoire est largement artificialisé et doté de nombreux ouvrages hydrauliques ou de protection. Il est donc fortement dépendant des ouvrages structurants qui nécessitent des moyens financiers et techniques importants, une forte coordination et un cadre de gouvernance précis.

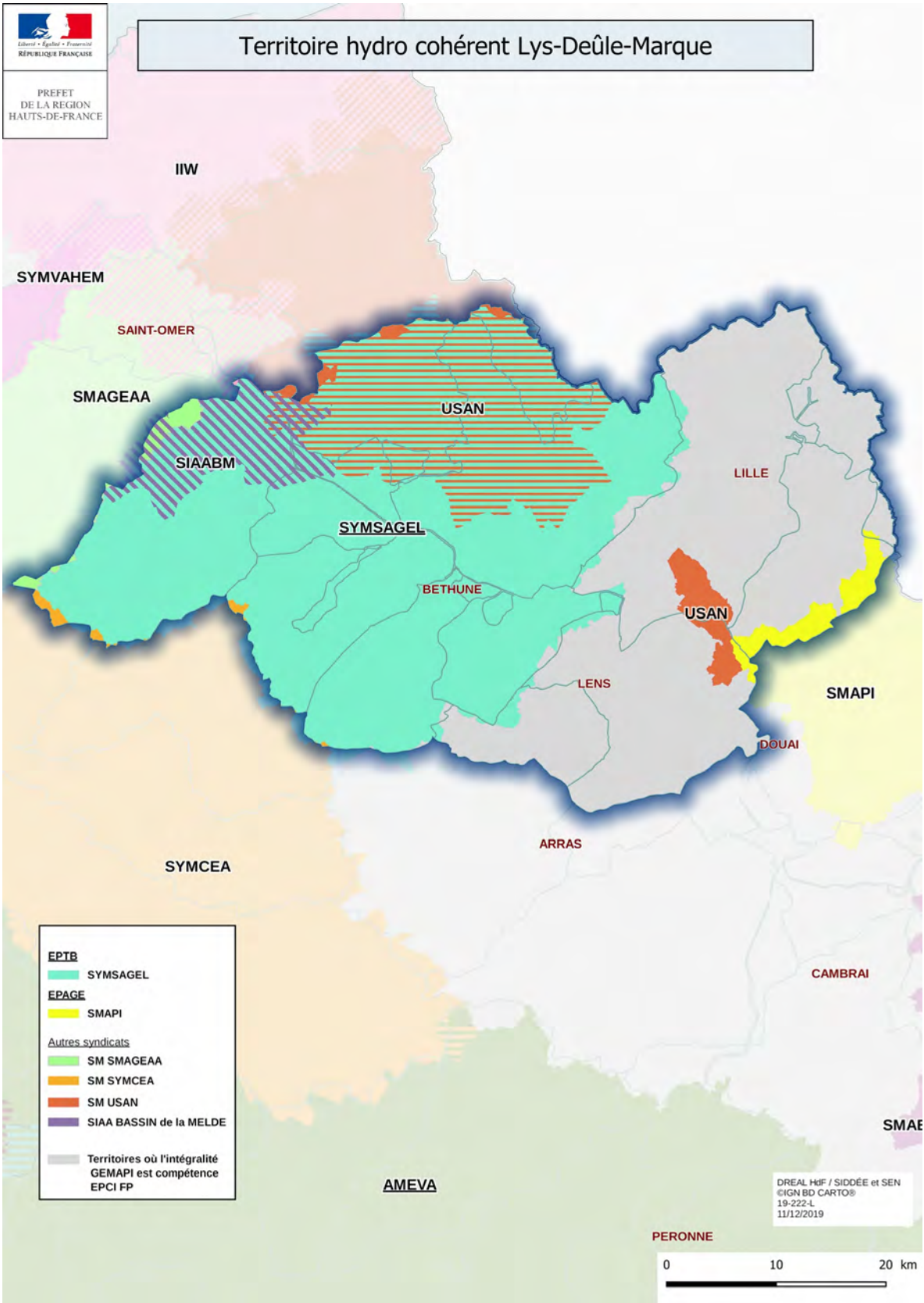
Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

Il est couvert en quasi-totalité par des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de cours d'eau, hormis le territoire des waterings en gestion ASA (sections de waterings). Plus de la moitié des plans pluriannuels de restauration et d'entretien sont en phase de mise en œuvre. L'enjeu de la gestion des zones humides est prépondérant dans le cadre de la GEMAPI et de l'intervention des EPCI-FP.

Il est identifié un besoin de clarifier la coordination et le lien entre l'action des entités « géma-piennes » et les maîtrises d'ouvrage des ASA, sections de waterings et des associations, voire des propriétaires, qui n'agissent pas forcément en superposition.

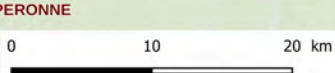


Territoire hydro cohérent Lys-Deûle-Marque



EPTB	SYMSAGEL
EPAGE	SMAPI
Autres syndicats	
SM SMAGEAA	
SM SYMCEA	
SM USAN	
SIAA BASSIN de la MELDE	
Territoires où l'intégralité GEMAPI est compétence EPCI FP	

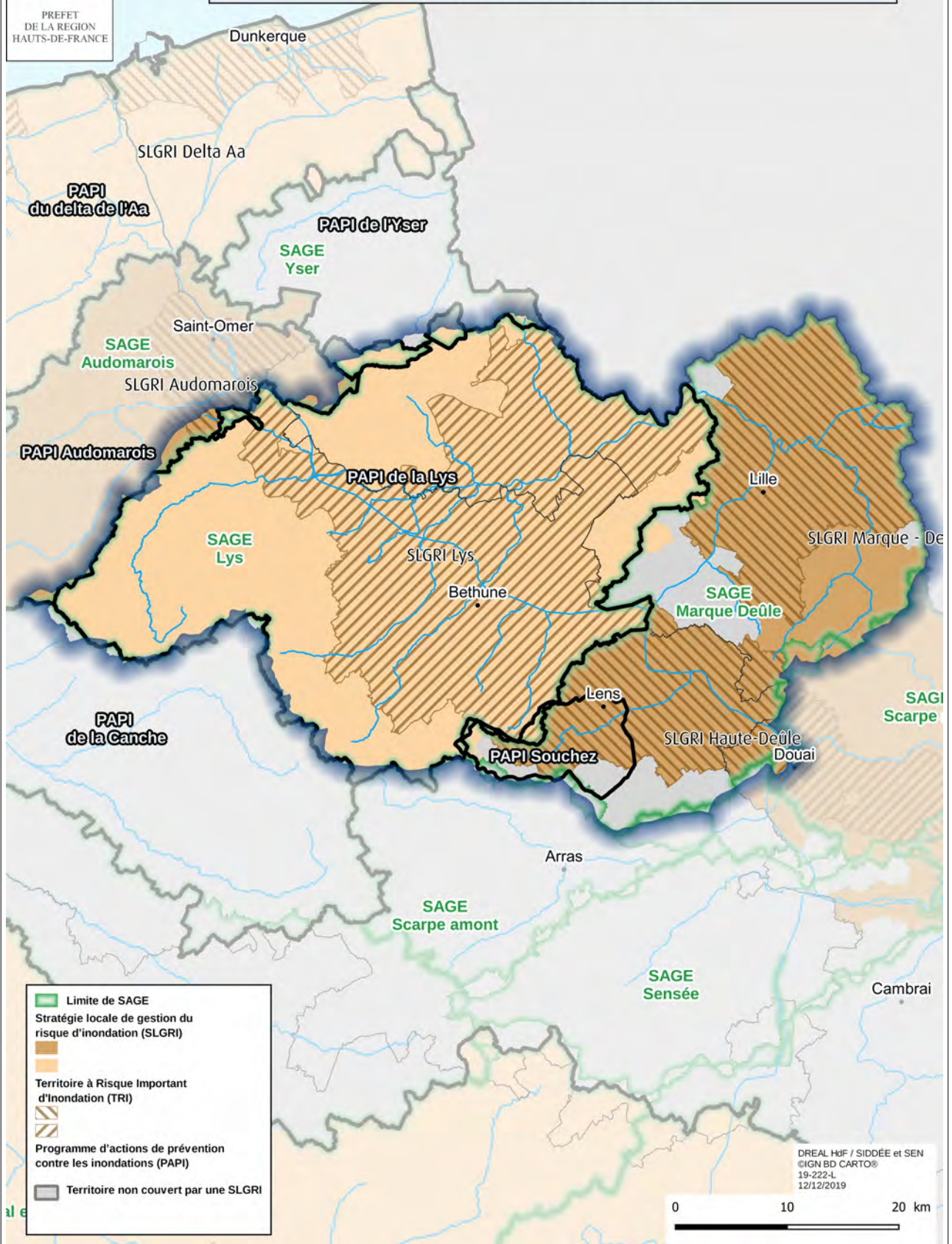
DREAL HfF / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
11/12/2019





PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Territoire hydro cohérent Lys-Deûle-Marque Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI



- **Secteur Lys**

- Le SYMSAGEL intervient en tant qu'EPTB (coordination et AMO) et assure le portage du SAGE.
L'USAN intervient actuellement plutôt comme un EPAGE (opérationnel) et assure historiquement une maîtrise d'ouvrage complète GEMAPI (et érosion des sols). Le secteur de la Lys est donc un territoire présentant une forte ingénierie de coordination et opérationnelle. Concernant les zones humides, beaucoup d'interventions sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (conservatoire des espaces naturels...).
- L'ensemble du territoire est couvert par un PAPI complet portant sur les inondations fluviales et le ruissellement. Le territoire est également marqué par la présence importante d'ouvrages de protection et d'ouvrages hydrauliques et également par le rôle majeur joué par des ouvrages structurants (pompes, canaux, ouvrages hydrauliques). Les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau sont à des niveaux de mise en œuvre très variables (opérationnel sur la Lawe, Loisme, Méteren becque, Bourre...), néanmoins ceux portant sur les cours d'eau à forts enjeux environnementaux (Clarence amont, Lys amont et Laquette notamment) ne sont qu'en phase d'élaboration. Enfin, les enjeux transfrontaliers sont également forts sur ce secteur.
- Une prise d'eau superficielle d'alimentation en eau potable nécessitera une action GEMA en vue de la protection de la ressource.
- Comme suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, les statuts et organisations du SYMSAGEL et de l'USAN ainsi que leurs modalités de coordination ont été clarifiés. La présence de nombreux ouvrages entraîne une superposition d'usages des ouvrages structurants en lien avec la prévention des inondations, voire la gestion des milieux aquatiques dont les modalités de gestion sont à définir.

- **Marque Deûle**

- Territoire le plus urbanisé du bassin Artois-Picardie, ce secteur est fortement concerné par le risque inondation (2 TRI). Il est également couvert par un SAGE, mais on observe une difficulté d'émergence d'une structure syndicale pour sa mise en œuvre (discussions en cours mais pas encore abouties). Sur l'amont de la Deûle est identifié un défaut de maîtrise d'ouvrage pour les missions GEMAPI et ruissellement. Sur l'aval de la Deûle et la Marque, la maîtrise d'ouvrage GEMAPI et ruissellement est plus appréhendée par les EPCI-FP (CCPC, CAHC), notamment en ce qui concerne les plans pluriannuels de restauration et d'entretien ou les programmes de lutte contre les inondations.
- La structuration du territoire visant à répondre aux besoins d'ingénierie, de mutualisation et de coordination sont identifiés dans le SAGE et des dispositions sont à l'étude pour y remédier.
- Les questions de gestion des écoulements (GEMAPI) sont en lien fort avec le fonctionnement des unités d'assainissement (eaux claires parasites, conformité des STEP, contentieux...)
- Les questionnements sur ce secteur portent sur l'évolution des statuts et de l'organisation de l'USAN, sur les ouvrages structurants de relevage des eaux de l'ex- bassin minier et leur lien avec les ouvrages GEMAPI et sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

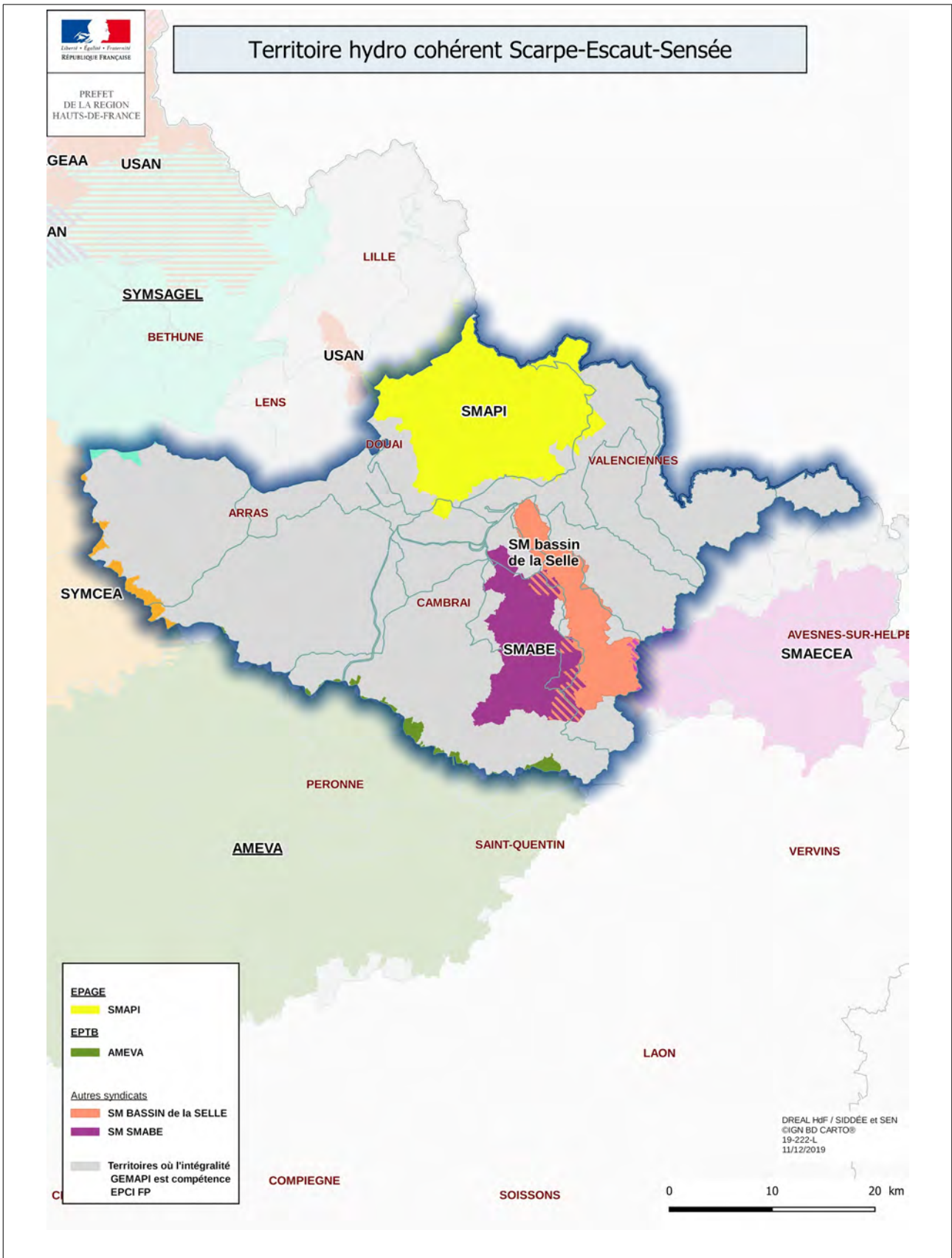
- **Enjeux généraux du territoire**

Ce territoire est largement artificialisé, et doté de nombreux ouvrages hydrauliques ou de protection. Il est donc fortement dépendant des ouvrages structurants, nécessitant au moins une action de coordination et un cadre de gouvernance.

Les secteurs en défaut d'intervention GEMAPI sont en besoin d'ingénierie. Une réflexion sur l'organisation d'une ingénierie mutualisée à l'ensemble du territoire ou avec des territoires voisins serait pertinente.

Les TRI de Lille et Lens ne sont pas couverts par un PAPI. Le besoin de coordination entre les SAGE et entre les bassins versants, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérents pour les EPCI-FP concernés par plusieurs SAGE ou bassins versants, est identifié pour ce territoire.

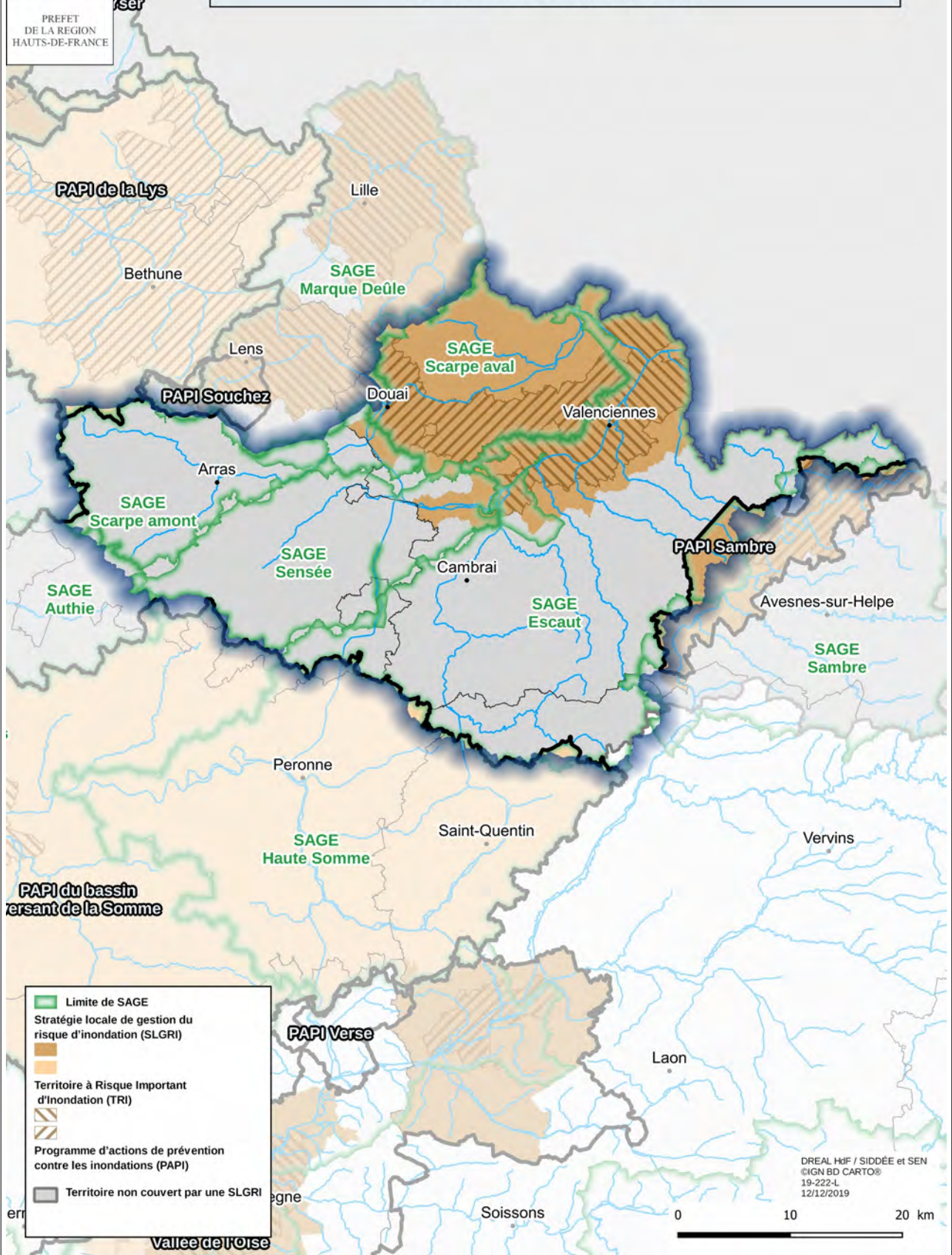
Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.





PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Territoire hydro cohérent Scarpe-Escaut-Sensée
Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI



Limite de SAGE

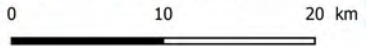
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)

Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)

Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)

Territoire non couvert par une SLGRI

DREAL H2F / SIDDÉE et SEN
©IGN BD CARTO®
19-222-L
12/12/2019



Ce territoire est couvert par 4 SAGE aux structures porteuses variées (PNR, EPCI-FP, syndicat mixte). En complément d'actions ponctuelles menées par les EPCI-FP, les interventions en milieux naturels sont pour beaucoup assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (conservatoire des espaces naturels...), l'ONF, le PNR Scarpe-Escaut et les départements.

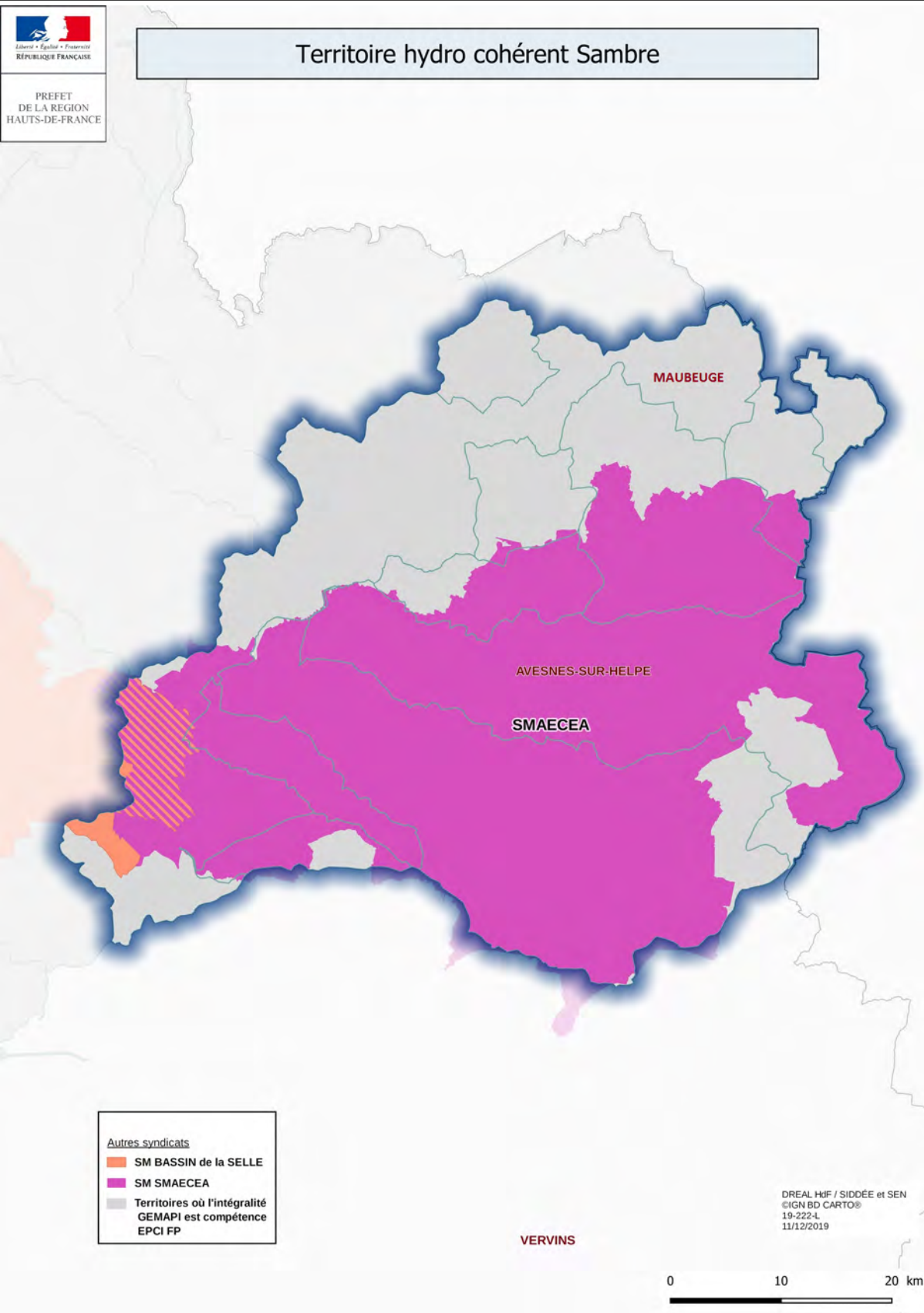
Une très forte hétérogénéité des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau est constatée : portage (EPCI-FP et SM), avancement, défaut d'actions ou d'engagement d'études, entretien seul ou restauration ambitieuse. Les faiblesses portent notamment sur certains cours d'eau à forts enjeux environnementaux. Le territoire ne compte actuellement aucun PAPI (Valenciennes a bénéficié d'un plan Bachelot en 2003). Les enjeux des 2 TRI nécessitent une réflexion sur le ralentissement dynamique des écoulements sur les territoires à l'amont, conduisant à un besoin de coordination globale de ce territoire cohérent. Les territoires Scarpe amont, Sensée et Escaut sont particulièrement concernés par la problématique du ruissellement, de la gestion des milieux naturels et des enjeux transfrontaliers.

Le territoire est concerné par une gestion hydraulique complexe, dépendant fortement de nombreux ouvrages structurants (canaux, pompes, ouvrages hydrauliques...). À ce titre, le besoin de coordination globale de ce territoire cohérent est flagrant mais la gestion de crise nécessite une approche dépassant l'échelle du territoire cohérent. À ce sujet, se pose la question de la gestion des ouvrages navigables transférables.

Le besoin de coordination entre les territoires de SAGE et avec les territoires voisins est également important. Ces structures n'assurent pas de réelle coordination de maîtrise d'ouvrage avec une ingénierie spécifique et dédiée. Les modalités de coordination (aujourd'hui coordination d'EPCI-FP et parfois de syndicats mixtes de bassin versant) ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par les EPCI-FP et l'ingénierie de la coordination (AMO) au-delà de la planification (SAGE) devront être partout définies. Plusieurs syndicats mixtes ont étendu leur périmètre et modifié leurs statuts afin de répondre aux attendus en termes de GEMAPI intégrée et hydrographiquement cohérente. Le devenir de certains syndicats demeure toutefois à réfléchir en termes de robustesse et de structuration de la compétence avec les EPCI-FP.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.

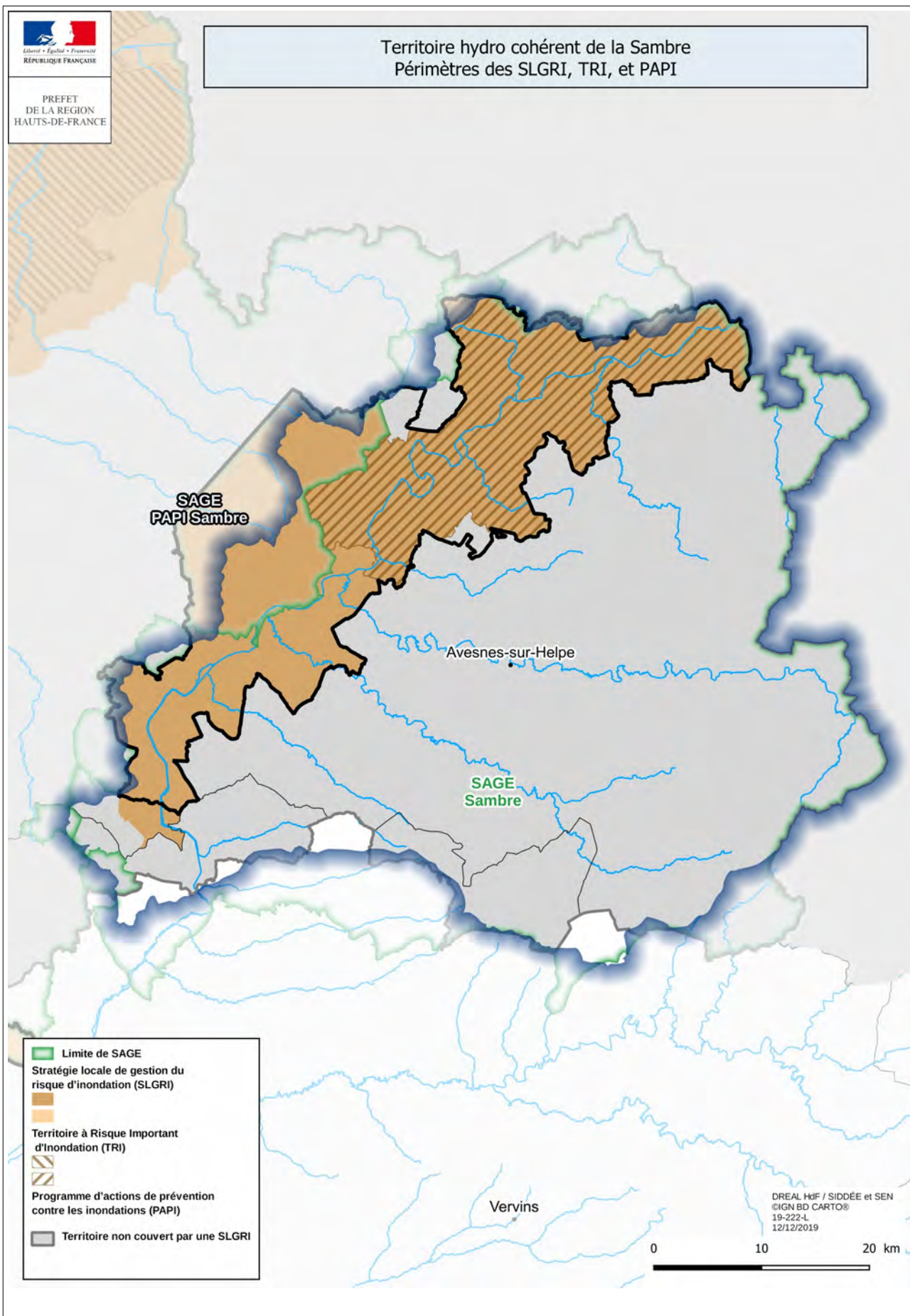
Globalement, un besoin d'harmonisation des niveaux d'ambition et de services GEMAPI et la définition de la coordination amont / aval et de la solidarité financière sont identifiés sur ce territoire.





PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

Territoire hydro cohérent de la Sambre Périmètres des SLGRI, TRI, et PAPI



Ce territoire est couvert par un SAGE dont la structure porteuse s'est également engagée vers de la coordination (PAPI). Les interventions en milieux naturels sont pour la plupart assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (Conservatoire des Espaces Naturels...), le PNR Avesnois et les départements. Le territoire est couvert en quasi-totalité par des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de cours d'eau en phase de mise en œuvre, portés par une communauté d'agglomération et une structure syndicale qui a étendu son périmètre afin de le rendre hydrographiquement cohérent et ses compétences dans le but de porter l'ensemble des items GEMAPI.

Ce territoire présente également une forte sensibilité des bassins versants à l'érosion des sols, due aux évolutions d'occupation et d'usage des sols. Cette thématique est gérée par une maîtrise d'ouvrage associative et par la communauté d'agglomération de Maubeuge val de Sambre (CAMVS) qui a pris la compétence.

La gestion des milieux naturels est un enjeu commun très marqué, notamment en ce qui concerne les sites Natura 2000.

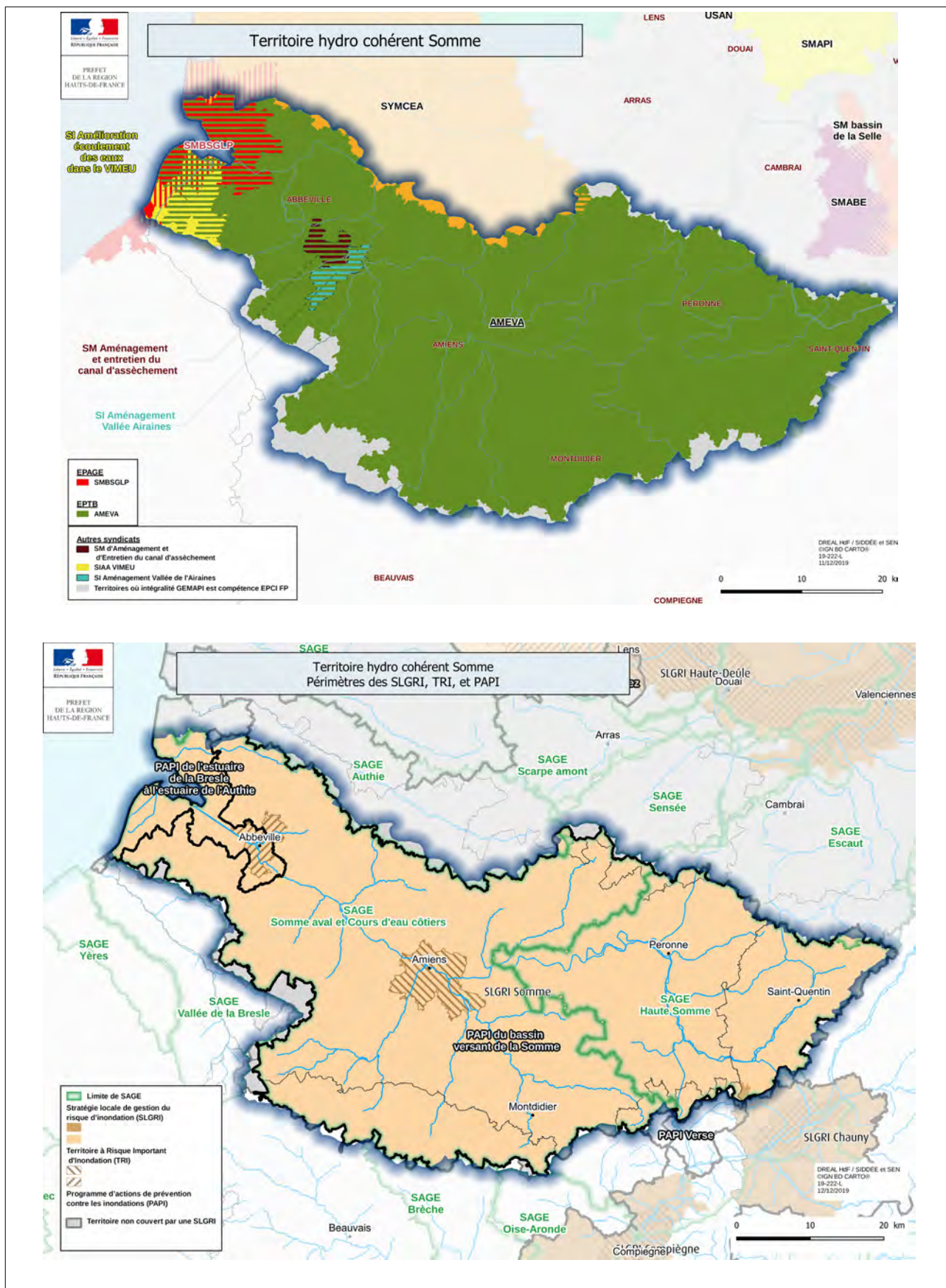
Les questionnements principaux sur ce territoire portent sur :

- l'opportunité de mutualiser l'ingénierie avec d'autres territoires au-delà du territoire hydrographiquement cohérent,
- les modalités de coordination à mettre en place (coordination d'EPCI-FP et de syndicats mixtes de bassin versant),
- les modalités d'exercice des compétences confiées par les EPCI-FP,
- l'ingénierie de la coordination (AMO) au-delà de la planification (SAGE) et du PAPI.

Par exemple, une structure de type syndicat mixte exerçant des missions GEMA et qui propose désormais de la PI devra se coordonner avec un EPCI-FP qui engage des travaux et des réflexions GEMAPI et ruissellement.

On retrouve également des questionnements sur la gestion des ouvrages navigables transférables.

Le territoire appartenant à une unité hydrographique internationale, une coordination doit être renforcée dans un cadre partenarial transfrontalier.



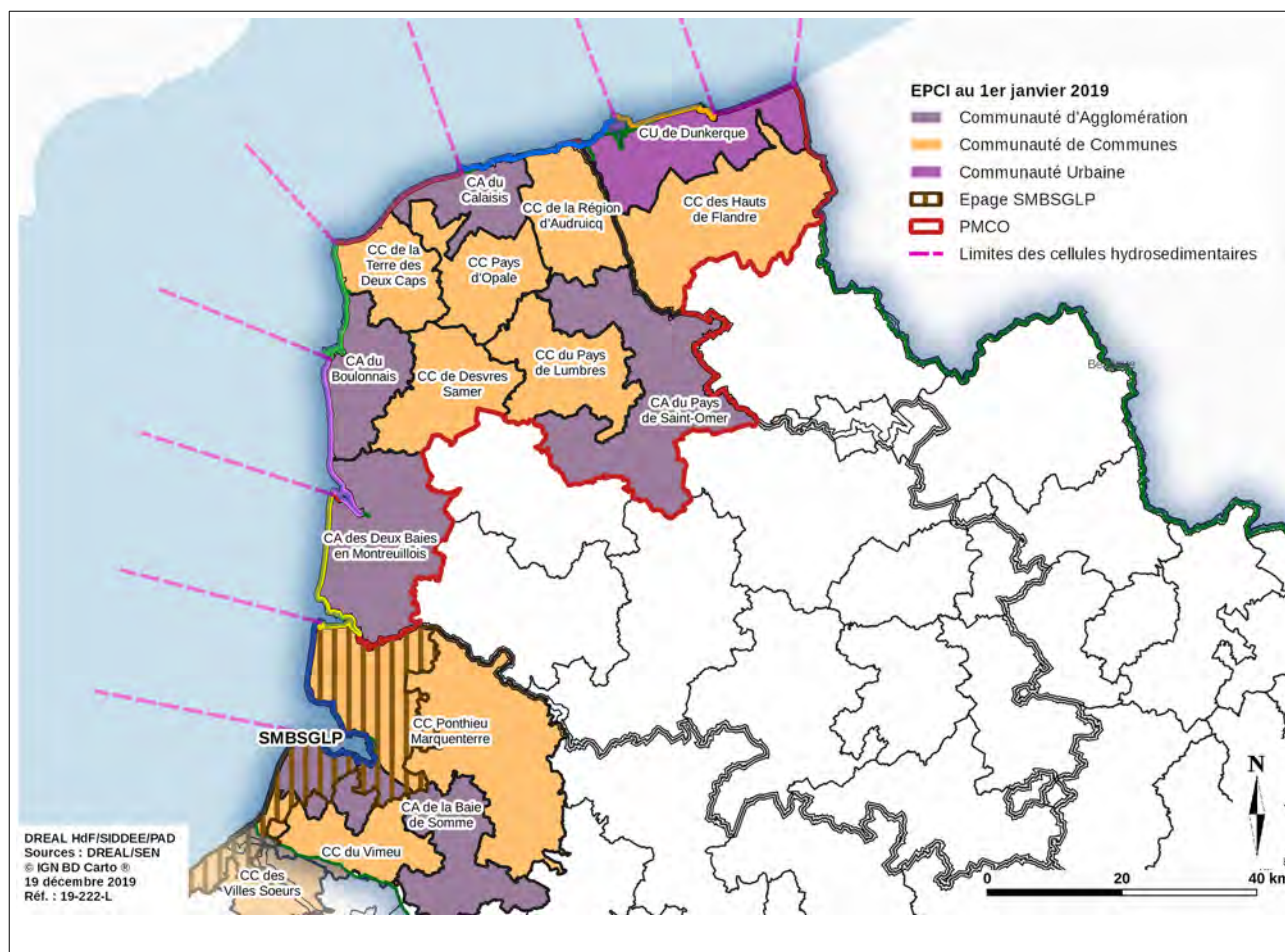
Ce territoire est couvert par un EPTB très actif, assurant la coordination et l'AMO auprès des EPCI-FP, par le biais d'une ingénierie de coordination et d'une ingénierie opérationnelle. Il porte et coordonne également les deux SAGE du territoire et peut également porter des maîtrises d'ouvrage opérationnelles. Beaucoup d'interventions en zones humides ou de lutte contre le ruissellement sont assurées par une maîtrise d'ouvrage associative (SOMEA, conservatoire des espaces naturels, ASA, conservatoire du littoral...) et les départements. Trois départements adhèrent à l'EPTB.

Le territoire de la Somme présente un plan pluriannuel de restauration et d'entretien pour chaque cours d'eau, ces plans étant tous en phase de mise en œuvre hormis sur deux secteurs en cours d'élaboration, ainsi que deux PAPI, un fluvial sur la Somme et un autre sur le littoral.

Il existe également un outil technique « plan fleuve » (plan Somme) assurant la cohérence entre le MA et le PI et permettant la programmation pluriannuelle d'actions sur le bassin versant, PAPI et gestion des milieux aquatiques et la contractualisation de la région et du département de la Somme. Le département de la Somme est très impliqué dans la gestion du fleuve Somme et du littoral, dont l'enjeu est très fort. La gestion des milieux naturels est également un enjeu commun très marqué, notamment la gestion des sites Natura 2000 et Ramsar.

La présence forte de l'EPTB peut ne pas être compatible avec la présence d'un EPAGE ou d'un syndicat mixte de bassin versant. La disparition de 6 syndicats intercommunaux pose la question de la transition vers une compétence assumée par les EPCI-FP et coordonnée par l'EPTB. La répartition des missions continentales et littorales entre l'AMEVA et le syndicat mixte de la baie de Somme-grand littoral picard semble être réglée et sera confortée au regard des évolutions réglementaires et de la transformation en EPAGE du SMBSGLP.

Le besoin de coordination avec les territoires voisins, notamment dans l'objectif d'un niveau d'ambition et d'un service rendu cohérents pour les EPCI-FP concernés par plusieurs bassins versants, ainsi que la nécessité de clarifier le lien entre l'action des entités « gémapiennes » et les maîtrises d'ouvrage des ASA et des associations sont également des points à étudier. Enfin, les questions de financement (superposition de la taxe GEMAPI à la redevance pour service rendu des ASA et volonté d'appliquer la sur-redevance pour la mise en œuvre des SAGE) devront être éclaircies.



Le littoral ne constitue pas en soit un territoire hydrographique cohérent ; les phénomènes en jeu s’appréhendent à l’échelle des unités hydrosédimentaires qui dépassent assez largement le périmètre du bassin Artois-Picardie, même si ces dernières se décomposent en 9 cellules hydrosédimentaires homogènes (cf. carte ci-dessus).

Cette échelle nécessite une vision partagée et une action de coordination portant notamment sur la connaissance (à l’instar des actions portées par le « réseau observation littoral normand-picard » - ROLNP) et éventuellement la planification sur les grands aménagements.

Les enjeux littoraux regroupent la gestion du trait de côte et la prévention des submersions marines.

Un travail sur la détermination des échelles cohérentes d’intervention, sur les façades littorales mais également sur les territoires rétro-littoraux, est à engager en préalable à la structuration. Il pourra utilement s’appuyer sur les délimitations des cellules hydrosédimentaires.

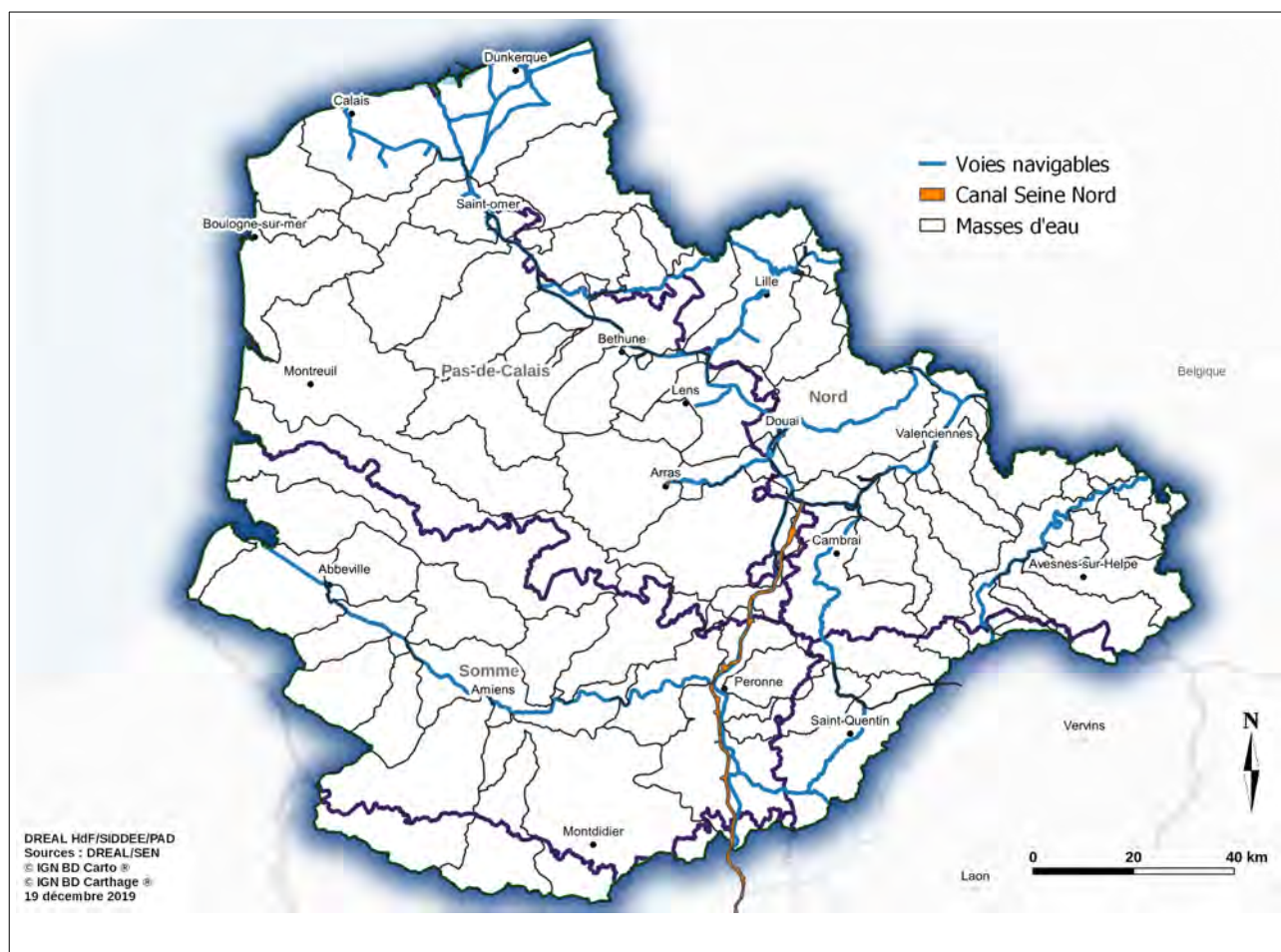
Ce territoire est particulièrement concerné par les conséquences du changement climatique, et les organisations qui seront proposées devront se faire dans la perspective d’apporter une réponse à cet enjeu.

Les questionnements restants à éclaircir portent notamment sur la mise en œuvre pratique de la sé-
cabilité de l’item 5° (inondations continentales, submersion marine, gestion du trait de côte) et de
l’item 8° (gestion des milieux) en termes de coordination entre le littoral et l’arrière-littoral, et l’in-
tégration de la gestion des milieux naturels dans les ouvrages côtiers.

Les structurations et modalités de coopération qui demeurent à mettre en place devront prendre en
compte le fort besoin d’articulation et de coordination entre les enjeux de submersion marine et
d’inondations continentales, et également entre les gouvernances mises en place le long du littoral,
afin de porter des ambitions cohérentes.

Ces structurations et coopérations devront également s’inscrire dans un objectif de solidarité entre
les territoires (littoral/continental, urbain/rural) et viser une robustesse technique et financière.

RÉSEAU DE VOIES NAVIGABLES



Le bassin Artois-Picardie a la particularité de voir les territoires hydrographiques cohérents être traversés par les infrastructures des « voies navigables », qui les relient et les rendent, dans une certaine mesure, interdépendants.

L'essentiel du réseau navigable des Hauts-de-France est confié à l'établissement public voies navigables de France (VNF), le conseil départemental de la Somme assurant quant à lui la gestion de la Somme navigable entre l'écluse de Sormont et la façade maritime. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, le réseau géré par VNF recueille à lui seul près de 80 % des écoulements de surface, et assure la liaison entre les bassins versants de 5 rivières.

Cet ouvrage structurant, qui est d'abord une infrastructure de transport qui nécessite le maintien d'un niveau d'eau maîtrisé pour garantir le passage des bateaux, permet également, dans les limites de ses capacités, d'agir sur la gestion hydraulique de chaque territoire et d'organiser, jusqu'à un certain point, leur solidarité face aux épisodes de crue mais également d'étiage.

Une part importante du réseau confié à VNF est en effet couverte par des « protocoles de gestion des eaux ». Ces protocoles, fixés par arrêtés préfectoraux, résultent d'une concertation entre VNF et les principaux acteurs de l'eau des territoires (SAGE, IIW...) et fixent le cadre dans lequel l'établissement public assure la gestion hydraulique.

Ces protocoles prévoient ainsi, en situation courante, mais également pour les crues de faible à moyenne importance, des seuils de niveau d'eau selon lesquels l'établissement peut ou non orienter l'eau dans divers secteurs (Scarpe aval, Deûle, Lys, delta de l'Aa par exemple). Lorsque la crue atteint une importance telle que l'infrastructure de voies navigables ne peut plus la gérer dans le cadre des protocoles, VNF alerte le préfet et ses services, en vue de la mise en place d'une gestion de crise.

Ces protocoles permettent donc d'organiser à une échelle large (du delta de l'Aa au Douaisis pour le protocole Aa-grand gabarit), transverse aux bassins versants, la coopération territoriale face aux crues. VNF, au-delà de la navigation qui est sa mission première, contribue ainsi à la prévention des inondations.

À ce jour, seuls les protocoles « canal de Calais » et « canaux du Dunkerquois » prévoient explicitement des mesures destinées à lutter contre l'étiage. Pourtant, le réseau navigable peut également, en situation d'étiage, orienter l'écoulement de l'eau depuis des territoires où elle est plus abondante, vers des territoires où elle est nécessaire pour satisfaire les besoins et préserver les milieux aquatiques





Une mise à jour des protocoles est donc à opérer pour intégrer ces enjeux dans un contexte de changement climatique et de multiplication des étiages estivaux ; cela implique d'initier et d'animer un fort dialogue entre les territoires concernés.

Pour garantir des pratiques optimales, il est nécessaire de considérer les écoulements à des échelles qui dépassent les bassins versants et les territoires hydrographiques, et de faire émerger une stratégie globale qui peut nécessiter une gouvernance propre, et une communication dédiée.









Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 8

LIVRETS

-  **Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
-  **Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
-  **Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
-  **Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

-  **DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
-  **DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
-  **DA3**
Résumé du Programme de Mesures
-  **DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
-  **DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
-  **DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
-  **DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
-  **DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

-  **PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives